

UNIVERSITÉ CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR



**ÉCOLE DOCTORALE SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES
ET DE GESTION
(ED/ SJPED)
FACULTÉ DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES
(FSJP)**

Année : 2017

N° d'ordre

THÈSE DE DOCTORAT UNIQUE EN SCIENCE POLITIQUE

**LES SYSTÈMES POLITIQUES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE
FRANCOPHONE FACE AUX DÉFIS DE LA GESTION ET DU
CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS**

**THÈSE DE DOCTORAT PRÉSENTÉE PAR :
CHEIKH IBRA FALL NDIAYE**

Soutenue le 02 /décembre / 2017 devant un jury composé de :

PRÉSIDENT :

**M. Demba Sy, Professeur titulaire des Universités, Agrégé de
Droit public et de science politique, Université Cheikh Anta
Diop**

RAPPORTEURS :

**M. Alioune Badara Diop : Agrégé de Science politique,
Professeur assimilé à la Faculté des Sciences Juridique et
politique, Université Cheikh Anta Diop de Dakar**

**M. Pierre Esplugas Labatut : Professeur des Universités
Toulouse 1 Capitole (UT1 Capitole)**

**M. Babacar Guèye : Professeur titulaire des Universités,
Agrégé de Droit public et de Science politique, Université
Cheikh Anta Diop de Dakar**

DIRECTEUR DE THÈSE :

**M. El Hadj Mbodj : Professeur titulaire des Universités,
Agrégé de Droit public et de Science politique, Université
Cheikh Anta Diop de Dakar**

DÉDICACE

À la mémoire de mes parents décédés qui n'ont pas pu voir l'achèvement de cette thèse. Je veux nommer mon père Mamadou Ndiaye, mon grand frère Capitaine Gérard Ndane Sène et ma grande mère Tening Ndour. Je ne cesserai jamais de prier pour eux pour l'éducation et les valeurs qu'ils nous ont inculquées. Que le Paradis soit leur demeure éternelle.

À ma mère Fatou Ngom qui a pu m'accompagner et me soutenir depuis mes débuts de scolarité. Sans ses sacrifices, je n'aurais jamais intégré l'univers de la recherche. Que le Tout Puissant la laisse longtemps avec nous.

À mes oncles Ngor Ngom, Waly Ngom, Mamadou Sène et Khamafakha Diouf par leur soutien moral, spirituel et financier. Que le bon dieu vous garde longtemps parmi nous.

À mon amour, ma très chère et tendre épouse, Daba Sylla, femme de conviction et de dignité, triplée d'une piété réconfortante. Ces valeurs qui te sont chères, constituent le socle de notre vie commune.

À mes petits frères Dane Sarr, Papa Mbagnick Ndiaye et petites sœurs Yandé Ndiaye, Penda Ndiaye, Ndèye Amy Ndiaye et Mame Bineta Ba, vous trouverez là une voie toute tracée par votre grand frère. Seuls les goûts du travail, de l'effort et de l'humilité dans la foi, constituent les clés du succès de la vie. Vous avez le choix entre rester dans l'anonymat de ce monde, ou vous faire une place parmi les élus et les intellectuels de votre époque. Je vous souhaite le meilleur de ce monde.

REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer mes sincères remerciements et ma reconnaissance à toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de cette thèse. Sans pouvoir toutes les nommer, mes remerciements s'adressent particulièrement :

À mon Directeur de thèse, le Professeur El Hadj Mbodj, votre ingéniosité en matière constitutionnelle et électorale, votre sens élevé de serviabilité et votre disponibilité sans faille ont été d'un apport considérable à la réalisation de ce travail. Que le bon Dieu vous garde longtemps parmi nous. Amen.

Aux membres du jury, je veux nommer : Pr. Demba Sy, Pr. Pierre Esplugas Labatut, Pr. Babacar Guèye et Pr. Alioune Badara Diop qui ont accepté de consacrer une partie de leur précieux temps malgré leurs nombreuses occupations académiques à l'évaluation nécessaire de ce travail. Je reste fondamentalement convaincu que la pertinence et la qualité des remarques et suggestions du jury de thèse, contribueront sans nul doute au perfectionnement de ma modeste analyse.

À tous les professeurs de la faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar pour leurs soutiens et conseils.

À mon professeur de français Abdourahmane Djiméra qui a accepté sans réserve la correction de cette thèse.

À l'École doctorale Sciences juridiques, politiques, économiques et de Gestion de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar et à l'ensemble de ses dirigeants pour leur disponibilité et leur collaboration.

À Tata Amina dit Madame Diène pour sa disponibilité et son assistance sans faille pendant nos inscriptions administratives.

À tous mes collègues doctorants pour leur soutien durant ma thèse.

À toute ma famille, mes frères et sœurs, qui a pu supporter les moments difficiles de la thèse et les contraintes qui vont avec.

A certains parents et amis pour leurs encouragements et prières. Je veux nommer, Abdoulaye Ndour, Ministre conseillers auprès du Président de la République, Abdoulaye Mbodji DG AIBD, Général Cheikh Sène, Abdourahmane Diouf, Magistrat à la Cour suprême de Dakar, Capitaine Babacar Diouf Dina, Lieutenant Omar Seck, Directeur des ressources humaines de l'hôpital principale, Commissaire Mame Binta Borsso Sidy Fall, Abdourahmane Mbengue de l'UVS, à mes tantes Amina Diène, Nafi Diouf, Rokhy Diouf, Mame Diarra Ngom, Ndiougue Faye, ma grande sœur Sokhna Moumy Mbacké, Ibou Faye, Mamadou Sène, Abou Ndour, Waly Ngom, Ngor Ngom, Khamafakha Diouf, Diène Ndour, Demba Diop, Karfa Ndoye, Moussa Sène, mes deux médecins Sitor Ndour et Mame Diarra Ndiaye.

RÉSUMÉ

Depuis le processus de démocratisation des systèmes politiques enclenché vers les années « 90 », l'Afrique subsaharienne fait face aux défis liés à la gestion conflictuelle des élections. Cette gestion électorale conflictuelle résulte des défaillances des institutions électorales et des instruments électoraux (constitutions, lois, codes électoraux et le matériel du vote) mais aussi du manque de culture démocratique des acteurs du jeu politique. Toutes ces défaillances contribuent à la perversion des systèmes électoraux en Afrique subsaharienne francophone. Ce qui nécessite une adoption de stratégies juridiques et politiques performantes mises en œuvre par les organisations internationales, régionales et les organisations non gouvernementales ainsi que les acteurs nationaux en vue de pacifier le jeu électoral en Afrique subsaharienne francophone.

Mots clés : Systèmes politiques, défis, gestion, contentieux, élections.

ABSTRACT

Since the process of democratization of political systems that began in the 1990s, sub-Saharan Africa has faced challenges related to the conflicting management of litigation and elections. This conflictive electoral management results from the failures of the electoral institutions and the electoral instruments (constitutions, laws, electoral codes and voting material) but also the lack of democratic culture of the actors of the political game. All these failures contribute to the perversion of electoral systems in sub-Saharan francophone Africa. This requires an analysis of the perverse effects of electoral conflicts and the adoption of effective legal and political strategies implemented by international, regional and non-governmental organizations and national actors to eradicate electoral social peace and political stability in Francophone sub-Saharan Africa.

Keywords: Political systems, challenges, management, litigation, elections.

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AAEA :	Association des Autorités électorales d'Afrique
ACEE :	Association des Responsables d'élection d'Europe centrale et de l'Est
ACCPDUF :	Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage Du Français
ADP :	Alliance pour le développement et le progrès
AFP :	Agence française de la presse
AfriMAP:	Africa Governance Monitoring and Advocacy Project
AFSP :	Association française de Science politique
AIJC :	Annuaire internationale de Justice constitutionnelle
APR :	Alliance pour la République
ARMP :	Autorité de Régulation des Marchés publics
AUF :	Agence universitaire de la Francophonie
Cc :	Conseil constitutionnel
CCE :	Cellule de certification des élections
CDH :	Conseil des Droits de l'Homme des Nations unies
CEDA :	Commissions électorales départementales autonomes
CEDEAO :	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEI :	Commission électorale indépendante
C.E.M.A.C :	Communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale
CENA :	Commission électorale nationale autonome
C.E.N.I :	Commission électorale nationale indépendante
CIDC :	Centre interdisciplinaire sur les Droits culturels
C.I.J :	Cour internationale de justice
C.I.N :	Carte d'identité nationale
CIPPA :	Centre international de Philosophie politique appliquée
CIRAC :	Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CNCA :	Conseil national de la Communication audiovisuelle
C.N.I.N :	Carte nationale d'identité numérisée
CNP :	Commission nationale de la presse
CNRA :	Conseil national de régulation de l'audiovisuel
CNRV :	Commission nationale de recensement des votes
CNSI :	Commission nationale de supervision de l'identification
COAE :	Centre Ouest Africain pour les élections
CODESRIA:	Conseil pour le développement de la recherche en Sciences sociales en Afrique
C.O.U.D :	Centre des oeuvres universitaires de Dakar
CPPFT :	Collectif des Partis politiques pour la finalisation de la transition
C.P.I :	Cour pénale internationale
CREDILA :	Centre de Recherche, d'Étude et de Documentation sur les Institutions et les Législations africaines
CREPOS :	Centre de Recherches sur les Politiques sociales
CSC :	Conseil supérieur de la communication
CSCI :	Convention de la société civile ivoirienne
CSEI :	Cellule spéciale d'enquête et d'instruction
DAF :	Direction de l'automatisation des fichiers
(Dir) :	Direction
D O :	Déclaration d'Ouagadougou
DOE :	Direction des opérations électorales
DUDH :	Déclaration universelle des Droits de l'Homme
ECOMADE :	Ecole communautaire d'administration des élections
ECOWAS:	United Nations Office for West Africa)
Ed :	édition

EISA :	Institut électoral pour une démocratie durable en Afrique
FANCI :	Forces armées nationales de Côte d'Ivoire
FDP :	Front pour la démocratie et le progrès
FDS :	Forces de défense et de sécurité
FESCI :	Fédération étudiante de Côte d'Ivoire
F I D H :	Fondation internationale des Droits de l'Homme
FIRPAC :	Force d'intervention rapide parachutiste commando
FOSCAO :	Forum de la Société civile de l'Afrique de l'Ouest
FPI :	Front patriotique ivoirien
FS :	Forces de Sécurité
HAAC :	Haute autorité de l'Audiovisuel et de la Communication
HCA :	Haut conseil de l'Audiovisuel
IDDH :	Institut de la dignité et des droits humains
IDEA :	Institut international pour la démocratie et l'Assistance électoral
I.F.E	Institut fédéral électoral
IFES :	Fondation Internationale pour les Systèmes Électoraux
I.N.E :	Institut national électoral
INS :	Institut national des statistiques
IPAO :	Institut Panos Afrique de l'Ouest
IRES-RDEC:	Institut régional d'Enseignement supérieur et de Recherche en développement culturel
JP :	Jeunes patriotes
LAHISPO :	Laboratoire d'histoire sociopolitique
Ld :	Ligue démocratique
LGDJ :	Librairie générale de droit et de jurisprudence
LIDHO :	Ligue ivoirienne des Droits de l'Homme
LINELIT :	Ligue nationale pour les élections libres et transparentes
LMP :	Ligue des mouvements pour le progrès
MFA :	Mouvement des Forces d'Avenir
MIDH :	Mouvement ivoirien des Droits humains
MJP :	Mouvement pour la Justice et la Paix
MOE-UE :	Mission d'observation électorale de l'Union européenne
MPCI :	Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire
MPIGO :	Mouvement populaire ivoirien du Grand Ouest
NDI :	National Democratic Institute
OAE :	Organisation d'Administration électorale
OGE :	Organismes de gestion des élections
OIF :	Organisation internationale de la Francophonie
ONEL :	Observatoire national des élections
ONG :	Organisation non gouvernementale
ONI :	National Office for Identification
ONU :	Organisation des Nations unies
ONUCI :	Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire
OPSRA :	Organisation pour la Paix au Service de la Renaissance africaine
OSCS :	Organisations de la Société civile
OSIWA:	Open Society Initiative for West Africa
OUA :	Organisation de l'Unité africaine
PDCI :	Parti Démocratique de Côte d'Ivoire
PDS :	Parti démocratique Sénégalais
PDS/R :	Parti démocratique sénégalais /révolutionnaire
PEDN :	Parti de l'Espoir pour le développement national de la Guinée
PIT :	Parti de l'indépendance et du travail
PLS :	Parti libéral sénégalais
PNUD :	Programme des Nations unies pour le développement

PS :	Parti socialiste
PUAM :	Presses universitaires d'Aix-Marseille
PUF :	Presses universitaires française
PVD :	Parti pour la vérité et le développement
R.A.D.D.H.O :	Rencontre africaine pour la Défense des Droits de l'Homme
RDA :	Rassemblement démocratique africain
RDC :	République démocratique du Congo
RDP :	Revue de Droit public
RDR :	Rassemblement des républicains
RECEF :	Réseau des Compétences électorales francophones
REN-LAC :	Réseau national de lutte anti-corruption
RFDC :	Revue française de Droit constitutionnel
RHDP :	Rassemblement des Houphouëtistes pour la démocratie et la paix
R.I.D :	Revue international de droit
R.J.P.E.F :	Revue juridique et politique des États francophones
R.J.P.I.C :	Revue juridique et politique indépendance et coopération
RPG :	Rassemblement du peuple de Guinée
RTI :	Radio-télévision-ivoirienne
TPIY :	Tribunal pénal international de Yougoslavie
UA :	Union africaine
U.E :	Union européenne
UDCY :	Union démocratique et citoyenne
UDPCI :	Union pour la démocratie et la paix en Côte d'Ivoire
UFDG :	Union des forces démocratiques de Guinée
UPG :	Union pour le progrès de Guinée
UPR :	Union pour la république
USP :	Union socialiste du peuple

SOMMAIRE

PARTIE 1 : L'IDENTIFICATION DES DÉFIS DE LA GESTION ÉLECTORALE EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE FRANCOPHONE

TITRE 1 : LES DÉFAILLANCES DE LA GESTION DES ÉLECTIONS

CHAPITRE 1 : LES CONTREPERFORMANCES DES INSTITUTIONS ÉLECTORALES

CHAPITRE 2 : L'IMPERFECTION DES INSTRUMENTS ÉLECTORAUX

TITRE 2 : LES PERVERSIONS DES SYSTÈMES ÉLECTORAUX

CHAPITRE 1 : L'INSTRUMENTALISATION DES RÈGLES ÉLECTORALES

CHAPITRE 2 : UNE CULTURE DÉMOCRATIQUE INSUFFISAMMENT INTÉGRÉE

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

PARTIE 2 : LES DYNAMISMES DE PACIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT ÉLECTORAL

TITRE 1. LES STRATÉGIES DE RÉPONSES AUX VIOLENCES ÉLECTORALES

CHAPITRE 1. LA PRÉVENTION DES VIOLENCES ÉLECTORALES

CHAPITRE 2. LES DYNAMIQUES DE GESTION ET DE RÉOLUTION DES
VIOLENCES ELECTORALES

TITRE 2. LA STABILISATION DES SYSTÈMES ÉLECTORAUX

CHAPITRE 1. DES RÉFORMES ÉLECTORALES CRÉDIBLES

CHAPITRE 2. LA DÉDRAMATISATION DES ÉLECTIONS

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME DE LA PARTIE

CONCLUSION GÉNÉRALE

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Depuis longtemps, la perspective des échéances électorales en Afrique subsaharienne francophone constitue une source d'inquiétude pour les populations pour plusieurs raisons. D'abord dans de nombreux pays d'Afrique, les consultations électorales, au regard des appétits qu'elles aiguïssent et des passions qu'elles déchaînent, s'apparentent à de délicats virages qui, lorsqu'ils sont mal négociés, débouchent sur de graves crises, sources d'instabilité et d'insécurité. Ensuite, on observe des dysfonctionnements répétés et de plus en plus graves au niveau des institutions en charge de la gestion des processus électoraux¹ notamment depuis la fin des années 1990.

Dans le même sillage, le comportement stratégique (ou calculé) des acteurs politiques ainsi que des animateurs des institutions républicaines sèment le doute dans l'esprit des citoyens quant à leur réelle volonté et même leur capacité à gérer des élections et des contentieux électoraux qui en résultent de manière pacifique et transparente. Au-delà de ce constat commun à toutes les échéances électorales en Afrique, il y a également l'environnement de crispations qui s'observe sur la scène politique des pays francophones d'Afrique subsaharienne dont quelques-unes des manifestations sont évoquées ci-après. De ce fait, il s'agit de la situation quasi conflictuelle résultant du déficit de confiance relativement élevé entre la plupart des acteurs-clés du jeu politique et de la présence inhabituellement plus accentuée de la question ethnique dans les espaces politiques et publics. À cet égard, certains discours et « pratiques politiciennes » conduisant les événements malheureux lors des dernières élections présidentielles en Côte d'Ivoire et en République démocratique du Congo sont illustratifs. Ce bilan sombre des consultations électorales était beaucoup plus perceptible en Afrique au cours des années qui précèdent la démocratisation des systèmes politiques africains.

Cependant, force est de constater que les processus de démocratisation des systèmes politiques des années 1990 en Afrique subsaharienne francophone ont contribué au renforcement dans cette sous-région de la pratique d'élections multipartites, compétitives et démocratiques avec des possibilités réelles d'alternance comme c'est le cas au Sénégal, au Mali, au Bénin, pour ne citer que ceux-là. Ceci se traduit par le mérite des organes chargés de la gestion et des contentieux des élections qui sont devenus une clé de voûte du processus de démocratisation dans la plupart des pays africains subsahariens francophones.

Au regard de cet état de fait, notons que leur composition, fonctionnement et activités suscitent l'intérêt du public. Dans beaucoup de pays, les institutions électorales focalisent l'essentiel des interrogations et des débats passionnés sur les règles du jeu électoral à chaque cycle des élections. Même si l'on constate, au fil de l'histoire et dans l'expérience plus récente, l'émergence d'une

1. Les institutions chargées de la gestion des processus électoraux désignent deux catégories d'institutions :

-Celles chargées de l'organisation des élections, à savoir les autorités gouvernementales (le ministre de l'Intérieur et ses délégués territoriaux, le ministre chargé des affaires étrangères), les commissions électorales nationales comme la CENA, CENI, CEI), les instances de régulation des médias (CNRA, HAAC,...)

-Celles chargées de la gestion des contentieux électoraux, à savoir les instances juridictionnelles (juge constitutionnel, juge administratif, le juge répressif).

administration électorale structurée et des cours constitutionnelles à l'image du Bénin, il serait naïf de s'attendre à ce que les organes nouvellement établis possèdent effectivement une véritable indépendance politique et un savoir-faire professionnel. Devant une telle situation, il serait illusoire de considérer comme non utopiques des risques de violence dans les confrontations entre les partisans des différentes forces politiques. Ces risques de violence découlent également de l'instrumentalisation des populations, des institutions et des règles relatives au processus électoral. Ce qui est la résultante des contestations électorales. Ce phénomène résulte essentiellement d'une contradiction entre le modèle institutionnel de l'administration électorale adopté en droit et les degrés variables d'indépendance, de permanence et de professionnalisme qui s'y attachent.

Dans le même ordre d'idées, si certains éléments de la nouvelle structure sont les mêmes qu'autrefois, d'autres sont différents. D'un côté, la voie qui mène à l'indépendance est pleine de problèmes et d'obstacles puisque ceux qui possèdent le pouvoir politique ne sont guère susceptibles d'accepter sans broncher les contrôles externes exercés par d'autres institutions. Il existe également des pressions de la part des partis de l'opposition pour remplacer les dirigeants en place sans oublier les tentatives grossières de manipulation des électeurs et de truquage des bulletins de vote. C'est pour toutes ces raisons que dans certains cas d'ailleurs, les débats autour des organes de gestion des élections et des organes chargés des contentieux des élections sont quasi-permanents et se tiennent indépendamment du calendrier électoral. L'absence d'une bonne compréhension des enjeux de ces structures et de leur contribution à la gouvernance démocratique et à une participation citoyenne de qualité a contribué à crisper les débats et à apporter des réponses inadéquates aux préoccupations exprimées au sein des systèmes politiques d'Afrique subsaharienne francophone.

Ceci étant dit, il convient de rappeler que tous ces problèmes cruciaux précités qui compromettent une gestion électorale intègre ont incité les organisations internationales, régionales et les organisations non gouvernementales ainsi que les acteurs nationaux à mettre en œuvre des stratégies juridiques et politiques en vue d'éradiquer les conflits électoraux qui mettent en cause la paix sociale et la stabilité politique dans cette partie de l'Afrique. Cependant, force est de constater qu'au-delà des progrès significatifs qui ont été réalisés en matière de conduite d'élections libres, transparentes et sans violence, l'actualité démontre que ces progrès sont fragiles et les défis liés aux processus électoraux atteignent des proportions inquiétantes en Afrique subsaharienne francophone. Parmi ces défis, la gestion conflictuelle des élections et des contentieux électoraux émerge comme un enjeu majeur pour la gouvernance, la paix et la stabilité dans cette partie de l'Afrique. D'où l'objet de notre étude portant sur *les systèmes politiques d'Afrique subsaharienne francophone face aux défis de la gestion et du contentieux des élections*. Pour les besoins de l'analyse et de la démonstration, il importe de présenter, dans cette introduction générale, d'abord la définition des termes du sujet (I) et de montrer ses intérêts

(II) ensuite de préciser la problématique du sujet (III) puis les hypothèses de travail (IV) et la méthodologie utilisée (V) pour y répondre et enfin de justifier le plan de l'étude (VI).

I. Définition des termes du sujet

Pour une bonne compréhension du sujet et une délimitation circonstanciée, il nous paraît important de définir ce que l'on entend par les systèmes politiques d'Afrique subsaharienne francophone face aux défis de la gestion et du contentieux des élections. Ceci étant dit, il convient de procéder à la définition des termes clés du sujet afin de dissiper toute éventuelle confusion.

D'abord pour le terme système politique, il n'y a pas de définition univoque du système politique². C'est pourquoi nous allons recourir à la définition de Marie Anne Cohendet en vue de clarifier le concept de système politique. Selon la consitutionnaliste : « le système politique (les institutions telles qu'elles fonctionnent en réalité) est le résultat de la « combinaison entre le régime politique et le système de variables déterminantes »³. Ce « système de variables déterminantes » comprend des éléments juridiques⁴ et extra-juridiques⁵ qui exercent des contraintes sur les acteurs pour les inciter à appliquer ces dits éléments. Par extension , c'est le type d'organisation qui caractérise le fonctionnement concert des institutions ». Vu sous cet angle ,le système politique se diffère du régime politique qui est une structure formelle ou traditionnelle d'organisation des pouvoirs et d'agencement des différentes instances ou institutions qui participent de l'organisation des pouvoirs et de la prise de décision qui concerne le passé, le présent et l'avenir d'une société donnée, et qui définit les conditions de participation. C'est donc le producteur de règles. À la lumière de cette distinction, la définition du système politique proposée par Marie Anne Cohendet retient notre attention car elle

2. Voir Lappierre (Jean William), « L'analyse des systèmes politiques », in *Revue française de sociologie(RFS)*, 1975, pp566-569. Voir également Lavau (Georges), « Partis et systèmes politiques interactions et fonctions », in *Revue canadienne de science politique*, mars 1969, vol. 2, n°1, p. 18-44. Voir aussi : Le Bill 60 et la société québécoise, Montréal, HMH,1967 : « La polarité des idéologies : conservatisme et progressisme », in *Recherches sociographiques*, VII, 1-2, 1966, pp. 23-36 ; « À la recherche d'une méthode d'analyse des partis et des groupes d'intérêt », *Revue canadienne de science politique*, II, 1, mars 1969 ; « Politique consultative et système politique », in *Revue canadienne de science politique*, II, 2, juin 1969 ; « Au-delà des ambiguïtés de la politique consultative », *Forces*, été 1969.

3. Cohendet (Marie Anne), *Droit constitutionnel*, 3^e édition, Montchrestien, 2006, 440. Voir également <http://dictionnaire.sensagent.leparisien.fr> , pp.1-2, (consulté) le 11 février 2018.

4. Parmi les éléments juridiques, elle prend en compte : les règles infra-constitutionnelles (par exemple les lois relatives au statut des élus), les décisions et les règles jurisprudentielles ainsi que les actes d'application de la Constitution par les gouvernants.

5 . Parmi les éléments extra-juridiques, elle prend en compte : l'histoire (qui crée des *habitus*), les précédents (les précédents d'application de la constitution), la géopolitique, le contexte interne ou diplomatique, le système de partis (système déterminé principalement par le mode de scrutin), la situation des forces politiques, la situation personnelle des acteurs du jeu politique (légitimité, position des gouvernants), des éléments de philosophie et de psychologie, les *habitus* et enfin les partis politiques en tant que tels, qui intègrent, partagent, voire conditionnent ces *habitus* . Cf Cohendet, (Marie Anne), *Droit constitutionnel*, 3^e édition, Montchrestien, 2006, 440p. Voir également <http://dictionnaire.sensagent.leparisien.fr> , pp.1-2, (consulté) le 11 février 2018.

prend en compte l'ordre politique démocratique et de ses enjeux juridico-institutionnels du système politique. Un système politique peut être stable à l'image des pays réputés démocratiques ou instables⁶. Cette dernière catégorie de système politique reste vivace en Afrique et plus particulièrement en Afrique subsaharienne francophone.

Dès lors, l'analyse du concept d'Afrique subsaharienne francophone mérite une attention particulière pour mieux cerner la problématique de ses systèmes politiques. Annie-Claude Labrecque considère l'Afrique subsaharienne francophone comme « un ensemble d'États qui, suite à la période coloniale française, plus particulièrement le second espace colonial français (entre 1815 et 1945 environ), partagent la langue française comme langue officielle »⁷. Cette définition mérite d'être retenue. En effet, elle nous laisse penser qu'au-delà de la langue française, les États de l'Afrique subsaharienne francophone partagent des liens historiques résultant de la période coloniale d'une part et des liens géographiques à partir de leur évolution historique et des rapports sociaux qui ont agité ces aires géographiques d'autre part. Des liens culturels sont également opérés dans cette partie de l'Afrique comme l'atteste l'idée de la culture émise par Cheikh Anta Diop pour démontrer l'unité culturelle de l'Afrique qui pourrait servir de gage à l'unité politique africaine⁸. Ainsi défini, il convient de signaler que la plupart des systèmes politiques africains connaissent une instabilité politique récurrente accentuée parfois par la compétition électorale. Ce qui atteste les enjeux de cette compétition électorale laquelle soulève l'existence de multiples défis à relever pour une gestion transparente des scrutins électoraux favorable à la démocratisation des systèmes politiques africains.

Le défi peut-être entendu comme un obstacle ou ensemble d'obstacles qu'il faut franchir pour atteindre un objectif⁹. Cette définition étendue au scrutin électoral laisse sous-entendre les obstacles que les États de l'Afrique subsaharienne francophone se sont confrontés pour « démocratiser » de façon pacifique leurs systèmes politiques, notamment par la gestion transparente et régulière des élections et du contentieux électoral qui en résulte. Les défis des systèmes politiques de l'Afrique subsaharienne francophone peuvent ainsi être identifiés au regard de la manière dont les élections sont gérées de même que le contentieux électoral.

6, La plupart des systèmes politiques africains sont caractérisés par la routine du fait de leur instabilité chronique nourrie par la permanence des guerres civiles (Côte d'Ivoire, Centre Afrique, etc.), des coups d'État (le Mali en 2011 et la récente insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 au Burkina Faso) ou des conflits électoraux (presque la quasi-totalité des pays de l'Afrique subsaharienne francophone connaît à chaque échéance électorale des conflits électoraux violents).

7. Cf. Labrecque (Anne –Claude), « Les Etudes urbaines en Afrique sub-saharienne francophone », in www.vrm.ca p-1, (consulté) le 6 janvier, 2014.

8 .Cheikh Anta Diop, *L'unité culturelle de l'Afrique noire*, Présence Africaine, Paris, 1959, 202 pages.

9. Cf. Dictionnaire académique français, Paris Tome 2, 1798 in <http://www.la-définition.fr>

La définition de l'élection n'est pas une chose aisée. C'est pourquoi nous allons recourir à la définition donnée par l'organisation pour la paix au service de la renaissance africaine (O.P.S.R.A.) selon laquelle une élection est « la désignation, par le vote d'électeurs, de personnes destinées à occuper une fonction politique, économique ou sociale : les élus. Quelles que soient les approches philosophiques, il s'agit sur le plan concret d'un acte juridique de nature collective, d'un contrat politique. La population concernée transfère, par le vote de sa majorité, à des représentants ou mandants choisis, une légitimité pour exercer le pouvoir attribué à la fonction ainsi occupée »¹⁰. Cette définition confirme en réalité qu'une élection ne peut être organisée que dans un État de droit où la suprématie de la loi sur l'arbitraire est établie et où le pouvoir est institutionnalisé. C'est ainsi qu'elle mérite d'être retenue car elle considère l'élection au suffrage universel comme le moyen légitime de choisir les représentants tout en excluant d'autres pratiques traditionnelles usuelles telles que l'hérédité, la cooptation ou la prédication des oracles. L'élection ainsi définie comme fait politique, nous conduit à nous intéresser à de multiples dimensions inhérentes à la politique (presse, loi et justice, forces de l'ordre, corruption, respect des droits de l'homme et de la société civile) donc à percevoir la dynamique d'ensemble du système politique. Ces dimensions inhérentes à la politique vont nous édifier sur la gestion transparente ou non des élections et du contentieux électoral.

La gestion désigne l'action ou la manière d'administrer, de diriger ou d'organiser quelque chose¹¹. Appliquée à la matière électorale, elle renvoie à la manière dont les élections sont administrées ou organisées mais aussi celle du contentieux électoral. À cet égard, la gestion transparente des élections et du contentieux électoral constitue une donnée fondamentale pour la démocratisation et la stabilité d'un système politique donné. C'est ainsi que certains politologues comme Martin Samour Lipset soutiennent que « l'alternance au pouvoir par les élections permet d'éviter les crises dans la mesure où non seulement les populations renouvelle leurs dirigeants mais aussi choisissent de nouveaux programmes de gouvernement »¹². Quant à Schwartzan François Gérard, « il pose le choix direct des dirigeants comme première loi de la stabilisation des systèmes politiques car à travers ce choix, se noue un contrat de confiance entre dirigeants et dirigés »¹³. Considérées comme telles, les élections constituent un instrument de résolution des conflits et de stabilisation des systèmes politiques dans les pays africains subsahariens francophones. D'où la relation étroite entre la gestion des élections dans son ensemble et les systèmes politiques de l'Afrique subsaharienne francophone. Sous cet angle, la gestion des élections en Afrique subsaharienne francophone est susceptible de faire l'objet des

10 . Cf. L'organisation pour la paix au service de la renaissance, *Diagnostic exhaustive de l'élection présidentielle du 04 mars 2010 au Togo*, 2011, p.4. Voir également le lexique de science politique, Paris éd Dalloz 2008, p.173.

11 . Cf. *Le dictionnaire Larousse*, Paris éditions Larousse 1998, p-191.

12 . Cf. Lipset (Martin Seymour), *political Man : The social bases of political* (Baltimore John Hopkins ,1959) et *l'homme et la politique*, Paris, seuil 1963) .Voir également, *Rapport final Texte législatifs et réglementaires régissant les élections au Burundi*, in <http://www.oag.bi>.

13. Cf. Schwartzan (François Gérard), *Sociologie politiques*, Paris Montchrestien, 1977, 160p.

dérives pouvant compromettre la crédibilité et la sincérité de la compétition électorale et donner ainsi lieu à un contentieux électoral.

La définition du contentieux électoral n'est pas unanime. Dès lors il nous semble opportun de nous focaliser sur la définition de Jean Claude Masclet. Selon lui : « au sens étroit, le contentieux électoral est celui qui a pour objet de vérifier l'authenticité ou l'exactitude du résultat de l'élection. Au sens large, il englobe aussi le contentieux de la liste électorale, celui des opérations électorales, et le contentieux répressif destiné à sanctionner les actes de fraude constitutif d'infractions pénales »¹⁴. Cette définition va retenir notre attention dans la mesure où elle apporte plus de clarification sur tous les éléments pouvant faire l'objet de contentieux électoral. Cependant il convient de souligner que c'est le type d'élection¹⁵ qui va déterminer la compétence du juge à saisir. Ceci dit, il y'a lieu de préciser que seules les élections nationales seront prises en compte dans le cadre de cette étude. À la lumière de la clarification du sens des termes de notre sujet, il est légitime d'admettre que la question des défis liés à la gestion du contentieux et des élections au sein des systèmes politiques d'Afrique subsaharienne francophone, suscite beaucoup d'intérêts.

II. Intérêts du sujet

La problématique de notre étude recouvre plusieurs intérêts. Mais trois d'entre eux nous paraissent plus pertinents : c'est une question d'actualité présentant au-delà de sa dimension théorique et un intérêt pratique lié à la nécessaire acculturation d'un processus électoral légitime.

A. L'intérêt d'actualité

La gestion conflictuelle des élections et du contentieux électoral est devenue un sujet d'actualité et d'une préoccupation certaine du fait des fractures et des ruptures des feuillets politiques et électoraux interminables soldées par des crises électorales violentes et meurtrières. Ainsi le mouvement international permanent en faveur des élections dans le monde et en particulier en Afrique révèle bien cette actualité. Comme l'attestent les rendez-vous électoraux qui se sont déroulés dans

14. Perrineau (P), Reynie, (D), *Le Dictionnaire du vote*, P.U.F., 2001, p.251.

15. Dès lors, il convient de souligner que l'élection revêt en effet plusieurs formes. Ainsi l'élection pour la désignation des représentants de la Nation ou des membres des assemblées délibératives des collectivités locales est appelée élection politique par opposition à toutes les autres catégories d'élections (syndicales, professionnelles, corporatives, universitaires, etc.). Les élections politiques sont nationales ou locales selon qu'elles permettent de désigner les représentants de la Nation ou des élus locaux. On peut d'abord distinguer les élections locales et les élections à portée nationale. Les élections locales regroupent : les élections permettant d'élire les conseillers communaux, lesquels élisent les maires et les élections consistant à élire les conseils départementaux au niveau du département comme le cas au Sénégal avec l'avènement de l'acte 3 de la décentralisation. Par contre, les élections nationales sont : l'élection présidentielle, (qui a lieu tous les 5 ans (quinquennat) depuis la réforme constitutionnelle du 20 mars 2016 au Sénégal) et les élections législatives, permettant l'élection des députés pour 5 ans.

des conditions peu crédibles, débouchant ainsi sur des contestations de résultats, de dérapages ou sur des dénonciations d'irrégularités aboutissant parfois à des situations de tension et de violences qui entravent la démocratie, la paix et la stabilité des pays francophones de l'Afrique subsaharienne. Cet état de fait résulte de deux situations :

Tout d'abord, on observe qu'à une période de l'histoire politique de la République démocratique du Congo, par exemple, les acteurs de la vie politique ont, sous l'impulsion de la communauté internationale et afin de sortir de la crise politique dans laquelle le pays est plongé depuis longtemps, signé un accord¹⁶ et des élections¹⁷ ont pu être organisées. L'implication de la communauté internationale est observable également avec la certification des élections, laquelle était pratiquée en Côte d'Ivoire lors de la dernière élection présidentielle de 2010.

De plus, l'implication de la communauté internationale, en amont mais aussi pendant et après les élections « sulfureuses »¹⁸ est très remarquable comme en témoigne l'élection présidentielle au Kenya 2008 opposant Mwai Kibaki et Raila Odinga. Cette élection a fait l'objet d'un grave conflit débouchant sur un arrangement institutionnel consistant à créer un bicéphalisme politique pour faire taire les querelles identitaires. C'est ainsi que le président sortant conserve son pouvoir et l'opposant vainqueur, se contente d'un poste de Premier ministre ayant des pouvoirs garantis par les textes juridiques inspirés par la communauté internationale qui se porte garante de leur respect. Ce pays nous offre également un précédent jamais existé en Afrique à savoir l'annulation totale de l'élection présidentielle du 1^{er} septembre 2017 par la Cour constitutionnelle Kenyenne¹⁹.

16. L'accord de Lusaka, conclu en juillet-août 1999, est un accord de « cesser le feu » ayant pour but de poser les principes de base qui présideront au processus de paix en RDC. Ces principes sont : la cessation des hostilités, le retrait définitif des troupes étrangères du territoire de la RDC, le déploiement d'une force de maintien de la paix assurant la mise en œuvre de l'accord, la sauvegarde de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la RDC, le démarrage de négociations politiques inter congolaises devant aboutir à la mise en place du nouvel ordre politique et à la réconciliation nationale, la désignation d'un facilitateur neutre, le désarmement des groupes armés et la formation d'une armée républicaine. L'accord de Lusaka va établir, pour la première fois, un dialogue entre les groupes rebelles du RCD et du MLC avec le régime de Kinshasa (traditionnellement opposé à un tel format, et voulant négocier exclusivement avec les parrains de ces rebellions fantoches). Outre cet accord, nous avons également l'Accord de Sun city du 12 décembre 2002 en Afrique du Sud qui a été signé pour mettre fin à la guerre et instituant un schéma hors histoire comportant un gouvernement dirigé par un président et quatre vice-présidents, aboutissant à l'organisation des élections présidentielles et législatives organisées du 28 novembre 2011 en RDC.

17. Il s'agit des élections présidentielles et législatives du 28 novembre 2011 en République démocratique du Congo.

18. Les élections ont souvent été doigtées pour leur défaut de leur transparence. Déjà mis en cause, le manque de transparence dans la gestion du processus électoral a été fortement critiqué par l'essentiel des observateurs des élections de 2012. L'occasion du XIV^{ème} Sommet de la Francophonie qu'a abrité cet État en 2012, a d'ailleurs permis de jouer une prolongation sur l'appréciation des dites élections. Et a relancé le débat avec les critiques formulées par le Président français François Hollande à l'encontre notamment des élections de 2012 qui ont permis à Joseph Kabila de se maintenir au pouvoir : critiques relayées par la Première ministre du Québec, même si, dans une interview accordée à TV5 monde le 11 octobre 2012, il a par la suite nuancé ses propos.

19. Cependant, il y a lieu de noter que des cas similaires se sont produits sur d'autres continents depuis une vingtaine d'années. D'abord en juillet 2016, la Cour constitutionnelle autrichienne invalide l'élection présidentielle remportée le 22 mai avec 30.863 voix d'avance par l'écologiste Alexander Van der Bellen, mais entachée d'irrégularités formelles. Elle fait ainsi droit au recours du parti d'extrême droite FPÖ qui contestait la régularité du scrutin. Ni fraude, ni manipulation du scrutin n'ont été constatées mais une accumulation de négligences dans le dépouillement des bulletins. Une nouvelle présidentielle est organisée le 4 décembre et Van der Bellen l'emporte avec 53,8% des voix contre le candidat FPÖ, Norbert Hofer. Ensuite en Ukraine 2004, la Cour suprême ukrainienne annule en décembre 2004 l'élection présidentielle du 21 novembre, remportée par le Premier ministre pro-russe Viktor Ianoukovitch en raison de fraudes graves constatées. Le scrutin entaché de fraudes a soulevé alors une vague de contestation sans précédent baptisée *Révolution*

Ensuite à l'échelle nationale, la question est tout aussi âprement discutée. Au Bénin, par exemple, les débats à l'occasion d'une élection présidentielle de 2011 sur la nécessité d'une liste électorale informatisée a sonné le glas de la transparence des élections. Au Sénégal, la candidature de Me Abdoulaye Wade pour briguer un troisième mandat en 2012, a forcé la mobilisation de la société sénégalaise pour mettre un accent particulier sur la nécessité de la transparence d'une élection présidentielle. Les exemples d'intervention de la communauté internationale en matière de règlement des conflits électoraux font légion en Afrique plus particulièrement en Afrique subsaharienne francophone. C'est dans ce sillage que Romain Koudjodji soutient que : « la problématique des élections transparentes en Afrique et plus particulièrement en Outre Afrique subsaharienne francophone devient depuis des années 90, jusqu'à nos jours, une période sensible pour le continent où morts, peur, douleurs et grincements de dents s'observent au sein des populations africaines. Pour cause, la volonté populaire légitime des peuples opprimés dans les urnes se transforment par des vœux des dirigeants inconscients du devenir de leurs peuples qui n'ont pour seul souci que de se remplir les poches eux et leurs familles »²⁰. C'est ainsi que la question des défis de la gestion et du contentieux des élections demeure toujours une question d'actualité en Afrique subsaharienne francophone du fait que les échéances électorales en Afrique subsaharienne francophone riment souvent avec violences meurtrières et déchirures sociales.

B. L'intérêt théorique et pratique

L'étude des défis de la gestion du contentieux et des élections au sein des systèmes d'Afrique subsaharienne francophone suscite à la fois l'intérêt théorique et l'intérêt pratique.

1. L'intérêt théorique

D'abord, il faut souligner que l'analyse des processus électoraux en Afrique sub-saharienne n'en est plus tout à fait à ses balbutiements²¹ bien qu'il fallut attendre mars 1998 pour qu'un numéro

orange. Un nouveau second tour est organisé le 26 décembre, remporté alors par le candidat de l'opposition, Viktor Iouchtchenko. La présidence de l'emblématique leader pro-occidental, marquée par des turbulences politiques et la crise économique, décevra largement les ukrainiens qui éliront, consulté le 26 janvier 2018.

20. Cf. Koudjodji (Romain), fenêtre sur l'Afrique du 01 octobre : « problématique de la transparence des élections sur le continent Africain », in <http://www.togocity.com>, pp.1-2, (consulté le 24 octobre 2015).

21. Sur ce point il convient de rappeler qu'il y'a eu des livres pionniers comme *Aux urnes l'Afrique et élections without a choice*, les deux ouvrages parents publiés en 1978, et des ouvrages plus récents comme le manuel de (l'Institut international pour la Démocratie et l'Assistance électorale) : *Concevoir la gestion électorale*, 2010, 418 p ; Guy S. Goodwin –Gill , *Élections libres et régulières* Nouvelle édition augmentée, publié par l'Union interparlementaire 2006, 246p. Cette liste est loin d'être exhaustive.

de *Politique africaine* lui soit consacré. En outre, de nombreux travaux sont dédiés aux élections dites de la « transition démocratique » dans les années 1990²².

Enfin, les différentes revues africanistes publient fréquemment des articles portant sur les élections africaines, le plus souvent de courtes monographies nationales, les véritables travaux comparatifs sont rares²³. Cependant le malaise de toute cette littérature ne provient pas dans la plupart des cas de la qualité de l'enquête empirique qui sous-tend ces études ni de la pertinence des analyses faites sur les situations électorales africaines mais plutôt de l'absence d'une étude approfondie sur les germes de la conflictualité de la gestion des élections en Afrique. Dès lors, il s'avère important de souligner que les germes de la gestion conflictuelle des élections trouvent leur justification dans une vieille conception érigée en doctrine en Afrique selon laquelle : « on n'organise pas les élections pour les perdre »²⁴. Cette conception des élections de l'ancien Président congolais, Pascal Lissouba, selon laquelle les élections ne constituent plus un moyen privilégié d'alternance au pouvoir, est la traduction malheureuse de l'image des élections organisées sur le continent africain. Les élections comme mode de désignation des dirigeants, n'est pas propre à l'Afrique mais l'histoire, les règles et l'ampleur des irrégularités électorales rencontrées ici ne sont pas les mêmes qu'ailleurs. Ce qui atteste que la problématique liée aux défis de la gestion et du contentieux des élections au sein des systèmes politiques africains commence dès lors à intéresser de plus en plus des chercheurs qui n'épuisent pas pour autant l'intérêt que l'on peut porter sur un tel sujet. C'est pour céder humblement à la tentation que notre contribution sera axée d'abord sur l'identification et l'analyse des défis liés à la gestion du contentieux et des élections dans cette partie de l'Afrique, et ensuite sur l'analyse des diverses stratégies appropriées pour éradiquer les conflits électoraux. Une telle étude permettra une investigation de la théorie et de la pratique des organes de gestion des élections et du contentieux dans les pays de l'Afrique subsaharienne francophone. À cette fin, notre analyse sur *la gestion et du contentieux des élections*, caractéristique d'un défi majeur en Afrique francophone subsaharienne, relève des imperfections observables sur les instruments juridiques et matériels électoraux mais aussi sur les institutions d'administration électorales²⁵. Ceci est la conséquence terrible des violences électorales qui entravent l'efficacité des institutions électorales en Afrique subsaharienne francophone. Face à cette situation un certain nombre de stratégies opérationnelles et juridiques ont été prises par les organisations internationales, régionales et non gouvernementales en vue de combattre les conflits électoraux dans l'espace africain francophone. À cet égard, les instruments

22. Cf. L'étude bibliographique Buijtenhuijs (R), Chiriot (Claude), *Démocratie en Afrique au Sud du Sahara*, 1992-1995 : Un bilan de la littérature.

23. Cf Fall (I. M.), Hounkpe (Mathias) et autre, *Organes de gestion des élections en Afrique de l'Ouest* : Une étude comparative de la contribution des commissions électorales au renforcement de la démocratie, AfriMAP et L'OPEN Society Initiative for West african, 2011, 273p.

24. Cité par Kokoroko (D.), « Les élections disputées : réussites et échecs », in *Pouvoir*, n°129/2, 2009, pp. 115-125.

25. *Op.cit.* 125.

juridiques²⁶ universels et régionaux prévus à cet effet sont également illustratifs. Il en est de même des résolutions²⁷ qui viennent compléter cette liste.

Dans cette même lancée, la mise en œuvre de l'expertise internationale émanant de l'assistance et de la coopération en matière électorale s'avère importante pour corriger les défaillances constatées dans la gestion électorale. Il en est de même pour les travaux issus des séminaires, rencontres ou conférences initiés dans le cadre de la gestion transparente et crédible des élections tout un long de leurs processus.

2. L'intérêt pratique

Du fait certainement d'un passé commun similaire, la gestion électorale d'un bon nombre d'États d'Afrique francophone subsaharienne est marquée par des dysfonctionnements qui sont visibles aux diverses étapes du processus électoral. D'où les facteurs conflictogènes de la gestion du contentieux et des élections. Dans la phase pré-électorale, l'examen des modes de désignation des membres des juridictions constitutionnelles, acteurs en amont et en aval du processus électoral, révèle des dosages savants où la volonté d'assurer une composition diversifiée et indépendante cède souvent au souci de garantir une certaine prééminence du chef de l'État, d'abord par la forte proportion de membres choisis directement par lui, ensuite par le droit de nomination accordé à de hauts magistrats souvent assez proches du pouvoir en place. Ainsi la stabilité électorale que les populations attendent du droit et des institutions devient une arlésienne²⁸.

En outre, les commissions électorales nationales constituent de lourdes machineries, otages des intrigues partisans et engluées dans une procédure inaccessible aux citoyens, laquelle est fortement politisée et compliquée par l'imprécision qui caractérise la définition des élections libres et honnêtes relevant de sa compétence²⁹. Il en résulte de graves dysfonctionnements quant à la transparence des élections (la fiabilité du fichier électoral, la distribution des cartes d'électeurs et l'équité dans le traitement des candidats). Ceci est la cause profonde des consultations électorales contestées et violentes comme l'attestent les expériences malheureuses au Sénégal en 1993, au Togo en 1998, au

26. Voir les instruments juridiques universels et régionaux précités antérieurement.

27. Il s'agit entre autres de :

- la Résolution ACHPR/Res.133 (XXXXIII) 08 sur les *Élections en Afrique*, adoptée par sa 44^{ème} Session ordinaire, qui s'était tenue à Abuja, en République fédérale du Nigeria, du 10 au 24 novembre 2008, et qui avait, notamment, appelé à la ratification de la Charte africaine sur la démocratie par les États Parties à la Charte africaine.

- la Résolution 164 sur les *Élections en Afrique 2010* prise par la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission africaine), réunie à sa 47^{ème} Session, à Banjul, Gambie, du 12 au 26 mai 2010 ; Ladite résolution appelle les États Parties à la Charte africaine ayant prévu d'organiser des élections en 2010. Ladite liste est loin d'être exhaustive.

28. C'est une expression qui désigne Chose qu'on attend, mais qui ne vient jamais. Origine : L'expression "l'Arlésienne" vient du conte éponyme d'Alphonse Daudet écrit en 1866 et mis en musique par Bizet. L'histoire repose sur une héroïne, l'Arlésienne, qui est attendue par son fiancé, mais qui n'apparaît jamais sur scène.

29. Kokoroko (D), op, cit *Pouvoirs* 2009/2, N° 129, pp. 115-125.

Congo en 2007 ou en Côte d'Ivoire en 2011 pour ne citer que ces exemples. C'est pour cette raison que la finalité de notre étude s'inscrit dans le cadre d'analyser les défis de la gestion du contentieux et des élections dans les systèmes politiques d'Afrique subsaharienne francophone. Ainsi du point de vue pratique, notre étude consistera à analyser d'abord les défaillances des différents organes de gestion des élections et des contentieux qui en résultent au sein des pays africains faisant l'objet de notre échantillon, l'imperfection des instruments électoraux dans leur ensemble, ensuite les conséquences consécutives aux dites défaillances sur la paix sociale et la stabilité politique en Afrique noire francophone.

Enfin nous allons également mettre l'accent sur les mécanismes ou stratégies appropriés pour prévenir, gérer, et résoudre les conflits électoraux dans cet espace géographique. À cette fin, notre étude offrira aux citoyens, aux acteurs politiques, aux gouvernants et aux chercheurs des pistes de réflexion, d'action dans les évaluations et réajustements des processus électoraux africains et dans la transversalité et l'ambivalence des modèles de gestion des élections et des contentieux électoraux expérimentés en Afrique francophone subsaharienne. En ce sens, elle constituera de ce fait un outil pour améliorer notre niveau de connaissance sur les failles des institutions chargées de la gestion des élections et du règlement du contentieux électoral et des procédures de conduites des élections. Elle permettra d'apprécier la portée des mécanismes et stratégies de prévention de gestion et de résolution des conflits électoraux afin de préconiser des alternatives adéquates pour mieux gérer de manière pacifique les élections et les contentieux électoraux dans cet espace de l'Afrique. Outre les intérêts ainsi précisés, notre étude soulève également une problématique laquelle mérite d'être analysée en vue de mieux cerner la question des défis de la gestion des élections et du contentieux au sein des systèmes politique de l'Afrique subsaharienne francophone.

III. Problématique

Depuis l'avènement de la démocratisation des systèmes politiques³⁰ africains vers les années « 90 », les États d'Afrique subsaharienne francophone se sont lancés dans la mise en place d'État de droit et de démocratie pluraliste. Or, il est admis que dans pareil système, c'est l'élection qui permet d'accéder au pouvoir. C'est ainsi qu'on remarque que les consultations électorales constituent, dans les États d'Afrique subsaharienne francophone en construction démocratique, des moments d'épreuves pour la consolidation de la démocratie et le fonctionnement normal des institutions électorales. De ce fait, dans cette partie étudiée de l'Afrique, on constate une situation ambivalente.

30. Cf. Le discours de François Mitterrand lors de la conférence de Baule 20 juin, 1990, pp.1-8, in <http://www.congoforum.be>

En effet, si certains pays ont connu des phases électorales démocratiques transparentes et pacifiques³¹, d'autres en revanche ont sombré dans des crises politiques plus ou moins longues aux conséquences désastreuses et destructrices du tissu social et économique³². Ainsi, nous paraît-il important de convenir préalablement que la question des défis liés à la gestion du contentieux et des élections, demeure une préoccupation cruciale pour mieux cerner la recrudescence des conflits électoraux violents en Afrique subsaharienne francophone. Partant de toute cette analyse, plusieurs problématiques ressortent en effet de notre sujet de thèse :

En quoi la gestion du contentieux et des élections sont – elles des défis en Afrique subsaharienne francophone ? Quelles stratégies et perspectives appropriées doit-on mettre en œuvre pour une gestion électorale transparente et apaisée en Afrique subsaharienne francophone ? Ainsi pour répondre à notre problématique, nous admettons que la gestion des élections et du contentieux électoral génère des conflits et des tensions violents en Afrique subsaharienne francophone. D'où la conflictualité de la gestion électorale qui est un défi majeur au sein des systèmes politiques africains francophones subsahariens laquelle nécessite des stratégies de réponses appropriées en vue de pacifier l'environnement électoral en Afrique francophone subsaharienne.

A. La gestion conflictuelle des élections : un défi majeur en Afrique francophone subsaharienne

La conflictualité de la gestion électorale en Afrique francophone subsaharienne, résulte de plusieurs facteurs :

D'abord les élections sont de plus en plus devenues une question de vie ou de mort où les politiciens utilisent tous les moyens y compris des tactiques injustes³³ pour « capturer » le pouvoir. Le langage des élections devient de plus en plus virulent, incite à la violence et est dénué de toute retenue et de bon sens. On dit que l'élection, c'est la guerre et seul le gagnant est un bon stratège. Les perdants font face tous seuls à leur défaite et sont traités comme des ennemis du gouvernement et de l'État. Cette relation de méfiance entre les gouvernants et le camp de l'opposition peut engendrer des impasses politiques dans les pays de l'Afrique subsaharienne francophone. En effet, après le scrutin présidentiel du 28 novembre 2010 en Côte d'Ivoire, les Nations unies, qui étaient chargées de certifier, valider le processus électoral avec la Commission électorale indépendante, a annoncé qu'Alassane Ouattara avait gagné avec 54,1 pour cent des voix contre 45,9 pour cent pour Laurent Gbagbo, le président en

31. Bénin, Botswana, Cap-Vert, Ghana, Sénégal.

32 . Côte d'Ivoire, Kenya, Togo, Zimbabwe.

33. Ces tactiques injustes renvoient aux fraudes électorales, aux changements de constitutions antidémocratiques en vue de briguer de nouveaux mandats ou d'augmenter leur durée, aux rejets abusifs de candidatures etc...

exercice. Cependant, le Conseil constitutionnel a annulé les résultats dans 13 circonscriptions électorales favorables à Ouattara sous prétexte qu'il y avait des irrégularités notoires. Ouattara avait été crédité de 48,5 pour cent des voix. Ouattara et Gbagbo ont été investis présidents par leurs supporteurs. Ainsi, la Côte d'Ivoire avec deux présidents, était empêtrée dans un imbroglio politique très délicat³⁴. Devant cette situation, des combats ont éclaté entre les militaires, les jeunes patriotes, qui soutiennent Gbagbo, et les Forces nouvelles qui supportent Ouattara. Les rues d'Abidjan et d'autres villes sont redevenues des champs de bataille. Cette confrontation entre les deux protagonistes politiques a engendré la guerre civile. Les coûts humains et sociaux de ces attaques sont troublants et considérables.

Le cas sénégalais pendant la période électorale de 2012 est également illustratif. En effet la présidentielle du 26 février 2012 faisait l'objet de délicates questions. Abdoulaye Wade (85 ans), au pouvoir depuis 2000, veut se présenter pour un troisième mandat, en s'appuyant sur la lecture que fait son parti de la Constitution (qui limite à deux le nombre de ces mandats, sans que soit clairement expliqué à partir de quel moment cette disposition entre en jeu), contrairement à l'avis de l'opposition. Ainsi, cette contradiction entre les deux camps sur la validité de la candidature du président sortant, ouvre la voie aux contestations prés-électorales sanglantes en 2012 faisant plusieurs morts selon les faits relayés par la presse sénégalaise. La liste des exemples est loin d'être exhaustive. Ceci témoigne que les conflits électoraux peuvent être à l'origine des impasses politiques prolongées et violentes lesquelles sont de nature à bouleverser la paix civile et la stabilité politique en Afrique francophone subsaharienne.

Ensuite, il y a également la culture du déni de la défaite car la plupart des élections organisées sur le continent africain font souvent l'objet de contestations de la part des perdants. Ainsi, on remarque que lors des élections présidentielles en 2010 en Guinée, au Togo, en Côte d'Ivoire, les candidats de l'opposition ont dénoncé la fraude et des irrégularités électorales. Traditionnellement, dans de nombreux cas, les fraudes électorales, massives et inadmissibles entachent la crédibilité de ces élections. Ceci n'est qu'une faible image de la réalité du terrain politique. Les contestations légitimes qui découlent de ces fraudes avérées ne peuvent que déboucher sur des actes de violences meurtrières. C'est dans ce contexte qu' Hicham Elssaoui soutient : « si la vague d'essais démocratiques du début des années 90 a laissé beaucoup d'espoir chez les peuples africains, force est de constater que les exemples probants d'alternances à la suite d'une élection libre et honnête demeurent rares(...). Même s'il ne s'agit pas d'exclusivité africaine, les élections dans le continent noir sont souvent contestées et débouchent sur des vagues de violences... »³⁵.

34 . Cf. Le Monde, « Côte d'Ivoire : confusion après l'annonce de la victoire de Ouattara », in <http://www.lemonde.fr>, pp.1-4, (consulté) le 12 février 2014.

35 . Cf. Elssaoui (Hicham), « Pourquoi les élections sont contestées en Afrique », in <http://www.monde libre. Org>, p. 1, (consulté) le 5

En outre, le désir de gagner à tout prix et les énormes déficits de gouvernance démocratique que l'on constate actuellement accréditent l'idée selon laquelle l'élection est un moyen pour accéder au pouvoir, ce qui permet ensuite aux politiciens élus de piller les richesses de leurs pays. La politique, les élections et le leadership sont perçus comme des moyens d'enrichissement. Ainsi pour les acteurs politiques, tous les moyens utilisés pour gagner sont bons y compris les considérations ethniques et religieuses qui servent d'outils de mobilisation d'appui et de voix. Personne ne s'attend à ce que les tyrans qui nous gouvernent ne quittent leurs « responsabilités de chef d'état » librement et démocratiquement. Ils sont arrivés au pouvoir par la fraude et le soutien de leurs partenaires occidentaux, et se maintiennent au pouvoir par la violence et la répression. « Le goût très sucré de la mangeoire pour leur famille et leur clan ne peut d'ailleurs que les dissuader au quotidien d'abandonner le doux pouvoir »³⁶.

Enfin, les défaillances des institutions électorales, de la législation électorale ainsi que les manquements dans la mise en œuvre des matériels de vote ont également été identifiées parmi les causes génératrices des conflits électoraux. C'est le cas notoire en Côte d'Ivoire où les règles n'ont pas été exclusivement définies et où les pouvoirs de la commission électorale n'ont pas été effectivement définis. En effet, les règles étaient ambiguës en ce qui concerne les rôles de la commission électorale, du Conseil constitutionnel et de la Mission d'observation des Nations Unies. C'est ce que déplorent certains acteurs politiques. C'est dans ce contexte que Jean du Bois de Gaudusson estime que : « la tenue d'élections libres et transparentes pose d'incommensurables difficultés techniques de tous ordres »³⁷. Ata Messan Ajavon abonde dans le même sens lorsqu'il affirme « qu'une élection disputée est l'occasion d'abondants contentieux politiques et juridiques, quand elle ne provoque pas des violences, quand elle ne dégénère pas en guerre civile³⁸ ». Cette situation engendre la crise de confiance à l'égard des acteurs électoraux avec ce que cela implique comme conséquence sur la paix et la stabilité au sein des systèmes politiques de l'espace africain subsaharien francophone. Ceci étant dit, il convient d'analyser l'impact de cette conflictualité électorale sur la stabilité des systèmes politiques des pays faisant l'objet de notre échantillon.

mai 2015.

36. Abandokwe (Juliette), « Valider les fraudes électorales en Afrique est un Crime contre l'Humanité », in [http : //www.mampouya.com](http://www.mampouya.com), (consulter) le 14 février 2014, P-1.

37. De Gaudusson (Jean Du Bois), « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », in *les Cahiers du conseil constitutionnel* n°13/2002, p.139 et S

38 . Ajavon, (Ata, Messan), « Rapport introductif », in *aspect du contentieux électoral en Afrique*, actes de séminaire de Cotonou du 11 au 12 novembre 1998, Paris, Organisation internationale de la Francophonie, 2000, p-131 et s.

B. Les perspectives de pacification des violences électorales

Les échéances électorales en Afrique subsaharienne francophone ouvrent parfois la voie à des séries de violences pré ou post-électorales qui mettent en jeu la paix sociale et la stabilité politique. Cette situation conduit parfois la communauté internationale à préconiser le partage du pouvoir comme une solution aux violences électorales meurtrières³⁹. Cependant, des problèmes peuvent également surgir lorsque le partage du pouvoir est imposé comme une solution quand il y a clairement un vainqueur. Ce qui peut également encourager la fraude et une situation où il faudrait gagner à tout prix, surtout lorsque le vainqueur ne peut pas être déterminé. Dès lors, de tels arrangements peuvent avoir des implications imprévisiblement dangereuses et durables. Outre, le partage du pouvoir, des stratégies de réponses aux conflits électoraux sont mises en œuvre en vue de pacifier le jeu électoral en Afrique subsaharienne francophone.

Il s'agit d'abord de la mise en place d'un arsenal juridique et des stratégies politiques⁴⁰ dans le but de consolider la paix et la stabilité civile au sein des systèmes politiques africains en général et ceux des États africains francophones subsahariens en particulier. Ainsi, parmi ces instruments juridiques, il y a lieu de noter : les instruments juridiques universels⁴¹ et régionaux⁴² édictés dans le cadre d'organisation d'élections pacifiques. À côté de cet arsenal juridique, un certain nombre de stratégies politiques sont mises en œuvre pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits. Il s'agit entre autres :

- du système d'alerte rapide et de diplomatie préventive ;
- du système continental d'alerte rapide prévu par l'article 12 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'UA ;
- de l'observation et le suivi des élections prévus par l'article 2 du protocole relatif au conseil

39 . À titre illustratif, on peut noter les violences au Kenya et au Zimbabwe en 2008, au Togo en 2005, à Madagascar en 2002 et à Zanzibar en 2001.

40. Voir Rapport du groupe des sages de l'Union africaine sur les conflits et la violence politique résultant des élections, International peace institute, in [http : //www.peaceau.org](http://www.peaceau.org), pp.31-62, (consulter) le 16 mars 2015.

41. D'abord pour les instruments juridiques universels, il y a lieu de noter entre autres :

la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1948 en son article 21 et le pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 en son article 19.

42 Ensuite pour les instruments régionaux, nous pouvons citer entre autres :

- *la charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, adoptée en 1981 en son article 13 ;

- *l'Acte constitutif de l'Union africaine* adopté en 2000 en ses articles 3 et 4 ;

- *la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance*, adoptée par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'UA en 2007 et entrée en vigueur en février 2012 ;

- *la Déclaration sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique*, adoptée par l'OUA/UA à Durban en juillet 2002 ;

- *les Directives pour les missions d'observation et de suivi des élections de l'Union africaine*, également adoptées à Durban en 2002 ;

- la Déclaration de Bamako adoptée par les États membres de l'Organisation internationale de la Francophonie en 2000, en tant que base importante pour la tenue des élections pacifiques ;

- *le protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité* adopté le 10 décembre 1999 par les chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO ;

-le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance de la CEDEAO (Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest), adopté le 21 décembre 2001 à Dakar, Sénégal. Ce dernier détermine les conditions d'organisation d'élections libres, transparentes et pacifiques en Afrique de l'Ouest.

de sécurité.

À cela s'ajoutent les stratégies politiques découlant des recommandations des organisations universelles et régionales précitées ainsi que celles des structures non gouvernementales⁴³ s'impliquant dans le domaine électoral. Il en est de même des stratégies portant sur la médiation, l'assistance et la certification électorale sans oublier la mise en œuvre d'une socialisation des acteurs électoraux voire une éthique électorale en vue de dédramatiser le jeu électoral en Afrique subsaharienne francophone.

Dans le même sillage, les institutions internationales, par le biais de leurs injonctions pressantes, ont incité aux États africains à procéder à des réformes politiques et institutionnelles dans le but de mettre en place de nouvelles institutions chargées de gérer les élections et du règlement des contentieux électoraux. À cette fin, il importe alors de revoir en profondeur les normes et les structures impliquées dans la gestion électorale pour que les consultations électorales soient dépourvues de toutes contestations violentes ou meurtrières.

S'agissant des normes électorales, il faut corriger les lacunes, les imperfections et les incohérences des textes législatifs et réglementaires qui encadrent le jeu électoral. Ces lacunes sont visibles dans la plupart des constitutions⁴⁴ des pays de l'Afrique subsaharienne francophone et dans d'autres textes d'application à commencer par les codes électoraux. Les grandes lacunes concernent notamment le respect à travers les textes d'application des droits et libertés civils et politiques, l'indépendance du juge électoral ou l'inexistence de juridictions spécialisées pour garantir une gestion transparente et sincère du contentieux électoral.

S'agissant des commissions électorales nationales, il est généralement admis que, derrière les contreperformances des dites commissions, se joue une confrontation entre les différents acteurs politiques. Il s'avère nécessaire, en conséquence, de restructurer les commissions électorales en les dotant de prérogatives importantes reconnues par les normes constitutionnelles pouvant leur assurer une existence dynamique. Ainsi, il est essentiel que les méthodes de nomination soient conçues de façon à protéger l'institution électorale contre la mainmise des titulaires lesquelles comprennent toute une gamme de candidats de diverses provenances : pouvoir judiciaire, partis politiques approuvés par une très forte majorité du parlement. Dans cette même perspective, il faut une collaboration et une communication permanente entre les institutions indépendantes électorales, les juridictions électorales en impliquant les formations politiques en vue d'asseoir une gestion apaisée des élections.

43. Parmi ces dites structures non gouvernementales, il y a lieu de noter le RECEF (le réseau des compétences électorales francophones), l'IFES (la fondation internationale pour les systèmes électoraux), l'ACEE (l'association des responsables d'élection d'Europe centrale et de l'Est), l'AAEA (l'association des autorités électorales d'Afrique...).

44. À ce sujet, la polémique sur la validation de la candidature du Président Wade en 2012 est illustrative. Il en est de même de la question de « l'ivoirité » érigée comme critère d'éligibilité consacrée par la constitution ivoirienne alors que l'objectif visé, c'était d'écarter Alassane Dramane Ouattara du jeu électoral.

S'agissant du juge électoral, on observe que son attitude est décriée⁴⁵ du fait de son instrumentalisation par le pouvoir politique. De ce fait, il serait loyal que le contentieux juridictionnel des actes préparatoires et des opérations électorales soit confié à une institution autre que les juridictions constitutionnelles, en l'occurrence, des cours électorales spécialement créées pour éviter l'instrumentalisation de ces juridictions dans la compétition électorale à l'image du Mexique et du Canada⁴⁶.

Enfin, le juge électoral en tant que gardien du droit de suffrage, a la responsabilité de susciter et d'entretenir un soutien à large portée parmi les acteurs essentiels du processus démocratique : c'est à dire les médias, les syndicats, les autorités religieuses et l'organisation de défense des droits de la personne et devrait avoir les moyens de le faire. Ce qui pourrait constituer un moyen d'asseoir un scrutin crédible et sincère en Afrique subsaharienne francophone. Cependant, ceci n'a pas empêché la recrudescence des crises et tensions politiques qui secouent le processus électoral dans bon nombre de pays de cette partie de l'Afrique. C'est dans ce contexte que les participants de la conférence portant sur « les défis de l'alternance démocratique », soutiennent que « l'acte électoral s'interroge dans des sociétés où sévissent la pauvreté et l'analphabétisme, que l'organisation d'un scrutin pluraliste apparait comme un leurre, partout où l'alternance démocratique est compromise par la manipulation des textes et de fraudes massives »⁴⁷ du fait de nombreuses difficultés techniques, juridiques et politiques observables dans la gestion des élections et du contentieux de celles-ci en Afrique subsaharienne francophone. Ceci étant dit, il convient de mettre l'accent sur certaines interrogations connexes à la problématique de notre sujet lesquelles vont nous servir comme hypothèses de travail en vue de mieux cerner la question de la gestion conflictuelle du contentieux et des élections au sein des systèmes politiques de l'Afrique subsaharienne francophone.

IV. Hypothèses de travail

Au-delà des interrogations que nous avons exposées précédemment, il est légitime de soulever un certain nombre de questions connexes à notre problématique. Dès lors, on peut se demander si la

45 .Kokoroko (D), Les élections disputées : réussites et échecs, *idem*. Pp. 115-125.

46 . À titre illustratif on peut citer comme exemple le tribunal électoral(Mexique) ou la cour électorale (Canada) qui sont des modèles institutionnels initiés pour garantir la transparence de la gestion du contentieux électoral.

47 . En la matière, la question a été récemment abordée lors de la conférence internationale portant sur « les défis de l'alternance démocratique », in <http://www.idh-benin.org>, Cotonou 23-25 février, 2009.

conflictualité de la gestion du contentieux et des élections ne relève t –elle pas d’autres paramètres apparents dans l’espace politique africain ? Parmi ces paramètres il y a lieu de noter la conception biaisée du pouvoir qui témoigne de la volonté déclarée ou inavouée des acteurs politiques de se maintenir ou d’accéder au pouvoir à tout prix et son corollaire la gestion monopoliste du pouvoir, la culture du déni de la défaite électorale et de l’impunité très présente dans le champ politique africain. L’ensemble de paramètres précités conduit ainsi irrésistiblement à les retenir comme l’hypothèse de recherche. Analysons successivement ces hypothèses de recherche.

A. La perception biaisée du pouvoir en Afrique et son corollaire

Examinons d’abord la conception biaisée du pouvoir avant d’analyser son corollaire à savoir la gestion monopoliste du pouvoir.

1. La conception biaisée du pouvoir

Après les années « 90 », il y a lieu de remettre en cause les différents systèmes politiques africains qui n’ont pas permis de mettre en place des structures étatiques capables de répondre aux attentes et demandes des populations. Les espoirs suscités au lendemain de la première « vague de démocratisation » en Afrique en général et plus particulièrement en Afrique subsaharienne francophone se sont volatilisés et laissaient la place au désespoir et au désarroi. L’Afrique subsaharienne francophone est passée du monopartisme au multipartisme mal préparé, qui a replongé le continent dans des tensions permanentes et un cycle infernal de violence. C’est dans ce sillage que s’inscrit l’affirmation selon laquelle : « Plus de trente ans après que les pays d’Afrique ont acquis leur indépendance, les Africains eux-mêmes se rendent de plus en plus compte que le continent doit chercher ailleurs ce qui l’accable, aujourd’hui plus que jamais, c’est elle-même que l’Afrique doit examiner. C’est la nature du pouvoir politique dans bien des pays d’Afrique, de même que les conséquences réelles ou perçues comme telles - de la prise du pouvoir et du maintien de celui-ci qui est une source majeure de conflit dans le continent »⁴⁸. Ceci témoigne que l’enjeu de la quête du pouvoir et sa conservation, constitue la cause maitresse de la gestion conflictuelle des élections en Afrique subsaharienne francophone. En effet, l’homme politique ne s’est pas encore démarqué de la conception traditionnelle du pouvoir comme étant une propriété privée, une affaire de clanisme et de

48 . Cf. « Les causes des conflits et la promotion d’une paix et d’un développement durables en Afrique », in *Rapport du Secrétaire général présenté au Conseil de Sécurité de Nations unies* le 16 avril 1998, pp .1-3., voir Étude pour le ministère burundais des Affaires étrangères et du Développement international : « Élection et risques d’instabilité en Afrique : Quel appui pour des processus électoraux légitimes ? », in [http : //www.institut-gouvernance.org](http://www.institut-gouvernance.org), 2014, p.8, (consulter) le 2 février 2015.

clientélisme politique où la contradiction ne peut exister. Le chef doit régner en maître absolu sur ses sujets. À cet égard, les propos d'André Tolmère sont éloquentes lorsqu'il estime que : « cette chose étrange que l'on appelle le pouvoir, qui donne la capacité de faire, et tout particulièrement la capacité de faire plus que les autres. Qui permet à celui qui le détient d'obtenir cette satisfaction, cette jouissance dans le moindre avantage, dans le plus petit gain imposé à autrui. Ce goût du pouvoir qui explique ou qui justifie toutes les manœuvres, tous les calculs, toutes les trahisons, tous les crimes »⁴⁹. Transposée au niveau national, cette conception du pouvoir, loin de contribuer à l'épanouissement et au progrès, constitue un blocage qui, à la longue, deviendra une cause de discorde et de tensions sociales où l'homme politique, devenant méfiant, s'entourera des siens et s'opposera à tout dialogue avec les autres couches de la société. Une telle attitude de l'homme politique Africain semble confirmer la thèse d'Adèle Jinadu selon laquelle : « les élections organisées sous un régime militaire ont été généralement plus crédibles que celles organisées sous un régime civil. Ainsi pour lui, ceci est dû « aux efforts déployés par les hommes politiques pour rester au pouvoir à tout prix », qui devienne « plus désespérés et audacieux dans la prise et la conservation du pouvoir, plus téméraires et cupides dans leur utilisation et leurs abus de pouvoirs et plus intolérants envers l'opposition »⁵⁰. Ceci est d'autant vrai au regard des élections organisées par le général Amadou Toumani Touré au Mali en 1991. L'exemple du Niger en 2009 à la suite d'un coup d'État est également illustratif à cet égard.

Dans la même veine, il arrive fréquemment que le vainqueur politique remporte tout, richesse et ressources, patronage, prestige et prérogatives du pouvoir⁵¹. Ce phénomène s'accompagne souvent d'un sentiment d'intérêt (ou de préjudice) collectif, renforcée dans bien des cas par l'utilisation des formes centralisées et hautement personnalisées du gouvernement⁵².

De plus , l'absence du dialogue, la méfiance réciproque entre gouvernants et gouvernés, l'insatisfaction des besoins primaires conduiront ou pousseront les mécontents à chercher à conquérir le pouvoir par tous les moyens dont le plus incitant est le recours à la violence avec ses conséquences directes que sont les affrontements et les mouvements de contestation des populations.

Enfin, dans les pays africains où il existe un semblant de démocratie et d'organisation, il est souvent malheureux de constater, des remaniements ministériels intempestifs, les amendements constitutionnels au gré des intérêts et de la volonté des gouvernements et l'insatisfaction des besoins

49 . Cf. Tolmère (André), *Manifeste pour la vraie démocratie*, Paris, édition ebook, 2012, 206 p.

50. Cf. Fall (I. M.), HOUNKPE Mathias et autre, *Organes de gestion des élections en Afrique de l'Ouest : Une étude comparative de la contribution des commissions électorales au renforcement de la démocratie*, 2011, op, cit.p.172.

51. Le cas des pays où règnent la pratique du patrimonialisme, du néopatrimonialisme ou d'autoritarisme du pouvoir.

52 . Cf. TOLMERE André, *Manifeste pour la vraie démocratie*. Op.cit. p.3.

primaires conduisant aux situations conflictuelles qui pourraient être localisées au niveau périphérique⁵³.

À cela s'ajoute également un autre facteur explicatif de cette conception biaisée du pouvoir : c'est la politique de « diviser pour bien régner » où le pouvoir politique africain encourage dans certains cas des tensions ethniques qui, à la longue, déstabilisent aussi le pouvoir lui-même. Cela témoigne que l'enjeu dans ces processus n'est pas tant le changement des règles de jeu et de la qualité de vie politique et socio-économique. En plus, dans la mesure où on ne trouve pas de cultures ni de projets démocratiques alternatifs, le véritable enjeu devient la remise en cause systématique et radicale des pouvoirs en place tout court, c'est-à-dire le remplacement des clientèles par d'autres. Ainsi, les peurs des élites au pouvoir et les espoirs de celles de l'opposition ne portent pas sur l'importance du trophée (Bailey, F.G., 1971. 32-48), mais bel et bien sur l'anticipation des deux parties des conséquences sociales, psychologiques et économiques de la perte ou de l'occupation des positions de pouvoirs. Tout ceci traduit que la conception biaisée du pouvoir par les acteurs politiques peut être de nature à alimenter les désastres nés de la gestion conflictuelle des élections. À cela s'ajoute la culture monopolistique du pouvoir laquelle peut nourrir également la gestion conflictuelle des élections en Afrique subsaharienne francophone.

2. Le corollaire de la conception biaisée du pouvoir : la gestion monopoliste du pouvoir

Les élections sont vécues en Afrique comme des chocs de clientèles expérimentant le changement comme une situation de vie ou de mort symbolique, matérielle et même physique étant donné que la politique constitue la principale ressource pour accéder aux positions stratégiques qui permettent l'ascension sociale d'une part, et que l'exercice du pouvoir dans la plupart des pays se fait selon le jeu à somme nulle, d'autre part (qualification des « Nous », disqualification des « Autres ») (Martin, D.C, 1992). Cette situation s'accroît par la monopolisation du pouvoir par les classes dominantes avec le risque fréquent d'une dérive autoritaire contre laquelle s'élèvent des forces de contestation et le monde extérieur⁵⁴.

Ainsi, malgré le passage du monopartisme au multipartisme, les dirigeants africains notamment ceux de l'Afrique subsaharienne francophone sont toujours tentés de s'orienter vers des dérives autoritaires qui justifient la confiscation du pouvoir et vers des velléités auto-centristes qui leur font tourner le dos au peuple. Alors que « c'est le peuple dans son ensemble qui devait être au centre des phénomènes de pouvoir, être l'inspirateur suprême et le bénéficiaire de l'action politique. Le refus de l'alternance

53. Par exemple dans certains confins territoriaux, central si le conflit est concentré dans le centre du pouvoir, et constellé ou généralisé si les lieux d'affrontement sont éparpillés à travers l'espace national.

54. Gonidec (Pierre François), *Relations internationales africaines* Paris, L.G.D.J, 1996, p.17.

au pouvoir, l'absence de dialogue, la non-libéralisation de l'espace politique, la peur de l'opposition, la diabolisation des opposants débouchent sur la violence, des coups d'État, des guerres civiles, des émeutes, des sécessions, des rébellions, des instabilités constitutionnelles »⁵⁵. Cette vision de Pierre François Gonidec met à nu le drame pouvant naître de la gestion monopoliste du pouvoir en Afrique subsaharienne francophone.

Dans la même optique, le Secrétaire général de l'O.N.U Kofi Annan faisait remarquer que : « les sources des conflits reflètent cette diversité et cette complexité. Certaines sont purement internes, d'autres encore ont d'importantes dimensions internationales. Il relève les facteurs internes (la nature du pouvoir politique), les facteurs externes (les interventions extérieures ainsi que des motivations économiques) »⁵⁶. Tout ceci génère des violences électorales qui bloquent le changement démocratique. Une telle situation s'accroît par le fait que les caractéristiques fondamentales de la démocratie ne sont pas vécues et que les sociétés africaines baignent encore dans une culture monopoliste du pouvoir (CEAN, 1994 : 14 ; Quantin P., 2005 : 16). Ce qui implique la réticence au changement laquelle accroît la conflictualité de la gestion des élections qui se solde souvent par des violences électorales. C'est ainsi que l'intensité des violences politiques qui caractérisent les temps de revendications et de processus électoraux en Afrique en général et en Afrique subsaharienne francophone en particulier, s'explique aussi par le degré et la densité des résistances au changement. En effet, comme Tocqueville l'a fait remarquer, « le moment le plus dangereux pour un mauvais gouvernement est d'ordinaire celui où il commence à se réformer. Il n'y a qu'un grand génie qui puisse sauver un prince qui entreprend de sauver ses sujets après une oppression longue. Le mal qu'on souffrait patiemment comme inévitable semble insupportable dès qu'on conçoit l'idée de s'y soustraire » (Tocqueville)⁵⁷.

Au regard de tout ce qui précède, il est judicieux de croire que la perception et la culture monopolistique du pouvoir peuvent constituer les causes lentes de la gestion conflictuelle des élections et ainsi ouvrir la voie aux violences électorales. De même, il y a lieu de noter également que la culture du déni de la défaite et celle de l'impunité en matière électorale peuvent accentuer davantage la conflictualité de la gestion des élections en Afrique subsaharienne francophone. D'où l'étude de la culture du déni de la défaite électorale et de l'impunité dans le jeu électoral.

55. Gonidec (Pierre François), *Les Systèmes politiques africains*, Paris, 2^{ème} édition, LGDJ, p.153.

56. Cf. Efolote (Boongi Efondia), « L'Instabilité politique : Causes majeurs de l'afflux des réfugiés en Afrique », in *Revue de la charte de dynamique sociale* Numéro 003 janviers –février, 2002, p. 4.

57 . Cf. Nimubona (Julien) : « Du lien entre gouvernance démocratique et résolution des conflits. Approche prospective pour réussir la paix en Afrique et au Burundi. », In [http : //www.idec.org.bi](http://www.idec.org.bi), 2015, p.6, (consulté) le 5 mars 2015.

B. La culture du déni de la défaite

La culture du déni de la défaite peut être conçue en matière électorale comme l'idée selon laquelle les protagonistes du scrutin électoral ont toujours du mal à accepter les verdicts des urnes. Comme le résume si bien l'ancien président Congolais (Brazzaville) Pascal Lissouba : « on n'organise pas des élections pour les perdre ». Cette doctrine de Pascal Lissouba a reçu un écho favorable dans la pratique électorale dans bon nombre de pays de l'Afrique subsaharienne francophone. Comme l'attestent les manipulations constitutionnelles, les intimidations sur les électeurs et les opposants, découpage administratif inéquitable sont usuels par les gouvernants africains pour se maintenir au pouvoir. À cet effet, les élections sont un moment de compétition où les uns cherchent à conquérir, d'autres à conserver le pouvoir. Cette compétition peut souvent se solder par des contestations de résultats, de dérapages ou sur des dénonciations d'irrégularités. C'est dans ce sillage que le Doyen Conac soutenait que les élections compétitives ou démocratiques « ont pu parfois donner lieu à des blocages institutionnelles soit à des dérapages »⁵⁸ et la suite de ses propos incite d'ailleurs à aller dans ce sens puisqu'il avance que cela est dû non pas aux élections elles-mêmes mais plutôt « À la volonté d'un chef d'État de rester au pouvoir, soit à l'acharnement d'un candidat à le conquérir »⁵⁹. Cette vision du Doyen Conac met à jour la problématique des consultations électorales en Afrique subsaharienne. En effet, il n'existe pas en Afrique subsaharienne francophone une élection dépourvue de contestation des résultats par le camp de l'opposition du fait des irrégularités résultant des manœuvres opportunistes des outils électoraux (normes juridiques et instruments électoraux). Ce qui traduit le refus d'accepter le verdict des urnes.

Ainsi, le refus d'accepter le verdict des urnes, qu'il soit du parti au pouvoir ou de l'opposition, conduise parfois à des émeutes entre partisans et adversaires politiques en raison de l'absence de transparence avec laquelle les élections ont été organisées et qui entachent gravement leur fiabilité⁶⁰. Il est d'observation courante sur cette partie du continent africain que les vaincus des consultations organisées dans le cadre de l'expression du suffrage universel ou dans celui des formations politiques acceptent difficilement tels que les résultats sont proclamés par les organes commis à cet office, soupçonnés d'une partialité pas toujours démontrée. Nulle surprise alors que les perdants remettent le verdict en cause à temps et à contretemps, si bien qu'une vive tension est souvent maintenue plus ou moins artificiellement dans le milieu concerné. On jette ainsi du discrédit sur l'ensemble du système électoral, ce qui nourrit les ruminations du camp adverse, acceptant tout aussi mal que sa victoire soit ternie, quand bien même il y aurait de légitimes motifs pour cela. Et un climat délétère

58. Conac (G.), « Démocratie et élections », in, *Prévention des crises et promotion de la paix : démocratie et élections dans l'espace francophone, Volume II. Textes réunis par Jean-Pierre Vettovaglia, Jean du Bois de Gaudusson, Albert Bourgi, Christine Dessouches, Joseph Maïla, Hugo Sada et André Salifou*, Bruylant, Bruxelles, 2010, p.24.

59. Conac (G.), *ibidem*, P.24.

60. Cf Badjo (Jeanie Elisab, Dagbo, Djekouri), «La Gestion des conflits liés aux élections (l'expérience de la Côte d'Ivoire)», op. cit.p.5

s'installe dans le corps politique tout entier avec parfois des situations macabres comme l'attestent respectivement les élections présidentielles chaotiques en Côte d'Ivoire (novembre 2010), au Kenya (27 décembre 2007 et en septembre 2017), en RDC (en 2011) et au Zimbabwe (29 mars 2008). Ceux-ci résultent d'une part, des enjeux⁶¹ et attentes⁶² résultant des élections organisées dans l'espace africain subsaharien francophone. Cette culture du déni de la défaite reste vivace en Afrique subsaharienne francophone. En effet presque toutes les élections organisées sur le continent ont été contestées par les perdants. Au lieu de travailler ensemble pour faire avancer le pays après les élections, les candidats et les partis politiques passent le temps et consacrent des ressources précieuses à se « mettre les bâtons dans les roues » et à diviser davantage leurs supporteurs et les citoyens en général. Ce fléau qui gangrène les élections en Afrique semble s'accroître par le désir de gagner à tout prix et par les énormes déficits de gouvernance démocratique que l'on constate actuellement. Partant de toute cette analyse, il s'avère que la culture du déni de défaite de la part des acteurs politiques peut être une source non négligeable de la gestion conflictuelle des élections en Afrique subsaharienne francophone. À la lumière de toutes ces interrogations soulevées par la problématique d'une part, ainsi que par les hypothèses de travail d'autre part, il est important de déterminer la méthodologie qui sera adoptée.

V. Méthodologie

L'étude des défis de la gestion et du contentieux des élections dans les systèmes politiques africains francophones subsahariens, pose un problème de délimitation et d'approche méthodologique. Quels sont les échantillons retenus et sur quelle base le choix a été opéré ? Quelle est la méthode d'analyse la plus appropriée pour rendre compte de manière claire et cohérente cette problématique de la gestion transparente et crédible des élections au sein des systèmes politiques des pays de l'Afrique subsaharienne francophone ? Cette interrogation induit le problème de l'échantillonnage de la recherche. Ensuite quels sont les instruments d'analyse nécessaires à l'appréhension du sujet.

61. Cet enjeu s'exprime par le fait que les élections sont de plus en plus devenues une question de vie ou de mort où les politiciens utilisent tous les moyens y compris des tactiques injustes pour 'capturer' le pouvoir. Le langage des élections devient de plus en plus violent, incite à la violence et est dénué de toute retenue et du bon sens. On dit que l'élection, c'est la guerre et seul le gagnant est un bon stratège. Les perdants font face tout seuls à leur défaite et sont traités comme des ennemis du gouvernement et de l'État.

62. Ces attentes portent sur le contrôle de l'État et surtout de ses ressources car il est à la fois la plus grande entreprise et le plus grand pourvoyeur d'emplois et de revenus. Même les entreprises privées vivent des marchés offerts, autorisés ou facilités par les instances étatiques, sans oublier l'accès aux emplois de l'administration publique (fonction publique, administration para étatique, armée, police, magistrature...). Ainsi, l'ethnie qui a le pouvoir politique est encline à détenir tous les autres pouvoirs (économique, militaire, judiciaire...). De ce fait, perdre les élections, c'est perdre l'État.

A. L'échantillonnage

Il nous permet de délimiter les frontières de la recherche dans sa double dimension spatiale et temporelle.

1. La délimitation spatiale

Le sujet que nous avons la tâche d'analyser concerne un espace géographique bien déterminé à savoir la partie située au sud du Sahara communément appelée « Afrique subsaharienne » et qui est un ensemble plus ou moins cosmopolite à dominante noire parlant comme langue officielle le français. Cet ensemble géographique abrite des systèmes et des régimes politiques similaires d'un pays à un autre. Cependant, dans ces systèmes politiques, la gestion des élections et du contentieux qui en résulte, présente d'énormes défis avec des degrés variables dans la mesure où l'Afrique subsaharienne francophone, bouillonne au rythme des crises politiques⁶³. Les consultations électorales marquent particulièrement le paroxysme de ces crises, *en raison des violences et de fraudes*⁶⁴ d'une gravité rare qui les caractérisent principalement débouchant, corrélativement, sur des contestations et des dénonciations de tous les processus électoraux dans tous les États d'Afrique. Sous ces précisions, le choix de circonscrire essentiellement et exclusivement la présente recherche à l'Afrique subsaharienne francophone comme cadre de recherche, ne signifie pas que le problème est spécifique à cette partie étudiée de l'Afrique mais parce que d'une part, il est difficile dans le cadre de ce type de recherche de consacrer le travail à tous les systèmes politiques africains francophones. Étant donné ces raisons qui ont présidé au choix de ce cadre, il est fondamental d'y pénétrer pour se servir de quelques exemples, c'est-à-dire d'un échantillon d'États afin d'élaborer une analyse plus réaliste de la question. Dès lors, notre étude portera essentiellement aux pays suivants : le Bénin, le Sénégal, la Côte d'Ivoire et la Guinée Conakry comme États témoins. Le choix de la Côte d'Ivoire s'explique par deux faits majeurs :

D'abord, on constate que ce pays, pour entrer dans le concert du processus de la démocratisation des systèmes politiques, a préféré modifier la constitution et organiser directement les élections dans lesquelles tous les partis politiques légalement constitués participaient.

63 . En droit, la crise s'analyse comme étant une situation de trouble ou de conflit qui affecte le fonctionnement des pouvoirs publics. Il en va ainsi d'un conflit d'attribution entre les pouvoirs législatif et exécutif, de la paralysie ou de la démission du gouvernement. Cette situation de trouble ou de conflit peut d'autre part nécessiter, en raison de sa gravité, des mesures d'exception comme c'est le cas de l'état de siège, de l'état de guerre, de l'état d'urgence, de l'état de nécessité... En politique, la crise révèle la situation dans laquelle l'ordre social et la légitimité des gouvernants sont remis en cause par une fraction de la classe politique ou du corps social. Elle conduit généralement à un conflit ou à un blocage des institutions. La crise peut également résulter d'une perception divergente des règles du jeu politique ou de leur défaillance. Cf. Sabi Kassaré Afo, *La transparence des élections en droit public Africains ; étude des cas béninois, sénégalais et Togolais*, Thèse soutenue en juillet 2013 à l'université de Lomé p.27.

64 . Voir Momo (Claude), « L'Administration électorale en Afrique subsaharienne francophone », in *Politéia* 2007, n°12, p.403.

Ensuite, la Côte d'Ivoire connaît une trajectoire terrifiante dans sa vie politique du fait des difficultés pour la démocratie de se consolider. Ces difficultés se caractérisent par des crises socio - politiques répétitives, des coups d'États militaires ou des mouvements de rebellions armées. Ces dites difficultés montrent que la consolidation de la démocratie est un processus aléatoire dans ce pays où l'instabilité de la vie politique influe négativement sur la stabilité de son système politique. Cette situation est de nature à favoriser une mauvaise gestion du processus électoral dans ce pays⁶⁵. Cela dit, il convient d'ajouter que la guerre civile née des consultations électorales de 2010 à 2011 atteste une gestion confluctuelle des élections laquelle a largement influencé notre choix sur le dudit pays.

Le choix de la Guinée Conakry, s'inscrit également dans cette même logique. En effet, dans ce pays, l'exacerbation de l'ethnocentrisme par l'élite politique guinéenne⁶⁶ et les passions chaînées par le jeu électoral ainsi que les coups d'États orchestrés par l'armée, ne cessent de fragiliser le processus de démocratisation du système politique dudit pays. À cela s'ajoute le fait que malgré le pluralisme politique en Guinée Conakry, la démocratisation du système politique tarde à se réaliser⁶⁷. Tous ces maux continuent d'alimenter des suspicions sur la gestion nébuleuse du processus électoral. Et cela peut engendrer beaucoup de mal sur le règlement du contentieux électoral comme l'attestent les violences électorales de l'élection présidentielle de 2010 et le blocage politique qui en est suivi marquant ainsi le report des élections législatives. Ce qui témoigne le non-respect du calendrier électoral établi entre l'élection présidentielle et celles législatives. Partant de toutes ces considérations, on peut admettre que le système politique de la Côte d'Ivoire et celui de la Guinée Conakry font état d'un certain nombre de défis qui méritent d'être relevé. D'où la pertinence du choix des deux pays dans le cadre de notre étude.

Enfin, le choix du Bénin et du Sénégal se justifie par le fait que ces deux pays sont en voie de démocratisation de leurs systèmes politiques avec une volonté réelle d'appliquer les principes démocratiques⁶⁸ au regard des alternances démocratiques successives réalisées au sein desdits pays malgré les crises ou tentions électorales notoires. Le choix de tous ces pays atteste qu'une sous – région de l'Afrique subsaharien francophone est prise en compte. Ce champ d'investigation permet

65. Sur ce point, les crises politiques qui secouent la Côte d'Ivoire depuis 2000 jusqu'en 2012 après l'élection présidentielle au premier tour laquelle a fait l'objet d'une crise postélectorale sanglante faisant plus (3 000 morts), Cf. LE MONDE GEO ET POLITIQUE/ | 02.01.12), sont des faits remarquables.

66. Sur ce fait on peut citer nommément le père de l'indépendance Sékou Touré, son successeur Lansana Konté et récemment le président actuel Alpha Condé tous se réclamant de l'ethnie malinké et enfin Célou Dalein Diallo qui est de l'ethnie Peul.

67. Sous les deux régimes successifs à savoir le régime de Sékou Touré et celui de Lansana Konté, seul le parti du camp présidentiel qui avait le monopole du processus électoral. De même il faut souligner qu'avec le régime d'Alpha Condé, l'opposition ne cesse de crier la mainmise du gouvernement sur la gestion du processus électoral. À cet égard le blocage politique entre les élections présidentielle et législatives est illustratif.

68. La fréquence des alternances démocratiques à la tête des deux pays avec une organisation régulière des élections, la liberté d'expression, de manifestation, le respect du verdict des urnes par les présidents sortants (le Président Diouf et le président Wade respectivement en 2000 et 2012 au Sénégal et au Bénin entre M. Nicéphore Soglo, vainqueur des élections de 1991 et Matthieu Kérékou) constituent des exemples qui attestent l'existence de ces principes démocratiques.

non seulement de disposer de données indispensables pour une analyse plus globalisante, mais aussi et surtout de confronter des expériences relativement différentes. En effet, dans les pays ciblés, il en existe ceux où la marche vers la démocratie électorale se fait avec plus d'assurance (le Bénin et le Sénégal), mais on y retrouve également des pays où le processus électoral rencontre plus ou moins de difficultés (la Guinée Conakry et la Côte d'Ivoire). Cela dit, force est de reconnaître que la trajectoire politique de ces pays ciblés est fondamentale pour faire une étude comparative sur la problématique des défis liés à la gestion du contentieux et des élections dans l'espace africain subsaharien francophone.

En définitive, au-delà de leur variable sur le processus de démocratisation, on constate une similitude dans le fonctionnement précaire des systèmes politiques de ces pays choisis. Or, dans ces quatre pays ciblés, on a pu remarquer des blocages politiques et intentionnels qu'on peut imputer à la classe politique avec des comportements suivants : refus de participation aux processus électoraux, violences électorales, absence de dialogue entre les acteurs politiques et électoraux, manque de compromis, pratiques politiques et stratégies politiques déloyales⁶⁹ et enfin le non-respect du calendrier électoral. À cela s'ajoutent les instabilités constitutionnelles observables dans ces pays ciblés. Tous ces maux ont une portée réelle dans l'explication des défis liés à la gestion du contentieux et des élections observables dans les systèmes politiques desdits pays⁷⁰.

Cependant, le choix de ces États peut paraître doublement arbitraire. On peut avoir ce sentiment d'abord au regard de la langue dans la mesure où, il est vrai, ce choix porte sur les seuls pays ayant le français en partage. Il ne s'agit là que d'une coïncidence car comme on le constatera tous plus tard, les États anglophones, lusophones ou hispanophones et autres, sont pris en compte pour servir d'exemples d'analyse, même s'ils ne figurent pas en première ligne dans l'échantillon. Mais, le mobile qui a guidé notre choix réside dans le profil démocratique de l'État échantillonné. C'est dire que ces États posent, chacun en ce qui le concerne, un problème analogue à celui d'autres États. Dès lors, il est possible de dire globalement que la question relative aux défis de la gestion et du contentieux des élections reste vivace dans chaque État témoin.

2. La délimitation temporelle

La présente recherche est circonscrite de la période allant de la vague de démocratisation des systèmes politiques des années « 90 » à nos jours. La raison fondamentale pour un tel choix réside dans le fait que depuis la restauration de la démocratie multipartite en Afrique dans les années 1990,

69. On peut citer nommément les changements anticonstitutionnels liés aux modifications des dispositions constitutionnelles qui réglementent le nombre et la durée du mandat présidentiel, la fraude et la corruption électorale extra...

70. On désigne ici le Bénin, la Côte d'Ivoire, la Guinée Conakry, le Niger et le Sénégal.

des avancées significatives ont été faites pour consolider la démocratie. Plus de vingt ans après le discours de la Baule de François Mitterrand devant les dirigeants africains le 20 juin 1990⁷¹, l'Afrique a réalisé des avancées remarquables dans l'institutionnalisation des principes fondamentaux et des pratiques de gouvernance démocratique avec l'organisation systématique et régulière d'élections et une plus grande fréquence des alternances à la tête des États⁷². Cela s'est réalisé grâce à l'établissement dans beaucoup de pays d'organismes de gestion électorale autonomes dotés d'une large gamme de pouvoirs et de responsabilités. Ce qui a contribué à l'amélioration de l'organisation des élections afin de fournir des services électoraux plus efficaces et de plus grande qualité, tout en rehaussant le niveau de liberté et d'équité des scrutins.

À cela s'ajoute également le comportement des leaders politiques qui ont souscrit au jeu démocratique en respectant notamment le verdict des urnes, comme le cas au Sénégal où les présidents Diouf en 2000 et Wade en 2012 ont appelé le vainqueur pour le féliciter avant même la publication officielle des résultats.

Il s'y ajoute enfin, les dividendes intangibles de la démocratie tels que les droits civiques et politiques qui sont de plus en plus pris en charge par les organisations de la société civile devenues progressivement des remparts contre les dérives autoritaires des gouvernants. La coopération internationale à travers des regroupements d'OGE du monde entier⁷³, a également apporté une contribution forte remarquée aux processus de démocratisation à travers leur appui à la gestion des élections. Ces organisations⁷⁴ encouragent la coopération et le développement professionnel chez les OGE et offrent des programmes de formation, d'examen et d'accréditation destinés aux personnes qui travaillent sur le terrain. Lesdites organisations continuent de jouer un rôle très important notamment à travers les missions d'observation des élections. Tout ceci constituent en réalité, les faits catalyseurs qui ont inauguré la dissolution des dictatures de famille dans certains pays et ouvert la voie aux changements politiques. C'est dans ce sillage que certains auteurs faisaient remarquer que : « L'Afrique a activement installé les institutions clés de la démocratie, ouvrant tout un chantier de création constitutionnelle qui a donné un cadre formel, nécessaire pour permettre à la démocratie de s'épanouir. Avec cette dynamique, la logique du pluralisme s'est imposée partout, entraînant une

71. François Mitterrand soutient dans son discours que : « (...) lorsque je dis démocratie, lorsque je trace un chemin, lorsque je dis que c'est la seule façon de parvenir à un état d'équilibre au moment où apparent la nécessité d'une plus grande liberté, j'ai naturellement un schéma tout prêt : système représentatif, élections libres, multipartisme, liberté de la presse, indépendance de la magistrature, refus de la censure : voilà le schéma dont nous disposons ». Cf. Le site internet <http://www.congoforum.be>, pp.1-8, (consulté) le 5 février 2016. Voir également la politique étrangère de la France, juin 1990, p.132.

72. À titre exemple, on peut citer le Mali, le Bénin, le Niger et le Sénégal.

73. Voir les réseaux ou organismes internationaux et régionaux qui s'activent dans la gestion électorale précédemment cités dans le cadre des rapports qu'ils ont publiés dans le domaine des élections.

74. À cet égard des organismes comme l'AAEA (l'association des autorités électorales d'Afrique, le RECEF (le réseau des compétences électorales francophones et l'IFES (la fondation internationale pour les systèmes électoraux), sont illustratifs.

reconnaissance des libertés fondamentales qui a permis à des degrés significatifs l'éclosion d'un milieu associatif et d'une presse pluraliste »⁷⁵.

Enfin, le progrès démocratique s'explique également par la consécration du contentieux électoral laquelle nourrissait l'espoir de l'avènement, en Afrique francophone subsaharienne, d'une nouvelle ère. Compte tenu de tous ces progrès, la démocratisation des systèmes politiques vers les années « 90 » laissait espérer une diminution du nombre des crises électorales avec des possibilités d'alternance démocratique.

Cependant, à peine une décennie après ce regain d'espoir, les développements observés dans la vie politique des différents pays de l'Afrique subsaharienne francophone prouvent que les règles du jeu démocratique sont détournées ou perverties. Dès lors, si la tenue d'élections et les alternances démocratiques sont la preuve que la démocratie est en progrès, des processus électoraux violents ne cessent de subsister. Ce qui prouve que les nouveaux systèmes politiques sont loin d'être démocratiques, voire stables. Les remarques faites sur ce point par certains auteurs sont pertinentes lorsqu'ils soutiennent « qu'une frange de la population estime que l'ouverture démocratique entamée vers les années 90 en Afrique n'a pas tenu ses promesses. Ils motivent ce point par le fait même avec l'avènement du multipartisme, les pratiques gouvernementales n'ont pas fondamentalement changé : Violation massive des droits de l'homme, musellement de la presse, corruption et insécurité grandissante, mauvaise gestion de ces processus»⁷⁶.

S'agissant du manque de démocratie dans les systèmes politiques dans l'espace africain subsaharien francophone, il se justifie par l'existence de multiples résistances : l'État de droit est en particulier menacé par une forme d'hypertrophie du pouvoir présidentiel qui réduit à peu de choses le principe de la séparation des pouvoirs ; ensuite , le socle constitutionnel « la stabilité constitutionnelle » est une nécessité de l'État de droit) est amoindri par des manipulations et coups de force juridictionnels. De plus, on assiste à des systèmes politiques caractérisés par un refus d'alternance ou une alternance factice et un multipartisme administratif d'une part, et, d'autre part, la présence au pouvoir d'anciens chefs de partis uniques qui dans le nouveau contexte de démocratisation, ont réussi par les fraudes et /ou la violence et la terreur, à renouveler leurs mandats présidentiels plusieurs fois⁷⁷.

Dans la même veine, l'actualité politique africaine montre que les systèmes politiques de nombreux pays africains sont encore pollués par les conflits internes, la discrimination, l'intolérance, les préjugés et la méfiance entre différents groupes ethniques, confessionnels⁷⁸ et politiques.

75 . Cf. Gorée Institut, *Élections, paix & sécurité en Afrique de l'Ouest*, in [http : //aceproject.org](http://aceproject.org), 2010, p.17, (consulté) le 10 Mai 2015.

76. Voir l'ouvrage de Gorée Institut, *op.cit*, p.17.

77. À titre d'exemples illustratifs, on peut citer dans le cadre des pays de l'Afrique francophone subsaharienne le Gabon dirigé par Omar Bongo depuis 1967 jusqu'à sa mort en 2009 .C'est le cas notamment du Burkina Faso sous le règne de Blaise Compaoré .Ce qui a fini d'emporter son régime récemment lors du soulèvement populaire du 31 octobre 2014. Le régime de Paul Biya au Cameroun s'incrit dans cette logique.

78. Voir les récents événements au Nigeria entre chrétiens et musulmans, les massacres postélectoraux au Kenyan, le massacre des migrants mozambicains, en Afrique du Sud).

Enfin, on remarque aussi la recrudescence des contestations électorales nourrie par les controverses sur la fiabilité des opérations électorales, leur forme juridique, leur gestion et la légitimité des résultats. Ces dernières années, le continent africain connaît un recul de la démocratie⁷⁹. À cela s'ajoute les failles notoires dans le contentieux électoral. Or, malgré une belle architecture⁸⁰, il n'a pas fallu longtemps aux pays subsahariens francophones pour déchanter du fait qu'au lieu d'être un facteur d'apaisement des conflits par un règlement impartial des litiges électoraux, le contentieux électoral offre l'image d'un champ miné par la corruption avec une dépendance vis-à-vis du politique et des jurisprudences à « éclipses ». Ceci se traduit par des contestations qui se soldent par une émeute électorale systématique si bien que l'on assiste à des menaces de rupture de la paix sociale étroitement liées aux conditions de légitimité et d'acceptation des résultats des élections et du contentieux électoral. Cette situation ainsi décrite, est de nature à enliser la gestion transparente et pacifique des élections et du contentieux électoral dans cet espace géographique⁸¹.

De même, la politisation du règlement du contentieux électoral entrave la démocratisation des systèmes politiques africains. Une telle situation peut engender une désaffectation du public vis-à-vis du contentieux électoral. Ce qui explique par ailleurs, l'implication de la communauté internationale dans le processus dont les procédés mis en place, pour garantir la crédibilité électorale et la paix, concurrencent rudement le contentieux électoral avec des succès mitigés.

Partant de tout cela, on peut admettre que le problème de la démocratisation des systèmes politiques africains se pose avec acuité. Face à cette situation, les recherches de solutions pour des élections transparentes et crédibles s'étalent dans le temps du fait de l'absence de volonté de l'ensemble des acteurs nationaux et internationaux à faire face à un nombre élevé de conflits simultanés. Un choix s'impose. On s'intéresse à un conflit aigu et médiatique, plutôt qu'à celui de basse intensité, à répétition, qui laisse indifférentes les opinions publiques. Fréquemment, les conflits électoraux deviennent interminables car la réponse à leurs causes profondes est très complexe, politiquement difficile à mettre en œuvre et financièrement coûteuse. Ainsi, notre démarche sera rythmée par un va-et-vient incessant entre ce qui était autrefois et ce qui est maintenant. C'est là un aspect nécessaire pour qualifier et quantifier toute l'ampleur des changements politiques, normatifs et institutionnels intervenus dans la gestion et du contentieux des élections au sein des systèmes politiques des pays d'Afrique subsaharienne francophone des années « 90 » à nos jours. L'échantillon délimité dans ses étendues géographiques et temporelles, il reste à rechercher alors les outils ou méthodes d'analyse

79. À cet égard, les coups d'État en Mauritanie, à Madagascar, au Niger, en Guinée et en Guinée-Bissau ; le changement de Constitution visant à permettre le maintien au pouvoir du président Mamadou Tandja au Niger ; les élections contestées au Gabon ; les massacres commis par les forces armées guinéennes pour se maintenir au pouvoir en septembre 2009 ; le nouveau report des élections en Côte d'Ivoire attendues depuis 2005, et en Centrafrique, prévues au printemps 2010 sont illustratifs.

80. Il s'agit en espèce de la mise en place d'une juridiction indépendance et impartiale et une consécration constitutionnelle.

81. Cet espace géographique désigne l'Afrique subsaharienne francophone.

nécessaires à l'appréhension des défis de la gestion et du contentieux des élections dans ce nouvel environnement électoral africain.

B. Instruments et méthode d'analyse

L'analyse des instruments et méthode d'analyse dans le cadre de notre étude n'est pas une chose aisée. Or, compte tenu du manque de fiabilité des données statistiques disponibles en matière électorale dans la plupart des pays sous examen (le Sénégal, le Bénin, la Côte d'Ivoire et la Guinée Conakry), mais aussi les difficultés financières pour mener des enquêtes sur le terrain, font que notre champ d'investigation se heurte à des obstacles. À cela s'ajoutent des difficultés spécifiques liées aux contextes plus ou moins autoritaires et à la sensibilité de certaines questions (ethnicité, armée, corruption et fraude électorale, la rétention d'informations de la part des institutions électorales, etc.). Cependant, au-delà de ces difficultés notoires, nous allons mettre l'accent sur la recherche documentaire et les enquêtes sur le terrain avant de s'atteler sur la méthode d'analyse.

1. Les instruments de recherche

Il s'agit de la recherche documentaire et des enquêtes sur le terrain.

a. La recherche documentaire

Pour mener à bien l'étude de notre sujet, nos recherches partiront :

Des ouvrages de sciences sociales⁸² ainsi que les ouvrages spécialisés⁸³, de thèses⁸⁴, des articles⁸⁵ qui traitent des questions relatives aux élections et au contentieux électoral. Au-delà de ces

82. Grawitz (Madeleine), *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 11e éd, 2001. Lapiere (Jean William), *L'Analyse des systèmes politiques*, Paris, (PUF), 1973, 276p.

83 Goodwin Gill Guy .S, *Élections libres et régulières*, Nouvelle édition augmentée Union interparlementaire Genève 2006, 249p ; Owen (Bernard), *Le Processus électoral : Permanence et évolution : Réflexion à partir des actes de colloque réuni au sénat le 22 novembre 2005*, Studyrama, 2006, 239 p ; Voir également Bourgi (Albert), De Gaudusson (Jean Du Bois), Vettovoglia (Jean Pierre), *Démocratie et élection dans l'espace francophone*, Bruxelles, vol 2, édition Bruyant 2010, p. 936. Lire GORREE INSTITUT, *Élections, paix, sécurité en Afrique de l'ouest*, Nations unies, 2010, 124p ; Voir également Hounkpe (Mathias), Fall (Ismaila Madior), *Les organes de gestion des élections en Afrique de l'Ouest : Une étude comparative de la contribution des commissions électorales au renforcement de la démocratie*, Open society Fondation, 2011, 273 p.

84. Voir sur ce point les travaux de recherches suivantes :

Mbodj (El Hadj), *La Succession d'un chef d'État en droit constitutionnel Africain (analyse juridique et politique)*, Thèse de doctorat d'État en droit soutenue le 29 juin 1991 à l'université Cheikh Anta Diop de Dakar. 536 p.

Sabi (Kasséré Afso), *La transparence des élections en droit public Africain à partir des cas Béninois, Sénégalais et Togolais*, Thèse de doctorat en droit, soutenue par le 26 mars 2013 à l'université de Lomé Faculté de droit. 538p.

Niane (Abou Fatta), *L'alternance au pouvoir dans le processus de démocratisation en Afrique subsaharienne francophone*, Thèse de doctorat en droit public, soutenue, en 2014 à l'université Cheikh Anta Diop, 385p.

85. Diop (Alioune Badara), « espace électoral et violence au Sénégal (1983-1993) : l'ordre public, otage des urnes », *Afrique et développement* vol, 2001/1-2, pp 145-193 ; De Gaudusson (Jean de Bois), « Les Élections entre démocratie et crise : l'enjeu stratégique des opérations électorales », in *Démocratie et élections dans l'espace francophone*, édition Bruyant 2010 ; Guèy (Babacar), « La Démocratie en Afrique : succès et résistances », in *Revue pouvoirs* n°129 -2009 ,PP . 5-26. Mbodj (El Hadj), «Faut' il avoir pour l'indépendance des institutions électorales Afrique ?», in *Afrilex*, 2009, pp. 1-32 ; Dio (El hadj Omar), « La Crise des commissions électorales Africaines », in *Mélanges en honneur de Jean Du Bois De Gaudusson Tome1*, Paris Presses universitaires de

ouvrages et articles, nous avons exploité également d'autres documents produits par les organisations internationales⁸⁶. En sus de ces organisations essentiellement politiques, ont été exploités des documents des organismes internationaux s'activant dans le domaine des élections⁸⁷. Les rapports d'actes de séminaires, de colloques ou d'ateliers ont été mis à profit à cet effet⁸⁸.

Des instruments juridiques tels les constitutions⁸⁹, les codes électoraux, les lois et règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement des institutions électORALES ont été des matériaux précieux permettant de mieux saisir les données juridiques des phénomènes étudiés.

Il en est de même des décisions ou avis⁹⁰ qui ont vocation à régir, de façon complémentaire le fonctionnement des institutions électORALES. À cela s'ajoutent, les documents officiels dont l'accès n'est pas du tout facile⁹¹. Il s'agit principalement du *Journal officiel* qui est une mine de renseignements, mais également des archives publiques qui permettent l'accès à la compréhension de la genèse des textes de loi ou de décret. La webographie⁹² a été également exploitée⁹³. La presse écrite offre aussi une mine d'informations sur la vie politique et sociale africaine. Les mêmes remarques sont également valables pour la presse audiovisuelle. Attachons- nous à présent, à expliciter rapidement le concept d'analyse de contenu. Selon Berelson l'analyse de contenu est « une technique de recherche, pour la description objective systématique et quantitative du contenu manifeste des communications, ayant pour but de les interpréter »⁹⁴. Cette technique d'analyse consiste à substituer à l'impression subjective que laissent des paroles ou des écrits sur l'observateur, des procédés plus standardisés tendant parfois à quantifier, en tout cas à convertir les matériaux bruts en données pouvant être traitées scientifiquement. Pour cela le texte va être découpé, c'est-à-dire

Bordeaux(PUB), Pessae, 2013, p.765.

86. Il s'agit entre autres les rapports des organisations internationales et sous régionales telles que l'Organisation des Nations unies (O.N.U), l'Union africaine (U.A), l'Organisation internationale de la francophonie (O.I.F), la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O).

87. Il s'agit entre autres du R.E.C.E.F (le réseau des compétences électORALES francophones), de l'I.F.E.S (la fondation internationale pour les systèmes électORAUX), de l'A.C.E.E (l'association des responsables d'élection d'Europe centrale et de l'est), de l'A.A.E.A (l'association des autorités électORALES d'Afrique, d'E.I.S.A (Institut électORAL pour une démocratie durable en Afrique, d'I.D.E.A (Institut international pour la démocratie et l'assistance électORALE) et enfin du F.O.S.C.A.O (forum de la société civile de l'Afrique de l'Ouest).

88. Acte du séminaire sur la mise en place d'un cadre d'échange pour la certification des élections, publié par la cellule de certification des élections de l'opération des Nations unies en Côte d'Ivoire, Golf Hôtel Abidjan le 21 décembre 2009, 62.p Voir également le Rapport final du Colloque sur les élections en Afrique : Meilleures pratiques et collaboration transectorielle, Accra Ghana du 11-14 novembre 2009, in <https://www.ndi.org>, pp.1- 45, (Consulté) le 13 /03/ 2014.

89. Il s'agit à l'occurrence des dispositions constitutionnelles relatives à la création des institutions d'administration électORALES ainsi que celles relative aux condition d'éligibilité des candidats aux élections ,de celles relatives à la durée et à la limitation du nombre de mandats des présidents de la république .

90.Nous pensons principalement pour cette dernière hypothèse au juge constitutionnel, qui avec sa jurisprudence, est devenu un acteur entier de la démocratisation en Afrique noire francophone. Voir à ce titre Aivo F. J., *Le Juge constitutionnel et l'État de droit en Afrique. L'exemple du modèle béninois*, Paris, Le Harmattan, 2006.

91. L'accès difficile auxdits documents relève parfois de leur vétusté mais également de leur position désordonnée .Ce qui rend difficile leur exploitation par les chercheurs.

92. Une webographie est une bibliographie constituée de sources tirées du web. Elle regroupe donc des adresses de pages et ressources web relatives à un sujet donné ainsi que les renseignements .Cf. le site <http://www.Définition-dictionnaire.com>

93<http://www.Jeuneafrique.com>

<http://www.Sciencepo-aix.fr>

<http://www.Francophonie.org>

<http://www.amisdiplomatie.fr>

94. Cf. Berelson, *Handbook of Social Psychology* de l'INSEE, page 488 et suivantes.

étudié en fonction des idées ou des mots qu'il contient, ceux-ci étant choisis et recensés en liaison avec l'objectif recherché. Conscient de ces insuffisances, nous avons redoublé de prudence chaque fois qu'il s'est agi de faire appel à ces textes. Aussi, pour éviter de tomber dans le piège du « discours expert », nous avons mené des enquêtes de terrain.

b. Les enquêtes sur le terrain

Selon la classification faites par Madeleine Grawith dans *Méthodes des sciences sociales*⁹⁵, les enquêtes sur le terrain désignent les interviews, les tests, les questionnaires et les mesures des attitudes et des changements. Parmi ces techniques vivantes, nous avons privilégié l'interview en vue de mieux ciblés les personnes ressources ayant des connaissances crédibles sur les défis de la gestion et du contentieux des élections. Pour cette technique, Blanchet distingue d'une part, le niveau général de l'interview et d'autre part, le niveau des « questionnaires oraux » et des « entretiens de recherche » comme éléments d'un sous ensemble du vaste ensemble des interviews⁹⁶. C'est ainsi que différents types d'interview s'opèrent⁹⁷. Au regard des avantages qu'elle présente, l'interview dirigée retiendra notre attention. Le choix de l'interview dirigée au détriment des autres types d'interview dans le cadre de cette étude est guidé par la simple raison qu'il peut être plus utile de mener une interview dirigée au regard de ses multiples avantages.

D'abord l'un des principaux avantages de l'interview dirigée est qu'elle offre plus de possibilités d'évaluer la compréhension du répondant et son interprétation des questions, de même que de clarifier toute ambiguïté au sujet du sens d'une question ou d'une réponse.

Ensuite au cours d'une interview dirigée, il est également possible de montrer aux répondants des documents ou des objets et de solliciter leur réaction. En raison de ces avantages, nous avons utilisé cette technique en procédant à un échantillon de catégories de personnes selon un critère professionnel. Il s'agit d'acteurs politiques, d'experts en droit et en science politique, de forces de l'ordre. Il y a le public au sens large en vue de recueillir leur vision sur les facteurs générateurs de la conflictualité de la gestion des élections et les conséquences et implications de cette dernière sur la vie politique et sociale. L'usage de cette technique auprès des personnes interrogées a révélé que la conflictualité de la gestion électorale avec tout ce qu'elle comporte comme conséquences, relève de plusieurs facteurs à savoir :

- l'absence de neutralité des institutions électorales nourrie par l'instrumentalisation de ces

95. Grawith (Madeleine), *Méthodes des sciences sociales*, Paris Dalloz 11 éd 2000, pp.741-1075.

96. Blanchet (Alain), Gotman (Anne de SINGLY François) : *L'Enquête et ses méthodes : l'entretien*, Paris : Nathan Université 1992, 125 pages

97. L'interview libre : où l'enquêteur s'abstient de poser des questions visant à réorienter l'entretien.

- L'interview dirigée : la personne interviewée répond à des questions préparées et planifiées dans un ordre déterminé.

- L'interview semi-dirigée où l'interviewer prévoit quelques questions à poser en guise de point de repère.

dernières par le pouvoir exécutif ;

- le manque de loyauté des leaders politiques en vers leurs formations politiques ;
- la crise de confiance des citoyens vis-à-vis des acteurs électoraux ;
- l'imperfection des textes qui encadrent le jeu électoral ;
- l'absence de culture républicaine imputable aux forces de l'ordre ;
- l'implication des puissances occidentales pour téléguider le choix des citoyens vis-à-vis de leurs représentants ;
- la défaillance des groupes de pression (les syndicats, la société civile, les autorités religieuses...) ⁹⁸.

L'étude du terrain par l'usage de l'interview s'est déroulée uniquement à Dakar entre 2014 et 2015. Le choix de Dakar se justifie par deux raisons : l'importance de l'électorat et la présence massive des personnes ressources disponibles. L'usage de l'interview dans le cadre de notre étude nous a donné beaucoup de satisfactions ⁹⁹. Les résultats obtenus par l'usage de cette technique ont enrichi quantitativement et qualitativement cette présente étude.

2. La méthode d'analyse

La richesse probable des défis liés à la gestion et du contentieux des élections au sein des systèmes politiques d'Afrique subsaharienne francophone donne lieu à une assez forte tentation entre plusieurs méthodes ou d'approches. En premier lieu, notre étude se prête à une approche transdisciplinaire ou pluridisciplinaire, car il faut bien préciser que si le droit est une science sociale autonome, il n'est pas dépourvu de tout lien avec les autres sciences sociales. Les défis liés à la gestion et au contentieux des élections dans les pays étudiés en sont une illustration. C'est sans doute dans cette perspective que nous avons fait appel à une double approche méthodologique : juridique et politique.

a. L'approche juridique

Elle se fonde sur la prise en compte des normes relatives aux élections complétées par les institutions animant le processus électoral.

98. Tous ces facteurs sont relayés par les personnes interviewées. Parmi lesquelles on peut citer le professeur Abdoulaye Elimane Kane, ancien ministre du régime du parti socialiste ; Mr Théndella Fall, ancien directeur chargé des élections sous le régime de Wade ; Mr Cheikh Sène, général ancien, commandant de Brigade de la gendarmerie territoriale ; Mr Pape Latyr Faye Coordonnateur du PVD de Serigne Modou Kara Mbacké ; Pr Ousmane Khouma pour ne citer que ces hautes personnalités.

99. Voir les résultats obtenus par des interviews.

1. La prise en compte des matériaux normatifs

Une recherche qui se propose de traiter les systèmes politiques d'Afrique subsaharienne francophone face aux défis de la gestion et du contentieux des élections ne peut se faire sans l'approche normative. Ainsi sur le plan normatif, différents textes à portée juridique variable encadrent désormais le jeu électoral en « juridicisant » des concepts tels que la participation à la direction des affaires publiques, la sincérité et la périodicité des élections, l'universalité, l'égalité et le secret du suffrage. On fait allusion aux normes électorales universelles¹⁰⁰, régionales¹⁰¹, sous régionales¹⁰² et nationales¹⁰³ dont leurs observations ou leurs soumissions par les États d'Afrique subsaharienne francophone, peuvent constituer un gage pour la gestion pacifique des élections et les contentieux qui en résultent. Ici, on se renseigne sur le statut légal, non pas seulement sur une règle de droit prise isolément, mais sur telle solution apportée par les textes de tel pays à tel problème. D'où l'usage de la notion d'« ingénierie constitutionnelle »¹⁰⁴ qui renvoie donc à tous les travaux de réflexion et de recherche menés sur la base de l'outil ou dans le champ constitutionnel en vue de mettre au point de nouvelles institutions efficaces et adaptées et de l'intériorisation de la culture institutionnelle. La notion se réclame d'une sorte de réalisme utilitaire ; elle renvoie en ce sens à l'image de la « boîte à outils ». Cette image se retrouve également dans le champ des élections avec notamment l'« ingénierie électorale »¹⁰⁵ qui renvoie à l'ensemble des méthodes de production des circonscriptions électorales, de gestion des élections et de recherche d'une représentation équitable des citoyens. Ces formes d'ingénierie sont au cœur des processus de transition politique. Après l'Afrique du Sud, l'Europe de l'Est et l'Amérique du Sud, l'Afrique subsaharienne vient vérifier cette réalité et l'intérêt de cette expertise en matière de conduite électorale notamment en Tunisie¹⁰⁶. Dès

100. À titre d'exemple, il y a lieu de noter entre l'article 21 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH)*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en décembre 1948 et l'article 19 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966*.

101. Parmi ces normes régionales on peut citer par exemple la *Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance*, adoptée par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'UA en 2007 et entrée en vigueur en février 2012 ; et la *Déclaration sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique*, adoptée par l'OUA/UA à Durban en juillet 2002.

102. Cf. Le *Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance de la CEDEAO* (Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest), adopté le 21 décembre 2001 à Dakar, Sénégal.

103. En parlant de normes nationales on fait référence aux normes constitutionnelles, législatives et réglementaires, aux codes électoraux qui régissent le jeu électoral dans les pays ciblés par notre étude.

104. Voir Atsimou (Séverin Andzoka), *L'Ingénierie constitutionnelle, solution de sortie de crise en Afrique ? Les exemples de l'Afrique du Sud, de la République démocratique du Congo, du Burundi et du Congo-Brazzaville*, Le Harmattan, col, Etudes africaines, 2016, 594 pages. Voir également Jean Du Bois de Gaudusson, « Quel rôle pour l'ingénierie constitutionnelle et institutionnelle ? », in Jean-Pierre Vettovaglia, *Déterminants des conflits et nouvelles formes de prévention*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 944-960.

105. Dutil (Yvan), « Pour une meilleure démocratie Notions d'ingénierie électorale », in *Rapport Commission des Institutions de l'Assemblée nationale du Québec et du Comité directeur des États généraux sur la gouvernance démocratique*, novembre 2002, pp. 1-24.

106. L'expérience tunisienne lors d'une élection libre et pluraliste d'une Assemblée nationale constituante, le 23 octobre 2011, et l'adoption de la Loi fondamentale de la Seconde République tunisienne est illustrative. Cf. Nabli (Bélig), « Transition démocratique,

lors, l'approche normative peut contribuer parfois à une réelle amélioration du dispositif légal et des procédures mais aussi à la compréhension des défaillances de la législation électorale dans les pays ciblés. Cependant, malgré la mise en œuvre de l'ingénierie constitutionnelle et électorale pour une gestion crédible et sincère des élections et des contentieux qui en résultent, l'instabilité politique perdure au sein des systèmes politiques d'Afrique francophone subsaharienne.

2. La prise en compte des matériaux institutionnels

L'analyse néo-institutionnelle est d'un grand secours pour la compréhension des phénomènes politiques électoraux. En effet, les dysfonctionnements des institutions électORAles observables dans l'espace africain subsaharien francophone, nourris par le manque de professionnalisme des acteurs qui les animent, nous incitent à nous interroger sur les mécanismes institutionnels aménagés ou inventés au moyen de la production constitutionnelle pour permettre ou faciliter le règlement des conflits électORAux en cours et/ou d'en prévenir d'autres. À cet égard nous partageons l'avis de Samuel Huntington selon lequel : « un système politique n'est efficace et viable que s'il est marqué par un fort degré d'institutionnalisation, c'est-à-dire si les organisations et les procédures qui les sous-tendent sont assez nombreuses, assez stables et suffisamment valorisées par le public qu'elles sont censées affecter »¹⁰⁷. L'approche néo-institutionnaliste est une école dont l'objectif de « structurer le politique »¹⁰⁸ en conférant aux institutions une importance théorique. Le néo-institutionnalisme est une manière de renouer avec l'État et l'analyse de l'État tout en se démarquant de l'ancien institutionnalisme qui couvrait essentiellement l'État et les institutions formelles. Il couvre, en plus de l'État et des institutions formelles, la démocratisation et les luttes pour le pouvoir politique. La littérature distingue généralement trois types de néo-institutionnalisme : historique, choix rationnel et sociologique¹⁰⁹. Sans se focaliser sur cette typologie¹¹⁰, il convient de retenir que les néo-

ingénierie constitutionnelle et électorale : l'expérience tunisienne », in <http://www.iris-france.org>, 2011, pp.1-4. (Consulté) le 12 octobre 2015.

107. Huntington, *Political Order in Changing Societies*, New Haven, Yale University Press, 1968, p.12.

108Sven Steinmo et al., *Structuring Politics: Historical Institutionalism in Comparative Analysis*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992.

109. Peter Hall et Rosemary C. R. Taylor, « Political Science and the Three New Institutionalism », *Political Studies*, vol. 44, 1996, p. 936-957; Ellen M. Immergut, «The Theoretical Core of the New Institutionalism », *Politics and Society*, vol. 26, 1998, pp. 4-34.

B. Guy Peters discerne plutôt sept branches. En plus des institutionnalismes historique, sociologique et du choix rationnel, il voit des institutionnalismes de types normatif, empirique, international et de représentation d'intérêts. Sa branche normative est extirpée de l'institutionnalisme sociologique. Sa variante empirique semble être proche de l'institutionnalisme historique. Ses institutionnalismes internationaux et de représentation d'intérêts sont des applications de l'analyse institutionnaliste aux relations internationales et à l'étude des partis politiques respectivement. Voir G. Peters, *Institutional Theory in Political Science: The 'New Institutionalism'*, Londres, Continuum, 1999.

110. C'est-à-dire les trois types de néo-institutionnalisme : historique, choix rationnel et sociologique.

institutionnalistes ont développé trois approches : le contextualisme¹¹², le réductionnisme¹¹³, et l'utilitarisme¹¹⁴. L'approche néo-institutionnaliste nous éclaire sur les rapports de connectivité entre les institutions et les acteurs qui les animent au sein de leur environnement sociétal. Cependant, malgré sa pertinence, elle n'a pas encore apporté tout ce qu'elle peut apporter pour mettre en lumière les bouleversements institutionnels orchestrés par les acteurs politiques pour la conquête ou la conservation du pouvoir politique.

L'approche normative complétée par l'analyse néo-institutionnelle se révèle insuffisante pour rendre compte de la réalité des phénomènes étudiés. C'est dans ce sillage que Jean Bodin soutient que « l'impuissance du droit dans le domaine des relations politiques n'est pas donc inhérente à la politique elle-même »¹¹⁵. Ce faisant, il met à nu la dialectique du droit et de la politique et contribue à lever le voile sur l'irréductible dimension politique de la Constitution. C'est comme pour confirmer qu'il est toujours délicat pour le juriste de quitter les terres balisées par le paradigme jurisprudentiel en droit constitutionnel, en vue d'étendre sa réflexion sur l'aspect politique¹¹⁶. De ce fait, seule l'analyse politique permet de saisir la portée de tous ces bouleversements. Dans cette perspective, le recourir à l'analyse systémique reste incontournable pour saisir l'importance centrale des germes conflictogènes inhérents à la gestion électorale et leurs conséquences et implications sur la stabilité du système politique et sociétal des États africains subsahariens francophones.

b. Le recours à l'analyse systémique

Selon Bipoum-Woum, l'analyse systémique a été explicitement appliquée à l'Afrique par J.W.Zartman en 1966-67 dans le domaine des relations internationales¹¹⁷. Dans l'analyse systémique, Easton considère que le système politique reçoit de son environnement des inputs. Les inputs

112. Voir Mark. (Hunyadi), « Contextualisme, relativisme, universalisme », CIPPA – EA, vol. I, 2012-2013, n° 1, disponible sur : <http://cippa.paris-sorbonne.fr>; Voir également Defelix (CH.), « Contextualisme, conventions et analyse des tensions organisationnelles : une application à la fonction ressources humaines », *série recherche*, C.E.R.A.G., décembre 1999, 24p.

113. Juignet (Patrick), « Le Réductionnisme dogmatique. Philosophie, science et société », in <http://www.philosciences.com>, 2015, pp.1-12, (consulté le 9 octobre 2016 ; Voir également Thomas (Jean-Paul), « Réductionnisme, sciences », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 9 décembre 2016. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/reductionnisme-science>.

114. L'utilitarisme n'est pas un hédonisme, ce n'est pas une éthique individuelle mais une théorie morale qui doit fonder des principes politiques, c'est-à-dire des principes généraux d'organisation de la société. Bentham veut fonder la morale et la législation à partir du principe d'utilité. L'utilitarisme est en ce sens une « éthique publique » et il a même été depuis plusieurs décennies l'éthique publique dominante dans nos pays capitalistes démocratiques riches. Cette doctrine est théorisée par Jérémy Bentham dès 1781. Cf Mill (John Stuart), *L'Utilitarisme*, suivi de *Essai sur Bentham*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 1998 (réimpr. 2012), 253 p ; Pour plus de détails sur ces trois approches : Voir cours de Wil (Reland), *Science politique : Concept et théorie*, année scolaire 2009-2010, Université de Lausanne, pp.32-49, in <http://www.la.zone.ch>. Voir également Freymond (Nicolas), *La Question des institutions dans la science politique contemporaine...* : L'Exemple du néo-institutionnalisme, in <http://www.unil.ch>, 2003, 79 pages. Il s'agit d'un texte publié en version légèrement raccourcie et modifiée d'un mémoire de licence, portant le même titre, soutenu à l'Université de Lausanne à l'automne 2001 sous la direction du Professeur Bernard Voutat.

115. Bodin (J.), *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, Coll. « Philosophie du droit (11) », Nouvelle édition, 1969, p.153.

116. Bami (Cyril Hummel. Jacky). (dir.), « Les Conflits constitutionnels : Le droit constitutionnel à l'épreuve de l'histoire et du politique, 2010* », in *Jus Politicum* - n° 6 – 2011, p-1.

117. Cf. Bipoum-Woum (Joseph Marie), « Le nouveau Cameroun politique », *R.J.P.I.C.*, 1983, No.3, pp. 656-657.

consistent dans les messages ou les impulsions que le système reçoit de l'environnement. Il s'agit des exigences et des soutiens.

Les exigences relèvent des attentes ou des demandes sociales relatives à l'impartialité et au professionnalisme des acteurs animant les institutions et s'impliquant dans la gestion électorale d'une part, et d'autre part, au respect des règles qui régissent le jeu électoral par les acteurs politiques. En un mot les exigences relatives à la gestion transparente et sincère des élections et du contentieux électoral. Dans ce cas, l'analyse consiste à déterminer la nature de ces exigences et leur mode de traitement. Il est bien entendu que l'expression incontrôlée de ces exigences est susceptible de provoquer la surcharge qualitative du système politique.

Les soutiens sont constitués soit par des manifestations publiques d'adhésion à l'action gouvernementale, soit par l'attachement des citoyens aux règles de fonctionnement du système politique.

Les outputs sont le produit de la réaction du système à l'expression des exigences et aux offres de soutien. Ils prennent essentiellement la forme de décisions et d'actions matérialisées dans les politiques publiques. Le supposé de ces outputs est de satisfaire les demandes et de renforcer les soutiens nécessaires au maintien du système politique.

L'analyse systémique, appliquée face aux défis de la gestion et du contentieux des élections, se focalisera uniquement sur le problème des relations du système politique et de son environnement et notamment pour ne pas parler de tous les systèmes composant cet environnement¹¹⁸ du système social ou sociétal : c'est un des points les plus obscurs de cette approche théorique. Dès lors, la méthode d'analyse systémique se présente comme une opportunité pour une analyse quantitative et qualitative des rapports entre les acteurs électoraux et les institutions de gestion du contentieux et des élections en Afrique. Sans s'attarder sur les critiques dont elle a fait objet¹²⁰, l'application de l'analyse systémique à la gestion électorale nous paraît pertinente en ce sens qu'elle permet de rendre compte que ce sont les défaillances des acteurs et des instruments électoraux au cours de l'organisation des élections et de la gestion du contentieux électoral qui sont les germes catalyseurs des violences électorales lesquelles ont des retombées néfastes sur la paix civile et la stabilité en Afrique subsaharienne francophone. C'est de là que résulte la conflictualité de l'interaction entre les acteurs électoraux et les acteurs sociaux dans la gestion électorale, laquelle engendre parfois des violences électorales perpétuelles en Afrique subsaharienne francophone. Ces précisions ainsi faites, on peut, de manière décisive, s'intéresser aux différentes pistes de réflexion qui sous-tendent la présente étude.

118. David Easton en dénombre quatre dans « l'environnement sociétal » et trois dans "l'environnement extra-sociétal". L. Dion distingue, lui, sept paliers d'une société, mais considère que, pour les fins de l'analyse politique, il suffit de raisonner sur deux systèmes : le politique et le social. Lavau (Georges), « Le Système politique et son environnement », in *Revue française de sociologie XI-XII, N° spec. 1970-1971*, pp 169-181.

120. Voir Lapeirre (J.-W.) a notamment évalué leur pouvoir explicatif en ce qui concerne certains changements politiques (L'Analyse systémique et le problème des changements politiques, Rapport multigraphié présenté à deux Journées d'étude de l'Association française de Science politique, 24-25 avril 1969).

VI. Justification et annonce du plan

Les différentes approches ainsi étudiées se trouvent parfois dans une complémentarité fructueuse de sorte qu'aucune analyse ne saurait exclure, automatiquement ou absolument, une approche au profit de l'autre. Il est donc indispensable d'opter pour une analyse qui n'exclut, dans l'absolu, aucune approche en vue de mieux cerner la problématique de la gestion du contentieux et des élections dans cette partie de l'Afrique. En effet, l'analyse des systèmes politiques d'Afrique subsaharienne francophone face aux défis de la gestion et du contentieux des élections, met à jour la permanence de la gestion conflictuelle du contentieux et des élections qui transcende le droit et les institutions à raison de sa complexité nourrie par les différentes confusions perceptibles chez les acteurs électoraux. En somme, la méthode adoptée utilise la démarche systémique pour mieux analyser les dysfonctionnements institutionnels, juridiques et matériels imputables aux acteurs électoraux qui minent l'organisation des élections et le règlement du contentieux qui en découle. Ce qui affecte lourdement la stabilité politique et la paix sociale des systèmes politiques des pays considérés. Cette situation dramatique ainsi décrite, a incité les acteurs de la communauté internationale¹²¹ de même que les acteurs nationaux¹²², à s'unir pour développer un esprit de solidarité qui se manifeste par la coopération et l'assistance électorale d'une part, et d'autre part, par la mise en place des stratégies et des mécanismes de réponses aux conflits électoraux. Dès lors, l'identification des défis de la gestion électorale (Première partie) mais aussi la mise en œuvre des dynamismes de pacification des élections en Afrique subsaharienne francophone (Deuxième partie), sont impératives pour une gestion intègre des élections et du contentieux électoral en Afrique subsaharienne francophone.

121. On fait allusion ici aux les organisations internationales (O.N.U, E.U, O.I.F...), régionales (AU, C.E.D.E.A.O, C.E.M.A.C...) et non gouvernementales (l'A.A.E.A, I.F.E.S, F.O.S.C.A.O...).

122. Pour les acteurs nationaux, il y a lieu de noter l'État, les partis politiques et la société civile, etc.

PARTIE 1 :

**L'IDENTIFICATION DES DÉFIS DE LA
GESTION ÉLECTORALE EN AFRIQUE
SUBSAHARIENNE FRANCOPHONE**

Depuis la vague d'élections, qui a instauré la démocratie multipartite en Afrique dans les années 1990, la tenue plus ou moins régulière d'élections rythmait la vie politique, et les scrutins étaient censés être des instruments de légitimation politique par la voie du suffrage universel. Or, dans les faits, cet habillage juridique et politique faisait davantage figure de slogan ou d'artifice et ne se reflétait guère dans la réalité politique sur le continent. Dès lors, les processus électoraux en Afrique souffrent souvent de divers déficits démocratiques. Et pourtant, des efforts multiples réels sont déployés pour garantir la transparence des élections en Afrique notamment en Afrique subsaharienne francophone. À cette fin, des alternances démocratiques¹²³ ont vu le jour. Ceci se traduit par la conjonction de multiples paramètres recouvrant la création des commissions électorales indépendantes, l'instauration de nouvelles règles de régulation politique et électorale, l'apparition de contre-pouvoirs incarnés par les juridictions constitutionnelles, l'émergence d'un espace partisan plus structuré, un champ des libertés plus étendu et plus protégé, une société civile mieux organisée et une presse dont les excès parfois réels ne rendent pas assez compte de son apport dans le succès démocratique. À cela s'ajoutent également la médiation et la coopération électorale par le concours des États ressources ou de la communauté internationale. Malgré tous ces efforts et cette bonne volonté, la tenue d'élections transparentes et crédibles, se heurte à des pratiques antidémocratiques telles que la pérennisation des tentatives de maintien d'un régime d'homme fort¹²⁴, de la recrudescence des révisions constitutionnelles opportunistes¹²⁵, de coups d'État¹²⁶ ou plus insidieusement des manipulations électorales. Il y a lieu d'ajouter de même le fait que la tenue des élections est source de tensions, voire même de conflits au sein de la société, car c'est l'un des événements les plus importants de la vie citoyenne. En effet, les élections sont par nature un moment de compétition entre candidats et partisans dans le but de remporter les postes électifs qui sont en jeu.

123. Au Bénin, les élections présidentielles de 1991 ont consacré la victoire de Nicéphore Soglo, et mis fin à 19 ans de dictature militaire et marxiste du Général Mathieu Kerekou. Ce dernier prendra sa revanche démocratique sur le Président Soglo à la suite d'élections disputées qui ont eu lieu en mars 1996 ; En 1995, le Mali lui emboîtait le pas par la tenue d'une élection présidentielle libre et démocratique qui a porté Alpha Oumar Konaré au pouvoir après une transition dirigée par le général Amadou Toumani Touré à la suite du soulèvement populaire du 26 mai 1991. Au Niger, en 1992, et plus tard au Sénégal, en mai 2000 et en Côte d'Ivoire en octobre de la même année, sans oublier le Cap Vert. Cf. Bourgi (Albert), « Les Chemins difficiles de la démocratie en Afrique de l'Ouest » Publié le 30 septembre 2009 par Bruno .p.2 ; Sur ce point voir également la thèse de Cissé Losséni, *La Problématique de l'État de droit en Afrique de l'Ouest : analyse comparée de la situation de la Côte d'Ivoire, de la Mauritanie, du Liberia et de la Sierra Leone*. Law. Université Paris-Est, 2009.pp.33.

124. Ce sont les régimes caractérisés par le refus d'alternance ou une alternance factice et un multipartisme administratif d'une part et d'autre part par la présence au pouvoir d'anciens chefs de partis uniques qui, dans le nouveau contexte de démocratisation, ont réussi, par la fraude ou par la violence et la terreur, à renouveler une fois leurs mandats. Il s'agit du régime Gabonais sous le règne d'Omar Bongo de 1967 jusqu'à sa mort en 2010, du régime Togolais avec Etienne Gnassingbé, du régime Tchadien D'Idriss Deby enfin le régime de Blaise Compaoré.

125. Voir Badel (Baouna), « Constitution, un mot vide de sens en Afrique », in <http://www.afrik.com>(consulter) le 13 février 2012 ; Voir également Stéphane Bolle, "2009 année de tous les dangers : Les révisions constitutionnelles dangereuses" in <http://www.la-constitution-en-afrique.org>, pp.1-4, (consulté) le 18/09/2014 ; Fall (Ismaila Madior), *Évolution constitutionnelle du Sénégal, à la veille de l'indépendance aux élections de 2007*, Dakar, CREDILA, CRESPO, 2009, 191 pages.

126. Les coups d'États ont été le mode le plus courant entre 1963 et 1989 en Afrique. Par la suite ils ont diminué mais n'ont pas disparu : il en est ainsi entre autres du Niger (1996-2009), du Congo Brazzaville 1997, de la Côte d'Ivoire 1999, du Mali 2010, de la Guinée Conakry 2009 et enfin du Burkina Faso du 17 septembre 2015.

Ainsi, les électeurs, les candidats et autres acteurs politiques peuvent avoir des comportements et des attitudes qui, non seulement risquent de créer des conflits, mais peuvent effectivement en soulever.

De plus, les organes responsables de la gestion des élections peuvent également être à la base des conflits en raison de leur mauvaise gestion du processus électoral qui est due parfois aux décisions partisans. Dès lors, il est rare de voir en Afrique plus particulièrement en Afrique subsaharienne francophone qu'une élection se tienne sans contestation, sans mort d'hommes, sans médiation extérieure¹²⁷. Devant une telle situation marquant la vie politique africaine, le Président Obama faisait remarquer que : « L'Afrique n'a pas besoin d'hommes forts, mais de fortes institutions »¹²⁸. Partant de ce constat réel qui caractérise la vie politique dans la plupart des États de l'Afrique subsaharienne francophone, on peut se demander si les violences autour des enjeux politiques sont une fatalité pour notre continent. Sur cette interrogation, le professeur Hugues Mouckaga de l'Université Omar Bongo du Gabon, semble, de façon dévoilée, trouver les réponses lorsqu'il prétend que : « L'Afrique peut-elle prétendre à un développement harmonieux, équilibré, si elle n'a pas la possibilité de choisir librement et en toute transparence ses dirigeants? Peut-elle faire partie du cercle des continents développés où l'on voit des élections proclamées le jour même où elles sont organisées et le vaincu féliciter le vainqueur ? Tout cela sans effusion de sang, sans casse, sans usage d'armes de gourdin de matraques d'AK47, sans que ça ne donne lieu à la chasse à l'homme ou à une course poursuite entre les forces de l'ordre et les populations (....). Dans un environnement qui met au premier plan l'harmonie sociale, le respect de la dignité humaine, la violence électorale qui induit trucidations, chasse à l'homme, passage en force ne peut apparaître comme un signe de rétrogradation, de reculade et donc de sous-développement. La violence électorale est une pratique indigne, elle n'honore pas l'Afrique»¹²⁹.

Ce constat qui caractérise la vie politique en Afrique plus particulièrement dans la plupart des pays subsahariens francophones met à jour les difficultés que cesdits pays éprouvent pour mettre en œuvre des mécanismes institutionnels, juridiques et politiques susceptibles de répondre aux aspirations démocratiques de leurs peuples. C'est sans doute dans ce contexte que Jean Jacques Raynal soutient qu' « À l'évidence l'Afrique cherche, l'État ses institutions, la démocratie, son expression, la justice, son éthique, les sociétés ses valeurs, l'économie sa croissance, le peuple, lui cherche sa survie »¹³⁰.

127 . À cet égard les échéances électorales en Côte d'Ivoire en 2011, au Sénégal en 2012 et en Guinée Conakry, sont illustratives.

128. Cf. le discours du Président Obama du 11 juillet 2009 à Accra(Ghana).site internet <http://www.over.blog.com>, (consulté) le 5 mars 2015.

129 . Fabrice Ka, « Enjeux et défis des élections en Afrique : Les historiens africains en colloque à Lomé », in <http://fr.afrikinfos.com>, p-1, (consulté) le 8 février 2014.

130. Raynal (Jean Jacques), « Le nouveau démocratisme béninois : modèle ou miracle », in *Afrique contemporaine*, n°199, 1991, Pp.3-25. Voir également Koupoko (Élisée Tikonimko), " *Le modèle constitutionnel des États d'Afrique noire francophone dans le cadre du nouveau constitutionnel : le cas du Bénin, du Niger et du Tchad*", Thèse de doctorat en droit public, Université de Lomé, Août 2011, p.10.

Tout ceci témoigne que les crises électorales violentes qui minent le processus électoral des pays pris en compte dans cette présente étude, découlent de la mauvaise gestion des élections laquelle est imputable aux défaillances des institutions électorales et aux manquements notoires des instruments électoraux (Titre 1). Ces défaillances ainsi notées demeurent toujours un fait quotidien de la vie d'un très grand nombre de pays africains et contribuent ainsi à la perversion de leurs systèmes électoraux (Titre 2).

TITRE 1 : LES DÉFAILLANCES DE LA GESTION DES ÉLECTIONS

Une élection est un événement complexe, onéreux et de grande envergure impliquant l'intervention de plusieurs organes ou institutions habilités par les lois ou règlements prévus pour cette fin. C'est ainsi que dans la quasi-totalité des pays abritant l'espace africain subsaharien francophone, la gestion électorale implique l'intervention du ministre de l'Intérieur et ses démembrés, des commissions électorales indépendantes et les organes juridictionnels soit en qualité de membre d'une commission électorale¹³¹ ou de juge des élections mais également la mise en place des instruments électoraux¹³². Ce qui fait que la mise en place de tous ces organes ainsi que les instruments électoraux pour la tenue d'élections libres et transparentes, n'a pas empêché les contestations virulentes et meurtrières qui émaillent le processus électoral africain. Ces contestations relèvent soit des acteurs prétendant à la domination et d'autres acteurs internes ou internationaux¹³³, soit des fraudes et de malversation des résultats du scrutin¹³⁴. Ce fait, palpable met à jour les contreperformances des institutions électorales (**Chapitre 1**) de même que l'imperfection des instruments électoraux (**Chapitre 2**).

131. C'est le cas du Sénégal avec les juges de la cour d'appel qui siègent dans les commissions électorales. Ces derniers sont chargés de la centralisation des résultats des élections présidentielles et législatives et de la publication provisoires des résultats.

132. Il s'agit de la constitution, les lois portant sur l'organisation et le fonctionnement des institutions électorales et celles relatives à l'organisation des élections de portée nationale ou internationale, du code électoral qui sont des instruments juridiques d'une part, et d'autre part, les matériels électoraux tels que le fichier électoral, les cartes d'électeur ou d'identité nationale, les urnes, les isolements, l'encre indélébile, les bulletins de vote, les papiers servant de procès-verbaux ect....

133. Des contestations acteurs internes comme les Églises ou les ONG et internationaux comme l'Union Européenne, le National Democratic Institute (NDI), sont des observateurs lors des élections en Afrique. Ils élaborent des rapports post-électoraux qui contestent parfois les résultats proclamés. En 1992 par exemple, le rapport du NDI sur l'élection présidentielle camerounaise qui accréditait le leader de l'opposition John Fru NDI vainqueur, avait été qualifié par le ministre camerounais de la Communication de l'époque de « scandale intellectuel ». Cf Pokam (H. P.), « Les commissions électorales en Afrique subsaharienne : Analyse de leurs enjeux et de leurs usages par les acteurs politiques au cours du processus d'invention de la neutralité électorale », in *www.afrilex.u-bordeaux4.fr*, p.1, (consulté) le 15 avril 2015.

134. La pratique de la fraude électorale n'est pas l'apanage de l'Afrique. Patrick Quantin note d'ailleurs à ce propos qu'il suffit de considérer la France ou la Grande-Bretagne du XIX^{ème} siècle pour découvrir à quel point la démocratie électorale est née dans l'absence de normes », Quantin Patrick, « Pour une analyse comparative des élections africaines », in *Politique Africaine*, n°69, mars 1998, p. 21.

CHAPITRE 1. LES CONTREPERFORMANCES DES INSTITUTIONS ÉLECTORALES

Après les indépendances, la gestion du processus électoral africain était exclusivement du ressort de l'État. Et cette tâche était dévolue au ministre de l'Intérieur et ces démembrements. Ce système malgré les critiques dont – il a fait l'objet a favorisé des alternances¹³⁵. Ainsi, on peut noter que les contestations issues de la gestion électorale faisaient l'objet d'une requête portée devant les juridictions habilitées par les lois à statuer sur le bien-fondé de la requête. De même, la proximité des deux institutions, nourrie par l'effet négatif des rapports hiérarchiques¹³⁶ qui lient ces deux institutions, remettait en cause l'impartialité de ces organes à garantir une gestion transparente et crédible des élections et du contentieux électoral qui en résultait. C'est sans doute dans ce contexte que les Commissions électorales indépendantes ont vu le jour avec des fonctions variables¹³⁷ pour prendre part à la gestion organisationnelle des élections. C'est dans cette perspective qu'un certain nombre de dispositifs juridiques a été mis en œuvre pour la tenue d'élections régulières transparentes, et crédibles¹³⁸. Malgré la mise en œuvre de tous ces dispositifs juridiques en matière d'organisation électorale et ses implications, on constate que la gestion du contentieux et des élections, fait toujours l'objet de déroutes qui entachent la régularité des scrutins électoraux en Afrique subsaharienne francophone. Ce qui prouve l'existence des dysfonctionnements observables aussi bien au niveau des organes chargés de l'organisation électorale (section 1) qu'au niveau des juridictions électorales (section 2).

135. Au Bénin, au Mali, ailleurs, à la veille de la dernière vague d'élections de la période de transition démocratique, ont été développées, notamment de la part des milieux d'opposition, des critiques du système électoral existant dont on doute qu'il soit apte à assurer des élections libres et compétitives. Alors même que, c'est sous l'empire de ce système de gestion directe par l'administration de l'État que se sont déroulées les premières élections pluralistes de la transition dont plusieurs ont conduit au changement des responsables politiques, y compris des chefs d'État sortant ; on attribue ce mérite aux circonstances quelque peu exceptionnelles et à la nature consensuelle de l'administration territoriale de transition. À cet égard l'alternance réussie en 2000 est également illustratif.

136. L'effet négatif des rapports hiérarchiques entre l'exécutif et le judiciaire, se justifie par l'inféodation du pouvoir législatif et judiciaire au profit de l'exécutif laquelle est nourrie par le parti unique ou par l'absence du multipartisme intégral d'une part et par le maintien du conseil supérieur de la magistrature présidé par le président de la république d'autre part. Cet état de fait témoigne que le contentieux électoral était presque inexistant dans la quasi-totalité des pays africains subsahariens francophones qui militent en faveur de ce système politique.

137. Au Sénégal par exemple la Commission Électorale Nationale et Autonome (C.E.N.A) joue le simple rôle de supervision du scrutin. Par contre dans d'autres États comme le Bénin et le Niger, ce sont respectivement la CENA et la CENI qui se chargent e du recensement électoral, de la gestion du fichier électorale, de l'organisation, du déroulement et de la supervision des opérations électorales et référendaires de la compilation et de la centralisation des votes mais aussi de la proclamation des résultats provisoires.

138. Pour une étude approfondie à la matière, voir les instruments juridiques suivants :

-La déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'assemblée générale des Nations unies en 1948 en son article 21,

-La Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique adoptée le 8 juillet 2002 à Durban en Afrique du Sud en son article 4,

-Le pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté en 1966 en son article 19,

-La charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, Adoptée par la 8ème session ordinaire de la conférence des chefs d'États de l'Union africaine le 30 janvier 2007 à Addis abéba en Éthiopie en son article 17.

Section 1. Les dysfonctionnements des organes chargés de l'organisation des élections

La gestion organisationnelle des élections connaît des fortunes diverses¹³⁹ dans les pays de l'Afrique subsaharienne francophone. C'est ainsi qu'on constate l'intervention du ministre de l'Intérieur et des Commissions électorales indépendantes qui ont des compétences variables selon les États ciblés par cette présente étude. Ces deux organes chargés de l'organisation des élections, font souvent l'objet de critiques virulentes du fait de leur absence d'impartialité ou de leur absence d'indépendance résultant de plusieurs facteurs. D'autres organes tels que le ministre chargé des Affaires étrangères et les Organes chargés de la régulation de l'audiovisuel prennent part également dans la gestion des élections. Ceci dit, nous allons analyser d'abord les failles des autorités électorales gouvernementales (paragraphe 1) avant de s'interroger sur les faiblesses des institutions électorales indépendantes (paragraphe 2).

Paragraphe 1. Les failles des autorités électorales gouvernementales

Les autorités administratives gestionnaires des élections renvoient aux autorités gouvernementales à l'occurrence le ministre de l'Intérieur ou le ministre chargé des Élections¹⁴⁰, le ministre des affaires étrangères et les agents administratifs tels que les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets. Partant de cela nous allons étudier d'abord la responsabilité électorale de ces dites autorités avant de mettre l'accent sur la remise en cause de leur impartialité.

A. Les attributions électorales des autorités gouvernementales

Certains pays comme le Sénégal et le Mali, ont maintenu le système électoral de l'ancienne puissance coloniale. Ce système consiste à confier l'organisation des élections à l'interne au ministre de l'Intérieur. Cette tâche est dévolue au ministre chargé des élections en 2011 mais ce poste est supprimé. Présentement, c'est le ministre de l'Intérieur qui se charge de cette tâche en collaboration des agents administratifs territoriaux (les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets) et à l'externe au ministre chargé des affaires étrangères. Par contre dans les pays comme le Bénin, la Côte d'Ivoire et

139. On observe des variantes au sein des organes qui gèrent l'organisation des élections. En effet, au Sénégal c'est le ministre de l'Intérieur et les agents territoriaux à savoir les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets qui se chargent de la gestion matérielle des élections, les commissions électorales dans lesquelles siègent les magistrats des cours d'appel s'occupe de l'inscription, l'établissement et la publication provisoire des résultats et enfin la commission électorale nationale autonome, se charge de la supervision des élections. Par contre dans d'autres pays comme le Bénin et le Niger, la Côte d'Ivoire, l'organisation et la publication des résultats provisoires sont dévolus exclusivement aux commissions électorales indépendantes.

140. C'est le cas au Sénégal où le poste de ministre chargé des élections a vu le jour en 2011 dans le souci d'apaiser les tensions entre les acteurs du régime et les partis de l'opposition pour une organisation transparente de l'élection présidentielle de 2012.

la Guinée Conakry, le ministre de l'intérieur et ses agents administratifs territoriaux ne prennent pas part à l'organisation matérielle des élections. Cette tâche est confiée aux commissions électorales. Ceci étant précisé, nous allons examiner d'abord les missions électorales du ministre de l'Intérieur avant d'analyser celles du ministre chargé des Affaires étrangères.

I. Les missions électorales du ministre de l'Intérieur

Le ministère chargé des Élections¹⁴¹, organisé par le décret n° 2011-1045 du 26 juillet 2011, était compétent pour la préparation et l'organisation des opérations électorales et référendaires. Cependant depuis 2012, c'est le ministère de l'Intérieur qui a la charge sur le territoire national d'administrer, à titre principal, le processus électoral en s'appuyant sur la Direction générale des élections et la Direction de l'automatisation des fichiers (D.A.F). À cette fin, il revient à ce département ministériel d'assurer :

- la gestion des listes électorales, la tenue du fichier général des électeurs (qui comprend le fichier des électeurs établis sur le territoire national, le fichier spécial des sénégalais de l'extérieur et les fichiers des militaires et paramilitaires) ;

- d'imprimer les cartes d'électeurs, de fixer la configuration définitive de la carte électorale ; de commander le matériel électoral ; de définir les modèles de déclaration de candidature à l'élection présidentielle ;

- d'arrêter le montant du cautionnement par candidat, le nombre de documents de propagande pris en charge par l'État, de prendre en charge l'impression des affiches et circulaires de propagande des candidats, etc. Cependant, il y a lieu de souligner que les gouverneurs, préfets et sous-préfets ont des responsabilités importantes dans l'organisation des élections au sein des pays comme le Sénégal qui ont opté le système électoral français¹⁴². Ces autorités administratives interviennent quasiment dans toutes les étapes du processus électoral depuis l'établissement et la révision des listes électorales jusqu'au ramassage des procès-verbaux des bureaux de vote. Ce sont elles qui mettent en œuvre sur le terrain les prérogatives électorales du ministère de l'Intérieur et à la vérité ce sont les Préfets et Sous-préfets qui sont aux commandes en matière électorale. Dans le détail, le rôle imparti par la législation électorale aux chefs de circonscriptions administratives se présente comme suit :

- création par arrêté des commissions d'établissement et de révision des listes électorales ;
- remontée des documents issus de la révision au ministère de l'Intérieur ;

141. Pour une étude plus détaillée des pouvoirs du ministre chargé des élections, voir le décret N° 2011-1045 du 26 Juillet 2011 .voir également Monsieur Mamadou Ibrahima Lo, gouverneur de la Région de Diourbel. : « Rôles, responsabilités et attitudes des acteurs du processus électoral », in *Élections de 2012 et Paix Civile : Contribution de l'Amicale des administrateurs civils du Sénégal* publié dans l'administrateur, numéro spécial février 2012, P.12.

142 . Dans ce système, c'est le ministre de l'Intérieur et ses démembrements qui s'occupent de l'organisation des élections. La plupart des pays d'Afrique francophone ont hérité ce système avant l'avènement des commissions électorales indépendantes. De ce fait des pays comme le Sénégal et le Mali ont consolidé cedit système.

- saisine du ministère de l'Intérieur en cas de constat d'inscription multiple d'un électeur ;
- création par arrêté de commissions de distribution des cartes d'électeurs ;
- réception des demandes d'emplacement formulées dans le cadre de la propagande électorale et leur transmission aux autorités locales compétentes ;
- réception 24 heures à l'avance de la déclaration écrite de tenue de réunion électorale dans le cadre de la campagne électorale avec obligation d'informer les déclarants de toute déclaration antérieure ;
- publication des listes électorales ;
- pouvoir informer au ministre de l'Intérieur le nombre et la localisation des bureaux de vote de leurs circonscriptions ;
- transmission aux Maires et Présidents de Conseil rural¹⁴³ de l'arrêté du ministre de l'Intérieur fixant la liste des bureaux de vote de leur ressort ;
- réception à partir du ministre de l'Intérieur du matériel et des documents électoraux et leur mise en place dans les bureaux de vote au plus tard la veille du scrutin ;
- dresser la liste des membres des bureaux de vote et de leurs suppléants, la faire valider par la CENA et nommer les membres des bureaux de vote ;
- retarder en cas de besoin l'heure de clôture du scrutin dans l'ensemble ou une partie de la circonscription électorale pour faciliter l'exercice de leur droit de vote par les électeurs ;
- délivrance de cartes de mandataires cosignées par la CENA ;
- élaboration d'un plan de ramassage des procès-verbaux originaux et pièces annexes des bureaux de vote à mettre en œuvre impérativement par des personnes assermentées, les présidents de bureaux de vote, les agents ou officiers de la Police, de la Gendarmerie ou les membres des Forces armées. Ce plan doit être communiqué aux représentants des candidats et la CENA fera partie du convoi ;
- réception d'une copie du procès-verbal de chaque bureau de vote pour les archives du Préfet ;
- Sécurisation des opérations électorales ;

Outre le ministre de l'Intérieur et ses représentants, le ministre chargé des Affaires étrangères prend part à l'organisation des élections.

143. Il convient de préciser qu'avec la réforme portant sur la communalisation intégrale, les conseils régionaux et les communautés rurales ont disparu laissant la place aux communes rurales et conseils départementaux en remplacement des conseils régionaux. Voir le document de *l'Acte III de la décentralisation au Sénégal*.

II. Les missions électorales du ministre chargé des Affaires étrangères

À l'étranger, la préparation et l'organisation des élections sont du ressort du ministre chargé des Affaires Étrangères en rapport avec le ministre de l'Intérieur. Le ministère chargé des Sénégalais de l'extérieur participe à l'information et à la sensibilisation de nos compatriotes résidant à l'étranger. La liste des institutions où sont organisées les élections est dressée par le ministère des Affaires étrangères en rapport avec celui des Élections. Dans ces institutions, ce sont les chefs de représentations diplomatiques et consulaires qui dirigent tout le processus électoral à savoir :

- la conduite de la révision des listes électorales ; transmission des carnets issus de cette opération au ministre de l'Intérieur par le canal du ministre chargé des Affaires étrangères en vue de leur prise en charge dans le fichier spécial des Sénégalais de l'étranger ;

- la fixation de la liste complète des bureaux de vote de l'institution et nomination de leurs membres ;

- la délivrance de cartes de mandataires ;

- la transmission de l'original du procès-verbal des opérations électorales et des pièces annexes au président de la commission nationale de recensement des votes par valise diplomatique dès après la proclamation des résultats et leur affichage. Ces résultats immédiatement après affichage doivent être communiqués par ces autorités précitées par télex ou télécopie au Président de la commission de recensement de vote(CNRV). Après l'analyse des attributions électorales du ministre chargé des Affaires étrangères, nous allons procéder à l'étude des prérogatives électorales des autorités administratives déconcentrées.

Ces prérogatives octroyées aux autorités gouvernementales, peuvent engendrer le risque d'impartialité de la part de ces derniers aux yeux des opposants politiques du fait des influences hiérarchiques qui sont de nature à entraver le déroulement normal du processus électoral. Ce qui explique la remise en cause de la neutralité des organes administratifs organisateurs des élections.

B. La remise en cause de l'impartialité des autorités électorales gouvernementales

Portant un regard plus précis sur l'évolution récente de l'histoire politique africaine, on ne pourra qu'être frappé par la mainmise importante du gouvernement dans le processus électoral. C'est ainsi que Dodzi Kokoroko parle « de sanctuaire des cuisines électorales »¹⁴⁴. En effet, les autorités administratives qui interviennent dans l'organisation des élections au niveau central ou local, sont des représentants du pouvoir exécutif disposant d'une pléthore de pouvoirs quant à l'organisation des

144. Kokoroko (Dodzi), *ibid.*, p.117.

élections. De ce fait, elles peuvent faire l'objet de suspicion favorisant des dérives électorales. Devant une telle situation, beaucoup de contrevérités, d'amalgames, de certitudes erronées, de mauvaise foi pourraient entourer le pilotage du processus électoral au point de contribuer à entretenir un climat délétère porteur de germes de graves troubles sociaux ou de jeter l'opprobre sur certains acteurs du jeu électoral. Ceci se conforte par l'absence de neutralité des autorités administratives accentuée du fait que ces dernières sont nommées par le président de la république. Dans ce domaine, l'expérience vécue démontre la méfiance des partis politiques d'opposition vis-à-vis des autorités administratives gestionnaires des élections. Or, ces dites autorités sont recrutées le plus souvent sur la base des affinités familiales, ou partisans¹⁴⁵. Et par conséquent, elles sont tenues par l'obligation politique ou hiérarchique de rendre compte auprès de leurs supérieurs hiérarchiques. C'est dans ce sillage que le professeur Mbodj El Hadj affirmait que : « membre d'un gouvernement qui est l'émanation institutionnelle du parti au pouvoir, le ministre de l'intérieur est, dans les faits, politiquement responsable de la victoire électorale de sa famille politique. L'obligation politique de rendre compte qui pèse sur lui s'étend également à ses représentants dans les circonscriptions administratives en charge de pilotage à la base, du processus électoral. Ce noyautage de toute la chaîne du processus électoral par le gouvernement et ses démembrements territoriaux a été très vite perçu comme facteur négatif limitant l'épanouissement du jeu démocratique dans les nouvelles démocraties africaines en construction. Il n'est nullement de nature à offrir les traditionnelles garanties minimales de neutralité, d'impartialité, de transparence et de sincérité dans l'expression du suffrage(...) »¹⁴⁶. Dès lors, l'organisation des élections peut probablement poser un problème d'éthique politique. Or, la mainmise du parti au pouvoir sur l'administration électorale la rend « inapte à garantir la sincérité du scrutin »¹⁴⁷. C'est sur cette base que la plupart des opposants politiques du régime fustigent que l'organisation des élections par le ministre de l'Intérieur et ses démembrements territoriaux, risque d'altérer la crédibilité et la sincérité du scrutin¹⁴⁸. Cette remise en cause de l'impartialité des autorités administratives d'organiser des élections transparentes et crédibles, a précipité la mise en place des commissions électorales indépendantes vers les années « 90 » qui à leur tour connaissent également des failles.

145. Sur ce point on peut donner l'exemple du Sénégal où le ministre de l'Intérieur est chargé de l'organisation matérielle des élections est toujours issu de la mouvance présidentielle. Et ainsi qu'on suspecte que ses décisions relatives à la conduite des élections peuvent avoir une connotation purement politique. C'est le cas de l'élection présidentielle de 2012 où l'opposition avait décrié le choix d'Ousmane Ngom à la tête du ministère de l'Intérieur. Ce qui a favorisé la création du ministère chargé des Élections par le décret n° 2011-1045 du 26 Juillet 2011 dans le but d'apaiser le climat politique.

146. Mbodj (El hadj), « Faut-il avoir peur de l'indépendance des institutions électorales en Afrique », in [http : //afrilex.u-bordeaux4.fr](http://afrilex.u-bordeaux4.fr), p.2.

147 Cf. De Gaudusson (Jean Du, Bois), « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », in *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 13/2002, p.101.

148. Sur cette question, on peut donner comme exemple à titre illustratif l'affaire de Ndoulo et de Ndingy consécutive aux élections locales de 2009. Il relève de cette affaire que les autorités administratives desdites localités avaient publié sur instructions des autorités hiérarchiques, la liste « coalition sopi » querellée du fait de sa forclusion.

Paragraphe 2. Les faiblesses des institutions électorales indépendantes

Ce n'est qu'avec l'ouverture démocratique des années 80 et 90 qu'on a assisté à un multipartisme intégral qui allait poser la problématique des élections pluralistes. Or après plusieurs élections marquées par des crises teintées de méfiance et de suspicion à l'égard de l'administration, il devenait nécessaire de retirer l'organisation des élections qui était le plus souvent l'apanage du ministre de l'Intérieur et de la confier à des institutions indépendantes pouvant asseoir un consensus fort entre les différents acteurs dans le cadre du processus électoral. Le professeur El Hadj Mbod rappelle à ce sujet que : « la mise en place d'institutions électorales indépendantes par des gouvernements apparaît comme une réponse appropriée à la méfiance manifestée à l'égard de l'administration ». Les institutions électorales indépendantes désignent ici les commissions électorales qui sont chargées de la supervision ou de la conduite du processus électoral. À côté de ces structures électorales, nous avons également les organes de régulation de l'audiovisuel qui se chargent de l'organisation médiatique de la campagne électorale. Cependant, il faut remarquer que la mise en œuvre des missions électorales de ces deux structures n'a pas abouti à une gestion pacifique et transparente des élections du fait de leurs dysfonctionnements. Partant de ce constat, nous allons analyser d'abord les missions dévolues aux institutions électorales indépendantes en vue de mieux appréhender les manifestations de leurs dysfonctionnements.

A. Les missions dévolues aux institutions électorales indépendantes

Les pouvoirs octroyés aux institutions électorales indépendantes contribuent dans une très large mesure à rendre les scrutins plus transparents. Ceci a favorisé des alternances démocratiques paisibles (Bénin, Sénégal). Ceci étant dit, il est important de rappeler que la supervision ou la conduite du processus incombe aux commissions électorales indépendantes tandis que l'organisation médiatique de la campagne électorale est du ressort des organes de régulation des médias.

I. Les fonctions des commissions électorales indépendantes

Sans attarder sur leurs diverses appellations¹⁴⁹, il convient de souligner que les pouvoirs accordés aux commissions électorales varient selon leur degré d'indépendance d'un pays à un autre du fait de leurs

149 . On parle de CENA (au Sénégal, au Bénin), CENI (en Côte d'Ivoire, au Niger et en Guinée Conakry), CEI en République démocratique du Congo (RDC) sous la transition.

positions consécutives à l'ordonnancement juridique¹⁵⁰. Dès lors, les commissions électorales peuvent être cantonnées à un simple rôle de supervision du scrutin mais il arrive qu'un pan entier de l'organisation du scrutin leur soit dévolu.

a. La supervision et le contrôle du processus électoral

Les institutions de supervision et de contrôle du processus électoral ont vu le jour au Sénégal à la suite des élections locales de novembre 1996 en réponse à une exigence de l'opposition de l'époque de mettre une CENI chargée de l'organisation des élections¹⁵¹. La mission de l'Observatoire national des élections (ONEL) créé à la suite de ces concertations, consiste surtout à contrôler et à superviser les élections en vue de s'assurer que tous les acteurs du jeu politique respectent la loi électorale. Cette tâche est dévolue présentement à la CENA, une structure permanente dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière créée par la loi n° 2005-07 du 11 mai 2005. Son champ d'intervention et d'action porte sur l'ensemble du processus électoral qu'elle est chargée de superviser et de contrôler. Dans ce cadre il lui revient :

- de veiller à la bonne organisation matérielle des élections et d'apporter les correctifs aux dysfonctionnements notés ;
 - de faire respecter la loi électorale de manière à assurer la transparence, la régularité, la sincérité du scrutin en garantissant aux électeurs et candidats le libre exercice de leurs droits. C'est pourquoi elle est obligatoirement présente à tous les niveaux de conception, d'organisation, de prise de décision et d'exécution depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation des résultats provisoires. La CENA, outre ses prérogatives précitées, dispose d'un droit de regard sur un certain nombre de faits à savoir :
- le processus d'établissement et de gestion du fichier électoral ;

150. Les commissions électorales indépendantes sont constitutionnalisées dans les pays comme le Bénin, la Guinée Conakry et le Niger. Par contre dans certains pays elles ont été créées par une simple loi. C'est le cas du Sénégal où la CENA été créée par un projet de loi sur l'initiative du président Wade en 2003.

151. Au Sénégal cette exigence menée principalement sous la houlette de Me Abdoulaye Wade, le leader du Parti démocratique sénégalais (PDS), a pris comme point de départ les élections locales mal organisées de 1996 date à laquelle, les 19 partis réclamant une commission électorale indépendante ont fait une tournée à l'intérieur du pays où ils cherchaient à informer les chefs religieux mourides de leur projet de CENI. Cette pression considérable porta des fruits car le pouvoir socialiste accorda à la revendication des opposants une écoute plus grande. Le Président Abdou Diouf institua par décret une "Commission cellulaire" chargée d'organiser une concertation entre les partis politiques à partir d'une évaluation des élections locales incriminées. Ce faisant, « il enclenche un processus qui va dépasser probablement ses visées initiales » car il aboutit à la création de l'ONEL en 1997. Les actions sont également directement entreprises auprès des autorités dirigeantes afin de leur demander la création d'une commission électorale indépendante à l'instar de la lettre que les partis contestataires des élections locales de 1996 au Sénégal adressèrent au Président de la République dans laquelle ils demandent que soit prise une mesure de nature à "décrisper" la situation entre autres la création d'une CENI. Cf. Pokam. (Hilaire de Prince), « Les commissions électorales en Afrique subsaharienne : Analyse de leurs enjeux et de leurs usages par les acteurs politiques au cours du processus d'invention de la neutralité électorale », in *séminaire « Gouverner les sociétés projetées »,* http : //www.cean.sciencespobordeaux.fr, 2005, p.6 (date de consultation).

En Guinée notamment, M. Sidya Touré, président de l'Union des forces républicaines et Mamadou Bhoie Bâ ont attiré l'attention du « Monsieur Afrique » de l'Élysée et de la cellule africaine de Quai d'Orsay sur la nécessité de créer une commission électorale indépendante chargée de gérer l'ensemble du processus électoral.

- l'établissement et la révision des listes électorales ;
- la distribution des cartes d'électeurs, la mise à jour de la carte électorale ;
- la commande et l'impression des bulletins de vote ;
- la communication dans les délais prescrits des listes des électeurs ;
- la publication dans les détails de la liste des bureaux de vote ;
- la régularité dans la composition des bureaux de vote qu'elle valide ;
- la mise en place du matériel électoral et des documents électoraux ;
- le correct fonctionnement des bureaux de vote ;
- le plan de ramassage qu'elle vise et la transmission des procès-verbaux aux commissions de recensement des votes, etc.

La CENA informe, également, de façon régulière l'opinion publique de ses activités et décisions par le biais des médias ou de toute autre voie appropriée. Elle peut organiser des rencontres avec les partis politiques de sa propre initiative ou à la demande de ces derniers. Ainsi la CENA dispose également le pouvoir après mise en demeure de prendre des mesures immédiatement exécutoires d'injonction, de rectification ; de dessaisissement et de substitution à une autorité défaillante. Elle peut en outre, saisir les juridictions compétentes pour des sanctions pénales si elle constate des irrégularités¹⁵². La CENA, bien que dépourvue de la faculté d'invalides des résultats, a la possibilité d'attirer l'attention de la juridiction chargée du contentieux électoral sur des irrégularités pouvant entacher la sincérité du scrutin électoral. C'est dans ce contexte qu'elle est perçue aux yeux du professeur Fall Ismaïla Madior comme « un arbitre de touche avec des pouvoirs restreints ».

À côté de l'administration électorale et de l'organe de supervision et de contrôle du processus électoral au Sénégal, il existe des commissions départementales de recensement des votes et une commission nationale de recensement des votes (CNRV) qui proclame les résultats provisoires des élections. La commission nationale des recensements de votes est présidée par le premier président de la cour d'Appel de Dakar et comprend en outre deux magistrats du siège, un représentant de la CENA et un représentant de chaque candidat. Ainsi, l'a-t-elle fait le 28 mars 2012 à l'issue du second tour l'élection présidentielle. Contrairement au Sénégal, dans d'autres pays, les commissions électorales indépendantes sont chargées de conduire tout le processus électoral.

152 Pour un aperçu global des pouvoirs de la commission électorale nationale et autonome, voir l'article L.10 de la loi du 11 2005 portant créations de la CENA.

b. La conduite du processus électoral

Dans certains pays d'Afrique subsaharienne francophone (Bénin, Côte d'Ivoire, Togo, Burkina Faso, Niger), les commissions électorales indépendantes jouissent des prérogatives électorales traditionnellement dévolues au ministère de l'Intérieur. De ce fait, l'administration est exclue de l'ensemble du processus électoral allant de l'identification des électeurs jusqu'à la proclamation provisoire des résultats du scrutin électoral. Des exemples foisonnent dans l'espace africain francophone. Ainsi par exemple, au Niger où le ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire a perdu l'essentiel de ses prérogatives en matière électorale au profit de la CENI qui est chargée du recensement électoral, de la gestion du fichier électoral, de l'organisation, du déroulement et de la supervision des opérations électorales et référendaires de la compilation et de la centralisation des votes mais aussi de la proclamation des résultats provisoires¹⁵³. Le ministre de l'Intérieur n'intervient ici que pour la sécurisation matérielle des élections. Il en va de même au Bénin où la CENA est chargée de la préparation, de l'organisation, du déroulement, de la supervision des opérations de vote et de la centralisation des résultats. Elle a tout pouvoir d'investigation pour assurer la sincérité du vote. Elle proclame les résultats définitifs des élections locales. Après centralisation des résultats des élections législatives et présidentielles, elle transmet à la Cour constitutionnelle pour vérification de la régularité, examen des réclamations et proclamation des résultats définitifs. Un mois au plus après la proclamation des résultats définitifs de l'élection, elle dépose son rapport général d'activités à toutes les institutions concernées par les élections et cesse ses fonctions¹⁵⁴.

Enfin la commission électorale nationale indépendante (CENI) de la Guinée Conakry se voit également confier la charge d'organiser l'ensemble du processus électoral en lieu et place du ministère chargé des Affaires intérieures. La CENA de la Côte d'Ivoire¹⁵⁵ s'inscrit également dans ce même registre. En effet, aux termes de la Constitution du 1^{er} août 2000, de la Loi N°2001-634 du 9 octobre 2001 telle qu'amendée par la Loi N°2004-642 du 14 décembre 2004, et du Décret présidentiel N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, la Commission électorale indépendante (CEI) est chargée de l'organisation, de la gestion, de la supervision et du contrôle des élections en Côte d'Ivoire. Outre ladite Commission, l'Office national de l'identification (ONI) et l'Institut national des

153. Cf. L'article 9 de l'ordonnance n° 96057 du 8 octobre 1996, modifié par l'ordonnance 99-37 du 4 septembre 1999.

154. Voir l'article 46 de la loi du 15 Janvier 1999 de la constitution béninoise et l'article 24 de la Loi n°2010-33 du 7 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin. Voir également De Gaudusson (Jean Du Bois), « Les Structures de gestion des opérations électorales », in *Symposium international de Bamako*, 2010, P 217.

155. Selon l'article 2 de la loi du 14 décembre 2004 portant création de la commission électorale indépendante (CEI), relève entre autres les attributions de ladite commission « la proclamation provisoire ou définitive de tous les résultats à l'exemption de l'élection présidentielle et du référendum pour lesquelles la proclamation définitive des résultats relève de la compétence exclusive du conseil constitutionnel ».

statistiques (INS) participent également à l'identification des personnes éligibles et de l'inscription sur les listes électorales respectivement¹⁵⁶.

Au regard de toutes ces prérogatives, les institutions chargées de la conduite ou de la supervision et du contrôle du processus électoral « apparaissent à certains égards, comme de véritables procureurs des droits électoraux et des censeurs vigilants de la bonne marche des opérations électorales »¹⁵⁷.

II. Les attributions électorales des organes de régulation de l'audiovisuel

Pour répondre aux exigences de la démocratie, parmi lesquelles la libéralisation du secteur de la communication, les pays africains ont tenté de coller au mieux aux modèles occidentaux. Ils ont donc mis en place au cours des années 90 des organes de régulation des médias, pour encadrer la liberté de la communication¹⁵⁸. Ces organes sont, dans certains cas, prévus dans les nouvelles Constitutions adoptées au cours de la décennie, tandis que dans d'autres cas, ils sont advenus en complément du dispositif institutionnel. Ainsi la Constitution béninoise du 11 décembre 1990, en ses articles 24, 142 et 143, consacre la liberté de presse et d'expression et organise l'environnement médiatique. Suivant ces dispositions, sont adoptées la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 créant la Haute autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), et la loi 97-010 d'août 1997 libéralisant le secteur audiovisuel. La HAAC est chargée de la gestion des campagnes médiatiques pour les élections ; de la gestion des modes d'accès des partis politiques, des associations et des citoyens aux médias du service public ainsi que de celle des fréquences de radiocommunication .

Dans la même veine, le Conseil national de régulation de l'Audiovisuel (CNRA) est créé par la loi 2006-04 du 4 janvier 2006. Il est chargé de réguler l'ensemble du paysage audiovisuel sénégalais public et privé. En matière électorale, la régulation de la couverture médiatique de la campagne électorale entre dans ses compétences. Il doit assurer l'égalité des candidats dans l'utilisation du temps d'antenne et fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions réglementées¹⁵⁹. À l'instar de la CENA, la structure du CNRA révèle une certaine garantie d'indépendance. Il fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation, et de diffusion des émissions réglementées des médias audiovisuels pendant les

156. Suite aux Accords de Linas-Marcoussis, une Commission nationale de supervision de l'identification (CNSI) fut créée en 2004 et investie du pouvoir de superviser et de contrôler les activités de l'ONI, étant donné le caractère hautement politique de l'identification des Ivoiriens jouissant du droit de vote.

CNSI a été dissoute par Décret présidentiel en octobre 2012.

157. Cf. Mbodj (El Hadj), « Faut-il avoir peur de l'indépendance des institutions électorales en Afrique », *op.cit.*, p.14.

158 . Pour une étude plus approfondie sur la réglementation, les attributs ainsi que les compositions des organes de régulation des médias dans l'espace africain subsaharien africain, Voir Kotoudi (Idimama), Les organes de régulation des Média en Afrique de l'Ouest : État des lieux et perspectives, *Institut Panos Afrique de l'Ouest* – Dakar, Sénégal, in <http://www.padis.uniroma1.it>, 2006, p.11.

159. Cf. L'article LO.125 du code électoral Sénégal édicté 2006.

campagnes électorales. Cet organe de régulation des médias peut saisir aussi la cour d'Appel préalablement à la diffusion d'une émission de la campagne officielle, dans les vingt-quatre (24) heures à compter de la réalisation de cette émission, si les propos tenus par les candidats ou les partis politiques relèvent d'un manquement grave aux obligations qui résultent de la constitution, notamment en ce qui concerne :

- des caractères de l'État républicain, laïc et démocratique ;
- des institutions de la république : de leur statut, de leurs compétences ;
- de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et de l'unité nationale ;
- et des libertés publiques.

La saisine de la Cour d'Appel est suspensive de la diffusion de l'émission. La Cour d'Appel statue dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de sa saisine. Elle peut ordonner la non diffusion de tout ou partie seulement de l'émission. Le candidat dont les propos sont incriminés est invité à sa défense¹⁶⁰. Depuis sa création le CNRA est intervenu activement dans le cadre de la préparation et du déroulement de la campagne en vue des différentes élections politiques organisées depuis son instauration.

En Côte d'Ivoire, le Conseil national de la communication audiovisuelle (CNCA) créé par la loi n° 91-1001 du 27 décembre 1991 fixant le régime de la communication audiovisuelle, et la Commission nationale de la presse (CNP), créée par Ordonnance n° 2000-545 du 2 août 2000, s'inscrivent dans la même veine. Cependant, il convient de noter que la Constitution ivoirienne du 24 juillet 2000 ne traite pas particulièrement des médias et de leur encadrement, elle énonce juste le principe de liberté de pensée et d'expression. Le législateur a mis en place un dispositif confiant la mission de régulation du secteur des médias à ces deux institutions.

Ceci étant dit, il convient de rappeler que ces institutions de régulation des médias sont chargés d'organiser et d'encadrer la liberté de communication, en particulier en autorisant les entreprises de médias audiovisuels, en affectant des fréquences, en veillant aux principes moraux dans les contenus des médias, en gérant l'utilisation des médias lors des campagnes électorales, et en prenant des mesures disciplinaires à l'encontre des journalistes et des médias qui ne respectent pas la réglementation. Partant de l'analyse de ces organes de régulation des médias, on peut retenir que ces derniers constituent des acteurs importants dans le processus électoral du fait de leur intervention dans la gestion des litiges provenant de la gestion médiatique de la campagne électorale.

À la lumière de cette analyse relative aux missions électorales dévolues aux autorités électorales indépendantes, il convient de souligner que leurs activités connaissent des failles justifiées par la

160. Cf. La loi organique n° 2000-21 du 07 février 2000. Voir également le code électoral sénégalais de 2006, *op.cit.*, p.39.

conflictualité perpétuelle entre les acteurs qui prennent part aux scrutins électoraux. Cette conflictualité résulte dans la plupart des cas de la mauvaise gestion électorale laquelle favorise des déroutes électorales déplorables. Devant cet état de fait, il est opportun de s'interroger sur les dysfonctionnements desdites autorités.

B. Les dysfonctionnements des autorités électorales indépendantes

Ces dysfonctionnements se traduisent par les caractéristiques des contreperformances des commissions électorales d'une part, et, par les déviances des organes de régulation des médias d'autre part.

I. Les caractéristiques des contreperformances des commissions électorales

Les élections libres, fiables et transparentes doivent être conduites par des institutions d'une compétence et d'une indépendance reconnues. Cette exigence a conduit la mise en place d'autorités administratives indépendantes. Cependant, ces belles architectures ne sont cependant pas parvenues à surmonter toutes les difficultés qui justifient les contestations et les rejets des élections dans certains pays de l'espace francophone africain. Une telle situation découle de leur politisation extrême, mais aussi des limites fonctionnelles des commissions électorales nationales.

a. La politisation des commissions électorales indépendantes

La politisation des commissions électorales indépendantes réside le plus souvent dans le choix de leurs représentants. Au Sénégal par exemple, le choix des membres de la commission nationale autonome (C E N A) relève exclusivement de la compétence du président de la République. De ce fait, cette prérogative exclusive du président de la République de désigner les membres de la CENA, peut faire l'objet de suspicions et de critiques¹⁷¹ de la part des partis politiques de l'opposition. C'est ainsi que ladite structure a été taxée de complicité de fraude et mascarade électorale¹⁷². Ainsi pour certains analystes de la vie politique, « (. ...) La commission électorale nationale autonome (C E N A), du fait de ses réelles attributions et du mode de désignation largement administratif de ses membres et de ses délégués sur le terrain, est loin de constituer un gage de transparence des opérations électorales.

171. La nomination du Général Amadou Abdoulaye Dieng, à la tête de l'ONEL a suscité beaucoup de contestations de la part de l'opposition. Voir également Pokam (Hilaire de Prince), « les Commissions électorales en Afrique subsaharienne : Analyse de leurs enjeux et de leurs usages par les acteurs politiques au cours du processus d'invention de la neutralité électorale », *op .cit*, p-11.

172. Batilly (Abdoulaye), candidat de la coalition jubbanti Sénégal, *in www.rewmi.com*, mai 2005.

Et dans les faits, elle joue plus un rôle de conseiller des autorités de l'État, pour lui signifier quelques corrections qui, pour l'essentiel, ne gêne nullement le parti au pouvoir. Au surplus, rien ne prouve que l'administration territoriale veille, pourtant dans tout le pays, et de manière systématique, à la neutralité et à l'impartialité attendue d'elle. On est même tenté de penser que, pour éviter de handicaper la progression de leur carrière, peu de représentants des États oseraient défier le parti au pouvoir et de s'élever au –dessus des contingences partisans. Ceci était valable avant l'alternance 2000 »¹⁷³. De plus, la crédibilité de la CENA est remise en cause du fait des failles constatées dans la conduite des législatives du 30 juillet 2017. En effet, on reproche à cette dite structure d'avoir influencé le pouvoir exécutif à modifier le code électoral en vue de permettre les électeurs de choisir cinq bulletins de vote parmi les quarante-sept listes (47) enregistrées aux dernières législatives de 2017. C'est ainsi que les partis de l'opposition réclament la dissolution de la CENA pour mettre en place une nouvelle structure indépendante et autonome capable de contrôler et de superviser les élections de façon impartiale.

De même au Bénin, le fonctionnement des CENA successives a posé des problèmes récurrents notamment liés aux tractations politiques interminables pour la désignation de leurs membres, les délais très courts pour une mise en œuvre correcte de leur chronogramme, leur caractère budgétivore et surtout les accusations de partialité de la part de certains acteurs politiques.

Enfin en Guinée Conakry, la composition partisane¹⁷⁴ des commissions électorales est source de divergences politiques affaiblissant ainsi leur indépendance. Or, cette composition partisane des commissions électorales indépendantes, alimente les antagonismes politiques, les conflits d'intérêts, des manœuvres et les luttes politiciennes entre les organes chargés de la désignation des membres des dites commissions. En effet, au lieu d'y envoyer des membres suivant les critères de probité, de compétence et d'impartialité fixés par la loi, les partis politiques désignent des militants pour les représenter et défendre leurs intérêts. Sur ce point, Dodzi Kokoroko faisait remarquer que : « les

173. Cf. Diop (Elhadj Omar), « la crise des Commissions électorales africaines », in *Mélanges en l'honneur de Jean du Bois de Gaudusson*, Tome I, études réunies par Soucramanier Ferdinand Melin, Presses Universitaires de Bordeaux, Pessac, 2013, pp.201 et suiv.

174. Plusieurs cas de figures existent à cet égard. Certaines commissions sont exclusivement composées de représentants des différents partis, partis au pouvoir et opposition (Guinée Conakry.) selon des proportions variables. D'autres ont une composition mixte, faisant appel à des représentants des partis mais aussi de la « société civile » (Niger et Burkina Faso). En plus certaines sont composées uniquement de représentants de la « société civile » (le Sénégal). Enfin, on note une particularité dans la composition de la commission électorale indépendante en Côte d'Ivoire. Sur ce point, l'Accord de Pretoria prévoit deux représentants pour chacun des 10 signataires (PDCI-RDA, RDR, MFA, UDPCI, FPI, UDCY, MPCI, MJP, MPIGO, PIT) de Marcoussis ainsi que d'autres membres représentant des ministères, le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Conseil supérieur de la Magistrature. Cependant, il convient de souligner qu'avec le changement de régime survenu après l'élection présidentielle de 2010, la CEI a été remaniée au terme du Décret n° 2011-207 d'août 2011, portant nomination et remplacement des membres de la CEI. Cette recomposition de la CEI a suscité de nombreuses réactions, aussi bien, au sein de la société civile que de la classe politique, surtout de l'opposition. cf le Rapport final : Élections de sortie de crise en Côte d'Ivoire, réalisé du 11 décembre au 26 février 2012 par la Mission d'observation électorale Côte d'Ivoire (MOE) et la Convention de la société civile ivoirienne (CSCI) à la page 39. Pour une étude détaillée des modes de composition des commissions électorales indépendantes, Voir De Gaudusson (Jean Du Bois), « Les Structures de gestion des opérations électorales », *op. cit.*, pp.218-220. Voir également Mbodj (El Hadj), « Faut –il avoir peur de l'indépendance des institutions électorales en Afrique », *ibid*, p.16. Dans cet article, le professeur El Hadj Mbodj met en exergue les avantages et les inconvénients émanant des divers modes de désignation des animateurs de ces institutions électorales indépendantes africaines.

commissions électorales nationales constituent de lourdes machineries, otages des intrigues partisans et engluées dans une procédure inaccessible aux citoyens, laquelle est fortement politisée et compliquée par l'imprécision qui caractérise la définition des élections libres et honnêtes relevant de sa compétence »¹⁷⁵. Le professeur Alpha Amadou Bano Barry abonde dans le même sens que Dodzi Kokoroko lorsqu'il soutient que : « l'instauration de ce type d'organe conflictuel dont les membres sont hautement politisés et inféodés à leurs composantes et entités respectives s'est avérée la nouvelle façon d'organiser la tricherie des élections. L'expérience montre que les membres d'une commission électorale partisane agissent toujours selon la logique de leurs composantes et entités et non selon la logique de leur responsabilité dans la gestion des échéances électorales »¹⁷⁶. Cette situation ainsi décrite, entraîne suivant des installations tardives des commissions électorales ou des blocages du processus électoral¹⁷⁷ en Afrique subsaharienne francophone. Ces blocages débouchent souvent sur un contentieux accentué par des divergences entre les partis au pouvoir et ceux de l'opposition comme l'atteste « l'affaire Mambé¹⁷⁸ » en Côte d'Ivoire lors de la phase préparatoire des élections de 2010. Au centre de cette affaire, une liste de 429030 noms issus d'un croisement effectué

175. Kokorok (Dodzi), *op.cit.*, p.118.

176. Cf. Barry (Alpha Amadou Bano), « Comment frauder une élection », in *www.guinéepresse.info*, pp.1-16, (Consulté) le 31/12/2014.

177. Au Bénin, à la veille l'élection présidentielle de 2001, 9 des 25 membres de la commission électorale représentant les partis politiques de l'opposition à l'époque, ont démissionné en bloc sous prétexte qu'ils étaient écartés de la gestion de la commission électorale. Cf. Mathias Houppé, in *Organes de gestion des élections en Afrique de l'Ouest : une étude comparative de la contribution des commissions électorales au renforcement de la démocratie*, *op.cit.*, p-31.

En Guinée Conakry, comme la précédente, la nouvelle CENI comprend 25 commissaires : dix désignés par les partis du camp présidentiel, dix par l'opposition, trois par la société civile et deux par le gouvernement. Immédiatement, la composition de la nouvelle CENI a fait débat. En effet, si le camp du pouvoir est facilement identifiable (à travers le président et son parti), les contours de l'opposition, qui n'a pas de définition institutionnelle, restent flous. Tout le monde peut donc s'en réclamer.

Les deux coalitions dominantes de l'opposition, l'ADP et le CPPFT, ont fait liste commune et ont souligné que, compte tenu de leur poids électoral, elles entendaient bien se partager l'ensemble des sièges prévus pour l'opposition, refusant de faire place à d'autres formations critiques envers le pouvoir comme le FDP. Mais plusieurs groupements politiques dont l'opposition à Alpha Condé, sans parler du poids, est discutable, ont présenté leurs candidats au titre de l'opposition. L'ADP et le CPPFT les ont dénoncés comme autant de sous-marins au service du pouvoir. Au final, pour occuper les dix places prévues pour l'opposition, pas moins de quatorze listes ont été présentées, comprenant un total de 37 noms. Face au vide juridique quant à la délimitation de l'opposition, le ministre de l'Administration territoriale Alpha Condé, destinataire des listes, a refusé de décider, évoquant le transfert de la question à la Cour suprême. Mais le président a choisi de trancher : dans son décret du 29 octobre 2012, il a attribué neuf des dix sièges de l'opposition à la liste conjointe présentée par l'ADP et le CPPFT, et un siège au représentant de l'Union pour le progrès de la Guinée (UPG), le parti de l'ancien Premier ministre de transition Jean-Marie Doré. L'opposition a réagi, signalant que Doré, dont les liens personnels avec Alpha Condé sont connus, avait plusieurs fois revendiqué son appartenance au « centre » et non à l'opposition, et déposant un recours devant la Cour suprême, qui ne s'est toujours pas prononcée. Cf. Rapport Afrique de Crisis Group N°199, 18 février 2013, *op.cit.* Pp, 14-15.

Dans le même sillage, les conflits d'intérêts émanant de la composition partisane de la commission électorale, ont occasionné l'annulation de 90000 voix par la cour suprême lors l'élection présidentielle de 2010 d'une part, et, la condamnation du président Ben Sékou Sylla au motif d'avoir soutiré quelques procès-verbaux qui étaient en faveur de Alpha Condé d'autre part ; Voir également Diop (El hadj Omar), in *Espace du service public, Mélanges en l'honneur de Jean de Bois de Gaudusson*, *idem*, pp.34 -36.

En Côte d'Ivoire, on assiste également des blocages au sein de la commission électorale indépendante favorisant une crise électorale dramatique. Ainsi après deux jours du scrutin présidentiel du second tour en 2001, le porte-parole de la commission électorale indépendante, Bamba Yacouba a été empêché physiquement d'annoncer les résultats provisoires par les membres de ladite commission représentant la majorité présidentielle de Gbagbo ; Voir DIOP (El hadj Omar), *op.cit.* .p36. La liste des exemples sur cette question est loin d'être exhaustive.

178. Deux versions divergentes des faits ont été alors présentées par l'accusé et ses accusateurs. Robert Mambé Beugré a plaidé non coupable affirmant qu'il avait bien procéder à la fabrication de la liste incriminée mais à des fins uniquement « internes » afin de faire un test. Pour le camp présidentiel la manœuvre a été organisée à des fins politiques, avec la complicité active de l'opposition, afin de reverser dans la liste blanche les 429030 pétitionnaires sans que ceux-ci aient à se représenter devant les commissions locales. La CEI dut finalement reconnaître qu'elle avait été coupable d'un dysfonctionnement interne. En effet, son président avait fait au moins une erreur. Car conformément à la loi, c'est la Sagem et l'institut national de la statistique(INS), les deux opérateurs techniques, qui sont seuls habilités à procéder à des croisements et non la CEI. Cf. GOREE INSTITUTE, élections, *paix & sécurité en Afrique de l'Ouest*, in *http. : //aceproject.org*, 2010, p.32.

sur la liste des 1,03 millions de noms litigieux que le président de la commission électorale indépendante(CEI) aurait tenté de reverser secrètement dans la liste définitive. Ce désaccord conduit à la dissolution de la CEI et un blocage du processus le 12 février 2010. Ceci induit parfois des répercussions et des conséquences fâcheuses sur la qualité de l'organisation des élections. Outre cette politisation excessive, il y a lieu de noter les limites fonctionnelles des commissions électorales nationales.

b. Les limites fonctionnelles des commissions électorales nationales

L'absence du pouvoir de sanction des litiges électoraux qui frappe les membres des commissions électorales nationales ainsi que leurs défaillances techniques et statutaires traduisent les limites fonctionnelles desdites commissions.

1. La plupart des commissions électorales nationales qu'elles soient autonomes ou indépendantes souffrent d'un handicap majeur : celui de sanctionner les irrégularités du jeu électoral à leur propre nom. Sur ce point, plusieurs exemples peuvent être cités en Afrique subsaharienne francophone. D'abord au Bénin, la CENA ne peut que porter les irrégularités électorales au système judiciaire. Ceci témoigne qu'elle n'a pas le pouvoir de sanctionner elle-même ces dites irrégularités. La recrudescence des fraudes électorales atteste également ce handicap majeur.

Ensuite au Sénégal, la CENA a quelques pouvoirs limités pour faire face à l'assaut des dérives électorales du ministère de l'Intérieur. En effet, lors de la campagne électorale pour l'élection présidentielle du 25 février 2012 au Sénégal, certains candidats de l'opposition se sont vus opposer leur droit de tenir un meeting à la place de l'indépendance par les forces de l'ordre. La commission électorale nationale autonome saisie de cette question pour violation du droit de mener campagne sur l'étendue du territoire national sans restriction d'aucun endroit selon les dispositions électorales prévues à cette fin, soutient que « les interdictions sont sans objet et qu'elles manquent de base légale ». Ladite commission réitère son appel au ministre de l'intérieur dans sa correspondance du 13 février 2012. Il relève des termes de cette correspondance que : « l'autorité ne saurait interdire par arrêté une manifestation électorale respectant les normes de la loi électorale ». C'est ainsi que ladite commission a demandé « les autorités préfectorales à veiller à une juste application des dispositions du code électoral en ce qui concerne la tenue de manifestations électorales organisées par tous les candidats ».

Enfin, elle estime que toutes les conditions légales ont été réunies et enjointes au ministre de l'Intérieur de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de permettre le déroulement des

manifestations publiques¹⁷⁹. Le ministre de l'intérieur oppose à l'injonction de la CENA un refus motivé par les exigences liées au maintien de l'ordre public, interdisant la tenue de meeting sur la dite place. La CENA au Sénégal, peut également se joindre comme partie à une action judiciaire¹⁸⁰ même si le procureur retient la compétence exclusive des poursuites. La CEI de la Côte d'Ivoire et la CENI de la Guinée Conakry¹⁸¹ souffrent également du même malaise face aux irrégularités électorales portées à leur connaissance.

En plus, la coordination interinstitutionnelle¹⁸² entre les divers acteurs intervenant dans la gestion du processus électoral, est susceptible d'entraîner des chevauchements de compétences, nourris par le manque de clarté des textes régissant leurs domaines d'action.

En somme, on peut retenir que la qualité de la gestion électorale, spécialement dans les pays où la démocratie est émergente ou nouvellement restaurée, détermine d'une manière significative la crédibilité des processus électoraux. À moins que toutes les parties prenantes, telles que les partis politiques, les observateurs et le public en général, ne soient convaincues que l'organe de gestion électorale (OGE) est adéquatement protégé du contrôle politique et de l'influence du parti gouvernant et que ses actions sont motivées par l'impartialité et le professionnalisme, elles se poseront des questions sur ses décisions ou même sur la légitimité des résultats des élections. Cela risquerait de susciter la déception et la méfiance vis-à-vis de l'OGE, ce qui pourrait faire naître la violence et l'instabilité politique. Ceci est de nature à créer des déroutes électorales¹⁸³.

2. Sur le plan statutaire, les commissions électorales nationales demeurent fragiles en raison de leur statut non permanent qui ne permet pas d'engranger ni de transmettre ou d'entretenir convenablement le savoir-faire électoral acquis d'une échéance électorale à une autre. L'une des manifestations de cette fragilité est l'instabilité chronique du personnel électoral, qui rejaillit négativement sur la gestion du processus électoral.

179. Voir Lettre du président de la CENA n°108/CENA /PDT/SG/NAK/du 17 février 2012. Voir la lettre n°092/CENA/SG/NAK/du 13 février 2012. Voir également Christian Dan Preda & Santiago Fisas, *Rapport de la délégation d'observation des deux de l'élection présidentielle de 2012 au Sénégal*, in <http://www.europarl.europa.eu>, p. 19.

180. Après la mise en demeure sans succès formulée à l'encontre des décisions des autorités administratives de Ndoulo et de Ndindy, validant les listes de candidature de la coalition de sopi frappée de forclusion lors des élections locales de 2009, la CENA s'est jointe à la coalition « Bennoo Siggil Sénégal » comme partie en saisissant la cour d'Appel d'une requête aux fins d'invalidation desdites listes litigieuses. Voir aussi Mbodj (El Hadj), « Faut – il avoir peur de l'indépendance des institutions électorales en Afrique », *op. cit.*, p.15.

181. Cette commission électorale nationale indépendante de la Guinée Conakry est dans une phase décisive. Or, sans avoir fini avec la publication des résultats provisoires l'élection présidentielle du 11 octobre 2015, la CENI, fait face déjà à un autre défi. La gestion du contentieux électoral. Les protagonistes et les observateurs s'accordent à dire que le scrutin, entaché d'irrégularités dans certains milieux, mérite désormais une attention particulière de la Commission électorale. Et en plus on présume des lendemains sombres en Guinée avec la sortie officielle de certains leaders à l'occurrence Cellou Dalein et Sidiya Touré qui affichent déjà leur désaccord sur la fiabilité du scrutin lequel risque de vivre les tensions voire les violences électorales dans les jours à venir si le peuple guinéen ne fait pas preuve de maturité politique.

182. Cette coordination interinstitutionnelle émane du fait que la conduite des opérations électorales en Afrique francophone subsaharienne requiert l'intervention de plusieurs acteurs gouvernementaux : le ministre de l'Intérieur pour la sécurité électorale et le maintien de l'ordre public, le ministre des Finances pour la gestion des ressources ainsi que la tenue de la comptabilité des fonds publics ; le ministre de la Justice dont le personnel est très sollicité tout au cours du processus. Les instances de régulation des médias interviennent aussi dans le déroulement du processus électoral.

183. À cet égard on peut donner exemple illustratif, la crise ivoirienne née du conflit entre la commission indépendante et la juridiction constitutionnelle accentuée par le fait que chacune des deux institutions avait désigné un candidat différent vainqueur de l'élection du second tour. Ce conflit institutionnel a fait plonger la Côte d'Ivoire dans une guerre civile meurtrière.

Dans le même ordre d'idées, se pose le problème de la dissolution des structures de gestion des élections à l'échéance d'un cycle électoral. La mutation de ces institutions d'une élection à une autre entrave toute possibilité de constitution d'un patrimoine électoral.

3. Sur le plan technique, le déficit des capacités nécessaires à la conduite et à la gestion du processus électoral s'avère préoccupant pour plusieurs institutions électorales francophones. Ainsi relève-t-on un manque de connaissances techniques pourtant indispensables à la bonne organisation des scrutins. Ces problèmes entraînent inévitablement des confusions de genres. Outre ces défaillances statutaires, les commissions électorales sont souvent victimes de pressions venant de la part de l'exécutif. Ainsi, la démission en novembre 2009 de Moustapha Touré, président de la CENA, sur demande du Président de la République Abdoulaye Wade est une illustration de l'étendue des exactions que l'exécutif exerce sur la CENA, en dépit des garanties légales de son indépendance. Selon M. Touré, « (...) Le Président de la République m'a demandé de venir le voir en audience et celle-ci a eu lieu le 5 novembre 2009 au palais de la République. Quand je suis arrivé à son bureau, il m'a parlé clairement, en expliquant que je n'avais plus sa confiance. Il a répété plusieurs fois cette phrase : « vous êtes contre moi, vous combattez mon parti. Étant donné que vous n'avez plus ma confiance, ajoutait-il, je vous demande de me remettre le mandat que je vous avais confié, quand cette confiance perdue était là »¹⁸⁴.

Les commissions électorales rencontrent également des difficultés dans l'enrôlement et l'établissement des listes électorales¹⁸⁵. Il est reproché à ces derniers d'être à l'origine du retard de la distribution des cartes d'électeurs. Ce constat est unanime dans tous les pays de l'espace africain subsaharien francophone¹⁸⁶. De telles attitudes en connivence avec les autorités étatiques sont susceptibles de générer des tensions, voire des violences pré ou post-électorales¹⁸⁷.

À côté de ces faiblesses précitées qui sont imputables aux commissions électorales nationales, s'ajoute le manque de professionnalisme de leurs membres lequel constitue également une caractéristique majeure des contreperformances observables au sein du fonctionnement des dites structures. Ceci résulte de deux facteurs : la brièveté de la durée du mandat des membres des dites structures électorales et la possibilité de dissoudre ces dernières d'une part, et les conséquences néfastes qui en découlent, d'autre part.

D'abord le fait que la plupart des commissions électorales indépendantes ou autonomes sont installées à l'approche de chaque échéance électorale et cessent leurs fonctions quelques semaines après la

184. Interview de Moustapha Touré, Président de la CENA, « L'énigme de l'élection de 2007 se trouve dans le fichier », *La Gazette du Pays et du Monde* no 37, du 10 au 17 décembre 2009, p.11.

185. À titre illustratif, il est reproché à la commission électorale nationale indépendante d'être à l'origine des failles décelables (non-respect de l'ordre alphabétique des électeurs) dans les listes électorales prévues lors l'élection présidentielle de 2015. Cf les journaux de la presse locale lors du jour du scrutin présidentiel le 11 octobre 2015 en Guinée Conakry.

186. Sur ce point on peut citer le cas du Sénégal lors l'élection présidentielle de 2012, de la Guinée récemment avec l'élection présidentielle de 2015. Cette liste est loin d'être exhaustive.

187. C'est ce genre de situation qui prévaut présentement en Guinée Conakry qui fait que tous les observateurs s'interrogent sur le sort dudit pays après la publication des résultats provisoires du premier tour du scrutin présidentiel de 2015 dans les jours à venir.

proclamation des résultats définitifs, avec la possibilité de ne pas reconduire les mêmes équipes, engendre le manque de professionnalisme qui affecte les dites structures électorales. La limitation de leur professionnalisme est aggravée également par leur forte dépendance à l'égard de financements extérieurs lesquels sont de plus en plus incertains voire limités.

De même, l'appui extérieur aux processus électoraux ne se fait pas suffisamment dans la durée. Par conséquent, le vide laissé par le retrait des bailleurs après la tenue des élections ne peut dès lors que fragiliser les commissions électorales nationales, privées de ressources indispensables à leur fonctionnement normal. Cette fragilisation ainsi notée, est alimentée par l'instrumentalisation de ces dites commissions par les autorités administratives laquelle se justifie par leur dépendance vis-à-vis de l'exécutif, tant pour leurs moyens de fonctionnement que pour la gestion de la carrière de leurs membres. À cela s'ajoute également la possibilité de dissoudre prématurément les commissions électorales. Ceci est la première source de problèmes de ce point de vue. Les conséquences de cet état de choses sont connues de tous : difficultés de préparation suffisante des élections, incapacité de formation adéquate des agents électoraux, incapacité de capitalisation des expériences du passé, etc.

Ensuite ces délais temporaires émanant de leurs installations tardives ou de la cessation prématurée de leurs fonctions, peuvent inciter les animateurs des commissions électorales indépendantes ou autonomes à rechercher une sorte de sécurité dans le sacrifice de leur indépendance à travers la défense des intérêts des organes qui les ont mandatés. Il est en effet établi que les mandataires des commissions électorales nationales sont souvent obligés de passer préalablement des promesses de fidélité et d'engagements politiques aux intérêts de leurs formations politiques. Tous ces facteurs et les conséquences qui en découlent contribuent à favoriser le manque de professionnalisme des membres des commissions électorales pouvant déboucher sur une mauvaise gestion du processus électoral. Cela dit, il y a lieu de noter que toutes les contreperformances notoires des commissions électorales nationales sont de nature à cristalliser les tensions électorales lesquelles sont souvent soldées par des violences électorales meurtrières. Ce qui témoigne d'une mauvaise gestion du processus électoral imputable aux animateurs des dites commissions laquelle peut relever également des déviances des organes de régulation de l'audiovisuel.

II. La déviance des organes de régulation des médias

Cette déviance des organes de régulation des médias en matière électorale résulte de plusieurs causes qui sont matérielles ou structurelles et fonctionnelles

a. Les causes matérielles

Là où ils existent, les organes de régulation sont dotés de larges compétences. Mais ces institutions, pour la plupart des cas, laissent les observateurs assez perplexes dans la conduite de leur mission, en manifestant généralement un large écart entre l'esprit des textes et la pratique au quotidien de la mission de régulation. À cet égard plusieurs exemples sont illustratifs :

En Côte d'Ivoire, le Conseil national de la communication audiovisuelle (CNCA) et le Conseil national de la presse (CNP) sont dotés de larges pouvoirs mais n'ont pas pu empêcher les dérives graves observées dans le secteur des médias depuis le déclenchement de la crise en septembre 2002. De même au Bénin, si les compétences de la HAAC semblent bien établies au regard des dispositions de la loi, en revanche cette institution fait face à certaines difficultés, notamment l'insuffisance des moyens logistiques et financiers. En effet, pour le contrôle des médias, la HAAC a de la peine à assurer le monitoring en raison du manque de matériel approprié à cet effet. Sur ce point, il y a lieu d'ajouter une autre difficulté relative au contrôle des radios communautaires dont le nombre est assez important¹⁹¹ et qui, dans nombre de cas, appartiennent aux hommes politiques. Ainsi, ces radios apparaissent comme des instruments de propagande électorale et courent sans cesse le risque de traiter l'information avec impartialité. Dans ces conditions, le rôle de la HAAC n'est pas toujours aisé surtout qu'en raison de sa dépendance financière vis-à-vis de l'État, elle est parfois taxée à tort d'être très tolérante à l'égard des médias publics.

Au Sénégal, le CNRA connaît pratiquement des difficultés de même nature limitant ainsi son fonctionnement normal. L'accomplissement des missions de régulation de l'audiovisuel surtout durant la période sensible de la campagne électorale ne s'est pas fait sans difficulté. À cet effet, le CNRA retient que sa mission d'instaurer l'égalité de traitement des candidats aux législatives de 2007 a été entravée par certains faits relatifs à l'insuffisance des équipements techniques, au problème de traduction de certaines langues utilisées par les candidats notamment, le portugais, le bambara et le manjack, le manque de cohérence et de clarté des indications figurant sur les fiches de montage.

b. Les causes structurelles et fonctionnelles

Des causes structurelles et fonctionnelles sont également de nature à hypothéquer l'activité normale desdits organes.

S'agissant des causes structurelles, l'indépendance des organes de régulation est mise en doute par le mode de désignation de leurs membres. A cela s'ajoute la propension des gouvernements à vouloir

191 Il y aurait au Bénin 153 organes de presse en activité dont 70 stations de radios et 5 stations de télévision

toujours conserver une mainmise sur les médias publics. En effet, ces derniers sont dans leur grande majorité désignés par les chefs d'institutions (Président de la République, Président des Assemblées parlementaires, etc.) et les ministres, qui en fait agissent comme des leaders d'une coalition politique distribuant des postes en guise de récompense. Les bénéficiaires de cette désignation ne peuvent logiquement agir qu'en ayant à l'esprit les intérêts de ceux qui les ont nommés. À titre d'exemple, en 2002, le Président de l'Assemblée nationale du Niger - un chef de parti - a obtenu une modification de la loi sur le conseil supérieur de la communication (CSC), pour y insérer un nouveau critère de désignation des membres, celui de la loyauté. Ce qui lui a permis de changer son représentant au CSC, qui n'avait pas encore pris fonction, mais entre-temps l'avait quitté pour intégrer une formation politique nouvelle. La désignation du président de l'organe de régulation obéit à la même logique : selon les pays, le président est élu par ses pairs, ou préside d'office l'institution, en sa qualité de représentant du Président de la République. Cette deuxième formule achève de livrer pieds et poings liés les organes de régulation au pouvoir exécutif. Si au regard de la loi, l'organe est censé fonctionner de manière collégiale, la réalité quotidienne est toute autre : le Président agit souvent seul. Un reproche qui a été fait en septembre 2003 à la Présidente du CSC du Niger que ses collègues ont d'ailleurs suspendue de ses fonctions pendant deux mois pour cette raison.

Au Sénégal, le CNRA qui avait remplacé le HCA (créé en 1998), lui-même créé sur les cendres du HCRT (créé en 1991), a été institué par la loi n° 2006-04 du 4 janvier 2006 portant création du Conseil national de régulation de l'Audiovisuel (CNRA) laquelle détermine ses attributions¹⁹². Cela dit, il convient de noter que les membres du CNRA sont nommés par le président de la République. Ce qui peut favoriser sa politisation. De ce fait, il est important de souligner que la politisation des organes de régulation n'est malheureusement pas le fait du seul gouvernement : dès qu'est annoncée l'élection des représentants des organisations professionnelles des médias, celles-ci sont investies par les appareils politiques qui n'hésitent pas à donner à leurs militants du secteur les moyens de campagne nécessaires à leur choix. L'objectif est de contrôler l'institution, et cela est très utile lorsque le président de l'organe doit être élu par ses pairs au moment où les élections s'approchent.

S'agissant des causes fonctionnelles, elles se traduisent par le fait que les organes de régulation des médias sont inféodés aux Pouvoirs politiques qui nomment leurs membres et leur octroient des moyens de fonctionnement. C'est ainsi que lesdits organes ont vu leur autorité et leur légitimité, fondements de l'efficacité, mis en doute. Dès lors qu'ils ne s'imposent pas au gouvernement et aux médias publics, ils apparaissent comme des appareils créés uniquement dans le but de contrôler les médias privés. Leur manque de compétences et l'insuffisance de moyens techniques mettent en jeu leur crédibilité.

192. Cf. J.O. N° 6269 du samedi 18 mars 2006.

À la lumière de toute cette analyse, on peut retenir que dans de nombreux pays d'Afrique subsaharienne francophone, toute la chaîne d'organisation des élections par les institutions électorales est défaillante, depuis la tenue de l'état civil jusqu'aux instances judiciaires chargées des contentieux électoraux. Les organes de gestion des élections sont le plus souvent faiblement professionnalisés et ne disposent pas des capacités suffisantes pour remplir leurs fonctions et asseoir leur indépendance. Confrontés à une forte rotation de leurs membres, ils ne peuvent s'inscrire dans la durée. L'absence de constitution d'une mémoire institutionnelle signifie que tout est à recommencer à chaque processus électoral. Les listes électorales doivent être reprises et les infrastructures électorales reconstituées, tout cela au prix d'une forte inefficacité et de coûts considérables. La communauté internationale peut ici jouer un rôle important en fournissant un appui technique à l'ingénierie du vote, mais aussi, dans une logique de long terme, en appuyant le développement des capacités des acteurs impliqués dans l'organisation des élections.

Ces multiples manquements expliquent la remise en cause de l'indépendance et de la neutralité de ces institutions d'accompagnement de la démocratie, mais également certaines déviances dans la gestion électorale. Tous ces dysfonctionnements débouchent sur une crise de confiance totale de la part des citoyens vis-à-vis de ces institutions de gestion ou de supervision des élections. Le même constat se retrouve également au niveau des juridictions électorales dans les pays de l'Afrique subsaharienne francophone.

Section 2. Les failles des juridictions électorales

À l'image des commissions électorales indépendantes ou autonomes, les juridictions électorales connaissent beaucoup de failles dans l'exercice de leurs missions électorales. Il convient dès lors d'appréhender les missions dévolues à ces organes avant de mettre l'accent sur leurs faiblesses dans le règlement juridictionnel des contentieux électoraux.

Paragraphe 1. Les missions des juridictions électorales

En Afrique francophone subsaharienne, le contentieux électoral¹⁹⁴ a connu une évolution¹⁹⁵. Cela dit, le contentieux électoral des élections présidentielle et législatives a connu des fortunes

194. Le contentieux électoral englobe dans son ensemble, le contentieux des listes électorales, le contentieux de l'éligibilité des candidats, le contentieux de la propagande, le contentieux des résultats et enfin le contentieux électoral répressif.

195. Sur ce point, il y a lieu de noter que deux périodes marquent l'histoire du contentieux électoral : la première est celle d'avant les indépendances marquée par une quasi inexistance du contrôle de la régularité des élections. La seconde période, caractérisée par l'accession des États à la souveraineté internationale a, dans certains pays, vu une timide consécration du contentieux électoral.

diverses. Or, dans certains pays, il est dévolu à une seule juridiction¹⁹⁶ contrairement dans d'autres pays où diverses autorités judiciaires interfèrent dans la gestion de ce contentieux électoral¹⁹⁷. C'est à cet effet que dans la plupart des États qui comptent parmi leurs organes juridictionnels une Cour constitutionnelle, le contentieux électoral est attribué à différentes étapes au juge constitutionnel¹⁹⁸. L'étendue des compétences des Cours constitutionnelles en matière électorale est assez diverse selon les États. Or, la matière du contentieux électoral, surtout quand elle est envisagée dans une perspective comparative, est complexe, non seulement en ce qui concerne les différents types de contentieux¹⁹⁹, mais aussi, en ce qui touche au(x) juge(s) compétent(s) pour en connaître. Dès lors, pour mieux appréhender les attributions des organes juridictionnels en matière électorale, nous allons mettre l'accent sur les modèles de gestion du contentieux électoral avant de s'atteler à l'étude de leur portée.

A. Les modèles de gestion du contentieux électoral

L'intervention en matière électorale du juge constitutionnel en Afrique noire francophone s'inscrit dans une logique de pacification des processus électoraux. Nul n'ignore que la phase préparatoire des élections soulève d'importantes tensions entre les différents acteurs du processus électoral. Les actes préparatoires des élections politiques constituent des éléments essentiels pour un scrutin libre, transparent, concurrentiel et démocratique. C'est ce contentieux que la doctrine appelle communément le contentieux préélectoral, c'est-à-dire l'ensemble du contentieux intervenant avant le jour du scrutin. Ce contentieux présente un caractère à la fois politique et/ou juridique, sa gestion est soit éparpillée entre les différents ordres de juridiction (juge judiciaire, juge administratif, juge constitutionnel), soit confié entre les mains d'un seul et unique juge (le juge constitutionnel). Outre ce type de contentieux, nous avons également le contentieux des résultats des élections nationales dont la gestion est confiée exclusivement à la juridiction constitutionnelle. Ce qui nous conduit à examiner la gestion unitaire et la gestion plurielle du contentieux électoral.

I. La gestion unitaire du contentieux des élections nationales

Par gestion unitaire du contentieux des élections nationales²⁰⁰, il convient d'entendre par là le fait de confier à une seule juridiction compétente la gestion de l'ensemble des litiges électoraux

196. À titre d'exemple on peut citer le cas du Bénin et du Niger.

197. À titre illustratif, on peut citer le cas de la Côte d'Ivoire, du Sénégal et de la Guinée Conakry.

198. Parmi les pays dans lesquels leurs Cours constitutionnelles connaissent du contentieux électoral en conformité avec leurs constitutions on compte le Bénin (art. 117) ; le Sénégal (art. 35 et 60) ; la Côte d'Ivoire (art 94). Cependant dans d'autre pays comme la Guinée Conakry, le contentieux des élections présidentielle et législatives, est porté devant la Cour suprême.

199. On fait allusion ici au contentieux de l'inscription sur les listes électorales, celui de la candidature et enfin au contentieux des résultats.

200. En parlant d'élections nationales, on fait allusion à l'élection présidentielle et aux élections législatives.

faisant l'objet d'un contentieux à l'exception du contentieux répressif qui n'est pas pris en compte dans notre étude. Cela dit, il convient de rappeler que certains pays comme le Bénin et la Guinée Conakry ont opté la gestion unitaire du contentieux des élections nationales. La Cour constitutionnelle du Bénin en tant que garante de la régularité des élections présidentielle et législatives, connaît le contentieux des actes préparatoires des élections et le contentieux des résultats des scrutins.

a. L'unification du contentieux des actes préparatoires des élections

L'unification du contentieux électoral constitue une originalité du constituant béninois ; en effet, l'ensemble du contentieux des élections présidentielle et législatives est confié à un seul et unique juge à savoir le juge constitutionnel. Cette option est appelée système de bloc de compétence. Le contentieux préélectoral concerne pour l'essentiel le contentieux des actes préparatoires. Les actes préparatoires sont « les actes administratifs qui constituent le préalable à l'élection elle-même et qui ont un lien nécessaire et direct avec elle ». Cette définition regroupe l'établissement des listes électorales, le découpage des circonscriptions électorales, l'organisation du scrutin, la convocation des électeurs, l'enregistrement des candidatures, la réglementation de l'accès aux médias en charge de la couverture de la campagne électorale, auxquels il faut ajouter les lois votées en la matière lors des processus électoraux.

Au Bénin, la compétence de la Cour constitutionnelle sur l'octroi de la qualité d'électeur est à rechercher dans la loi n° 2009-10 portant organisation du Recensement électoral national approfondi (RENA) et établissement de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI). En effet, l'article 30 de cette loi donne à tout citoyen la possibilité de faire des réclamations pour la rectification, l'inscription ou la radiation d'électeur devant les démembrements de la mission indépendante responsable du recensement.

L'alinéa 7 de cet article dispose que « si dans un délai de dix (10) jours, le requérant n'obtient pas une suite ou s'il n'est pas satisfait de la réponse, il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour saisir la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente loi ».²⁰¹

Toujours dans le contentieux de l'inscription sur les listes électorales, le juge constitutionnel a été saisi d'une requête pour la radiation de monsieur Coffi Akpahounka de la liste électorale au motif que ce dernier a fait l'objet de condamnation par des tribunaux béninois. Dans sa décision EL 07-015, le juge constitutionnel soutient : « Il est ordonné la radiation par la Commission électorale nationale autonome (CENA) de monsieur Coffi Akpahounka inscrit sous le numéro 0282 au poste de Zèbou 1, arrondissement de Togoudo (Allada), de la liste des électeurs et de la liste des candidats aux

201. Cf. Séné (Mamadou), *La Juridicisation des contentieux des élections nationales en Afrique noire francophone*, Thèse soutenue à l'université de Toulouse, 2017, pp.188-189.

élections législatives de mars 2007 de l'« Alliance Réveil » dans la 5^è circonscription électorale». Elle ajoute en son article 2 que « la radiation de Monsieur Coffi Akpahounka n'emporte pas celle de son suppléant de la liste des candidats de l'« Alliance Réveil » dans la 5^{ème} circonscription électorale ». Dans la même décision, le juge a également ordonné à la Commission électorale de procéder au retrait de la carte d'électeur du mis en cause.

S'agissant du contentieux des listes de candidature des élections nationales au Bénin, il est confié à la Cours constitutionnelle. Cette juridiction constitutionnelle par sa DECISION EL 03-009 des élections législatives du 30 mars 2003 avait annulé une décision de la Commission électorale nationale autonome rejetant une demande de remplacement d'un ancien ministre décédé sur sa liste de candidat, il autorise le remplacement du ministre décédé avec la présentation de toutes les pièces exigées y compris le certificat de décès.

De plus, lors de l'élection présidentielle du Bénin en 2006, le juge dans sa décision EL-P 06-002 du 19 janvier 2006 a évité une crise électorale en ayant une attitude préventive. En effet, si la requête d'annulation de la candidature de Yayi Boni pour défaut de résidence a été rejetée au motif que le sieur Yayi Boni n'avait pas encore la qualité de candidat et que la requête a été prématurée, le juge a voulu donner un avant-goût de sa conception libérale des conditions à être candidat à l'élection présidentielle. Dans sa décision EL-P 06-004 du 27 janvier 2006 déclarant la candidature de Yayi Boni recevable, alors même qu'il fut encore Président de la Banque ouest africaine de développement (BOAD), le juge a confirmé sa conception libérale des conditions d'accès à la magistrature suprême²⁰². Cependant, il y a lieu de noter qu'au Bénin, les candidatures sont déposées auprès de la Commission électorale nationale autonome (CENA) ou d'une Commission électorale départementale. En cas de refus d'enregistrement ou en cas de contestation, les recours sont reçus par la Cour constitutionnelle qui statue dans un délai de huit (8) jours²⁰³.

La Cours constitutionnelle du Bénin est compétente pour connaître aussi les actes administratifs portant sur la convocation des électeurs²⁰⁴ et ceux portant sur le découpage des circonscriptions électorales avec de l'option du bloc de compétence par le constituant béninois . C'est ainsi qu'on considère le juge constitutionnel béninois comme le juge de recours pour excès de pouvoir. Toutefois, la théorie du bloc de compétence optée par le constituant béninois inclut le contentieux de la

202. Séne (Mamadou), *op.cit* .pp.183-184.

203. Articles 29 et 33 de la loi 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

204. Le pouvoir de convoquer le corps électoral appartient au pouvoir exécutif. En effet, l'article 52 de la loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin dispose que « le corps électoral est convoqué par le Président de la République, par décret pris en conseil des ministres ».

convocation du corps électoral (le décret de convocation) dans le contentieux de la constitutionnalité en particulier et dans le contentieux électoral en général²⁰⁵.

Enfin la propagande électorale qui est également un acte préparatoire des élections nationales, peut faire l'objet d'un contentieux électoral devant la cours constitutionnelle au Bénin. Selon l'article 36 de la loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République de Bénin « La campagne électorale est l'ensemble des opérations de propagande précédant une élection et visant à amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition. Elle est obligatoire pour tout candidat à une élection ». Il s'agit de la « campagne officielle » qui constitue « un espace-temps aménagé et contraignant dont le maître mot et la finalité résident dans l'égalité des candidats pour l'expression des idées politiques »²⁰⁶. L'expression des idées politiques pendant la campagne officielle s'exerce à travers des réunions, des meetings, des affiches, des déclarations par voie de presse écrite ou audiovisuelle et par les techniques de l'information et de la communication en particulier l'internet. L'expression de cette liberté des candidats, nécessaire au pluralisme et à la démocratie, est strictement encadrée par la législation électorale qui donne au juge constitutionnel béninois la compétence de sanctionner sa violation. À l'analyse du contentieux des actes préparatoires des élections nationales, il convient de souligner aussi que le contentieux des résultats des élections nationales relève de la compétence du juge constitutionnel béninois.

b. Le contentieux des résultats des élections nationales

Le juge constitutionnel béninois, appelé souvent juge de l'élection, dispose de pouvoirs étendus. Il peut confirmer, modifier ou annuler les résultats du scrutin. Généralement, il confirme l'élection s'il estime que les faits allégués ne sont pas établis ou qu'ils ne sont pas de nature à modifier le résultat nonobstant l'existence d'une illégalité dans le déroulement de la campagne électorale ou des opérations électorales. Cette approche diffère lorsqu'il s'agit d'une modification ou d'une annulation des résultats. Cependant, il y a lieu de souligner que l'enregistrement²⁰⁷ des candidatures pour les élections présidentielle et législatives est dévolu à la commission électorale nationale autonome.

205. Il y a lieu de préciser que le contrôle de constitutionnalité des actes administratifs n'est pas étrange pour le juge constitutionnel béninois en ce sens qu'il exerce une activité intense en matière de protection des droits et libertés de la personne conformément à l'article 117 de la Constitution qui précise : La cour statue obligatoirement sur « la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général sur la violation des droits de la personne humaine ».

206. Xavier BIOY, « La liberté de faire campagne », in *Faut-il adopter le droit des campagnes électorales ?* Sous la dir. de P. (Esplugas-Labatut) et X. (Bioy), édition Montchrestien, Lextenso éditions, 2012, 205 p., p.69-86, p. 71.

207. L'enregistrement est l'acte par lequel l'autorité administrative constate la régularité de la déclaration de la candidature. Cf Koffi Kessougbo, « La Cour constitutionnelle et la régulation de la démocratie au Togo », *Revue juridique et politique des états francophones*, vol. 59, no 3, 2005, p. 8.

Ce choix du législateur béninois peut paraître curieux. En effet, ce dernier veut que l'ensemble des questions suscitant un contentieux soit soumis à un seul juge en l'occurrence le juge électoral. Cette vision est d'ailleurs clairement affichée dans les textes qui prévoient que «tout le contentieux électoral»²⁰⁸ relatif aux élections présidentielles ou législatives est soumis à la Cour constitutionnelle qui statue conformément aux textes en vigueur. Ceci relève de la volonté du législateur de remettre le contentieux aussi bien des actes préparatoires du scrutin, du scrutin lui-même que du dépouillement et des résultats à un juge unique à savoir le juge électoral.

À l'image du Bénin, la Chambre constitutionnelle de la Cours suprême de la Guinée Conakry dispose de larges pouvoirs en matière de gestion du contentieux électoral. C'est cette juridiction qui reçoit les candidatures à la présidence de la République, arrête la liste des candidats, veille à la régularité de la campagne et du scrutin, statue sur les contestations et proclame les résultats, veille à la régularité de la campagne et du scrutin pour le référendum et pour l'élection des députés, statue sur les contestations et proclame les résultats²⁰⁹.

Pour conclure, il convient de rappeler que la mission principale du juge est de veiller à la régularité des élections dans la seule optique de garantir à la fois les droits des candidats et le respect de la volonté des citoyens à travers l'expression du suffrage²¹⁰. Ainsi, le juge constitutionnel s'évertuera à contrôler la régularité des élections à deux niveaux : d'abord le contrôle externe qui permet au juge de veiller au « bon accomplissement des formes, des procédures, et des opérations qui l'accompagnent »²¹¹ et ayant une incidence sur le respect de la volonté du peuple ; ensuite le contrôle interne qui s'apprécie sur la « validité des résultats et la qualité des élus »²¹². Ce double contrôle permet au juge d'intervenir en amont et en aval des opérations électorales proprement dites afin d'avoir une mainmise sur l'ensemble des phases du scrutin.

Au regard de cette analyse, il est clair que le Bénin de même que la Guinée Conakry ont opté pour une gestion unitaire du contentieux électoral. Cependant, force est de reconnaître la plupart des pays voisins adhèrent à la gestion plurielle du contentieux électoral.

208. La cours constitutionnelle du Bénin veille généralement à la régularité de l'élection du président de la république ; examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même relevé et proclame les résultats du scrutin ; statue sur la régularité du référendum et en proclame des résultats ; statue, en cas de contestation sur la régularité des élections législative. Cf les articles 114 et 117 de la constitution du Bénin.

209. Cf. Les articles 32 et 94 de la constitution de la Guinée Conakry de 2010.

210. Voir sur cette question à propos du Conseil constitutionnel français Pierre Espluga-Labatut, « Le Conseil constitutionnel et le suffrage universel », in *le suffrage universel*, sous la dir. Dr. Abdel Fattah Amor, Philippe Ardant, Henry Rousillon, Presses universitaires des sciences sociales de Toulouse, 1994, 277 p., pp. 239-269.

211. Stéphane Bolle, «Vices et vertus du contentieux des élections en Afrique», in Bois De Gaudusson et al. *op. cit*, (note 2) p. 533.

212. Stéphane Bolle, «Vices et vertus du contentieux des élections en Afrique», in *iblid*.

II. La gestion plurielle du contentieux des élections

La gestion plurielle du contentieux des élections nationales consiste à faire intervenir diverses juridictions dans le traitement des irrégularités électorales lors de la tenue d'une élection présidentielle ou des élections législatives. Ainsi, la plupart des États d'Afrique noire francophone ont opté à la pluralité juridictionnelle du contentieux préélectoral à l'instar de la France où le contentieux des actes préparatoires reste un labyrinthe juridique²¹³ comme c'est le cas au Sénégal et en Côte d'Ivoire. Dans ces pays le contentieux des actes préparatoires présente un caractère à la fois politique et/ou juridique, sa gestion est soit éparpillée entre les différents ordres de juridiction (juge judiciaire, juge administratif, juge constitutionnel). Ce qui nous conduit à voir l'intervention du juge judiciaire et du juge administratif dans le contentieux des actes préparatoires avant d'appréhender les pouvoirs importants du juge constitutionnel dans le contentieux du scrutin électoral.

a. L'intervention du juge judiciaire et du juge administratif dans le contentieux des actes préparatoires

Selon la tradition juridique francophone, le contentieux de chacun de ces actes est du ressort d'un juge spécialisé ; en principe le contentieux des actes préparatoires fait intervenir à la fois le juge judiciaire, juge de l'état civil et des droits et libertés des citoyens, le juge administratif, juge du recours pour excès de pouvoir des actes administratifs.

Le juge judiciaire dispose de la plénitude de compétence pour connaître des litiges relatifs aux inscriptions sur les listes électorales. Cette attribution du juge du tribunal de la première Instance trouve son fondement dans le fait que le juge civil est juge de l'état civil et de la capacité des personnes. En effet, les lois électorales ivoirienne et sénégalaise inspirées du système français ont fait du juge de première instance un juge du contentieux de l'inscription sur les listes électorales. Cette compétence est valable pour toutes les élections (présidentielle, législative)²¹⁴.

Ainsi, l'article 45 code électoral du Sénégal précise expressément que « dans les conditions fixées par décret, l'électeur qui a fait l'objet d'une radiation d'office, pour d'autres causes que le décès, ou celui dont l'inscription est contestée, reçoit de la part de l'autorité administrative compétente, notification écrite de la décision de la commission administrative à sa dernière résidence connue. Ils peuvent, dans les cinq (05) jours qui suivent, intenter un recours devant le Président du Tribunal de

213. Richard Ghevontain, « Un Labyrinthe juridique : le contentieux des actes préparatoires en matière d'élections politique », in *Revue française de droit administratif*, 1994, p. 793. voir <http://www.cairn.info>.

214 . Dans sa décision n° 78-874, AN Paris, 16e circ., du 12 juillet 1978, le Conseil constitutionnel précise : « il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, juge des élections de se prononcer sur la régularité des inscriptions sur les listes électorales, le requérant est recevable à invoquer les manœuvres dont serait entaché l'établissement de ces listes et qui serait de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin ».

la première instance. Tout citoyen omis sur la liste électorale ou victime d'une erreur purement matérielle portant sur l'un de ses éléments d'identification et détenant son récépissé peut exercer un recours devant le Président du Tribunal de la première instance dans les vingt (20) jours qui suivent la publication de la liste électorale soit directement, soit par l'intermédiaire de la CENA. Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer, dans les mêmes conditions, l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indûment inscrit. Le même droit appartient à l'autorité administrative compétente »²¹⁵.

La loi électorale ivoirienne donne la même compétence au juge judiciaire³⁹⁶, mais tout recours devant le juge doit être précédé par une réclamation devant la Commission électorale indépendante qui examine la requête et donne une décision. Si le requérant n'est pas satisfait de cette décision, il saisit le juge judiciaire. Cette attribution du juge judiciaire est prévue dans la plupart des pays d'Afrique francophone telle que l'a démontré El Hadji Omar Diop²¹⁶. L'article 12 du code électoral ivoirien précise que les décisions du juge de première instance ne sont susceptibles d'aucun recours. Par contre au Sénégal, la loi électorale permet au requérant de se pourvoir en cassation devant la Cour suprême²¹⁷. C'est ainsi que la Cour suprême du Sénégal, dans son arrêt n° 42 du 24 septembre 2009, a décidé que le caractère étendu de ses pouvoirs de juge électoral lui permette de connaître du contentieux de la liste électorale ; cette position lui a permis de se prononcer sur les manœuvres frauduleuses ayant marqué la révision de la liste électorale²¹⁸.

Hormis cette compétence sur le contentieux des listes électorales, la législation électorale sénégalaise fait intervenir le juge judiciaire lors de la campagne électorale officielle pour garantir le principe d'égalité entre les candidats. En effet, l'article 63 précise qu'est interdite pendant la campagne électorale « l'utilisation des biens ou moyens publics aux fins de cette campagne sous peine de sanctions pénales prévues par le présent Code. En cas de rupture de l'égalité entre les candidats du fait de l'utilisation des moyens publics, la Cour d'appel est tenue de délibérer dans les quarante-huit (48) heures suivant la saisine ». Pourtant, le juge constitutionnel est le premier à devoir garantir ce principe conformément à la constitution et à la loi électorale.

215. Article 45 de la loi n° 2012-01 du 3 janvier 2012 abrogeant et remplaçant la loi n° 92-16 du 7 février 1992 relative au code électoral.

216. EL Hadj Omar Diop, *Partis politiques et processus de transition démocratique en Afrique noire : Recherches sur les enjeux juridiques et sociologiques du multipartisme dans quelques pays de l'espace francophone*, Publibook, 2006, 754 p., p. 635 et suivs.

217. Article 12 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant code électoral : « Tout électeur inscrit sur la liste de la circonscription électorale peut réclamer l'inscription d'un individu omis ou la radiation d'un individu indûment inscrit. Ce même droit peut être exercé par chacun des membres de la Commission chargée des élections. Les demandes émanant des tiers ne peuvent avoir pour objet que des inscriptions ou des radiations éventuelles et doivent préciser le nom de chacun de ceux dont l'inscription ou la radiation est réclamée. Les omissions et irrégularités constatées par la Commission chargée des élections, en ce qui concerne la mention des noms, prénoms, sexe, profession, résidence ou domicile des électeurs, pourront faire l'objet d'un recours devant les juridictions de première instance sans frais, par simple déclaration au greffe du tribunal. Les décisions rendues par ces juridictions ne sont susceptibles d'aucun recours.

218. EL Hadj Omar DIOP, *Partis politiques et processus de transition démocratique en Afrique noire : Recherches sur les enjeux juridiques et sociologiques du multipartisme dans quelques pays de l'espace francophone*, Publibook, 2006, 754 p., p. 635 et suivs.

S'agissant du contentieux électoral des actes administratifs, il est du ressort du juge administratif. Ceci relève du fait que l'implication des autorités administratives dans l'organisation des scrutins appelle nécessairement à l'exercice de leur pouvoir réglementaire conformément aux lois électorales. Ainsi, dans les systèmes administratifs d'inspiration française, le ministre de l'Intérieur²¹⁹, le ministre des affaires étrangères, les autorités administratives notamment les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets sont-ils largement impliqués dans l'organisation des scrutins aussi bien au plan matériel qu'au plan juridique.

L'article 20 de la loi n° 2000-514 du 1er août 2000 portant code électoral de la Côte d'Ivoire précise : « le collège électoral est convoqué par décret en Conseil des ministres sur proposition de la Commission chargée des élections. La date de l'élection et les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par décret portant convocation du collège électoral ».

L'article 65 de la législation électorale sénégalaise l'exprime en ces termes : « un décret fixe la date du scrutin général ainsi que les jours de vote des militaires et paramilitaires, le cas échéant » (article 65 de la loi 2012-01 du 3 janvier 2012 relative au code électoral).

Le pouvoir réglementaire est pleinement mis en œuvre, ce qui conduit inévitablement à la compétence du juge administratif pour le contrôle de la légalité à travers le contentieux de l'excès de pouvoir. Ainsi, au Sénégal, le Conseil d'État s'est reconnu compétent en annulant le décret n° 2006-1350 du samedi 13 décembre 2006 fixant la répartition des sièges des députés pour les élections législatives de 2007 en ce sens que ledit décret a violé l'article 143 du code électoral qui retient le critère démographique pour la répartition des sièges à l'Assemblée nationale.

En Côte d'Ivoire, la jurisprudence de la Chambre administrative de la Cour suprême reste pauvre. En effet, notre documentation ne révèle en aucun cas, l'intervention de la Chambre administrative pour le contrôle de légalité des actes pris par les autorités administratives dans le cadre de l'organisation des élections présidentielle ou législatives.

b. Les actes électoraux portés devant le juge constitutionnel

Le contentieux des candidatures aux élections présidentielles et législatives constitue l'essence des caractéristiques communes des juridictions constitutionnelles africaines. Toutes les juridictions constitutionnelles disposent de cette compétence qui fait partie des questions les plus cruciales du

219. Au Sénégal, les fonctions du ministre de l'Intérieur dans l'organisation des élections ont été dévolues au ministre chargé des Élections suite au décret n° 2011-1019 du 25 juillet 2011 portant création d'un ministère chargé des Élections. Ce ministère chargé des élections ne sera pas reconduit par le gouvernement du président Macky Sall du 4 avril 2013, par conséquent le ministre de l'Intérieur retrouve ses fonctions initiales.

contentieux de l'éligibilité des candidatures et des résultats dans les pays francophones d'Afrique noire. C'est une compétence de principe du juge constitutionnel dans tous les modèles francophones de justice constitutionnelle.

S'agissant du contentieux de l'éligibilité des candidatures aux élections législatives, il relève de la compétence du juge constitutionnel. Ainsi, lors des élections législatives de 1998 au Sénégal, le ministre de l'Intérieur avait déclaré irrecevable la liste de candidature du Rassemblement pour le progrès et la justice (R. P. J. S) pour défaut de récépissé du Trésor général attestant le dépôt de cautionnement. Le juge constitutionnel dans sa décision n° 3/E/98 du 15 avril 1998 déclara ladite liste recevable au motif que malgré l'absence de récépissé du Trésor général au moment du dépôt de candidature imputable à l'administration en raison d'un manque de permanence au trésor public, il y a lieu de constater que la preuve est établie que le cautionnement était disponible et a été présentée au ministre de l'Intérieur avant l'heure légale de clôture.

Il en est de même dans sa décision n° 1/E/98 du 9 avril 1998 où le juge a déclaré recevables certaines candidatures des listes « Union pour le renouveau démocratique » et « Front pour le socialisme et la démocratie / *Benno Jubël* » dont le ministre de l'Intérieur avait demandé l'annulation pour absence de leur nom dans le fichier électoral en se référant à l'article LO 148 qui précise « tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée nationale dans les conditions et sous les seules réserves énoncées aux articles suivants ». Le juge considère que « les règles relatives aux inéligibilités comme celles qui établissent les limitations à la candidature doivent toujours faire l'objet d'une interprétation restrictive et ne doivent être étendues à des cas non expressément prévus » ; aucune exigence d'inscription sur les listes électorales n'ayant été expressément prévue par le législateur comme condition de recevabilité des candidatures aux élections législatives, par conséquent leurs candidatures sont bel et bien valides.

Le juge constitutionnel est exclusivement compétent de l'éligibilité des candidats aux élections présidentielles. Ainsi, dans l'exercice du contrôle externe, le Conseil constitutionnel du Sénégal, dans l'Affaire n° 1/E/2012 du 27 janvier 2012 portant proclamation de la liste des candidats à l'élection présidentielle du 26 février 2012, a rejeté les candidatures d'Abdourahmane Sarr, de Kéba Keindé et de Youssou Ndour tous candidats indépendants au motif qu'ils ne remplissaient pas la formalité selon laquelle la déclaration de candidature des candidats indépendants doit être accompagnée d'une liste d'électeurs représentant au moins dix mille (10.000) inscrits domiciliés dans six (6) régions à raison de cinq cent (500) au moins par région comportant les prénoms, noms, date et lieu de naissance, indication de la liste électorale d'inscription et signature des intéressés²²⁰.

220. Article 116 de la Loi n°. 2012-01 abrogeant et remplaçant la loi n° 92-16 du 07 février 1992 relative au Code électoral.

S'agissant du contentieux des résultats des élections nationales, il relève de la compétence exclusivement. Le juge constitutionnel appelé souvent juge de l'élection, dispose de pouvoirs étendus. Il peut confirmer, modifier ou annuler les résultats du scrutin. Cette approche diffère lorsqu'il s'agit d'une modification ou d'une annulation des résultats.

D'abord, le juge constitutionnel dispose d'un pouvoir de réformation des résultats. Ce pouvoir est mis en mouvement dans les cas où des erreurs ou des illégalités ont affecté le décompte des voix. La modification des résultats arithmétiques du suffrage entraîne naturellement des conséquences pour les candidats. Elle peut conduire à proclamer un candidat élu à la place d'un autre ou à modifier l'ordre de classement. Cependant, il n'est fait usage de ce pouvoir de modification que lorsque le dossier permet de reconstituer avec exactitude le nombre de voix obtenues par les candidats. Dans l'exercice du pouvoir de réformation des résultats du scrutin, le juge constitutionnel peut constater certaines irrégularités pouvant affecter lesdits résultats :

- la composition irrégulière des bureaux de vote ;
- la distribution des cartes d'électeurs le jour du vote dans et hors les bureaux de vote sans en avoir fait mention au procès-verbal des opérations électorales ou par des personnes étrangères aux bureaux de vote ;
- la non-conformité et la non sécurisation de l'urne ;
- l'inadéquation de l'isoloir ;
- l'absence d'isoloir au niveau de certains bureaux de vote itinérants ;
- l'absence d'indication des résultats du vote sur le procès-verbal des opérations électorales ;
- l'établissement des feuilles de dépouillement avec ratures ou surcharges ;
- la manipulation frauduleuse des résultats chiffrés du vote ;
- l'absence de procès-verbal, l'envoi de procès-verbal non rempli ou mal rempli ;
- l'influence sur le vote ;
- la fermeture du bureau de vote avant l'heure légale de clôture du scrutin ;
- le vote sans utilisation de l'encre indélébile ;
- le vote avec témoignages douteux ;
- le fonctionnement irrégulier des bureaux de vote itinérants ;

- la campagne le jour du scrutin par le port d'uniforme, de tee-shirts aux couleurs de partis politiques, manifestations folkloriques sur les lieux de vote, etc.

Le juge électoral apprécie souverainement les faits et preuves. Il apprécie les éléments de preuve pour asseoir sa conviction. Il lui appartient d'apprécier la force probante des divers documents portés à sa connaissance. Souvent la simple réformation du résultat est insuffisante, le juge procède alors à l'annulation du scrutin.

Ensuite, le juge dispose également d'un pouvoir d'annulation des résultats. En règle générale, le juge recherche et évalue les incidences de l'irrégularité sur les résultats du scrutin. Il se demande si les résultats auraient été différents dans l'hypothèse où cette irrégularité n'aurait pas été commise. En réalité, il est plus juge de l'exactitude du résultat de l'élection que juge de la légalité des opérations électorales. Des agissements qui ne constituent pas une irrégularité mais une atteinte à la morale électorale, même si aucun texte ne les prohibe expressément, peuvent justifier l'annulation, lorsque le juge estime qu'ils ont altéré la sincérité du scrutin. L'annulation intervient lorsque les faits constatés ont eu sur le résultat une incidence telle que celui-ci ne traduit plus avec exactitude la volonté du corps électoral. Lorsque que les irrégularités sont déterminantes au point d'altérer la sincérité du scrutin, les élections concernées encourent l'annulation totale.

- l'absence de procès-verbal, l'envoi de procès-verbal non rempli ou mal rempli ;
- l'influence sur le vote ;
- la fermeture du bureau de vote avant l'heure légale de clôture du scrutin ;
- le vote sans utilisation de l'encre indélébile ;
- le vote avec témoignages douteux ;
- le fonctionnement irrégulier des bureaux de vote itinérants ;
- la campagne le jour du scrutin par le port d'uniforme, de tee shorts aux couleurs de partis politiques, manifestations folkloriques sur les lieux de vote etc...

Le juge électoral apprécie souverainement les faits et preuves. Il apprécie les éléments de preuve pour asseoir sa conviction. Il lui appartient d'apprécier la force probante des divers documents portés à sa connaissance.

Enfin, il revient au juge de procéder à la proclamation définitive des résultats après avoir vidé les

contentieux portés devant lui²²¹. Il convient de rappeler qu'au Sénégal, la Cour d'Appel de Dakar joue également sa partition dans la régularisation des opérations de vote. Cette dernière intervient le jour du scrutin et au moment du recensement des suffrages. Pour veiller à la régularité des opérations électorales, la Cour d'Appel désigne des délégués, nommés par une ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel²²². Ils sont très insuffisants au regard de leur mission. Celle-ci consiste à veiller : à la composition correcte des bureaux de vote, au bon déroulement des opérations de vote, au dépouillement des suffrages, au libre exercice des droits des électeurs et des candidats²²³.

Pour se faire, ils procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ne sont pas des juges. Ils ne peuvent pas substituer aux présidents du bureau de vote. Ils ne peuvent que constater les faits objectifs et les consigner le cas échéant aux procès-verbaux et / ou dans leur rapport(41). Le juge de l'élection est le Conseil constitutionnel.

Pour le recensement, au niveau des commissions départementales, le Premier Président de la Cour d'Appel désigne parmi les magistrats des Cours et Tribunaux, trois d'entre eux, dont l'un assure la présidence. Ce sont eux qui décident selon la loi, mais leur doigté et leur tact les conduisent le plus souvent à obtenir le consensus de tous les participants, c'est-à-dire des partis politiques présents ou des représentants des candidats²²⁴.

En ce qui concerne le contentieux des candidatures à l'élection présidentielle, au Sénégal, la déclaration de candidature est déposée au greffe du Conseil constitutionnel qui s'assure de la validité desdites candidatures et examine les réclamations y relatives, lesquelles ne peuvent provenir que d'autres candidats²²⁵.

Ensuite en Côte d'Ivoire, les contestations ou disputes portant directement et uniquement sur les inscriptions, les refus d'inscription, les radiations ou les omissions dans l'établissement des listes électorales relèvent des tribunaux de première instance²²⁶. À cet égard, il convient de préciser que la compétence des tribunaux de première instance en matière de listes électorales se justifie dans ces pays par le fait que l'inscription, le refus d'inscription, les radiations ou omissions dans l'établissement des listes, renvoient à l'établissement ou à la contestation de la qualité d'électeur et relèvent donc du domaine de l'état civil des personnes, domaine de compétence traditionnelle des

221. À cet égard, la Décision du Conseil constitutionnel du 10 mars 2000 lors du premier tour de l'élection présidentielle de 2000 au Sénégal est illustrative.

222. Article 127 du Code électoral.

223. Article 128 du Code électoral.

224. Voir Valantin (Christian), « L'Élection présidentielle de 2000 au Sénégal », in *Symposium international de Bamako*, 2001, p.294.

225. Voir les dispositions constitutionnelles organisant le contentieux des candidatures au Sénégal.

226. Il convient de préciser que le Tribunal de Première instance ou la section détachée dans la circonscription électorale du lieu, où est affichée la liste électorale et qui porte la mention erronée, est compétent. Par contre, pour les Ivoiriens enrôlés hors du territoire national, la juridiction compétente est le Tribunal de Première instance d'Abidjan Plateau, Cf l'article 16 alinéa 3 du, décret n°2008-136 du 14 avril 2008 fixant les modalités d'établissement de la nouvelle liste électorale en Côte d'Ivoire pour l'élection présidentielle de 2010.

tribunaux de première instance. C'est dans ce sillage que le code électoral de 1994 modifié traduit une nette volonté de concentrer les contentieux liés aux élections législatives : inscription sur la liste, établissement de la liste de candidature, actes de propagande. Tous les contentieux touchant à ces domaines relèvent du Conseil constitutionnel. Le Conseil constitutionnel ivoirien statue également sur le contentieux des résultats des élections présidentielles²²⁷.

Au regard des pays cités comme exemple en matière de gestion plurielle du contentieux des élections, il y a lieu de souligner que les choses sont un peu nuancées en ce qui concerne le contentieux des candidatures aux élections législatives²²⁸. Ici, les tâches administratives de réception et de contrôle de régularité des candidatures sont confiées à une autorité administrative compétente²²⁹ et le juge statue en cas de contentieux. À titre d'exemple, on peut mentionner la saisine du juge constitutionnel sénégalais par le ministre de l'Intérieur sur la question de la recevabilité des candidatures à la députation de deux coalitions de partis politiques dont les filiations des candidats ne figuraient pas sur les listes. Statuant sur cette requête, le Conseil constitutionnel rappelle que « les règles relatives aux inégalités comme celles qui établissent les limitations à la candidature doivent toujours faire l'objet d'une interprétation restrictive, et ne doivent être étendues à des cas non expressément prévus »²³⁰.

Au Sénégal, par contre c'est le ministre de l'Intérieur qui reçoit, examine la régularité et transmet les candidatures au Conseil constitutionnel. En cas de contestation d'un acte du ministère de l'intérieur, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois (3) jours qui suivent l'enregistrement de la requête²³¹. Par exemple, le contentieux relatif aux candidatures déposées pour les élections présidentielles tient le plus souvent de la compétence des juridictions constitutionnelles²³² dans plusieurs pays africains. Ceci étant dit, il convient d'analyser la portée des modèles de gestion du contentieux électoral en Afrique subsaharienne francophone.

227. À titre illustratif nous pouvons citer la Décision du conseil constitutionnel ivoirien portant proclamation de monsieur Alassane Ouattara en qualité de président de la république de Côte d'Ivoire, Décision n° CI-2011-EP-036/04/05/CC/SG, (4 mai 2011) en ligne : conseil-constitutionnel.ci <http://www.conseilconstitutionnel.ci> [Décision du 4 mai 2011]. Il en est de même de la Décision relative aux résultats définitifs du second tour de l'élection présidentielle 2010, Décision n° CI-2010-EP-34/03-12/CC/SG, (3 décembre 2010) en ligne : <http://www.conseil-constitutionnel.ci> [Décision du 3 décembre 2010].

228. Cf. A. M. Ajavon, « Rapport introductif », in, J-C. Masclat, A. Zinzindohoue et Ch. Dsouches, *Aspects du contentieux électoral en Afrique*, Actes du Séminaire de Cotonou, 11-12 novembre 1998, pp. 131- 137.

229. À titre d'exemple, au Bénin l'enregistrement des candidats aux élections présidentielle et législatives, émane de la commission électorale nationale autonome contrairement au Sénégal où le ministre de l'Intérieur se contente de l'enregistrement des candidatures pour les législatives.

230. Voir Décision n°33/98,1/E/98 et 2/E/98, du 9 avril 1998.

231. Articles LO. 168 et LO. 174 du code électoral sénégalais.

232. Voir les attributs des Cours constitutionnelles des pays ayant intégré cette juridiction dans leur système judiciaire.

B. La portée des modèles de gestion du contentieux électoral

Le choix de ces organes ou autorités chargés de la gestion du contentieux des élections réside dans une option politique variable laquelle suscite des approches divergentes. En effet, certains sont favorables à la gestion unitaire du contentieux électoral tandis que d'autres militent en faveur de la gestion plurielle de ce dernier.

I. La gestion unitaire du contentieux électoral

Pour une partie de la doctrine, la gestion unitaire du contentieux électoral initiée au Bénin est salubre. En effet, dans un pays à forte densité d'analphabètes, la démarche n'est pas sans mérite puisque la personne qui conteste telle ou telle question liée aux élections présidentielle ou législatives n'a pas à se demander quelle est la juridiction compétente. Il en existe une seule, la Cour constitutionnelle. Comme le contentieux des listes électorales doit en plus être réglé très rapidement, le citoyen qui ne sait pas à quelle juridiction adresser sa réclamation risque de ne pas avoir de suite à sa réclamation puisqu'une juridiction se déclarera incompétente et que, du fait du retard, celle compétente finira par déclarer la requête irrecevable. Le choix du législateur béninois est donc salubre pour les requérants éventuels qui savent que c'est la Cour constitutionnelle qui règle tous les « problèmes » liés aux élections nationales. Cependant, dans certains pays, les attributions sont partagées entre diverses juridictions. Enfin, le fait de confier tout le contentieux au juge constitutionnel permet à ce dernier de pouvoir mesurer et d'apprécier la portée de chacun des actes du processus électoral sur la sincérité du scrutin. Il lui permet d'adopter une politique jurisprudentielle cohérente dans une dynamique de respect du suffrage universel.

II. La gestion plurielle du contentieux électoral

La pluralité gestionnelle du contentieux électoral peut être perçue comme gage d'efficacité d'une part, et, d'autre part, comme préjudiciable à l'efficacité de ce dernier.

a. La gestion électorale plurielle comme gage d'efficacité

La gestion plurielle du contentieux peut être perçue comme gage d'efficacité du contentieux électoral en raison de ses vertus. En effet, l'implication des tribunaux de première instance dans le traitement du contentieux des listes électorales a comme avantage non seulement de désengorger le

Conseil constitutionnel de ce type de contentieux mais aussi d'éviter une certaine lenteur judiciaire préjudiciable au droit de vote. De ce fait, la gestion plurielle du contentieux électoral peut être un gage d'efficacité dudit contentieux. À cet égard, les remarques du professeur Djedjro Francisco Meledje sont très pertinentes lorsqu'il considère que « l'efficacité du contentieux électoral en Afrique semble dépendre de la multiplication des structures devant intervenir dans la régulation du contentieux. En effet, le manque de confiance dans l'administration étatique a conduit, presque partout, non seulement à multiplier les organes nationaux compétents, mais encore à faire intervenir les organismes intergouvernementaux. Le contentieux électoral peut, à première vue, s'entendre comme ne faisant intervenir que les organes juridictionnels au sens strict, c'est-à-dire les tribunaux et les cours. À cet effet l'intervention d'une pluralité d'organe dans la gestion du contentieux est un gage de transparence et d'efficacité du contentieux électoral »²³⁴. Jean-Claude Masclet abonde également dans le sens que le professeur Meledje lorsqu'il soutient que : « la diversité des juridictions n'affecte pas l'unité du droit, en ce sens que les solutions apportées s'inspirent généralement des mêmes principes. Mais cela ne se vérifie pas toujours. Et l'on ne peut éviter que subsistent des divergences de jurisprudence, ou, plus grave encore, des dénis de justice »²³⁵. Ceci étant, il est légitime d'admettre que si cette approche favorable à la gestion plurielle du contentieux électoral comporte une part de vérité, elle est susceptible d'être remise en cause.

b. La gestion plurielle préjudiciable à l'efficacité du contentieux électoral

Il résulte de cette conception que les interférences possibles et même inévitables entre organes en charge du contentieux expliquent en partie l'inefficacité observée. Ceci semble être vrai dans la mesure où lorsque des compétences d'origines diverses tendent à s'exercer sur une matière, il est très fréquent que l'on assiste à des interférences qui se manifestent soit en conflits positifs, soit en conflits négatifs. Il est évident que plus les juridictions sont multiples, plus les interférences sont nombreuses et même quelquefois dangereuses. À cela s'ajoute le fait que la pluralité d'organes qui interfèrent dans le règlement du contentieux est susceptible de poser un véritable problème aux citoyens quant à la compétence de la juridiction à saisir selon le type de contentieux. En effet, seuls ceux qui connaissent le droit, peuvent comprendre les procédures de saisine de chaque instance judiciaire intervenant en matière de contentieux électoral. C'est dans ce sillage que Jean du Bois de Gaudusson affirmait que « le contentieux des élections se caractérise dans la plupart des États africains par une complexité décourageante pour les populations provoquée par le partage des compétences entre

234. Cf. Meldje (Djedjro Francisco), « le Contentieux électoral en Afrique », *in revue pouvoirs* n°129, 2009, pp131-155.

235. Masclet (Jean-Claude), « Rapport introductif à la séance sur "L'organisation générale des contentieux en matière électoral" », *in Organisation internationale de la francophonie, Aspects du contentieux électoral en Afrique. Actes du séminaire de Cotonou*, 11-12 novembre 1998, p.113.

plusieurs juges et ordres de juridictions ainsi que les conflits qui ne manquent pas de surgir dans l'application de lois électorales rédigées en des termes propices aux divergences d'interprétations...»²³⁶. Il est probable qu'avec l'expérience des élections organisées à temps réguliers dans certains pays du continent, les choses soient en train de se construire durablement. Par ailleurs, là où l'ordre juridique interne d'un État rencontre des éléments du système international, il y a nécessairement des risques d'interférences. Ces risques sont accrus lorsque l'on passe de l'observation internationale des élections à l'exigence de certification de l'élection. L'exemple de la Côte d'Ivoire montre que, dans le cadre précis des élections, ces risques sont perceptibles à plusieurs niveaux.

À l'analyse, on peut admettre que dans la pratique, c'est la pluralité gestionnelle du contentieux qui prime sur la gestion unitaire. Cela pourrait se justifier par le fait que la gestion unitaire du contentieux électoral dévolue exclusivement à une Cour constitutionnelle où à un Conseil constitutionnel aurait comme conséquence de décourager certains plaignants des irrégularités électorales dans la mesure où la quasi-totalité desdites juridictions sont implantées dans les capitales administratives des pays de l'Afrique subsaharienne francophone. Ceci est de nature à constituer un obstacle pour les plaignants de certaines irrégularités du scrutin électoral issus des zones très reculées desdites capitales. De plus, l'option de la pluralité gestionnelle du contentieux pourrait se justifier par le souci de désengorger la juridiction constitutionnelle de certains types de contentieux en vue d'éviter des lenteurs judiciaires relatives à certaines irrégularités inhérentes à l'inscription des listes électorales²³⁷. Partant de tout ce qui précède, il est vrai que les instances judiciaires disposent de larges attributs en matière de gestion du contentieux électoral au sein des pays d'Afrique subsaharienne francophone. Cependant, il faut souligner que les juridictions électorales éprouvent souvent des difficultés dans l'exercice de leurs missions électorales. Ce qui traduit leurs faiblesses.

Paragraphe 2. Les faiblesses des juridictions électorales

Sur cette question, il est important de préciser que la consécration du contentieux électoral à la veille des années « 90 » apportait l'espoir de l'avènement en Afrique d'une nouvelle ère, mais la réalité est tout autre. En effet, malgré une belle architecture²³⁸, il n'a pas fallu longtemps aux Africains pour déchanter. Très vite, le contentieux électoral hier vénéré, aujourd'hui est en procès. En effet, au lieu d'être un facteur d'apaisement des conflits par un règlement impartial des litiges électoraux, il

236. Jean du Bois de Gaudusson, « Les Élections à l'épreuve de l'Afrique », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 13, « Études et doctrine. La sincérité du scrutin », Dalloz, 2002, p.103.

237. On fait allusion aux irrégularités consécutives à des radiations, commissions où des refus d'enregistrement motivées par des mobiles inavoués ou par des décisions arbitraires qui sont de nature à engendrer la fraude électorale.

238. Il s'agit en l'espèce de la mise en place d'une juridiction indépendante et impartiale à l'image de la Cour constitutionnelle du Bénin et d'une consécration d'une ingénierie constitutionnelle.

devient une source de contestations. Ce qui est de nature à jeter du discrédit sur l'action du juge électoral. Cela dit, pour mieux appréhender les faiblesses des juridictions électorales, l'accent sera mis sur l'insuffisance du contrôle de la sincérité du scrutin avant d'envisager l'étude des failles liées à la fonction du juge des élections.

A. L'insuffisance du contrôle de la sincérité du scrutin électoral

Cette insuffisance du contrôle de la sincérité du scrutin électoral découle d'un certain nombre de facteurs relevant du pouvoir décisionnel du juge électoral d'une part, mais aussi du pouvoir d'action des requérants, d'autre part.

I. Les facteurs tenant au pouvoir décisionnel du juge électoral

Le manque d'autorité des décisions du juge électoral et la remise en cause des sanctions de ce dernier traduisent ces facteurs qui tiennent son pouvoir décisionnel.

a. Le manque d'autorité des décisions du juge électoral

Les décisions du juge électoral souffrent du manque d'autorité²³⁹. Or, les acteurs politiques ne respectent pas l'autorité de la chose jugée. Par exemple le 26 mars 2001, le Conseil constitutionnel sénégalais avait donné gain de cause à l'opposition qui réclamait que « l'appellation coalition Wade et l'effigie du président de la République ne doivent pas figurer sur le bulletin de vote de cette coalition de partis politiques ». Cette décision était motivée par le principe d'égalité entre les partis ou coalitions qui commandent qu'ils connaissent le même traitement. Cette décision a fait l'objet de violation par la coalition « sopi »²⁴⁰, coalition proche du pouvoir. C'est ainsi que le juge constitutionnel a été saisi par l'union pour la république (UPR) au motif que durant toute la campagne électorale, les panneaux installés dans toutes les villes du pays reproduisent exactement le bulletin de vote de la coalition « sopi » et au centre l'image du président de la République, d'une part. Le rassemblement des écologistes du Sénégal qui fait valoir pour sa part que la liste de la coalition a fait battre campagne autour du président de la République alors que ce dernier n'était pas candidat. Le Conseil constitutionnel statuant sur cette affaire estime : « que ces faits sont contraires à la constitution

239. Le manque d'autorité des décisions du juge électoral renvoie au fait que les décideurs politiques ne respectent pas souvent ces dites décisions rendues en matière électorale. Ce qui fait qu'elles font souvent l'objet de contestation.

240. Terme qui veut dire changement en wolof (langue nationale au Sénégal).

du 22 janvier 2001 et aux dispositions de l'article 106 de la constitution en vigueur »²⁴¹. Ceci montre en quelque sorte la faiblesse du juge face au contentieux électoral surtout lorsqu'il s'agit d'un conflit opposant parti au pouvoir et parti de l'opposition. Ce manque d'autorité des décisions du juge électoral s'explique aussi par la fréquence de ses déclarations d'incompétence²⁴³ lorsqu'une requête qui attrait à l'inconstitutionnalité d'un projet de loi portant modification d'une norme constitutionnelle électorale, lui est adressée. À ce titre, le professeur Ismaïla Madior Fall soutient que cette attitude du juge constitutionnel se justifierait par deux raisons :

- la première est que dans l'exercice de son contrôle, le Conseil constitutionnel se fonde sur une interprétation restrictive de sa mission qu'il circonscrit dans le cadre d'une compétence d'attribution bien définie par la constitution et la loi organique sur le Conseil constitutionnel. Ainsi, il est courant d'entendre dans ses décisions la formule « considérant que le conseil constitutionnel est une juridiction d'attribution dont la compétence est strictement limitée par les textes qui le régissent et qu'il ne saurait se prononcer que sur le cas expressément prévus par les textes ... ».
- la deuxième raison résulte des nombreux cas de déclaration d'incompétences rendues par le Conseil constitutionnel à l'encontre de requêtes fantaisistes des acteurs sociaux mais surtout d'acteurs politiques qui ne connaissent manifestement pas les textes qui organisent les attributions et le fonctionnement du Conseil.

Ce manque d'autorité des décisions du juge électoral, peut résulter aussi de l'environnement socioculturel africain. Sur ce point, le professeur Alioune Badara Fall faisait remarquer : « qu'il ne faut pas oublier qu'en Afrique de l'Ouest, l'environnement socioculturel, la révérence envers l'autorité, la crainte de représailles, le goût pour la médiation ... pèsent sur l'activation des instruments contentieux les plus ouverts de la justice constitutionnelle , une « grève » des saisines pouvant faire douter de leur utilité et partant de celle de l'institution compétente »²⁴⁴ . On peut indiquer dans le même sillage que les décisions du juge électoral ne sont pas toujours un gage d'impartialité. La lecture des motifs d'une décision de rejet donne parfois à penser que son auteur a délibérément choisi une solution défavorable à l'opposition. Telle est l'attitude du conseil constitutionnel du Sénégal qui, saisi de la question de la régularité d'un arrêté préfectoral délocalisant des bureaux de vote, a d'emblée posé le principe selon lequel « il n'incombe pas au juge constitutionnel d'apprécier, en vue de son annulation, l'acte administratif qui constitue l'arrêté du préfet de Bignona ayant délocalisé des

241. Cf. La décision n°6-12/E) 2001 du 12 mai 2001 du Conseil constitutionnel du Sénégal.

243. Voir la décision d'incompétence n° 3-C-2005 du 18 janvier 2005 rendue au sujet de la constitutionnalité de la loi constitutionnelle prorogeant le mandat des députés reproduit, au mot près, la jurisprudence du Conseil constitutionnel français (décisions n° 62-20 DC du 6 novembre 1962 et n° 2003-469 DC du 26 mars 2003) Cf. Thiam (Assane), « Une Constitution, ça se révisé ! Relativisme constitutionnel et État de droit au Sénégal », in *Politique africaine* n° 108 - décembre 2007, p.152.

244. FALL (Alioune Badara), « Le Juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », in <http://Afrilex-u-bordeaux> 4.fr ,3juin, 2003, pp.1-27, (consulté) le 05 octobre 2015.

bureaux de vote »²⁴⁵. Eu égard à ce principe, le juge constitutionnel sénégalais a laissé entrevoir une possibilité d'élargissement de ses compétences lorsqu'il a soulevé la question de « l'impact que cet acte peut avoir sur le déroulement normal ou la sincérité du vote », avant de se résigner à qualifier de « particulièrement regrettable » cette décision qui relève du ministre de l'Intérieur. Le Conseil se contente de « déplorer » sans annuler l'illégalité d'un acte qui, manifestement a désorienté sinon l'ensemble des électeurs de ces bureaux, du moins un certain nombre d'entre eux et les a empêchés de pouvoir exercer leur droit de vote.

Dans le même ordre d'idées, le manque d'autorité des décisions du juge électoral relève également des dysfonctionnements conjoncturels lesquels constituent une pesanteur qui influence les décisions en matière électorale. À cet égard, les propos de Jürgen Habermas sont éloquentes lorsqu'il soutient que : « Dans une démocratie, les citoyens doivent avoir la conviction que ce sont eux, par leurs décisions électorales, qui conservent, à certains moments cruciaux, le pouvoir d'influencer une politique par ailleurs étatisée et encapsulée »²⁴⁷. Cela dit, il est important de signaler qu'en Afrique, le juge électoral influence les résultats électoraux le plus souvent pas sur les moyens évoqués mais par sa gratitude à l'égard du pouvoir en place, dont il est l'émanation²⁴⁸. Dès lors, le constat fait par le Professeur Koffi Ahai selon lequel « en Afrique, l'expérience montre trop souvent que les liens d'allégeance s'établissent entre l'organe politique et ceux qu'il désigne »²⁴⁹ atteste cet état de fait. Compte tenu de cette analyse, on peut admettre que le manque d'autorité de la décision du juge électoral met en jeu l'efficacité du contrôle de la sincérité du scrutin électoral.

b. La remise en cause des sanctions du juge électoral

La tenue des élections en Afrique a toujours suscité des contestations faisant l'objet d'une demande d'annulation du scrutin de la part des perdants. Mais force est de constater que le juge

245. Cf. Conseil constitutionnel, proclamation des résultats des élections législatives de 1998, in Ismaila Madior Fall (sous la direction de), *Les décisions et avis du conseil constitutionnel du Sénégal*, op. cit., pp. 239-256, obs. Pape Mamour Sy.

247. Jürgen Habermas, cité par Simon Dako, *Processus électoraux et transitions démocratiques en Afrique noire francophone. Étude des cas du Bénin, du Cameroun, du Gabon, du Sénégal et du Togo*, Thèse de Doctorat en Droit public, Université, 2016, p. 432.

248. Sur ce point l'annulation de certains résultats par le juge constitutionnel ivoirien est révélatrice de cet état de fait. En effet, il y'a lieu de noter que lors de l'élection présidentielle du second tour, sur les 20073 procès-verbaux de bureaux de vote, 1001 comportaient un nombre de votants supérieur au nombre d'inscrits, 807 comportaient plus de suffrages exprimés que d'inscrits, 1231 étaient dépourvus du sticker certifiant la validité du procès-verbal. Ces 3039 bureaux représentent 1 337 572 inscrits et 583 334 votants. Faut-il ajouter que, dans 1533 bureaux représentant 582 248 inscrits et 223 162 votants, le Président sortant Laurent Gbagbo a obtenu 3 ou moins de 3 voix. Les procès-verbaux douteux provenaient, pour l'essentiel, des cinq régions du nord du pays où le Conseil constitutionnel a annulé les résultats de 7 départements dans trois régions du nord (Vallée du Bandama, les Savanes et Worodougou) où des recours, portant sur 600 000 voix environ, avaient été déposés par la majorité présidentielle. À signaler que, faute de recours, le Conseil constitutionnel a validé les surprenants résultats de la région du Denguélé où Alassane Ouattara l'emporte avec 97,85 % des suffrages, soit 70 357 voix, contre 2,15 % à Laurent Gbagbo, soit 1151 voix.

249. Voir Ahadzi (K.), *Les Nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des États d'Afrique noire francophone*, Cité par Simon Dak, Thèse de doctorat, op. cit. P. 438.

électoral n'a jamais donné une suite favorable à une telle demande. En dépit des irrégularités reconnues, ce dernier a toujours proclamé les résultats en se fondant sur la « théorie de l'influence déterminante ». Ce qui fait qu'il est partagé entre une annulation partielle problématique et une annulation totale hypothétique.

1. Une sanction partielle problématique

L'examen des décisions juridictionnelles relatives à l'élection du Président de la République en Afrique, laisse apparaître, une sanction partielle de l'insincérité du scrutin. Ceci se justifie par l'application fréquente de la « théorie de l'influence déterminante » par le juge électoral dans la plupart des décisions rendues en matière électorale. Plusieurs exemples sont illustratifs à cet égard. Ainsi en 2001 au Bénin, c'est la réformation elle-même des résultats qui a provoqué la colère de l'opposition et a valu à la Cour constitutionnelle le sobriquet de « Cour de miracles ». Réfutant l'avance confortable en voix officiellement reconnue au Président Kérékou, ses concurrents – Nicéphore Soglo, puis André Houngbédji se sont retirés de la compétition pour le second tour. Ce qui obligeait la Cour constitutionnelle à régler « à chaud » cette situation non prévue par les textes. Finalement, la cour a été conduite à valider l'étrange réélection de Mathieu Kérékou (83%) face à son ministre d'État Bruno Nom (16%), qui au premier tour avait pris la quatrième position²⁵⁰.

De même en 1990 en Côte d'Ivoire, le juge après avoir relevé « de nombreux incidents et actes de vandalisme », a estimé pourtant qu'elles « n'ont pas eu pour résultat d'entacher la sincérité du scrutin et d'affecter le résultat d'ensemble du scrutin ». En 2000, le même juge déclare que « l'examen des documents électoraux ne révèle aucune irrégularité de nature à entacher la sincérité du scrutin »²⁵¹ même si une alternance est intervenue en 2000. Ce qui est advenu par la suite dans ce pays montre l'enjeu des décisions juridictionnelles rendues en matière de sincérité du scrutin. Cette jurisprudence, connue sous le nom « de l'influence déterminante », pourrait se justifier du fait que les décisions d'annulation des élections, entraînent des risques pour la carrière politique personnelle des élus. Ce qui contribue à faire de ces décisions un contentieux à risque pour le juge électoral. C'est dans ce sens que Guy Carcassonne considère que le juge ne doit pas chercher à savoir si la décision est juste à l'égard du candidat, mais « de savoir si elle est juste ou non à l'égard des électeurs. S'il décide que non, le vainqueur innocent est pénalisé, et c'est regrettable. Mais s'il valide un scrutin qui n'a pu être totalement sincère, il sanctionne le suffrage universel et c'est choquant ». Richard Ghevontian abonde dans le même sens que le professeur Guy Carcassonne lorsqu'il soutient : « qu'en cas de fraude, le

250. Bolle Stéphane, « Vices et vertus du contentieux des élections en Afrique », in *Démocratie et Élections dans l'espace francophone*, Bruylant 2010, p.550.

251. Voir Khouma (Ousmane), « La Sincérité du scrutin présidentiel devant les juridictions constitutionnelles africaines : (Les exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal) », in <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/>, p.12, (consulté) le 5 mars 2014.

scrutin n'est pas annulé si elle a une influence sur le résultat, le juge électoral n'étant pas juge de la moralité du scrutin mais de sa sincérité et donc de l'adéquation entre le résultat proclamé et la volonté majoritaire librement exprimée des électeurs ». Au regard de cette analyse on peut concevoir que l'annulation partielle du scrutin par le juge électoral demeure une problématique au sein des pays étudiés. Cela dit, il y a lieu de noter également qu'il arrive rarement au juge électoral africain d'annuler toute une élection nationale.

2. Une sanction totale hypothétique

Depuis les années « 90 » jusqu' en septembre 2017, la jurisprudence électorale n'a fait mention d'aucune annulation totale d'une élection présidentielle. C'est sans doute dans ce sens que Félix Tano estime que : « le pouvoir d'annulation totale d'une élection présidentielle paraît bien hypothétique du fait de considération d'ordre politique et pratique ». Par ailleurs, le refus du juge électoral d'invalidier totalement une élection présidentielle est confortable du point de vue de l'opportunité. En effet, un tel refus pourrait mettre en jeu sa crédibilité puisque les électeurs auront toujours la liberté de voter à nouveau pour le candidat dont les résultats ont été invalidés. De ce fait, il y a le risque de craindre que la légitimité de l'organe chargé de la régularité du scrutin serait encore plus contestée s'il annulait systématiquement un scrutin électoral dès qu'il constate une irrégularité palpable et que éventuellement, sa décision soit contredite éventuellement par les résultats des urnes. C'est dans ce sillage que Stéphane Bolle disait que : « l'invalidation totale d'une élection est un acte grave ; parce qu'elle signe l'échec circonstanciel de la démocratie, elle ne peut être que la sanction exceptionnelle d'irrégularités majeures et massives, de fraudes de grande ampleur ou d'anomalies substantielles »²⁵².

Partant de tout cela, il y a lieu de noter que depuis plus de 27 ans après la troisième vague de démocratisation en Afrique, aucune juridiction africaine n'avait pas pris le risque d'annuler totalement une élection présidentielle. Ce faisant, le juge électoral adopte la même attitude que son homologue français. Comme le remarque Laurent Depussa pour qui : « Par le passé, le Conseil a pu à loisir constater l'absence d'ouverture de certains bureaux de vote en raison de troubles graves, le refus de contrôler l'identité des électeurs malgré les observations répétées faites par le délégué du Conseil, l'interdiction faite au représentant d'un candidat d'inscrire une réclamation au procès-verbal, la disparition de la liste d'émargement, des écarts importants entre le nombre de votants et celui des personnes inscrites sur la liste d'émargement »²⁵³.

252. Bolle Stéphane, *op.cit.*, pp.548-552.

253. Cf. Depussay (Laurent), « L'Encadrement juridique des élections présidentielles de 2007 : *Dilution des responsabilités sous le contrôle du Conseil constitutionnel* », in *Revue internationale International Web Journal*, pp.1-15, Article publié en ligne : 2007/03, <http://www.sens-public.org>, (consulté) le 15Août 2017.

Cependant, il convient de noter que la décision de la Cour suprême du Kenya d'annuler l'élection présidentielle du 8 août 2017 vient d'offrir un cas de jurisprudence à la matière. La Cour suprême du Kenya a annoncé vendredi 1^{er} septembre 2017 l'invalidation de la victoire du président sortant Uhuru Kenyatta, réélu lors du scrutin du 8 août avec 54,27 % des voix contre son adversaire, l'opposant Raila Odinga, qui avait obtenu 44,74 % des suffrages. Cette décision de la Cour suprême du Kenya a été saluée pour son "courage" et le précédent qu'elle établit pour l'Afrique, mais sa portée, estiment certains analystes, dépendra beaucoup de l'attitude des dirigeants kényans et de la crédibilité du nouveau scrutin. C'est dans ce sillage que Murithi Mutiga, du centre d'analyse International Crisis Group soutient que « c'est une décision historique, une première en Afrique", continent traversé de crises électorales plus ou moins violentes tout en rappelant que M. Odinga avait été débouté par cette même Cour suprême - alors composée d'autres juges - en 2013. Cela veut dire que le Kenya, une des sociétés les plus ouvertes d'Afrique, gagne en maturité démocratique. Cela veut aussi dire que, désormais, l'opposition peut se tourner vers la justice et partir du principe qu'elle sera équitable »²⁵⁴. Ainsi pour Amnesty International, cette décision prise dans un pays où les accusations de fraudes électorales accompagnent chaque scrutin « démontre l'indépendance du système judiciaire kényan et montre l'exemple au reste du monde »²⁵⁵. Le juge de l'élection présidentielle vient pour la première fois d'estimer qu'une irrégularité porte suffisamment atteinte à la sincérité du scrutin entraînant ainsi son annulation. Au regard de cette analyse, il serait souhaitable que les juges électoraux s'inspirent de cette jurisprudence en vue de consolider la démocratie électorale en Afrique subsaharienne francophone.

Cette décision de la Cours suprême du Kenya annulant l'élection présidentielle du 8 août 2017 s'inscrit dans la logique du juge électoral malien lors des législatives de 1997. En effet, l'annulation totale des élections législatives a été prononcée par le juge électoral malien sur toute l'étendue du territoire national au motif qu'il n'était pas en possession des listes électorales pouvant lui permettre de « se prononcer sur la régularité et la sincérité du scrutin »²⁵⁶. Au regard de toute cette analyse, il semble que dans la pratique courante, le juge électoral africain n'opère pas un virement déterminant de sa jurisprudence, sa solution étant inspirée de la « théorie de l'influence déterminante » à laquelle il semble attaché.

Dans le même sillage, le juge électoral en procédant à une annulation des procès-verbaux dans certains bureaux de vote, ne prend pas toujours la peine de mentionner dans le corps même de sa décision, les vices qu'il a relevés et sanctionnés, circonscriptions par circonscriptions, bureaux de vote par bureaux de vote.

254. Cf. Karumba (Tony), « Kenya : les analystes saluent une décision historique », in <http://www.francesoir.fr>, pp.1-6, (consulté) le 1 septembre 2017.

255. Cf. Karumba (Tony), « Kenya : les analystes saluent une décision historique », *op.cit.* P.3.

256. Voir Arrêt EL 97-046 CC du 25 avril 1997 du Conseil constitutionnel du Mali sur les élections législatives du 13 avril 1997.

De même, le juge électoral se contente, le plus souvent, à dresser une liste générale souvent impressionnante de violations substantielles de la loi électorale, sans que l'électorat dans son ensemble soit dûment informé sur leur matérialité et les lieux de leur commission. Ce qui aurait pu permettre aux justiciables d'apprécier le bien-fondé des décisions du juge électoral. Ceci atteste que la garantie du contrôle du juge électoral sur l'insincérité du scrutin. Il est vrai que la politisation du choix des membres des juridictions électorales, la durée limitée de leurs mandats ainsi que les contraintes qui pèsent sur eux et le manque d'autorité de leurs décisions, sont autant de facteurs qui endiguent la performance du juge électoral.

Outre ces facteurs précités, il y a lieu de noter également le manque de courage et de volonté politique notoire de la part des juges électoraux. Ainsi, la grande problématique du contrôle de la régularité du scrutin électoral est celle de l'interprétation des clauses inhérentes aux prestations des juridictions constitutionnelles habilitées à statuer sur les irrégularités électorales. En effet, s'il est du ressort des juridictions constitutionnelles de « contrôler la régularité du scrutin présidentiel ou législatif et de gérer le contentieux y afférent », la question de l'auto saisine par les dites juridictions dans un cadre strictement préventif des conflits électoraux et celle de développer des stratégies et des mécanismes de résolutions professionnelles et indépendantes de conflits électoraux demeurent tout de même les grands enjeux de ces juridictions électorales. La pédagogie de résolution ou de règlement de conflits en général prend en compte toujours un volet préventif et un volet résolutif des conflits. Ce qui suppose en d'autres termes que les juridictions électorales, eu égard à leurs attributions de « contrôler la régularité du scrutin présidentiel ou législatif et de gérer le contentieux y afférent », ont au sens large du terme les marges de manœuvres nécessaires devant leur permettre de dire le droit électoral. C'est reconnaître tout simplement que le manque de volonté et de courage du juge électoral est à l'origine dans une certaine mesure de la gestion conflictuelle des élections et de leurs contentieux en Afrique subsaharienne francophone. Cela dit, il est important de préciser que l'inefficacité du pouvoir du juge électoral n'émane pas seulement de lui. Elle dépend aussi du législateur auquel il appartient de combler les lacunes des textes et corriger les imperfections. Dès lors, on peut se poser la question de savoir que peut faire le juge électoral lorsqu'il se trouve en présence de dispositions constitutionnelles ou législatives qui en matière d'éligibilité, établissent des conditions restrictives ayant pour effet d'écarter certaines candidatures ou encore, en matière de cautionnement, lorsque le montant fixé a un caractère dissuasif ? Il ne peut pas non plus modifier les conditions d'ouverture de recours contentieux. Toutes ces contre-performances observables dans l'activité du juge électoral, résultent également des facteurs tenant aux pouvoirs d'action des requérants en matière électorale.

II. Les facteurs tenant aux pouvoirs d'action des requérants

Ils tiennent à la complexité de la procédure contentieuse d'une part, et aux manquements exclusivement imputables au requérants, d'autre part.

a. La complexité procédurale du contentieux électoral

La complexité de la procédure vient du fait que l'on accorde une très grande importance au contentieux, puisque c'est lui qui permet de déterminer la régularité d'une élection. Cela dit, il convient de souligner que la complexité de la procédure électorale contentieuse s'explique par la méconnaissance des textes par les requérants d'une part, et par la brièveté des délais sur la conduite des recours d'autre part .

1. La méconnaissance des requérants des textes électoraux

Pour se livrer efficacement à la concurrence, les partis, les candidats et les citoyens doivent connaître les règles de concurrence, le cadre juridique des élections, notamment les voies de recours pour obtenir redresser les irrégularités commises au cours des consultations électorales et référendaires. Certains de ces différents acteurs du jeu électoral méconnaissent les textes qui gouvernent la compétition électorale. Cette méconnaissance des textes électoraux résulte du fait que la plupart des acteurs impliqués directement dans la gestion des élections ne sont pas très imprégnés en fait du contenu et de la subtilité des règles juridiques qui gouvernent le processus électoral. Par exemple, les anomalies relevées pendant le déroulement des élections ne sont pas toujours systématiquement transcrites dans les procès-verbaux des bureaux de vote, comme cela est exigé par la loi. Par ailleurs, le public est souvent désarçonné par l'attitude classique du juge électoral qui ne sanctionne pas des faits manifestement réprimés par la législation électorale parce qu'ils n'auraient pas une incidence déterminante sur le résultat des élections.

De plus, dans certains pays, la multiplicité des références juridiques des textes régissant les élections entraîne inmanquablement des confusions ou, plus grave, des contradictions qui se répercutent négativement sur la gestion des processus électoraux. Une telle confusion est encore plus grave dans les situations de transition où s'interfèrent les dispositions d'un texte constitutionnel et les stipulations d'un accord politique, sans que les rapports entre les deux instruments soient bien établis. C'est cette situation qui explique par exemple le nombre important des invalidations des candidatures ou de rejet des requêtes dont les juridictions électorales sont saisies. Cette méconnaissance est aussi à l'origine

des critiques adressées aux différentes institutions impliquées dans la conduite du processus électoral. Relativement à la maîtrise des textes électoraux par les institutions, la question de la compétence exacte des commissions électorales à la phase d'enregistrement des dossiers de candidature a été posée et mérite donc d'être clarifiée²⁵⁷. On note par ailleurs que la majorité des acteurs politiques n'a que de vagues idées sur les textes qui régissent la vie de la cité en général et celle des élections en particulier. C'est à ce stade qu'apparaît la vraie difficulté à l'enracinement dans les pays ciblés de la démocratie qui suppose des règles que l'ensemble de la classe politique doit accepter et s'approprier.

Dans le même sillage, la multitude d'organes chargés d'apurer les contestations pouvant naître des processus électoraux, crée une confusion dans le corps électoral. Ce qui entraîne cette ignorance procédurale du contentieux des élections politiques. L'ignorance procédurale réside dans l'incapacité des requérants à reconnaître les organes compétents pour recevoir leurs recours. C'est pourquoi le juge a eu à rejeter plusieurs recours pour incompétence²⁵⁸. Lorsqu'il se déclare incompétent, le juge n'examine plus l'affaire au fond, et demande au requérant de mieux se pourvoir.

Le chevauchement de compétence entre les organes de règlement du contentieux favorise encore plus cette ignorance procédurale du contentieux électoral et donne lieu à des insatisfactions judiciaires²⁵⁹. Ce constat relève du fait que la plupart des décisions du juge électoral qui pourtant constatent des dysfonctionnements graves et des violations du code électoral, s'abstiennent néanmoins de les sanctionner, estimant qu'ils ne sont pas de nature à altérer la sincérité du scrutin ou ne sont pas de nature à exercer une influence déterminante sur le résultat. Outre la méconnaissance des normes électorales les requérants sont parfois confrontés à la brièveté des délais pour intenter leur recours devant les juridictions électorales.

2. La brièveté des délais de saisine

Le souci du législateur de conjurer les aléas juridictionnels liés aux lenteurs de la machine judiciaire amène à imposer des délais brefs pour saisir le juge électoral compétent. L'ignorance des délais de recours en matière électoral nuit grandement au règlement des litiges. En effet, on note que les délais sont trop brefs et qu'ils ne permettent pas aux requérants de rassembler toutes les pièces

257. Le cas du Bénin où la commission électorale est habilitée à enregistrer les candidats aux élections nationales.

258. À cet égard, la Cour constitutionnelle du Bénin a rappelé que : « le juge électoral n'annule une élection que dans la mesure où les fraudes électorales constatées ont eu une influence déterminante sur les résultats des élections ; qu'à supposer que les irrégularités alléguées aient été avérées, elle n'en aurait pas suffi à elles seules à expliquer l'écart important qui sépare le requérant et monsieur André Dassoundo (5031 voix contre 21572) ; qu'il s'ensuit que la requête de monsieur Ibrahim Soulé Agbtou doit être rejetée ».

259. Ces insatisfactions judiciaires découlent également de la méconnaissance des acteurs électoraux du contenu et de la subtilité des règles qui gouvernent le processus électoral. Par exemple, les manquements relevés pendant le déroulement des élections ne sont toujours systématiquement transcrits dans les procès-verbaux des bureaux de vote comme cela est exigé par la loi. Par ailleurs, le public est souvent désemparé par l'attitude classique du juge électoral qui ne sanctionne pas les faits manifestement réprimés par la législation électorale parce qu'ils n'auraient pas une incidence sur les résultats des élections.

nécessaires à la constitution du dossier qu'il faut soumettre au juge. Ces derniers doivent former, dans un court délai variable selon les États, leur recours en annulation des opérations électorales²⁶⁰. Un tel délai ne permet certainement pas de rassembler toutes les preuves qui doivent étayer la requête, surtout lorsqu'on sait que la loi permet au juge de rejeter sans instruction contradictoire préalable les requêtes qui contiennent les griefs ne pouvant avoir d'influence sur les résultats du scrutin.

Le juge de son côté rend sa décision dans un délai de 72 heures à partir de la saisine. Dès lors, il y a lieu de s'interroger sur la possibilité de rassembler des éléments de preuve en un si laps de temps, au vu de la lenteur des administrations des pays de l'Afrique subsaharienne francophone. Il est important de préciser que le caractère complexe des délais de saisine vient également du fait de la concentration des justices électorales dans les capitales administratives des pays ciblés. Ce qui ne facilite pas son accès aux requérants²⁶² éloignés du lieu de leur emplacement. La procédure administrative contentieuse se trouve cependant assouplie en matière électorale par les différentes lois électorales. Outre ces difficultés liées à la complexité procédurale du contentieux électoral, nous pouvons noter certains manquements qui sont exclusivement imputables aux requérants lesquels sont susceptibles de rendre difficile le contrôle attendu du juge électoral.

b. Les manquements exclusivement imputables aux requérants

Cesdits manquements qui mettent en jeu les performances du juge électoral, se traduisent par la problématique de l'intangibilité²⁶³ des moyens de preuve en matière du contentieux électoral mais aussi par la méfiance des requérants vis-à-vis des institutions électorales.

1. La problématique de l'intangibilité des moyens de preuve

Dans les pays de l'Afrique subsaharienne francophone, les contestations électorales, lorsqu'elles empruntent la voie juridictionnelle, doivent présenter un motif sérieux d'annulation. Ce qui n'est pas toujours le cas selon l'analyse comparée des moyens évoqués dans les recours en matière

260. Le délai prévu pour les recours en annulation des résultats du scrutin varie selon les pays et diffère selon la nature de l'élection. Pour les élections présidentielles, le délai est règlementé par l'article 49 al .3 de la constitution du Bénin et au Sénégal par l'article 35 de la constitution (72h au Sénégal et 5 jours au Bénin) ; Pour les élections législatives, ce délai de recours, est prévu au Sénégal dans les 5 jours suivant la proclamation des résultats provisoires par la commission nationale du recensement des votes (art 185). De même au Bénin, le délai est de 10 jours (art 55 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle).

262. Il faut signaler que le représentant de l'exécutif, les membres des commissions électorales nationales, et le mandataire du parti qui sont les seuls habilités à saisir le juge constitutionnel. C'est le cas notamment au Sénégal. Par contre, le problème ne se pose pas dans les pays qui ont opté pour la Cours constitutionnelle notamment le Bénin.

263. L'intangibilité est entendu ici comme manque de fiabilité des moyens de preuve des requérants autrement le terme intangible est employé pour désigner le contraire de ce qui est tangible.

de contentieux électoral. En effet, dans la plupart des pays ciblés, on remarque de plus en plus que les candidats ou leurs représentants ont quelquefois fait recours²⁶⁴ non seulement aux informations publiées par les journaux, mais aussi à des huissiers pour trouver des motifs de demande d'annulation des élections. Peut-on interpréter cela comme une adhésion des acteurs politiques au phénomène de « juridisation » de la vie politique ? Ainsi, certaines réponses données par le juge à la suite des réclamations démontrent bien la difficulté de la tâche à la matière. En effet, il est un constat général que les réclamations tendant à l'annulation des résultats des élections présidentielle ou législatives, ont toujours fait l'objet de rejet comme l'attestent la plupart des décisions rendues par le juge électoral. Par exemple, le juge sénégalais dans sa décision 6/93 du 13 mars 1993, a estimé concernant le moyen tiré des irrégularités le jour du scrutin dont le déplacement de bureau de vote, l'absence d'isoloirs dans certains bureaux, le caractère indélébile de l'encre, « qu'il n'y a pas de preuve ».

Dans le même sens, le juge de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de la Guinée, a rejeté une demande d'annulation des élections législatives du 30 juin 2002 déposée par l'union pour le progrès de Guinée(UPG). Selon le juge, les accusations graves de l'UPG ne sont basées que sur des « relevés de chiffres manuscrits dont certains comportent des signatures non authentifiées et qui, pour ce motif, ne peuvent avoir aucune valeur probante. »²⁶⁵

C'est la même attitude qu'on constate chez le juge Togolais, qui en statuant sur la réclamation d'un candidat ayant obtenu 1,67% des voix, en 1993 a estimé : « qu'eu égard aux éléments du dossier, il apparaît que dans son ensemble la présente requête est vague et fondée sur des suppositions, faute de précision et de preuve ; d'ailleurs certains griefs établis ne sont pas de nature à influencer l'ensemble des résultats»²⁶⁶. Eu égard à cette jurisprudence constante, il semble que l'attitude du juge électoral est compréhensible à bien des égards. En effet, il est difficile, voire périlleux, d'expliquer l'attitude paradoxale qui consiste pour les candidats ou partis politiques, après la proclamation provisoires des résultats, à soulever des irrégularités dans les bureaux de vote où leurs propres représentants ont signé les procès-verbaux des résultats sans aucune mention faisant état d'une irrégularité manifeste. De ce fait, l'absence de mention est synonyme d'attestation par le parti politique de la régularité des opérations de vote. C'est dans cette optique que le professeur Pape Mamour Sy faisait remarquer : « qu'au Sénégal, il est de jurisprudence constante que les irrégularités électorales ne

264. Sur la question du recours, il convient de préciser les personnes ayant la capacité de faire un recours de contentieux des élections nationales sont : Les préfets, les Candidats aux élections et leurs représentants ou mandataires. Voir la législation des pays ciblés pour cette étude. Cependant, il convient de souligner que parmi les personnes pouvant émettre des réclamations, on remarque l'existence d'une saisine indirecte du Conseil par les électeurs. Tout électeur peut effectivement contester la régularité du bureau de vote où il est inscrit, en faisant porter mention de sa réclamation au procès-verbal des bureaux de vote ou des commissions de recensement.

265. Voir arrêt n° 005du 29 juillet 2002 de la chambre constitutionnelle et administrative de la Guinée.

266. Cf. Bolle (S), « vices et vertus du contentieux des élections en Afrique », *op.cit.*, pp.546 et s.

peuvent être retenues dès lors qu'elles n'ont pas été mentionnées par les procès-verbaux(PV) des opérations électorales. Les mentions portées sur les PV font foi jusqu'à la preuve contraire.»²⁶⁷

Dans le même sillage, une dernière observation concerne l'électeur et ce que l'on peut appeler « sociologie du contentieux »²⁶⁸. Certes, le recours de l'électeur est prévu, à de rares exceptions près. Mais on peut avoir l'impression qu'il s'agit d'un recours contentieux qui s'effectue entre les candidats et les formations politiques, même si une possibilité est reconnue aux représentants de l'État habilité²⁶⁹ à cet effet. De ce fait, le juge semble perçu aux yeux de l'opinion comme celui qui dit le droit de manière impartiale que comme un arbitre entre les forces politiques en présence.

Partant de cette précision remarquable, il est vrai que le pouvoir d'action des requérants connaît des limites pouvant entraver ainsi le pouvoir d'action du juge électoral dans l'exercice de son contrôle sur la régularité des opérations électorales nationales.

Au regard de toutes ces considérations, une analyse prospective du contentieux électoral des pays de l'Afrique subsaharienne francophone, nous donne une impression de vide et un fort sentiment de déception. À cet égard les remarques de François Wodié sont éloquentes. Ce dernier soutient que « tout contentieux est considéré comme préalablement et définitivement tari et vidé à raison du filtrage et du contrôle opéré par les partis dominants, on présente même le contentieux électoral comme étant pratiquement sans issue »²⁷¹. Tout ceci atteste que les institutions électorales impliquées dans l'organisation et dans la gestion du contentieux des élections, connaissent des dysfonctionnements qui mettent en jeu la sincérité et la crédibilité du scrutin électoral en Afrique subsaharienne francophone. Partant de l'analyse des défaillances de ces structures intervenant dans l'organisation et la gestion du contentieux des élections, il est important de souligner que ces dites institutions électorales ont un bilan, jalonné de succès éclatants, mais aussi de quelques échecs. Ce qui fait clairement ressortir que l'efficacité de ces instances de régulation électorale dépend étroitement du climat général prévalant dans le pays et du consensus entre les partis politiques autour de leur composition, de leur mode d'organisation et de fonctionnement, ou encore de leur degré d'indépendance par rapport à l'administration en charge traditionnellement des élections. Outre les facteurs tenant aux requérants, il y a lieu de noter également que la méfiance des requérants vis-à-vis des institutions électorales joue en faveur des contre-performances du jeu électoral.

267. SY (Pape Mamour), « le contentieux constitutionnel Sénégal, le contrôle de l'élection présidentiel par le Conseil constitutionnel » Cité par Jack Macktar Dieng, *op.cit.*p.16

268. Cf. Masclat (Jean Claude), Rapport de synthèse du colloque international sur le contentieux électoral et l'État de droit, *op.cit.*, p.6.

269. On peut faire allusion aux préfets et gouverneurs qui ont cette prérogative reconnue par les textes au Sénégal.

271. Wodie (François), *Institutions politiques et droit constitutionnel en Côte d'Ivoire*, Abidjan, Presses universitaires de Côte d'Ivoire, 1996, p.116 et suivant.

2. La méfiance des requérants vis-à-vis des institutions électorales

La méfiance des requérants à l'endroit des acteurs qui animent les institutions électorales se manifestent au niveau des différentes institutions du fait de la recherche d'équilibre. Ainsi, la recherche de l'équilibre entre les différentes tendances politiques au lieu d'être un facteur d'efficacité et d'enracinement de la démocratie, apparaît comme un handicap pour le fonctionnement de l'institution et par ricochet la gestion des inscriptions électorales laquelle peut également impacter négativement sur la suite donnée aux contentieux des listes électorales.

Il en est de même au niveau des organes de régulation des médias lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre les différents principes qui régissent l'activité des médias pendant la période électorale, notamment les principes d'égalité et d'équité auxquels sont astreints les médias publics et les principes de pluralisme et d'équilibre dont sont tenus les médias privés. C'est cette méfiance qui explique le refus ou la résistance au respect des interdictions et d'une manière générale aux décisions desdits organes, source des difficultés auxquelles ils sont confrontés dans l'exercice de leur mission de régulation des médias particulièrement en période électorale. La question de la publication des résultats affichés dans les bureaux de vote par les médias s'est posée. Il s'agit d'une question importante en ce que, si elle constitue une forme de garantie contre la manipulation, elle n'est pas cependant exempte de risque dans l'activité du juge en matière du contentieux de la propagande électorale et celui des résultats électoraux. La même méfiance a été également observée à l'endroit des autorités gouvernementales en l'occurrence le ministre en charge territoriale qui assume la responsabilité de la sécurisation et de la transmission des urnes vers les juridictions compétentes. Ce qui suscite parfois des cas de fraudes suspectes pouvant être décriées par les opposants politiques. Cela contribue à rendre très difficile le contrôle de la sincérité du scrutin effectué par le juge électoral. Dès lors, il convient alors de souligner que le jeu politique ne peut s'épanouir dans un climat de défiance. La démocratie suppose un minimum de confiance entre les acteurs politiques et vis-à-vis des institutions. C'est le seul gage de la légitimité des gouvernants et des institutions. Mais, pour y arriver, encore faut-il maîtriser les règles du jeu. Cela dit, il y a lieu de noter d'autres facteurs pouvant concourir à la contre-performance des institutions électorales des élections et du contentieux électoral à savoir :

- l'absence d'une structuration hiérarchique des institutions fait que l'État est perçu comme un acteur parmi tant d'autres ; dès lors, il est forcé de recourir à la violence ;
- l'habitus des logiques multiples qui guide les actions et stratégies des acteurs ne donne primauté ni au traditionnel ni au moderne tout en les combinant ;
- le haut degré d'incertitude due à la multiplicité des institutions génère une méfiance nationale et internationale ;

- et, enfin, la polyvalence ou l'attitude généraliste des acteurs les rend suspects aux yeux des électeurs et des dirigeants.

Ces quatre facteurs et modes d'agir, parmi tant d'autres, affectent négativement non seulement un ensemble de comportements des acteurs mais aussi, à différents degrés, meuvent les institutions qui sont mises en place. Il faut noter par ailleurs que la majorité des acteurs politiques n'a que de vagues idées sur les textes qui régissent la vie de la cité en général et celle des élections en particulier. C'est à ce stade qu'apparaît la vraie difficulté à l'enracinement de la démocratie des pays ciblés. La démocratie suppose des règles que l'ensemble de la classe politique doit accepter et s'approprier. Tout ceci nous conduit à dire que les acteurs politiques qui jouissent de la qualité de requérant en matière électorale jouent un rôle important dans l'entretien de la mauvaise réputation de l'organe chargé de la régulation des élections et par ricochet constituent une véritable limite aux pouvoirs d'action du juge électoral. Il en est de même pour les failles inhérentes à la fonction du juge électoral.

B. Les failles liées à la fonction du juge électoral

Les obstacles liés au statut juridique du juge électoral et les contraintes pesant sur lui expliquent les failles liées à sa fonction.

I. Les obstacles liés au statut du juge

Ces obstacles se justifient d'une part, par le choix politisé du juge électoral et par la durée limitée de son mandat, d'autre part.

a. Le choix politisé du juge électoral

Sur ce point, il faut souligner que le choix des membres des juridictions électorales diffère selon les pays²⁷³. Ce choix se fait parfois sur la base des connotations purement politiques. À cette fin, l'office du juge électoral est toujours délicat dans la mesure où la décision dépend de l'évolution

273. Au Bénin, les trois membres de la Cours constitutionnelle sont nommés par le président de la république et les quatre autres étant nommés par les bureaux de l'assemblée nationale. Voir l'article 115 de la constitution béninoise.

Au Sénégal, les membres du président du Conseil constitutionnel étaient exclusivement nommés par le président de la République voir l'article 4 de la loi n° 92-2-3 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel modifié par la loi n°99-71 du 17 février 1999. Cependant avec la réforme constitutionnelle intervenue après le referendum en mai 2016, le Conseil constitutionnel comprend sept (07) membres dont cinq(5) sont nommés par le président de la République et les deux autres sur proposition du président de l'Assemblée nationale, Cf l'art 89 de la constitution sénégalaise de 2001 modifiée. La durée de leur mandat est de six (06) ans.

C'est le cas également de la révision constitutionnelle ivoirienne de 2016 qui prévoit le partage du pouvoir de nomination entre le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat²⁷³. Toutefois, ces réformes n'ont aucun impact sur le fond de notre analyse, car toutes les élections intégrées dans notre étude ont été gérées par le juge constitutionnel nommé exclusivement par le Président de la République. Ce monopole de nomination par une seule autorité politique constitue le principal facteur qui hypothèque la juridictionnalisation des élections nationales et donc la pacification du processus de dévolution du pouvoir politique.

politique du pays ou l'issue d'un conflit que les acteurs n'ont pas pu, su ou voulu régler. Dès lors, prendre une décision dans le cadre de la mission de surveillance du bon déroulement de l'élection présidentielle est toujours une tâche difficile pour le juge électoral qui connaît les conséquences politiques de la moindre décision (de la constatation de l'irrecevabilité d'une candidature à l'invalidation des résultats du scrutin) dans un contexte démocratique fragilisé. Aussi, ce risque peut-il conduire le juge électoral tantôt à ne pas épuiser sa compétence pour ne pas rentrer en conflit direct avec le Président de la République ; tantôt à exercer classiquement sa compétence, sans l'outrepasser et donc sans être soupçonné d'activisme-, mais dans un sens éminemment favorable au pouvoir présidentiel²⁷⁴. Ce qui sera de nature à remettre en cause la liberté du juge électoral dans sa mission de contrôler les irrégularités électorales. C'est dans ce sillage que Montesquieu, dans *l'esprit des lois* faisait remarquer que : « Il n'y a point de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. »²⁷⁵ En outre, les Cours constitutionnelles des régimes politiques qui connaissent une forte personnalisation du pouvoir ou une dérive présidentialisée voire autoritaire, sont les principales tentées. Les arguments traditionnellement avancés se focalisent sur la désignation des membres par les autorités politiques.

L'actualité récente en Mauritanie fournit un bon exemple d'un Conseil qui, à travers deux contentieux liés à l'élection présidentielle (ex ante, le constat de la vacance de la présidence de la République ; ex-post, la contestation de la sincérité du scrutin), balise la route de l'élection présidentielle dans un sens favorable au pouvoir en place. Ce qui alimente parfois des suspicions sur la neutralité des juridictions électorales dans l'exercice de leurs missions électorales. Dodzi Kokoroko disait à ce propos que « l'examen des modes de désignation des membres des juridictions constitutionnelles, acteurs en amont et en aval du processus électoral relève des dosages savants où la volonté d'assurer une composition diversifiée et indépendante cède souvent au souci de garantir une certaine prééminence du chef de l'État d'abord par la forte proportion de membres choisis directement par

274. Sur ce point l'exemple le plus caricatural est certainement l'arrêt rendu le 6 octobre 2000 par la Cour suprême de Côte d'Ivoire, après le remaniement de sa chambre constitutionnelle : Elle a jugé inapte à concourir 13 des 18 postulants à la magistrature suprême en particulier pour « ivoirité » douteuse ou par des soupçons pesant sur leur moralité et leur grande probité. Cette même attitude du juge électoral ivoirien semble adoptée par son homologue congolais, lorsqu'il exige aux postulats de compléter leurs dossiers par un certificat de résidence à se faire délivrer par l'administration locale, pour qu'elle puisse s'assurer du respect de la condition constitutionnelle de 28 mois de résidence ininterrompue sur le territoire national. Le 18 juin 2009, la cour a invalidé 4 des 17 candidats, l'un pour le dépassement de la limite d'âge et les autres pour le non-respect de la condition de résidence. Ainsi une telle décision est motivée par le désir de priver de compétition, le seul candidat d'opposition représenté au parlement ; elle a été instrumentalisée par les opposants qui ont prétendu que la Cour constitutionnelle était « complice de la tricherie électorale du pouvoir », avant de prôner le boycott l'avant-veille du vote. Pour ces deux décisions, voir Bolle Stéphane « Vices et vertus du contentieux électoral », in *Démocratie et élection dans l'espace Africain francophone*, p.542. La décision du conseil constitutionnel du Sénégal, validant la candidature de du président Wade pour un troisième mandat en 2012, s'inscrit dans la même logique.

275. Montesquieu, *De l'esprit des lois*, livre XI, chap. VI, p. 208 de l'édition d'Amsterdam, 1767, voir également Hourquerie Fabrice et Mastor (Wanda), « Les Cours constitutionnelles et suprêmes étrangères et les élections présidentielles » in *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel n° 34* (Dossier : l'élection présidentielle) – janvier 2012, p-1

lui, ensuite par le droit de nomination accordé à de hauts magistrats souvent assez proches du pouvoir »²⁷⁶.

Compte tenu de tout cela, le choix politisé des membres des juridictions électorales, peut aboutir à des crises électorales²⁷⁷. Stéphane Bolle abonde dans le même sens que Dodzi Kokoroko lorsqu'il soutient que : « les juges constitutionnels peinent à s'imposer face aux gouvernants qui n'ont pas totalement rompu avec la culture des anciens régimes autoritaires, et à convaincre les gouvernés qui les soupçonnent à tort ou à raison d'inféodation aux autorités de nomination. C'est pourquoi en règle générale, leur capacité à solutionner les crises électorales reste relative, quand ils n'en sont pas eux même à l'origine et une crise de régime leur est fatale sauf s'ils s'alignent sur les auteurs des coups de forces »²⁷⁸. Ceci contribue à jeter un certain discrédit sur le juge électoral. La politisation des membres des juridictions électorales est également décriée par certains auteurs comme Francis Hamon et Cécile Wiener. C'est ainsi qu'ils estiment que : « sans faire preuve de beaucoup d'imagination, on peut supposer qu'une institution dont les membres sont nommés discrétionnairement par des autorités politiques risque d'être fortement politisée ²⁷⁹ ». Ceci étant dit, il convient de souligner qu'en Afrique subsaharienne francophone, le choix des juges électoraux n'est pas totalement discrétionnaire puisque les autorités doivent respecter le profilage établi par le constituant²⁸⁰. Cependant, malgré la réglementation sur le choix des animateurs des dites juridictions, le risque de partialité et de complaisance des juges électoraux vis-à-vis du pouvoir reste probable. Ce qui est de nature à entacher l'indépendance du juge électoral. À cela s'ajoute la durée limitée de son mandat.

b. La durée limitée du mandat du juge électoral

Par rapport à la durée du mandat, il est important de signaler qu'un mandat court²⁸¹ risque en effet de mettre les juges électoraux directement sous la dépendance de l'évolution du jeu démocratique et d'aboutir à une composition des juridictions électorales semblables à des organes titulaires du pouvoir de nomination. Ainsi, les changements fréquents des juges électoraux sont de

276. Kokoroko (Dodzi), *idem*, p.118.

277. C'est le cas en Côte d'Ivoire où l'amitié présumée ou la parenté entre le Président de la République et le président du Conseil constitutionnel, a fini par plonger le pays dans un chaos total à travers sa décision du 3 décembre 2010 lors de l'élection présidentielle de 2010.

278. Cf. Bolle (Stéphane), « Le Défi de la démocratisation et le rôle des Cours constitutionnelles : la justice constitutionnelle en Afrique de l'Ouest francophone », in *atelier de recherche tenu les 24 et 25 mai en Allemagne. P.1*

279. Voir Hamon (Francis et Weiner Céline), *La Justice constitutionnelle en France et à l'étranger*, Paris, LGDJ, 2011, p-24

280. Au Bénin voir, l'article 115 al 3 de la constitution de 1990.

Au Sénégal voir l'article 4 de la loi n° 92-2-3 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel modifié par la loi n°99-71 du 17 février 1999.

281. Le mandat des juges constitutionnels est de 5ans au Bénin, de 6ans en Côte d'Ivoire, au Sénégal, au Niger et de 7 ans au Mali. Le Burkina Faso se distingue avec un mandat de 9 ans pour les membres du Conseil constitutionnel.

nature à freiner la construction et la gestion de jurisprudences ; et en conséquence à nuire à l'autorité desdites juridictions. À l'inverse, un mandat trop long, et plus encore à vie, peut conduire les juridictions électorales à se couper des réalités de la société.

Dans ce même ordre d'idées, il faut rappeler que la durée du mandat du juge électoral peut être écourtée par une décision de dissolution. Or, les cours constitutionnelles qui osent franchir certaines limites s'exposent à être neutralisées. À cet égard, la dissolution de la Cour constitutionnelle du Niger en 2009 motivée par son opposition au changement de la constitution voulu par le président Mamadou Tandja, est illustrative.

En outre, la durée du mandat du juge électoral peut être également écourtée suite à une démission orchestrée par le pouvoir exécutif, comme l'atteste le cas de la démission du juge Kéba Mbaye, lors des difficultés rencontrées pour la proclamation des résultats provisoires de l'élection présidentielle de 1993²⁸².

Enfin, nous avons les contraintes pesant sur le juge des élections qui mettent en jeu leur impartialité dans la gestion du contentieux des élections.

II. Les contraintes pesant sur le juge électoral

À chaque élection, une démocratie émergente d'Afrique subsaharienne francophone a rendez-vous avec elle –même et ses juridictions électorales passent une redoutable épreuve de vérité. Ce qui témoigne que le juge électoral est souvent victime de contraintes de nature physique, verbale, juridique mais de celles liées au contexte de crise lesquelles peuvent limiter son pouvoir d'action. Ce qui nous conduit à analyser les contraintes exercées sur la personne du juge électoral avant de s'atteler aux contraintes liées aux normes juridiques et au contexte de crises électorales.

a. Les contraintes exercées sur la personne du juge électoral

Les juges électoraux, même si, ils osent de plus en plus fréquemment dire la constitution pour désavouer le pouvoir, mettent leur vie en danger. Ainsi au Bénin en 1996, alors que Nicéphore Soglo, le président sortant, refusait sa défaite, les membres de la Cour constitutionnelle ont reçu des menaces de mort et le domicile de l'un d'entre eux a été incendié. Maurice Ahanhanzo Glélé a été mitraillé. C'est ainsi que la cour a décidé de publier, le 29 mars, un communiqué dénonçant les menaces du candidat battu et ses propos sur l'éminence d'une guerre civile²⁸³. De même en République

282. Voir les décrets n°99-186 n°93-187/PR du 2 mars 1993 qui respectivement, ont mis fin aux fonctions du président du Conseil constitutionnel de monsieur Kéba Mbaye et de Monsieur Youssoupha Ndiaye, sans l'avis du Conseil supérieur de la magistrature. Voir également l'arrêt Iba Der Thiam/État du Sénégal n°0012 du 25 août 1993 pourtant l'annulation desdits décrets.

283. Cf. Bolle (Stéphane), « Vices et vertus du contentieux électoral », *op.cit.*, p-550.

démocratique du Congo le 21 novembre 2006, les bureaux de la Cour suprême de justice ont été incendiés au moment où celle-ci examinait les plaintes de fraude électorale²⁸⁴.

De même, le vice-président du Conseil constitutionnel du Sénégal, Maître Babacar Sèye a été assassiné le 15 mai 1993, dans un climat de hautes tensions politiques à la veille de la proclamation des résultats officiels des élections législatives de 1993 controversée²⁸⁵. Les déclarations intimidantes de Malick Noël Seck à l'endroit des membres du Conseil constitutionnel du Sénégal, s'inscrivent également dans ce même registre. Il disait aux termes de ses déclarations : « Nous sommes venus vous rappeler aujourd'hui le serment tacite que vous avez fait au peuple sénégalais en tant que membres du conseil constitutionnel, il nous semble aujourd'hui que vous avez manqué à vos engagements et à votre parole. Wade doit tomber, l'honneur du Sénégal l'exige ! Nous sommes venus chez vous manifester nos ressentiments et vous désigner comme responsables de nos souffrances quotidiennes. (...) Demain, lorsque la parole sera à la rue, nous reviendrons plus nombreux afin que vous nous rendiez des comptes »²⁸⁶. De plus, il faut compter avec les multiples contraintes qui pèsent sur le juge électoral, celles qui sont de nature juridique et celles liées au contexte de crise.

b. Les contraintes liées aux normes juridiques et au contexte de crises électorales

L'accent sera mis sur les contraintes liées aux normes juridiques d'une part, et, sur celles liées au contexte de crises électorales, d'autre part.

1. Les contraintes liées aux normes juridiques

Ces contraintes juridiques s'expliquent par plusieurs facteurs :

D'abord, il est important de préciser qu'il n'appartient pas au juge électoral dans l'exercice de sa mission de réguler l'activité normative, de se substituer au législateur constitutionnel, organique ou ordinaire pour écrire de bonnes règles.

Ensuite, c'est dans le même registre que s'inscrit la législation de certaines règles discriminatoires orchestrées par les tenants du régime en vue d'écarter la candidature de leurs adversaires potentiels. En effet, c'est au moment d'adopter les règles de la compétition électorale que certains pouvoirs ou majorités parlementaires en place décident de faire des textes électoraux « une législation de guerre

284. Cf. Fomunyoho (Christopher), « Médiation des conflits électoraux », Le Centre pour le Dialogue humanitaire, in <http://iknowpolitics.org>, pp.1-20, (consulté), le 30/08/ 2015.

285. Le film d'événement de ce drame a été rapporté par Abdou Latif Coulibaly dans son ouvrage intitulé : Un meurtre sur commande, Paris, L'harmattan 2006, 220 pages.

286. Voir Jeune Afrique, 20 octobre 2011 ; Voir également Keita (Abdourahmane), *Le marché politique Sénégalais : un cappharnaüm*, Paris L'harmattan. , 2012, p.84.

électorale »²⁸⁷, ne donnant d'autres choix au juge électoral que de consacrer l'arbitraire et la discrimination. À titre illustratif, la Constitution ivoirienne adoptée le 1^{er} Aout 2000 comporte un exemple de disposition électorale subjective, orientée et grossièrement discriminatoire. Dans un environnement marqué par la montée de l'« ivoirité », concept trouvé par les adversaires de monsieur Alassane Ouattara pour tenter de l'écarter de l'élection présidentielle de 2000, la Constitution rédigée cette même année, et datée du 1^{er} aout 2000, a retenu, en son article 35, comme conditions d'éligibilité à l'élection présidentielle que « ... Le candidat à l'élection présidentielle doit être âgé de quarante ans au moins et de soixante-quinze ans au plus. Il doit être ivoirien d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine. Il doit n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne. Il ne doit s'être jamais prévalu d'une autre nationalité.... »²⁸⁸. Devant cet état de fait, tous les observateurs de la vie politique ivoirienne s'accordent pour trouver que la portion de l'article 35 portant sur le fait que le candidat doit être « ivoirien d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine. » a été introduite dans la Constitution pour empêcher monsieur Alassane Ouattara, soupçonné à tort ou à raison- par ses adversaires politiques de « nationalité douteuse », de parents dont la nationalité ivoirienne serait tout aussi douteuse, de se présenter à l'élection présidentielle projetée. Mais comme l'intéressé s'est toujours défendu, pièces et témoignages à l'appui, de nationalité ivoirienne authentique pour lui et pour ses parents, les rédacteurs de la Constitution, sur instruction du pouvoir, ont voulu sceller l'exclusion de la compétition électorale de l'intéressé en donnant un tour de vice supplémentaire. Ils ajoutèrent ainsi que tout candidat à l'élection présidentielle « doit n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne » et ne « doit s'être jamais prévalu d'une autre nationalité. », essayant ainsi de miser sur le fait quelque peu avéré- que monsieur Alassane Ouattara, courant une période de sa vie civile, a bénéficié de passeport burkinabé. Une telle tentation de « légiférer pour faire l'élection »²⁸⁹ touche plusieurs pays²⁹⁰.

287.Cf. Bolle (Stéphane), « Les juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales », Communication au 5^{ème} congrès de l'Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français, Cotonou, 22-28 juin 2009, p. 13.

288. La suite de l'article 35 est ainsi libellé : « ... Il doit avoir résidé en Côte d'Ivoire de façon continue pendant cinq années précédant la date des élections et avoir totalisé dix ans de présence effective. L'obligation de résidence indiquée au présent article ne s'applique pas aux membres des représentations diplomatiques et consulaires, aux personnes désignées par l'État pour occuper un poste ou accomplir une mission à l'étranger, aux fonctionnaires internationaux et aux exilés politiques. Le candidat à la Présidence de la République doit présenter un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins désignés par le Conseil constitutionnel sur une liste proposée par le Conseil de l'Ordre des Médecins. Ces trois médecins doivent prêter serment devant le Conseil constitutionnel. Il doit être de bonne moralité et d'une grande probité. Il doit déclarer son patrimoine et en justifier l'origine. ».

289. Bolle (Stéphane), « Les Juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales », *op.cit.*, p.5.

290. L'exemple du Togo nous offre un exemple illustratif. Ainsi en 2005, les députés parmi lesquels se trouvent plusieurs futurs candidats ou soutiens à des futurs candidats, de plus en plus inquiets de la montée en puissance du Dr Boni Yayi, Président de la Banque ouest africaine de développement (B.O.A.D.) dont le siège est à Lomé, capitale du Togo voisin, dans les cœurs des populations, votent une nouvelle loi électorale qui écarte de fait le probable candidat. Le texte prévoit que : « Nul ne peut être candidat à l'élection présidentielle s'il : - (...) - ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections. Le moment des élections durant lequel le candidat doit résider sur le territoire de la République du Bénin correspond à la période allant de l'installation de la Commission électorale nationale autonome (CENA) à la proclamation des résultats définitifs du scrutin » ; Cf. Gilles Badet, « Le Contentieux des élections nationales en Afrique noire francophone », *op.cit.*, p.12-13.

De plus, dans les élections de sortie de crise, le juge électoral est généralement confronté à une dichotomie de normes juridiques et politiques mues par un même objectif. Il arrive que les règles juridiques relatives aux élections soient en déphasage avec les stipulations des accords politiques, plaçant ainsi le juge devant un véritable dilemme, partagé qu'il est, entre son devoir de faire prévaloir le droit positif et la nécessité de tenir compte des préoccupations stratégiques de sortie de crise²⁹¹. Devant une telle situation, le juge électoral est parfois sous pression de la communauté internationale et d'une large frange des acteurs impliqués dans la compétition électorale. Face à cet état de fait, il est généralement enclin à privilégier les textes politiques dans la gestion des contentieux électoraux porté devant lui. De ce fait, on peut admettre que la sortie de crise issue de la primauté des accords politiques sur les normes juridiques en vigueur, cultive un environnement conflictuel marqué par une certaine banalisation de la constitution dans ses rapports avec les normes et stipulations que la conjoncture impose au système politique donc le juge électoral, par réalisme, doit tenir en compte dans l'exercice de son office.

Enfin, nous avons les contraintes juridiques statutaires. La nomination du juge électoral par le pouvoir exécutif favorise un rapport hiérarchique qui met ce dernier dans une situation de dépendance nourrie politiquement sous l'influence des autorités au plus haut sommet de l'État. Ce qui fait que le juge électoral peut ne pas avoir le courage politique nécessaire pour dire le droit lorsque les conditions sont défavorables à ceux qui entre temps les avaient nommés à ces postes en signe de reconnaissance au maître. C'est ainsi qu'il est obligé de ne pas prendre des décisions contraires aux vœux de l'Exécutif²⁹². Outre ces contraintes juridiques, nous avons celles liées aux crises électorales lesquelles peuvent également peser sur le juge électoral.

2. Les contraintes liées au contexte de crises électorales

D'abord, sur cette question, il convient de noter qu'à l'aube ou dans le tumulte d'une élection, la mission électorale du juge constitutionnel s'avère particulièrement ingrate : trancher un litige, c'est souvent s'exposer à l'accusation de partialité et d'inféodation aux autorités²⁹³ ; c'est souvent

291. Le règlement de la crise ivoirienne avait mis en relief les difficultés du Conseil constitutionnel à se mouvoir dans un environnement juridique et politique qui lui est étranger. La certification des élections par le représentant spécial du secrétaire général des Nations unies en Côte d'Ivoire et la primauté des accords politiques sur le dispositif normatif classique avaient sérieusement porté atteinte à l'autorité du Conseil constitutionnel qui, de son côté, n'était pas exempt de reproches en raison de ses accointances avec le camp présidentiel.

292. À cet égard, on peut concevoir que l'attitude du juge constitutionnel consistant à valider la candidature de Maître Wade en 2012, semble nous réconforter d'avantage si on se focalise sur l'augmentation du salaire des 5 sages à hauteur de 5,000,000 de FCFA à la veille de l'élection présidentielle de 2012.

293. Le soupçon n'est pas toujours dénué de fondement. Il faut convenir avec Albert Bourgi, que « L'absence de contre-pouvoir juridictionnel a souvent ouvert la voie à une « légalisation » des fraudes électorales et à une instrumentalisation à outrance des textes constitutionnels par les pouvoirs exécutifs. Or, sans justice indépendante, il n'y a point de salut pour la démocratie, pour le respect de l'égalité devant la loi et pour la garantie des libertés ». extrait de « Ombres et lumières des processus de démocratisation en Afrique sub-saharienne », in *Bilan des Conférences nationales et autres processus de transition démocratique. Cotonou (Bénin), 19-23 février 2000*, Paris, Organisation Internationale de la Francophonie, 2000, p. 335.

cristalliser les maux de tout un processus électoral ; c'est toujours déplaire aux détenteurs du pouvoir, aux candidats au pouvoir et/ ou à une frange de l'électorat. C'est dans ce sillage que Jean Claude Masclet faisait remarquer que : « le juge électoral, dans un contexte de crise politique se voit rarement sa décision soit comprise par l'électeur, acceptée par les candidats, reconnue par le faiseur d'opinion, voire par l'analyste. Il n'a pas tout pouvoir sur une crise électorale virtuelle ou réelle. Le juge électoral ne saurait s'ériger en constituant ou en législateur pour combler les lacunes des textes, les réécrire, les purger des dispositions iniques, car la constitution oblige son gardien et la loi oblige son serviteur »²⁹⁴.

Ensuite, il convient de rappeler que la capacité d'intervention du juge électoral est évidemment tributaire de la nature et de l'ampleur de la crise électorale à affronter. Le traitement juridictionnel d'une très grave crise coûteuse en vies humaines est chimérique. Par contre, celui d'une crise de faible ou moyenne intensité portant par exemple sur la prise en considération des irrégularités commises dans quelques bureaux de votes ou circonscriptions, n'est pas hors de portée à condition de ne pas attendre du juge ce qu'il ne peut apporter. Sur ce point, les remarques de Jean Claude Masclet sont éloquentes : « le système ainsi retenu met le juge au premier plan tout au long du processus électoral, qui est forcément un processus agité. Pour l'opinion, le juge dont on attend à chaque phase des décisions, apparaît comme un acteur de l'élection. Ne s'expose-t-il pas à des critiques, qui si injustifiées qu'elles soient, peuvent laisser leur trace. Ces critiques, même si elles viennent d'un seul acteur de l'opinion et d'un seul camp politique, ne risquent-elles pas à la longue d'atteindre son autorité ? Encore heureux si le mode de désignation du juge le met à l'abri de toute suspicion. Cette remarque vaut notamment pour les juges constitutionnels qui statuent justement sur les élections les plus importantes. Une telle pression n'accroît-elle pas la vulnérabilité du juge ? et comme le juge est ici le vrai garant de la démocratie, on voit quelles conséquences pourraient en résulter. On en vient à souhaiter une banalisation ou une normalisation du contentieux électoral »²⁹⁵.

Compte tenu de ce qui précède, il est légitime de croire que la justice constitutionnelle en Afrique subsaharienne francophone est une clé de voûte fragile²⁹⁶. Partant de tout ce qui précède, il est bon de retenir que la plupart des organismes publics impliqués dans les processus électoraux (administration, organes de gestion des élections et du contentieux électoral) souffrent d'une capacité limitée qui restreint le champ et l'impact de leurs actions. Outre les défaillances des organes chargés de l'organisation des élections et de la gestion du contentieux électoral, l'imperfection des

294. Cf. Masclet (Jean .Claude), « Rapport de synthèse », in *aspect du contentieux électoral en Afrique*, pp.217-218.

295. Masclet (Jean Claude), Rapport de synthèse du colloque international sur le contentieux électoral et l'État de droit, in *les Cahiers de l'Association ouest africaine des hautes juridictions francophones*. Cotonou 2002, p.10.

296. Loada (O). *Droit constitutionnel et institutions politiques*, collection précis de droit burkinabé, 2007, p. 445.

instruments électoraux constitue également un enjeu majeur dans les crises électorales en Afrique subsaharienne francophone.

CHAPITRE 2. L'IMPERFECTION DES INSTRUMENTS ÉLECTORAUX

Les instruments électoraux renvoient aux textes juridiques et matériels électoraux utiles à l'organisation et à la gestion du contentieux des élections. Une analyse minutieuse de ces instruments juridiques et matériels électoraux nous permettra de déceler les facteurs contribuant à leur imperfection. Pour mener à bien cette analyse voyons d'abord les instruments juridiques électoraux (section 1) avant d'examiner les matériels électoraux (section 2).

Section 1. Les faiblesses des instruments juridiques électoraux

Sur ce point, il convient de préciser que les instruments juridiques électoraux renvoient à un certain nombre de textes dont la Constitution, la loi ou le code électoral, les règlements administratifs et les codes de conduites. En un mot, tous les textes applicables aux élections servent donc à fixer le cadre dans lequel l'élection doit se dérouler ainsi que les structures devant assurer la préparation, l'organisation et le contrôle des scrutins. Cependant, il est bon de rappeler que dans la plupart des cas, ces instruments juridiques électoraux trainent des lacunes. Cela dit, nous allons analyser leur inadéquation (paragraphe 1) et leur dévalorisation du fait des arrangements ou accords politiques en vue de mieux appréhender les faiblesses des instruments juridiques électoraux (paragraphe2).

Paragraphe 1. L'inadéquation des textes juridiques électoraux

Elle s'explique par la confusion des règles constitutionnelles, législatives d'une part, et, par l'existence des lacunes observables dans les codes électoraux, d'autre part.

A. Les règles constitutionnelles et législatives confuses

Dans les pays ciblés par notre étude, la plupart des règles constitutionnelles et législatives sont confuses. Cette confusion résulte d'une part, des règles constitutionnelles ambigües et des règles législatives défailtantes, d'autre part.

I. Les règles constitutionnelles ambigües

Les Constitutions de la plupart des pays de l'Afrique subsaharienne francophone recèlent des contradictions et des lacunes qui couvrent de potentiels conflits électoraux. Ce qui prouve qu'il y a

bien des failles dans l'écriture de la norme suprême dans la plupart des pays de l'Afrique subsaharienne francophone. Comme l'attestent les remarques du professeur El Hadj Mbodj dans une interview portant sur « Sénégal- polémique autour de la modification de l'article 27 de la constitution sénégalaise de 2001 »²⁹⁷. Selon l'éminent professeur de droit : « La loi et de manière générale la Constitution, qui est au-dessus de la loi, est avant tout une œuvre humaine. Donc elle n'est pas infaillible. Elle est susceptible d'erreurs dans l'écriture, elle est également susceptible de contenir des dispositions obscures, des dispositions ambiguës, des dispositions qui laissent une certaine latitude aux gouvernants au moment de la mise en application de cette Constitution »²⁹⁸. Cette situation ainsi décrite conduit souvent à des interprétations tendancieuses de la loi fondamentale²⁹⁹. Cette constatation n'est pas étonnante puisque nombre de lois fondamentales de l'époque des transitions ont été élaborées et adoptées dans un contexte de crise de régime et dans l'urgence, sans que toutes les dispositions en aient été toujours passées au crible de la critique et pesées à l'aune du contexte politique du pays. L'imprécision ou le caractère lacunaire du texte constitutionnel sur lequel reposent les principes de la démocratie pluraliste et de l'État de droit rend sa mise en application parfois délicate, souvent difficile et l'expose à de nombreuses violations.

Le professeur Jean du Bois de Gaudusson exprime fort bien cette préoccupation lorsqu'il soutient que : « l'expérience des quelques années qui viennent de s'écouler montre que plusieurs des difficultés et crises politiques rencontrées sont d'ordre institutionnel ; elles ont pour origine les imperfections des textes constitutionnels en quelque sorte inachevés, faute de prévoir certaines situations et en raison de dispositions trop sommaires et trop rigides »³⁰⁰. Ce fut le cas en Côte d'Ivoire où la violence armée qui sévissait dans ce pays, se cristallise autour du contenu de la Constitution du 1^{er} août 2000³⁰¹, notamment à propos des conditions d'éligibilité à la présidence de la République prévues à l'article 35. Cette disposition a consacré à nouveau le concept « d'ivoirité »³⁰², systématisé par les anciens Présidents Bédié et Gueï pour chercher à éliminer des élections leur rival politique potentiel Alassane Ouattara. La promotion de ce concept a « créé une fracture sociale nette entre les Ivoiriens naturalisés et les Ivoiriens d'adoption, entre les chrétiens et les musulmans »³⁰³. Le Pr. Ouraga Obou, ancien

297. L'article 27 de la Constitution dispose que la durée du mandat du Président de la République est de sept ans... le mandat est renouvelable une seule fois ; que l'article 104 de la Constitution prévoit que le Président de la République en fonction poursuit son mandat jusqu'à son terme ; toutes les autres dispositions de la présente Constitution lui sont applicables.

298. Cf. L'interview du professeur El Hadj Mbodj par Dialgué Faye le 30 juillet 2008 sur la polémique autour de la modification de l'article 27 de la constitution du Sénégal de 2001 in <http://www.nettali.com>, (consulté) le 22 /05/2014.

299. À titre illustratif, il peut mentionner l'interprétation tendancieuse de la loi électorale qui a fini de faire planer l'incertitude et les risque d'implosion que fait planer une hypothétique candidature du Président Wade, aux élections de février 2012. Les différents protagonistes expriment une divergence quant à l'article 28 de la Constitution et sont suspendus à la décision du Conseil Constitutionnel. Cf. les dispositions précitées de l'article 27 de la constitution sénégalaise de 2001.

300. De Gaudusson (Jean du Bois), « Point d'actualité sur les modalités de production du droit constitutionnel dans les États africains francophones », in *Mélanges Patrice Gélard, Droit constitutionnel*, Paris, Montchrestien, 1999, pp. 341-346.

301. Cf. Loi n° 2000/513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la Côte-d'Ivoire.

302. Le concept d'ivoirité a d'abord été consacré par la réforme de juin 1998.

303. Kone (Ismaila), « Coup d'État et refondation politique en Afrique : le cas de la Côte-d'Ivoire », *RADIC*, vol. 12, décembre, 2000, pp. 670-702.

doyen de la faculté de droit de l'université d'Abidjan Cocody, faisait remarquer à cet égard que : « la constitution a été élaborée dans un contexte et de passion(...) on a parfois constitutionnalisé la passion. Ce concept et ces avatars (code de nationalité, code foncier, code électoral etc.) apparaissent comme un instrument de division entre Ivoiriens ; la ferveur nationaliste, désormais alimentée par les politiques, retourne le sentiment populaire contre les étrangers, les musulmans et les Ivoiriens du nord. »³⁰⁴

En outre, les dispositions transitoires ambiguës³⁰⁵ de l'article 104 de la constitution sénégalaise ont conduit à des interprétations divergentes³⁰⁶ débouchant ainsi sur une confrontation physique entre le camp présidentiel et les opposants politiques à la suite de la validation de la candidature du président sortant par le conseil constitutionnel pour son troisième mandat.

Dans le même sillage, la faiblesse du cadre juridique a été pointée du doigt dans la crise électorale de la Guinée Conakry en 2010. Il a été relevé l'absence d'un mécanisme de résolution pré-judiciaire ou d'un contentieux décentralisé, et les délais légaux extrêmement courts pour statuer en première et dernière instance sur l'ensemble du contentieux électoral³⁰⁷. Les grandes lacunes des textes juridiques électoraux peuvent concerner notamment le respect à travers les textes d'application des droits et libertés civils et politiques, l'indépendance de la magistrature ou l'inexistence de juridictions spécialisées pour une bonne gestion du contentieux électoral, le problème du droit d'ester en justice pour les partis politiques. À la lumière des règles constitutionnelles laconiques souvent responsables des crises politiques électoralistes, nous allons examiner les règles législatives défaillantes.

II. Les règles législatives défaillantes

Plusieurs cas d'exemples en Afrique subsaharienne francophone peuvent nous édifier sur le caractère défaillant des règles législatives régissant le processus électoral africain. À titre illustratif, la loi 2004-32 du 25 août 2004 portant refonte du fichier électoral sénégalais, mérite une attention particulière. Cette loi comportait aux yeux du Président Wade trois révolutions majeures à savoir un fichier informatisé, des cartes d'identité numérisées et un volet électronique. Cependant force est de constater que des défaillances notoires ont été relevées dans ladite loi à savoir :

304. « In Nord sud spécial n°001 du vendredi 2008 », pp.12 -13. Voir également *Élections, paix & sécurité en Afrique de l'Ouest*, op.cit.p.29.

305. La durée du mandat présidentiel était réduite à cinq ans par la loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution ; mais l'article 104 de cette loi prévoyait expressément que « le Président de la République en fonction poursuit son mandat jusqu'à son terme ».

306. La Constitution prévoit que le mandat du Président n'est renouvelable qu'une seule fois. Mais à ceux qui en déduisent que Abdoulaye Wade quittera le pouvoir en avril 2012, certains rétorquent que cette disposition, dont l'entrée en vigueur est postérieure à l'élection présidentielle de mars 2000, ne lui interdit pas un troisième mandat.

307. Diop (El hadj Omar), « La Crise des commissions électorales africaine », op.cit, p.194.

- des défaillances sur le décret d'application n°2004-787 du 06 septembre ont été exercées au-delà de leurs compétences. Du fait de ces défaillances, il est probable d'inscrire sur les listes électorales des citoyens qui ne résidaient pas dans la circonscription administrative.

- la problématique du contrôle de nationalité :le décret n° 2005-787 du 06 septembre 2006 fixant le mode d'obtention de la carte nationale d'identité numérisé (C.N.I.N) a permis la délivrance des cartes nationales d'identité « sur la seule présentation d'un extrait de naissance »,sans la preuve de la nationalité sénégalaise en violation flagrante de la loi portant code de la nationalité. Cette situation est d'une extrême gravité puisqu'elle offre la possibilité à des non sénégalais de détenir la C.I.N. et de devenir électeurs. Il faut signaler que même le plus performant du système de biométrie ne permet pas de détecter des étrangers, une fois inscrits sur les listes électorales. C'est sur la base de cette suspicion que certains acteurs politiques avaient accusé le pouvoir de distribuer des cartes d'électeurs aux étudiants ressortissants d'Haïti en vue de participer au vote de l'élection présidentielle de 2012 , en connivence avec le directeur du Centre des Œuvres universitaires de Dakar (COUD) en l'occurrence Sitor Ndour³⁰⁸. Cesdites failles engendrent le constat suivant :

- l'on passe de trois millions à cinq millions d'inscrits sur une population d'environ 10 ou 12 millions et 53% ont moins de 16 ans ;

- dans la même veine, les services de la Direction de l'automatisation du fichier (D.A.F.) ont accepté de confectionner des Cartes nationales d'identité à des milliers de personnes comprenant le même numéro d'extrait de naissance délivré la même année par le même centre d'état-civil au point d'avoir quatorze chiffres au lieu de treize chiffres comme numéro d'identification nationale ;

- en outre, le même individu avec des filiations quasi-identiques peut se retrouver plus d'une fois dans un système de « biométrie » ; puisqu'il n'existe aucune liaison entre les documents de la Commission électorale nationale autonome (C.E.N.A.) et les fichiers informatiques du ministère, le gouvernement peut multiplier à l'infini les cartes d'électeurs numérisées en reproduisant les mêmes informations sur plusieurs bureaux et sites de votes différents dans la quiétude d'un bureau administratif. Aucun système centralisé n'existe pour confronter les données recueillies en temps réel et éviter notamment les doublons. L'absence de liaison avec un serveur central ne permet pas de vérifier qu'un même extrait de naissance par exemple n'est pas utilisé à deux endroits différents ;

- de plus, les plus hautes juridictions de notre pays ont proclamé des résultats avec un nombre de votants supérieur à celui des inscrits dans certains bureaux de vote.

308. Voir les informations relayées par les journaux sénégalais le jour du scrutin de l'élection de 2012 en l'occurrence « Walfadjri de Sidi Lamine Niasse », Cf.www.walf.net.

Toutes ces failles résultent généralement de l'improvisation, de la pression et même d'un manque de maîtrise de la nouvelle technologie utilisée³⁰⁹. Ainsi, ces failles décelées dans la loi susmentionnée, sont de nature à créer des suspicions de la part des acteurs politiques à l'endroit du parti au pouvoir comme l'atteste le « holdup » électoral décrié par les partis de l'opposition au lendemain de la publication des résultats de l'élection présidentielle de 2007.

Le code électoral qui est un texte fondamental pour l'organisation des élections connaît également des limites lesquelles sont parfois à l'origine des contestations violentes voire meurtrières.

B. Les limites des codes électoraux

Les limites des codes électoraux dans la plupart des pays de l'Afrique subsaharienne francophone s'expliquent par les problèmes d'application en ce qui concerne les pièces d'identification des électeurs, l'utilisation des enveloppes et des urnes, la gestion des procès – verbaux, les conditions d'éligibilité des candidatures ainsi que les sanctions des fraudes et corruptions électorales. Certaines dispositions vagues des codes électoraux ou l'absence de dispositions régissant certaines situations inextricables³¹⁰ donnent à des interprétations controverses. De ce fait, l'exécutif dispose du pouvoir intellectuel de détermination et d'interprétation (par voie réglementaire) des règles générales relatives aux élections. Cette occasion est mise à profit par les détenteurs du pouvoir pour se jouer des règles de la compétition politique. Cela est assimilé par les partis d'opposition à une volonté systématique de manipuler les lois électorales au profit de la majorité du pouvoir. Les limites des codes électoraux se justifient également par l'instabilité juridique des dits codes comme l'attestent les exemples suivants :

Au Sénégal, le code électoral a été modifié quarante cinq (45) fois depuis 1992 et les quatre dernières modifications sont intervenues entre janvier 2017 et juillet 2018. D'abord, le 2 janvier 2017, le code électoral a été modifié en vue d'intégrer les modalités de la participation des candidats indépendants aux

309. Pour un aperçu global sur l'ensemble des informations relatives aux imperfections de la loi n°2004-32 du 25 août 2004 portant Réforme de l'état –civil et du système de confection des cartes nationales d'identité et d'électeur, consulter l'ouvrage de Gorée Institut, *Élections, Paix et Sécurité en Afrique*, iblid, p.44.

310. Sur cette question, les agissements respectifs de la commission électorale indépendante et ceux du Conseil constitutionnels lors de la proclamation des résultats du 2^{ème} tour en Côte d'Ivoire sont illustratifs. En effet, il résulte des faits que devant l'exigence de la proclamation immédiate des résultats du nord par monsieur Ouattara et la dénonciation de monsieur Gbagbo de ces résultats du fait de leur irrégularité, la commission électorale indépendante se trouve dans la difficulté de publier lesdits résultats. Ainsi devant cette situation elle se trouvait dans la nécessité d'avoir des jours supplémentaires afin de remédier à cette situation sans prendre le soin de demander au Conseil constitutionnel de prendre une décision l'autorisant de proclamer les résultats au-delà du délai qui lui était imparti. En constatant ce manquement, le Conseil constitutionnel a écrit le 1^{er} décembre 2010 à la commission électorale pour lui signifier qu'elle n'a pas proclamé les résultats dans le délai. C'est pour cette raison que le Conseil constitutionnel s'est saisi du dossier. La commission électorale indépendante à son tour ne s'est pas pliée à la décision du conseil constitutionnel et s'est précipitée à proclamer le 1^{er} décembre 2010 à 15h, les résultats définitifs au quartier général du candidat d'Alassane Dramane Ouattara. Une heure après, le Conseil constitutionnel déclare que ces résultats étaient nuls et sans effet parce que premièrement, ils étaient proclamés au-delà du délai légal, ensuite le Conseil constitutionnel s'est déjà saisi du dossier. De cette situation, est née la guerre civile post-électorale.

élections, celles relatives à l'élection des députés représentant les Sénégalais de l'extérieur³¹¹ ainsi que celles concernant les hauts conseillers des collectivités locales. Le point le phare de cette modification porte sur l'octroi de 15 députés à la diaspora sénégalaise. Ce qui fait que le nombre de députés passe de 150 à 165³¹².

Ensuite, il y a lieu de noter la modification du code électoral sénégalais qui est intervenue le 5 juillet 2017. Il s'agissait de la modification de l'article L.78 du Code électoral par l'Assemblée nationale qui permet aux électeurs de prendre 5 bulletins sur les 47 en course pour les élections législatives du 30 juillet 2017. Enfin, il y a un projet de modification du code électoral en vue d'intégrer les modalités d'application du système parrainage intégral au Sénégal au cours du mois de juillet 2018³¹³.

En outre au Bénin, contrairement à d'autres pays de la sous région, il n'existe pas de code électoral inscrit dans la durée. Les élections sont réglementées par une série de lois dont une loi portant règles générales pour les élections et des lois portant règles particulières pour chacune des élections présidentielles, législatives, communales et locales organisées dans le pays.

Ces textes sont régulièrement modifiés à la veille de chaque électorale, si bien que le cadre juridique des élections a déjà été modifié une bonne vingtaine de fois depuis les premières élections du renouveau démocratique de 1991³¹⁴

De même en Guinée Conakry, le code électoral mis en place à quelques jours du premier tour de l'élection présidentielle de 2010, a révélé quelques failles. En effet, le nouveau code électoral n'a pas été conçu pour le premier scrutin présidentiel spécifiquement, mais pour servir de nouveau cadre législatif à l'organisation des futures élections. Sa promulgation, le 24 mai 2010³¹⁵, intervient à peine un mois avant la date du premier tour de l'élection présidentielle donc postérieurement à de nombreuses dispositions pratiques déjà adoptées par la commission électorale. Il en résulte un certain nombre d'inadaptations par rapport aux réalités et contraintes spécifiques de ce premier scrutin de transition dans les délais très courts fixés par la *Déclaration d'Ouagadougou* (D.O) signée le 15 février 2010. Ainsi, le code électoral *promulgué* ne tenait pas compte de l'introduction du vote par bulletin unique en stipulant qu'à défaut d'être glissé dans une enveloppe, celui-ci sera déclaré nul

311. Pour que ces députés soient élus, huit nouvelles circonscriptions seront créées : deux en Europe, une en Amérique, une en Asie-Moyen-Orient, et quatre autres en Afrique du Nord, en Afrique de l'Ouest, en Afrique du Centre et en Afrique australe.

312. Cf Agence de presse sénégalaise (ASP), un communiqué portant sur l'adoption du projet de loi portant modification du code électoral paru le 2 janvier 2017. Voir le lien internet : <http://aps.sn> consulté le 24 avril 2017.

313. L'une des dispositions du code électoral, qui serait concernée par le projet de modification annoncé, est son article 116. La modification consisterait à introduire un système de parrainage des candidatures aux élections. Ainsi, un minimum de 65 mille parrains soit 1% des inscrits provenant de 7 régions avec 2000 signatures, au minimum, par localité, serait demandé à chaque candidat.

314. Voir Fall (Ismaila Madior), Hounkpe (Mathias) et autres, *Organes de gestion des élections en Afrique de l'ouest : une étude comparative de la contribution des commissions électorales au renforcement de la démocratie*, Op.cit, p.49. Voir également Tchapnga (Célestin, Keutcha), « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les États francophones d'Afrique noire », in *Revue française de droit constitutionnel*, 2005/3(n° 63), p. 451-491.

315. Voir Loi L/2010/001/CNT du 24 mai 2010, révisant la Loi L/95/011/CTR du 12 mai 1995 portant code électoral.

(art.75 et 81.1). Ce code imposait à l'administration électorale de « prendre toutes les dispositions utiles afin que tout électeur disposant d'une carte biométrique puisse (...) voter partout où il se trouve au moment de l'élection » (art. 72, alinéa 4), et prévoyait qu'une « copie du procès-verbal des résultats provisoires » soit remise à chaque représentant de candidat (art. 82), alors que l'administration électorale n'envisageait cependant de remettre qu'une copie de la fiche des résultats. Si le code électoral tel que *promulgué* était en application pour le premier tour de l'élection, une version corrigée, qui supprimait les principales contradictions, a finalement été publiée au *Journal officiel* juste avant le second tour³¹⁶. Au-delà de leurs failles, les textes juridiques électoraux, sont également victimes d'une dévalorisation persistante du fait des accords politiques nés des conflits politiques.

Paragraphe 2. La dévalorisation des normes électorales et leurs implications

La rébellion armée, survenue le 19 septembre 2002 et dont l'objectif manifeste était de construire un nouvel ordre politique en Côte d'Ivoire, a provoqué une perturbation dans l'ordre juridique et politique qui était en construction sur la base de la Constitution d'août 2000. Plusieurs arrangements politiques ont été alors adoptés, soit par des accords conclus entre les parties ivoiriennes³¹⁷, soit par des actes unilatéraux³¹⁸ pris par les organisations internationales impliquées dans la résolution du conflit. Dans ces circonstances, il y a une tension entre Droit et Politique ; et chaque partie, chaque protagoniste du conflit a recours à l'instrument qui lui semble le plus indiqué pour faire prévaloir ses thèses et ses positions. En clair, il y a une instrumentalisation du Droit générant ainsi une dévalorisation des textes juridiques électoraux³²¹. Cette dévalorisation de ces textes se manifeste par l'emprise des accords politiques sur les textes juridiques électoraux d'une part, et, parle déclasserment des règles constitutionnelles, d'autre part. Ceci dit, nous allons examiner les manifestations de cette dévalorisation des normes électorales avant de voir leurs implications dans l'architecture juridique.

A. Les manifestations de la dévalorisation des normes électorales

L'emprise des accords politiques sur les règles électorales et le déclasserment des règles constitutionnelles traduisent les manifestations de la dévalorisation des normes électorales nées des

316. Voir *Rapport final de la mission d'observation électorale de l'Union européenne (MOE-UE) sur l'élection présidentielle de 2010 en République de Guinée Conakry*, 25 février 2011, in <http://www.eueom.eu>, p. 27, (consulté) le 12 février 2015.

317. Cf l'Accord de Lomé du 1er novembre 2002 ; l'Accord de Linas -Marcoussis du 24 janvier 2003 ; l'Accord signé le 30 juillet 2004 à Accra (Accord d'Accra III) ; l'Accord de Pretoria du 6 avril 2005.

318. Cf la Résolution 1633 du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée le 21 octobre 2005 ; la Résolution 1721 du Conseil de sécurité des Nations unies adoptée le 1^{er} novembre 2006 ; l'Accord de Ouagadougou du 4 mars 2007.

321. De Gaudusson (Jean du BOIS), « L'Accord de Linas Marcoussis, entre Droit et Politique », in *Afrique contemporaine*, No. 206, 2003, pp.41-55.

accords politiques. Pour mieux appréhender ces manifestations de la dévalorisation des normes électorales, nous allons analyser d'abord l'emprise des accords politiques sur les règles électorales avant d'examiner le déclassement des règles constitutionnelles.

I. L'emprise des accords politiques sur les règles électorales

L'emprise des accords politiques sur les normes électorales s'explique par le souci d'organiser des élections libres et transparentes dans les pays où sévissent les crises pré-électorales. Cependant, il peut arriver que le contenu des dits accords soit en contradiction avec la loi fondamentale dans le but de régler une crise politique. En effet, à la suite de l'accord de Linas -Marcoussis du janvier 2003, la décision n°2005-01/PR du 15 juillet 2005 a revu certaines des conditions prévues par la constitution. Cette décision, qui a été intégrée au code électoral ajusté, a permis à tous les signataires de Linas-Marcoussis d'être éligible sans être soumis aux restrictions prévues par l'article 35 (en particulier les conditions d'âge et de nationalité)³²². Martin Djezou Bleou écrit à ce propos que : « cette mise entre parenthèses de l'article 35 n'est valable que pour les seuls signataires de l'Accord de Linas Marcoussis ; ce qui signifie que pour les autres candidats à la prochaine élection présidentielle (à présent prévue pour être organisée en 2008), c'est principalement à l'aune de l'article 35 que sera appréciée leur éligibilité »³²³.

C'est dans cette perspective que le professeur De Gaudusson faisait remarquer également que « les conditions d'éligibilité à la présidence de la république contenues dans cet accord diffèrent de celles que prévoit la Constitution de la République de Côte d'Ivoire »³²⁴. C'est ainsi qu'il estime que l'Accord de Linas-Marcoussis, en ignorant l'article 35 du texte constitutionnel³²⁵, se présente comme un « accord contra- constitutionnel » qui supprime ce dernier³²⁶. Cette disposition exigeait du candidat à l'élection présidentielle qu'il fût né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine, son âge minimum étant fixé à quarante ans. Ainsi en vertu dudit accord, l'âge minimum est abaissé à 35

322. Article 54 de la loi n°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant code électoral modifié par l'ordonnance n°2008-133 du 14 avril 2008 : « La déclaration de candidature est obligatoirement accompagnée de pièces ci-après : une déclaration personnelle revêtue de la signature du candidat et dûment légalisée ; un extrait de l'acte de naissance ou de jugement supplétif ; un certificat de nationalité ; une déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne ; un casier judiciaire. Pour la présente élection présidentielle conformément aux accords politiques, les candidats issus des partis politiques ou gouvernements politiques signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis sont dispensés de la production de quelque pièce que ce soit, à l'exception de la déclaration personnelle de candidature revêtue de la signature du candidat qui doit être accompagnée, le cas échéant, d'une lettre d'investiture du ou des partis ou groupements politiques qui les parrainent ».

323. Bleou (Martin Djezou), « La révision de la Constitution ivoirienne », in *Communication au Colloque commémoratif du 15^e Anniversaire de la Constitution de la 3^e République du Mali*, Grand Hôtel de Bamako - 21, 22, 23, 24 Février 2007, in [http : //news.abidjan.net](http://news.abidjan.net), pp.1-2, (consulté) le 6 mai 2015. Voir également Meledje (Djedjro Francisco), « Faire, défaire et refaire la constitution en Côte d'Ivoire : Un exemple d'instabilité chronique », in www.ancl-radc.org.za, pp.1-25, (consulté) le 21/07/2014.

324 2000, art 35 [Constitution ivoirienne] ; Jean du Bois de Gaudusson, « L'accord de Marcoussis, entre droit et politique », in *Afrique contemporaine*, 2003/2 (n°206), pp.41 - 43.

325. Cette disposition exigeait du candidat à l'élection présidentielle qu'il fût né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine, son âge minimum étant fixé à quarante ans. Critiquée, jugée souvent injuste et discriminatoire, elle serait à l'origine de la crise ivoirienne qui a débuté le 19 septembre 2002.

326. Dans l'accord évoqué, le candidat doit avoir exclusivement la nationalité ivoirienne, mais changement notable l'obtention de la nationalité par l'un de ses deux parents suffit à la validation de sa candidature. Par ailleurs, l'âge minimum est abaissé à 35 ans.

ans. Quant à l'âge maximum, contrairement aux vœux de la sous-commission le fixant à 70 ans, il était porté à 75 ans par le pouvoir constituant. En revanche, les signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis suppriment toute référence à l'âge maximum. Ainsi, dans l'accord évoqué, le candidat doit avoir exclusivement la nationalité ivoirienne, mais changement notable, l'obtention de la nationalité par l'un de ses deux parents suffit à la validation de sa candidature. C'est ce qui a permis à M. Alassane Ouattara, dont la nationalité n'était pas établie clairement selon une décision de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême ivoirienne³²⁷ du 6 octobre 2000, de se présenter à la dernière élection présidentielle d'octobre et de novembre 2010.

De même, M. Konan Bédié, qui avait déjà atteint l'âge limite constitutionnel de 75 ans, a pu également se présenter sur la base des dispositions de cet accord³²⁸. Désormais, le candidat à l'élection présidentielle doit être âgé de 35 ans au moins. On peut donc se demander pourquoi les signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis ont-ils trouvé nécessaire d'abaisser l'âge minimum et de supprimer toute référence à l'âge maximum, alors que cela semblait acquis dans la plupart des constitutions africaines ? L'action conjuguée d'enfreindre la règle du « *numerus clausus* » et de celle de supprimer toute référence à l'âge maximum ne va-t-elle pas pousser certains Présidents à se faire réélire indéfiniment en dépit de leur âge parfois trop avancé³²⁹. Partant de toutes ces considérations, on peut donc dire au total qu'en se fondant sur la relation entre la Constitution et les arrangements politiques, il n'y a pas d'unité et de cohérence de l'ordre constitutionnel dans son ensemble.

Dans la même veine, il convient de souligner que la méconnaissance des impératifs géopolitiques et ethnologiques peut grandement contribuer à rendre le discours constitutionnaliste inopérant, voire même peu crédible au sein des pays où sévissent les conflits ethniques. Lorsque ces conflits peuvent être résolus sur le papier par le recours aux dispositions constitutionnelles, « les lacunes et les contradictions qu'elles recèlent » sont telles que « bien des constitutions sont en puissance des nids à contentieux juridiques et politiques »³³⁰. Il convient enfin de préciser que de tels accords initiés dans le but que le processus de sortie de crise ne connaisse pas une impasse politique et militaire

327. Voir Cour Suprême : Arrêt E 01-2000 relatif aux déclarations de candidature à l'élection du Président de la République, 6 octobre 2000. *Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire*, No. 40 du jeudi 12 octobre 2000.

328. Cf Mambo (Paterne), « Les rapports entre la constitution et les accords politiques dans les États Africains : Réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », in *Law journal, Revue de droit de MCGILL* .p.929 ; Tchapnga (Keutcha Célestin), « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les États francophones d'Afrique noire », in *Revue française de droit constitutionnel*, op .cit, pp. 451-491.

329. Pour ce qui concerne la Côte d'Ivoire, il convient de placer l'abaissement de l'âge minimum et la suppression de toute référence à l'âge maximum dans le contexte de l'Accord de Linas-Marcoussis. En effet, fixé à 40 ans, l'âge minimum rendrait encore impossible et ce pour une période indéterminée la candidature du leader des Forces nouvelles âgé de moins de 35 ans. En revanche, la référence à l'âge maximum pourrait à la longue, empêcher la candidature de certains notamment celle de l'ancien Président de la République Henri Konan Bédié né en 1934 à Dadiékro. Sous-préfecture de Daoukro ou encore celle de Romain Francis Wodie, né le 25 février 1936 à Abidjan. cf Obou, Ourago, « l'accord de Linas –Marcoussis et l'éligibilité à l'élection présidentielle », in Actes du colloque international sur la Côte d'Ivoire Université Saint-Paul, Ottawa portant sur Côte d'Ivoire consolidation d'une paix fragile, 2004, p.50.

330. De Gaudusson (J. du Bois), « Les Solutions constitutionnelles des conflits politiques », in *Afrique contemporaine*, n° 180, 1996, p. 250.

dangereuse pour la stabilité du pays, sont de nature à rendre inopérantes les normes juridiques électoraux. À côté de cette emprise des accords politiques sur les normes électorales qui est une manifestation de cette dévalorisation des normes électorales, s'ajoute le déclassement des normes constitutionnelles.

II. Le déclassement des normes constitutionnelles nées des accords politiques

L'émergence de la normativité politique accentuée par les crises politiques à laquelle il faut ajouter la certification des élections constitue les manifestations du déclassement des normes constitutionnelles.

a. L'émergence de la normativité politique, un facteur de déclassement des normes constitutionnelles

La place prépondérante qu'occupe la normativité politique dans le nouveau constitutionnalisme africain remet au cœur du débat l'utilité de la constitution dans les États en crise. La sacro-sainte primauté constitutionnelle³³¹, telle que la présente la doctrine classique dans la schématisation de la hiérarchie des normes, se trouve ainsi désavouée. La vie politique africaine dans les États en crise donne au juriste le sentiment que la constitution est mise en veilleuse, au point où l'on peut se demander, comme le fait Pierre-François Gonidec, « [à] quoi servent encore les constitutions »³³² dans un contexte de marginalisation au profit des normes politiques. Selon Meledje, qui fait spécifiquement référence au contexte ivoirien, cela traduit « le peu de considération accordée à la Constitution »³³³.

On peut s'étonner de cette remise en cause de la suprématie de l'ordre constitutionnel par l'ordre politique dans les États africains subsahariens francophones en crise où l'autorité et la prééminence de la constitution étaient reconnues dans l'ordonnement juridique. On est davantage interloqué lorsque l'on remarque que la déconsidération qui affecte la constitution fait suite, illogiquement, à son adoption par voie référendaire au cours duquel on peut même observer l'adhésion d'une forte majorité au projet de texte constitutionnel¹⁵⁹. Ce fut le cas de la Constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000, adoptée à plus de quatre-vingt-six pour cent (86%) des suffrages exprimés, qui fut malgré tout

331. Rousseau, supra note 17 aux pp 5 et s ; Glele, « Loi fondamentale », supra note 17 à la p 47.

332. Gonidec (P-F), « À quoi servent les constitutions africaines ? Réflexion sur le constitutionnalisme africain », in *Revue juridique et politique, indépendance et coopération*, 1988, p-849.

333. Voir Mleledje (Djedro Francisco), « Le Système politique ivoirien dans la géopolitique ouest africaine » (2006), in *Revue de droit public & Science politique*, p .701-711.

éclipsée par la crise militaro-politique débutée en septembre 2002 au profit de normes politiques considérées comme beaucoup plus justes³³⁴.

La campagne référendaire avait pourtant été marquée par un consensus des partis politiques, toutes tendances confondues autour du texte constitutionnel appelant même ouvertement le corps électoral à un vote en faveur de celui-ci. Cette apparente incongruité peut, peut-être, s'expliquer à partir de l'examen du taux d'abstention de quatre-vingt-quatre pour cent (84%), taux traduisant bien un malaise au sein de la société politique ivoirienne³³⁵. La succession des compromis depuis 2003 a permis dans le contexte ivoirien de canaliser les dissensions au sein de la classe politique même si cela a entraîné une déstabilisation de l'ordre constitutionnel comme c'est bien souvent le cas dans les États africains en crise. Il en est de même de la certification des élections initiée en Côte d'Ivoire pour l'organisation d'élections transparentes et régulières.

b. La certification des élections, un moyen de banalisation des normes constitutionnelles

La certification des processus électoraux intervient dans des contextes post-confliktuels pour sauvegarder le processus électoral et les résultats du scrutin. Il ne s'agit donc pas seulement d'apprécier les différentes étapes du scrutin mais également de s'assurer que les résultats proclamés reflètent effectivement la volonté populaire. Prévue pour cette fin, la certification est un concept récent qui s'est développé au cours des dernières années dans les pratiques onusiennes³³⁶. Contrairement au contrôle international classique des élections, elle a un caractère contraignant et vise à garantir la conformité de toutes les étapes du processus électoral aux normes internationales. En Afrique, elle a été expérimentée en Côte d'Ivoire, à la demande des parties signataires de l'Accord de Pretoria, dans le souci d'éviter que le processus électoral connaisse une impasse réelle favorable à la dégénérescence ou à une effervescence politique et militaire dangereuse pour la stabilité de ce pays. De ce fait, la nature et le contenu de cette participation onusienne ont été définis par les résolutions 1603, 1765 et 1826 du Conseil de Sécurité et par l'Accord politique de Ouagadougou de 2007. Le

334. Les normes politiques sont considérées comme plus justes par les opposants au régime du président Laurent Gbagbo, qui ont pris les armes pour revendiquer un nouvel ordre constitutionnel, désirant en modifier des dispositions considérées comme étant discriminatoires.

335. La classe politique ivoirienne était divisée sur la question des conditions d'éligibilité à la présidence de la République. La rédaction de l'article 35 devait déterminer si les candidats devaient être de père et de mère ivoiriens, ou s'ils devaient n'avoir qu'un seul ascendant ivoirien. « Le tango de la constituante de 2000 », pour paraphraser le doyen Meledje, a finalement opté pour le et en lieu et place du ou, souhaité par une partie de l'opinion publique et par quelques partis politiques ayant pourtant appelé à voter en faveur du projet de texte constitutionnel soumis à référendum. Le Rassemblement des républicains d'Alassane Dramane Ouattara, dont la nationalité ivoirienne était contestée par certains, faisait partie de ces partis opposés à la validation du et, donc à l'exclusion du ou, par les rédacteurs de la loi fondamentale. Pour des développements plus éloquents, voir Meledje, « Instabilité chronique », supra note 1 aux pp 328 et s. Le caractère polémique de l'article 35 de la Constitution ivoirienne, supra note 38, a fait penser à certains, y compris à quelques constitutionnalistes, que celle-ci était discriminatoire et injuste, ce qui est tout à fait discutable, dans la mesure où le texte constitutionnel ne se résume pas à cette seule disposition.

336. L'ONU avait joué le rôle de certificateur pendant les élections présidentielle et législatives de 2007 au Timor et lors des élections de l'Assemblée constituante népalaise de 2008. Voir Sonon (Évariste), « L'Assistance électorale », in *Réseau de recherche sur les opérations de paix*, le 28 juillet 2012, p.8, (consulter) le 16/07/2014.

mandat de certification avait été confié au Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour la Côte d'Ivoire chargeant ce dernier de « certifier que tous les stades du processus électoral fourniront toutes les garanties nécessaires pour la tenue d'élections présidentielle et législatives ouvertes, libres, justes et transparentes, conformément aux normes internationales »³³⁷.

En outre, la mise en place de la liste électorale et les résultats des élections, étapes essentielles du processus, ont été expressément certifiées par le certificateur³³⁸. Contre toute attente, la phase de la certification des résultats donnant l'opposition gagnante n'a toutefois pas été acceptée par le pouvoir de Gbagbo, déclaré élu un peu plus tôt par le Conseil constitutionnel dont les décisions sont irrévocables en droit interne ivoirien.

C'est à partir de là qu'on assiste vraiment à la banalisation des normes constitutionnelles en faveur de l'accord politique de Ouagadougou. En effet, monsieur Choi, Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU en Côte d'Ivoire, à peine annoncés les résultats du Conseil constitutionnel, a décidé de valider les résultats de la CEI, se prévalant de son rôle de certificateur qui en aucune façon ne le plaçait au-dessus des institutions ivoiriennes. À cela s'ajoute le fait qu'aucune contestation non démocratique ou compromission ne sont admises après la certification des résultats. Ce qui fait que les parties qui ont pris part à la compétition électorale sont censées se soumettre aux décisions du certificateur. Devant une telle situation, il est légitime d'admettre que les normes internationales organisant la certification des élections sont de nature à banaliser les dispositions des lois électorales internes³³⁹. Pour s'en rendre compte, il suffit d'analyser la législation ivoirienne sur la publication des résultats provisoires et définitifs dévolue respectivement à la Commission électorale indépendante(CEI) et au Conseil constitutionnel. À l'analyse de la législation ivoirienne, les résultats provisoires proclamés par la CEI, ne peuvent être qualifiés de « contraires » aux résultats définitifs proclamés par le Conseil constitutionnel et cela pour deux raisons majeures : non seulement les fonctions dévolues aux deux organes sont distinctes ; mais leurs rôles, tout en étant complémentaires, sont hiérarchisés.

•Les fonctions dévolues à la Commission électorale indépendante (CEI), et au Conseil constitutionnel (Cc) sont distinctes. Selon l'article 32 de la constitution : « Le Conseil constitutionnel

337. Résolution 1765 du conseil de sécurité ,16 juillet 2007.

338. Résolution 1826 adoptée le 29 juillet 2008 par le Conseil de Sécurité des Nations unies.

339. Voir les dispositions légales dont quelques-unes sont l'Article 12 alinéa 1 du code électoral (loi n° 2000 – 512 du 1^{er} août 2000) et le Décret n°2008-136 du 14 avril 2008 fixant les modalités d'établissement de la nouvelle liste électorale. Voir également l'article 2 de la loi du 14 décembre 2004 portant la création de la commission électorale indépendante ivoirienne qui dispose que : « la proclamation provisoire ou définitive des résultats de toutes les élections à l'exception de l'élection présidentielle et du referendum pour lesquelles la proclamation définitive des résultats relève de la compétence exclusive du Conseil constitutionnel ». Voir l'article 94 de la constitution ivoirienne qui dispose que : « Le Conseil constitutionnel contrôle la régularité des opérations de referendum et en proclame les résultats ». Le conseil statue sur :

-l'éligibilité des candidats aux élections présidentielle et législatives ;

-les contestations relatives à l'élection du Président de la République et des députés ;

le conseil constitutionnel proclame les résultats définitifs des élections présidentielles. »

contrôle la régularité des opérations du référendum et de l'élection des Représentants du peuple. L'organisation et la supervision du référendum et des élections sont assurées par une Commission électorale indépendante dans les conditions prévues par la loi ». Il ressort donc de ce texte que le Conseil constitutionnel exerce la fonction de contrôle de la régularité des opérations de l'élection présidentielle, tandis que la Commission électorale indépendante exerce la fonction d'organisateur et de superviseur des élections.

- Le rôle du Conseil constitutionnel et celui de la Commission électorale indépendante sont complémentaires et hiérarchisés. La complémentarité et la hiérarchisation des rôles de ces deux organes émanent de l'article 32 précité, et sont mises en évidence dans l'article 94 de la Constitution qui énonce comme suit : « Le Conseil constitutionnel contrôle la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats. Le Conseil statue sur : l'éligibilité des candidats aux élections présidentielle et législatives ; les contestations relatives à l'élection du Président de la République et des Députés. Le Conseil constitutionnel proclame les résultats définitifs des élections présidentielles ».

Il résulte donc des articles 32 et 94 de la Constitution que le rôle de la CEI est d'intervenir dans le processus des opérations électorales sur le terrain. Puis entre en scène le Conseil constitutionnel (Cc) qui vérifie au vu des documents électoraux à lui transmis par la CEI, que les opérations électorales ont été effectuées conformément aux lois. Le Conseil constitutionnel juge également des contestations (éventuelles), c'est-à-dire des plaintes déposées par les candidats. Ainsi, les résultats provisoires sont-ils, soit entérinés par le Conseil constitutionnel, comme ce fut le cas au premier tour de l'élection présidentielle 2010 ; soit rectifiés comme c'est le cas au deuxième tour de l'élection présidentielle 2010, pour devenir, dans les deux hypothèses, des résultats définitifs proclamés par le Conseil constitutionnel. En effet, le provisoire ne devient définitif qu'après contrôle du Conseil constitutionnel, et éventuellement après règlement des contentieux par le Conseil constitutionnel. C'est bien ce qui s'est passé et cela apparaît clairement dans la décision No CI-2010-EP-34/03-12/CC/SG du Conseil constitutionnel portant proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010, en ces termes : « Vu les procès-verbaux de dépouillement des votes et autres pièces annexées, transmis par la Commission électorale indépendante. Vu les requêtes de Monsieur Gbagbo Laurent enregistrées ... Considérant qu'aux termes des articles 32 et 94 de la Constitution, le Conseil constitutionnel contrôle la régularité des opérations de l'élection du Président de la République, statue sur les contestations y relatives et en proclame les résultats définitifs ; ... Considérant qu'après le redressement opéré suite à ces annulations, les résultats du scrutin du 28 Novembre 2010 se présentent comme suit : ... Ont obtenu : M. Gbagbo Laurent : 2 054 537 (voix), soit 51,45% ; Ouattara Alassane : 1 938 672 (voix), soit 48,55% ; ... Décide ... monsieur Gbagbo Laurent est proclamé élu Président de la République de Côte d'Ivoire ».

L'on doit retenir, en fin de compte, qu'en Côte d'Ivoire, on ne peut parler que d'un seul résultat de l'élection présidentielle : celui proclamé par le Conseil constitutionnel et il ne peut être opposé à aucun autre. Cet état de fait soulève le débat profond sur la légitimité et la légalité de la certification des élections au plan interne. En effet, l'acceptation de la certification à la manière ivoirienne est susceptible de mettre en jeu la souveraineté d'un État indépendant d'autant plus qu'on sait que l'élection relève traditionnellement du pouvoir discrétionnaire de ce dernier.

Cette situation inhérente à la certification des élections ainsi décrite atteste que la certification des élections en Côte d'Ivoire n'a fait que banaliser les dispositions législatives³⁴⁰ réglementant les attributs électoraux des institutions électorales ivoiriennes. À cet égard, les remarques du professeur Djedjro François Meledje sont pertinentes lorsqu'il soutient que : « ...là où l'ordre juridique interne d'un État rencontre des éléments du système international, il y a nécessairement des risques d'interférences. Ces risques sont accrus lorsque l'on passe de l'observation internationale des élections à l'exigence de certification de l'élection. L'exemple de la Côte d'Ivoire montre que, dans le cadre précis des élections, ces risques sont perceptibles à plusieurs niveaux. Le concept de certification des élections aujourd'hui en vigueur dans ce pays ajoute une nouvelle exigence institutionnelle et fonctionnelle au processus électoral. Le contrôle de la régularité des élections reconnu au conseil constitutionnel n'est plus l'ultime opération en la matière. En clair, avec la certification, le juge électoral ivoirien n'a plus « le pouvoir du dernier mot », ce qui peut contribuer à affaiblir son autorité »³⁴¹.

Dans la même lancée, les « arrangements » politiques ont en effet tendance, à l'heure actuelle, à se substituer aux normes légales, et la commission électorale indépendance fait les frais de cet état de fait. Elle devient un otage du jeu politique assez largement imprévisible. La logique du droit et la prévisibilité qui est la sienne ne correspond pas tout à fait à la logique du jeu politique, fait d'équilibres et d'alliances momentanée »³⁴². Cette situation est de nature à déposséder la commission électorale ivoirienne de ses prérogatives électorales. Au terme de cette analyse, il est clair que la certification des élections peut contribuer à décrédibiliser les normes juridiques électorales de façon à les rendre imparfaites. Dès lors, la certification des élections résultant d'un accord entre l'État concerné et les institutions nationales peut générer des frustrations et une résistance grave qui sont de nature à mettre en jeu la paix civile, comme l'attestent les violences postélectorales ivoiriennes au lendemain de la publication définitive des résultats du second tour du scrutin présidentiel de 2010.

340. Voir les dispositions législatives précitées dans le bas de page n°153.

341. Meledje (D.F.), « Le Contentieux électoral en Afrique », *op.cit.*, p153

342. Hounkpe (M).FALL (I.M.), *Les Commissions électorales en Afrique de l'Ouest : Analyse comparée*, Fondation Friedrich Ebert Stiftung, 2010, p.95.

Partant des manifestations des faiblesses des instruments juridiques électoraux, il est important de retenir que la mauvaise utilisation du cadre légal est l'une des principales sources, des conflits électoraux destructeurs, lesquelles continuent de miner le processus électoral des pays étudiés. Dès lors, la dévalorisation des textes électoraux au profit des accords politiques implique davantage la nécessité de faire une distinction entre la règle de droit des accords d'une part, et, d'autre part, entre ces derniers et la convention de la constitution en vue d'apprécier la portée de leur prise en compte dans l'ordonnement juridique.

B. Les implications de la dévalorisation des normes juridiques électorales

Il est question ici de voir la distinction entre l'accord politique et les règles juridiques³⁴³ classique d'une part, et, la qualification juridique de l'accord politique, d'autre part.

I. Distinction entre accord politique et règles juridiques classiques

L'accord politique se distingue de la convention constitutionnelle mais aussi de la règle de droit. Pour mieux appréhender cette distinction, nous allons analyser la convention de la constitution avant d'envisager l'étude de la règle de droit.

a. La convention de la constitution

La définition de « convention de la constitution » n'a pas l'unanimité. En effet, elle est perçue comme des maximes non écrites de la constitution pour certains juristes³⁴⁴ et pour d'autres comme une catégorie de règles insolites et mystérieuses³⁴⁵. De même, l'expression « conventions de la constitution » apparaît dans la doctrine sous la plume d'Albert Dicey et plus tard chez Ivor Jenningsdicey comme de « simples accords politiques non écrits n'ayant aucune valeur juridique »³⁴⁶. Cette convention constitutionnelle peut être définie également comme « une révision politique de la constitution ou à tout le moins une interprétation plus ou moins laxiste qui s'impose grâce à l'accord des acteurs politiques comme une norme obligatoire tant que le consensus persiste ou qu'une révision juridique expresse ne s'y est pas substituée »³⁴⁷. Plus simplement, les constitutionnalistes français³⁴⁸

343. Par règles juridiques classiques, on entend par là la convention de la constitution et la règle de droit.

344. (Stuart Mill) John, *Le Gouvernement représentatif*, Paris, Guillaumin et Cie, 1865, p. 100.

345. Avril (Pierre), *Les Conventions de la constitution*, Paris, PUF, coll. Leviathan, 1997, p.105.

346. Albert Venn Dicey. *An introduction to the study of the law of the constitution*, 10ème éd. London, the Mac Millan Press LTD, 1959.

347. Duhamel (Olivier) et Meny (Yves), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p. 232.

348. Atangana Amougou (Jean-Louis), « *Les accords de paix dans l'ordre juridique interne en Afrique* », in *Revue de la recherche juridique, Droit prospectif*, 2008/3, p. 1733.

considèrent que les conventions de la constitution représentent un ensemble de pratiques et d'usages qui visent soit à compléter les dispositions constitutionnelles, soit à s'y substituer. Dans cette optique, « il est possible d'affirmer qu'il existe des conventions qualifiées de « *praeter constitutionem* » ainsi que des conventions « *contra constitutionem* »³⁴⁹ en ce sens que ces pratiques « s'appliquent en complément ou en marge du texte pour l'éclairer, le modifier, voire le contredire »³⁵⁰. Les conventions constitutionnelles n'apparaissent pas toujours clairement dans un système juridique. Il y a comme une difficulté à les dégager et à les formuler. D'ailleurs, la doctrine francophone en général, ne s'est exprimée qu'avec parcimonie sur les critères d'identification de celles-ci³⁵¹. Sa très grande proximité avec la coutume constitutionnelle complexifie son identification et sa singularité. Elle apparaît pour certains auteurs comme une sorte de coutume³⁵² la condition de durée³⁵³. Quelle que soit la confusion qui règne autour de cette notion, elle reste assez nettement différente de l'accord politique.

D'abord du point de vue formel, alors que celui-ci s'affiche comme un instrument écrit, âprement négocié et formellement signé par les participants, la convention de la constitution ignore purement et simplement la forme écrite.

Ensuite au plan matériel, la convention constitutionnelle se laisse saisir comme « un ensemble de pratiques qui règlemente le comportement et les devoirs des pouvoirs »³⁵⁴. Mieux, elle s'intéresse essentiellement aux rapports entre les pouvoirs publics dans leurs comportements habituels de courtoisie politique ou de confrontation sournoise dans l'exercice de leurs compétences réciproques, non encadrés formellement et rigoureusement par les textes de lois.

Tandis que les accords politiques, tel que nous l'entendons, s'inscrivent dans un schéma d'obtention de compromis entre des belligérants déclarés en vue de sortir d'une situation de conflit armé. Si l'accord politique n'est pas un traité ni un contrat ni une convention constitutionnelle encore moins une règle de droit, qu'est-il alors ? Ceci nous amène à analyser la règle de droit en vue d'opérer sa distinction avec les accords politiques.

b. La règle de droit

La règle de droit peut être définie comme une règle de conduite dans les rapports sociaux, générale, abstraite et obligatoire, dont la sanction est assurée par la puissance publique⁵²⁷. Elle est

349. Aangana Amougou (Jean-Louis), *op. cit.*, p. 1733.

350. Meny (Yves), « *Les Conventions de la constitution* », in *Pouvoirs*, n° 50 1989, p. 55.

351. Voir Rosseto (Jean), *Recherches sur la notion de constitution et l'évolution des régimes constitutionnels*, Thèse, Poitiers, 1982.

352. Chevallier (Jacques), « *La Coutume et le droit constitutionnel* », in *RDP*, 1970, p. 1334 ; Capitant (René), « *La Coutume constitutionnelle* », in *RDP*, 1979, p. 959. On peut souscrire au commentaire d'Olivier Beaud, « *Le Droit constitutionnel par-delà le texte constitutionnel et la jurisprudence constitutionnelle. À propos d'un ouvrage récent* », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°6, 1999, p. 68, selon lequel il est possible de s'intéresser sur la justification de l'abandon de la notion de coutume au profit de celle de convention (p. 11).

353. Meny (Yves), « *Les conventions de la constitution* », *op. cit.*, p. 55. Pour une distinction complète, Lemaire (Félicien), « *Les conventions de Constitution dans le système juridique français* », in *R.F.D.C.*, n° 35, 1998, pp.451-462.

354. Meny (Yves), « *Les conventions de la constitution* », *op. cit.*, p. 54.

élaborée par une autorité légalement compétente selon une procédure prévue⁵²⁸. La règle de droit révèle plusieurs formes qui constituent tantôt les sources formelles (constitution, traité, loi, décret, arrêté, décision, circulaire, décision de justice), tantôt les sources informelles (coutume, principes généraux du droit, doctrine) du droit. Cet ensemble de normes forme le droit positif de l'État au-dedans duquel évoluent les rapports entre les hommes dans la société. Ce droit positif est minutieusement règlementé et prévoit des sanctions en cas d'inobservation. Quant à l'accord politique, son adoption n'est pas toujours l'œuvre d'une autorité habilitée. Il naît à la suite d'intenses négociations entre belligérants à un conflit armé après plusieurs concessions des parties au conflit. De plus, il manque de sanction réelle en cas d'inobservation. À la lumière de cette distinction notoire entre l'accord politique et certaines règles classiques, nous allons s'interroger sur la qualification juridique dudit accord.

II. La qualification juridique de l'accord politique

Dans un premier temps, l'accord politique est perçu comme un acte privé à contenu juridique dans la mesure où comme indiqué plus haut, ce type d'accord est difficilement assimilable aux différents actes classiques notoirement connus. Il revêt une nature très ambiguë liée elle-même à la qualité des signataires. Sous cette rubrique, il convient de rechercher la caractéristique de l'accord politique en nous attachant essentiellement aux personnes privées qui la produisent. Il s'agira dès lors, soit d'un acte conclu entre mouvements rebelles⁵⁴¹, soit entre ceux-ci et d'autres personnes privées⁵⁴² notamment des groupements politiques ou encore entre groupements politiques uniquement⁵⁴³. Le caractère privé de tels accords est sans conteste étant entendu qu'aucune personne publique compétente, au plan interne, n'est intervenue dans le processus de leur production.

Aussi, la participation de certaines entités publiques ou privées, morales ou physiques, internationales ou régionales, ne saurait muer cet acte privé politique en un acte juridiquement justifié. La raison est que la qualité des signataires et les circonstances dans lesquelles l'acte est produit déterminent la nature intrinsèque de celui-ci, notamment son caractère très politique du moins «ajuridique» malgré la présence d'entités étrangères qui l'internationalise sans lui conférer un quelconque effet juridique interne ou international. L'accord politique signé ne revêt véritablement aucune qualification juridique.

Le but politique qui le caractérise et dans lequel il nimbe lui confère une autorité politique et morale importante. Le caractère privé de l'acte émanant de signataires privés n'éteint pas cependant son contenu à connotation juridique. En effet, la juridicité de tels accords est difficile à cerner d'un point de vue formel. D'un point de vue matériel, l'accord ainsi conclu décrit certaines normes juridiques ayant vocation à régir les rapports sociaux. Mieux, il existe des dispositions qui créent des organes

institutionnels ad hoc en vue de reconstituer l'élément politique de l'État notamment le gouvernement emporté à la suite du conflit. Le but politique poursuivi à savoir la recherche de la paix ne saurait se réaliser en dehors de moyens juridiques adéquats. Il convient dès lors, dans la recherche de la nature politico-juridique des accords, de dépasser les controverses purement juridiques⁵⁴⁵ ou essentiellement politiques et de prendre en compte à la fois la qualité des parties signataires ainsi que la connotation juridique qui découle de son objet exprimé par ses dispositions. Ce dosage est savamment réalisé par le Président Jean du Bois de Gaudusson dans son article⁵⁴⁶ consacré à l'accord de Linas Marcoussis.

En définitive, l'accord se veut un acte privé à contenu juridique et institutionnel dont la force ne tient que « de la volonté et du consensus de leurs auteurs et de ceux qui ont facilité sa conclusion ». La qualification juridique de l'accord politique comme accord d'État peut être envisageable au regard des parties signataires dudit accord. En effet, la signature des accords politiques émane très souvent de deux acteurs principaux engagés dans les hostilités actives, d'une part, l'Etat représenté par le gouvernement ou sa délégation, et, d'autre part les groupes insurgés, tous deux constituant les participants originaires des négociations de paix. Un tel accord impliquant deux entités jouissant de qualités différentes, l'État, sujet de droit interne et international, et les groupes rebelles, personnes privées irrégulières de droit interne. Comment qualifier un tel acte impliquant à la fois une personne publique revêtue de la toute « puissance juridique interne et internationale » et une personne privée dépourvue, a priori, de toute reconnaissance juridique nationale et internationale. La lecture combinée des actes juridiques classiques internes et internationaux émanant d'auteurs aussi divers mais dont la compétence n'est point mise en doute, laisse transparaître un constat : l'accord de paix signé par un gouvernement et un groupement rebelle ne peut se classer parmi ceux-ci. N'en demeure pas moins qu'il constitue un acte consensuel empreint d'un caractère étatique laissant affleurer l'idée d'un accord d'État dont il convient d'apprécier ses applications³⁵⁵. Ceci étant précisé, il convient de signaler qu'une approche portant sur les faiblesses des instruments juridiques électoraux et leurs implications, s'avèrent insuffisantes pour saisir les causes des dérives électorales qui minent les processus électoraux africains. Dès lors, une analyse portant sur l'imperfection des instruments matériels électoraux, est également utile pour canaliser les dérives électorales.

Section 2. L'imperfection des outils électoraux

Le désaccord sur le fichier, la distribution inéquitable des cartes d'identité nationale et cartes d'électeur, la qualité douteuse de l'encre indélébile, ainsi que la répartition inégale des bulletins de

355. Pour une analyse plus approfondie de la distinction entre l'accord politique et les règles classiques ainsi que son qualification juridique ; Voir Manzan (Innocent Ehueni), *Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique*, Université de Cocody -Abidjan, 2011, pp.255-261.

vote traduisent l'imperfection des outils électoraux dans les pays de l'Afrique subsaharienne laquelle engendre souvent des conflits électoraux. Cela dit, l'analyse de l'imperfection des outils électoraux s'articulera sur les failles de la gestion matérielle des élections d'une part, (paragraphe 1), et, d'autre part, le déficit organisationnel du matériel électoral (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. Les failles de la gestion matérielle des élections

Le choix du matériel électoral et de sa fiabilité détermine la transparence des élections. Cependant, dans la plupart des pays de l'Afrique subsaharienne francophone, le manque de fiabilité du fichier et la distribution inéquitable des cartes électeurs sont souvent décriés à chaque échéance électorale.

A. Le manque de fiabilité du fichier électoral

Le fichier électoral est une base de données contenant l'ensemble des listes des lieux et bureaux de vote. C'est un document national d'une importance capitale dans le processus électoral en Afrique notamment en Afrique subsaharienne francophone. Cependant, il y a lieu de noter que la fiabilité du fichier électoral est remise en cause dans bons nombres de pays africains subsahariens francophones. Le manque de fiabilité du fichier électoral relève de la mauvaise tenue des listes électorales. Siaka Sanghara écrit à ce propos que : « les listes électorales constituent le socle de tout le processus électoral et la colonne vertébrale de tout système électoral dans la mesure où elles déterminent le nombre de bureaux de vote à créer, des cartes d'électeur à confectionner et des bulletins à imprimer. Dans la plus part des cas, dès lors que la fiabilité des listes électorales est remise en cause, il est certain que la sincérité des résultats la sera aussi, souvent par anticipation »³⁵⁶. C'est dans cette phase cruciale à savoir l'établissement des listes électorales, que des irrégularités liées à l'inscription des mineurs, des étrangers, des interdits judiciaires des personnes décédées, des électeurs fictifs sont souvent décriées par les partis de l'opposition. C'est ainsi qu'au Bénin au Sénégal en passant par la Côte d'Ivoire, etc. La question des listes électorales a été au cœur des débats politiques controverses à la veille ou à l'occasion de toutes les élections de 1990 à nos jours. En effet, l'état civil n'est pas stabilisé et entièrement fiable dans la plupart des pays d'Afrique subsaharienne francophone. Ceci relève du fait qu'il y a des morts qui ne sont pas enregistrés et qui continuent de voter³⁵⁷ ; des nomades qui se trouvent inscrits dans plusieurs listes à la fois (dans la grande ville et au village) sans qu'un

356. Sanghara (Siaka), « État-civil et listes électorales fiables », in *Démocratie et élections dans l'espace francophone* (dir) .O.I.F, Bruxelles, édition Bruyant 2010, p.295.

357. Ceci se justifie par le fait que les noms des citoyens déjà morts continuent de figurer dans le fichier électoral. Ce qui peut servir à d'autres personnes de voter à leur place suivent des mécanismes initiés pour favoriser des cas de fraudes électorales.

système informatique centralisé au plan national puisse détecter ces anomalies. À cet égard, plusieurs faits justificatifs du manque de fiabilité du fichier électoral sont illustratifs :

Au Bénin, on dénonce à chaque élection des manquements sur les listes électorales comme :

- les fraudes en inscription par l'inscription des étrangers et mineurs et des repris de justice ;
- l'insuffisance des postes de recensement par rapport à l'importance de la population ou par rapport aux distances séparant les agglomérations ;
- création par endroit de postes fictifs de recensement ;
- la mauvaise tenue des listes électorales par des agents recenseurs mal formés ou malveillants ;
- la saisie de listes par des agents pour non paiement immédiat ou insuffisance de leurs perdiems ;
- trafic de cartes d'électeurs, etc.

C'est ainsi qu'en 2001 la liste électoral a été vigoureusement contestée par la plupart des candidats du fait qu'il y avait une différence nette entre le nombre d'inscrits publié par la C.E.N.A. et celui publié par la Cour constitutionnelle³⁵⁸.

La Côte d'Ivoire n'est pas épargnée par le phénomène du manque de fiabilité du fichier électoral. Ainsi, l'utilisation du fichier électoral a fait l'objet de débats virulents entre l'opposition et la majorité. C'est ainsi qu'il a fallu la suggestion d'une mission de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) consistant à actualiser et à moderniser le fichier électoral de 2000 pour que tous les protagonistes marquent leur accord définitif à l'utilisation dudit fichier qui présentait des avantages certains du point de vue technique et politique³⁵⁹.

Le Sénégal s'inscrit également dans la même logique. En effet, le fichier électoral a été source de litiges depuis de nombreuses élections. Malgré son audit récent(en 2011) et la révision exceptionnelle des listes électorales, le niveau de confiance dans le fichier demeure faible³⁶⁰. L'état civil est peu fiable. À l'issue de la révision exceptionnelle des listes électorales, le nombre d'inscrits s'élevait à 5, 307,962. La sous-représentativité de l'électorat âgé de 18 à 23 ans, estimée à plus d'un million d'électeurs potentiels, persistait à l'issue de cette révision³⁶¹.

Enfin, en Guinée Conakry, en ce qui concerne la contestation des listes électorales, l'opposition a renvoyé aux dispositions de la Constitution pour exiger leur simple révision à partir du fichier établi pour l'élection présidentielle de 2010. Avec le système d'information fourni par l'entreprise française

358. Cf. « Document sur le renforcement des systèmes électoraux au Bénin », in *www.beninensis.net*, p.41, (consulté) le 5 février 2015.

359. Voir Sanghara (Siaka), « État-civil et listes électorales fiables », *op.cit.*, pp 295 - 296.

360. Cf. La polémique qui entoure actuellement l'audit du fichier électoral par le régime de Macky Sall.

361. *Rapport de la délégation d'observation des deux de l'élection présidentielle de 2012 au Sénégal .op.cit.*, p.4.

Sagem, l'opposition souligne aussi que si le fichier a été assez bon pour élire Alpha Condé, il doit suffire pour les législatives. Elle affirme sa crainte qu'une intervention plus poussée sur le fichier ne permette au pouvoir de l'aménager à sa guise. Le camp présidentiel qui a pour sa part longtemps argué des défauts avérés du fichier de 2010 pour justifier la confection d'un nouveau fichier électoral adossé à l'émission de cartes d'identité, a finalement accepté cette dite révision³⁶². Eu égard à ce fait réel et général en Afrique, on peut se demander si le manque de fiabilité du fichier électoral dans bon nombres de pays africains ne relève-t-il pas d'un malaise psychologique des protagonistes politiques lequel se justifie par la fréquence des cas de décès non déclarés mais aussi par la mobilité galopante due au phénomène de l'immigration ?

Partant de tout cela, il est légitime d'admettre que le manque de fiabilité du fichier électoral constitue une entorse pour la transparence et la sincérité du scrutin électoral en Afrique subsaharienne francophone. Les remarques du professeur Ismaila Madior Fall et M.Mathias Hounkpe sont éloquentes à cet égard : « Une liste électorale incorrecte, biaisée constitue évidemment une menace certaine pour la démocratie .Que le biais entraine une exclusion de vrais citoyens ou qu'il favorise l'intégration de personnes non qualifiées (étrangers et/ou nationaux non autorisés à participer aux élections) dans la liste électoral, l'esprit même de la démocratie s'en trouve faussée. Dans le premier cas c'est-à-dire celui où des citoyens sont exclus de la liste électorale, le système politique qui en découle n'est plus totalement légitime et viole les droit fondamentaux d'une partie de ces citoyens .Dans le second cas, la démocratie est biaisée parce que les résultats des élections ne reflètent plus nécessairement la volonté des citoyens et donc les décisions des gouvernants ne reflètent plus les préoccupations du peuple »³⁶³.

Ceci dit, il convient de souligner que la procédure d'établissement des listes électorales qui varie suivant les pays, contribue également au manque de fiabilité desdites listes. En effet, dans certains pays, les listes électorales sont établies manuellement³⁶⁴ alors qu'elles sont informatisées dans d'autres pays³⁶⁵. Mais dans l'un comme dans l'autre cas, il y a un fait saillant : le fichier électoral n'est pas fiable dans les pays parce qu'il n'y a pas de fichier d'état civil fiable. En plus la quasi-totalité des populations de ces pays sont rurales et n'ont pas d'acte de naissance donc pas de pièces d'identité³⁶⁶. De ce fait, il en résulte un certain nombre de faits réels :

362. Rapport de Crisis Group, in <http://www.crisisgroup.org> N°199, 2013, p.11.

363. Fall (Ismaila Madior). HOUNKPE(Mathias), op.cit., 2010, p.176.

364. Le cas du Bénin jusqu'à 2011 à la veille des élections présidentielles de mars 2011.

365. Comme le Sénégal depuis 1997.

366. Cette situation est liée à de nombreux facteurs tels que : l'insuffisance et l'éloignement des centres d'État –civil ; l'insuffisance de personnel qui est en plus peu formé et peu motivé ; l'insuffisance de matériel et d'outil de travail ; le manque de sensibilisation et de motivation de la population ; les pesanteurs de la culture et des mœurs (nombreux de mariages coutumiers, nombre élevé d'enfants naissant en dehors du système hospitalier car les femmes en travail refusent l'assistance des hommes) ; l'absence d'intérêt manifeste affiché par les pouvoirs publics ; le manque de moyen pour faire face aux frais ;l'analphabétisme de la population, etc.

- Ainsi, dans certains pays les électeurs peuvent s'inscrire sur les listes électorales sans pièces d'identité mais avec l'attestation des témoins suivant les législations en vigueur des pays ciblés. C'est le cas du Bénin avec la loi n°98-03 du 15 janvier 1999 (art.14). En vertu de cette loi, les électeurs peuvent s'inscrire sur les listes électorales avec le témoignage des chefs de quartiers, de villes ou de villages. Cependant, dans d'autres pays, l'inscription sur les listes électorales se fait obligatoirement avec l'une des pièces d'identification prévues par la loi et autres textes ou accords comme l'attestent les cas suivants :
- au Sénégal : l'article L.36 du code électoral, la loi n°97 -15 du 08/09/1997 et la loi n° 92 -15 du 07/02/1992 du code électoral modifié, sont illustratifs à cet égard ;
- en Côte d'Ivoire : depuis l'accord de Ouagadougou les citoyens ivoiriens pourront se faire enrôler sur la liste électorale en présentant uniquement leur acte de naissance ou leur jugement supplétif en tenant lieu (portant mention de la nationalité ivoirienne).

C'est pour toutes ces raisons qu'on considère que les listes électorales constituent la pomme de discorde permanente entre les acteurs politiques du fait de son manque de fiabilité. Ce manque de fiabilité du fichier électoral semble se justifier par le fait qu'il n'existe pas un fichier central des électeurs. Outre le manque de fiabilité du fichier électoral, la distribution ineffective des cartes d'électeurs est également décriée.

B. Une distribution inéquitable des cartes d'électeur

Elle découle du manque de rigueur dans la délivrance des cartes d'électeur. Elle est donc pour la plupart du temps la résultante de la mauvaise formation des agents recenseurs et des membres de certaines commissions électorales. Ainsi au Sénégal, le mode de distribution des cartes d'électeur a aussi montré des limites objectives. L'aiguillage et la gestion ordonnée des cartes d'électeur dans les commissions de distribution ont présenté beaucoup de failles où le sort de plus d'un million de cartes d'électeur non distribuées a fait l'objet d'une large polémique en 2007³⁶⁷. C'est la même situation qui a prévalu en 2012. En effet, le ministre chargé des élections (MCE) d'alors avait annoncé un premier bilan de distribution des cartes le 23 février 2011 soit 469122 cartes non distribuées. Ce bilan reste global, sans possibilité de faire de distinction sur l'ancienneté des cartes ni de comparaison avec des données antérieures. Ainsi, près de 55% des cartes n'ont pas été distribuées : il s'agit des 469122 cartes à partir du cumul des stocks de cartes antérieures à 2010 soit 270816, de 2010 soit 71869 et de 2011 soit plus de 500000 (509498 annoncées par la Direction des opérations électorales (DOE) versus

367. Voir Gorrée Institut, *election, Paix & Sécurité en Afrique*, op.cit, p. 44.

533703 annoncées par la Direction de l'automatisation des fichiers (DAF)³⁶⁸. Récemment encore, le ministre de l'Intérieur a déclaré à la veille des législatives du 30 juillet 2017 que plus 800000 cartes d'identité biométrique de la CEDEA ne seront pas distribuées. C'est ainsi que, le Président Macky Sall a saisi le Conseil constitutionnel, afin d'autoriser les Sénégalais à voter avec leur ancienne carte d'identité, leur carte d'électeur ou leur passeport. Une demande acceptée deux jours plus tard par les sages du Conseil constitutionnel, à condition que les électeurs présentent « leur récépissé d'inscription» sur les listes électorales³⁶⁹.

La même situation est observable en Guinée Conakry lors de l'élection présidentielle de 2010. En effet, la distribution de cartes d'électeur alphanumériques aux électeurs mal inscrits n'a cependant été réalisée que dans les derniers jours précédant le scrutin et un nombre important d'électeurs qui avaient voté lors du premier tour avec le récépissé de leur inscription sur les listes n'ont pu prendre part au scrutin du second tour du 7 novembre 2010³⁷¹.

Tous ces problèmes ont été constatés dans les pays où les listes électorales sont informatisées. Comme l'atteste le fait que les cartes d'électeur sont établies à la suite de l'établissement du fichier électoral. En revanche, ce type de problèmes n'existe pas dans les pays où la délivrance de la carte d'électeur est concomitante à l'inscription sur la liste électorale. À titre d'exemple : au Bénin : l'électeur s'inscrit et prend immédiatement sa carte d'électeur. Au Mali : en 1997, la mauvaise gestion des listes électorales informatisées a conduit à l'annulation des élections législatives. À la reprise des élections, l'inscription sur les listes électorales a été faite manuellement avec délivrance des cartes d'électeur. À la lumière des failles du fichier électoral et de la délivrance des cartes d'électeur, nous allons voir le déficit organisationnel du matériel électoral.

Paragraphe 2. Le déficit organisationnel du matériel électoral

Ce déficit organisationnel du matériel électoral résulte des manquements observables au niveau de l'établissement du chronogramme mais aussi au niveau de la commande et du dispatching du matériel électoral.

A. Les difficultés de l'établissement du chronogramme

368. Cf Rapport de la Délégation d'Observation des deux tours de l'élection présidentielle du 26 février et 25 mars 2012 au Sénégal, in www.europarl.europa.eu, 2012, p. 22, (consulté) le 6 février 2014.

369. Cf Liffra (Olivier), « Législatives au Sénégal : le mauvais feuillet des cartes électorales », in <http://www.jeuneafrique.com>, pp. 1-3 (consulté) le 15 Août 2017.

371. Cf. Rapport final de la mission d'observation électorale de l'Union européenne (MOE-UE) sur l'élection présidentielle de 2010 en République de Guinée Conakry, in <http://www.eueom.eu>, 2011, P.5, (consulté) le 3 mars 2014.

Pour la réussite d'un processus électoral, il est nécessaire d'établir un chronogramme comportant toutes les étapes (de la préparation, en passant par le jour du scrutin, jusqu'à la proclamation des résultats) et tâches à accomplir. La plupart des difficultés rencontrées dans l'établissement du chronogramme en Afrique plus particulièrement en Afrique francophone subsaharienne sont dues soit à une mauvaise appréciation du temps par rapport aux tâches à accomplir soit aux questions et enjeux politiques (cas de la Guinée Conakry et de la Côte d'Ivoire). Sur ce point plusieurs difficultés peuvent être notées à savoir :

- la lenteur administrative sur la fixation du calendrier électoral ;
- l'installation tardive des structures de gestion des élections (CENA-CENI-CEI, etc) ;
- l'inadéquation des textes aux réalités géographiques et pratiques (pays et zone enclavés) ;
- les imprécisions des textes face à certaines situations d'ordre pratique.

Ceci étant précisé, il y a lieu de noter que des difficultés sont également observées au niveau de la commande du matériel électoral.

B. La commande et le dispatching du matériel électoral

Des manquements peuvent être notés aussi bien pour la commande que pour le dispatching du matériel électoral.

I. La commande du matériel électoral

L'un des défis de l'administration électorale est de pouvoir planifier, concevoir, acquérir et distribuer le matériel devant servir au bon fonctionnement des bureaux de vote. À cet égard, il est important de s'assurer que le matériel commandé est adapté à l'environnement dans lequel il va servir et qu'il satisfait les exigences de sécurité et de transparence. Cependant, force est de reconnaître que l'adaptation du matériel électoral fait parfois défaut. Ceci résulte de plusieurs faits à savoir :

- documents électoraux non livrés à temps ;
- bulletins de votes non livrés à temps soit comportant de malfaçons (problème du choix des imprimeurs).

Dans le même sillage, il convient de noter que chaque élection occasionne des coûts importants liés en partie aux frais d'acquisition du matériel. En effet, dans bon nombre de pays francophones d'Afrique, le matériel pouvant encore servir pour les futures échéances (ordinateurs, photocopieurs, isolects, urnes, encres indélébiles, cachets, etc.) disparaît après l'annonce des résultats de l'élection

en cours, obligeant parfois l'administration électorale (l'État ou les commissions électorales) à procéder à de nouvelles acquisitions.

De même, les administrations électorales n'ont pas nécessairement toutes les informations nécessaires sur le bon matériel électoral au meilleur prix³⁷². D'où la nécessité de rationaliser la gestion du matériel électoral dans les pays africains francophones. Outre les difficultés liées à la commande du matériel électoral, on peut déceler plusieurs manquements dans la mise en place du matériel électoral dans les bureaux de vote.

II. Les failles du dispatching du matériel électoral

- Sur cet aspect, il est important de préciser que chaque bureau de vote doit comporter les instruments électoraux suivants :

- un sac poubelle ;
- une urne (transparente) ;
- deux copies de la liste électorale : l'une étant destinée aux émargements par les électeurs et l'autre étant soumise par voie d'affichage à la consultation du public ;
- l'encre indélébile ;
- une copie du recueil des textes régissant l'élection ;
- une copie du guide des présidents et membres des commissions locales de vote ;
- des enveloppes en qualité suffisante ;
- une pile des bulletins de vote de chaque candidat ;
- des stylos à bille.
- des lampes tempêtes dans les zones non électrifiées.

Tous ces instruments concourent au démarrage normal du vote. Cependant, plusieurs manquements sont susceptibles d'être opérés dans la mise en place du matériel électoral. Parmi ces manquements, il y a lieu de noter :

- la mauvaise appréciation des quantités du matériel électoral par rapport au nombre d'électeurs inscrits par circonscription électorale ou par bureau de vote. En conséquence, on note une pénurie de matériel sensible dans un centre de vote parce qu'il y a eu dans d'autres endroits une surestimation. Bien souvent, les électeurs ne disposent pas des bulletins de tous les candidats en compétition à cause d'une ventilation inégalitaire des différents bulletins de vote³⁷³ et ce sont toujours ceux du concurrent politique le plus sérieux du parti au pouvoir qui manquent dans les bureaux de vote. Ainsi, plusieurs cas de pénurie de matériel électoral ont

372. Cf. Projet de rapport d'activité, in <http://recef.org>, 2011- 2012, pp.1- 9.

373. Sur ce point l'absence de bulletins de vote de la liste de la coalition *wattu Sénégal* et celle de *Bénno bokku yakar* dans certains bureaux de Touba lors des législatives de 30 juillet 2017, est illustrative. Ce qui a suscité le saccage de 80 bureaux de vote.

été notés dans la plupart des États africains subsahariens francophones³⁷⁴ comme l'attestent les manquements suivants :

- la mise en place tardive³⁷⁵ du matériel électoral en raison des distances et des disparités géographiques (pays immense, régions enclavées d'accès difficile, manque d'infrastructures routières ou ferroviaires) ;
- le manque de moyens de transport ou de moyens financiers nécessaires ;
- l'encre qui n'est souvent pas indélébile³⁷⁶, a permis à plusieurs électeurs de voter plusieurs fois dans différents bureaux de vote où ils s'étaient préalablement inscrits.

Ces manipulations traduisent les agissements d'une administration partisane ou d'une commission électorale nationale instrumentalisée. Tous ces manquements notoires entraînent la remise en cause de la sincérité du scrutin en Afrique subsaharienne francophone.

374. Exemple au Niger lors du vote du référendum relatif à l'adoption de la constitution secrétée par le coup d'État de 2010. Voir Tchern (H. B), « Les Ratés du premier test », in <http://www.alternativeniger.org>, 2010, p.1, (consulté), le 28 /07/2014. Au Bénin, dans certaines localités visitées par les membres de la délégation francophone, et notamment à Tchaourou, les présidents des bureaux de vote concernés ont signalé le manque de quelques matériels sensibles tels que les registres de vote par dérogation, les cahiers d'observation pour les membres des bureaux, les calculatrices, les scellés pour urnes, les lampes et les piles ; Voir le Rapport de la mission francophone d'information et de contact sur l'élection présidentielle 2011 au Bénin, *op.cit.*, p 20.

375. Au Bénin, les opérations de vote lors de l'élection présidentielle de 2012 se sont déroulées dans le calme en dépit de quelques flottements constatés dans l'organisation des bureaux de vote, notamment à leur ouverture. En effet, nombre de ces bureaux ont ouvert avec un retard se situant entre 20 minutes (Centre de vote de Menontin) et une heure (Centre de vote d'Agla). Les retards constatés étaient liés, en partie, à la livraison tardive du matériel électoral. Par exemple, dans la commune de Thaourou (Parakou), nombre de bureaux de vote n'ont pas reçu les listes électorales à temps et ce n'est que vers 13 heures que les opérations électorales y ont commencé. Aussi, dans certains cas, la liste électorale devant permettre aux électeurs de s'assurer de leur rattachement aux bureaux pour y exercer leur droit de vote, était, soit, non affichées soit simplement étalée à même le sol ; de telle sorte qu'il n'était pas aisé aux électeurs de les consulter. De même, dans certaines localités visitées par les membres de la délégation francophone, et notamment à Tchaourou, les présidents des bureaux de vote concernés ont signalé le manque de quelques matériels sensibles tels que les registres de vote par dérogation, les cahiers d'observation pour les membres des bureaux, les calculatrices, les scellés pour urnes, les lampes et les piles. cf Rapport de la Mission francophone d'information et de contact sur l'élections présidentielle au Bénin en mars 2011, p.20.

En/Côte d'Ivoire dans le district d'Abidjan, à Bassam, dans et à Adzopé, les membres de la délégation ont observé un retard dans l'ouverture des bureaux. Prévu par la loi pour démarrer à 7 h, les opérations n'y ont démarré qu'après 7 h 30mn dans les lieux observés, voire 8 heures. Parmi les raisons invoquées par les agents électoraux : l'arrivée tardive de certains membres des bureaux de vote en raison du couvre-feu, l'absence en début de matinée de certains agents électoraux est liée à la confusion issue des nominations tardives de présidents de bureaux de vote. La livraison tardive du matériel de vote a parfois été remise en cause. C'est le cas du Bureau n°5 de l'EPP Blokauss (Cocody), qui n'a pu, cas extrême et isolé, commencer les opérations électorales qu'à 12 heure, ou de plateau (centre de la chambre de commerce et d'industrie). Cf. *Rapport de la Mission d'information et de contact de la Francophonie sur l'élection présidentielle des 31 octobre et 28 novembre 2010 en Côte d'Ivoire*, 2011, p.25.

376. L'encre sèche utilisée pour marquer les bulletins de vote, s'est révélée de qualité irrégulière, car souvent trop sèche. au Niger ; Voir Rapport de la Mission, d'Observation de L'union européenne sur les élections présidentielles et législatives de 2012 au Niger, *op.cit.*, p.38.

Conclusion du titre 1 de la première partie

Malgré quelques avancées significatives, la gestion électorale en Afrique subsaharienne francophone demeure un objectif d'actualité. En effet, de nombreux défis sont encore à relever en vue de consolider une gestion transparente des élections dans cette partie de l'Afrique. Cependant, dans de nombreux pays d'Afrique, toute la chaîne d'organisation des élections par les institutions publiques est défaillante, depuis la tenue de l'état civil jusqu'aux juridictions chargées des contentieux électoraux. Les organes de gestion des élections sont le plus souvent faiblement institutionnalisés, peu pérennes et ne disposent pas des capacités suffisantes pour remplir leurs fonctions et asseoir leur indépendance. À cela s'ajoutent les failles des outils électoraux³⁷⁷ orchestrées par les gouvernants, l'instrumentalisation du pouvoir législatif et judiciaire, la méconnaissance des acteurs électoraux des règles régissant le jeu électoral, montrent l'ampleur du travail restant à réaliser. Tout cela témoigne que les systèmes électoraux mis en place dans l'espace africain subsaharien francophone, sont loin de répondre aux exigences internationales et nationales initiées pour une bonne gestion transparente et crédible des élections. De ce fait, un véritable état des lieux des défis des systèmes politiques des pays ciblés liés à la gestion du contentieux et des élections est indispensable en vue de relever les insuffisances d'ordre intentionnel, juridique et matériel et de proposer des approches correctives pour faire du processus électoral africain un véritable instrument au service de la paix et de la consolidation démocratique. Ce qui implique la nécessité d'analyser les perversions des systèmes électoraux en Afrique subsaharienne francophone.

377. Pour ces outils électoraux, on fait allusion à tous les instruments juridiques ainsi que les matériels électoraux utilisés dans le cadre de l'organisation et de la gestion du contentieux des élections.

TITRE 2. LES PERVERSIONS DES SYSTÈMES ÉLECTORAUX

Outre les défaillances précitées, les perversions des systèmes électoraux en Afrique subsaharienne francophone émanent de plusieurs facteurs, parmi lesquels, il y a lieu de noter : les manipulations arbitraires des règles électorales d'une part, et les manœuvres frauduleuses électoralistes telles que la corruption (achat de conscience) et la fraude électorale, d'autres. À cela s'ajoute la crise de confiance des citoyens envers les acteurs électoraux. Cette crise de confiance résulte du manque de crédibilité des acteurs politiques affectant ainsi le fonctionnement normal des instances qu'ils animent d'une part, et, d'autre part, des pratiques politiciennes telles que la transhumance politique et des dérives de la gestion du pouvoir. Dès lors, une véritable analyse des perversions des systèmes électoraux, nous conduit à examiner l'instrumentalisation des règles électorales (chapitre 1) avant de mettre l'accent sur la culture démocratique insuffisamment intégré des acteurs du jeu électoral (chapitre 2).

CHAPITRE 1. L'INSTRUMENTALISATION DES RÈGLES ÉLECTORALES

Dans le souci de rester au pouvoir ou de le remettre à son affiliation politique et/ou biologique, les gouvernants africains procèdent à l'instrumentalisation des règles qui encadrent les scrutins électoraux. Dans un tel contexte, il est légitime de concevoir que beaucoup de problèmes observés dans la gestion des élections proviennent du fait que non seulement l'application des lois électorales est controversée mais en plus, l'élaboration de celles-ci n'est pas le résultat d'un consensus dans la classe politique. En effet, dans le domaine de l'élaboration des règles du jeu électoral, le principe de la majorité automatique pour faire passer les textes ne produit pas les effets escomptés dans leur application d'une part, du fait de multiples contestations des résultats des scrutins d'autre part, du fait des élections qui relèvent d'un domaine délicat celui de la conquête du pouvoir laquelle soulève beaucoup de passions et d'intérêts divergents³⁷⁸. Cela dit, cette instrumentalisation des règles électorales se matérialise par les tentatives répétées de modifier les dispositions constitutionnelles et des codes électoraux portant sur la durée et le nombre de mandats du président de la république d'une part, et, l'élimination abusive des adversaires politiques hostiles au régime en place, d'autre part (section1). Ces dites modifications opportunistes ont des implications sur le processus électoral à savoir les effets pervers des violences électorales (section2).

Section 1. Les modifications opportunistes des normes électorales

La révision de la constitution ou du code électoral devient synonyme de volonté déloyale de modifier les règles du jeu politique à des fins de conservation du pouvoir. Une telle révision se justifie également par le fait de renforcer les pouvoirs des chefs d'État en place qui s'appuient eux-mêmes sur des majorités promptes à acquiescer leurs projets. C'est ainsi qu'on peut admettre que les normes électorales peuvent être instrumentalisées pour permettre la pérennisation au pouvoir (paragraphe1) mais aussi pour restreindre les actes de candidature aux élections nationales (paragraphe2).

Paragraphe 1. Les révisions favorables à la pérennisation au pouvoir

Ces révisions visent à renforcer le pouvoir du chef de l'État et à la prolongation de la durée et du nombre de mandats.

378.Cette situation est accentuée également par le fait que les animateurs de la vie politique qui mettent souvent leur intérêt au-dessus de l'intérêt général, les populations qui par manque de maturité politique se laissent manipuler, les organes en charge du processus souvent animés par des forces politiques peu enclines à l'impartialité.

A. Le renforcement des pouvoirs du chef de l'État

Généralement, ces révisions tournent autour du statut du chef de l'État, de la dévolution, et de l'alternance politique. C'est ainsi qu'Eli Moustafa soutient que : « Que ce soit en Afrique du Nord, Est, Centre ou Ouest, ces pays ont tous un seul dénominateur commun : « modifier la constitution pour s'éterniser au pouvoir ». Ce qu'il qualifie « d'une inflation de révisionniste en Afrique »³⁷⁹. Ainsi, il ressort de la plupart des cas que les révisions constitutionnelles recèlent souvent de forts enjeux de pouvoirs. Adja Djounfouné disait à cet égard que « la révision constitutionnelle est perçue d'abord comme « une technique d'établissement de la monopolisation du pouvoir par le chef de l'État » ; et ensuite comme « un instrument de pérennisation du système politique »³⁸⁰. C'est pourquoi, la constitution, aujourd'hui, est une sorte d'instrument au service de la conservation du pouvoir, elle est littéralement instrumentalisée. À cette fin, il est presque toujours question de situations de pouvoirs, de postures de puissance, de longévité au pouvoir. L'élaboration et surtout la révision des constitutions mettent en évidence un personnage précis : le chef de l'État, Président de la République.

Dans le même ordre d'idées, le retour du présidentielisme est associé à la problématique de l'effectivité de la constitution en Afrique. En effet, le chef de l'État devient omnipotent en renforçant son statut constitutionnel à plusieurs égards et plus encore en période de crise. Le renforcement de ce statut s'opère au détriment du parlement et du gouvernement. De facto, si aujourd'hui on s'interroge sur le respect de la constitution, c'est parce que dans la quasi-totalité des pays où le débat se pose, c'est d'abord le chef de l'État, dans son statut ou ses prérogatives qui est en cause. C'est à ce titre que M. Pierre François Gonidec, dressant le bilan de trente années de pratique constitutionnelle sur le continent noir, s'interrogeait déjà sur l'utilité même des Constitutions africaines³⁸¹, laissant ainsi poindre son scepticisme sur l'évolution du constitutionnalisme³⁸² africain. En outre, le fonctionnement du système politique dans la plupart des pays subsahariens francophones laisse place à des dérives présidentielles³⁸³.

379. Cf. Moustafa (Eli), « Constitutions en Afrique : à qui profitent les révisions ? », in <http://www.amis.diplomatique.fr>, pp.1-4, (Consulté) le 19/09/2014. Voir aussi Cabanis (André) & Martin (Michel Louis), « La Pérennisation du Chef de l'État : l'enjeu actuel pour les constitutions d'Afrique francophone », in *Mélanges Slobodan Milacic*, Bruxelles, Buyland, 2007, p. 343 et s.

380. Ndiade (Thiamel), "Quand l'Etat est pris en otage par les kleptocrates", in <http://regardscroises.ivoire-blog.com>, pp.1-5, (consulté) le 16 Août 2017.

381. Gonidec (P-F), « À quoi servent les constitutions africaines ? Réflexion sur le constitutionnalisme africain », *RJPIC*, Oct.-déc. 1988, n°4, p. 849.

382. Gonidec (P-F), « À quoi servent les constitutions africaines ... ? », *op. cit.*, p. 850.

383. Sur ce point, la situation est plus embarrassante dans certains pays où des réflexes de survie de l'équipe dirigeante entraînent des formes inédites de transmission du pouvoir de père en fils (Gabon, Guinée équatoriale, Togo, République démocratique du Congo).

Dans la même veine, on peut dire que les modifications constitutionnelles sont devenues monnaie courante en Afrique du fait des dirigeants qui ont choisi de modifier la constitution pour se maintenir au pouvoir et ceux qui sont tentés de le faire. Les élections tenues en 2007 en Afrique sont révélatrices de cet état de fait. Sur l'ensemble des consultations électorales en 2007 aucune d'entre elle n'a débouché sur une réelle alternance³⁸⁴. Cette absence d'alternance est l'un des facteurs qui découragent les électeurs de se rendre aux urnes. Lorsqu'on fait la typologie des chefs d'État en place dans la région à l'issue des élections de 2007, on remarque qu'une majorité d'entre eux est présente sur la scène politique nationale depuis très longtemps, bien avant la période des conférences nationales des années 90. On peut ainsi regrouper les 18 pays de la région en plusieurs catégories³⁸⁶. Ces comportements des dirigeants politiques africains ont une origine traditionnelle. On croyait en finir, mais le type de pouvoir traditionnel continue de hanter les dirigeants africains. En mémoire, le chef traditionnel devait conserver son pouvoir jusqu'à son décès afin de le transmettre par la procédure dynastique ou héréditaire à un des membres de la famille royale. Cette pratique presque déjà bannie revient sous une autre facette. Ainsi selon le professeur El Hadj Mbodj : « depuis quelques années, le continent africain s'ouvre de plus en plus à une nouvelle formule de succession à la tête de l'État, un mode de dévolution de pouvoir consacrant pour la plupart des rejets de « vieux présidents », prêts uniquement à quitter le pouvoir si et seulement si, celui-ci doit être remis entre les mains d'un des leurs, de préférence le fils aîné, bien formé et formaté pour succéder à papa dans la conduite des affaires de la nation. Histoire d'assurer leurs arrières, d'échapper à toute « chasse aux sorcières » au moment de lancer la commande du pays »³⁸⁷. Plusieurs exemples sont illustratifs à cet égard³⁸⁸. Cependant, on observe que la constitution est par la suite révisée dans le sens de la suppression de ces dispositions.

Dans cette même perspective de se pérenniser au pouvoir, il arrive que les autorités au pouvoir modifient la constitution afin de faire sauter le verrou de l'âge. Ce fut le cas de la Guinée Conakry en 2001. En effet, le 11 novembre 2001, le Gouvernement guinéen avait procédé par référendum³⁹⁰ à la

384. Parmi les pays qui ont des consultations électorales en 2007 aucune à l'exception de la Sierra Leone et de la Mauritanie n'a donné naissance à une alternance. En effet, au Nigeria, Umaru Yar'Adua était le dauphin choisi par le président Oleségun Obasanjo. Les mandats de deux présidents, Amadou Toumani Touré du Mali et Abdoulaye Wade du Sénégal, ont vu leur mandat renouvelé dans le respect de leur Constitution nationale.

386. -Les ex-militaires reconvertis dans le civil : dans cinq (5) pays dont (Mali, Ghana, Gambie, Guinée Bissau, Niger). Les opposants arrivés au pouvoir après des années de lutte voire des périodes d'emprisonnement : dans trois (3) pays (Sénégal, Cap Vert, Côte d'Ivoire).

387. Cf. Mbodj (El Hadj), Le Mode de dévolution du pouvoir en Afrique-le retour des dynasties-« un détournement de la volonté du peuple », voir *Weekend magazine*, du 26 avril au 2 mai 2007, (consulté) le 12 /02/ 2014.

388. Gamal Moubarak (Égypte), Thieodoring Obiang Nguema (Guinée équatoriale), Seif Al-IslamKhadafi (Lybie), Ali Ben Bongo (Gabon) ou Karim Wade (Sénégal).

390. À cette occasion, la violence de l'État s'est manifestée par le départ des chars et d'autres engins blindés pour empêcher la « caravane de l'opposition » de faire campagne contre le référendum. De plus, une fraude électorale massive fut dénoncée ; officiellement le référendum aurait été approuvé avec 98%des voix (avec un taux de participation de 87%) ce qui a été démenti par sur le terrain par de nombreux citoyens. Cf. Kassabo (Léon Dié), « Le Contentieux des élections présidentielles en Afrique », in *Afrilex.u-bordeaux4.fr*, 2014, Pp 1-9.

révision de la constitution afin de supprimer la limitation du pouvoir (nombre de mandats, durée du mandat, âge du candidat) en faveur du président Conté. Cette opération a été qualifiée de « *coup de force constitutionnelle* » par l'opposition.

B. La durée et le nombre du mandat présidentiel

Sur cette question, deux aspects entrent en corrélation dans cette partie d'une révision interminable dans l'État africain, il s'agit bel et bien du nombre et de la durée du mandat présidentiel. À ce niveau, une nouvelle tendance se désigne et qui se situe dans la trajectoire du renouvellement ou de l'allongement du mandat arrivé à terme au bout de deux mandats successifs. Sur ce point les exemples se multiplient³⁹¹. Par ailleurs, on peut même être plus précis ou direct : si depuis à peu-près une décennie, l'effectivité des constitutions est discutée, c'est souvent à l'occasion des « manipulations constitutionnelles relatives au mandat du Président de la République, à celui-ci en termes de nombre ». De ce fait, la constitution, il convient de s'en souvenir, est d'abord un instrument de limitation du pouvoir politique. Par ailleurs, les débats, qui ont eu lieu dans un passé récent et qui pourraient se poursuivre dans l'avenir, se sont polarisés sur la question des mandats et prérogatives du chef de l'État africain. En effet, chaque fois qu'un des pouvoirs dans l'État jouit d'une position hégémonique, la constitution est mise en veilleuse ou en sommeil.

De même, lorsque l'un des rouages de ce pouvoir connaît une hypertrophie ou cause un déséquilibre dans le système, il contribue à installer l'idée que la constitution « ne sert à rien ». Outre les modifications opportunistes, l'instrumentalisation des règles électorales semble également justifier par les modifications restrictives aux actes de candidature en Afrique subsaharienne francophone.

391. En Guinée en 2001, au moment même où l'attention était focalisée sur les attaques en région forestière et la reprise du conflit au Liberia, le président fait modifier la Constitution, éliminant la limitation d'âge pour les candidats, celle du nombre de mandats consécutifs du chef de l'État à deux et faisant passer la durée du mandat présidentiel de cinq à sept ans. Conté peut alors se présenter à l'élection présidentielle prévue en décembre 2003, alors que son état de santé était devenu préoccupant au cours de l'année 2002-. Cf. Dr. Gilles Olakounlé Yabi, *Le Rôle de la CEDEAO dans la Gestion des crises politiques et des conflits* Cas de la Guinée et de la Guinée Bissau, ouvrage réalisé par Friedrich-Ebert-Stiftung, 2010, p.41. Voir aussi la réforme de l'article 2 de la Constitution du 23 décembre 1990 intervenue le 11 novembre 2001 et qui prévoyait un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois a été opérée. Depuis, le mandat est de 7 ans renouvelable indéfiniment.

Au Sénégal, la modification de l'article 27 de la Constitution sur la durée du mandat du Président, modification du reste opérée en violation flagrante de la Constitution, puisque cette dernière prévoyait la voie référendaire. La loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution de la République du Sénégal promulguée et publiée dans le *journal officiel* n° spécial 5963 du lundi 22 janvier 2001, stipule dans son article 27 « La durée du mandat du Président de la République est de cinq ans. Le mandat est renouvelable une seule fois. Cette disposition ne peut être révisée que par une loi référendaire ». Pour une étude détaillée des modifications constitutionnelles au Sénégal, voir Fall (Ismaila Madior), *Évolution constitutionnelle du Sénégal, à la veille de l'indépendance aux élections de 2007*, Dakar CREDILLA, 2007.

Paragraphe 2. Les modifications restrictives aux actes de candidature

Elles se traduisent par l'élimination abusive de candidatures pour l'élection présidentielle et par des modifications préjudiciables aux listes de candidature pour les élections législatives.

A. L'élimination abusive de candidatures à l'élection présidentielle

En Afrique subsaharienne francophone, les clauses concernant la nationalité, par exemple, ont été fortement mobilisées et ont connu avec le cas ivoirien, une expression particulièrement aigüe en 2000. Les critères d'âge, de résidence ou encore les obligations légales de dépôt de fonds pour déposer une candidature constituent autant d'autres moyens utilisés afin de limiter l'accès à la compétition électorale. Toutes ces manœuvres traduisent une sorte d'élimination abusive laquelle témoigne la mise à l'écart des adversaires politiques imputable à la mouvance présidentielle et au juge électoral.

I. Les manœuvres discriminatoires des tenants du pouvoir

Ces manœuvres s'expliquent par une législation électorale liberticide et par la fixation arbitraire de la caution lesquelles sont motivées pour restreindre les candidatures à l'élection présidentielle.

a. Une législation électorale liberticide

Elle renvoie aux textes qui déterminent³⁹² le cadre dans lequel l'élection doit se dérouler ainsi que les structures devant assurer la préparation, l'organisation et le contrôle des scrutins qui sont de nature à écarter certains leaders potentiels de la compétition électorale. Ceci étant dit, il y a lieu de souligner que l'intervention d'un juge constitutionnel n'exclut cependant pas l'existence de grandes manœuvres de la part de l'administration consistant à mettre en vigueur une législation rigoureuse en vue d'écarter certains adversaires potentiels à la compétition électorale. C'est ainsi que l'on constate des rejets non motivés et non notifiés parfois fantaisistes traduisant l'attitude partisane de l'autorité administrative. Cette attitude partisane entrave la saine concurrence électorale et empoisonne le bon déroulement de la campagne électorale. Toutefois, les pouvoirs de l'administration ne se limitent pas seulement aux candidatures, car c'est elle qui est chargée de contrôler le déroulement de la campagne électorale. Sur cette question, on remarque que beaucoup d'exemples foisonnent en Afrique

392. Il s'agit d'un certain nombre de textes dont la Constitution, la loi ou le code électoral, les règlements administratifs et les codes de conduites.

francophone. À titre illustratif, on peut citer l'amendement Tévoédjrè-Ladikpo de 1996, obligeant chaque candidat à fournir la preuve de sa renonciation à toute nationalité autre que celle du Bénin. Cet amendement visait entre autres à disqualifier Nicéphore Soglo, le président en exercice qui avait la nationalité française. C'est ainsi qu'il a été censuré par la Cour constitutionnelle du Bénin à raison de son caractère défaillant. Il en est de même en 2005 pour un texte durcissant la condition de résidence au moment des élections lequel était susceptible d'éliminer de la compétition Yayi Boni, fonctionnaire international, élu triomphalement l'année suivante. Les deux décisions ont anéanti des projets de verrouillage « ad hominem » de l'accès à la compétition majeure.

De la même veine, en Côte d'Ivoire, la liste des candidats pour la course présidentielle est arrêtée depuis 2009. Ce qui constitue un handicap pour les éventuels candidats qui ne peuvent plus se présenter. À cela s'ajoute le concept « d'ivoirité » institué à la suite de la modification de l'article 35 de la constitution intervenue en 2000 par le général Robert Gueï. Au sujet du concept d'« ivoirité », l'analyste politique François Banégas aide encore à mieux comprendre ses effets. Ainsi, selon lui, « cette thématique de l'ivoirité s'est imposée en quelques années comme un redoutable instrument d'exclusion, servant toutes les manœuvres de stigmatisation et de discrimination, à tous les échelons de la société. Laurent Gbagbo, qui est, comme on l'a dit, l'un des premiers à mobiliser ce registre pour dénoncer l'utilisation électorale que faisait Houphouët des immigrants, a enfourché lui-même ce cheval de bataille de l'« ivoirité » pour suivre ses desseins (sans jamais utiliser le terme, faut-il le préciser) au point que le FPI et ses organes de presse deviennent, depuis 2000, les principaux thuriféraires de ce discours qui véhicule une vision radicale nativiste de la citoyenneté »³⁹³.

Au Sénégal, le projet de révision constitutionnelle adopté en conseil de ministre le 16 juin 2011 sur proposition de Maître Wade s'inscrit également dans le même registre³⁹⁴. Selon l'article 6 de ce texte, le projet de révision opte pour l'élection simultanée à la majorité relative du président de la République et du vice-président de la République. Aux termes des alinéas 2 et 5 dudit article : « le vote a lieu en un premier tour au scrutin de liste majoritaire. Un ticket est déclaré élu s'il vient en tête de l'élection et réunit au moins le quart des suffrages exprimés. Si aucun ticket n'a obtenu le quart des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour de scrutin le troisième dimanche qui suit la décision du Conseil constitutionnel. Sont alors admis à se présenter à ce second tour, les deux tickets arrivés en tête au premier tour. En cas de contestation, le second tour a lieu le troisième dimanche suivant le jour du prononcé de la décision du Conseil constitutionnel. Au second tour, la majorité

393. Voir *Gorrée Institut, Paix et élections en Afrique de l'Ouest*, *idem*, p.31.

394. Le jeudi 23 juin 2011, un projet de loi instituant un ticket présidentiel avait suscité de vives contestations. Ce texte, adopté en Conseil des ministres, tout juste une semaine avant, prévoyait notamment l'élection simultanée au suffrage universel direct d'un président et d'un vice président. Plusieurs manifestations spontanées avaient éclaté au Sénégal et le slogan le plus scandé avait été : « Non au viol de la Constitution ».

relative suffit pour qu'un ticket soit déclaré élu ». Au regard des dispositions de l'article 6 du dudit projet de révision constitutionnelle, il est clair que l'objectif visé par Wade était d'être élu au premier tour car il est inconcevable qu'un président sortant peine à avoir 25% des suffrages dès le premier tour. C'est dans la même logique que s'inscrit la loi n°13/2018 **portant révision de la Constitution votée le 19 avril 2018 par l'Assemblée nationale dans le but d'instaurer le système de parrainage intégral**.

À cela s'ajoute les reports perpétuels³⁹⁵ de la date des élections nationales orchestrés par les chefs d'État africains en vue de conserver le pouvoir. Sur ce point, beaucoup d'exemples sont illustratifs. Ainsi, en Côte d'Ivoire à l'expiration de son mandat en 2005, le président Gbagbo a usé de manœuvres dilatoires pour rester en fonction pendant 5 ans. De la même manière au Sénégal, des préoccupations électoralistes ont poussé le président Wade à reporter les élections législatives de 2006 et les élections locales de 2008³⁹⁶. Il en est de même que parfois une modification peut sembler presque impossible ; dans ce cas, on a recouru à une lecture partisane des règles du jeu. Ceci étant dit, il convient de préciser que les manœuvres arbitraires des tenants du pouvoir en Afrique se manifestent également par la fixation arbitraire des cautions pour participer à l'élection présidentielle.

b. La fixation arbitraire de la caution

Un système de cautions financières est destiné à assurer que tous les candidats qui se présentent à des fonctions publiques le fassent dans un esprit sérieux. Quiconque souhaite devenir candidat doit, sous le système de cautions, déposer un certain montant d'argent entre les mains des autorités électorales. Selon les règles les plus courantes, cette caution est rendue si le candidat réussit à obtenir un nombre de votes au-dessus d'un certain seuil. Cependant, pour des tactiques politiciennes, la plupart des gouvernants africains s'adonnent à la fixation arbitraire des cautions. Sur cet aspect, les exemples se multiplient sans cesse. Ainsi au Bénin, l'augmentation de la caution à 100 millions et également les frais de campagne à 2,5 milliards de francs CFA (2,500000000 FCFA) sont des inventions pour éliminer certains candidats.

395. Sur ce point plusieurs cas sont illustratifs : Sous prétexte de la crise en Côte d'Ivoire, le président Gbagbo avait conservé le pouvoir de 2005, date limite de son mandat jusqu'à 2010. Ce qui témoigne que le calendrier électoral n'était pas du tout respecté. C'est le même constat au Sénégal avec le report des élections législatives de 2006 et celles des locales de 2008, orchestré par Maître WADE sous prétexte de la conjoncture économique qui sévissait dans le pays. En Guinée Conakry, les dernières législatives remontent à 2002, sous l'ancien président Lansana Conté, décédé en décembre 2008. Après le coup d'État, un calendrier de transition a été établi. Il prévoyait d'abord une élection présidentielle, qui s'est tenue en décembre 2010 et qui a vu la victoire d'Alpha Condé. Les législatives auraient ensuite dû avoir lieu dans les six mois suivant, mais la discorde entre le pouvoir et l'opposition sur la transparence du fichier électoral a mené à plusieurs reports du scrutin. Enfin au Bénin, le report des élections est devenu monnaie courante, même si les délais majeurs (notamment celui relatif à l'élection du Président de la République) peuvent être considérés comme respectés. Cf FREIDERICH EBERT STIFTUNG, Atelier dévaluation et d'analyse du processus électoral de 2011 au Bénin, p.19.

396. Voir en ce sens, une proposition de loi de Madame Aminata Tall pour un report des élections locales qui étaient prévues au mois de mai 2008. Le motif invoqué avait été celui que la situation dans le monde rural méritait plus attention que des élections locales. Elles eurent lieu finalement en mars 2009.

De même au Sénégal, l'augmentation de la caution nécessaire pour se présenter à l'élection présidentielle de 2012 avait divisé l'opposition et le parti au pouvoir. En effet, ceux de la mouvance présidentielle sont pour une augmentation sensible de la caution afin de limiter les candidatures. C'est dans ce sillage qu'Omar Sarr, le chargé des élections du Parti démocratique sénégalais soutenait que : « Le Sénégal est le seul pays où la caution est la condition pour participer à l'élection présidentielle. Le seul moyen que nous avons pour limiter les nombreuses candidatures, c'est d'augmenter sensiblement la caution qui doit être portée à 100 millions »³⁹⁷. Cependant, Ousmane Badiane de l'UPR pour sa part soutient que la caution ne doit pas dépasser 40 millions de francs CFA. Finalement la caution s'était fixée à 65 millions. Ce que déplore le professeur Amsata Sow Sidibé en qualifiant cette dite augmentation de « recul démocratique ». C'est ainsi qu'elle soutient : « qu'à six mois des élections, il est interdit de bouleverser les règles du jeu. Tous les moyens sont bons pour saper le moral des autres. Certains portent l'espoir du pays et ils veulent servir dignement aussi leur pays. Voilà qu'on décide de sacrifier ces gens, c'est une honte pour le Sénégal : les populations doivent faire très attention à ces gens qui gouvernent actuellement le pays »³⁹⁸.

La Côte d'Ivoire s'inscrit dans le même registre. En effet, le maintien de la caution à 20 millions FCFA pour participer à l'élection présidentielle de 2010 en Côte d'Ivoire avait suscité beaucoup de critiques. Ainsi selon Henri Tohou : « un retour en arrière nous indique que le premier président ivoirien Houphouët Boigny en difficultés vis-à-vis des masses qui voulaient le changement et la démocratie, a imposé une caution de 20 millions de francs CFA pour empêcher l'opposant Laurent Gbagbo et tout autre opposant de se présenter aux élections présidentielles contre lui . Il s'agissait d'un acte qui avait pour but d'empêcher l'avènement du multipartisme et de la démocratie. Après plus d'une décennie de luttes en faveur de la démocratie, L'État ivoirien, sous la direction de Laurent Gbagbo, l'opposant d'hier, décide de maintenir les 20 millions et n'accorde que quelques semaines aux potentiels candidats pour le dépôt de leur candidature, dans un contexte économique très critique pour l'ensemble des populations... »³⁹⁹ Pour les élections législatives du 30 juillet 2017, la caution était fixée à 15, 000,000fcfa. Ce qui a conduit l'existence de 47 listes de candidatures au poste de député à l'Assemblée nationale. Ceci dit, il faut que le caractère politiquement marqué de cette

397. Voir le site internet <http://www.senenews.com> ; Voir également journal *Walf Fadji*, « Sénégal : débat sur la caution pour la présidentielle de 2012 », <http://www.afrik.com>, (consulté) le 3 mai 2012.

398. Cf. Ndiay (Malickou), « La Rédaction de koaci au Sénégal : Élection présidentielle au Sénégal, 2012, », in <http://www.koaci.com>, p.1 et suiv.

399. Voir Tohou (Henri), Président de l'Union Socialiste du Peuple (USP) et candidat aux élections présidentielles, « Élections Présidentielles en Côte d'Ivoire : Vers la pérennisation du statu quo », in <http://www.elis.ugent.be>, 2010, pp.1-2, (consulté) le 29/09/2014.

disposition puisse expliquer dans le cas du Sénégal, le renvoi pour la fixation du montant à un simple arrêté du ministre de l'Intérieur souvent fatal à certains candidats⁴⁰⁰.

Enfin, la caution pour être candidat à l'élection présidentielle du 27 juin 2010 en Guinée Conakry⁴⁰¹ est fixée par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) à 100.000 \$. Avec un foisonnement de 130 partis politiques, un tel montant est hautement sélectif. À noter que, parmi les ténors de l'opposition, on distingue le *Rassemblement du peuple de Guinée* (RPG) d'Alpha Condé, l'*Union des forces démocratiques de Guinée* (UFDG) de Cellou Dalein Diallo et le *Parti de l'espoir pour le développement national de la Guinée* (PEDN) de Lansana Kouyaté. Ces grands partis n'avaient pas à s'inquiéter du fait d'avoir bénéficié de beaucoup de richesses de leur pays. Cependant, le fait d'augmenter la caution pour participer à l'élection présidentielle en Afrique subsaharienne francophone pourrait se justifier par le fait que certains partis ne sont parfois composés que de seuls membres d'une même famille ; certains leaders politiques peuvent même être tentés de financer des partis d'opposition pour éparpiller les voix en vue de les récupérer au deuxième tour. Ceci dit, il est bon de retenir que dans tous les cas même si le seul financier vise légitimement à éviter la prolifération des candidatures ou la participation de partis véritablement marginaux, il est le plus souvent fixé pour contenir la liberté de participation de certains courants politiques minoritaires ou de personnalités indépendantes.

II. Le rejet discriminatoire des actes de candidatures imputable au juge électoral

Le rejet discriminatoire des actes de candidature à l'élection présidentielle émane de l'œuvre du juge électoral. Cela dit, force est de reconnaître que le contrôle de la régularité des élections implique nécessairement le contrôle de l'éligibilité des candidats. Ce contrôle doit permettre le respect de certaines conditions déterminées par le législateur et ne devrait souffrir d'aucune manœuvre visant soit à écarter un candidat soit à favoriser un autre. Cependant, le contrôle de l'éligibilité des candidats se solde souvent par des rejets discriminatoires des candidats. Le rejet discriminatoire des candidats par le juge électoral demeure un phénomène récurrent dans la plupart des pays subsahariens francophones. Sur ce point l'exemple le plus caricatural est certainement l'arrêt rendu le 6 octobre

400. Sur ce point, il faut souligner que le président de la République sénégalais Macky Sall a décidé de revoir à la baisse la caution pour la présidentielle de 2019. Et il faut dire que la baisse n'a pas été des moindres. En effet, elle fait passer la caution de 65 à 30 millions. Pour les élections législatives, elle est fixée à 15 millions. Pour les élections présidentielles antérieures à 2012, la caution a pourtant connu une évolution dans la mesure où elle était de 3 millions en 1993, 6 millions en 2000 et 25 millions en 2007. Cf Sambou (Fatou, Ouleye), « Sénégal : Vers la réduction de la caution pour la présidentielle », in <https://www.afrikmag.com>, 2018, p-1, (consulté) le 30 juin 2018.

401. Article de presse, in <http://www.lesafriques.com>.

2000 par la Cour suprême de Côte d'Ivoire, après le remaniement de sa chambre constitutionnelle : Elle a jugé inapte à concourir 14 des 19 postulants, y compris le dirigeant du RDR.M.Ouattara et l'ancien président Henri Konan Bédié à la magistrature suprême en particulier pour « ivoirité » douteuse ou par des soupçons pesant sur leur moralité et leur grande probité. La cour a explicitement admis avoir retenu une interprétation « au-delà du droit »⁴⁰² des multiples clauses d'élimination figurant dans la constitution du 1^{er} août 2000, une interprétation manifestement conforme à l'intention du constituant et aux intérêts du président -candidat⁴⁰³. Cette attitude du juge électoral ivoirien semble adoptée par son homologue congolais, lorsqu'il exige aux postulants de compléter leurs dossiers par un certificat de résidence à se faire délivrer par l'administration locale pour qu'elle puisse s'assurer du respect de la condition constitutionnelle de 28 mois de résidence ininterrompue sur le territoire national. Le 18 juin 2009, la cour a invalidé 4 des 17 candidats, l'un pour le dépassement de la limite d'âge et les autres pour le non-respect de la condition de résidence⁴⁰⁴. Ainsi, une telle décision est motivée par le désir de priver de compétition, le seul candidat d'opposition représenté au parlement. Ladite décision a été contestée par les opposants qui ont prétendu que la cour constitutionnelle était « complice de la tricherie électorale du pouvoir » avant de prôner le boycott l'avant-veille du vote.

Au Sénégal, le Conseil constitutionnel a rejeté à plusieurs reprises des candidatures à l'élection présidentielle au motif que l'authentification des 10.000 signataires requise pour les candidats indépendants, n'est pas acquise. À titre illustratif, on peut citer le rejet des candidatures indépendantes à l'élection présidentielle du 26 février 2012 de Kéba Kéinde, Youssou Ndour⁴⁰⁵ et Abdourahmane Sarr⁴⁰⁶. Il faut noter qu'il y a un précédent à ces cas. En effet auparavant, ce conseil a eu à réserver le même sort à Yoro Fall par la décision n° 95/2007 rendue dans l'affaire 1/E/2007 du 26 janvier 2007 lorsqu'il estime qu'il : « résulte des vérifications auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de LO.116 du code électoral, que Yoro Fall a produit une liste de 10.000 électeurs appuyant sa candidature dont seuls 8.715 ont pu être identifiés et leurs signatures validées. » Ces

402. Sur ce point, il convient de rappeler les leçons de droit de la Cour suprême ivoirienne prononcées à l'occasion de la sélection des candidats à la présidentielle de 2000 pour argumenter l'exclusion de deux postulants est assez révélatrices. Elle considère que : « la moralité est au-delà du droit, puisque sa perception embrasse les rayonnages de l'éthique et de la conscience, si bien qu'elle est plus le reflet du subjectif par rapport au comportement, à l'attitude, à la conduite qu'une simple configuration des actions judiciaires, encore moins celles des résultats desdites actions parfois fonction uniquement des vicissitudes procédurales ». Voir Arrêt n°E001-2000.cité par Stéphane Bolle, « Être de bonne moralité : la clause dangereuse ». Article disponible sur le <http://www.laconstitution.en.Afrique.org>. Consulté le 18/02/2012.

403. Cf. Bolle (Stéphane), « Vices et vertus du contentieux », in *Démocratie et élections dans l'espace francophone* (dir) A.U.F, op.cit. 541. Voir également Bolle (Stéphane), « Les Juridictions constitutionnelles africaines et les crises politiques », *Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français 5^{ème} Congrès*, (ACCPDUF), Cotonou, 22-28 juin 2009, pp.6-12.

404. Pour ces deux décisions, voir Bolle (Stéphane), « vices et vertus du contentieux électoral », op.cit., p.542.

405. Le Conseil constitutionnel a rejeté la candidature de « fekké maci bolé » à l'élection présidentielle de 2012 au motif qu'une liste de 12936 électeurs appuyant sa candidature dont seuls 891 ont pu être identifiée et leurs signatures validées. Voir la Décision du Conseil constitutionnel du 27 janvier 2012.

406. Voir L'arrêt du Conseil constitutionnel N° /E/2012 du 27 janvier 2012 sur la publication de la liste des candidats à l'élection du président de la République du 26 février 2012.

dérives jurisprudentielles relèvent du fait que l'authentification des signataires reste une prérogative de l'autorité administrative et n'est pas par conséquent démocratiquement vérifiable dans la mesure où seuls les électeurs qui sont inscrits sur le fichier administratif sont pris en compte.

De même, ces dérives jurisprudentielles peuvent trouver leur fondement dans l'exclusif mode de désignation des juges constitutionnels. À cela s'ajoute également la méconnaissance des textes électoraux par les différents acteurs surtout ceux des partis politiques mais aussi de certaines institutions impliquées dans le processus électoral. Cette méconnaissance tout comme la méfiance, s'observe à tous les niveaux. C'est celle-ci qui explique par exemple le nombre important des invalidations des candidatures ou de rejet des requêtes dont le juge électoral est saisi. Cette méconnaissance est aussi à l'origine des critiques formulées à l'encontre des différentes institutions impliquées dans la conduite du processus électoral⁴⁰⁷. Tout ceci crée un sentiment de frustration, de désillusion, d'insatisfaction des citoyens à l'endroit du juge électoral.

En somme on peut retenir que les règles constitutionnelles relatives à l'éligibilité constituent une source privilégiée pour cadenciser le jeu électoral. En Afrique, les clauses concernant la nationalité, par exemple, ont été fortement mobilisées et ont connu avec le cas ivoirien, une expression particulièrement aiguë en 2000. Les critères d'âge, de résidence, ou encore les obligations légales de dépôt de fonds pour déposer une candidature constituent autant d'autres moyens utilisés afin de limiter l'accès à la compétition électorale. La règle constitutionnelle peut également être instrumentalisée pour permettre le maintien au pouvoir. Le nombre de mandats électifs possibles a ainsi été modifié dans plusieurs pays africains (Sénégal, Burkina Faso), de même que la durée des différents mandats. Cela dit, il est important de signaler que les modifications préjudiciables aux listes de candidature pour les élections législatives sont également notées.

B. Les modifications préjudiciables aux listes de candidature pour les élections législatives

Elles résultent d'une stratégie qui vise à permettre aux détenteurs du pouvoir, par exemple, de perpétuer leur règne. Sur cette question, les exemples se multiplient sans cesse en Afrique francophone. Ainsi, au Sénégal, le code électoral était à son tour modifié le 27 mars 2010 pour instaurer la parité dans la liste nationale des candidats élus au scrutin de représentation proportionnelle lors des élections législatives. Opportunément présenté à l'occasion de la *Journée internationale des droits de la femme*, ce projet de loi témoignait sans nul doute de l'engagement

407. Voir l'ensemble des institutions électorales précédemment étudiées.

constant du chef de l'État en faveur des femmes. C'est dans ce contexte que la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010⁴⁰⁸ instituant la parité absolue Homme-Femme du Sénégal marque une avancée importante dans la vie politique sénégalaise. En effet, elle favorise davantage la participation des femmes dans les prises de décision politique dans ce pays. Mais il était aussi le moyen de semer la zizanie dans les listes de candidature de l'opposition, incapable de faire émerger en son sein des femmes politiques de premier plan⁴⁰⁹. Cette loi fait de la parité, une formalité substantielle de recevabilité de la déclaration des candidatures aux élections politiques⁴¹⁰ au Sénégal. Ce qui est nature à affecter le fonctionnement normal de certains partis politiques dont le militantisme féminin est moins important. De ce fait, cette loi a pour vocation de disqualifier des adversaires politiques de taille. C'est dans ce sillage que Stéphane Bolle affirme à propos de ces projets emblématiques d'une fâcheuse politique législative qui fait « qu'on assiste de plus en plus à des dérapages et des exclusions, où les démocrates se livrent à ce qu'il convient d'appeler un véritable règlement de compte »⁴¹².

Ceci dit, il convient de souligner que l'instauration de la parité dans le système électoral a fait l'objet d'une certaine méfiance au sein de la doctrine. En effet, certains opinent qu'une telle pratique est critiquable. Elle suppose que les femmes ne seraient pas en mesure de se faire élire par leur capacité ; alors qu'il est du charme électoral de laisser l'électeur libre de choisir les meilleurs pour les représenter sans considération de sexe⁴¹³. Ainsi en France, il est reproché à l'idée de parité de mettre à mal l'universalisme, principe fondateur de la démocratie. Celle-ci ne reconnaît que le citoyen, c'est-à-dire un individu abstrait, dont on ne pourrait mentionner ni le sexe, ni la race, ni la religion, ni l'intelligence. Dans cette logique, si l'on prenait en compte un critère quel qu'il soit pour sélectionner des représentants, cela reviendrait à rompre avec la règle stricte d'égalité qui doit régner entre les citoyens. À cet argument, les paritaires répondent qu'un tel universalisme n'est pas neutre. Ils estiment qu'il s'agit d'un universalisme masculin au nom duquel, on a refusé les droits de vote et d'éligibilité aux femmes. Les anti-paritaires redoutent une revendication du différencialisme. Selon eux, si l'on accepte de concrétiser l'idée de parité ou de quota d'autres catégories définies selon leur

408. La loi instituant la parité absolue hommes-femmes peut se trouver sur le *Journal Officiel* de la République du Sénégal : <http://www.jo.gouv.sn>. Voir également la note portant Réflexion sur la mise en œuvre de la parité - Contribution SNU, in <http://unwomenwestafrica.blog.com>, 2011, pp.1-44, (consulté) le 6 juin 2014.

409. Cette loi fut toutefois censurée par le Conseil constitutionnel au motif – repris de la jurisprudence constitutionnelle française – que « la qualité de citoyen ouvre le droit de vote et l'éligibilité dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont exclus ni pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité [...] sans que puisse être opérée aucune distinction entre électeurs ou éligibles en raison de leur sexe. » Le Président annonça aussitôt son intention de modifier la Constitution – comme l'avait fait le constituant français en juillet 1999. Mais le temps lui manqua avant les législatives. Cette révision, votée par l'Assemblée nationale le 12 novembre et par le Sénat le 26 novembre, est promulguée par le Président.

410. Il s'agit de la déclaration des candidatures aux élections législatives et locales.

412. Bolle (Stéphane), « Vices et vertus du contentieux », *op.cit.*, pp.537 et sv. Voir également Bolle (Stéphane), « Les Juridictions constitutionnelles africaines et les crises politiques », *ibid.*, pp. 6-12.

413. Voir Verdussen (M), « La Participation des femmes », in *RFDC*, n°36, 1998, pp.799-809 ; F.Gaspard, « La parité, pourquoi pas ? », *Pouvoirs*, n°82, 1997, p.125.

race, leur âge, leur religion ou leur affinité sexuelle s'empresseront de réclamer les mêmes droits⁴¹⁴. À la lumière de cette analyse, il est clair que certaines modifications des normes électorales sont préjudiciables aux listes de candidature pour la conquête du suffrage des citoyens. À l'analyse, il convient de noter que ces modifications opportunistes des normes électorales ont des implications sur le processus électoral dans les pays de l'Afrique subsaharienne francophone.

Section 2. Les implications des modifications opportunistes des normes électorales

En Afrique subsaharienne francophone le cadre légal de gestion des élections est potentiellement l'une des sources majeures d'insécurité et d'instabilité. En effet, une mauvaise utilisation de ce cadre légal⁴¹⁵ dans la gestion du processus électoral telle qu'une manipulation délibérée de la législation par ceux qui sont en charge de sa gestion⁴¹⁶ et/ou une utilisation inconséquente de cette législation est susceptible d'engendrer l'insécurité, la violence, l'instabilité et parfois la remise en cause du système politique lui-même. Le cadre légal peut être détourné de son objectif normal à diverses fins pouvant ainsi affecter négativement la gestion électorale sous plusieurs aspects. Les implications des modifications des normes électorales se traduisent par la recrudescence des violences électorales (paragraphe) laquelle entraîne la destabilisation gouvernance démocratique (paragraphe2).

Paragraphe 1. La recrudescence des conflits électoraux destructeurs : la violence électorale

La violence électorale peut être distinguée des autres types de violence politique⁴¹⁷. De par son objectif elle vise à influencer la conduite électorale des électeurs, des candidats, des fonctionnaires ou d'autres acteurs et/ou à porter atteinte au résultat des élections. Elle peut avoir lieu pendant n'importe quelle partie du cycle électoral. La violence électorale implique l'utilisation de la force

414. Voir Lavau (J. Mossuz), « Citoyenneté et Parité », in B. Badie, P. Perrineau, *Le Citoyen. Mélanges offerts Alain Lancelot*, Presse de Science Po, 2000, pp. 253-266.

415. Par cadre légal, il faut entendre par là toute la législation qui encadre le jeu électoral à savoir les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires mise en œuvre dans l'ordonnancement juridique interne d'un pays.

416. Notamment les acteurs impliqués aussi bien dans son élaboration que dans son adoption.

417. Sur ce point la typologie de violence proposée par Michel Wieviorka est très pertinente pour comprendre les autres types. Ce dernier parle de « violences infra politiques quand les acteurs naviguent entre la lutte contre l'État ou le simple désir d'enrichissement personnel. La violence infra politique est également dans les démocraties, une caractéristique des phénomènes racistes et xénophobes. Quant à la violence métapolitique.

L'État est lui-même un acteur central de la violence politique. Le maintien de l'ordre rappelle la forme première, la plus visible, de la violence politique nécessaire de l'État.

Empiriquement, Wieviorka distingue :

- La violence passionnelle, répondant à une colère, une pulsion, appartenant au domaine de l'immédiateté, discontinue et disproportionnée dans son exercice. C'est parfois seulement une violence à visée politique ou une violence sociale banale.

- La violence instrumentale pour désigner des violences calculées visant un objectif précis, employées dans un but politique spécifié.

- La violence à dimension identitaire : elle vise à offrir une identité à ceux qui la pratiquent en même temps qu'elle vise à nier l'identité de ceux qui la subissent. Elle sous-entend la violence ethnique» Cf. Wieviorka (M.), Vers un nouveau paradigme de la violence, *Cultures et conflits*, n°29-30, 2008, pp.60-63.

avec l'intention de causer un préjudice ou la menace d'utiliser la force pour nuire aux personnes ou aux biens impliqués dans le processus électoral. Ceci dit, il est important d'analyser les causes des violences électorales avant d'aborder l'état des lieux des violences électorales et leurs différentes phases.

A. Les causes des violences électorales

L'expérience de certaines démocraties naissantes montre que les acteurs politiques ne respectent pas les normes établies et recourent à l'agressivité et à la violence pour atteindre leurs objectifs politiques lorsqu'ils ont le sentiment que le processus électoral ne répond pas aux problèmes et n'est pas légitime. D'aucuns font aussi parfois de la violence électorale une tactique politique pour participer à la gestion des affaires publiques par le biais des gouvernements d'union nationale. Cela dit, nous allons tenter d'identifier les causes latentes et manifestes.

I. La cause latente des violences électorales : la conquête pour l'accès aux ressources de l'État

Les tensions électorales tendent à prendre une dimension exacerbée en Afrique subsaharienne francophone. Cette situation relève du fait que les élections y sont en effet un moyen d'accès aux ressources de l'État et font l'objet d'une compétition aiguë pour la captation de cette manne publique. Comme l'attestent l'attitude antirépublicaine des groupes belligérants ainsi que celle des candidats ou autres acteurs qui prennent part aux élections.

a. L'attitude antirépublicaine des groupes belligérants

Il s'agit bien ici de passer de l'individu au groupe puisque le groupe est désormais directement concerné. Comme l'ont très clairement compris les citoyens dans la plupart des pays africains subsahariens francophones, la proximité avec le chef de l'État ou de ses hommes de confiance est un gage pour l'accès facile aux ressources de l'État. De ce fait, la probabilité d'avoir accès à une partie des ressources allouées par l'État (en recevant une bourse d'études ou un poste par exemple) est plus grande si l'on prétend à certains « liens » avec le président ou certains élus en partageant avec l'un ou l'autre la même origine ethnique ou la même région d'origine par exemple⁴¹⁸. Cette prépondérance de l'enjeu de l'accès aux ressources explique que l'élection soit un moment critique au cours duquel les risques d'instabilité sont particulièrement élevés pour des régimes politiques fragiles. C'est dans

418. À titre d'exemple certains opposants politiques parlent de la dynastie Faye-Sall pour qualifier le régime de Macky Sall.

ce sillage que Bacary Tessa faisait remarquer qu'« À l'évidence, en Afrique comme ailleurs, le pouvoir politique n'est pas une fin en soi. Les usages qui en sont faits surtout dans un cadre démocratique, méritent une attention particulière. Le pouvoir comme voie royale d'accès aux ressources économiques (héritage en partie de la nature attractive et lucrative des carrières politiques sous la colonisation et du contexte général de sous-développement) est un lieu commun de la science politique africaniste »⁴¹⁹. Dès lors, pour accéder aux ressources de l'État, appartenir à un groupe social qui partage la même origine ethnique ou religieuse⁴²⁰ qu'un nouvel élu est considéré comme une opportunité. À contrario, le fait d'appartenir à un groupe ethnique ou religieux différent de celui de l'élu est considéré comme un manque de chance puisque des opportunités disparaissent. Devant cette situation, certains groupes belligérants usent de la violence à des fins politiques à savoir la sauvegarde de leurs privilèges. On comprend alors pourquoi l'élection du candidat est sujette à controverse dans de nombreux pays de l'Afrique subsaharienne francophone puisqu'ils connaissent souvent le même fonctionnement interne.

b. L'attitude antirépublicaine des acteurs politiques

Cette attitude est observable aussi bien dans l'entourage présidentiel que dans le camp de l'opposition.

1. L'entourage présidentiel

La préservation du fauteuil présidentiel met à nu les comportements antirépublicains des partisans de la mouvance présidentielle. En effet, s'il s'agit d'accéder à un poste de président, la concurrence est rude dès lors que le poste, outre le prestige qu'il confère, permet également d'avoir accès aux ressources financières de l'État. De ce fait, les partisans de la mouvance présidentielle sont prêts de tout faire pour rester au pouvoir. À cet égard, l'affirmation solennelle de Serigne Mbacké NDIAYE, porte-parole du gouvernement du régime de Wade selon laquelle : « si nous perdons les élections nous allons tous en prison »⁴²¹ est éloquent pour justifier de façon inédite les dérives de la gestion des ressources de l'État. C'est pour cette raison que Wade et son régime ont tout tenté pour briguer un troisième mandat.

419. Voir Tessa (Bakary), « La vie politique en Afrique noire francophone entre pesanteurs et métamorphoses », *in symposium international de Bamako, 2001*, p.325.

420. À cet égard, la Côte d'Ivoire et la Guinée Conakry, nous offrent des exemples significatifs pour analyser l'enjeu de l'appartenance ethnique ou religieuse sur la gestion des ressources de l'État. Par contre dans d'autres pays comme le Sénégal et le Bénin, le critère ethnique ou religieux n'est pas du tout déterminant pour avoir l'accès aux ressources de l'État. Dans ces pays le critère commun qu'on peut retenir comme facteur facilitant l'accès aux ressources de l'État, est le fait d'avoir des liens avec le président, les élus ou avec ceux qui sont nommés aux postes juteux.

421. Cf. <http://www.seneweb.com> janvier 2012, p-1.

Dans cette même perspective, il y a lieu de noter également l'enrichissement illégitime de Gbagbo et de son entourage au cours de ses quelques années de présidence sont là pour en témoigner : l'accès à des postes importants va souvent de pair avec le fait de puiser dans les ressources de l'État. Ce qui fait que perdre son poste revient à perdre également cet accès privilégié aux ressources : une alternative encore très souvent inenvisageable pour de nombreux élus.

Face à ce risque et d'autant plus si leur comportement indélicat est connu, certains seront prêts à tout pour conserver leur poste, y compris à dresser une partie de la population contre une autre : celle soupçonnée d'apporter son soutien à un concurrent. Pour ce faire, les élus vont tenir des discours dans lesquels certains groupes ethniques, nationaux seront présentés comme une menace pour le restant de la population. C'est ainsi qu'en date du 25 février 2011, on a pu entendre l'un des « lieutenants » de Gbagbo, Charles Blé Goudé par ailleurs ministre de la Jeunesse, de la Formation professionnelle et de l'emploi, appeler les « vrais » Ivoiriens à placer des barrages sur les routes et à dénoncer les « étrangers ».

Outre la violence contenue dans cette invitation ministérielle, il s'agit aussi de prendre conscience du fait que par le terme « étranger » s'adresse aussi bien aux ressortissants étrangers habitant la Côte d'Ivoire qu'aux Ivoiriens issus de groupes ethniques du Nord du pays. Cette stigmatisation des « étrangers » n'a en soi rien de surprenant. Les Ivoiriens du Nord du pays ont en majorité apporté leur soutien à un candidat du Nord : Alassane Dramane Ouattara. Quant aux véritables étrangers, il leur a été reproché d'être les citoyens de pays qui voulaient la chute de Gbagbo. Toutefois, qu'ils soient réellement étrangers ou seulement présentés comme tels par certains membres de l'entourage de Gbagbo, les membres des groupes ethniques du Nord et les étrangers ont été victimes d'une grande violence de la part des miliciens pro-Gbagbo et des forces de sécurité pendant ces mois qui ont précédé et suivi l'élection présidentielle de 2010⁴²². Bref, dans le cadre de la Côte d'Ivoire (comme ce fut d'ailleurs aussi le cas dans d'autres pays africains), nous avons constaté qu'un élu désireux de conserver son poste est parfois prêt à envisager des choix extrêmes pour obtenir le soutien d'une partie de ses concitoyens. L'un de ces choix pourra être de dresser les habitants du pays les uns contre les autres sur la base de leur origine ethnique ou religieuse afin de légitimer le recourt à la violence contre ses détracteurs. Une tension existant déjà souvent entre les groupes ethniques en raison de la compétition qui existe pour accéder aux ressources de l'État, le projet d'un élu ou d'un leader - peu scrupuleux a donc bien des chances d'aboutir.

422. Ukelo (Catherine), «Les Conflits postélectorales en Afrique subsaharienne», in *les cahiers psychologie politique* [En ligne], numéro21, juillet2012, pp.1-7.

En somme, il convient de retenir que l'attitude antirépublicaine de l'entourage présidentiel relève d'un constat selon lequel les élections recouvrent des enjeux disproportionnés bien plus larges que ceux attachés à la simple sélection des dirigeants politiques. L'enjeu principal est celui de l'accès à l'appareil politico-bureaucratique et au monopole qu'il donne sur l'utilisation des ressources de l'État, qu'elles soient externes (bailleurs) ou internes (impôts, rentes et emplois). L'enjeu est d'autant plus fort dans les États et sociétés fragiles tels que :

- les ressources alternatives à l'État sont le plus souvent limitées et liées aux intérêts d'État ;
- la perte des élections induit donc un déclassement pour les perdants qui tendent à être exclus de la manne publique et de toute forme de reconversion financièrement intéressante ;
- l'accord politique est peu institutionnalisé et si fragile que chacun s'attend à ce qu'il soit remis en cause par le vainqueur des élections soit sous la forme de changements de normes au profit des dirigeants au pouvoir soit sous la forme d'une captation anti constitutionnelle du pouvoir par neutralisation de tous les organes de contre-pouvoir⁴²³.

Outre l'attitude antirépublicaine de la mouvance présidentielle, celle des membres de l'opposition est également significative.

2. Le camp de l'opposition

Les groupes de l'opposition qui n'ont jamais eu l'opportunité d'être au pouvoir perçoivent les élections comme un moyen de parvenir au pouvoir à tout prix. C'est la raison pour laquelle certains opposants politiques s'adonnent à des comportements antirépublicains. C'est le constat que dresse la vie politique dans la plupart des pays de l'Afrique subsaharienne francophone. Ainsi au Sénégal, les exemples relatifs aux comportements antirépublicains qui sont de nature à banaliser la violence se multiplient sans cesse. Sur ce point, il convient de relever certains faits et discours.

D'abord, selon l'agence de la presse sénégalaise : « monsieur Barthélémy Dias a tiré deux coups de feu en l'air entraînant la débande des protagonistes devant la prison de Tamba laquelle son frère de parti Malick Noel Seck était emprisonné. »⁴²⁵

Ensuite, cette même personne, lors d'une attaque de sa mairie affirme solennellement qu'il a tué un des nervis envoyés par le camp présidentiel pour lui ôter sa vie.

423. Crouzel (Ivan), Bellina (Séverine), Darbon (Dominique), Pappalardo (Salvatore), Thiriot (Céline), *Élection et risques d'instabilité en Afrique : Quel appui pour des processus électoraux légitimes ?*, mai 2014, in <http://www.institut-gouvernance.org>, p.8, (consulté) le 12 juin 2016.

425. Un fait relayé par l'Agence de presse sénégalaise, mardi le 15 novembre 2011.

Dans le même sillage, on peut noter certains discours incitatifs à la violence qui rythment la vie politique sénégalaise. À cet égard, les propos de Mr Macky Sall, opposant à l'époque sont illustratifs. Il relève aux termes de ses propos que : « le pouvoir fait recruter des mercenaires aux mains tachées de sang venus de Côte d'Ivoire », mais également « de Guinée et du Nigeria » dans le but de commettre « des rapt d'opposants et de la société civile »⁴²⁶. Un tel discours, tenu dans le contexte de la contestation du ticket présidentiel sans preuve à l'appui est de nature à inciter la violence. Il en est de même de celui prononcé par Maître El hadj Diouf lorsqu'il déclare : « je demande au président de la République de ne pas se présenter à l'élection présidentielle. S'il persiste, je demande à l'armée de le prendre et le déposer pour ensuite organiser des élections libres et démocratiques dans les six prochains mois... »⁴²⁷

La vie politique en Guinée Conakry semble également nous offrir le même constat. Ceci se justifie par le fait que les partisans de Cellou Dalein Diallo soutiennent que depuis l'indépendance de la Guinée ce sont les Malinkés et les Soussous respectivement (l'ethnie de Sékou Toure, ex-président et celle de Lansana Conté) qui dirigeaient le pays. C'est ainsi que pour eux, l'élection présidentielle de 2010 devait offrir aux Peuls (ethnie de Cellou Dalien Diallo) la possibilité d'accéder au pouvoir afin d'en goûter les délices. Cette situation s'est soldée par une violence électorale meurtrière notée aussi bien dans les élections présidentielle que législatives. Comme nous l'avons vu, les citoyens d'un même pays n'ayant pas nécessairement les mêmes chances de pouvoir bénéficier des ressources de l'État, peuvent se livrer à des comportements qui sont de nature à inciter la violence en vue d'atteindre leurs objectifs quel que soit le prix. En somme, une explication des violences électorales peut être donnée sur la base des antagonismes nés autour des ressources disponibles. Cela dit, il convient d'ajouter que le refus de l'alternance au pouvoir, l'absence de dialogue, la non-libéralisation de l'espace politique, la peur de l'opposition, la diabolisation des opposants débouchent sur la violence électorale laquelle peut susciter également des guerres civiles, des émeutes, des sécessions et des rebellions,⁴²⁸ etc.

Dans la même lancée, l'obsession du repositionnement politique, une opposition de diabolisation du régime en place, etc. peuvent compléter cette énumération. Reste à comprendre pourquoi de façon quasi systématique lorsqu'un conflit survient en Afrique subsaharienne, les commentaires se fondent sur l'identité (ethnique⁴²⁹ ou religieuse) plutôt que sur la « simple » présentation des réels enjeux

426. Cf. Jeuneafrique.com du 01/07/2011.

427. Propos rapporté par Mamadou Diallo dans le journal « *Le quotidien* », jeudi 10 novembre 2011.

428. Cf. Gonidec (Pierre François), *Les systèmes politiques africains*, 2^{ème} édition, Paris, LGDJ, p.153.

429. À titre d'exemple on peut citer les conflits électoraux ivoiriens qui avaient une coloration ethnique et parfois religieuse. C'est le cas notamment des conflits électoraux opérés au Nigéria, au Zimbabwe et au Kenya lesquels avaient une connotation ethnique et parfois religieuse. D'où les germes de la violence électorale ensanglantée dans ces deux derniers pays cités laquelle donne l'impression qu'il

sous-tendant la problématique. De ce fait, une analyse sur l'enjeu de l'ethnicité dans le processus électoral pourrait nous conduire vers l'instrumentalisation de l'ethnie à des fins politiques constituant pour ainsi un germe de conflits électoraux. Il en est de même pour l'absence de consensus dans la classe politique sur les règles du jeu électoral. Ce qui traduit les causes manifestes des violences électorales.

II. Les causes manifestes des violences électorales

Ces causes manifestes des violences électorales s'expliquent par la mobilisation ethnique⁴³⁰ à des fins politiciennes d'une part, et l'absence de consensus sur les règles du jeu électoral, d'autre part.

a. La mobilisation ethnique comme source de violences électorales

C'est bien sur ce registre que le conflit ivoirien est énoncé par la classe politique et cristallise le débat public avec « l'ivoirité » pour pierre angulaire. Analysant le coup de force de 1999, Dozon (2000) montre avec une clairvoyance prémonitoire comment le discours xénophobe construit autour de la question de la nationalité s'est progressivement déplacé. D'instrument de légitimation d'une « éthnocratie » akan (et plus spécialement baoulé) que cherchait à fonder Henry Kona Bédié, « l'ivoirité » est aujourd'hui mobilisée au nom du réarmement moral du Sud contre le Nord, dans un vaste processus de « disqualification citoyenne » des ressortissants du Nord. Par assimilation à leurs cousins migrants en provenance des pays sahéliens voisins, ces derniers se voient déclassés en citoyens de seconde zone, voire ravalés au rang d'étrangers.

L'affrontement Nord/Sud est devenu le principal enjeu de la crise ivoirienne. C'est dans ce sillage que les propos de Vaclav Havel trouvent leur éloquence. Ainsi selon lui : « Sans des valeurs et des obligations morales partagées par tous et profondément ancrées, ni la loi, ni un gouvernement démocratique ... ne pourront fonctionner correctement. »⁴³¹ Cette citation semble mettre à nu l'enjeu de l'ethnie dans le processus électoral de nos jeunes pays en voie de démocratisation dans la mesure où dans la plupart des cas, les violences électorales ont très souvent des soubassements ethniques. C'est pour cette raison que plusieurs hypothèses peuvent être envisagées.

s'agissait d'une épuration ethnique. Les violences électorales entre les hutus et les tutsis au Rwanda sont également illustratives à cet égard.

430. Selon les propos d'A. Rivera, le terme « ethnie » fait allusion à « tout ce qui est assimilé au « tribal », à la prééminence des liens de sang, à l'originel, l'ancestral, au spontané ». cf Gallissot, R., Kilani, M., Rivera, A. (2000). L'imbroglie ethnique. En quatorze mots clés. Lausanne : Éditions Payot, p. 97.

431. Propos de Vaclav Havel, écrivain et président de la République Tchèque, repris par le sénateur Jacques Legendre dans son article : « Éthique et élections », in *Démocratie et élections dans l'espace francophone*, op.cit. p.847. Pour un aperçu global sur la question de la mobilisation ethnique à des fins politiciennes voir Aapengnuo (Clément Mweyang), « La Mauvaise interprétation des conflits ethniques en Afrique », in *Bulletin de la sécurité africaine*, N°4, 2010, pp .1-6.

La première hypothèse met en lien ce type d'explication avec le fait que leurs auteurs pressés par le temps usent de raccourcis pour décrire des situations socio-politico-économiques complexes. Ce sont le plus souvent les leaders politiques qui entretiennent la division pour parvenir à leurs ambitions ou desseins personnels.

Ces acteurs politiques profitent du sentiment d'appartenance ethnique fortement présent au sein des populations qui reconnaissent avoir du mal à accepter la diversité ethnique et politique de la zone pour cultiver et développer les stéréotypes, la méfiance et la peur des communautés les unes contre les autres⁴³². C'est dans cette optique que ces élites politiques profitent de la « naïveté » politique, du sous-emploi et de la précarité des conditions de vie et d'existence de la jeunesse en vue d'instaurer des clivages ethniques lesquels accentuent la violence électorale. Dans le même registre, ce sont les difficultés de réguler le vivre ensemble (haine tribale, délitement de la confiance, stigmatisation d'un groupe, repli identitaire) qui sont le vrai moteur de la violence électorale comme c'est le cas en Côte d'Ivoire⁴³³.

La seconde hypothèse doit cependant être avancée sur le pourquoi des interprétations relatives à un conflit électoral destructeur ayant cours en Afrique subsaharienne se basant très fréquemment sur l'identité des protagonistes⁴³⁴. En effet l'appartenance politique est « conditionnée » ; elle est portée par l'origine ethnique. C'est ainsi qu'on considère qu'en Côte d'Ivoire : « Quand tu es Dioula, tu es RDR⁴³⁵ ; Baoulé, tu es PDCI⁴³⁶, Guéré tu es LMP⁴³⁷, c'est comme ça »⁴³⁸. Déroger à cette structure de l'arène politique locale, c'est courir le risque d'être considéré comme « traître à sa communauté d'origine » et le bannissement n'est pas loin. Quand une personne ne s'inscrit pas dans ce schéma, elle peut être exclue par sa communauté ou dans le meilleur des cas perçue « comme une taupe qui vient prendre des informations sur ou contre sa communauté pour les porter aux autres. »⁴³⁹ C'est cette appartenance politique à caractère ethnique qui a favorisé le concept « d'ivoirité » lequel constituait une véritable arme politique tenue par les leaders politiques hostiles à la candidature de Ouattara vers les années 2000 en Côte d'Ivoire. Eu égard à ce constat, les remarques de l'analyste politique français Richard Manégas sont très éloquentes. Ainsi, pour l'analyste politique : « cette thématique de l'« ivoirité » s'est imposée en quelques années comme un redoutable instrument d'exclusion, servant toutes les manœuvres de stigmatisation et de discrimination, à tous les échelons de la société. Laurant

432. Cf Human Rights Watch (2001). « Côte d'Ivoire. Le nouveau racisme. La manipulation politique de l'ethnicité en Côte d'Ivoire ». Août 2001, Vol. 13, N°6(A), in <http://www.hrw.org>, pp.1-2.

433. Le rapport de recherche participative sur les dynamiques et capacités de gestion de conflit à l'Ouest d'Abidjan, Janvier 2013, p.40.

434. Cf Le rapport de recherche participative sur les dynamiques et capacités de gestion de conflit à l'Ouest d'Abidjan, janvier 2013, p.40.

435. Rassemblement des républicains.

436. Parti démocratique de Côte d'Ivoire.

437. La majorité présidentielle, groupe de partis et de mouvements de soutien proches de l'ex-chef de l'État, M. Laurent Gbagbo constitué pour accompagner la candidature de ce dernier au moment de l'élection présidentielle de 2010.

438. Groupes de réflexion avec les leaders politiques, Duékoué, 17/09.2012 et avec les jeunes civils, Duékoué, 15/09/2012. Séance de restitution, Duékoué, 23/11/2012.

439. Le rapport de recherche participative sur les dynamiques et capacités de gestion de conflit à l'ouest Abidjan, Janvier 2013, *op.cit.* p.41.

Gbagbo, qui est, comme on l'a dit, l'un des premiers à mobiliser ce registre pour dénoncer l'utilisation électorale que faisait Houphouët des immigrés, a enfourché lui-même ce cheval de bataille de l'« ivoirité » pour servir des desseins (sans jamais utiliser le terme, faut-il le préciser), au point que le Front patriotique ivoirien (FPI) et ses organes de presse deviennent, depuis 2000, les principaux initiateurs de ce discours qui véhicule une vision radicalement nativiste de la citoyenneté. »⁴⁴⁰

La Guinée Conakry s'inscrit également dans ce même registre. Ainsi, la plupart des peuls sont du camp politique de Cellou Daliel Diallo et quant aux Soussous et Mandingues, la plupart reste fidèle au camp politique d'Alpha Condé qui est le président en exercice. Ce qui atteste l'existence du vote ethnique ou régionaliste laquelle est susceptible de conduire à des violences électorales en cas de contestations ou de désaccords sur les règles du jeu électoral. Cependant, dans certains pays comme le Sénégal, le phénomène de la mobilisation ethnique à des fins électorales n'est apparent dans la vie politique de ces pays en question.

Dans cette même logique, il est important de souligner que dans les sociétés ethniquement divisées, les enjeux qu'implique l'échec ou la victoire aux élections sont souvent essentiels pour le bien-être de communautés tout entières. Avec la politisation des identités ethniques et communautaires, gagner une élection peut devenir une question de survie pour les partis qui s'affrontent pour le pouvoir.

En Afrique subsaharienne francophone, la violence électorale est survenue lorsque des incertitudes quant aux résultats électoraux ont exacerbé les conflits communautaires, ethniques et religieux. L'élément le plus caractéristique de ce courant se voit lorsque des hommes politiques recherchent le soutien des électorats ethniques et régionaux pour remporter les élections sans essayer d'atteindre d'autres groupes.

Enfin, il faut souligner qu'au niveau politique, le copinage ethnique est un facteur clé d'incitation à la violence électorale et contribue à d'autres causes structurelles d'insécurité, telles que la marginalisation sociale et économique de certaines communautés, la distribution inéquitable des ressources, l'érosion des capacités de l'État et la corruption généralisée. Tous ces facteurs accentuent la violence électorale. Cette situation est tant plus accentuée par le fait que la politique s'organise autour de critères religieux, sectaires ou ethniques et les dirigeants politiques ou autres tiennent des discours de haine ou font de provocation à l'encontre des minorités ou autres groupes ethniques, contribuant là encore à la violence électorale. Mais c'est lorsque certains partis ou groupes politiques craignent de perdre une élection ou d'être écartés du pouvoir que la situation est la pire. Ils recourent

440. Gorée Institut, *Elections, paix et sécurité en Afrique de l'Ouest*, op.cit, p.62.

alors à la violence pour éviter d'être écartés du pouvoir ou pour empêcher le bon déroulement des élections. Ce sont là quelques-uns des facteurs les plus courants qui seuls ou ensemble favorisent la violence durant le cycle électoral⁴⁴¹. Au regard de tout cela, on peut croire que le critère de l'identité éthique comme soubassement des conflits électoraux en Afrique subsaharienne francophone reste déterminant pour toute analyse politique allant dans ce sens. En effet, la sélection des personnels dirigeants mais surtout l'accès aux ressources attachées à la détention des postes de pouvoir et l'accès et du partage du pouvoir constituent une cause profonde des violences dans les pays ciblés lors des consultations électorales. Outre la mobilisation ethnique comme germe des violences électorales, il y a lieu de noter également l'absence de consensus sur les règles du jeu électoral.

b. L'absence de consensus sur les règles du jeu électoral

L'absence de consensus sur les règles du jeu électoral constitue sans doute l'un des premiers facteurs de la violence électorale. Il convient de rappeler que les élections constituent une compétition qui oppose des candidats aux intérêts divers. De ce fait, l'histoire politique dans beaucoup de pays africains démontre que les règles du jeu électoral n'ont pas toujours été définies de manière consensuelle de sorte que les résultats des élections ont été souvent contestés dans la violence. Cette absence de consensus semble nourrie par des mécanismes de confiscation du pouvoir politique dont les formes les plus usitées sont : la modification des règles fondamentales du jeu électoral, l'interprétation tendancieuse de la loi électorale, la marchandisation des votes⁴⁴².

S'agissant de la modification des règles fondamentales du jeu électoral, c'est une stratégie qui vise à permettre au régime en place de pouvoir par exemple perpétuer son règne. C'est le cas de la tentative avortée de modification de la Constitution avec le projet de loi du 23 juin 2011 au Sénégal⁴⁴³.

Quant à l'interprétation tendancieuse de la loi électorale, elle a fini de faire planer l'incertitude et le risque d'implosion relative à une hypothétique candidature du Président Wade à l'élection présidentielle de février 2012. Les différents protagonistes expriment une divergence quant à l'article 27 de la Constitution sénégalaise de 2001 et sont suspendus à la décision du Conseil constitutionnel.

441. Cf. *M. Jesudasu Seelam (Inde), co-rapporteur*, Projet de rapport sur le thème : « Mettre en place un cadre législatif propre à prévenir la violence électorale et à améliorer le suivi des élections et à assurer une transition politique sans heurt » A/123/3a)-R.1.20 septembre 2010. Rapport édité lors de la 123^{ème} Assemblée de l'union interparlementaire et réunions connexes Genève, 4 - 6.10, 2010, p.4.

442 Étude de cas sur les violences dans le processus électoral au Sénégal (200-2012), *op.cit*, p.22. Voir également Kone (R.F.), « Réflexions sur les violences électorales en Afrique », La lettre de l'IDDH, n°11 juillet 2006 p.2.

443 À cet égard, la modification de l'article 27 de la constitution de 2001 par le gouvernement de maître Wade laquelle consistait de supprimer le quinquennat au profit du septennat, est illustrative. C'est également le cas de la modification de l'article 37 de la constitution du Burkina Faso par le camp présidentiel dirigé par Blaise Compaoré. Ce qui lui a valu son départ du pouvoir à la suite d'un soulèvement populaire intervenu le 30 octobre 2014. Les exemples sur ce point sont loin d'être exhaustifs.

De même, dans certains pays l'élaboration de constitutions a également occasionné des violences politiques à un degré élevé pendant le processus et à la suite des referendums constitutionnels ultérieurs à l'absence d'un consensus de la part des acteurs politiques. À l'instar des élections, les referendums constitutionnels organisés pour établir des règles de compétition ont dû faire face à des réactions violentes de la part des partis et des groupes à l'intérieur et à l'extérieur du gouvernement qui cherchaient à imposer des restrictions sur le pluralisme et à écarter les opposants.

Dans la plupart des cas, le processus d'élaboration de la constitution a été très contesté et marqué par des conflits lorsque des groupes et des parties intéressés n'arrivent pas à s'entendre sur de nouvelles règles de partage du pouvoir.

Dans le même ordre d'idées, la violence et les conflits politiques ont été provoqués par des tentatives des gouvernements et des dirigeants au pouvoir qui voulaient modifier les règles constitutionnelles en vigueur afin de proroger leurs mandats⁴⁴⁴ ou de reformuler les textes pour favoriser certains candidats à leur succession. Depuis le début des années 2000, les débats sur la limitation du nombre des mandats en Afrique ont été une source de conflits divisant les sociétés et aggravant les tensions politiques avec des partis qui parce qu'ils s'estimaient lésés, ont eu recours ou ont menacé de recourir à la violence pour défendre le statu quo. Les conséquences des conflits provoqués par les tentatives d'allongement des mandats ont presque toujours influé sur les processus électoraux.

Dans la même lancée, ceux qui détiennent le pouvoir essayant d'utiliser les élections pour légitimer de tels changements tandis que les adversaires se battent pour les empêcher de réaliser leurs desseins. Dans certains cas, les contestations sur les dispositions constitutionnelles et l'allongement des mandats ont été violentes ou ont présagé un début de violence électorale généralisée. Lorsque des règles électorales et constitutionnelles sont établies, la violence survient en raison soit de la modification délibérée des règles établies soit de carences organisationnelles dans la gestion de ces règles. Néanmoins, dans certains pays l'élaboration de constitutions a également occasionné des violences politiques à un degré élevé pendant le processus et à la suite des referendums constitutionnels ultérieurs.

À l'instar des élections, les referendums constitutionnels organisés pour établir des règles de compétition ont dû faire face à des réactions violentes de la part des partis et des groupes à l'intérieur et à l'extérieur du gouvernement, qui cherchaient à imposer des restrictions sur le pluralisme et à écarter les opposants. Dans la plupart des cas, le processus d'élaboration de la constitution a été très

444. À cet égard, la modification de l'article 27 de la constitution de 2001 par le gouvernement de maître Wade laquelle consistait de supprimer le quinquennat au profit du septennat, est illustrative. C'est également le cas de la modification de l'article 35 de la constitution du Burkina Faso par le camp présidentiel dirigé par Blaise Compaoré. Ce qui lui a valu son départ du pouvoir à la suite d'un soulèvement populaire intervenu en 30 octobre 2014. Les exemples sur ce point sont loin d'être exhaustifs.

contesté et marqué par des conflits, lorsque des groupes et des partis intéressés n'arrivent pas à s'entendre sur de nouvelles règles de partage du pouvoir.

Dans le même sillage, un cadre juridique partisan qui vise à empêcher la participation effective de certains individus ou groupes sociaux aux élections comme ce fut le cas en Côte d'Ivoire en 2000 est susceptible d'engendrer des conflits. Outre les changements constitutionnels anti-démocratiques, les violences électorales résultent parfois de l'absence de dialogue entre les acteurs politiques sur la définition des règles de la compétition ou du déroulement du processus électoral⁴⁴⁵. L'absence de dialogue entre les partis qui prennent part aux élections engendre également le boycott de l'opposition⁴⁴⁶.

Enfin, il y a des causes sous-jacentes de la violence électorale qui sont souvent enracinées dans des difficultés sociales, politiques et économiques, y compris mais sans s'y limiter :

- le manque d'information ;
- la polarisation et les préférences divergentes ;
- les failles culturelles, religieuses, tribales et ethniques ;
- la rareté des ressources et les litiges en cours à leur sujet ;
- les inégalités à grande échelle ;

un douloureux passé de guerre civile ou de conflit et de faibles institutions en matière de sécurité et de primauté du droit.

B. L'état des lieux des violences électorales et leurs différentes phases

Les consultations électorales en Afrique subsaharienne francophone sont souvent rythmées par des violences. Dès lors, il y a lieu de présenter l'état des lieux des violences électorales avant d'analyser leurs différentes phases.

I. L'État des lieux des violences électorales

Les processus électoraux en Afrique subsaharienne francophone sont minés par des violences électorales macabres. De ce fait, il convient d'analyser les responsables des violences électorales avant de faire l'état des lieux desdites violences.

445. À titre d'exemples, on peut citer les pays comme la Côte d'Ivoire, et la Guinée Conakry lors des dernières élections présidentielles de 2010.

446. À cet égard, le boycott de l'opposition à l'élection présidentielle malienne en 1997 et celui des élections législatives en 2007 au Sénégal sont illustratifs.

a. Les différents responsables des violences électorales

Les différents responsables des conflits électoraux destructeurs ou violences électorales sont :

- les partis politiques et les candidats notamment les partis qui possèdent des factions armées ou qui ont des liens avec des groupes paramilitaires ; il n'est pas rare en effet que des actes de violence soient perpétrés par les gardes du corps des candidats ou par une cabale rapprochée de partisans qui gravite autour d'eux (autorisée ou non par le candidat) ;
- les citoyens qui commettent des actes de violence directs à l'encontre des partisans des factions opposées ;
- l'État notamment par le biais de la police, les unités de l'armée, les services des renseignements généraux ou de sécurité intérieure spéciaux qui ciblent les groupes et les candidats de l'opposition ou encouragent à la violence en s'abstenant d'empêcher les autres de s'y engager et/ou en bâillonnant les médias ;
- les services de sécurité non étatiques tels que les factions rebelles, les milices ou les groupes d'autodéfense comme le cas en Côte d'Ivoire lors des violences électorales nées de l'élection présidentielle de 2010 ;
- la société civile, les organisations de citoyens ou les individus ayant des intérêts particuliers ou des agendas spécifiques (tels que les groupes de jeunes politiquement mobilisés et les nervis recrutés pour le compte des candidats ou leaders politiques). Bien que n'étant pas exhaustive, cette liste reflète des modèles couramment observés dans les sociétés qui connaissent des niveaux élevés de violences électorales ;

Cela dit, il convient de souligner que des violences politiques⁴⁴⁷ se produisant lors d'un processus électoral avec pour objectif de l'influencer. Elles peuvent être pré-électorales, intervenir le jour du scrutin ou post-électorale (aux lendemains des élections). De ce fait, il y a lieu de noter que ces dernières années témoignent que les processus électoraux ont en effet cristallisé des tensions et étaient source de violence dans plusieurs pays africains⁴⁴⁸.

Les processus électoraux ont alors conduit à une plus grande fragilisation des systèmes politiques sans favoriser une légitimation du pouvoir. Eu égard aux violences et tensions ainsi notées, il est

447. Cf. Hermet (Guy), Badie (Bertrand), Birnbaum Pierre, Braud Philippe, *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, Paris A. Colin, 2010, p.274.

448. On fait allusion aux violences électorales au Kenya (2007, 2008 et 2017), au Zimbabwe (2008), au Nigeria (2007), au Lesotho (2007), en République démocratique du Congo (2006), au Togo (2005), en Guinée-Bissau (2008), ou encore au Sénégal (2012 et 2017).

légitime de croire que les élections sont de plus en plus devenues une question de vie ou de mort où les politiciens utilisent tous les moyens y compris des tactiques injustes pour « capturer » le pouvoir. Le langage des élections devient de plus en plus violent, incite à la violence et est dénué de toute retenue et du bon sens. C'est dans cette optique que Patrick Quantin faisait remarquer que : « On a donc tendance à n'écrire aujourd'hui sur les élections en Afrique que pour en démasquer les imperfections et dénoncer les inadaptations. Pourtant, il ne suffit pas de déplorer que la voie électorale n'est pas une pente naturelle des systèmes politiques africains et il est extrêmement aisé de trouver des arguments pour montrer qu'elle engendre autant de problèmes immédiats qu'elle peut en résoudre »⁴⁴⁹.

On dit que l'élection, c'est la guerre et seul le gagnant est un bon stratège. Les perdants font face tout seuls à leur défaite et sont traités comme des ennemis du gouvernement et de l'État. Une telle situation engendre souvent des violences de toutes natures comme l'attestent les expériences de la Somalie, du Zimbabwe (en mars 2007), du Kenya (en 2007-2008) et 2017 avec l'élection présidentielle du 7 août dernier)⁴⁵⁰ et de la Côte d'Ivoire (2010-2011)⁴⁵¹. À cet égard, l'information relayée par le *journal Afrique* illustre bien la tragédie qu'engendrent les élections en Afrique. Il résulte de cette information que : « Au sud du Sahara, le risque de voir une élection présidentielle se tenir dans l'indifférence générale est proche du zéro absolu. Les taux de participation, sauf exception, sont à la mesure des espoirs suscités par l'usage de la démocratie. Avec des présidents qui ont tendance à s'attarder au pouvoir, et des taux de croissance élevés (près de 6 % en moyenne) qui peinent à avoir un impact sur le niveau de vie des populations, le désir de changement, dans un continent abonné il y a encore vingt ans aux pouvoirs autoritaires, s'accomplit en priorité dans les urnes. »⁴⁵² Dans la même lancée, Alphonse Mouambé fustige également la tenue des élections en Afrique lorsqu'il déclare que : « les élections apportent la mort et la désolation en lieu et place l'espoir et le développement ». Ce dernier soutient également que « les élections tuent plus que le sida en Afrique. »⁴⁵³

b. État des lieux des violences électorales

Pour mieux faire l'état des lieux des violences électorales en Afrique subsaharienne francophone, nous allons procéder à une étude de cas.

449. Quantin (Patrick), « Les Élections en Afrique entre rejet et institutionnalisation », *op.cit.*, p.10.

450. Trois jours après l'élection présidentielle et la réélection du président Kenyatta, les violences persistaient dans les grands bidonvilles de la capitale Nairobi. Au moins vingt-quatre personnes(84) ont été tuées par la police au Kenya depuis les élections du 8 août, a annoncé, samedi 12 août, la Kenya National Commission on Human Right (KNCHR), un organe de protection des droits de l'homme. Cf *Le Monde.fr* avec *AFP* et *AP* du 12.08.2017, voir le site internet <http://www.lemonde.fr>.

451. Les expériences électoralistes que nous offrent ces pays montrent que les événements relatifs à l'organisation des élections et à leurs résultats constituent des menaces sérieuses et réelles pour la démocratie, la paix et la stabilité dans les pays, en particulier d'Afrique subsaharienne francophone, et en Afrique, en général.

452. Cf *Le Monde Géographie et Politique* du 02.01.12

453. *Le Monde Géographie et politique*, *op.cit.*

D'abord, la Côte d'Ivoire a connu une guerre civile la plus meurtrière à la veille de la proclamation des résultats du 2^{ème} tour de l'élection présidentielle de 2010 laquelle avait suscité beaucoup de polémique quant à la légitimité des deux candidats au moment où le Conseil constitutionnel ivoirien avait proclamé les résultats en faveur de Gbagbo. Cette décision était légitime au regard des dispositions relatives aux attributs de ladite juridiction. Tandis que la commission électorale sous l'aval de la communauté internationale avait annoncé des résultats en faveur de Ouattara. De ce fait chacun deux se réclait de sa victoire tirée de cesdites décisions. C'est de là, est née la crise postélectorale sanglante en Côte d'Ivoire faisant environ 3 000 morts⁴⁵⁴.

De même, il faut noter également les violences pré-électorales occasionnées par la décision du Président Gbagbo de dissoudre la commission électorale indépendante pour former un nouveau gouvernement. Cette fameuse décision avait fait l'objet de violentes manifestations ayant entraîné plusieurs morts⁴⁵⁵. C'est dans ce sillage que Youssouf Bakayoko disait : « Ce qui nous manque c'est une culture de la démocratie pour se conformer au verdict des urnes, une culture politique pour accepter le fait majoritaire, une conscience citoyenne qui nous impose le respect de la volonté du peuple »⁴⁵⁶.

Ensuite au Sénégal, un regard panoramique son histoire politique révèle que la violence électorale reste toujours une donnée constante de la vie politique pendant les périodes électorales.

Les élections législatives de 1993 ont été ainsi marquées par des violences sans précédent dans l'histoire politique du Sénégal. Pendant plusieurs jours, il y a eu des saccages des édifices publics, des manifestants qui brûlent des pneus et qui se livrent à des pillages. Ces violences avaient abouti à l'arrestation de certains leaders de l'opposition à la suite de l'assassinat du Vice-Président Me Babacar Seye.

Dans ce même ordre d'idées, le vote du ticket présidentiel le 23 juin 2011 a fallu plonger le pays dans une impasse politique⁴⁵⁷; jamais connue depuis son indépendance⁴⁵⁸. Cette situation avait généré beaucoup d'arrestations et de blessures notoires de la part des manifestants.

454. Cf. *Le Monde Géopolitique* précité

455. Cinq morts notés à Gagnoa le 19 février et à Douala deux morts, le 22 février 2010. cf Ouvrage de Gorée Institut, op.cit. p.52.

456. Cf. Youssouf Bakayoko, le président de la commission électorale indépendante (CEI) lors d'un séminaire initié par l'Académie des sciences, des arts, des cultures d'Afrique et des diasporas africaines (ASCAD) à l'espace CRAE-UMOA à Abidjan. Cf le site internet <https://www.akody.com>, P.1. (Consulté) le 18 août 2017.

457. Le 23 juin 2011 des manifestations avaient été organisées dans l'ensemble du Sénégal pour contre-carrer le projet de loi du président Wade, qui instituait un « ticket de président et vice---président » pour l'élection du Président. Le projet de loi prévoyait : « En cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès en cours de mandat, le président de la République est remplacé par le vice---président. ». Le ticket était déclaré élu s'il réunissait au moins 25% des suffrages exprimés. Par la suite le 27 juin des émeutes violentes ont eu lieu dans la ville de Dakar contre les coupures d'électricité.

458. Sur ce point, on ne peut pas fermer les yeux sur certains actes de violences politiques qui ont inscrit une page importante dans l'histoire politique sénégalaise. On fait allusion à la série noire des violences politiques au Sénégal qui se résument principalement en : l'assassinat du député socialiste et maire de Mbour poignardé le 03 février 1967 dans le parking, l'attentat manqué contre le Président Léopold Sédar Senghor le 22 mars 1967, l'assassinat de Me Babacar Seye le 15 mai 1993, l'assassinat de six (6) policiers lors d'une manifestation de l'opposition, les 16 février 1994, l'agression de Talla Sylla le 05 octobre 2003, etc. Cf le Rapport d'étude sur les violences dans le processus électoral au Sénégal de 2000 à 2011 réalisé en Décembre 2011 Par l'équipe de recherche du LAREG

Elle en est suivie également par la fameuse validation de la candidature du Président Wade par le Conseil constitutionnel du Sénégal. Cette décision du Conseil constitutionnel avait conduit à un drame par la reprise des manifestations sanglantes faisant plusieurs blessés et de pertes humaines⁴⁵⁹. Dans le même registre s'inscrit la montée en puissance des scènes de violences⁴⁶⁰ lors de la campagne électorale pour les législatives du 30 juillet 2017. Ceci étant dit, il convient de souligner que quel que soit leur intensité, les tensions ou violences électorales n'ont jamais atteint le seuil de l'État au Sénégal comparé aux autres États⁴⁶¹.

Enfin en Guinée Conakry, l'annonce par le Gouvernement en février 2012, confirmée par celle de la CENI en mars, d'organiser les élections en juillet ont marqué le début d'une série de marches de l'opposition et d'opérations villes mortes. Les 24 et 31 mars 2012, des militants des coalitions des partis d'Alliance pour la démocratie et le progrès (ADP), et du Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition (Collectif) ont manifesté revendiquant des élections plus transparentes. Le mouvement de contestation s'est durci avec l'organisation, le 10 mai 2012, d'une marche de protestation à Conakry pour réclamer un dialogue politique plus ouvert ; la dispersion des foules par les forces de sécurité a causé plusieurs blessés. Cette marche a été suivie les 11 et 14 mai 2012 d'opérations villes mortes durant lesquelles des affrontements violents ont opposé des jeunes ayant érigé des barricades, aux forces de sécurité entraînant au moins 28 arrestations et causant plusieurs blessés⁴⁶².

Semou Ndiaye, Martin Pascal Tine Matar Sall Luc Damiba p. 10. L A R E G 4439 AMITIE3 BP13688 GRAND. Email : laregsn@gmail.com.

459. Voir également les informations relayées par la presse privée durant la campagne de l'élection présidentielle de 2012 portant sur les victimes occasionnées par les bavures policières sans compter ceux occasionnés par les accrochages entre les militants des partis de l'opposition.

460. Plusieurs endroits du territoire national ont été le théâtre d'échauffourées ayant occasionné des blessés. Le dimanche 9 juillet, à Sangalkam, une bataille rangée a opposé les militants de « Benno Bokk Yakaar » (BBY) à ceux de la Coalition «Taxawu Senegal», à l'entame de la campagne des législatives, et a occasionné des blessés au sein du camp de BBY. Le mercredi 12 juillet, aux environs de 23 heures, le cortège de la Convergence patriotique Kaddu Askan Wi, dirigée par Abdoulaye Baldé, a subi une attaque à hauteur d'Ourossoqui, alors qu'il revenait d'une tournée dans le nord du pays. Des gens auraient obstrué la route avant de lancer des pierres en direction du cortège de l'ancien ministre. Le vendredi 14 juillet, dans la commune de Thiargny située dans le département de Linguère, de violents affrontements ont éclaté entre militants de la Coalition Benno Bokk Yaakaar de ladite commune. Il s'est agi d'une bataille rangée entre les partisans du maire Maham Ka, responsable politique de l'Union pour le Renouveau démocratique (Urd) et ceux de son premier adjoint Me Daouda Ka. Elle a causé trois (3) blessés graves qui ont été acheminés à l'Hôpital Maguette Lo de Linguère. Le même après-midi, il a fallu une intervention de la gendarmerie pour éviter un affrontement entre deux hauts responsables de l'Alliance pour la République (parti au pouvoir), à savoir le maire de commune Ndiagne Diop et le ministre Oumar Guèye. La violence verbale a fusé de chaque côté et les armes à feu ainsi que des objets tranchants ont été brandis. Outre ces lieux, Touba, Mbacké, Médina, Grand Yoff n'ont été également épargnés. Cf Ba (Dié), «Législatives 2017 : inquiet de la montée de la violence, WANEP-Sénégal appelle les acteurs à la raison », in <http://www.pressafrik.com> , pp.1-2, (consulté) le 14 août 2017.

461. Ce constat autorise à prétendre que le Sénégal affiche en la matière une particularité saisissante. Ces violences électorales n'ont pas jusque-là atteint le seuil de conflits armés, contrairement à certains pays africains. C'est le cas de la Côte d'Ivoire, de la Guinée, du Libéria, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, du Rwanda, de la Sierra Leone, etc. Une des justifications les plus avancées se résume la plupart du temps en une construction de l'État, constamment liée aux passions violentes qui se déchaînent très vite. Ce qui pose le problème, selon les mots de Chabal et Dalloz, de la «politique axée sur une grande insubordination sociale » ou de Bayard, Ellis et Hibou de « la criminalisation de l'État ». Pour une approche similaire voir respectivement, P. Chabal et J. P Dalloz, *L'Afrique est partie*. Du désordre comme instrument politique, Paris, Economica, 1999 et J.F.Bayard, S. EllisLLIS, S.et B.Hibou, *La Criminalisation de l'État en Afrique*, Bruxelles, Éditions Complexe, 1997.

462. Cf. Le Rapport de la Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Guinée en janvier 2013, in <http://www.ohchr.org>, p.4, (consulté) le 12 avril 2015.

Devant une telle situation dramatique, les interrogations faites par le Dr. Alain Nkoyock soulèvent à nouveau la problématique de la violence électorale en Afrique. Ce dernier se demande « *Comment épargner aux Africains, des images humiliantes et choquantes de l'arrestation de Gbagbo et de sa femme (en maillot de corps, fatigués et décoiffés), diffusées en boucle dans les télévisions du monde entier le 11 avril 2011 ? Comment éviter le « traumatisme de Duékoué », ces massacres d'environ un millier d'Ivoiriens perpétrés autour de cette localité, dans l'ouest de la Côte d'Ivoire ? Comment éviter ces violences meurtrières en RDC, au Liberia, ou au Gabon avant et après l'annonce des résultats des scrutins présidentiels* »⁴⁶³. Ce constat réel témoigne que peu d'élections nationales se déroulent sans dispute. Très souvent les élections sont précédées de longues périodes d'incertitude, d'instabilité et de violences qui peuvent également se poursuivre après les élections du fait de leur mauvaise organisation.

Au regard de ce qui précède, on peut se faire une idée comme quoi les crises politiques en Afrique sont tellement sévères que nous irons jusqu'à puiser dans le lexique les expressions les plus dures pour condamner les actions des politiciens africains. Chaque élection sur le continent est un évènement à hauts risques qui suscite inquiétudes et désolation, comme l'a montré la crise postélectorale ivoirienne entre 2010 et 2011. Juliette Abandokwe faisait remarquer à cet égard que « *Personne ne s'attend à ce que les tyrans qui nous gouvernent ne quittent leurs "responsabilités de chef d'état" librement et démocratiquement. Ils sont arrivés au pouvoir par la fraude et le soutien de leurs maquereaux occidentaux et se maintiennent au pouvoir par la violence et la répression. Ils ne connaissent donc pas d'autres langages que celui-là. Le goût très sucré de la mangeoire pour leur famille et leur clan ne peut d'ailleurs que les dissuader au quotidien d'abandonner le doux pouvoir* »⁴⁶⁴. C'est pour cette raison qu'on estime que les élections constituent de nos jours le domaine privilégié où se nouent et se dénouent les contestations de toutes sortes, elles-mêmes porteuses de germes de conflits sociaux susceptibles de mettre en danger les fondements de la société. À cet égard, un auteur comme Braud avertit que : « *La violence n'est pas condamnée à disparaître. Pour deux raisons au moins. Tout d'abord parce que les normes démocratiques elles-mêmes inclinent à une tolérance accrue des modalités d'expression contestataires, y compris lorsqu'elles empruntent la forme d'une violence qui demeure soft. Il arrive de plus en plus souvent à l'État de supporter un certain niveau de violence, pendant un certain temps ; qu'il s'agisse de laisser ouverte la possibilité d'une négociation [...] ou simplement de donner à une frustration collective une sorte d'expression purgative [...]. Autre facteur qui incline à sa persistance : le fait que la forclusion générale du recours*

463. Nkoyock (Alain), « Les Élections présidentielle et législatives qui étaient prévues entre 2011 et 2012 en Afrique », in <http://www.Jeuneafrique.com>, pp.1-2, (Consulté) le 15 mars 2015.

464. Cf. Abandokwe (Juliette), « Violences et fraudes électorales : démocratie à l'africaine ? », in <http://www.paixet developpement.net>, pp.1-3, (Consulté) le 19 janvier 2014.

à la violence physique l'érige, en retour, en figure emblématique de la transgression. Et cela d'abord dans les groupes sociaux menacés économiquement et plus faiblement acculturés aux valeurs dominantes »⁴⁶⁵.

II. Les différentes phases de violences électorales

Les violences électorales qui peuvent être spontanées ou organisées interviennent aux différents moments du processus. En amont, lors des opérations préparatoires⁴⁶⁶ à l'organisation des élections ; de la définition de l'électorat⁴⁶⁷. Elles peuvent également avoir lieu pendant la campagne électorale, le jour de l'élection à travers des rivalités dans et autour des bureaux de vote et en aval lors du décompte et de la promulgation des résultats surtout en cas de faiblesse ou d'incapacité des institutions judiciaires à remplir leur rôle de manière neutre. Au regard cet état de fait, il est important de cataloguer les différentes phases de violences électorales généralement associées à un cycle électoral spécifique⁴⁶⁸. Pour cela, nous allons aborder successivement la phase préélectorale et électorale et la phase post-électorale.

a. La phase préélectorale et électorale des violences électorales

L'accent sera mis d'abord sur la phase préélectorale et sur celle correspondant au déroulement du scrutin.

1. La phase préélectorale des violences électorales

Au cours de la phase préélectorale⁴⁶⁹, les cibles de la violence électorale sont souvent des responsables gouvernementaux en poste ou des candidats qui émergent des partis politiques. Des violences liées aux rivalités peuvent éclater au sein des partis en prenant la forme de duels entre radicaux et modérés ou entre diverses factions issues d'autres tendances ou entre les différents partis politiques concernés. La violence politique au cours de cette phase vise souvent à éliminer ou à affaiblir l'adversaire, à affecter au plus tôt la forme et la nature du processus électoral, ou à établir

465. Braud (Philippe), «La Violence politique : repères et problèmes», *Cultures Conflits* [En ligne] le 13 mars 2006. URL : <http://conflits.revues.org>, (consulté) le 7 mars 2015.

466. Il s'agit ici du calendrier, des principaux textes de réglementation notamment relatifs à l'éligibilité, mise en place des organes de gestion des élections.

467. On fait allusion ici au recensement, à l'établissement des listes électorales, et à la distribution des cartes électorales.

468. Pour une analyse comparative des violences électorales en Afrique de l'Est, voir l'étude conduite par la fondation Friedrich Ebert Stiftung, « Political and Electoral Violence in East Africa » Working papers on Conflict Management n° 2 (2001).

469. C'est la période allant de 18 à trois mois avant la date des élections.

une position dominante dans une circonscription particulière en éliminant ou en menaçant les adversaires potentiels⁴⁷⁰.

Les différents types de violence observés durant cette phase se traduisent par des actes tels que les assassinats d'adversaires politiques ou les bagarres spontanées entre groupes de sympathisants rivaux par des menaces, de la coercition et de l'intimidation à l'encontre des adversaires, des électeurs ou des agents électoraux. Ces violences résultent également des manipulations constitutionnelles, intimidations sur les électeurs et les opposants, découpage administratif inéquitable, tous les coups sont permis pour assurer le maintien du dictateur à la fonction suprême. Ces menaces et intimidations sont des formes de coercition tout aussi puissantes que des actes de violence physique. En effet, les actes d'intimidation à plus grande échelle qui consistent par exemple à lancer des grenades au milieu d'une foule de sympathisants rivaux visent à semer la peur et la terreur afin d'empêcher ces personnes de se mobiliser et les dissuader d'aller voter. Cela dit, il convient d'expliquer comment se manifestent ces violences.

D'abord, en Guinée Conakry, le secrétaire faisait remarquer dans son rapport que : « Les 27 et 28 août, les forces de sécurité auraient employé des gaz lacrymogènes pour disperser des partisans de l'opposition réunis devant les résidences de dirigeants de l'opposition, Cellou Dalein Diallo et Lansana Kouyaté »⁴⁷¹. De même, dans la journée du 9 octobre 2015 lors de la campagne électorale de l'élection présidentielle de 2015 en Guinée Conakry, la presse locale et celle internationale par le canal de France 24 ont annoncé un bilan de deux (2) morts lors des confrontations entre les partisans d'Alpha Condé et ceux de Cellou Dalein Diallo. Dans le fond, la violence électorale nuit à la compétition politique et criminalise toute opinion dissidente. Le recours aux menaces et à l'intimidation au cours de l'inscription sur les listes électorales peut priver une partie de la population de ses droits tandis que les attaques et les assassinats pendant la campagne électorale peuvent amener les candidats à boycotter les élections.

Ensuite au Sénégal, l'attaque du convoi d'Idrissa Seck par des disciples du guide religieux Cheikh Béthio Thioune à Dakar le 21 février 2007 est illustrative. Ces talibés, armés de gourdins et de machettes ont blessé gravement une dizaine de personnes, incendié sept(7) véhicules, pillés des biens privés et saccagé un restaurant⁴⁷². Dans la même veine, il est bon de rappeler que lorsqu'à la fin janvier 2012, le Conseil constitutionnel a validé la candidature du Président en exercice pour un

470. Voir Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international, *Élections et préventions des conflits*, Étude réalisée par le Programme des Nations unies pour le développement op.cit. .p.20.

471. Cf. *Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest* 31 décembre, 2012, p.6.

472. Cf. *Rapport de la RADDHO sur l'élection présidentielle de 2007*, p .18.

troisième mandat, l'opposition ainsi que les groupes juvéniles ont organisé des manifestations de protestation dans les rues à travers tout le pays, au cours desquelles 12 personnes ont perdu la vie⁴⁷³. Il convient de souligner également que les violences peuvent être verbales. Ainsi, les violences en 2000 ont été certes physiques mais elles ont été également verbales. Le candidat Wade avait à plusieurs reprises lancé appel à l'armée si le parti socialiste confisquait le pouvoir⁴⁷⁴. Cette violence verbale s'est exprimée à travers les pancartes lors des meetings. Ainsi lors du meeting du PDS on pouvait lire sur une pancarte « la victoire ou la mort »⁴⁷⁵.

Enfin en Côte d'Ivoire, les manifestations qui ont suivi l'annonce de la double dissolution du 12 février 2010 de la commission électorale nationale indépendante sont la preuve concrète de la résurgence de ces tensions. Organisées par l'opposition, elles ont fait sept morts et plusieurs dizaines de blessés. À Gagnoa, les forces de l'ordre ont tiré à balles réelles sur des manifestants.⁴⁷⁶

2. La phase électorale des violences électorales

La phase électorale concerne le jour du scrutin c'est-à-dire le vote ou encore les opérations de vote et dure en général une journée. Cette phase inclut toutes les opérations qui concourent à l'expression du suffrage par les électeurs et elle se termine avec la fermeture des bureaux de vote. Cela dit, il convient de souligner que le jour du scrutin peut être particulièrement sanglant sous l'effet des violences électorales. En cas d'épisodes violents durant le scrutin, les types récurrents de la violence électorale se manifestent de la manière suivante :

- attaques perpétrées par des groupes rebelles armés pour interrompre le scrutin, limiter la participation ou attaquer les forces de sécurité ou les bureaux de police ;
- intimidation des électeurs afin de les obliger à voter ou de les en dissuader selon le cas ;
- attaques contre les administrateurs des élections, les observateurs ou les bureaux de vote ;
- agressions physiques contre le matériel électoral, telles que la destruction d'urnes.

Durant cette phase du scrutin électoral, les actes de violence peuvent s'exercer à l'encontre de personnes ou de biens notamment le ciblage de communautés ou de candidats. Les dites phases ainsi appréhendées, nous allons voir la phase postélectorale des violences électorales.

473. Cf. Le Projet du Programme des Nations unies pour le développement : « Appui au processus électoral et à la réforme de la gouvernance au Sénégal » janvier 2012 – janvier 2013, p.2.

474. *Le soleil* du 3 février 2000, p.7.

475. *Le soleil* du 21 février 2000 voir également le *Rapport d'étude sur la violence dans le processus électoral au Sénégal de 2000 à 2011*, *op.cit.*, p.18.

476. Cf Rapport Afrique N°158, Sécuriser le processus électoral : Un rapport sur l'élection présidentielle de la Côte d'Ivoire et la violence dans la région. Rapport réalisé par International Crisis Group (2010), in <http://www.crisisgroup.org.fr>, (consulté) le 9 mai 2015.

b. La phase postélectorale des violences électorales

Celle-ci correspond à la fin de la période électorale et la proclamation des résultats définitifs (après que le contentieux électoral a été vidé). Durant cette période, les violences électorales peuvent survenir également au lendemain d'élections contestées lorsque des groupes ou partis recourent à la violence pour remettre en question la légitimité des résultats ou pour les modifier entièrement. Les violences qu'elles soient locales ou nationales affectent négativement la stabilité sociale et si elles ne sont pas bien maîtrisées peuvent juxtaposées avec d'autres divisions conflictuelles, mener à l'anarchie et à la guerre civile⁴⁷⁷. Dans certains cas, les partis peuvent recourir à certaines formes de violences électorales pour s'emparer du pouvoir et étouffer une fois pour toutes le processus démocratique. En effet, du côté des opposants politiques, ils invoquent le principe de l'équité et cherchant à se défaire des années de dictature ont également commis des formes de violences comme des manifestations violentes dans les rues, des incendies criminels et les destructions de biens pour répondre à la violence orchestrée par l'État. Ainsi les partis ayant perdu les élections en ont contesté les résultats en organisant des manifestations publiques⁴⁷⁸ et des arrêts de travail, en détruisant de manière injustifiée les biens et en menaçant et intimidant leurs opposants. À titre illustratif, on peut noter les violences post-électorales qui se sont abattues sur la Guinée après la publication des résultats provisoires du deuxième tour de la présidentielle du 15 novembre 2010, faisant 14 tués et 370 blessés ainsi que des dégâts matériels importants⁴⁷⁹. Selon l'Agence française de presse (AFP), trois personnes ont été tuées mercredi matin dans des violences post-électorales à Ratoma, banlieue de Conakry en majorité peuplée de Peuls favorables à Cellou Dalein Diallo, candidat malheureux à la présidentielle en Guinée, a-t-on appris de sources médicales. Les violences post-électorales ont fait au moins sept morts depuis lundi, dont trois tués par les forces de l'ordre, selon un bilan établi par l'AFP à partir de différentes sources, les autorités n'ayant pas évoqué de décès⁴⁸⁰. De même, les élections législatives du 23 septembre 2012 ont engendré des violences faisant état d'un mort par balle et plus de 70 blessés⁴⁸¹.

À cela s'ajoute la prise de position par l'ONU, dans le cadre du processus de certification électorale en reconnaissant la victoire d'Alassane Ouattara, a plongé l'organisation mondiale au cœur de la crise postélectorale ivoirienne. En effet, au cours de ces quatre mois de tension, la Côte d'Ivoire sera le théâtre d'une extension de mouvements de contestation marquée par des affrontements entre pro-

477. Union africaine, *Les Conflits et la violence politique résultant des élections*, 2010, p.39.

478. Ces manifestations souvent interdites font l'objet de répression et des arrestations violentes orchestrées par les forces de l'ordre à l'encontre des manifestants.

479. Voir Dieye (Abdoulaye), « Les Processus électoraux en Afrique et leur impact sur la paix civile », in *Administrateur*, n° spécial février, 2012, p.10.

480. Cf. Neur (Laurence), « Les Violences électorales lors de l'élection présidentielle de 2010 en Guinée Conakry », in *le journal « À la une du Point.fr. »*, pp 1-6 (Consulté) le 12 mai 2015.

481. Cf. « Le Journal portant sur la violence électorale en Guinée Conakry », in *www.jeuneafrique.com*, (consulté) le 5 juin 2015.

Ouattara et pro-Gbagbo. Des exactions sommaires, des atteintes aux droits humains et plusieurs actes de violence seront commis au cours de cette période. Ainsi, à Abidjan, la capitale économique du pays, plusieurs manifestations des partisans du RHDP, notamment la marche sur la Radio-télévision-ivoirienne (RTI) du 16 décembre 2010, seront sévèrement réprimées dans le sang. La commune d'Abobo, fief électoral d'Alassane Ouattara et située au nord-est de la capitale sera le théâtre de violents affrontements entre un groupe d'insurgés baptisé « commando invisible » et les forces de défense et de sécurité fidèles à Laurent Gbagbo.

Dans le même ordre d'idées, les groupes et partis d'opposition, sous les coups de boutoirs de la colère, de la frustration, du désespoir et sans doute de l'impuissance de réaliser l'alternance, se livrent à des scènes de violences macabres pour arracher le pouvoir lesquelles se matérialisent souvent par des saccages de cabines téléphoniques, d'arrêts de bus, de voitures officielles, d'édifices publics par des manifestants de l'opposition⁴⁸². Ces violences électorales peuvent prendre des formes très variables : assassinats politiques, emprisonnements, émeutes, incendies criminels, pillages, casses, destructions de propriété par exemple. Elles sont l'œuvre de différents types d'acteurs : les électeurs, en conflit avec l'État et dénonçant un processus électoral injuste ou biaisé⁴⁸³. Ces violences orchestrées de part et d'autres peuvent parfois revêtir des connotations ethniques ou régionalistes lesquelles sont de nature à aiguïser les tensions pouvant à leur tour générer des guerres civiles⁴⁸⁴. C'est dans ce sillage qu'Alex de Tocqueville faisait remarquer que : « Si donc les « crises de l'élection » sont inhérentes aux processus démocratiques avec « des passions factices que l'imagination peut créer dans un pays heureux et tranquille » en Afrique, l'orage ne passe pas et ces crises sont devenues quasi-permanentes dans la plupart des pays africains. Elles ont même culminé à des sommets de crimes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité en Afrique, en particulier au Rwanda et au Burundi⁴⁸⁵. Dans ces situations extrêmes, les violences électorales se sont traduites par le nettoyage ethnique, la balkanisation, des actes de sabotage, des expulsions et des déplacements de masse. Devant une telle situation, la seule option qui reste à promouvoir pour cette institution (élection) en perte de crédibilité en Afrique, est de contraindre les présidents prédateurs du continent, les juges du contentieux électoral à dire le droit et à ne plus s'offrir l'occasion de se placer au-dessus de la loi par le caractère sans appel de ses arrêts et décisions qui sont malheureusement des décisions arbitraires

482. Le cas des émeutes occasionnées par la contestation des élections présidentielles de 1993.

483 Cf. Fischer J., *Electoral Conflict and Violence : A Strategy for Study and Prevention*. IFES White Paper, 2002. Voir Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international : « Élection et risques d'instabilité en Afrique : Quel appui pour des processus électoraux légitimes ? » *idem*.p.10.

484. Exemple la Côte d'Ivoire, le Kenya, la RDC et le Zimbabwe.

485. (Tocqueville A. de, 1986 : 146-147), Cf. NimubobaI (Julien), « Du Lien entre Gouvernance démocratique et Résolution des conflits. Approche prospective pour réussir la paix en Afrique et au Burundi », in [http : //www.idec.org.bi](http://www.idec.org.bi), p.8, (consulté) le 15 mars 2015.

foulant au pied le droit électoral. Au regard de cette analyse, il est légitime d'admettre que les violences électorales peuvent avoir un impact considérable sur la gouvernance démocratique.

Paragraphe 2. La déstabilisation de la gouvernance démocratique

Malgré les progrès significatifs enregistrés dans l'organisation d'élections paisibles et crédibles en Afrique, les élections demeurent des moments de vulnérabilité politique et sociale souvent entachés de fortes tensions, voire de violences parfois meurtrières. Ainsi, si les tensions sont inhérentes aux processus électoraux qui par nature cristallisent les rapports de force politiques, elles tendent à prendre une dimension exacerbée dans les contextes où les élections sont au cœur de l'accès aux ressources qui proviennent avant tout de l'appareil de l'État. C'est le cas en Afrique subsaharienne francophone où la perte des élections induit un déclassement pour les perdants qui tendent à être exclus de la manne publique. Cette prépondérance de l'enjeu de l'accès aux ressources sur ce continent fait des élections l'objet d'une compétition aiguë et un moment critique au cours duquel les risques d'instabilité sont particulièrement élevés pour des régimes politiques fragiles. Ce qui soulève l'idée de la déstabilisation de la gouvernance démocratique laquelle se traduit par le syndrome du partage du pouvoir d'une part, et par les incidences des violences sur l'électorat, d'autre part.

A. Le partage du pouvoir

Les crises politico-électorales débouchent souvent sur le syndrome du partage du pouvoir lequel comporte des inconvénients notoires dans la vie politique en Afrique subsaharienne francophone.

I. Le syndrome du partage du pouvoir

Dans la plupart des pays ciblés, les consultations électorales demeurent une source de tensions et des violences meurtrières. Cette situation relève du fait que les élections sont toujours vécues comme des opportunités pour régler des comptes et éliminer des « ennemis », des instruments pour décider de la « mort » symbolique, matérielle et même physique des gens de tel parti, de telle région, de telle ethnie.

Dans le même sillage, il faudrait en outre remarquer une cohésion de façade de l'opposition dans la contestation des élections. Si elle a en bloc à part un candidat qui a reconnu sa défaite, rejeté le candidat proclamé vainqueur, elle n'a pas été unanime sur la suite à accorder à cette contestation. Plusieurs tendances se sont dégagées à ce propos. Au moment où les uns s'estiment vainqueurs selon leurs données, ne plaident pas pour l'invalidation du scrutin présidentiel en dépit des preuves

d'irrégularités et de fraude qu'ils détiendraient mais en la reconnaissance de la victoire de leur candidat d'où la logique de l'auto-proclamation d'un des candidats de l'opposition. Les autres, notamment le parti qui a saisi la Cour constitutionnelle, plaide pour l'annulation du scrutin et l'organisation d'une nouvelle élection présidentielle dans les délais légaux.

Enfin pour certains, il faudrait dépasser le cadre institutionnel actuel et mettre sur pied un dialogue devant déboucher sur la constitution d'un gouvernement de transition. Comme nous pouvons nous en rendre compte les violons ne s'accordent pas quant à la solution à privilégier dans ce que certains qualifient de « crise post-électorale »⁴⁸⁶. Devant une telle situation, les initiatives de rétablissement et de construction de la paix prévoient souvent un partage du pouvoir au sein des gouvernements de transition. Le partage du pouvoir garantit la participation de représentants de groupes importants aux décisions politiques non seulement au sein du pouvoir exécutif mais également dans les domaines législatif, judiciaire, militaire et policier. Pendant une période de transition, le partage du pouvoir entre groupes rivaux limite le risque de prépondérance d'un parti au détriment de la sécurité de tous les autres.

Dans la même logique, les gouvernements de transition sont bénéfiques dans la mesure où ils peuvent se concilier avec ceux des non signataires dont les intérêts auront évolué ou qui réclamaient des garanties supplémentaires pour s'associer au processus de paix.

De plus, il y a lieu de considérer les périodes de transition comme le prolongement des négociations de paix. En effet, le fait que les partis se partageant le pouvoir au sein de gouvernements de transition continuent de négocier autour de problèmes n'ayant pas été réglés par les accords de paix. C'est dans cette perspective qu'en cas d'impasse prolongée et violente résultant des contestations électorales, que des médiateurs sont envoyés pour faciliter un dialogue entre les protagonistes du jeu électoral comme ce fut le cas en Guinée Conakry en 2010.

De même, ces médiateurs peuvent être déployés pour négocier un accord de partage du pouvoir comme ce fut le cas dans d'autres pays⁴⁸⁷ où les accords de partage du pouvoir visaient à arrêter la violence et à aborder certaines causes sous-jacentes. L'enjeu de tels accords est alors celui de l'intégration au pouvoir des différentes composantes politiques, sociales, économiques et culturelles, dans une recherche de légitimation. Ce phénomène politique résulte souvent des accords politiques entre les protagonistes du jeu politique dans le but d'asseoir une stabilité civile et politique. Par

486. Voir Mpiana (Kazadi Joseph), L'Élection présidentielle du 28 novembre 2011 en RDC. Pour une interprétation alternative des résultats électoraux, in [http : //ar.21-bal.com](http://ar.21-bal.com), pp.1-4, (consulté) le 18 août 2017.

487. À titre illustratif on peut citer le Kenya, le Zimbabwe en 2008, le Togo en 2005, le Madagascar en 2002.

ailleurs, les accords prévoient la refonte du gouvernement alors en place et la formation d'un autre dans lequel les signataires font partie. Le chef de ce gouvernement est soit le chef de l'État en place qui gère une période transitoire devant aboutir à des élections soit une personnalité de consensus désignée par le Président, soit encore le leader du mouvement armé insurgé. Le nombre de postes à pourvoir est fonction de chaque accord et de chaque État⁴⁸⁸. En règle générale, le critère qui prévaut est celui de l'équilibre numérique en tenant compte de la représentativité des partis. Toutefois, la nature des postes n'est pas sans intérêt dans la mesure où elle donne lieu à de multiples tractations entre les signataires sous la médiation du médiateur et suscite dans certains cas des mécontentements⁴⁸⁹. L'attribution des postes de ministères de la Défense et de la Sécurité en Côte d'Ivoire suite à l'Accord de Linas Marcoussis a provoqué de violents mécontentements aussi bien des populations civiles que des forces de défense et de sécurité. Toute chose qui a entraîné de nouvelles tractations à l'issue desquelles d'autres personnalités ont été proposées auxdits postes. Par ailleurs, le partage du pouvoir exécutif peut s'étendre aux administrations centrales (financière, civile, militaire ?...) ainsi que des établissements publics. Tout comme l'administration centrale, les services déconcentrés et les collectivités décentralisées n'échappent pas au partage nécessitant des mesures adéquates.

Cette logique occasionnelle de règlement des tensions politiques peut aussi être utilisée dans un mode de gouvernement plus durable. C'est ce qu'illustre l'exemple du Mali où à partir de 2002, l'ancien président Amadou Toumani Touré, élu sans étiquette partisane au nom de la société civile, était parvenu à rassembler les principaux partis politiques dans ses différents gouvernements⁴⁹⁰. Dans le cadre de ce consensus gouvernemental, la perte des élections n'entraînait pas forcément l'exclusion du pouvoir. Ces formules de gouvernance consensuelles ont pu se révéler efficaces comme moyens d'inclusion de toutes les composantes d'une scène politique et de sa pacification. Elles permettent de sécuriser la trajectoire démocratique du pays en encadrant le potentiel contestataire. Dans un souci de légitimation, elles sont aussi symboliquement présentées comme une réactualisation de formules anciennes et mythifiées d'exercice du pouvoir (Grands conseils mandingues) davantage axées sur la recherche d'un consensus que sur le triomphe d'une majorité⁴⁹¹. Cependant, ces solutions comportent des risques.

Outre leur faible pérennité, ces arrangements politico-juridiques risquent de connaître certains épilogues en Afrique si on n'y prend pas garde comme l'atteste l'option politique qui était envisagée

488. Voir sur cette question la répartition des postes ministériels dans l'annexe 1 de l'Accord global et inclusif sur le conflit en RDC.

489. Cf. Meldje (Djedro), « *Le Gouvernement dans la constitution de Côte d'Ivoire* », RID, n°41, 2010, pp.168-195. Voir également Innocent (Ehueni Manzan), *Les Accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique*, Thèse de Doctorant en droit public soutenue le 07 septembre, 2011, pp.186-187.

490. Voir Baudais (V.), Chauzal (G.), « Les partis politiques et l'« indépendance partisane » d'Amadou Toumani Touré », in *Politique africaine*, n°104, décembre 2006, pp.60-80.

491. Cf. Document portant sur *Élections et risque d'instabilité en Afrique : Quel appui pour le processus électoraux légitimes*. Étude pour le ministère des Affaires étrangères et du développement international mai.2014.p.23.

en Côte d'Ivoire lors des crises électorales en 2010 laquelle avait envisagé le partage du pouvoir entre Gbagbo et Alassane Dramane Ouattara.

II. Les inconvénients du partage du pouvoir

Le partage du pouvoir est certes une solution aux crises électorales. Mais les solutions favorables au partage du pouvoir comportent des risques. Elles souffrent d'un fort degré d'incertitude quant à leur pérennité, notamment si elles ne sont pas officialisées, et sont susceptibles d'être remises en cause à tout moment.

Dans le même sillage, les arrangements entre élites politiques sont également susceptibles de conduire à des résultats éloignés de la volonté exprimée par les citoyens dans les urnes.⁴⁹² Ils peuvent ainsi contribuer à miner la légitimité du processus électoral. C'est ainsi que pour le Groupe des sages de l'Union africaine : « il existe une grave préoccupation que si cette tendance n'est pas bien maîtrisée, elle peut échapper au contrôle et devenir un outil politique dont on abuserait pour manipuler le processus démocratique et annuler les résultats du vote démocratique souverain du peuple. Si tel est le cas, alors la conséquence peu souhaitable serait que le peuple n'aurait plus confiance aux institutions démocratiques... »⁴⁹³.

En outre, ces formules courent le risque d'empêcher une alternative politique et constituent un élément de blocage lorsque le consensus n'inclut que les élites et que la base s'en sent exclue, comme l'a montré de manière spectaculaire le coup d'État contre le président Amadou Toumani Touré au Mali. Elles doivent donc demeurer transitoires et de court terme dans l'objectif précis de prévenir ou de mettre un terme à une situation de violence. À ce titre, les expériences de partage du pouvoir au Zimbabwe et au Kenya comme solution aux violences électorales offrent des exemples qui attestent le degré d'incertitude de pérennité des solutions politiques souvent retenues en cas de crises politiques électoralistes. En effet, la récurrence des crises électorales prouve que les solutions adoptées jusqu'ici ont été inefficaces. Elles ont soigné le symptôme sans toucher à la racine du mal. On s'accorde unanimement sur la nature politique de la solution qui doit permettre de résoudre les crises africaines. Mais la solution politique souvent mise en œuvre se concentre sur la problématique du pouvoir. Elle consiste en effet à répartir l'exercice du pouvoir d'État entre les élites politiques selon un critère d'équilibrage ethnique, à assortir ces parcelles de pouvoir par des avantages matériels et financiers dans la mesure où cette solution s'est toujours avérée inefficace⁴⁹⁴.

492. EISA, *Preventing and managing violent election-related conflicts in Africa: Exploring good practices*, 2009, p.5.

493. Voir le Groupe des sages de l'Union africaine, *Le renforcement du rôle de l'Union africaine dans la prévention, la gestion et le règlement des différends et conflits violents liés aux élections en Afrique*, Union africaine, 2009, pp.1-29

494. Dieth (Alexis), « Comment résoudre le problème de la réconciliation dans les crises politiques africaines ? », *op.cit.*, pp.1-4.

Les accords de partage du pouvoir sont également plus perçus comme des questions à résoudre entre les candidats en lice et leurs partis. D'autres parties prenantes importantes sont essentiellement exclues pendant et après les négociations. Ce que l'on remarque est qu'au lieu de trancher dans l'intérêt des citoyens, les bénéficiaires de l'accord de partage du pouvoir s'évertuent à fomenter des plans pour infliger la défaite à l'autre partenaire ou parti et à l'ébranler. Dans ce contexte, les leaders de la guerre participant au gouvernement ne bénéficient pas d'un soutien populaire et risquent d'apparaître davantage occupés à s'enrichir pour le pouvoir plutôt que soucieux de la reconstruction du pays et de la réconciliation.

De même, ces leaders bénéficient de postes garantis au sein du gouvernement : ils ne sont par conséquent guère motivés à ouvrir avec les électeurs, un débat sur l'avenir du pays. L'absence de participation publique et les querelles entre membres de gouvernement risquent de susciter un sentiment de désillusion au sein de la population et de la détourner du processus de paix⁴⁹⁵.

Dans le même sillage, il y a lieu de noter que le fonctionnement d'un gouvernement basé sur le partage du pouvoir entre anciens ennemis ne va pas de soi. Les relations et échanges de routine qui s'instaurent en principe entre membres d'un même gouvernement peinent à s'y matérialiser ; les partenaires de gouvernement ont peu d'intérêts en commun voire aucun ; ils ne se font guère confiance et sont obsédés par les aspects sécuritaires. D'autre part, le principe même du partage du pouvoir implique la lenteur des prises de décisions qui doivent être adoptées par consensus afin d'assurer les partis quant à la prise en compte effective de leurs avis sur les questions importantes.

Enfin, étant donné leurs intérêts divergents et le pouvoir de veto dont disposent toutes les parties, ces gouvernants ne sont en général pas capables de s'atteler à la réconciliation. Ils tendent à stagner et sont incapables de trancher⁴⁹⁶.

À cela s'ajoute également le fait que certains candidats ne peuvent tenter de recourir à la violence électorale tout en songeant au partage du pouvoir. Dès lors, on peut se demander si la crise ivoirienne n'est pas nourrie par l'intention du président sortant de semer la violence en vue de prétendre à un partage du pouvoir à l'image de son homologue, président de la République de Zimbabwe et celui du Kenya ? Cela dit, il convient de noter également que de tels arrangements risquent d'alimenter la question du déni de défaite qui anime l'esprit des candidats perdants aux élections. Tout cela contribue à fragiliser la gouvernance politique dans la plupart des pays d'Afrique subsaharienne francophone confrontés à des crises électorales chroniques.

495. Pour une étude détaillée sur la question du partage du pouvoir en Afrique Katia (Papagianni), « Le Partage du pouvoir, les gouvernements de transition et le rôle de la médiation », in *Médiation et facilitation dans l'espace francophone* Bruylant 2010, pp.661-496 Ibid.p.663.

Il convient d'ajouter que la politique des réconciliations factices⁴⁹⁷ fondées sur les gratifications matérielles centrées sur le partage du pouvoir entre élites et les factions selon des critères ethniques conduit au blocage politique, à l'entretien de la corruption et du clientélisme, à la reproduction de la division et à la scission finale des protagonistes. Compte tenu de cet état de fait, le problème de la réconciliation doit se poser donc en termes de valeurs partagées et de sentiment de commune appartenance qu'il faut construire pour unir la diversité ethnique et sociale. Il doit également se poser en termes d'une participation politique qu'il faut instituer pour toutes les composantes de la société. Il doit se poser enfin en termes de création d'un État émanant de la volonté commune et servant le bien commun. Sur la base de la pluralité culturelle, il faut édifier une société politique organique unifiée par un patriotisme d'État. Se réconcilier consiste alors à s'engager pleinement dans le jeu de la démocratie représentative en respectant son esprit et sa lettre. La réconciliation s'effectue en garantissant institutionnellement la représentation politique des intérêts de la diversité des acteurs sociaux et en assurant leur participation politique dans les trois démembrements de la société démocratique. La réconciliation ne consiste pas à réunir les élites politiques des pays africains en crise autour d'une table de discussion pour leur distribuer des privilèges et des strapontins. Elle consiste à les réunir pour engager la discussion sur la conception et les valeurs de la démocratie représentative moderne. Elle consiste à les réunir pour les responsabiliser en tant que décideurs politiques qui doivent assumer pleinement la tâche de la direction des États sans se défausser sur des tiers.

B. L'impact des violences électorales sur l'électorat

L'impact des violences électorales sur l'électorat se traduit par les incidences sur la cartographie électorale mais sur la légitimité des résultats des élections.

I. La cartographie électorale

La bipartition géographique de la Côte d'Ivoire offre une grille de lecture binaire excessivement trompeuse. Toutes les catégories, économiques, ethniques, religieuses, politiques semblent se superposer à l'opposition spatiale entre le Nord et le Sud : fracture à peine brouillée par la présence des mouvements rebelles de l'Ouest. La carte de la Côte d'Ivoire nous invite à opposer un Nord désertique, économiquement défavorisé où les populations islamisées d'origine sahélienne sont massivement favorables au RDR et à son leader A. Ouattara, à un Sud chrétien et animiste, peuplé d'ethnies côtières et forestières ralliées au Président L. Gbagbo jouissant des principales ressources

497. Cf. Dieth (Alexis) précité.p.2.

économiques. Une version à peine moins caricaturale découpe le territoire national en quatre sous-ensembles où chacun des prétendants au pouvoir rayonnerait à partir d'un fief « naturel » ethno-centré. Ce découpage en territoires « ethno-religieusement » homogènes est un non-sens, incompatible avec la configuration « fatalisée » des zones de peuplement en Côte d'Ivoire. Ce découplage met en lumière un hiatus profond entre des minorités politiques agissantes et radicalisées et une opinion publique plus civile et apaisée qui semble avoir résisté aux pressions de la dérive violente, au moins en partie. Outre la cartographie, les violences électorales ont également des incidences quant à la légitimité des résultats des élections.

II. La légitimité des résultats des élections

L'absence de sérénité dans la compétition électorale et la privation du droit de vote des personnes déplacées relevant des violences électorales affectent négativement la légitimité des résultats des élections.

a. L'absence de sérénité dans la compétition électorale

Sur ce point, il y a lieu de signaler que l'élection présidentielle de novembre 2010 a ravivé ces divisions latentes, comme l'illustrent les tensions autour de l'inscription des Ivoiriens du Nord sur les listes électorales, la montée en puissance du discours nationaliste dans les rangs de M. Gbagbo et les multiplications des actes de violence intercommunautaires, particulièrement à l'ouest du pays. Dès lors, les violences électorales ont des effets dévastateurs sur la légitimité des résultats électoraux. En effet, lorsque de telles violences se produisent, elles empêchent souvent le fonctionnement normal des institutions gouvernementales. Ce qui conduit à des consultations électorales controversées à cause desdites violences ayant entaché l'équité du processus et la légitimité des résultats de l'élection. Dans l'ensemble, toute forme de violence qui sévit à n'importe quelle étape du cycle électoral et qui résulte de différences de points de vue, d'opinions et de pratiques, peut se percevoir comme violence électorale. Comme l'une des formes de conflit politique, la violence électorale survient en règle générale lorsque des groupes et des partis recourent à la force pour intimider leurs opposants afin de modifier le processus électoral et ses résultats en leur faveur.

Dans le fond, les violences électorales nuisent à la compétition politique et criminalisent toute opinion dissidente. Le recours aux menaces et à l'intimidation au cours de l'inscription sur les listes électorales peut priver une partie de la population de ses droits tandis que les attaques et les assassinats pendant la campagne électorale peuvent amener les candidats à boycotter les élections. Dans certains

cas, les partis peuvent recourir à certaines formes de violences électorales pour s'emparer du pouvoir et étouffer le processus démocratique.

De même, dans les sociétés polarisées, les problèmes techniques peuvent dégénérer en crises politiques et, dans certains cas, retarder le processus électoral de plusieurs mois. En effet, l'insécurité, marquée notamment par l'intimidation et les atteintes aux droits de l'homme, dissuade les électeurs et les candidats de participer aux élections. Elle est également néfaste à l'administration électorale car les responsables électoraux et le personnel des bureaux de vote peuvent nourrir des inquiétudes légitimes quant à leur sécurité personnelle.

Enfin, les populations déplacées n'auront peut-être pas le temps ou la capacité de rentrer chez elles pour s'inscrire et voter⁴⁹⁸. Cependant, force est de reconnaître que les violences électorales et politiques peuvent survenir également au lendemain d'élections contestées lorsque des groupes ou partis recourent à la violence pour remettre en question la légitimité des résultats ou pour les modifier entièrement. La violence, qu'elle soit locale ou nationale affecte négativement la stabilité sociale et si elle n'est pas bien maîtrisée peut juxtaposer avec d'autres divisions conflictuelles, mener à l'anarchie et à la guerre civile⁴⁹⁹.

Du point de vue des politiques démocratiques, la violence et l'insécurité influencent les résultats ou l'issue des élections de diverses manières. La participation électorale peut s'en ressentir dès lors qu'une importante partie de la population s'abstient de voter par peur de la violence. Des agressions, des menaces et des assassinats politiques pendant la campagne électorale peuvent obliger les candidats à se retirer du processus électoral ou empêcher le déroulement des élections.

Du point de vue de la gestion du conflit, la violence peut avoir un impact négatif en polarisant l'électorat sur des questions conflictuelles et dans des cas extrêmes, conduire à de nouvelles flambées de violence. Dans les situations d'insécurité, les autorités sont plus tentées de lancer des appels au respect de l'ordre public plutôt qu'à la réconciliation⁵⁰⁰. Cela étant dit, il est important de retenir que les violences électorales ont un impact négatif sur l'électorat.

b. La privation du droit de vote des personnes déplacées

À l'occasion des violences électorales, il y a un nombre important de citoyens qui fuient leurs territoires pour sauver leur vie. Ainsi, devant cette situation, il y a lieu de rappeler que l'exercice des

498. ACE Electoral Knowledge Network, *Intégrité électorale*. Première édition, 1998, p.11.

499. Cf. Rapport du groupe des sages de l'UA, « Les Conflits et la violence politique résultant des élections », International peace institute, décembre, 2012, p.39.

500. Cf. *Guide d'analyse, de planification et de programmation : Élections et prévention des conflits*. Ouvrage réalisé par le Programme des Nations unies pour le développement(PNUD), p.5.

droits politiques reconnus aux citoyens est fondamental pour une bonne gouvernance politique. Cependant, l'exercice de tels droits est parfois difficile voire impossible dans un climat social dénaturé par les violences électorales. En effet, dans les situations extrêmes, les violences électorales se sont traduites par le nettoyage ethnique⁵⁰¹, la balkanisation, des actes de sabotage, des expulsions et des déplacements de masse. Les conséquences de ces actes de violence ont été la privation des droits électoraux pour les populations appartenant à ces ethnies et à ces régions. Ce qui n'a pas permis aux candidats des partis d'opposition de bénéficier des conditions nécessaires pour efficacement participer au processus.

Dans certains pays, les formes de marginalisation et de privation de droit de vote se sont poursuivies même dans la phase post-électorale où des groupes et des communautés entières ont subi des privations sur le plan économique en raison de leur appui aux partis ayant perdu les élections. Ce qui a accentué leur marginalisation et leur exclusion de la scène politique. C'est à cet égard que, les propos du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche togolais, M. Octave Nicoué Broohm sont éloquentes lorsqu'il affirme : « Nos pays ne peuvent pas continuer à se payer le luxe des violences qui déstabilisent en permanence les activités économiques, fragilisent le tissu social et détruisent les biens communs. Aucun combat politique, aussi légitime soit-il, ne peut justifier la banalisation de la violence qu'on observe de plus en plus dans nos sociétés. Alors que les élections semblent constituer un moyen efficace de gestion politique de nos sociétés, elles-mêmes poseraient finalement plus de problèmes qu'elles n'en résolvent, quoique consacrées par les textes constitutionnels et les prescriptions de la communauté internationale (....). Cette situation nous interpelle tous et soulève plusieurs interrogations tant pour l'observateur, le chercheur, l'acteur politique que pour le simple citoyen »⁵⁰². À titre d'exemple, il y a lieu de noter que les violences électorales en Côte d'Ivoire ont un impact négatif sur la gouvernance politique. En effet, l'utilisation de la xénophobie à des fins politiques s'effectue sur fond de paix armée.

Dans la zone contrôlée par l'ex-rébellion, le désarmement est toujours une promesse. À l'extrême ouest du pays, les milices pro-gouvernementales sont encore en place. Elles entretiennent un climat d'insécurité permanent et entravent le déroulement normal de la vie démocratique. Il est très difficile d'envisager une campagne électorale sereine dans cette région. À Abidjan, les groupements patriotiques et leurs propos xénophobes demeurent sur les rues, entraînant en réaction la formation de groupe de jeunes militants de l'opposition prêts pour une éventuelle riposte. On peut craindre qu'en cas de nouvelles manifestations de l'opposition, la capitale économique ne serve, une fois de plus, de théâtre d'affrontements à ces deux jeunesse antagonistes mais animées de la même peur et du même

501. Le génocide Rwandais occasionné par les rivalités opposant les hutus et les tutsis est illustratif à cet égard.

502. Propos du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Octave Nicoué Broohm lors d'un Colloque sur *les Élections et violences politiques en Afrique* organisé à Lomé au Togo par Laboratoire d'Histoire sociopolitique (LAHISPO) et l'Institut Régional d'Enseignement Supérieur et de Recherche en Développement Culturel IRES-RDEC.

mépris de l'adversaire. Cette méfiance toujours cultivée par les jeunes des deux camps, à savoir le camp de l'opposition et celui du pouvoir en place accentue davantage leur adversité laquelle risque de s'exprimer par des violences pouvant affecter lourdement la paix civile.

En définitive, l'instrumentation des normes électorales dans le but de conserver le pouvoir implique la recrudescence des violences électorales. Ainsi, un regard panoramique sur les consultations électorales en Afrique subsaharienne francophone nous permet de constater que les cycles électoraux sont marqués par des scènes de tensions et violences meurtrières. À cet égard, le Pr Ismaila Madior Fall faisait remarquer que : « la plupart des conflits en Afrique de l'Ouest trouvent leur origine dans les élections. Les élections sont un facteur de conflits »⁵⁰³. Eu égard à ce constat réel, il est important de souligner que ces conflits électoraux sont alimentés par les manquements notoires dans le processus électoral lesquels ont exacerbé les contestations populaires accentuées par les arrestations des leaders politiques et syndicaux à cause de leurs opinions d'une part, et d'autre, par les plaintes et contentieux électoraux qui ne sont jamais vidés ou la suite des décisions rendues à cet effet tombent toujours tardivement. Ce qui entraîne souvent le partage du pouvoir mais aussi des incidences sur l'électorat. De même, les violences électorales dans la plupart des cas restent impunies ou font souvent l'objet de classement sans suite⁵⁰⁴.

D'autres facteurs sont cruciaux dans la détermination de la qualité des élections dans un pays. Il s'agit par exemple du niveau de culture politique des citoyens et plus encore des acteurs politiques, de l'ampleur des moyens disponibles dans le pays où se tiennent les élections, du niveau de consolidation des institutions du processus électoral, etc. Tous ces éléments concourent à déterminer et à apprécier ce que valent la pratique en matière électorale et la mise en œuvre du cadre légal électoral ; et par conséquent les risques d'insécurité, de violences et d'instabilité qui peuvent découler de la gestion déficiente du processus électoral. Au regard de toute cette analyse, il est vrai que l'instrumentalisation des règles électorales et son corollaire, à savoir la dénaturation du corps électoral, sont de nature à pervertir les systèmes électoraux en Afrique subsaharienne francophone. Il en est de même pour l'existence d'une culture démocratique insuffisamment intégrée.

503. Cf Mathias (Hounkpe) & Fall (Ismaila Madior), « *Les Commissions électorales en Afrique de l'ouest .Analyse comparée* », Friedrich-Ebert-Stiftung, 273 pages. Un discours prononcé lors de la présentation dudit livre le jeudi 1^{er} juillet 2010 à Dakar.

504. À cet égard « l'affaire du meurtre » de l'étudiant Mamadou Diop et autres au Sénégal est illustrative.

CHAPITRE 2. UNE CULTURE DÉMOCRATIQUE INSUFFISAMMENT INTÉGRÉE

La culture démocratique est entendue comme un ensemble de normes, de valeurs à partir desquels on peut stigmatiser et juger le comportement des acteurs. Ainsi définie, elle apparaît aussi comme étant normée par la forclusion de la violence, par la pacification de la vie politique. Vue sous cet angle, l'analyse de la culture démocratique insuffisamment intégrée nécessite la revue des concepts de culture et de démocratie en vue de bien cerner les divers facteurs qui sont à l'origine de ce phénomène. Ainsi pour le concept de la démocratie, nous allons retenir la définition minimale donnée par Lipset. Selon lui : « la démocratie est un arrangement institutionnel d'après lequel tous les individus adultes ont le pouvoir de voter, à travers des élections concurrentielles, libres et loyales, pour choisir le chef de l'exécutif et les membres du parlement »⁵⁰⁵. C'est dans ce sens qu'il défendait l'idée de la démocratie comme moyen de canaliser ou de structurer et non pas d'éradiquer le conflit. Il reconnaissait que « les luttes et rivalités pour la conquête des postes de direction, l'affrontement des partis et leur alternance dans l'exercice des fonctions de gouvernement sont les conditions d'une démocratie stable. Et sans un accord préalable sur la règle du jeu politique, sans la soumission des minoritaires aux décisions de la majorité réversible, sans la reconnaissance de la légitimité de ces décisions, il ne saurait y avoir de démocratie »⁵⁰⁶. Ces idées essentielles données sur la notion de démocratie, il s'agira cette fois-ci de chercher à comprendre le concept de culture surtout dans l'esprit dans lequel il est véhiculé aujourd'hui. En effet, nous partons d'abord du concept de culture tel défini par la déclaration de Mondiacult comme « l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et croyances »⁵⁰⁷. Lorsqu'on applique cette définition à la notion de démocratie il y ressort que cette dernière n'est pas une simple somme de techniques mécaniquement agencées comme l'action de voter ou les semblants de consécration du multipartisme que nous connaissons en Afrique. C'est vraiment une culture. Ainsi, selon les mots du professeur Timothée Ngakoutou, cette culture est celle des droits de l'Homme. C'est de là qu'il plaide pour une reconnaissance de l'universalité de ces droits innés à la nature humaine. Cette culture démocratique qui réside donc dans la reconnaissance et le respect des droits de l'Homme vise à protéger chaque individu de la tyrannie du groupe mais aussi à accepter les différences culturelles qui marquent les nations. Dans cet esprit, la culture démocratique s'affirme comme une culture du multiculturalisme. Aussi, en parlant de culture démocratique comme culture des droits de l'Homme nous faisons allusion à ces droits politiques et

505. Lipset (S.M). And Lakin (J.M.), *The Democratic Century*, University of Oklahoma Press, 2004, p. 19.

506. Lipset (S.M). *L'Homme et la Politique*, Paris, Édition du Seuil, collection Esprit, 1963, p. 33, (traduction française de *Political Man*, New York, Doubleday and Co, 1960).

507. Conférence mondiale de l'Unesco à Mexico en 1982.

civils mais aussi des droits économiques et sociaux qui doivent guider la conduite d'une nation démocratique. Ces droits bien que naturels car innés en la nature humaine sont aussi construits en tant que données culturelles. Cette construction est donc le fait des femmes et des hommes qui aspirent à ces valeurs. En ce sens, cette démocratie demande liberté, éducation et réflexion, car elle implique une série de choix et de décisions. En outre, la démocratie dans cette logique s'annonce comme un ensemble de comportements devant être développés et adaptés à l'évolution de la société. Ces comportements sont ceux de la critique de soi et l'acceptation de celle d'autrui, le sens de l'écoute, le respect des principes fondamentaux de justice et de liberté. Cependant, au regard du paysage politique africain, cette culture démocratique ainsi décrite tarde à se réaliser en Afrique subsaharienne francophone du fait de plusieurs facteurs. Parmi ces facteurs il y a lieu de noter la fraude et la corruption électorale, la méfiance entre les acteurs électoraux sur les règles du jeu. Ce sont ces facteurs qui ont mis à jour l'absence de culture démocratique notoire chez nos dirigeants africains. Cela dit, nous allons examiner d'abord les tentatives d'instrumentalisation du verdict des urnes (section 1) avant de s'atteler à l'étude du déclin de confiance des citoyens à l'endroit des acteurs politiques (section 2).

Section 1. Les tentatives de l'instrumentalisation du verdict des urnes

Les tentatives de confiscation du verdict des urnes, à savoir les fraudes et corruptions électorales, ainsi que les consignes de vote souvent dénoncées ne peuvent que déboucher sur des violences meurtrières et des destructions massives. Pourtant des efforts multiples réels sont déployés pour garantir la transparence des élections en Afrique : création de commissions électorales indépendantes ici et là, divers arbitrages et concertations pour garantir des élections propres (avec l'appui quelquefois de pays-ressources ou de la communauté internationale⁵⁰⁸), commission dirigée par des personnalités crédibles (homme religieux, magistrat, personnalité consensuelle, etc.), renforcement de la représentation des partis et mouvements politiques au sein des commissions électorales, cogestion du processus électoral par la communauté internationale, etc. Malgré tous ces efforts et cette bonne volonté, les tentatives de confiscation du verdict des urnes (la fraude et la corruption électorales), sont des vieilles pratiques qui gangrenaient les systèmes électoraux depuis des temps immémoriaux⁵⁰⁹. En outre, elles ne cessent de prendre des proportions inquiétantes au sein des systèmes politiques africains plus précisément ceux des pays de l'Afrique subsaharienne francophone. Elles constituent généralement les motifs de contestation des résultats électoraux que

508. En parlant de l'appui de la communauté internationale, on fait allusion à l'assistance et la certification électorale d'une part, et, l'observation électorale, d'autre part.

509. Sur cet aspect on peut noter que dans les assemblées athéniennes, quelqu'un avait la responsabilité de compter les mains et de faire rapport des résultats. Et ce procédé pouvait être à l'abri de la fraude et de la corruption du collège vu les liens pouvant exister entre le monarque et le titulaire du droit de comptage des mains.

les perdants de la compétition électorale ne cessent de décrier pour justifier leur défaite. Cela dit, nous allons examiner la corruption et la fraude électorales (paragraphe1). Avant d'envisager l'étude de l'influence du vote religieux plus connue du nom de « Ndiguel » au Sénégal (paragaphe2).

Paragraphe 1. La corruption et la fraude électorales

La problématique de la corruption et la fraude électorales est un fléau qui menace dangereusement tout processus démocratique et plus singulièrement la crédibilité des élections africaines lesquelles sont en proie à d'autres insuffisances. Pour mieux analyser cette problématique dont souffrent les pays d'Afrique subsaharienne francophone, nous allons étudier d'abord la corruption électorale avant d'envisager l'étude de la fraude électorale.

A. La corruption électorale

Il faut rappeler qu'il n'existe aucune définition unique universellement admise de la corruption électorale. C'est ainsi que la corruption électorale peut être entendue comme toutes formes de déviances qui permettent de détourner de façon consciente par des actes non-conformes à la loi, le verdict des urnes en faveur d'un candidat, d'un parti politique ou d'un groupe de partis politiques a des effets structurants sur le processus démocratique⁵¹¹. Partant de cette définition, nous allons analyser les causes et manifestations de la corruption électorale avant d'examiner ses diverses conséquences.

I. Les causes et manifestations de la corruption électorale

Pour bien appréhender l'ampleur de la corruption dans tous ces aspects, il semble important d'analyser les causes de la fraude électorale avant d'aborder ses manifestations.

a. Les causes de la corruption électorale

Les causes de la corruption électorale peuvent s'apprécier à plusieurs niveaux :

- au niveau de la gouvernance des partis : impact limité de l'éducation politique et l'encadrement des citoyens, ainsi qu'une non-conformité entre les programmes électoraux des partis et les qualifications éthiques et professionnelles des candidats et l'absence d'une réelle alternance

511. Cf. *Rapport sur la fraude et la corruption*, in <http://www.cgd-igd.org>, 2008, pp.1-5, consulté le 5 juin 2016.

pour les postes de direction ;

- au niveau de la gouvernance électorale : différentes formes de corruption électorale notamment celles relatives à la manipulation des cartes électorales et à l'intervention injustifiée de l'autorité hiérarchique,

- au niveau de la gouvernance communale : violation des dispositions d'éthique, des dispositifs réglementaires et légaux et les règles de bonne gouvernance ;

- au niveau de la gouvernance parlementaire : le parlement a occupé la 4^{ème} place dans le baromètre mondial de l'année 2010, la corruption à ce niveau se concrétise notamment par le phénomène de transhumance parlementaire, l'usage inadéquat des dispositifs liés à l'immunité parlementaire et à l'absentéisme des élus et enfin le clientélisme politique. Pour ce qui est du clientélisme, lorsqu'on l'analyse au Sénégal, on finit par admettre le postulat médarien selon lequel : « en politique, les termes clientélisme et corruption sont fréquemment accolés l'un de l'autre »⁵¹². Dans la perspective de Jean-Louis Briquet et Frédéric Sawicki, « la pratique clientelaire » renvoie à l'ensemble des actions (...) par lesquelles les entrepreneurs politiques offrent à leurs électeurs et /ou à leurs soutiens la plupart du temps en réponse à des sollicitations directes ou indirectes, des biens ou de services publics divisibles et personnalisés en l'absence ou en dehors des procédures légales et administratives⁵¹³. Outre ces causes notoires, il y a lieu de noter d'autres à savoir :

- la perception de la politique comme entreprise commerciale et la finalité en politique ;
- le phénomène de l'électeur « achetable », ou « dépendant » ;
- les dons ou libéralités et promesses de dons ou de libéralités ;
- la réalisation d'infrastructures matérielles en période électorale ou préélectorale par le gouvernement ou des candidatures virtuelles. Après avoir analysé les causes de la corruption électorale, nous allons étudier les manifestations de celle-ci.

b. Les manifestations de la corruption électorale

Avant d'examiner ses manifestations, il convient de préciser que la corruption électorale de l'électeur se fait soit directement ou indirectement. Elle est directe lorsqu'un candidat ou un parti ou toute autre personne, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, a influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs. Elle est indirecte, quand le phénomène s'opère

512. Médard Jean-François. Clientélisme politique et corruption. In : *Tiers-Monde*, tome 41, n°161, 2000. *Corruption, libéralisation, démocratisation*. pp. 75-87.

513. Briquet (Jean -Louis), Sawicki (Frédéric), *Le Clientélisme politique dans la société contemporaine*, Paris, PUF, 1998, p.222.

par l'entremise d'un tiers, un candidat ou un parti politique, ou toute autre personne. Cela dit, il y a lieu de noter que la corruption électorale se manifeste sous diverses formes.

La première forme correspond au pot-de-vin et au graissage de patte. Le pot-de-vin est le paiement que demandent des agents publics (ou offert par des agents privés) en échange électoral comme un marché public. Le graissage de patte est l'argent payé à des fonctionnaires pour effectuer le travail pour lequel ils sont déjà payés, comme la délivrance d'une carte d'électeur.

Au second rang figure la petite et la grande corruption. La petite corruption est la collusion entre un fonctionnaire et un membre du public pour contourner le système à propos de transactions relativement moins importantes. Elle implique donc majoritairement des fonctionnaires subalternes. Par contre, la grande corruption correspond à la subversion du système par de hauts fonctionnaires du gouvernement, des ministres et des chefs d'État. À cet égard, l'aveu d'un ancien député du parti socialiste(PS) est éloquent lorsqu'il disait : « où croyez-vous qu'un député, au départ simple professeur comme moi, trouve de l'argent à distribuer aux militants ? Hein ? Même 2 millions ne suffiraient à de telles dépenses ! »⁵¹⁴

En troisième lieu se trouve la corruption bureaucratique⁵¹⁵. Il s'agit de l'abus de la latitude des fonctionnaires pour modifier ou contourner des règles et règlements en échange de certains avantages. Elle survient le plus souvent lorsque d'importantes récompenses et pénalités se retrouvent sous le contrôle d'un agent. Et pour finir, nous avons la corruption politique. Il s'agit du trafic d'influence et d'autorité par des dirigeants politiques et peut même englober l'octroi de faveurs, des irrégularités dans les campagnes de financement électoral. Ainsi, la corruption politique ou électoraliste prend dans la plupart des cas la forme de remise d'argent liquide⁵¹⁶, de dons, de biens matériels, de recrutement politique,⁵¹⁷ de réalisation de services⁵¹⁸. A cela s'ajoutent également d'autres pratiques électorales corrompues⁵¹⁹. Ce sont ces dirigeants politiques qui s'adonnent à de telles pratiques que Fadel Barro appelle des « opérateurs politiques » et qui sont selon ses termes des gens qui regroupent le bétail électoral. Toujours selon l'artiste « rappeur » : « Ils peuvent être des marabouts, des nantis, etc. Ils payent les gens à manger et au bout du compte, ils orientent leur participation électorale dans le sens qui permette de conquérir ou surtout de conserver le pouvoir. Regarder ce qui s'est passé en

514. Cf. Ndiaye (Jeynel Abadine), « Les Politiques institutionnelles de lutte contre la corruption : la corruption politique au Sénégal, 2015, p.187.

515. Pour une étude approfondie de la corruption bureaucratique, voir le Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, « La corruption : une menace pour la prééminence du droit », in [http : //www.assembly.coe.int](http://www.assembly.coe.int), 2013, pp.1-22.

516. Comme l'attestent les financements effectués par le régime de Macky Sall lesquels sont destinés aux associations des femmes ou des jeunes pour la réalisation de leurs projets.

517. Au Sénégal par exemple, certaines sociétés comme le Centre des Œuvres universitaires, le Port autonome de Dakar, sont utilisés pour recaser les parents et les soutiens politiques.

518. À titre illustratif, on peut citer l'ouverture ou aménagement de voies, la construction ou la réfection d'immeubles sociocommunautaires ou personnels, forage de puits par exemples, etc

519. Sur cette question, on peut citer le fait de soudoyer des électeurs, de rassembler des fonds de campagne électorale en faisant des promesses d'avantages illégaux (tels que des contrats gouvernementaux favorables) en compensation de contributions reçues, d'acheter des candidats rivaux afin qu'ils se désistent et (là où sont prescrites des limites aux dépenses de campagne électorale) de maquiller les dépenses de manière à ne pas dépasser la limite.

2007, des marabouts ont vendu des consignes de vote. Cette gouvernance actuelle dans nos pays est basée sur la corruption parce que même les rapports entre l'électeur et l'élus sont des rapports de corruption. On achète les consciences, les cartes d'électeurs. À la veille des élections, il faut un peu enquêter dans les quartiers défavorisés vous allez voir qu'ils sont en train de créer des budgets pour dire aux femmes de se regrouper afin d'obtenir des financements non remboursables. »⁵²⁰

Au regard de cette affirmation, on peut avoir comme lecture que la corruption électorale comporte plusieurs facettes mises en œuvre par les hommes politiques et leurs souteneurs. C'est dans ce sillage que Dieudonné Yaméogo du réseau national de lutte anti-corruption (REN-LAC)⁵²¹ déclare lors d'un séminaire international qui a débuté le 27 novembre 2003 portant sur le thème : « Corruption électorale en Afrique de l'Ouest que « les premiers acteurs sont les leaders politiques et leurs militants zélés, « pressés de s'offrir une victoire à tout prix et surtout au prix de la corruption de l'électorat ». Il estime également que les politiciens corrupteurs élus par des électeurs corrompus installent « un système basé sur la corruption : corruption pour les postes juteux, corruption et trafic d'influence pour modifier les constitutions et les codes électoraux à leur avantage... ».

Les secondes sont les institutions chargées de superviser la conduite des opérations électorales qui perpétuent les pratiques de corruption électorale notamment en couvrant souvent la fraude.

Enfin, les troisièmes acteurs sont les organisations de la société civile, qui par manque de moyens, n'observent que ce qu'elles voient le jour des élections⁵²². Cela dit, il est important de souligner que parmi les pratiques électorales corrompues, citons le fait de soudoyer des électeurs, de rassembler des fonds de campagne électorale en faisant des promesses d'avantages illégaux (tels que des contrats gouvernementaux favorables) en compensation de contributions reçues, d'acheter des candidats rivaux afin qu'ils se désistent et (là où sont prescrites des limites aux dépenses de campagne électorale) de maquiller les dépenses de manière à ne pas dépasser la limite. C'est à cet égard que le Guatémaltèque Rigoberto Manchu, Prix Nobel de la paix faisait remarquer que : « La principale source de corruption est l'exercice du pouvoir qu'il soit politique, économique ou militaire ... L'accession à des fonctions publiques est synonyme de pillage : le poste offre un chèque en blanc et la garantie d'un enrichissement personnel considérable. Ceci est une règle tacitement acceptée par tous ceux qui se déclarent politiciens »⁵²³. Ceci étant dit, il convient de souligner que la corruption électorale peut épouser certaines formes telles que passation occulte de marchés publics, menaces et intimidation par

520. Cf Ndiaye (Jeynel Abadine), *Les politiques institutionnelles de lutte contre la corruption: la corruption politique au Sénégal*, 2015, *op.cit.*, p.191.

521. Dieudonné Yaméogo est le secrétaire permanent du Réseau national de lutte anti-corruption (REN-LAC),

522. Cf. Loada (Augustin), « Scrutins en Afrique de l'Ouest : inventer le piège à fraudeurs électoraux », in <http://www.lefaso.net>, p.1, (Consulté) le 23 mars 2015.

523. Voir Diop (El hadj Omar), *Partis politique et réalités sociales au Sénégal*, *op.cit.*, p.200.

la pression fiscale et d'autres mesures d'intimidations lesquelles sont devenues monnaie courante dans la vie politique des pays africains francophones subsahariens.

À cela s'ajoute le phénomène des « achats de consciences ». Un achat de conscience consiste à proposer de l'argent à un électeur pour acheter son vote. On a noté beaucoup de cas d'achat de conscience⁵²⁴. Dans certains cas, on a proposé de l'argent pour reprendre la carte électorale d'un votant ou pour qu'il vote pour un autre candidat⁵²⁵. Ce phénomène de l'achat de conscience s'accroît du fait que le citoyen concevant l'État comme lui étant étranger et comme une source de revenu essentiel pour celui qui l'anime, il se dit que celui qui vient à lui comme candidat n'est qu'un profiteur potentiel de l'État. Par conséquent, s'il a besoin de sa voix, il est normal que lui-même en tire quelque profit avant l'élection. Cela crée toutes ces dérives auxquelles tout le monde fait allusion notamment tous les leaders politiques, en particulier ceux de l'Afrique subsaharienne francophone. Cela freine la plus juste perception que l'électeur doit avoir de son vote. C'est ce qui le pousse à accepter l'enveloppe qu'on lui donne ou à suivre l'avis du chef de famille qui lui dit d'aller voter dans tel sens. C'est dans ce contexte particulier que les remarques faites par d'Alphonse Muambi semblent éloquentes. Pour lui : « les élections au Congo et en Afrique sont une simulation dans laquelle l'électeur n'est pas celui qui élit librement ses représentants mais un acteur que l'on corrompt avec du sel, du sucre, des morceaux de pagne voire des beignets. Ce sont ces petits cadeaux dérisoires qui fondent la légitimité des leaders congolais. »⁵²⁶ Richard Bamégas dénonce également cet état de fait lorsqu'il parle de « marchandisation du vote »⁵²⁷ au Bénin. Ce dernier illustre ses propos en estimant

524. Au Sénégal par exemple, lors du second tour du scrutin présidentiel de 2012, des cas d'achat de conscience manifestes tels que : l'achat de cartes d'électeurs, la distribution de cartes d'électeurs à l'entrée des centres de vote et la restitution du bulletin de l'un ou l'autre candidat à la sortie ont été constatés. Cf. le Rapport préliminaire de l'élection présidentielle du 25/03/2012, *Observation générale de la Salle de veille de la Plateforme de veille des femmes pour des élections apaisées au Sénégal (ÉTTU JAMM)*. P 4. www.dissoo.org, (consulté) le 12 mars 2016.

525. Cf. Sy (Karim), Fondateur et chef analyste de Jokkolabs, « Des « achats de conscience » au second tour de l'élection présidentielle 2012 Sénégal », in <http://www.senegal.france24.com>, (consulté) le 09/10/2014.

526. Muabi (Alphonse), « Les Élections en Afrique apportent la mort et la désolation en lieu et place de l'espoir et du développement », in <http://www.africatime.com>, 2011, pp.1.2, (consulté) le 4/10/2011.

527. Sur ce point, Jérôme Adjakou Badou nous en fournit un exemple haut en couleurs : « Dimanche 19 mars 1995, un petit village due Zou au sud du Bénin. La campagne électorale bat son plein. Sous un grand manguiier, une foule attend. Soudain, un 4 x 4 s'immobilise sous les applaudissements des villageois. D'une voix de stentor, un jeune homme entonne un. Chant à la gloire de l'illustre hôte, homme de bien, fils de bonne famille, digne représentant de la région à l'Assemblée nationale. L'homme descend du véhicule, esquisse quelques pas de danse. Acclamations ! Des femmes accourent, certaines étendent leur pagne sur son passage, d'autres l'en couvrent. L'honorable député sort une liasse de billets de banque. Des coupures de 500 F CFA « saluent » les fronts. L'homme est récupéré par le chef de village qui l'amène dans une case avant de revenir s'asseoir sous les ovations de l'assistance. Visiblement satisfait, le chef annonce que l'invité vient de donner 1 000 000 F CFA et de quoi mouiller la gorge ». Hourra ! On chante, on boit, on remercie ; les affichettes comportant le symbole du parti sont distribuées à tous les présents qui promettent de voter pour ce député digne de ses glorieux ancêtres. « Le même jour, le village a reçu cinq délégations de différents partis politiques. Quatre ont été 'kentilles' : la main sur le car, les villageois ont promis de voter pour chacun des quatre partis. On a trouvé la cinquième délégation un peu avare. Le candidat à la députation a fait un discours d'un quart d'heure environ : il veut l'unité nationale, l'intégration régionale, un meilleur prix pour le coton béninois sur le marché international. Certains écoutent le discours par politesse, d'autres somnolent. L'orateur finit en fustigeant ceux qui veulent corrompre nos populations ». « Ai trop de respect pour vous : je ne proposerai pas de l'argent pour vicier votre choix », conclut-il. Les gens se regardent, incrédules. Un jeune homme s'éclaircit la voix et sollicite : « Que notre hôte nous dise avec quoi il est arrivé ». Approbation générale. Le candidat explique qu'il a prévu qu'on « verse de l'eau par terre pour les ancêtres ». Un membre de son équipe dépose une dame-jeanne de 'kodabi,' (l'alcool local) au milieu du cercle. « Comment ! C'est le sodabi qu'il nous amène ? Il ne peut même pas donner une bouteille 'condamnée' ? » (C'est-à-dire une liqueur importée). On promet, timidement, de voter pour lui ». cf Babou (J.-A.), « La leçon des paysans béninois », *Le Matin*, 29 mai 1995, p. 8. voir également

que : « Les citoyens en effet ont largement profité de la libéralisation politique pour « bouffer l'argent » proposé par les dizaines de partis en compétition et ont su en monnayant leur vote, faire des élections un vecteur non négligeable d'accumulation. Comportement bien peu civique, dira-t-on, que ce mercenariat des électeurs béninois. Dès lors, faut-il voir dans ces pratiques des rémanences du passé destinées à se diluer dans la modernité démocratique, y lire la pesanteur de logiques culturelles inconciliables avec le pluralisme ? Doit-on conclure par-là à l'échec de la greffe démocratique, au mirage d'un changement embourbé dans les ornières du clientélisme ? Contre ces interprétations développementalistes et culturalistes, nous voudrions plutôt montrer que la consolidation démocratique et la subjectivation citoyenne s'opère paradoxalement au Bénin dans le creuset des logiques clientélares et dans la matrice plus générale de la « politique du ventre. »⁵²⁸ Ceci étant dit, il convient de rappeler que le danger de la corruption électorale : c'est qu'elle remet en cause la légitimité de l'ensemble du système politique au lieu de ne disqualifier que tel parti ou tel homme politique. Le règne de la corruption politique en tant que principal mobile de la quête du pouvoir réduit l'engagement politique à une lutte pour le pouvoir au lieu d'en faire une occasion de débats sur les options fondamentales, pollue le processus électoral tout en suscitant des réactions désabusées et apathiques dans l'électorat. Cela dit, il est important de souligner que la corruption électorale engendre beaucoup de conséquences de natures diverses.

II. Les conséquences de la corruption électorale

Les répercussions de la corruption électorale sont profondes et se font ressentir dans les sphères sociale, économique et politique d'un pays. En général, la corruption électorale aboutit aux conséquences politiques, économiques et sociales. Examinons successivement ces conséquences.

a. Les conséquences politiques

La corruption électorale a une incidence négative sur la qualité de la gouvernance d'un pays et favorise une instabilité politique en minant la légitimité du système politique. Alors que les conséquences spécifiques varient en fonction du type et du niveau de corruption, (et du système

Banégas (Richard) la marchandisation du vote, « Richard Banégas, « Marchandisation du vote, citoyenneté et consolidation démocratique au Bénin », *op.cit.*, P.77.

528. Voir Banégas (Richard, « Marchandisation du vote, citoyenneté et consolidation démocratique au Bénin », in *la Démocratie à pas de caméléon. Tradition et consolidation démocratique au Bénin*, Paris, Institut d'études politiques de Paris, thèse de doctorat, 1998, p-75. Voir également Mayrargue (Cédric), « Richard Banégas, *La Démocratie à pas de caméléon. Transition et imaginaires politiques au Bénin* », *Archives de sciences sociales des religions* [En ligne], 128 | octobre - décembre 2004, document 128.47, mis en ligne le 02 novembre 2005, (consulté), le 07 avril 2015.

politique en place), les conséquences politiques de la corruption peuvent prendre les formes suivantes :

- la prévalence du gain personnel sur l'idéologie et le principe faisant que le gouvernement à moins en mesure d'exécuter des lois et des politiques ;

- le ternissement de la réputation des politiciens et des politiques et l'encouragement des mauvaises personnes à faire de la politique pour les mauvaises raisons. Cela s'accompagne par l'affaiblissement de la confiance du public dans les institutions politiques et l'encouragement du cynisme et décourage la participation du public à la politique⁵²⁹ ;

- la perversion du processus électoral, la consolidation du pouvoir politique par une élite minoritaire, la modification du développement politique avec la limitation de la concurrence politique et dans les cas extrêmes, la perte graduelle de stabilité politique et l'éclatement de la violence, de guerres civiles et de coups d'État. La corruption électorale mène également à la prise en otage de l'État par un parti politique avec pour conséquence la perte d'efficacité de la bureaucratie, des affaires et des médias.

La corruption électorale vide également la démocratie de son sens, en creusant l'écart entre la volonté électorale réelle et celle légale du peuple. Elle réduit de façon drastique le degré de participation du peuple au fonctionnement de la démocratie annulant de ce fait la pertinence de l'élection comme instrument d'incitation à la bonne gouvernance. En outre, la corruption électorale élimine les chances de consolidation des jeunes démocraties parce qu'elle :

- accentue le déficit de légitimité et d'autorité des institutions démocratiques ;
- provoque la déconnection des élus et des électeurs et de ce fait réduit la qualité de la représentation ;

- accroît les risques d'instabilité, de violence et même de guerre civile ;⁵³⁰

- compromet, dès lors, les chances de développement du pays ;

Dans le même ordre d'idées, la corruption dans le processus électoral et le corps législatif réduit l'obligation de rendre compte et la représentation au sein de l'organe dirigeant. La corruption au sein du corps judiciaire érode la primauté du droit dans plusieurs domaines. Dans l'administration publique, elle entraîne l'inégalité et l'incertitude dans la prestation des services et elle mine la confiance envers le gouvernement de même que sa légitimité. Au regard de ces conséquences politiques, il convient de noter que : « la démocratie africaine se distingue des autres par une persistante mascarade électorale, perpétrée par les gouvernants pour se maintenir au

529. Or, la corruption compromet le bon fonctionnement des institutions publiques et détourne l'action des pouvoirs publics de son but, qui est de satisfaire l'intérêt général. Elle perturbe le processus législatif, porte atteinte aux principes de légalité et de sécurité juridique, introduit une part d'arbitraire dans le processus décisionnel et a un effet dévastateur sur les droits de l'homme. La corruption mine par ailleurs la confiance des citoyens dans les institutions.

530. Voir le Rapport de Synthèse : « La Lutte et la répression juridique de la fraude et de la corruption électorale » Ouagadougou, Pacific hôtel, 23 octobre 2008, *op.cit.*, p.3.

pouvoir. »⁵³¹ Outre les conséquences politiques, la corruption électorale engendre également des conséquences économiques et sociales.

b. Les conséquences économiques et sociales

La corruption électorale engendre également des conséquences économiques et sociales.

1. Les conséquences économiques

Les coûts économiques de la corruption varient également selon le système de gestion publique en place et l'ampleur de la corruption. Cependant, la corruption agit comme une taxe officieuse sur les consommateurs et les producteurs. Ce faisant, elle ralentit le développement économique et entraîne la mauvaise répartition des ressources en capital et en talent d'un pays. L'attention des entrepreneurs est détournée des marchés pour se porter sur les niveaux de pots-de-vin et de relations politiques privant ainsi la population des avantages de la concurrence. La petite corruption impose des coûts supplémentaires excessifs sur les pauvres mais a moins d'impact sur les fondements économiques au sens large alors que la grande corruption affecte la majorité des pauvres d'une manière indirecte mais a un effet prépondérant et potentiellement paralysant sur l'économie. Dans les deux cas, ce sont les pauvres qui paient le plus lourd tribut, creusant à l'extrême le fossé entre riche et pauvre. Parmi les conséquences spécifiques les plus négatives, il faut noter :

- une diminution des efficacies économiques et des opérations des marchés ;
- la modification des dépenses publiques qui sont affectées à des activités plus favorables à des manœuvres frauduleuses telles que les grands travaux et les contrats de défense ;
- la baisse des niveaux d'investissement étrangers directs avec la hausse des coûts de production. Cela dit, l'analyse des conséquences économiques sera suivie de celles qui sont de nature sociales.

2. Les conséquences sociales de la corruption

Les conséquences sociales de la corruption électorale sont la création et l'accentuation de la fracture des injustices et des conflits de nature sociale. Le fossé entre les pauvres et les riches se creuse davantage et les pauvres commencent à voir le gouvernement comme un prédateur et un

531. Daugeron (Bruno) et Le Pourhiet (Anne Marie), Atelier de rencontre Constitution, *pouvoirs et contre-pouvoirs*, Association française de droit constitutionnel, Congrès de Lyon, 26, 27 et 28 juin 2014, pp.1-8.

oppresseur plutôt qu'un facilitateur. En même temps, la corruption électorale accentue les divisions ethniques et sectaires puisqu'elle favorise une culture de suspicion, de méfiance, de rivalités et de jalousies. Par ailleurs, la corruption détourne les dépenses publiques des programmes sociaux avec pour résultat la négligence des services d'éducation, de santé et sociaux. L'impact est encore plus sérieux parmi les groupes marginalisés, les femmes et les enfants. En définitive, la corruption électorale finit par annihiler tous les efforts déployés par les pouvoirs publics et les oppositions pour garantir des élections propres. La corruption électorale détruit en réalité sournoisement ces sociétés qui aspirent à la démocratie. C'est une menace importante des systèmes démocratiques. Elle doit donc être combattue avec volonté, obstination et stratégie⁵³². Au regard de tout ce qui vient d'être analysé, on peut concevoir que, si par ces manœuvres frauduleuses les peuples africains se trouvent devoir passer le contrat social avec les personnes imposées à eux par la fraude ou par la corruption, c'est la démocratie qui cède la place à la ploutocratie⁵³³.

B. La fraude électorale

Pour la fraude électorale, il faut souligner que sa définition n'est pas une chose aisée. Ainsi pour mieux appréhender le sens de la fraude électorale, nous allons recourir à la définition proposée par Charles Debbach. Ce dernier définit la fraude électorale comme étant un « ensemble de procédés irréguliers intervenant dans la présentation des candidatures, l'établissement des listes électorales, les opérations de vote ou le dépouillement et qui ont pour but ou pour effet de fausser les résultats du scrutin. »⁵³⁴ Ainsi définie, il est nécessaire de distinguer précisément la fraude et la pression électorale. Ainsi la corruption, l'intimidation des électeurs relèvent de la pression électorale. Il est important de rappeler que la fraude et la pression électorale relèvent de la volonté du pouvoir de confisquer le verdict des urnes. Pour bien analyser la fraude électorale, il faut voir ses formes et ses différentes phases à savoir la phase préélectorale et la phase relative au déroulement des élections.

I. Les différentes formes de la fraude électorale

La fraude électorale cherche à modifier la volonté du corps électoral. Elle apparaît dans des domaines imprévus par le législateur. Le fraudeur peut travailler en cachette, utiliser les failles d'un texte ou l'interpréter de façon abusive. La fraude est organisée, importante ou isolée. Étant donné l'importance que prend maintenant l'élection dans l'obtention du pouvoir politique à quelque niveau

532. Pour un aperçu plus détaillé sur l'ampleur de la corruption voir l'Indice de perception de la corruption 2011, Transparence internationale, Source : Paix et Développement.net.

533. C'est-à-dire au règne de l'argent apporté par une minorité de fraudeurs.

534. Cf. Le rapport final : « La Lutte et la répression juridique de la fraude et de la corruption électorale », précité, p.3.

que ce soit, la fraude est et sera toujours présente. À l'issue de cette précision, il est utile de mentionner que la fraude électorale s'exerce à plusieurs niveaux. C'est dans ce sillage que Fweley Diangitukwa⁵³⁵ reprenant Jérôme Bonso⁵³⁶ nous fait une typologie des fraudes électorales en quatorze catégories non limitatives :

- mauvaise loi électorale ;
- mauvaise commission électorale indépendante ;
- mauvaise organisation du scrutin ;
- manipulation des bulletins de vote ;
- exploitation de l'ignorance des électeurs ;
- encre indélébile visible ;
- manipulation des urnes pendant leur déplacement ;
- manipulation des urnes pendant leur dépouillement ;
- tripatouillage des chiffres à la publication des résultats ;
- complicité de la justice électorale lors du contentieux ;
- manipulation du recensement des électeurs ;
- découpage des circonscriptions électorales ;
- recours à l'ordinateur avec un programme truqué d'avance ; épuration ethnique.

La fraude électorale peut également porter sur les listes électorales avec les doublons ou l'existence des personnes déjà mortes et des étrangers sur les dites listes. C'est ainsi qu'il est très difficile d'établir la justesse ou les insuffisances des listes électorales. Quels que soient les pays, les administrations ou organismes chargés de leur élaboration et de leur mise à jour ne sont pas explicites quant aux pourcentages d'erreur à moins qu'ils les ignorent. Naturellement, le manque de renseignements et d'exactitudes sur les listes électorales permet le soupçon mais l'on doit s'engager sur ce terrain avec beaucoup de précaution. La fraude électorale se déroule suivant diverses phases.

535. Diangitukwa (Fweley), *Les fraudes électorales .Comment on recolonise la RDC*, Paris, l' Harmattan, 2007, pp.47-54 ; Voir également Tsakadi(Komi), « La Médiation électorale en Afrique » in *Démocratie et élections dans l'espace francophone*, 2010, p.832.
536. Cf. Président de la ligue nationale pour les élections libres et transparentes (LINELIT), in <http://www.linelit.org>. (Consulté) le 20 mars 2016.

II. Les diverses phases de la fraude électorale

Pour aborder les diverses phases de la fraude électorale, nous allons voir la fraude pré-électorale avant de mettre l'accent sur celle effectuée lors du déroulement des élections.

a. La fraude pré-électorale

La fraude préélectorale peut intervenir dans diverses étapes à savoir : lors du recensement des électeurs et/ou de la révision de la liste électorale ; de la campagne électorale par le nettoyage « ethnique » par exemple ; et de la confection et de la distribution des listes électorales et des autres matériels électoraux (carte d'électeur, encre indélébile, bulletins de vote, procès-verbaux, listes d'émergence, etc.) . Ceci dit, il convient de rappeler que la fraude pré-électorale porte sur les manœuvres sur le fichier électoral et la distribution des cartes d'identité ou d'électeur d'une part, et sur les moyens mobilisés pour la campagne électorale, d'autre part.

1. Les manœuvres sur les outils électoraux

Il s'agit des manœuvres sur le fichier et sur la distribution des cartes d'électeur et d'identité nationale. D'abord le fichier électoral peut être l'objet de grandes tricheries depuis les inscriptions⁵³⁷ jusqu'au retrait des cartes. Lors des inscriptions on peut noter des cas de fraudes dans diverses zones :
- Dans des zones supposées proches de l'opposition, les personnes chargées des inscriptions sont fréquemment absentes, « manquent » de matériel pour travailler, n'ont pas encore reçu l'ordre de débiter les inscriptions.

Dans le même sillage, il y a lieu de noter la technique des omissions et erreurs volontaires massives dans les fichiers électoraux. Ladite technique permet d'exclure du jeu électoral une grande partie de la population hostile au pouvoir en place. L'usage d'une telle technique nourrie par des raisons de tactique politicienne consiste à priver de nombreuses personnes du droit de vote. À cela s'ajoute la technique des radiations abusives. Sur ce point, on se rappelle l'ordonnance n° 260/98 du 6 mai du Tribunal départemental de Kaolack demandant la réintégration de tous les électeurs radiés pour des raisons mal fondées. Il en est de même de la décision n° 24 du 17 mars 1998 du Tribunal de Mbacké demandant la réintégration de 8.944 électeurs. L'exploitation de cette ordonnance et de cette décision

537. Les tricheries sur les inscriptions électorales se caractérisent par les manœuvres suivantes : inscription des mineurs ; inscription des étrangers, inscription des interdits judiciaires ; inscriptions multiples ; non-radiation des personnes décédées ; inscription des électeurs fictifs ; refus d'inscription de certains électeurs.

a permis de réintégrer respectivement 4.787 électeurs pour Kaolack et 8.684 électeurs pour Mbacké, soit au total 13.471 électeurs⁵³⁸.

Dans la même veine, d'autres stratégies peuvent être mises en œuvre à savoir : l'existence de troubles pouvant être fomentés pour empêcher les inscriptions ou bien le retard intentionnel dans la mise en place du matériel électoral dans les zones hostiles au régime en place. De plus, des fois le refus de l'octroi de la carte d'identité aux militants de l'opposition surtout aux jeunes ayant récemment atteint l'âge de la majorité leur barre l'accès au rôle et à la carte d'électeur. En outre, même s'ils se sont régulièrement fait inscrire, certains électeurs ne trouvent pas leur nom sur le fichier ou alors leur nom se retrouve comme par enchantement loin de leur lieu normal de vote.

- Dans les zones proches du pouvoir, les inscriptions sont volontaristes, des mineurs et même des étrangers sont inscrits, les morts, les émigrés ne sont pas radiés, bref, les inscriptions sont massives. Certains ont le privilège d'être inscrits à plusieurs endroits à la fois et disposent de plusieurs cartes d'électeur avec la complicité des administrations qui délivrent les cartes d'identité ou les passeports et celle des agents préposés au rôle, avec une encre effaçable, le vote multiple devient un jeu d'enfant. Le retrait des cartes d'électeur sera un véritable casse-tête dans les zones soupçonnées de sympathie pour l'opposition et ce sera bien sûr l'inverse dans les bastions des partis au pouvoir⁵³⁹.

Dans le même ordre d'idées, l'existence des bureaux fictifs est également un phénomène non négligeable dans l'analyse de la fraude préélectorale. Sur ce point, il convient de souligner qu'il s'agit généralement des bureaux dont l'emplacement n'est connu que de certains "privilegiés". Leur privilège tient le plus souvent aux liens très étroits qu'ils entretiennent avec ceux qui sont chargés d'établir la liste des bureaux de votes. Aussi, tous ceux dont l'appartenance politique est difficilement déterminable se retrouvent devant un bureau où il n'y a aucun membre de la commission locale de vote et par conséquent aucun matériel électoral. Cela entache gravement la régularité du scrutin et fausse l'équation nombre d'inscrits - nombre de votants. Cette abstention parfois involontaire est souvent occasionnée par l'inexistence de fait des bureaux de vote et favorise de ce fait des fraudes, telles que le bourrage des urnes. À côté de ce phénomène, on note également une organisation des votes massifs des populations étrangères ou nomades, un recours généralisé au vote des mineurs, une protection des bureaux de vote par des hommes en armes, y compris à l'intérieur des bureaux de vote.

538. Cf. Dieye (Abdoulaye) « *Élections de 2012 et paix civile : contribution de l'Amicale des administrateurs civils* », organisé par l'Amicale des administrateurs civils du Sénégal le 20 janvier 2012 à Dakar, p.4.

539. Cf Le Rapport de la Délégation d'Observation des deux tours de l'élection présidentielle du 26 février et 25 mars 2012 au Sénégal *Op.cit.*, p 22. Voir également le rapport Final de la Mission d'observation électorale de l'Union européenne (MOE-UE) sur l'élection présidentielle de 2010 en République de Guinée Conakry, *ibid*, p.5.

Enfin, les manœuvres de la précampagne sont également notoires. En effet, la pré-campagne est une période profitable pour les partis au pouvoir. Des tournées « républicaines » sont organisées par le chef d'État et les ministres, des inaugurations, des pauses des premières pierres pour édifier des bâtiments publics, des dons d'ambulances et de médicaments, des gratifications en argent et des promesses sont faits. Tout cela est une anticipation malhonnête de la campagne pour faire oublier les contre-performances du mandat en voie d'achèvement. À la lumière de ces manœuvres, il y a lieu de noter celles portant sur les moyens mobilisés pour la campagne électorale.

2. Les manœuvres sur le déroulement de la campagne électorale

Le déroulement de la campagne électorale met à jour les diverses manœuvres usuelles des partis politiques pour influencer l'électorat à leur guise. En effet, ces partis pour la plupart sans programme politique et sans idéologie ont choisi pour la conquête du pouvoir la voie de la corruption. Il s'agit précisément de solliciter le vote des électeurs contre des libéralités en nature ou en argent ; l'on parle communément « de l'achat des consciences ».

En outre, pendant la campagne, les moyens de l'État sont bien sûr mis à la disposition des partisans du parti au pouvoir : médias, véhicules, salles de réunion, photocopieuses, papiers, et même les forces de l'ordre. Des « cadeaux » achetés par l'argent du contribuable sont distribués. À cet égard, les propos de Maître Babou sont éloquentes lorsqu'il déclare qu'il « y a une mafia dans la distribution des fonds de campagne et cela s'est retournée contre notre Candidat. »⁵⁴⁰ Pendant ce temps, l'opposition vit un cauchemar. Toutes les raisons sont bonnes pour gêner sa campagne : des imprimeurs refusent de traiter leurs documents, les salles de réunions leur sont fermées pour des motifs un peu plus fallacieux, des meetings sabotés par des nervis au service des partis au pouvoir, etc. Les cartes d'électeur sont achetées, de l'argent distribué, des menaces proférées. Des troubles peuvent surgir dans une région donnée pour empêcher les candidats de l'opposition d'y faire campagne. À titre illustratif, nous pouvons donner comme exemple l'interdiction préfectorale empêchant les partis de l'opposition de tenir leurs meetings à la *place de l'indépendance* de Dakar lors de l'élection présidentielle de 2012 au Sénégal malgré les instructions données par la CENA en vue de corriger ladite décision irrégulière⁵⁴¹.

540. Cf. Leral .net du samedi 24 mars 2012. Voir également Ndiaye (Jeynel Abadine), « *Les Politiques institutionnelles de lutte contre la corruption : La corruption politique au Sénégal*, op.cit., p.187.

541. Cf. Voir Lettre du président de la CENA n°108/CENA /PDT/SG/NAK/du 17 février 2012. Voir la lettre n°092/CENA/SG/NAK/du 13 février, 2012, op.cit.

Enfin, dans le registre de ces pratiques électoralistes frauduleuses, il y a lieu de noter la manipulation de l'établissement des limites des circonscriptions. À cela s'ajoute l'affaiblissement des autorités administratives locales⁵⁴² en tant que le troisième niveau du gouvernement par les autorités administratives de l'État. De telles attitudes constituent une étape préliminaire laquelle peut fausser ou compromettre le processus électoral par les partis au pouvoir des États ciblés. Outre la fraude préélectorale, il y a également la fraude électorale qui s'effectue au moment du déroulement des élections.

b. La fraude électorale au moment du déroulement des élections

Cette fraude intervient dans divers moments lors du déroulement du scrutin électoral à savoir :

- lors de l'organisation des bureaux et du scrutin (bourrage des urnes, vote par procuration, etc.) ;
- lors du dépouillement, du décompte des voix et de la centralisation (fraude informatique) ;
- lors de la publication des résultats.

Partant de cela, il y a lieu noter que le jour des élections on constate plusieurs tactiques de fraudes à savoir :

- le début de vote très tardif dans les bastions de l'opposition afin de décourager les moins patients et resserrer le temps du vote, des troubles pour dissuader les électeurs de se rendre aux urnes ;
- la présence des forces de l'ordre jusqu'à l'intérieur du bureau de vote au nom de la sécurité ;
- insuffisances des bulletins des candidats de l'opposition, absence de poubelle pour jeter les bulletins non utilisés : ainsi le vote n'est plus secret ;
- la pénurie d'urnes électorales et l'insuffisance d'information sur leur emplacement y compris :
 - le détournement d'urnes de vote d'un emplacement à un autre ;
 - présence d'une personnalité influente dans le bureau pour orienter le vote ;
 - expulsion des représentants de l'opposition dans les bureaux de vote ;
 - vote multiple puisque l'encre supposée indélébile peut être effacée par ceux qui savent comment y parvenir etc. ;
- l'usage partisan de la police et des services de sécurité pour harceler les candidats et

542. Cette attitude peut se manifester souvent par la mise en œuvre des délégations spéciales à la veille des élections présidentielle ou législatives.

encourager les fraudes électorales ou ne pas prendre des mesures préventives avant et pendant les élections.

Ceci étant dit, il convient de souligner que lors du déroulement des élections, le bourrage de l'urne est la fraude la plus courante et la plus simple. Le bourrage de l'urne consiste à introduire des bulletins de vote supplémentaires dans l'urne avant le décompte. Ces bulletins de vote supplémentaires sont favorables à une liste ou à une candidature. Pour pratiquer le bourrage des urnes, il faut nécessairement que l'un des candidats ait fabriqué des bulletins de vote bien avant le vote ou qu'il ait à sa disposition des bulletins de vote vierge à utiliser. Certains de ces bulletins sont ceux qui sont envoyés au niveau de chaque bureau de vote de façon légale (10% de ceux de chaque bureau de vote) et des excédents que l'organisme qui gère envoie vers certains bureaux de vote pour favoriser le bourrage des urnes. Pour utiliser ces bulletins de vote plusieurs techniques sont possibles :

Première méthode : un membre fraudeur du bureau de vote profite de l'absence des autres assesseurs pour glisser plusieurs bulletins de vote supplémentaires dans l'urne. Cette opération se fait généralement quelques heures avant la fin du scrutin. En effet, la dernière heure avant la fermeture des bureaux de vote, il n'y a souvent pas d'affluence des électeurs. C'est à ce moment que le grand bourrage se fait. Le fait d'effectuer cette opération vers la fin du scrutin permet de déterminer le nombre d'abstentionnistes pour faire correspondre le nombre de bulletin du bourrage avec les signatures.

Seconde méthode : plusieurs électeurs au moment du vote prennent plus d'un bulletin et d'une enveloppe pour les glisser dans l'urne au moment de leur propre vote.

Troisième méthode : lors de l'ouverture de l'urne après la clôture du scrutin, les membres du bureau de vote regroupent les bulletins de vote par centaines. Chacun étant soucieux de son comptage, personne ne fait attention à ce qui se passe autour. Un membre fraudeur glisse ou ajoute en toute discrétion plusieurs bulletins de vote préparés à l'avance. Pour régulariser sa fraude en faisant correspondre le nombre d'émargements des électeurs et celui des bulletins, il lui faut augmenter le nombre de signatures dans le cahier d'émargements. À cette pratique s'ajoute la falsification des résultats du vote par certains responsables de bureau de vote au moment de leur mention dans les procès-verbaux ou de leur transmission par voie de presse tout en profitant de l'ignorance de certains représentants des partis de l'opposition ou de leur absence. On a également vu dans un pays notamment le Sénégal des personnes qui se mettent à quelques mètres du bureau de vote avec une mallette pleine de billets de banque. Tout électeur qui leur ramenait les bulletins des adversaires de leur candidat avait droit à une certaine somme !

Dans la même logique, la publication des résultats constitue également une étape pouvant faire l'objet de fraude électorale. En effet, un vote est très souvent réalisé dans de nombreux endroits. Il suffit donc pourvu que l'information circule mal, de se « tromper » volontairement sur les totaux sans toucher aux résultats intermédiaires pour obtenir des améliorations éventuellement suffisantes. Lors de la publication des résultats des élections, un président de l'organe de gestion des élections peut publier des résultats différents de ceux issus des urnes. Si le candidat A obtient 51% et le candidat B 49%, le responsable chargé de publier les résultats peut inverser les résultats délibérément et en toute connaissance de cause. Il s'agit de mettre les candidats devant un fait accompli en partant de l'hypothèse qu'il sera difficile de revenir en arrière surtout si ceux qui sont déclarés vainqueurs ont des moyens de coercition pour faire appliquer leur forfaiture.

De même, le transport des urnes peut offrir une occasion d'échanger les véritables urnes par d'autres bien bourrées : les bulletins en provenance des zones favorables à l'opposition n'arriveront pas au centre de dépouillement « faute de carburant » ou seront purement et simplement remplacées et « égarées ».

De plus, le second aspect implique assez souvent un déplacement des urnes par la force en méconnaissance de la loi électorale qui prévoit un dépouillement sur place et dans les bureaux de vote. Ce transfert des urnes permet à l'administration de remplacer les urnes dont le contenu est jugé défavorable au pouvoir par des urnes plus dociles aux résultats facilement contrôlables.

La falsification des procès-verbaux constitue l'étape suprême de la machine de fraude électorale. Elle est généralement orchestrée par des représentants locaux de l'administration générale (préfets et sous-préfets) qui vont corriger les résultats. Il restera à la Cour constitutionnelle la proclamation des résultats travestis qui lui ont été communiqués par une administration électorale sous contrôle (le Togo, la Guinée-Conakry et le Tchad sont des exemples topiques). Eu égard à ce constat réel, les remarques de Edmonde Supplice Beauzille Présidente de la Fusion (Parti politique en Haïti) sont éloquentes. Ainsi selon elle : « le constat accablant du tort considérable qu'avait fait au pays une succession d'élections frauduleuses qui nous ont enfermé dans une spirale d'instabilité politique quasi permanente avec toutes les conséquences désastreuses que l'on sait pour notre économie et pour notre peuple... »⁵⁴³ Le journaliste camerounais Pius Njawé résume cette « *pagaille* » électorale en ces termes : « Organisez le scrutin présidentiel, gagnez-le sans lésiner sur la fraude électorale et l'intimidation, laissez monter un peu la contestation du résultat, puis proposez “le dialogue” à l'opposition. Conviez-la à la table du pouvoir, où vous lui laisserez des miettes. Si la pression est trop

543. Cf. Edmonde Supplice Beauzille : « La Fraude électorale des élections présidentielles en Haïti », in <http://www.hpnhaiti.com>, 2010, p.1-2, (Consulté) le 18/11/2012.

forte, vous pouvez même proposer des élections législatives ou locales concertées, jusqu'à un certain point. Certes, vous risquez d'avoir un Parlement ou des collectivités territoriales un peu turbulentes [...]. Tout le monde, sauf quelques aigris, oubliera les conditions de votre (ré) élection »⁵⁴⁴.

Dans la même lancée, les élections et le dépouillement peuvent se dérouler normalement et révéler le favori des urnes quand soudain les tendances sont brutalement modifiées par la proclamation d'un vainqueur inattendu. Ce phénomène a été observé lors de l'élection présidentielle au Kenya en décembre 2007. Pour réussir le coup, on retarde la proclamation des résultats surtout dans les zones favorables afin d'ajuster et d'orchestrer la fraude en conséquence. Le dépouillement peut ne jamais exister et la proclamation des résultats officiels se fera sur la base de chiffres concoctés d'avance dans des laboratoires de la fraude. Il s'agit simplement d'un holdup électoral. C'est dans ce sillage que Molo Claudek disait que « la fraude électorale semble indissociable du processus électoral en Afrique noire, elle demeure un élément non négligeable du combat politique. »⁵⁴⁵ Eu égard à cette affirmation, on peut admettre que l'avancée du processus démocratique en Afrique n'a pas réduit la nuisance que constitue la fraude électorale et qui vient entacher les élections en Afrique subsaharienne francophone. Elle n'est certes pas propre aux pays africains mais représente une menace permanente pour la démocratie. Aujourd'hui, la fraude ne se limite plus au bourrage des urnes mais s'opérationnalise bien en amont des élections notamment lors de la constitution des listes électorales qui sont devenues un enjeu important des élections comme en Côte d'Ivoire. Comme le souligne Hilaire Kamga, auteur d'un ouvrage⁵⁴⁶ sur la fraude électorale en Afrique : « Loin de diminuer, la fraude électorale en Afrique se généralise et se modernise. »⁵⁴⁷

Cela dit, il faut noter que la fraude constitue également une menace pour la démocratie parce qu'elle discrédite les élections auprès des électeurs à qui l'on demande au nom de la démocratie de participer depuis plus de vingt ans à des élections dont les résultats sont systématiquement remis en cause. Ce qui pousse les politiques à recourir à la fraude, c'est cette volonté de gagner les élections à tout prix pour conserver leur pouvoir.

Au regard de tout ce qui précède, l'affirmation célèbre professée par l'ancien président congolais, Pascal Lissouba selon laquelle : « on n'organise pas les élections pour les perdre »⁵⁴⁸ a eu des échos favorables dans la pratique électorale en Afrique. Dès lors, nous sommes d'avis avec Omar Berbiche qui pensait que « des scandales de ce type, illustrent parfaitement comment l'ambition et l'appétit du

544. Verchave (Félix-Xavier), in « Sénégal : l'invention démocratique », *Observatoire permanent de la coopération française*, Karthala, 2001, pp. 194-205. Cf. Kokoroko Dodzi, *op.cit.*, p.120.

545. Voir Claudek (Molo) « L'Administration électorale en Afrique subsaharienne francophone », in *Politéia* n°12, 2007, p.403.

546. Hilaire Kamga, *Les techniques de la fraude électorale en Afrique*, Ed. Afrique Leadership, 2007.

547. Hilaire Kamga, *Les techniques de la fraude électorale en Afrique*, Ed. Afrique Leadership, 2007.

548. Voir Dodzi Kokoroko, *op.cit.* .115.

pouvoir à n'importe quel prix peuvent s'accommoder de tous les coups bas et de toutes les dérives, les plus immorales et les plus politiquement condamnables parce que contraires à l'éthique politique qui commande le respect des règles du jeu établi et le respect du ou des adversaires politiques et de l'opposition.»⁵⁴⁹ Outre, ces pratiques électorales malsaines précitées, il est important de noter d'autres mécanismes d'influence du vote (vote religieux ou ethnique) qui demeurent également un phénomène non négligeable favorable à l'instrumentalisation du verdict des urnes.

Paragraphe 2. Les mécanismes d'influence du vote électoral

Plusieurs stratégies sont utilisées par les acteurs politiques en vue d'influencer le vote électoral. Parmi ces stratégies, il y a lieu de noter les consignes de vote ou « Ndiguel » et la mobilisation ethnique en faveur de l'électorat.

A. Les consignes de vote ou « Ndiguel »

Le « Ndiguel » est un mot « wolof »⁵⁵⁰ qui est utilisé en matière de vote pour désigner les consignes de vote émanant des guides religieux en faveur d'un candidat aux élections nationales. Cependant, dans l'aspect religieux, il désigne la recommandation du guide spirituel à l'endroit de ses talibés. Dès lors, ce phénomène de la consigne de vote est de nature à remettre en cause la légitimité du verdict des urnes même s'il connaît des fortunes diverses dans le temps et dans l'espace⁵⁵¹. Ce dernier apparaît dans le contexte du déficit de légitimité de certains États notamment le Sénégal comme le témoigne l'émergence des chefs maraboutiques sur la vie politique sénégalaise de l'indépendance à nos jours⁵⁵². À cet égard, Donal.B.Cruise O'Brien, un spécialiste de la question confrérique au Sénégal, faisait remarquer que : « les populations étant loin d'être convaincues de son droit de réguler la vie sociale. On a souvent recours à des autorités coutumières, ou aux éléments de l'élite ayant collaboré avec le gouvernement colonial, notamment les marabouts des confréries soufies musulmanes. Cette élite maraboutique a réussi à conserver la légitimité qui manquait à l'État. Enfin, les marabouts rendraient des services par la promesse d'une vie meilleure dans l'au-delà et gardaient le respect affectueux, voire l'amour, de leurs disciples. Dans les deux tiers du pays surtout dans le

549. Cf. Berbiche (Omar), « Moraliser la vie politique », in *El Watan* mis à jour le 26 – 10, 2009, <http://www.djazairess.com> (Consulté le 02septembre 2015).

550. Le wolof est une langue locale majoritairement parlée au Sénégal. Elle représente la langue nationale dudit pays.

551. En effet certains candidats ayant des affinités religieuses avec certaines familles maraboutiques peuvent avoir des résultats électoraux importants dans les zones où résident ces dites familles. Voir sur ce point les tableaux des résultats des élections présidentielles et législatives de 1988 à 2001 effectués dans l'ouvrage de Diop (Hadj Omar), *Partis politiques démocratie et réalités sociales au Sénégal*, op. cit, pp.257-261.

552. À titre illustratif on peut citer, les élections législatives de 1928 opposant les listes du parti républicain socialiste de Blaise Diagne à celles de son ancien soutien, Galandou Diouf, avaient offert à certains chefs religieux musulmans l'opportunité de descendre dans l'arène politique aux côtés de leurs alliés respectifs en jouant un rôle non négligeable dans le choix et l'élection des candidats.

Nord, l'Ouest et le Centre, les marabouts continuaient à faire ce que l'État ne pouvait pas ou ne voulait pas faire – rendre de façon informelle, soutenir les plus pauvres, assurer un enseignement religieux et la diffusion d'un code moral. Enfin, les marabouts aidaient aussi à l'organisation économique, agricole et commerciale qui profitait aussi à un grand nombre de disciples. Les marabouts, ou au moins certains d'entre eux faisaient tout cela et continuent de faire beaucoup de chose(...) »⁵⁵³ Ce dernier qualifie cette relation, « de coalition gouvernementale » lorsqu'il affirme que : « Le président et le Parti socialiste au pouvoir mettent cette coalition à rude épreuve en raison du soutien électoral qu'ils réclament périodiquement aux dirigeants des confréries. Ces soutiens se sont en effet concrétisés à l'unanimité quasi-totale de la hiérarchie religieuse (Qadiriyya, Tijaniyya, Mouride)⁵⁵⁴ par des instructions de vote en faveur d'Abdou Diouf et des socialistes. »⁵⁵⁵

Cette situation témoigne également que les leaders religieux ont très souvent pesé de leur poids pour faire pencher la balance du côté de la personnalité qui s'est montrée la plus apte et la plus déterminée à défendre leurs privilèges et leurs intérêts.

De même, les relations entre le pouvoir politique et les marabouts qui incarnent la religion ont longtemps été une donnée fondamentale et constante⁵⁵⁶. C'est ainsi que les différents présidents de la République qui se sont succédé à la tête de l'État ont eu des relations d'osmose avec le clergé maraboutique. Comme du temps de la colonisation, les marabouts ont toujours vocation à assurer avec une efficacité déclinante au fil du temps trois fonctions essentielles dans le système politique sénégalais : ils contribuent à légitimer l'autorité du gouvernement, constituent des relais à son action et à ses politiques, et constituent d'efficaces acteurs de mobilisation de l'électorat.⁵⁵⁷ À partir de ce moment, ils sont associés à la propagande électorale. L'homme politique sénégalais à la recherche d'une clientèle se doit de négocier avec l'homme religieux, dans la mesure où les électeurs sont devenus de plus en plus nombreux et beaucoup d'entre eux sont prompts à répondre à l'appel de leur Calife ou de leur guide. La religion joue un rôle primordial dans la vie sociale et économique sénégalaise. Elle apparaît comme une entreprise de construction symbolique et sociale.

553. O'Brien (Cruise Donal B), « *Le Sens de l'État au Sénégal* » ; M.C.Diop (dir), *Le Sénégal contemporain*, Paris, Kartala, 2001, p.502.

554. À titre d'exemple on peut citer le cas de 1958, lors du référendum qui permit au Sénégal d'accéder à l'indépendance, certains leaders religieux qui virent en ce référendum une réelle menace pour les privilèges dont ils jouissaient de la part de l'administration coloniale, s'engagèrent dans le débat politique avec comme objectif majeur : influencer les électeurs afin que la consultation proposée par le général de Gaulle et réclamée par une partie de l'élite politique sénégalaise, assoiffée de liberté se solde par un échec. Il en est même le cas de 1988 où le khalife général des mourides à l'époque Serigne Abdou Lahat Mbacké avait appelé publiquement ses fidèles à voter pour le chef de l'État Abdou Diouf. Voir Dr Souleymane S. Diallo, « La Question religieuse dans le champ politique Sénégalais », in *Geopolitico.info* - mercredi 11 juin 2014, pp.1-6. (Consulté) le 06/09/2015.

555. Cf. O'Brien Cruise, (Donal B), *Le contrat social Sénégal à l'épreuve* in www.politique-africaine.com, p.10-20, (consulté) le 14 mai 2015.

556. Coulon (Ch.), *Le Marabout et le Pince, Islam et pouvoir au Sénégal*, Paris, Pédone, 1981. Voir également Fall (Ismaila Madior), *Sénégal : Une Démocratie « ancienne » en mal de réforme* Rapport sur l'état de la démocratie et de la participation politique au Sénégal juin 2012, p.86.

557. Ndiaye A-H., *Le Rôle des confréries musulmanes dans les institutions et la vie politique et sociale au Sénégal*, Thèse de doctorat, Paris, Sorbonne, 2008, p. 78.

Sur toutes les questions sociales sensibles on invoque la morale religieuse⁵⁵⁸. Ce phénomène semble encourager par les dispositions de la constitution de 2001. Ainsi, il relève des termes de l'article 24 de ladite constitution que : « les institutions et les communautés religieuses ont le droit de se développer sans entrave. Elles sont dégagées de la tutelle de l'État. »⁵⁵⁹ Cela suppose par ailleurs, que ces institutions religieuses règlent leurs affaires de « manière autonome ». Cette relation ainsi décrite revêt une dimension socio-économique. En effet, intermédiaires entre leurs disciples et les hommes politiques, la relation patron/client qui permet au chef religieux d'intercéder en faveur de ses protégés, de leur fournir protection, aides et assistance, etc. C'est à l'État d'utiliser cette relation pour se faire un fonds de commerce électoral par le biais du « Ndiguel » ou consignes de votes données par les guides religieux à l'approche des échéances électorales.⁵⁶⁰

Cette relation permet au marabout dont l'influence est incontestable d'étendre son autorité et de disposer de biens matériels souvent fournis par l'état (distribution de denrées alimentaires, de billets d'avion pour le pèlerinage à la Mecque, construction de forages, de centre de santé et routes ...) qu'ils partagent avec leurs disciples. À cet effet les propos du Docteur Souleymane S. Diallo sont éloquentes lorsqu'il soutient que « l'homme religieux sénégalais est devenu un véritable courtier politique pour l'État, dans le sens où, il y a un échange politique direct, sous-tendu par une aide économique, financière et matérielle multiforme se chiffrant à plusieurs milliards de Francs CFA. Chaque année, pendant les fêtes religieuses, des millions de Francs CFA sont accordés aux dignitaires religieux. En retour, les membres du clergé exposent leurs programmes sociaux comme la lutte contre le sida, les maladies infectieuses, l'analphabétisme, la pauvreté ; formulent des prières pour la nation, réaffirment leurs soutiens à l'État et à ses dirigeants dans l'application de leurs politiques. »⁵⁶¹ Eu égard à cette affirmation nous sommes d'avis que les relations clientélistes existantes entre les hommes politiques et les marabouts continuent de légitimer le pouvoir d'État au Sénégal. Comme le notent Cheikh Guèye et Abdourahmane Seck : « Ce système clientéliste a permis, grâce à l'appui symbolique, politique, financier des khalifes et des marabouts mourides et tidjanes les plus influents, au Président Léopold Sédar Senghor, chrétien de diriger ce pays comptant plus de 95 % de musulmans, de 1960 à 1981. Son successeur Abdou Diouf qui a régné de 1981 à 2000 s'est également appuyé sur le soutien de ces marabouts pour s'assurer une base sociale et électorale qui a fait, au moins, en partie sa longévité. Abdoulaye Wade, troisième Président, assume encore plus que ses prédécesseurs ses liens particuliers

558. Cf. DIALLO (Souleymane. S.), « La Question religieuse dans le champ politique sénégalais », in *Geopolitico.info* - mercredi 11 juin 2014. *Op. cit.*, p.1-6.

559. Cf. L'article 24 de la constitution du 22 janvier 2001.

560. À titre illustratif, on peut noter le cas du Président Abdoulaye Wade qui a porté le référendum de 2001 devant le peuple, a réassocié à un niveau beaucoup plus élevé le spirituel et le temporel, en jouant de son appartenance à la Communauté mouride et de ses rapports de disciple - maître avec le Calife général des mourides.

561. Voir DIALLO (Souleymane S.), « La Question religieuse dans le champ politique sénégalais », *ibid.*, p.6.

avec les marabouts notamment les mourides dont il est un membre affiché au risque de frustrer les autres confréries qui ont l'impression plus claire depuis quelques années d'être désavantagées. »⁵⁶²

Au regard de toutes ces considérations de taille, il est vrai que le « Ndiguel » ou consigne de vote a toujours prospéré en matière électorale au Sénégal. Cependant, les polémiques sur ce fléau sont et demeurent récurrentes à chaque échéance électorale au Sénégal comme l'atteste les déclarations officielles de Serigne Modou Kara lors des élections de 2000 en faveur d'Abdou Diouf et celle de Serigne Béthio en 2012 en faveur d'Abdoulaye Wade. C'est dans ce sillage que Patrice Diouf déclare que la polémique sur le Ndiguel est un faux problème. C'est ainsi qu'il soutient que : « En fait, où est le problème ? Contribuables, électeurs, et éligibles, les chefs religieux qui vivent toutes les contraintes de notre société de consommation, ont-ils le droit de participer directement à la vie politique du pays ? À mon avis, non seulement cela va de soi, mais ils démériteraient en s'en abstenant. Leur qualité de guides des croyants leur interdit-elle d'agir en citoyen à part entière ? Ce faux problème (car s'en est un) qui passionne, oppose et souvent désoriente nos compatriotes, n'est pas prêt de recevoir une réponse unanime incontestable. Et ceux qui s'acharnent à la trouver, ressemblent, ni plus ni moins au chien qui court après sa queue. Mais, ce débat que l'actualité fait monter d'un cran, comporte une bonne part d'hypocrisie (...) »⁵⁶³

Partant de toutes ces considérations, il s'avère que les consignes de vote restent toujours ancrées dans la pratique électorale au Sénégal même si leurs influences sur l'électorat connaissent des fortunes diverses dans le temps et dans l'espace. Cela dit, la fraude électorale grave, la corruption et les consignes de vote ou « Ndiguel » jettent le doute sur le sérieux du processus électoral dans bon nombre de pays de l'Afrique subsaharienne francophone. Dès lors, ils ternissent la démocratie africaine en général et plus particulièrement celle de l'Afrique subsaharienne francophone. À côté du « Ndiguel » qui est un moyen d'influence du vote, s'ajoute également la mobilisation ethnique en faveur de l'électorat.

B. La mobilisation ethnique en faveur de l'électorat : le vote ethnique

Le fait ethnique est d'ailleurs déterminant sur les comportements électoraux et confère aux élections un caractère particulier. Le vote n'est pas appréhendé en Afrique comme un acte individuel mais plutôt comme l'un des devoirs pour l'individu d'accomplir un acte par lequel il manifeste son attachement à la communauté, à l'ethnie. Corrélativement, en dépit des déclarations constitutionnelles sur l'unité de la Nation, les dirigeants issus des élections se considèrent avant tout comme des

562. Gueye (Cheikh). Seck (A), « Islam et politique au Sénégal : logique d'articulation et de Co- production », in *Islam et engagements au Sénégal*, sous la direction de Mayke Kaag, Leiden, 2011, p. 13.

563. Diouf (Patrick), Le « Ndiguel » à l'heure électorale, *Le soleil*, mercredi 27 janvier 1988, p.6 ; Voir également Diop (El Hadji Omar), *Partis politiques démocratie et réalités sociales au Sénégal.op.cit*, p.265.

représentants d'une ethnie, d'une région plutôt que représentant le peuple dans son ensemble⁵⁶⁴. La mobilisation ethnique est présentée parfois comme le signe d'un échec de la démocratisation. Il convient de préciser néanmoins que ce n'est pas le pluralisme ethnique qui compromet la construction démocratique mais son instrumentalisation par les hommes politiques africains dans le but de conserver le pouvoir ou d'établir leur légitimité politique. Ce qui est à contre-courant des discours de ces mêmes hommes politiques qui affirment parallèlement leur engagement pour une unité nationale⁵⁶⁵. C'est ainsi qu'il est important de noter que ce vote ethnique est manifestement d'usage dans la plupart des pays ciblés. Sous cet aspect les cas du Bénin, de la Côte d'Ivoire et de la Guinée Conakry sont édifiants.

I. Le Bénin

Pour le Bénin, nous allons examiner les années de 1991 à nos jours coïncidant avec les élections présidentielles pour bien appréhender l'existence particulière du vote ethnique dans ce pays. Sur ce point il y a lieu de souligner qu'il y a eu élection présidentielle en 1991, 1996, 2001, 2006 et 2011. En 1991, treize candidats étaient en lice. Les deux prétendants issus de l'Atacora, un des deux départements du Nord, Mathieu Kérékou et Bertin Borna ont raflé 87,4% des suffrages exprimés dans ce département contre seulement 6,67% pour celui qui emportera la présidentielle cette année-là à savoir Nicéphore Soglo. Quant à ce dernier, il remporta aussi 68% des suffrages émis dans son département d'origine pendant que Adrien Houngbedji et Albert Tevoedjre, originaires du Sud-est du pays (Porto-Novo et sa région) raflaient à eux deux 70% des voix des personnes ayant voté dans le département de l'Ouémé. Les trois zones d'adversité politique sont donc réapparues dès que la possibilité de choix libre a été redonnée aux populations. Mathieu Kérékou a repris la place qu'occupait Hubert Maga dans le cœur des populations du Nord, Nicéphore Soglo, celle qu'occupait Justin Ahomadegbe pour les populations du Centre-Sud et Adrien Houngbedji (avec Albert Tevoedjre, mais seulement en 1991) est devenu le nouveau Sourou Migan Apithy pour les populations du Sud-Est, allant jusqu'à créer un parti qui reprenait l'appellation abrégée « PRD » (Parti du renouveau démocratique) du parti d'Apithy dans les années 60.

564. Voir Gonidec (P. F.), *Les Systèmes politiques africains*, LGDJ, 3^e édition, p. 83. Voir également Quintin (Patrick), « Les Élections en Afrique : entre rejet et institutionnalisation », in [http : // www. Polis. Sciences po bordeaux. Fr](http://www.Polis.Sciencespo.bordeaux.fr), (consulté) le 15 avril 2015.

565. Cf. Otayek (R.), « La Démocratie entre mobilisation identitaire et besoin d'État : y a-t-il une exception africaine ? », in *Autre part, Afrique : les identités contre la démocratie*, n° 10, 1999, 197 p. Certains auteurs considèrent même que le nouveau modèle d'État africain (la nation juridique) devrait avoir pour soubassement l'ethnie (la nation sociologique). Voir Maila Tshiyembe, « L'Afrique face au défi de l'État multinational », *Le Monde diplomatique*, 2000, pp. 14-15.

En 1996 et 2001, le même schéma s'est présenté à savoir Mathieu Kérékou, maître des débats au Nord, Nicéphore Soglo, premier très loin devant tous les autres au Centre-Sud et Adrien Houngbedji, presque seul au monde au Sud-Est.

En 2006, alors que les présidents Kérékou et Soglo arrivés en tête des suffrages lors des trois dernières élections présidentielles ne pouvaient plus valablement et constitutionnellement se présenter à la présidentielle, la donne n'a pas changé. Comme le relève Comlan Cyr Davodoun « le candidat Boni Yayi a été surtout plébiscité dans les circonscriptions électorales du nord et des collines pour deux raisons principales. La première est qu'il est originaire de la commune de Tchaourou, partie intégrante du département du Borgou (un département du Nord). Les populations du Nord se retrouvent donc à travers leur fils Boni Yayi(...). La seconde raison est que natif de Tchaourou, Boni Yayi est nagot, ethnie majoritaire du département des Collines. »⁵⁶⁶

En somme, Boni Yayi a remplacé en 2006, le Président Kérékou dans le cœur des populations du nord. Les populations *Fon* majoritaires dans le centre-sud du pays et fidèles à Nicéphore Soglo en 1991, 1996 et 2001, ont jeté leur dévolu sur son fils Lehady Soglo, candidat du parti de son père en 2006 et l'ont placé en tête surtout dans le Zou (centre du pays). Quant au Sud-Est, il est resté fidèle une nouvelle fois au fils du pays, Adrien Houngbedji, le propulsant d'ailleurs pour la première fois de sa carrière politique au deuxième tour du scrutin présidentiel. On pourrait donc noter un retour aux vieilles habitudes électorales du pays consistant à départager des leaders « représentant » les populations du nord, du centre-sud et du sud-est du pays⁵⁶⁷. Mais l'analyse serait tronquée si on ne mentionnait pas l'émergence, sous la conduite de M. Bruno Amoussou, d'une nouvelle région à vote homogène pour le fils du terroir, à savoir le Sud-Ouest. En effet, le pays adja s'est également trouvé un leader politique d'envergure. Les ressortissants de cette localité ont toujours massivement voté pour leur fils en 1991, 1996, 2001 et 2006. Le fait que Bruno Amoussou aura dépassé l'âge maximum de 70 ans exigé (70 ans) pour se présenter au scrutin de 2011, a déjà fait naître dans l'opinion des supputations sur son remplaçant au poste de « représentant des populations adja et assimilés » à l'élection présidentielle prochaine. Cependant, il faut noter que le vote ethnique au Bénin présente une particularité par rapport aux autres pays laquelle est motivée par l'absence de rivalités violentes à caractères ethniques. En effet, cette tendance à la reconnaissance d'un « représentant » de telle ou telle région à la candidature présidentielle n'indique pas un rejet des populations de telle région par celles de telle autre. Au deuxième tour de scrutin, toutes sortes d'alliances entre deux ou trois

566. Davodoun (Comlan Cyr), *Présidentielle 2006 au Bénin, le coup du 3^{ème} larron*, Cotonou, Star éditions, 2007, pp. 52–53.

567. On fait allusion ici aux batailles politiques se déroulaient entre trois leaders politiques représentant chacun, de manière plus ou moins ouverte, une région du pays connue pour ses solidarités ethniques. Les militaires intervenaient de temps en temps pour arbitrer les conflits. Hubert Maga, originaire de par sa mère du pays *Bariba*, avait tous les suffrages du Nord du pays, zone où se situe le pays *Bariba*. Justin Ahomadegbe, originaire du pays *Fon*, situé au Centre et au Sud, était le leader incontesté dans cette zone, et Sourou Migan Apithy, *goun* du sud-est du pays, avait toutes les faveurs des populations de cette zone. cf Badet (Gilles), *Bénin : Démocratie et participation à la vie politique : Une évaluation de 20 ans de « Renouveau démocratique »*, [http : //www.afrimap.org](http://www.afrimap.org), 2010, p.51, (consulté) le 12 mai 2015.

«représentants » de telle ou telle région permettent toujours de gagner l'élection et de « *partager* » le pouvoir entre les vainqueurs provenant de régions différentes.

De même, quels que soient les groupes qui ont ainsi réussi à se hisser au pouvoir, ils ne prennent jamais le risque d'exclure des ressortissants des autres groupes de l'exercice du pouvoir. C'est ainsi que le régionalisme est toujours présent à l'esprit des acteurs politiques béninois. Cette notion de régionalisme « ne se rattache à aucune idéologie démocratique reliée au suffrage universel, au règne de la majorité ou à la représentation proportionnelle. Il s'agit d'une variante originale de la démocratie, d'une sorte « d'ethnocratie » (si nous pouvons utiliser ce néologisme).⁵⁶⁸ Ceci étant, il est clair que le vote ethnique est toujours présent au Bénin. Il en est de même en Côte d'Ivoire et en Guinée Conakry avec un variable très délicat.

II. La Côte d'Ivoire et la Guinée Conakry

D'abord pour le cas de la Côte d'Ivoire, force est de reconnaître qu'elle demeure un pays très ancré dans la mobilisation ethnique à des fins politico-électorales. En effet, il relève de l'observation des résultats du scrutin électoral que l'électorat d'Alassane Dramane Ouattara est majoritairement composé de l'ethnie Dioula à laquelle il est affilié.

De même celui de Henry Konan Bani est majoritairement baoulé. Enfin, l'électorat Bété est favorable à Laurent Gbagbo. Les discussions portant sur les dynamiques et capacités de gestion de conflit à l'ouest attestent cet état de fait.⁵⁶⁹ En effet dans l'ouest, du point de vue de nombreux participants aux groupes de réflexion, l'adhésion à un groupement politique n'est pas libre dans la mesure où chacun ne peut pas, selon sa conviction et ce qu'il croit être de son intérêt, se rapprocher de la chapelle politique qui est porteuse d'un programme susceptible de répondre à ses aspirations. L'appartenance politique est « conditionnée » ; elle est portée par l'origine ethnique comme le rappelle un participant : « Quand tu es Dioula, tu es RDR⁵⁷⁰ ; Baoulé, tu es PDCI⁵⁷¹, Guéré tu es LMP⁵⁷², c'est comme ça. »⁵⁷³ Déroger à cette structure de l'arène politique locale, c'est courir le risque d'être considéré comme « traître à sa communauté d'origine » et le bannissement n'est pas loin. Quand une personne ne s'inscrit pas dans ce schéma, elle peut être exclue par sa communauté ou dans le meilleur des cas

568. Voir Badet (Gilles), Benin : *Démocratie et participation à la vie politique : Une évaluation de 20 ans de « Renouveau démocratique »*, op.cit., pp-50-54.

569. Cf. Le Rapport de recherche participative portant sur les dynamiques et capacités de gestion de conflit à l'ouest de la Côte d'Ivoire le cas des régions de Cavally et du Guémon Abidjan, Janvier ,2013,p.41.

570. Rassemblement des républicains.

571. Parti démocratique de Côte d'Ivoire.

572. La majorité présidentielle, groupe de partis et de mouvements de soutien proches de l'ex-chef de l'État, M. Laurent Gbagbo constitué pour accompagner la candidature de ce dernier au moment de l'élection présidentielle de 2010.

573. Groupes de réflexion avec les leaders politiques, Duékoué, 17/09.2012 et avec les jeunes civils, Duékoué, 15/09/2012. Séance de restitution, Duékoué, 23/11/2012.

perçue « comme une taupe qui vient prendre des informations sur ou contre sa communauté pour les porter aux autres. »⁵⁷⁴ Cette configuration ethnique a une influence incontestable sur les résultats du scrutin électoral de chacun des leaders précités sans compter le vote de leurs alliés qui également revêt un caractère ethnique.

Ensuite en Guinée Conakry, le constat reste similaire à celui de la Côte d'Ivoire. En effet, la plupart de l'électorat de Cellou Daliel Diallo est majoritairement composé de Peuls : l'ethnie à laquelle il se rattache. Celui de son rival Alpha Condé est majoritairement composé de l'ethnie mandingue. Ceci dit, une considération arithmétique de ces différentes ethnies est de nature à donner un score favori aux candidats appartenant aux ethnies majoritaires. Ce qui peut entraîner comme conséquence le refus de se conformer aux résultats des urnes. C'est le cas en Guinée Conakry et en Côte d'Ivoire lors des dernières élections présidentielles de 2010. Cette mobilisation de l'ethnie en faveur de l'électorat se justifie par un phénomène très récurrent lequel consiste à dire que le candidat est de mon ethnie et de mon village, donc je vote pour lui. Ceci est la conséquence du manque de confiance dans l'État : chacun cherche dans son village celui qui est bien placé dans l'appareil parce qu'il a un problème, il pourra aller le voir directement. C'est un risque de dérive pour les élections.

De toute cette analyse, il y a lieu de croire que le « Ndiguel » comme le vote ethnique peuvent influencer le vote lors du scrutin électoral. Ce qui est de nature à altérer la sincérité du vote laquelle témoigne inéluctable une tentative notoire de confiscation du verdict des urnes qui à son tour met à jour le manque de culture politique des acteurs électoraux dans la partie subsaharienne de l'Afrique francophone. Au regard de ce qui précède, il est vrai que la fraude et la corruption électorales d'une part, et d'autre part, le Ndiguel et le vote ethnique traduisent l'existence d'une culture démocratique insuffisamment intégrée. Mais à côté de ces pratiques de confiscation du verdict des urnes, le déclin de confiance des citoyens à l'endroit des acteurs politiques atteste également la question de culture démocratique insuffisamment intégrée en Afrique subsaharienne francophone.

Section 2. Le déclin de confiance des citoyens vis-à-vis des acteurs politiques

Un regard panoramique sur les faits marquant la vie politique africaine, offre un constat effrayant pour la consolidation de notre démocratie. En effet, les citoyens se désintéressent de plus en plus de la chose politique du fait des comportements anormaux des acteurs politiques ou électoraux. Ce qui justifie le déclin de confiance entre les citoyens et les acteurs politiques. Ce déclin de confiance des citoyens à l'endroit des acteurs politiques est loin d'être une chose nouvelle. Il s'explique par le

574. Groupe de réflexion avec les femmes commerçantes, Duékoué, 16/09/2012.

désintéressement du citoyen à la politique (Paragraphe 1) mais aussi par la personnification du pouvoir et son corollaire (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le désintéressement du citoyen à la politique

Il se justifie par la faible participation populaire au jeu politique d'une part, et d'autre part, par la crise des identités partisans.

A. La faible participation populaire au jeu électoral

Le faible taux de vote observé au cours des deux dernières décennies dissimule donc moins un processus de rupture avec le vote que le lien de plus en plus relâché qu'un nombre croissant de citoyens entretient avec les urnes. Cette situation résulte de plusieurs facteurs. Ainsi pour mieux appréhender ce phénomène, nous allons examiner les divers facteurs qui le génèrent avant de voir son expression.

I. Les facteurs justificatifs de la faible participation populaire

La déconnexion des acteurs politiques des préoccupations des citoyens d'une part, et les facteurs d'ordre socio-politiques d'autre part, se traduisent par une faible participation populaire.

a. La déconnexion des acteurs politiques aux préoccupations des citoyens

Sur ce point, la désaffection des électeurs pour les consultations électorales semble encore plus importante aux élections législatives qu'à l'élection présidentielle. Les électeurs considèrent souvent l'Assemblée nationale de leur pays comme la chambre d'enregistrement des décisions de la Présidence et ne voient donc pas la nécessité de se déplacer pour avaliser cette situation. À cela s'ajoute le fait que le fossé générationnel accentué par la croissance démographique se creuse entre les dirigeants des partis politiques, les ministres dans les gouvernements et la population censée les porter au pouvoir. Les jeunes ne se reconnaissent pas dans la classe politique aux affaires et considèrent qu'un bulletin de vote ne pourra pas changer la donne, mettre fin à la corruption et répondre à leurs attentes. Ils estiment par ailleurs être souvent instrumentalisés par les appareils politiques qui font appel à eux en période préélectorale en les soutenant financièrement et en leur promettant des récompenses en cas de victoire. Bien souvent, les promesses ne vont pas au-delà des

élections générant de nouvelles déceptions voire des frustrations⁵⁷⁵ lesquelles s'accroissent d'avantage par la misère continue des citoyens. Par ailleurs, comme l'indique *Afro baromètre*, les électeurs africains n'accordent que très peu de crédit aux promesses faites par les politiciens. Seulement 15 % des personnes interrogées en 2005-2006 estiment que les leaders politiques tiennent "souvent" ou "toujours" leur parole, contre 38 % "rarement" et 44 % "jamais"⁵⁷⁶.

Ce qui est plus étrange, après les élections, la plupart des hommes politiques, les plus bruyants et les plus désireux vivent la moitié du temps à l'étranger. « À partir de là, on a comme l'impression que le génie de nos gouvernants est mis, non pas au service de la résolution des problèmes qui ont été à l'origine de leur élection, mais dans l'élaboration de stratégies qui vont conforter leur règne. La lutte contre le chômage, la faim, la soif, l'éducation. Les femmes qui meurent en accouchant, les familles qui ne mangent pas à leur fin. Ils n'en ont cure. Ces urgences ne les empêchent pas de dormir. Le monde peut s'effondrer. Qu'importe. On essaie de verrouiller l'opposition. On diffère les solutions en occupant l'imaginaire des populations avec des promesses mirobolantes. C'est mal poser le problème. Si on veut demeurer encore faudrait-il que ce soit sur la base d'un bon bilan et non dans sa capacité à anesthésier par la ruse toute forme de contestations.»⁵⁷⁷

Au regard de cette affirmation, on peut croire que de tels comportements notoires chez les acteurs politiques pérennisent bien le sentiment de désamour entre les citoyens et leurs élus politiques. Ce sentiment de désamour vis-à-vis des acteurs politiques s'inscrit plus largement dans un contexte de pessimisme généralisé marqué par la montée de la flambée des prix des denrées alimentaires, le chômage chronique des jeunes, la montée en puissance des inégalités sociales nourrie par la « politique de ventre ». Il est vrai que la déconnexion des acteurs politiques des préoccupations des citoyens est la résultante du profond fossé entre les citoyens et leurs représentants. Qu'en est-il des facteurs socio-politiques ?

b. Les facteurs d'ordre socio-politique générateurs de la faible participation électorale

Les facteurs d'ordre social ainsi que ceux de nature politique peuvent justifier cette érosion de la participation populaire aux élections nationales.

575. Voir, la plainte de Y'en a marre au gouvernement sénégalais, Dakar, le 05 mars 2011, in *PARTIE II Sénégal : Une démocratie « ancienne » en mal de réforme*, pp.76-77.

576. Gwénola Poussémé Rageau, *ibid*, p.10

577. Cf. *Sud quotidien*, 25 juillet 2002.

1. Les facteurs d'ordre social

Dans la plupart des pays ciblés, il n'y a pas une obligation quant à la participation électorale. Autre fait marquant : c'est que le vote électoral très intermittent ne se distribue pas au hasard dans l'espace social. Les non-inscrits, comme les inscrits qui votent le moins, appartiennent aux catégories de la population les plus fragiles : les travailleurs les moins stables, les chômeurs, les populations les plus précaires, etc. Le niveau de diplôme constitue encore aujourd'hui un facteur déterminant de la participation électorale. De même, la jeunesse prédispose d'une fréquentation très intermittente des bureaux de vote. Cela explique que les quartiers populaires installés à la périphérie des grandes villes, dont la population est plus jeune, plus au chômage, plus en difficultés que la moyenne, enregistrent régulièrement les taux d'abstention parmi les plus élevés du territoire national. Cette abstention électorale s'accroît davantage avec l'analphabétisme lequel est toujours récurrent dans les zones périphériques des grandes villes. Enfin, il faut noter également que la pauvreté endémique des banlieues liée au manque de volonté politique des gouvernants accentue le désintéressement des populations issues de ces zones périphériques vis-à-vis de la politique.

2. Les facteurs d'ordre politique

Le rendez-vous manqué de la parité constitue un facteur politique significatif attestant la faible participation populaire dans le jeu électoral. Par ailleurs, les femmes étant presque majoritaires dans la plupart de nos jeunes pays constituent un poids électoral important. De ce fait, le rendez-vous manqué de la parité dans l'exercice du pouvoir peut accentuer l'érosion de la participation populaire aux consultations électorales. L'implication des femmes dans la vie politique reste encore un vœu pieux dans la région africaine subsaharienne francophone compte tenu des nombreux obstacles à franchir. Les femmes engagées dans la vie politique ne sont toujours pas bien perçues par la société. Il leur faut encore beaucoup de courage pour se lancer dans une campagne électorale. Dans certains pays de la région, elles doivent faire face aux pressions familiales, religieuses ou sociétales, supporter les insultes voire les menaces. C'est dans ce sillage qu'une représentante du Groupe des Femmes d'Afrique de l'Ouest soutient qu' : « Aujourd'hui aucun régime politique viable en Afrique ne peut minimiser le rôle et la place de la femme dans la gestion de la chose publique et de la cité. La participation des femmes aux élections est devenue une réalité et prend de l'importance chaque jour un peu plus. La mobilisation de ces femmes à l'occasion des élections est devenue un enjeu majeur pour tout candidat qui veut briguer le poste suprême.»

Les femmes sont encore trop souvent instrumentalisées pendant les campagnes électorales et ignorées à l'issue des élections. Fort de ce constat, l'élection de Mme Ellen Johnson Sirleaf, la première et

unique femme Présidente d'un État africain, ne saurait être l'arbre qui cache la forêt. On peut en effet constater que lors des rendez-vous électoraux de 2007 aucune femme à l'exception de Mme Sidibé Aminata Diallo qui est la première candidate à se présenter à une élection présidentielle au Mali. En revanche, elles sont plus présentes lors des élections législatives ; tous les pays de la région ont élu des femmes au Parlement lors des échéances législatives de 2007.

Le Sénégal en a élu le plus grand nombre, 27 au total auxquelles se sont ajoutées 6 suppléantes qui ont profité de vacances de sièges lors de la formation du Gouvernement. Aujourd'hui, avec l'application de la loi sur la parité, l'Assemblée sénégalaise compte 64 femmes soit 44.6% des parlementaires⁵⁷⁸, le niveau le plus important pour l'ensemble des élections législatives en 2012 en Afrique subsaharienne francophone. Le Bénin est quant à lui, le pays qui compte le moins de représentantes élues en 2007 avec seulement 7 femmes soit 8 %. Au Sénégal, la nouvelle disposition de la loi n°2010 -11 du 28 mai 2010 relative à la parité absolue pour les candidatures aux élections législatives ou locales semble satisfaire une certaine doctrine. Dans ce sens, Fatou Kiné Camara faisait remarquer que : « si le principe des quotas a comme source le besoin de remédier à des discriminations, celui de la parité est tout autre. La parité découle d'une philosophie qui met la prise en compte du genre au cœur de ses aspirations. Car la parité est la mise en œuvre de l'idée que les hommes et les femmes doivent participer de manière égalitaire aux prises de décision. »

Au Bénin en revanche, une initiative visant l'introduction d'une loi sur les quotas a échoué car jugée anticonstitutionnelle ; la Constitution inscrivant comme principe l'égalité de l'homme et de la femme. Pourtant le Bénin demeure le pays où les femmes sont les moins bien représentées au Parlement. Notons également que la faiblesse de la représentativité des femmes dans la vie politique en Afrique subsaharienne francophone conduit à mettre en débat le rôle des quotas ; un sujet qui anime les discussions des organisations de femmes impliquées dans les questions de gouvernance et de démocratie. Certaines estiment que « L'analphabétisme et l'ignorance constituent des handicaps pour une vraie représentativité des femmes qui est devenue une exigence de la démocratie même si cela doit se régler par l'octroi des quotas significatifs. »

Au regard de ce qui précède, on peut retenir que la représentativité des femmes est minime dans les hautes instances dirigeantes. Celles qui y sont associées sont la plupart du temps considérées comme des prête-noms ou des figurantes qui ne font rien pour améliorer les conditions de vie des femmes rurales qui sont les plus nombreuses et les moins nanties. Compte tenu de toute cette analyse, il est clair que le défaut de représentativité des femmes aux centres de décision pour des motifs culturels et

578. Grâce à l'adoption d'une loi sur la parité entrée en vigueur en 2010 et appliquée pour la première fois lors des élections législatives de juillet dernier, le nombre de femmes élues à l'Assemblée nationale du Sénégal a pratiquement doublé, passant de 33 députées à 64. cf <http://www.unwomen.org>.

politiques ou de leur marginalisation au sein des partis politiques, est de nature à engendrer une faible participation de ces dernières dans la vie politique voire même leur abstention à la compétition électorale.

À côté du rendez-vous manqué de la parité dans l'exercice du pouvoir ajoutent d'autres facteurs d'ordre politique ou matériel. Il en est ainsi des titulaires du droit de suffrage qui s'en s'excluent de fait soit parce qu'ils négligent de se faire inscrire sur les listes électorales (auto-exclusion) soit parce qu'ils s'abstiennent d'aller accomplir leur devoir de vote civique le jour du scrutin. Comme aussi, l'éloignement géographique des centres de vote est un facteur politique d'exclusion surtout lorsqu'il résulte d'un découpage orchestré par l'appareil administratif.

Enfin, la distribution inéquitable des cartes d'électeur ou d'identité nationale, laquelle se nourrit par des manœuvres politiciennes vient se greffer aux lots des facteurs d'ordre politique. De façon générale, puisque les comportements électoraux prolongent des formes d'intégration sociale qui se jouent aussi bien à l'école, en famille, qu'au travail, ceux qui demeurent aux marges du marché de l'emploi stable ou qui sont les plus isolés sont parmi ceux de nos concitoyens qui votent le moins. Ceci étant dit, il convient de souligner que la déconnexion des acteurs politiques aux préoccupations des citoyens, les facteurs d'ordre socio-politique constituent des faits explicatifs de l'érosion de la participation populaire au jeu électoral, laquelle s'exprime également par l'abstention électorale.

II. L'expression de la faible participation populaire au jeu électoral : l'abstention

Depuis une vingtaine d'années en Afrique subsaharienne francophone, une tendance à la montée de l'abstention semble procéder d'une crise de la représentation politique. On entend par abstention la non-participation des citoyens aux élections ou aux référendums. Ainsi, pour mieux appréhender le phénomène de l'abstention électorale, nous allons voir les formes d'abstention et leurs interprétations avant de mettre l'action sur l'État du lieu de ce dernier.

a. Les formes et interprétations de l'abstention électorale

L'abstention électorale peut revêtir plusieurs formes. Elle peut susciter également diverses interprétations. Ce qui conduit à analyser d'abord les formes d'abstention électorale avant de s'atteler à l'étude de ses diverses interprétations.

1. Les formes de l'abstention

Néanmoins, dès lors que l'on privilégie la compréhension des logiques individuelles, on peut tenter de différencier des profils d'abstentionnistes selon leurs caractéristiques sociologiques et leur rapport à la politique. Ainsi peut-on distinguer ceux qui en se mettant hors de la décision électorale, sont aussi « hors-jeu » politiquement de ceux qui bien que ne participant pas à l'élection, inscrivent leur décision « dans le jeu » politique.⁵⁷⁹ Les premiers se comptent en plus grand nombre dans les couches populaires, disposant d'un faible niveau d'instruction, parmi des catégories en difficulté d'insertion sociale ainsi que dans les populations urbaines.

Les seconds sont plutôt jeunes, diplômés et mieux insérés socialement. Les « hors-jeu » ne s'intéressent pas à la politique, ne se sentent proches d'aucun parti et restent loin de toute forme de participation et d'implication politiques, tandis que les seconds sont politisés, en ce sens qu'ils se déclarent intéressés par la politique et se situent sur l'échiquier partisan. Le non-vote des premiers signe un détachement et un désinvestissement de la scène politique, celui des seconds cherche à peser et à exprimer une sanction à l'adresse des candidats et des partis en lice. Les abstentionnistes « hors du jeu » politique ont trop de problèmes individuels pour investir la scène collective et peuvent se sentir incompetents. Mais surtout, ils sont davantage porteurs que les autres d'un refus et d'une contestation de la société telle qu'elle est. L'ordre constitue l'une de leurs valeurs de référence forte en même temps qu'un certain antiétatisme. Plutôt fermés aux autres mais aussi à leur voisinage, ces abstentionnistes adhèrent nettement moins que la moyenne de la population à l'action collective et même s'ils se déclarent en plus grand nombre que les autres favorables à un changement complet de société. Ce type d'abstentionnisme s'inscrit dans une logique de refus du système social comme du système politique tandis que l'abstentionnisme « dans le jeu » participe moins d'une contestation diffuse que d'une insatisfaction face à l'offre électorale proposée. Le retrait de ces derniers est un symptôme visible de la crise de la représentation politique dont on peut penser que bien qu'elle persiste depuis une bonne vingtaine d'années, elle est circonstancielle et périodique.

Le comportement des « hors-jeu » relève quant à lui de ressorts plus structurels liés à des phénomènes d'exclusion à l'œuvre dans la stratification sociale. Ces deux types d'abstentionnismes ne contribuent pas de la même façon à la dynamique du phénomène.⁵⁸⁰ Cette situation décrite observée en France par Anne Muxel lors des élections présidentielle de 2002, constitue un miroir de la réalité électorale dans

579. Pour une analyse plus détaillée de ces différents types d'abstentionnisme lors du scrutin électoral, on peut se reporter à Muxel (Anne), « La poussée des abstentions : protestation, malaise, sanction », in Pascal Perrineau et Colette Ysmal (dir.), *Le Vote de tous les refus. Les élections présidentielle et législatives de 2002*, Presses de Sciences Po, 2003.

580. Cf. Muxel (Anne), « L'Abstention : un déficit politique démocratique », in *pouvoir* n°120.2006, p.48-49 Voir également Muxel Anne « Abstention : défaillance citoyenne ou expression démocratique ? », in *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 23 (Dossier : La citoyenneté), 2008, p.4-5, (Consulté) le 4 octobre 2015.

bon nombre de pays de l'Afrique subsaharienne francophone comme l'attestent les divers facteurs cités plus hauts.

2. Les diverses interprétations de l'abstention

L'abstentionnisme peut revêtir des interprétations contradictoires :

D'abord l'abstention est un signe d'une fracture politique et sociale. En effet, le taux d'abstention traduit en principe la défiance des citoyens à l'égard de leur propre classe politique dont les membres sont fortement présumés d'être à la fois impuissants et corrompus. Une double présomption qui explique en partie le refus plus ou moins radical de participer au jeu électoral et qui illustre la fracture politique qui oppose les élus et leurs citoyens, les gouvernants et les gouvernés. Ce comportement de défiance atteste la corrélation entre fracture politique et fracture sociale. De nombreux scrutins confirment une moindre participation électorale des catégories sociales les moins favorisées. Si l'abstention est traditionnellement analysée comme une pathologie du fonctionnement du système représentatif, sa compréhension ne saurait se détacher de l'environnement social dans lequel il s'inscrit. Le phénomène abstentionniste demeure une manifestation politique de l'exclusion sociale d'une partie de la communauté nationale. Le recul de la participation électorale est prégnant dans des milieux populaires frappés par la pauvreté, le chômage de masse, l'échec scolaire, la ghettoïsation, les discriminations et autres sources d'une citoyenneté politique à plusieurs vitesses.

Le suffrage universel est toujours un suffrage censitaire de facto au sens où certains gouvernés intègrent leur "incompétence" pour trancher des questions complexes. Pis, le "choix" de l'abstention traduit moins une indifférence à l'égard de la chose publique, que le sentiment d'une absence d'options ou de choix réels : le pluralisme de l'offre politique semblant parfois fictif. En ce sens, la solution d'une meilleure participation électorale ne saurait se résumer à la récente reconnaissance du vote blanc ou à la simplification des procédures d'inscription sur les listes électorales. L'heure est à la responsabilisation des élus et gouvernants. À défaut, le sentiment de "défiance" dont ils sont l'objet pourrait prendre des formes plus violentes que la simple non-participation au système représentatif... Ensuite, l'abstention semble traduire un désintérêt des citoyens pour la vie publique. Elle peut être le reflet d'une passivité ou d'une négligence des citoyens peu intéressés par la vie publique ou en raison d'une insertion sociale limitée (jeunes électeurs sans diplômes, femmes au foyer, populations défavorisées, par exemple). L'abstention peut au contraire revêtir un caractère actif et militant lorsque c'est un acte politique conscient et motivé. Elle exprime alors un refus de choisir, une hostilité envers les hommes politiques en compétition lors de l'élection ou envers les règles de fonctionnement du régime. Dans les deux cas, l'abstention traduit une crise de la représentation et peut aboutir à un

affaiblissement de la légitimité du pouvoir politique élu avec un fort taux d'abstention et qui ne représenterait alors qu'une partie de la population.

b. L'état des lieux de l'abstention

Sur cet aspect, il convient de souligner qu'il existe une variable entre les élections présidentielles et celles des législatives. En effet, il est remarquable dans la quasi-totalité des pays étudiés que les élections présidentielles compte tenu de son enjeu, mobilisent plus l'électorat que les élections législatives. C'est ainsi qu'à l'inverse des élections présidentielles, le fort taux d'abstention noté lors des élections législatives peut manifester une attitude de défiance ou une désaffection politique. On retrouve cette situation de décalage entre les deux élections dans quatre (4) pays⁵⁸¹.

Dans le même sillage, il est important de souligner que les soubresauts de la participation électorale aux élections nationales en Afrique subsaharienne francophone conduisent à mettre en perspective deux interprétations possibles.

La première privilégie les effets du contexte spécifique de l'élection présidentielle et du climat de forte politisation qu'elle a suscité. La démobilisation des élections législatives indiquerait alors une inconstance persistante des électeurs et une défiance politique toujours à l'œuvre.

La seconde insistant sur la nouvelle logique d'une possibilité d'une alternance politique, retient surtout la remobilisation électorale de la présidentielle comme le signe de la fin d'un cycle de politisation négative qui devrait être confirmé par les élections ultérieures. Mais en tout état de cause, c'est l'intermittence du vote qui reste la caractéristique majeure de cette séquence électorale. Elle confirme les transformations du rapport au vote des électeurs.

De même ; elle inscrit l'abstention dans la panoplie du comportement électoral. Elle est aussi révélatrice d'un autre type de rapport à l'élection où l'importance de l'enjeu apparaît de plus en plus cruciale. Cela dit, il convient de préciser que le recul dans la participation aux élections législatives dans les divers pays fait l'objet de plusieurs lectures différentes qu'il convient de croiser :

Dans les milieux liés au pouvoir exécutif⁵⁸² qui veulent esquiver toute interprétation de l'abstention comme un acte de désaveu politique, on indique que pour les électeurs, l'essentiel est fait une fois que le Président est élu.

581. Le manque d'intérêt ou la défiance vis-à-vis des élections législatives se traduit par une chute du taux de participation entre les élections présidentielles et législatives de 16 % au Bénin ; 20 % au Cameroun ; 17 % en Gambie et 35 % au Sénégal. Voir Diallo (Massaer) : *Qu'en est-il de la démocratie à la lumière des élections ? in Bilan de l'année électorale 2007 en Afrique de l'Ouest* Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest/OCDE, 2008, pp.8-9.

582. Ce fut le cas au Sénégal.

La seconde interprétation met en avant justement ce désaveu comme manifestation d'un électorat désabusé par la non-transparence du scrutin qui ne reflèterait pas ses choix. C'est le point de vue développé par les acteurs politiques de l'opposition. Ces deux points de vue se sont confrontés au Sénégal après les législatives de 2007.

Une troisième explication non partisane des forts taux d'abstention note qu'une importante partie de l'électorat considère que les parlementaires ne constituent pas un pouvoir réel. Leur élection constituerait de moins en moins un enjeu mobilisateur. Eu égard à ces facteurs, les remarques d'Anne Muxel sont éloquentes lorsqu'elle estime que : « les jours d'élections, le niveau de l'abstention est fébrilement attendu et constitue un préalable à tout commentaire. Comme un baromètre, il est un indicateur du climat de l'opinion, du lien entre les citoyens et leur représentation politique, et plus largement de l'état de santé du système démocratique. »⁵⁸³

À cela s'ajoute le fait que dans beaucoup de pays, le parlement ne fonctionne que comme un outil du Président de la République pour légaliser ce qu'il veut, quitte à tordre sans réticence la constitution et à la modifier en utilisant mécaniquement une majorité partisane. Une telle réalité trouve elle-même sa condition de possibilité dans le fait que le Président de la République demeure en même temps chef de parti, dirige à ce titre le parti au pouvoir et décide sur cette base de qui doit être le candidat éligible au poste de député. Ce fait crée au niveau partisan la base d'une obéissance ou d'une dévotion du député à son président. Le Chef de l'État est ainsi en même temps chef du parti majoritaire et à ce titre chef politique de la majorité parlementaire. Une telle réalité politique mine pratiquement la séparation constitutionnelle des pouvoirs constitutive de la démocratie. Si l'électorat ne s'implique pas massivement dans la légitimation d'une telle situation largement répandue, c'est qu'une bonne partie des populations ne doit pas s'y retrouver. Ce qui reste cohérent avec la tendance révélée par des enquêtes faites en 2002-2003 qui mettent en évidence que 64 % des Africains « préfèrent la démocratie à toute autre forme de gouvernement » ; et 75 % rejettent l'idée que « l'armée peut prendre le pouvoir pour gouverner le pays » ou que « les élections et le parlement puissent être abolis pour permettre au président de décider de tout. »⁵⁸⁴

Même si les comportements politiques peuvent ne pas être logiques, il faut reconnaître que les électeurs savent ce qu'ils veulent. Il est ainsi peu probable dans ces conditions que leur désaffection lors des élections législatives puisse rendre compte de leur brusque préférence pour un système où un seul homme dirigerait et déciderait de tout. Partant de cette analyse on peut retenir que l'érosion de la participation populaire au jeu électoral en raison de ses facteurs et son mode d'expression témoigne

583. Muxel (A), « L'Abstention : un déficit politique démocratique », *op.cit.*, p.43.

584. Cf. Afro baromètre 2002-2003 (2^{ème} série) ; Voir également Diallo (Massaer), « Qu'en est-il de la démocratie à la lumière des élections ?in Bilan de l'année électorales 2007 en Afrique de l'Ouest » publié par le Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest/OCDE, 2008, pp.8-9.

le déclin de confiance des citoyens vis-à-vis des hommes politiques. Un tel sentiment peut se justifier également par la crise des identifications partisans affectant ces derniers.

B. La crise des identifications partisans

Dans de nombreux pays, il existe toujours un sentiment de frustration, de désillusion, d'insatisfaction quant à la démocratie à la gouvernance et aux élections qui se traduit par les faibles taux de participations aux élections et par le désintérêt des citoyens pour la politique. Cette crise manifeste se caractérise par la défaillance des partis politiques d'une part, et par la transhumance politique, d'autre part.

I. La défaillance des partis politiques

En Afrique, avec l'ère démocratique, le multipartisme a donné naissance à une floraison de partis animant la vie politique. Cependant, il y a lieu de noter que ces partis sont pour la plupart sans programme politique et sans idéologie. La défaillance des partis politiques se justifie par plusieurs facteurs.

D'abord, l'un des facteurs qui décrédibilise aujourd'hui la politique en Afrique est la prolifération excessive des partis politiques dans l'espace politique, ce que le Président Diouf appelait le «poussiérisme politique»⁵⁸⁵. Cette prolifération excessive tend à revêtir des connotations ethniques du fait des exclusions au sein des formations politiques. Ainsi, ceux qui sont exclus du parti vont chercher à prendre leur revanche, tandis que ceux qui détiennent le pouvoir vont mobiliser les leurs en leur expliquant que la perte du pouvoir signifie la fin des privilèges. Ce qui favorise une bipolarisation entre les partisans du président et ceux de l'opposition qui épouse parfois les contours géographiques des régions ou territoires d'origine des protagonistes.⁵⁸⁶

Ensuite, dans la plupart des pays subsahariens francophones, les partis politiques sont en crise, sont impopulaires et sont de plus en plus discrédités. Le nombre de leurs membres est en chute, les pratiques internes de gestion sont souvent faibles et peu démocratiques et les réglementations du système de parti imposent des limites drastiques à la manière dont les partis sont autorisés à fonctionner. Le nombre de partis politiques⁵⁸⁷ n'encourage pas les électeurs à exercer leur droit civique. Ainsi, cette multiplicité des partis politiques décourage les militants qui considèrent qu'il

585. Interview de Diallo (M. Massaer), Dynamique des conflits, Paix et Sécurité, CSAO/OCDE dans le "Débat africain", émission de Madeleine Mukamabano RFI, 11 mars 2007.

586. À titre d'exemple, on peut citer le cas de Ouattara et Gbagbo en Côte d'Ivoire, le cas du président Zimbabwe et son rival politique, Moi Kibaki. La liste est loin d'être exhaustive.

587. Le nombre de partis est de plus 250 au Sénégal, 300 au Bénin, 130 en Guinée Conakry.

faut se dégager de la politique. Ceci entraîne un discrédit progressif de la politique et des politiciens mais aussi une désaffection des urnes.

En outre, le drame réside dans l'absence de solidité institutionnelle de ces partis politiques et dans leurs caractères ethniques, confessionnels, corporatistes et régionaux. Beaucoup de ces partis politiques qui ne revendiquent que leur part du « gâteau » ne répondent ni aux critères idéologiques en termes de projets de société ni aux critères de cohérence dans leur choix de politique nationale et culturelle. À cause de ces deux lacunes, ils sont incapables de s'adapter aux situations changeantes et aussi de garantir leur autonomie face aux biens de l'État.

Dans le même sillage, la floraison des partis politiques en Afrique subsaharienne butte aussi sur des obstacles qui en font de la démocratisation des systèmes politiques, un processus discontinu et inachevé. Comme l'atteste le déficit fréquent de projet de société et de programme précis pouvant favoriser la saine compétition et l'émulation dans le jeu politique ; l'absence fréquente d'autonomie financière qui hypothèque la liberté et/ou la solidité des partis et favorise la clientélisation des militants. C'est ainsi qu'il nous revient de dire que les partis politiques plastronnent parmi les organisations les plus corrompus.

Enfin, il convient de noter que nombreux sont de les partis politiques ne disposent disposant même pas d'adresse réelle, encore moins de siège ; pour ainsi dire que nombre d'adresses de partis restent encore fictives. C'est ainsi qu'on les qualifie de partis "télé centre" qui n'ont pas de ressources qui leur permettent de survivre dans la jungle politique sénégalaise⁵⁸⁸. C'est dans ce sillage que le professeur Tessa Bakary faisait remarquer que : « l'existence d'un nombre important de formation politiques recèle quelques effets pervers à savoir l'extrême fragmentation de l'espace politique, la faiblesse des partis politiques, l'absence ou la fragilité des structures, leur territorialisation ou leurs bases ethno-régionales. Par ailleurs, le nombre effectif des partis (ceux qui prennent part aux compétitions politiques en présentant des candidats aux élections et qui sont représentés à l'Assemblée nationale ou sont présents dans les conseils municipaux) tend à montrer que la majorité des partis politiques ne semblent pas avoir été créés pour accomplir la principale fonction des partis, à savoir la conquête et l'exercice du pouvoir. Les partis politiques, au-delà de la modalité de mobilisation des ressources qu'ils constituent, apparaissent comme des instruments de survie et d'existence de leurs fondateurs, des outils plus ou moins efficaces de négociations futures. »⁵⁸⁹

588. Cf. Dakaractu.com, (consulté) le 20 octobre 2014.

589. Tessa (Bakary), « La Vie politique en Afrique noire francophone entre pesanteurs et métamorphoses », in *Symposium de Bamako, 2010*, p.327.

À cela s'ajoute le fait que les partis politiques africains demeurent faiblement institutionnalisés, peu professionnalisés et éloignés de la population. Ils souffrent le plus souvent d'un manque de soutiens structurels, notamment hors période électorale et sont donc largement défaillants dans leur rôle d'apprentissage de la pratique électorale et de socialisation politique des citoyens. Eu égard aux dites affirmations, on peut ajouter que les partis politiques sont des machines à escroquer le vote des citoyens. C'est ainsi qu'ils sont accusés d'appauvrir la vie et le débat politique par leur recherche d'adhésions automatiques et des fidèles à leur hiérarchie par ceux qui fustigent leur rigidité, leur discipline et leur conformisme. Ils sont aussi fustigés de rechercher à monopoliser le débat politique et à faire barrage aux hommes politiques sans partis communément appelés indépendants. Il est aussi important de souligner que le manque de perspective d'alternances, des consultations bâclées, truquées déboussolent puis déçoivent la plupart des électeurs, étreints par un contexte de pauvreté lancinant. Ce qui pourrait expliquer les abstentions électorales récentes en Afrique.⁵⁹⁰

En somme, le désintérêt grandissant des citoyens et électeurs pour les débats politiques témoignent d'un certain échec des partis politiques. Le jugement est unanime : il faut repenser le rôle des partis politiques pour ensuite le refonder dans l'espace public en remaniant l'éducation et l'action politique en profondeur. Compte tenu de ce que précède, il s'avère que le problème de la crise des identifications partisans se pose avec acuité en Afrique subsaharienne francophone, comme l'atteste également le phénomène de la transhumance politique.

II. La transhumance politique

Empruntée au vocabulaire pastoral, la transhumance désigne la migration périodique des troupeaux à la recherche d'espaces plus favorables à leur sustentation et à leur épanouissement. Transposée à la vie politique, la transhumance désigne aux termes de Jean Claude Masclet, « comme le fait pour un élu de l'opposition de quitter le parti sous l'étiquette duquel il est présenté aux élections et a été élu pour rejoindre les rangs de la majorité au pouvoir. »⁵⁹¹ Ainsi définie, la transhumance se distingue de la dissidence qui correspond au fait qu'un dissident organise sa tendance au sein de son parti ou le quitte en créant un autre ou déploie son jeu politique en dehors des partis. Dans le cadre de l'étude de la transhumance, nous allons nous appuyer sur les causes de la transhumance avant de nous atteler à la divergence doctrinale sur sa pratique.

590. Voir Soudan (F.) « Pourquoi les Africains ne votent plus ? », in *Jeune Afrique*, n° 2429, du 29 juillet au 4 août 2007, p.72.

591. Cf. Masclet (J. C), « Nomadisme politique et clause de fidélité », in *Démocratie et élections dans l'espace francophone*, Bruxelles, édition Bruyant vol n°2, 2010, p.477.

a. Les causes de la transhumance politique

Sans s'attarder sur les causes émanant de la défaillance des partis politiques, l'accent sera mis ici sur d'autres aspects. Cela dit, il convient de souligner que la question de la « transhumance politique » a pris une réelle importance dans les États africains subsahariens francophones⁵⁹² depuis le début de la transition démocratique des années 1990. Mais au Sénégal, il a pris des proportions inquiétantes au lendemain de la première alternance démocratique en 2000 sous plusieurs formes. Ce fléau se décline sur plusieurs registres :

D'abord nous avons la conception biaisée du pouvoir comme facteur justificatif du phénomène de la transhumance politique. Par ailleurs, le pouvoir est l'enjeu principal par lequel le contrôle de la distribution des ressources dans le cadre d'un État néo-patrimonial⁵⁹³ est devenu monnaie courante. Sur ce point, les remarques de Jean Patrick Dobel sont éloquentes. Selon lui : « le pouvoir comporte des avantages alléchants qui peuvent conduire à utiliser la fonction qu'on occupe pour son profit personnel. On peut en effet se servir de son poste pour faire fortune ou avantager sa famille, ses amis ou ses partisans, comportement qui devient lui-même une source supplémentaire de pouvoir et de satisfaction. Détenir une charge publique apparaît alors comme un moyen d'atteindre des fins matérielles, de « devenir plus riche... »⁵⁹⁴ Les propos d'Ousmane Tanor Dieng, premier secrétaire du parti socialiste selon lesquels : « (...) les gens ne sont avec personne (...) ils sont avec le pouvoir » traduisent également de façon éloquentes les motivations qui sont à la base de l'engagement politique et l'extrême mouvance des affiliations partisans favorables au phénomène de la transhumance politique au lendemain de la première alternance au Sénégal. Ces deux affirmations mettent à jour toutes les manifestations des dérives observables dans la gestion des affaires publiques. En effet bon nombre de politiciens transhument politiquement pour avoir perdu les prébendes qu'ils avaient surtout lorsqu'ils étaient au pouvoir.⁵⁹⁵ Ceci témoigne que la transhumance politique semble motivée par l'appât du gain et des intérêts personnels. C'est dans ce contexte qu'un militant de la société civile très engagé en déplorant ce phénomène déclare : « tous les transhumants sont des corrompus. »⁵⁹⁶

592. Il en est par exemple des pays comme le Cameroun, le Bénin, le Gabon et la liste n'est pas exhaustive.

593. Sur cette question, voir les écrits de Bayard (J. F) , *l'État en Afrique .La politique de ventre*, Paris Fayard, 1989, p.167.et de Jean François Médard, *États d'Afrique noire, Fondations, mimétisme et crises* .Paris Kartala ,1991, p405 et suiv. Voir également Diop (El hadj Omar) , *idem*, 2011, p.197.

594.Voir Diop (El hadj Omar), *iblid*.p.201.

595. À titre d'exemple, on peut citer au Sénégal en 2000 certains partis tels que le *Parti libéral sénégalais* (PLS), d'Ousmane Ngom, le *Parti démocratique sénégalais /Révolutionnaire/* (PDS/R) de Serigne Diop, le *Parti de la convention des démocrates et des patriotes /Garap-Gui* d'Iba Der Thiam et enfin le *Parti du progrès et de la citoyenneté* de Mbaye Jacques Diop. Cette liste est loin d'être exhaustive.

596. Cf. Ndiaye (Jeynel Abadine), « les politiques institutionnelles de lutte contre la corruption : la corruption politique au Sénégal », *op.cit.*, p.263.

Ensuite, le culte de l'impunité peut également motiver la transhumance politique. En effet, les responsables politiques ayant fait des malversations financières ou qui traînant des casseroles n'ont d'autre choix s'ils veulent sauver leur peau que de quitter leurs partis⁵⁹⁷ avec la complicité des nouveaux gouvernants qui les accueillent à bras ouverts par des nominations aux postes de ministre ou autres postes de responsabilité. Pour s'en convaincre, il faut lire la déclaration du président Macky Sall relayée par la presse sénégalaise lors de sa tournée économique à Kafrine, lorsqu'il affirmait que : « nous allons pêcher dans l'opposition pour massifier notre parti... »⁵⁹⁸ Dans ce contexte, on peut admettre que la transhumance a pour conséquence de favoriser le culte de l'impunité dans la mesure où les auteurs de mauvaise gestion échappent à toute poursuite judiciaire dès qu'ils rejoignent le parti au pouvoir.⁵⁹⁹

En outre, il y a lieu de rappeler que la faiblesse des partis politiques est un facteur incitatif à la transhumance politique. Cette faiblesse se justifie par le fait que les partis politiques sont incapables d'assurer les fonctions traditionnelles d'éducation politique, de mobilisation, de représentation d'intérêt divers et fonctionnant sans démocratie interne au service des ambitions de quelques individus à savoir le secrétaire du parti⁶⁰⁰ et ses lieutenants si ce n'est d'un clan. Le professeur Pape Demba Sy faisait remarquer à cet égard que : « (...) la politique demeure l'entreprise la plus rentable en Afrique, certains opposants élaborent des stratégies de collaboration, de partage du pouvoir ou de d' « entrisme » c'est-à-dire de participation au gouvernement en obtenant des portefeuilles ministériels. »⁶⁰¹ De ce point de vue la faiblesse des partis politiques peut accentuer le phénomène de la transhumance politique.

Enfin, le prétexte de la démocratie consensuelle à l'africaine peut être évoqué pour justifier la pratique de la transhumance politique. La démocratie consensuelle est un modèle de gouvernement dont l'organisation et le fonctionnement réalisent l'intégration et la participation des principales forces

597. Sur ce point on peut citer le cas d'Awa Ndiaye, d'Aminata Niane ancien DG d'APIX, ect.

598. Cf *Le Quotidien* | Le 17 avril, 2015 « Face à la presse à Kafrine : Macky fait le grand tour » .p.1, (consulté) Jeudi 17 août, 2017.

599. À titre illustratif, l'attitude de certains dignitaires de l'ancien régime sous l'effet du « trac des biens mal-acquis » semble trouver sa réponse dans la transhumance politique. On peut citer le cas de madame la ministre Awa Ndiaye dans la fameuse affaire relative à l'achat des ustensiles de cuisine, celui de madame Aminata Niane ex DG de l'APIX. Cette liste est loin d'être exhaustive.

600. Sur ce point, les propos recueillis du politologue sénégalais Babacar Justin Ndiaye sont illustratifs lorsqu'il soutient que : « la faute relève de l'absence de maturité des acteurs politiques. Il va très loin lorsqu'il se pose la question de savoir si nous avons des partis politiques dignes de ce nom ? L'ennemi numéro 1 de la démocratie, c'est l'indigence. Par exemple, Me Wade a été le fondateur et l'argentier du Pds pendant un quart de siècle. Il a payé la flotte de voitures pour les campagnes électorales, acheté le carburant et assuré la location du siège du Parti. Ce qui est vrai au Pds, l'est aussi dans les autres partis. Les militants ne cotisent pas, compte tenu de l'étendue de la pauvreté qui sévit chez nous. Et parfois, il leur arrive de se gratter la tête, pour demander au Secrétaire général du Parti de quoi payer une ordonnance. Dans ces conditions, on ne peut pas parler de Parti, encore moins de débats à l'intérieur d'un Parti, car on connaît bien la devise des capitalistes : « celui qui paie, commande. » En France où Lionel Jospin cotise, un ouvrier de Billancourt cotise, un docker de Marseille cotise, dans un congrès, chacun a la voix au chapitre. Mais ici c'est Wade qui est le principal argentier de son parti, de 1974 jusqu'à 2000, alors dites-vous bien qu'il n'existe pas de Parti digne de ce nom. Comme on ne peut pas judicieusement parler de démocratie ».

601. Cf. Sy (Pape Demba), « Le Rôle et le droit de la minorité parlementaire au sein des assemblées nationales africaines », in *Actes du séminaire parlementaire régional, « Rôle, droits et responsabilité de l'opposition dans les parlements africains »*, Ouagadougou (Burkina Faso) 15-16 novembre 1996, Afrilex, n°00, p.2.

concurrentes en présence. Elle est caractérisée par l'exclusivité, la négociation et le compromis. À chaque échéance, elle fait participer le plus grand nombre possible de groupes à la gestion de la nation. Ce faisant, il y a pas de place pour un groupe important de citoyens, qui attendraient éternellement de participer à la prise de décision, jouant une opposition formelle et inféconde tenue souvent à l'écart des décisions sur l'avenir de tous.⁶⁰²

En somme, ce phénomène toujours présent dans la vie politique africaine trouve son origine dans la tentation évidente d'accéder aux postes, avantages et prébendes dont dispose le pouvoir pour récompenser ceux qui le soutiennent. Il est entretenu par l'intérêt personnel aussi bien que par la volonté de faire bénéficier la communauté d'origine du parlementaire, sa ville, son ethnie, de subventions politiques.⁶⁰³

Il y a lieu de noter qu'il y a des opinions divergentes sur la pratique de la transhumance politique, dans la vie politique des États africains subsahariens.

b. L'analyse des opinions divergentes sur la transhumance politique

La pratique de la transhumance politique pose à la fois des problèmes d'ordre d'éthique, moral et juridique sur lesquels les opinions divergent.

1. Les opinions favorables à la transhumance politique

Les tenants de la thèse favorable à la transhumance politique considèrent que la transhumance n'a en rien de répréhensible au regard des règles qui gouvernent la vie démocratique. Pour eux la transhumance politique est la manifestation de la liberté reconnue à chaque citoyen de créer un parti, d'adhérer à un parti ou de le quitter. À cet égard, la transhumance politique est par ailleurs conforme au mandat représentatif qui consacre juridiquement l'indépendance absolue de l' élu à l'égard de ses électeurs et l'irrévocabilité de son mandat contrairement au mandat impératif qui fait peser sur l' élu l'obligation d'appliquer les instructions des électeurs ou du parti, le refus étant sanctionné éventuellement par une révocation.

602. L'illustration de l'ancrage de la démocratie consensuelle en Afrique est administrée, par exemple, avec les Igbos localisés au sud-est du Nigeria qui représentent une population de près de 20 millions de personnes, voir Osigwé (U.), « Démocratie et consensus : le cas igbo », in *Revue philosophique étudiante de l'université de Laval (phares)*, vol .6, 2006. Voir également Boumakani (Benjamin), « La prohibition de la « transhumance politique » des parlementaires. Etude de cas africains », *Revue française de droit constitutionnel* 2008/3 (n° 75), p. 499-512.

603. À cet égard, la répartition inégale des fonds de dotation au Sénégal sous le régime de Wade, est illustrative.

De plus, le concept de la « *majorité d'idées* » défendu par le président Wade reconforte d'avantage cette thèse. Pour Maître Wade, « Cette notion est d'Edgard Faure(...) Il m'a fait deux suggestions. La première est le ticket présidentiel avec Senghor et on n'était pas loin de faire. C'était vers 1979. La deuxième idée, c'était la majorité d'idées. Il l'avait proposée en France. La majorité d'idées signifie que dans un pays, il y a un consensus républicain où le pouvoir est exercé à travers des partis politiques qui semblent être séparés par des clivages. Mais il y a toujours une possibilité d'avoir un consensus sur un incertain nombre d'idées majeures que partage tout le monde .C'est là où réside l'originalité. Les partis sont là, indépendants, chacun ayant sa spécificité, sa vocation et sa stratégie, mais malgré tout, par-dessus les frontières des partis, on est d'accord sur A, B, C, D etc. C'est cela la majorité d'idées qui est en fait, une majorité sur les idées .C'est un consensus sur les idées »⁶⁰⁴. Maître Wade déclare également que « Même si en France on n'a pas suivi Edgar Faure, je me suis dit que dans nos pays où nous avons tout à construire, est –il bon que parce qu'on est dans l'opposition, on remet tout ce que fait le gouvernement en cause ? Au moins, sur certaines choses, on doit soutenir le gouvernement parce que c'est dans l'intérêt du pays, mais aussi en matière de projets, pouvoir et opposition peuvent se mettre d'accord sur ce que qu'il faut réaliser, en se disant que c'est dans l'intérêt du pays, donc on ne combat le pouvoir sur (...)»⁶⁰⁵Au regard de cette vision, il est légitime de reconnaître des vertus à la transhumance politique si l'idée de participer à la reconstruction du pays prime sur les avantages que procure le pouvoir. Ce qui pourrait se traduire par la culture de l'esprit de patriotisme qui doit transcender tous les clivages politiques.

Dans la même logique, l'idée de servir son pays est également évoquée pour justifier la transhumance. À cet égard, les propos de l'éminent historien Iba Der Thiam sont illustratifs. Selon l'historien : « (...) Du 19 mars à nos jours sont les Sénégalais honnêtes qui ont quitté leur ancienne formation politique pour rejoindre le PDS. Certaines, parmi les personnalités responsables ont été démarchées dans des conditions souvent difficiles et n'ont dû renoncer à leurs amours passées qu'au terme d'un débat intellectuel rigoureux qui mérite au moins le respect. C'est le cas d'hommes comme Abdourahmane Sow, ou André Sonko connus pour leur attachement à des valeurs fondamentales. Et plus loin, l'historien soutient également qu' : « A quelque catégorie qu'il appartienne, le transhumant mérite respect .En quittant sa formation, il a le plus souvent renoncé à une partie de lui-même. C'est un acte de courage, une preuve de sincérité, une capacité de dépassement, un sens des responsabilités, une fermeté de caractère et une ouverture d'esprit, qu'on aurait tort de sous-estimer. Ils ne sont pas tous venus pour chercher du pain .Certains mêmes en ont apporté au travers d'une carrière couronnée de lauriers, d'un trésor d'expériences, de savoir-faire, de pratiques militantes, de connaissance de l'État,

604. Interview du Président de la République Abdoulaye Wade, *Le soleil* samedi 20 août 2003.Propos repris par Diop (El hadj Omar), *Partis politique démocratie et réalités sociales au Sénégal*, op.cit., p.193.

605. Interview précitée.

de ses rouages et de ses mécanismes, de maîtrise de ses procédures, grâce auxquels, chaque acte qu'ils posent est une contribution décisive au développement et à l'édification de la nation. Écarter de tels éléments, les marginaliser, chercher à les exclure au nom d'une politique d'enfermement, de jalousie regrettable et d'égoïsme personnel, en oubliant tout ce qu'ils peuvent apporter au parti, à l'État et à la nation, c'est courir le risque de priver le Sénégal de forces vives, saines stimulatrices sans le concours desquelles, son avenir a de fortes chances d'être compromis. S'il est légitime d'avoir des ambitions, il est inadmissible de s'en prévaloir, pour écarter un concurrent, porteur de projet et de capacités, dont notre pays a un urgent besoin... »⁶⁰⁶

À cela s'ajoute le fait que la transhumance est quelquefois tolérée en ce sens qu'elle est étroitement liée au clientélisme politique lequel demeure une pratique récurrente dans la plupart des pays ciblés. Il s'y ajoute qu'elle contribue à l'apaisement de tensions sociales facilitées par l'ingérence du religieux dans la politique dans la mesure où plusieurs politiciens déclarent avoir décidé de transhumer en se conformant à une recommandation maraboutique⁶⁰⁷ qui voudrait que tout le monde s'assigne à un objectif commun : taire toutes sortes de divergences au profit d'un développement national harmonieux. Vue sous cet angle, la transhumance politique peut être considérée comme une pratique noble par les défenseurs de cette thèse.

Au regard de ces idées développées pour « valoriser » la transhumance politique, on peut avoir l'impression que ce sont leur positionnement au sein de l'appareil gouvernemental qui justifie leur réaction. Comme l'atteste le fait que la représentativité du parti au pouvoir est parfois minoritaire lorsqu'il arrive aux commandes. De ce fait accorder du crédit à leurs opinions, ne serait pas une chose facile pour les défenseurs de la démocratie comme l'atteste la position de certains auteurs qui fustigent le phénomène de la transhumance politique.

2. Les opinions fustigeant la transhumance politique

Partant des raisons évoquées antérieurement, la transhumance politique a fait l'objet de beaucoup de critiques virulentes de la part de certains auteurs. Ainsi pour certains, la transhumance est comme un fléau pour la démocratie en Afrique, en ce qu'elle instrumentalise les élus en quête de quelques avantages matériels de promotion politique, affaiblit les oppositions dont les élus sont à la merci des majorités au pouvoir, fragilise les équilibres et les contrepoids nécessaires au bon

606. Thiam (Iba Der), « Et si nous parlions de la transhumance ? », *Sud quotidien* août 2005.

607. Pour rappel O'Brien Donal Cruiser note que : « le talibé qu'il soit politicien ou autre, fait beaucoup confiance au marabout qu'au gouvernement et il est prêt à abandonner aux hommes de religion le soin de s'occuper des relations avec le gouvernement » (lire le contrat social Sénégal à l'épreuve « p.9. ») ; Voir également la thèse Ndiaye (Jeynel Abadine), *op.cit.*, p.264.

fonctionnement de la démocratie, cultive et entretient l'immoralisme politique⁶⁰⁸. Le professeur Ismaila Madior Fall fustige également la transhumance politique lorsqu'il soutient que : « (...)au demeurant, plus simple à constater parce que plus manifeste et plus spectaculaire dans sa réalisation, la transhumance parlementaire désigne le fait pour un député de démissionner du parti qui l'a investi à la compétition électorale pour rejoindre généralement pour un autre parti ou plus rarement devenir indépendant .»⁶⁰⁹

C'est la forme de transhumance la plus visible parce qu'elle s'exprime au plan institutionnel par un double mouvement de désaffiliation vis-à-vis d'un parti et d'affiliation à un autre parti : le député qui change de parti réduit l'audience institutionnelle de son parti d'origine et accroît celle de son parti d'accueil. La plus décriée parce que sa conception s'inscrit souvent dans la logique de la « scandalisation » et le registre de la trahison politique : trahison vis-à-vis des électeurs qui l'avaient chargé d'un mandat précis ; trahison vis-à-vis de son parti qui l'avait investi à l'obtention d'un poste électif. Ainsi pour Jean Claude Masclat : « le nomadisme politique affecte bien les parlementaires du rang des leaders des partis. Il conduit à un débauchage contre lequel les partis d'opposition, sans réelles ressources financières et souvent mal structurés, ne peuvent résister efficacement. Cette pratique fragilise les partis d'opposition. Elle discrédite les acteurs politiques qui apparaissent plus soucieux de leurs intérêts personnels que de l'intérêt collectif. Elle atteint aussi la solidité du système partisan, alors que son renforcement est nécessaire à l'édification d'une démocratie équilibrée. Elle atteint aussi la stabilité de l'institution parlementaire en affaiblissant les partis d'opposition. Elle affaiblit de ce fait le pouvoir démocratique et le pluralisme démocratique. Elle menace le régime démocratique lui-même dans un de ses ressorts fondamentaux : la confiance que le peuple lui porte.»⁶¹⁰ Eu égard à ces affirmations issues des voix autorisées, on peut croire que la manière dont les alternances se sont réalisées en Afrique subsaharienne francophone n'est qu'un pure abus de la notion de démocratie. En effet, même si les hommes ont changé plus souvent, ils reviennent par l'effet de la transhumance politique.

Dans le même sillage, il y a lieu de souligner également que les alliances contre nature de tout genre sont nouées sur fond de marchandage pour des sinécures.⁶¹¹ C'est l'endogamie politique ou une bande d'amis même s'ils peuvent se réclamer de courants de pensées différentes se reproduisent et se recyclent continuellement au sein de l'appareil d'État. Vue sous cet angle, la transhumance est assimilée à la trahison orchestrée par les professionnels politiques dont le peuple est victime. C'est

608. Cf Boumakani (Benjamin), *op. cit.*, p.450.

609. Cf. Fall (I. M), « Article 60 de la constitution « proposition de révision irrecevable », *sud quotidien* n° 2929 du jeudi 16 janvier 2003.

610. Masclat (J. C), *op.cit.*, p.477.

611. Sinécure est un mot qui date du début du XIX^{ème} siècle. Il vient du latin "sine cura", abréviation de "beneficium sine cura" qui signifiait "bénéfice ecclésiastique sans souci, sans travail".

dans ce sillage que « la transhumance politique se relève de plus en plus comme un risque grave de reconduction des comportements antirépublicains et anti-démocratiques naguère décriés, en facilitant un retour aux affaires, sans frais, de ceux –là même que le peuple en avait extirpés son vote .»⁶¹²Le phénomène de la transhumance politique peut être également fustigé par le fait qu'il est le terreau fertile des contestations internes au sein du parti au pouvoir car les militants des années de braise acceptent difficilement d'être évincés au profit de leurs adversaires d'hier.

En somme, il faut retenir que les hommes politiques, une fois au sommet de l'État, cherchent à renforcer leur électorat pour conserver durablement le pouvoir. Leurs stratégies consistent à développer des pratiques de clientélisme politique qu'ils combinent avec l'encouragement de la transhumance politique .Parmi les nombreux avantages qu'ils offrent à ceux qui acceptent de les soutenir figure en bonne place la protection de tout militant contre des menaces judiciaires⁶¹³. Par contre, ceux qui n'acceptent pas de se ranger politiquement de leurs côtés sont souvent sanctionnés. Cette situation se renforce par le phénomène de la « traque de bien mal acquis », lequel constitue une véritable arme politique contre des adversaires politiques. Sur ce point, les tracasseries judiciaires contre certains leaders⁶¹⁴du *Parti démocratique sénégalais* (PDS) demeurent des exemples remarquables. C'est pour cette raison que l'impunité est remise en cause dans certaines circonstances. Outre la « *transhumance politique ou nomadisme politique* » et la défaillance des partis politiques, la personnalisation du pouvoir demeure également un phénomène récurrent qui est de nature à justifier le déclin de confiance des citoyens vis-à-vis des acteurs politiques.

Paragraphe 2. La personnalisation du pouvoir et son corollaire

Les dérives liées à la personnalisation du pouvoir associées au mysticisme politique peuvent être également à l'origine du déclin des citoyens vis-à-vis des acteurs politiques. Pour mieux appréhender toutes ces dérives, il convient d'analyser d'abord la personnalisation du pouvoir avant de s'atteler à son corollaire.

612. Voir Dia (Mamadou), *Sénégal : Radioscopie d'une alternance avortée*, Paris, l'Harmattan, 2005, p.74.

613. À titre d'exemple, nous avons le cas de certains responsables sous le régime de Wade à savoir : 'Awa Ndiaye ancienne, et Aminata Niane ancienne directrice de l'Apix et d'autres qui ont été tous coupables de malversations financières selon les rapports de la cours des comptes et de l'AREMP.

614. Nous pouvons citer nommément Karim Wade et compagnons, Samuel Sarr, Omar Sarr pour ne citer que ceux là.

A. La personnalisation du pouvoir

La personnalisation du Pouvoir⁶¹⁵ est un paradoxe des sociétés politiques des pays subsahariens francophones. Au moment même où l'exercice de l'autorité devient plus complexe qu'elle s'étend par force à tous les domaines, on confie à un homme seul la tâche redoutable de diriger l'État, écartant le confort de la division du travail qu'assuraient des institutions variées et coordonnées. Cette personnalisation tire parfois son origine dans les textes. En effet, il relève des dispositions constitutionnelles dans plusieurs pays africains que : « le président de la République nomme les emplois supérieurs civils et militaires »⁶¹⁶Ce qui traduit parfois la mainmise du chef de l'État sur toutes les institutions de la République.

La personnalisation du pouvoir est devenue une constante à savoir la tendance naturelle des gouvernés à réclamer que l'autorité s'incarne en un homme. C'est pour cette raison que tous les pays qui ont connu ou pas des coups d'État, la philosophie du pouvoir est la même, le pouvoir est avant tout personnel. Il s'exerce selon l'inspiration et la personnalité de chaque Chef d'État. En outre, comme il n'existe pas de pratiques démocratiques qui moulent le savoir des présidents même arrivés au pouvoir par les petites fenêtres.⁶¹⁷ Ainsi l'homme qui accède au pouvoir dans ces conditions déloyales, fera tout pour démontrer qu'aussi longtemps qu'il est aux commandes de l'État, il est l'homme qui possède le savoir. Il cherchera à se maintenir au pouvoir par tous les moyens y compris les divisions de tout genre. Ce qui est malheureux dans cette pratique, c'est que les citoyens finissent par confirmer dans leurs comportements de peur que le pouvoir appartienne à ceux qui le détiennent. Cette tentation toujours présente en Afrique s'est trouvée actualisée par une nouvelle crise de la démocratie. C'est pourquoi la personnalisation du pouvoir a marqué l'avènement des nouveaux régimes qualifiés d'autoritarismes.⁶¹⁸

615. Sur cette question, les politologues américains ont abordé cette étude, mais se limitent le plus souvent à des considérations sociologiques. Cf. Spitz (D.), «Power and personality: the appeal to the right man in the democratic States », *American political science review*, mars 1958. Cf. Aussi pour la France, lire Bourricaud (François), «La sociologie du leadership et son application à la théorie politique ; *Revue française de science politique*, mars 1952 ; Cf. Mabileau (Albert). « La personnalisation du Pouvoir dans les gouvernements démocratiques », in *Revue française de science politique*, 10^{ème} année, n°1, 1960, pp.39-65.

616. Voir les dispositions de l'article 13 de la constitution sénégalaise de 2001 modifiée. Cette compétence partagée avec le Premier ministre (article 21) se traduit par le fait que les hauts fonctionnaires ainsi que les dirigeants des établissements et entreprises publics sont nommés en Conseil des ministres. Toutefois, depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, il est précisé, à l'article 13, que, pour certains emplois ou fonctions déterminés par une loi organique, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée.

617. On fait allusion aux présidents qui transgressent les règles du jeu par les mécanismes de la fraude, de la corruption et de la répression pour se maintenir au pouvoir voir les coups d'État. C'est le cas par exemple de Blaise Compaoré ex- président du Burkina Faso, de Yaya Djamé de la Gambie, de Paul Biya du Cameroun. Cette liste est loin d'être exhaustive.

618. Sur cet aspect, il convient de préciser que la situation est plus singulière encore si l'on regarde la longévité des chefs d'État : on l'a déjà noté, le président gabonais Omar Bongo est le doyen mondial des chefs d'État, avec plus de quarante ans au pouvoir. Ses cadets s'appliquent à suivre son exemple : l'Angolais Jose Eduardo dos Santos est en poste depuis 1979, le Burkinabé Blaise Compaoré depuis

Dans ces types de régimes, le pouvoir s'identifiait à un individu, humainement responsable de la conduite de l'État. Cette personnalisation du pouvoir est de nature à alimenter les crises prés⁶¹⁹ et post-électorales comme l'atteste la crise ivoirienne. En effet, les comptes rendus de journaux ayant trait de la question de la crise postélectorale ivoirienne ont tous mentionné que la dite crise fut « provoquée par le refus du président Gbagbo d'accepter sa défaite. »⁶²¹ Ceci étant dit, force est de reconnaître que ces crises post ou préélectorales tirent leurs origines de plusieurs faits imputables aux acteurs politiques notamment les tenants du pouvoir et ceux de l'opposition.

D'abord, les tenants du pouvoir ont peur de le perdre, les privilèges qui y sont attachés et les biens qu'ils en ont tirés. Il en est de même de la perte d'immunité ouvrant ainsi la voie aux poursuites judiciaires, comme l'atteste le phénomène de « la traque des biens mal acquis » au Sénégal⁶²². Ainsi pour parvenir à leur fin, diverses stratégies sont adoptées par ces dirigeants pour survivre et reprendre la direction des événements : le refus du changement, la répression, le double langage de l'opportunisme et de la démagogie, le lâchage et la trahison, le flirt politique⁶²³, etc.

Ensuite, du côté des opposants politiques, les luttes d'influence, les chocs d'ambitions irréconciliables, la démagogie et l'irréalisme de certaines déclarations et de certains des mots d'ordre qu'ils lancent, figurent parmi les autres manifestations de l'inexpérience politique des opposants. À cela, s'ajoute la nouvelle donne, à savoir le transfert héréditaire du pouvoir qui est de nature à discréditer la personnalisation du pouvoir en Afrique. La succession héréditaire à la tête d'un État ne va pas dans le sens de la consolidation de la démocratie en Afrique, dès lors qu'il repose sur des manipulations institutionnelles et politiques visant en dernière instance à procéder à un détournement de la volonté populaire. Compte tenu de tout cela, on peut croire que tous faits malhonnêtes traduisent l'existence de la culture du déni de la défaite laquelle constitue la pièce maîtresse de la mauvaise gestion des élections et du contentieux électoral en Afrique subsaharienne francophone. À cet égard, les remarques de Raymon Aron sont pertinentes. Selon lui, « Le retour régulier des élections symbolise à la fois la continuité du jeu (la victoire n'est jamais définitivement acquise) et la limitation du nombre des partis. L'opposition battue à la précédente élection doit attendre la prochaine, sans empêcher,

1987, le Tchadien Idriss Deby depuis 1991, le Gambien Yaya Jammeh depuis 1994, ... Pour une étude approfondie de cet aspect, voir Aron (Raymond), *Démocratie et totalitarisme*, Paris, Gallimard, Folio, 1987, 370 p.

619. Sur ce point, les violences préélectorales occasionnées par la loi sur le ticket présidentiel en juin 2011 au Sénégal sont illustratives. Voir également Vincent Foucher, « Difficiles successions en Afrique Subsaharienne : Persistance et reconstruction du pouvoir personnel », *op.cit.*, p. 127.

621. Il s'agit notamment des comptes rendu récents de l'AFP en date du 26-10-2012 ; du journal en ligne lebanco.net paru le 26-10-2012 ; et enfin celui du journal le Point paru le 14 novembre 2012. Voir Dieth (Alexis), « Le Problème de l'alternance démocratique du pouvoir en Afrique sub-saharienne », in [http // www.afrik.com](http://www.afrik.com) , p-1. (Consulté) le 05/ 06 /2014.

622. Les arrestations ou les convocations des anciens dignitaires par la chambre de répression de l 'enrichissement illicite (crei) sont illustratives à cet égard. Je peux citer nommément pour les arrestations le cas de Karim Wade fils, d'Aïda Diongue, arrêtés sans être jugés, et pour les convocations, le cas d'Omar Sarr, coordonnateur de pds, de Samuel Sarr. Cette liste loin d'être exhaustive.

623. Il désigne ici le rapprochement momentané avec son adversaire politique.

dans l'intervalle la majorité et le gouvernement d'exercer leur fonction.»⁶²⁴Cela dit, le fair-play du jeu de la démocratie exige que le parti au pouvoir envisage de se retirer au terme d'une élection perdue et à la fin du nombre de mandats permis fixé par la constitution.

De même, il faut que l'opposition envisage de miser sur une revanche électorale pour revenir au pouvoir. À cette fin, les partis politiques doivent jouer honnêtement le jeu de la démocratie constitutionnelle-pluraliste et les dirigeants politiques respecter les règles du jeu. Cependant, force est de reconnaître que la conquête ou l'exercice du pouvoir ainsi que sa personnalisation font appel à des pratiques mystiques, telles que le fétichisme et la sorcellerie politico-électorale lesquels demeurent une pratique très récurrente dans la vie politique de la plupart des pays d'Afrique subsaharienne francophone.

B. Le mysticisme, un corollaire de la personnalisation du pouvoir

Le mysticisme politique qu'il soit de l'ordre de la gnostique ou de l'agnostique a trait au mystérieux et désigne des croyances et des pratiques sociales par le truchement desquelles les êtres humains, de cultures diversifiées et d'obédiences différentes, passent pour être « en contact » avec l'invisible ; autrement dit, avec l'altérité. Ainsi en Afrique subsaharienne francophone, le désir « inavoué » des hommes de pouvoir de vouloir à tout prix dominer le peuple les conduit, semble-t-il, à user de tous les moyens possibles pour se retrouver au sommet de la hiérarchie sociale ou bien pour se hisser afin de trouver une place au niveau de la « cour des grands. » Ainsi, l'espace politique semble être miné par l'usage des pratiques mystiques lequel crée des traumatismes physiques et psychologiques chez les victimes. Il est dès lors important de s'intéresser aux méthodes usuelles du mysticisme (la sorcellerie et le fétichisme) avant d'examiner l'impact de cette perception du mysticisme.

I. Les méthodes usuelles du mysticisme

Sur cette question, il faut souligner que ce que l'on entend aujourd'hui par "sorcellerie" ou "fétichisme", mots fortement teintés par la connotation réductrice et négative de leur origine coloniale n'est pour le cas des pays subsahariens francophones qui nous intéressent ici, qu'une partie d'un ensemble religieux et sacré qui modelait la plupart des représentations mentales et des stratégies sociales et matérielles cultivées par chacune des sociétés locales. Les pratiques usuelles du mysticisme portent essentiellement sur la sorcellerie et le fétichisme.

624. Aron (Raymond), *Démocratie et totalitarisme*, Paris, Collection Folio essais (n° 69), Gallimard, 1987, 384 pages.

a. La sorcellerie

La sorcellerie⁶²⁶ existe bel et bien en Afrique subsaharienne francophone. Ainsi pour certains, la sorcellerie pourrait conduire au pouvoir. Parfois cette pratique mystique devient une réalité absolue pour ceux qui y croient. La sorcellerie est considérée par certains acteurs politiques comme une arme pour se protéger contre les ennemis de tout genre. Comme une bombe à retardement, sa pratique est parfois mortelle. Elle est vraie et peut même causer trop de problèmes à l'être humain. Cette pratique est devenue un jeu aux élections et les grands politiciens l'utilisent pour pouvoir se maintenir toujours au pouvoir ou gagner les élections en Afrique. Sur ce point, les faits et gestes de certains hommes politiques sont révélateurs de cette pratique malsaine dans la plupart des pays ciblés.

Ainsi au Bénin, terre du vaudou, l'exercice du pouvoir est très souvent marqué par un compagnonnage avec les forces occultes. Avant de rencontrer Jésus et de découvrir la Bible, l'ancien président Mathieu Kérékou a eu son marabout durant les années 1990. Au moment de son triomphe électoral en 1991, son successeur, Nicéphore Soglo a été foudroyé par un *çakatu* (« *mauvais sort* »). Il souffrait le martyre et avait l'impression qu'on lui plantait des aiguilles dans le corps. Soglo a été remis sur pied durant l'entre-deux-tours mais c'est en balbutiant et soutenu physiquement par son épouse Rosine qu'il a prêté serment. Il lui a fallu plusieurs années pour s'en remettre. Les médecins du Val-de-Grâce ont diagnostiqué un classique « empoisonnement », selon un haut officier français de l'époque qui a suivi ce dossier. « Mais au Bénin, cela ne fait pas l'ombre d'un doute, cette attaque avait une dimension magique et malheur à celui qui prétendrait le contraire », explique un proche de l'ancien président béninois. Un tel épisode laisse des traces. Le successeur de Soglo, l'évangélique Boni Yayi, toujours prompt à invoquer Dieu dans ses discours a « envoyé des émissaires visiter les plus hautes divinités du pays lors de son arrivée au pouvoir en 2006 », affirme un fin connaisseur des us et coutumes du palais de la Marina. À vrai dire, cela n'a rien de surprenant ni de condamnable. C'est éventuellement plus prudent. « Lors de chaque élection, je sais que l'on organise pour moi des sacrifices d'animaux. Je laisse faire », reconnaît un responsable politique. Plus marquant encore, la méfiance au sein du marigot. Certains caciques auraient des pouvoirs occultes. Un nom revient régulièrement... mais il est difficile de violer le secret de la confession. « Une chose est sûre, nous

626. Ce qu'on appelle couramment *Sorcellerie* fait partie, en réalité, d'un système vieux comme le monde qui comporte un versant maléfique et un versant bénéfique ou contre-sorcellerie : une stratégie que se sont donnée les hommes pour gérer avec réalisme la menace permanente du pouvoir de nuire présent en eux.cf Éric de Rosny (dir.), *Justice et sorcellerie*. Colloque international de Yaoundé, (2006), p- 8 ; Cf. R. Bertrand, également *Indonésie : La démocratie invisible. Violence, magie et politique à Java*, Karthala, 2002.

dînons très rarement les uns chez les autres », résume un élu de haut rang. On comprend mieux la fragilité des alliances politiques béninoises⁶²⁷.

De même en Côte d'Ivoire, la pratique de la sorcellerie dans la vie politique reste un phénomène palpable. Une visite du site *Koaci.com* permet d'avoir une idée sur la mort du candidat de Rassemblement des républicains (RDR) à la députation à Logoualé qui s'est produite dans des conditions qui confirment l'usage des forces mystiques en politique en Côte d'Ivoire. Retour sur les circonstances d'une mort brusque et surnaturelle. Dans l'ouest de la Côte d'Ivoire, précisément dans la région des 18 Montagnes, la ville de Logoualé est très connue pour ses histoires rocambolesques. Les pratiques occultes dans les villages de cette localité sont une réalité que personne ne nie. La mort soudaine à la veille des élections du 11 décembre 2011 d'un candidat aux législatives n'est qu'une confirmation du règne de la sorcellerie dans cette petite sous-préfecture située entre les villes de Duékoué et Man. Ainsi, les villages des deux (2) protagonistes étant réputés être des lieux de « règne de la sorcellerie », le village qui a perdu un des siens s'en est pris violemment aux habitants de l'autre localité, militants de l'Union pour la démocratie et la paix en Côte d'Ivoire (UDPCI)⁶²⁸.

Toujours selon ladite source, la mort du candidat à la députation n'a rien de naturel ; ce dernier aurait pris feu dans la douche où il était allé prendre un bain. Curieusement, en lieu et place d'eau froide ce jour-là, ce sont des gouttes de flammes qui sont tombées du robinet sur Gouade Narcisse. Vrai ou faux, toujours est-il que le candidat s'est retrouvé mort calciné dans son lit. Rien d'autre à part lui dans cette maison n'a brûlé même pas le lit sur lequel il a été retrouvé sans vie. Comment s'est-il retrouvé là alors qu'il était censé être dans la douche ? Personne jusqu'alors n'a pu l'expliquer clairement. Retenons cependant que les langues ne tiennent plus dans la bouche autour de cette affaire et dénoncent l'utilisation de la magie noire pour éliminer de la course un prétendant sérieux dont l'ardeur aurait, peut-être, eu raison de ses adversaires. Compte tenu des tensions soulevées par cette mort, le vote a été reporté au 11 janvier dans cette zone⁶²⁹.

Cela dit, il convient de souligner également que la sorcellerie est une pratique usuelle dans la vie politique au Sénégal comme l'atteste l'affaire de Maodo Malick Pouye, un garçon de 6 ans, retrouvé égorgé, le corps lacéré, le visage défiguré au niveau de la Corniche ouest de Dakar, en février 2012. Les premiers éléments de l'enquête privilégient la thèse du sacrifice humain. « Le corps de Maodo était méconnaissable avec un gros trou dans le dos, des traces de couteau visibles sur son visage »,

627. Voir Yakam (Clarisse Juompan), Dougueli (Georges), et autres, « La Sorcellerie au cœur du pouvoir : petits secrets de Palais », in <http://www.jeuneafrique.com>, 2012, pp.1-6, (consulté) le 10 octobre 2015.

628. Ndiaye (Lamine), « Mysticisme et identité négro-africaine : Activité politique et pratique mystiques », in *Éthiopiques* n°90. Littérature, philosophie et art Penser et représenter l'ethnie, la région, la nation 1er semestre 2013, pp.7.8 ; Voir également Merouze (François), « Législatives Côte d' Ivoire » : Sorcellerie et Mysticisme en politique : retour sur la mort du candidat RDR à Logoualé, in <http://www.koaci.com>, 2011, p.1, (consulté) le 17 mai 2016.

629. Merouze (François), *ibid*, p.1.

précise la tante du défunt. La méthode est connue des initiés. D'après une « voyante », « les organes humains, surtout ceux des enfants, sont utilisés dans des rituels de sorcellerie ». Pour la famille du jeune Maodo, ce n'est pas un hasard si la tragédie s'est produite dix-huit jours avant le premier tour de l'élection présidentielle du 26 février 2012. Autre découverte macabre en mars 2012 à seulement deux semaines du second tour de l'élection présidentielle de 2012 : un corps amputé de ses membres inférieurs et de sa main gauche laissé à l'abandon sur une plage de Guédiawaye, en banlieue de Dakar⁶³⁰. La recherche discrète d'organes humains pour des rituels mystiques se poursuit jusque dans les hôpitaux. À cet égard un infirmier qui officie dans un grand hôpital de Dakar déclare qu'« On nous demande souvent des prépuces d'enfants circoncis, du placenta, des têtes de bébés mort-nés moyennant une forte somme d'argent »⁶³¹.

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de noter qu'au Sénégal, une gamme de termes et de circonlocutions⁶³³ est employée par les Sénégalais et en particulier par les Wolof, groupe ethnique majoritaire, afin de circonscrire verbalement l'environnement de la mystique.

Enfin en Guinée Conakry, Sékou Touré n'était-il pas craint par son peuple parce qu'il était censé être porteur d'un pouvoir mystique le rendant invulnérable et omniscient ? Par la croyance en ce pouvoir symbolique, même après son décès, les Guinéens sont restés longtemps sans croire véritablement à sa disparition. À cela s'ajoute le fait que chaque scrutin ; des pacotilles et des cirques électoralistes, la psychose gagne les albinos qui sont souvent traqués et assassinés pour des raisons mystiques. Ainsi lors des législatives de juillet 2012, le fondateur du parti démocratique sénégalais (PDS) avait fustigé l'un de ses ex lieutenants, l'accusant d'avoir « importé » des albinos du Mali afin de procéder à des sacrifices humains. Devant cette situation macabre, les propos d'Ahmadou Diop⁶³⁵ sont éloquents. Ainsi selon lui : « la sorcellerie que l'on croyait révolue des traditions croyances sont plus que présentes en Afrique est une réalité africaine qui est inscrite dans l'ADN de la plupart des africains. La réussite se conçoit exclusivement par les raccourcis des forces occultes. Quitte même à déterrer des cadavres humains. Cela fait partie d'un terrorisme exponentiel le plus visible parmi les scandales infinis, qu'on ne saurait passer sous silence, sous aucun prix »⁶³⁶.

630. Voir Yakam (Clarisse Juompan), Dougueli (Georges), et autres, « La Sorcellerie au cœur du pouvoir : petits secrets de Palais », *op.cit.*, p.6.

631. *Ibid*, p.6.

633. Il s'agit des vocables wolof : « defaru » (se préparer, se prémunir de s'apprêter,...) ; « aaru » (se protéger, se barricader, se défendre) ; « fegu » (prévenir, se mettre à l'abri de...) ; « ngembu » (se couvrir, couvrir et cacher ses parties intimes) ; « takku » (porter beaucoup de gris-gris) ; « sàngu » (se baigner, prendre un bain ou une toilette mystique) ; « diwu » (se masser le corps, s'enduire d'eau bénite) , - « jog sa bopp » (prendre soin de soi) : prendre les dispositions nécessaires afin de ne pas être pris, mystiquement, au dépourvu ; « ku takkul aaru ba dee, dangaa xaru » (« quiconque meurt pour absence de protection, s'est suicidé »). En fait, cette expression signifie que, en milieu négro-africain, c'est de prendre de gros risques que de ne pas solliciter le pouvoir d'« un maître de la mystique » pour se garantir une protection extra....

635. Il est le coordonnateur de la Conscience patriotique pour le Changement au Sénégal -CPC- "xam sa rew-beg sa rew -jarin sa rew"

636. Diop (Ahmadou), « Chronique : Croyances mystiques en Afrique : Où va le Sénégal ? », in [http : //diop-ahmadou.com](http://diop-ahmadou.com), 15 Décembre 2015, pp.1-3, (consulter) le 18 mai 2016. Voir également Cherruau (Pierre) & Teiga (Marcus Boni), « Les 10 chefs d'État les plus accros aux marabouts », in <http://www.slateafrique.com>, 2013, pp.1-8, (consulté) le 18 mai 2016.

Dans le même sillage, il y a lieu de souligner que cette activité occulte vise également à nuire à autrui en le tourmentant physiquement, psychologiquement en le détruisant. Cette pratique est faite pour faire souffrir, dominer, empêcher la réussite de quelqu'un ou détourner sa conscience.

Enfin, il faut noter que cette activité diabolique porte essentiellement sur la dimension physique et psychologique et atteint la personne directement ou indirectement.

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de souligner qu'en Afrique subsaharienne francophone, pour croire garder éternellement le pouvoir, la sorcellerie frappe aux portes des palais dans les secrets des dieux par le pouvoir magique des forces invisibles. C'est dire que le mal est beaucoup plus grave qu'on ne le croit. Une réalité socio-culturelle intégrée dans les mœurs africaines animistes. L'imagination dépasse la réalité et l'entendement. Chez les fétichistes politiques, la gestion par la transparence dans les affaires de la cité n'a jamais été une vertu, mais traduit une mentalité primitive des croyances mystiques que l'on croyait, révolues. De ce fait, la croyance en la sorcellerie atteste bien que le fétichisme n'est pas illusoire mais bien réel. Ce qui explique en dernier ressort que les hommes du pouvoir ont recours à cette pratique.

b. Le fétichisme

La profanation des tombes notamment à l'approche des élections politiques semble témoigner qu'il y a un rapport entre fétichisme et pouvoir politique en Afrique subsaharienne francophone⁶³⁷. Selon Bourdieu : « les fétiches politiques sont des gens, des choses, des êtres, qui semblent ne devoir qu'à eux-mêmes une existence que les agents sociaux leur ont donnée ; les mandants adorent leur propre créature. L'idolâtrie politique réside précisément dans le fait que la valeur qui est dans le personnage politique, ce produit de la tête de l'homme, apparaît comme une mystérieuse propriété objective de la personne, un charme, un charisme ; le ministerium apparaît comme mysterium. »⁶³⁸

À ce propos, la notion de charisme attire notre attention. Selon Max Weber : « Le charisme, c'est le charme ou la grâce qui s'attache à certains personnages sur lesquels se sont posés le regard et le choix de Dieu. De tels personnages sont investis d'un pouvoir, d'une forme évidemment très différente de celle du pouvoir dont est revêtu le bureaucrate rationnel-légal ou le monarque traditionnel désigné par primogéniture. Le pouvoir charismatique se désigne par son caractère « extraordinaire, surhumain, surnaturel ». Celui qui en est pourvu est un « envoyé de Dieu », un héros- un « guerrier furieux » - ou un chef (Führer). Ce qui caractérise le chef charismatique, c'est moins le contenu de sa

637. Voir Tonda (Joseph), *Fétichisme politique, fétichisme de la marchandise et criminalité électorale au Gabon* (Note sur l'imaginaire politique contemporain en Afrique Centrale) in *Voter en Afrique : différenciations et comparaisons* ; colloque organisé par l'AFSP, Centre d'Étude d'Afrique Noire-Institut d'Études politiques de Bordeaux, 7-8 mars 2002, p.5.

638. Bourdieu (Pierre), *Choses dites*, Paris, Éditions de Minuit, (coll. « *Le sens Commun* »), 1987, p.187.

tâche que la manière dont il l'exécute- son style.»⁶³⁹ Ainsi, le pouvoir charismatique est donc un pouvoir personnel et extraordinaire.

Pour mieux appréhender l'usage du fétichisme dans la vie politique en Afrique subsaharienne francophone, il convient de revisiter le scénario ivoirien à la veille de la capture de Gbagbo. En effet, ce fut l'un des premiers gestes des forces pro-Ouattara : détruire les fétiches de Laurent Gbagbo. Les jours suivant la capture de l'ex-chef d'État et de son épouse Simone le 11 avril 2011 à la résidence présidentielle de Cocody, les Abidjanais ont vu les bulldozers démolir des monuments notamment au carrefour Saint-Jean à Cocody, à l'Indénié, à Adjamé et à Yopougon-Siporex. Selon la presse nationale ivoirienne, les démolisseurs y ont trouvé des écritures bibliques, des statuettes, des ossements. En Côte d'Ivoire, les croyances sont tenaces. « C'est enraciné en nous, explique le journaliste Venance Konan. Nous avons presque tous nos fétiches, mais personne n'en parle. » Les Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), les mercenaires burkinabè et les chasseurs dozos qui ont aidé Alassane Ouattara à prendre le pouvoir, sont munis de multiples amulettes, bagues, talismans, gris gris et coquillages. Des fétiches censés les protéger des balles et leur assurer le succès sur le champ de bataille. Durant la campagne électorale, les deux camps ont également eu recours aux rituels de sacrifice des bœufs et des poulets. Certains politiques ne peuvent rien décider ni faire sans voir leur féticheur. Félix Houphouët-Boigny, dans les années 1950, envoyait régulièrement un de ses émissaires, Lady Sidibé, pour « consulter ». Cela arrivait notamment lorsqu'il avait une rencontre importante, comme avec le général de Gaulle. Si Henri Konan Bédié ne semble pas y recourir, Laurent Gbagbo a demandé la protection mystique des féticheurs de la région du Poro dans le nord du pays. Mais on raconte qu'en novembre 2004, après l'attaque des Sukhoi de l'armée ivoirienne sur la base militaire française de Bouaké, les vieux sont sortis et ont jeté un sort aux avions de Gbagbo⁶⁴⁰. Quelques instants plus tard, le président français, Jacques Chirac, donnait l'instruction d'abattre les appareils.

Outre le fétichisme pratiqué dans la vie politique en Côte d'Ivoire, nous avons également au Sénégal des faits qui attestent l'existence d'une telle pratique. En effet, il semble que le troisième chef de l'État sénégalais refusait de serrer la main à ceux qui portaient à la veille d'un remaniement ministériel des bagues spéciales ou des « bracelets "or-argent" ». C'est pour signaler que les hommes politiques en « perdant quelquefois la raison » se singularisent par le port de grosses bagues « magiques » et par l'utilisation d'un cure-dents long. La bague est proposée par les « marabouts » musulmans alors que le cure-dents est l'affaire du « magicien animiste ». L'emploi des encens venus d'Inde ou des pays arabes n'est pas en reste.

639. *Ibid.*, p.187.

640. Yakam (Clarisse Juompan), Dougueli (Georges), et autres, « La Sorcellerie au cœur du pouvoir : petits secrets de Palais », *op.cit.*, p-3.

De même, les déclarations d'un des préposés à la sécurité du cimetière de Yoff témoignent également l'existence du fétichisme en terre sénégalaise. Ainsi, selon lui : « les lutteurs et les hommes politiques remportent la palme. « À l'approche des élections, beaucoup d'hommes politiques viennent nous solliciter pour ce genre de travail contre une somme d'argent. Bien sûr que nous refusons. Mais des fois nous sommes tentés d'en accepter certains tels que ramasser des brindilles d'arbre tombées. J'accepte ça parce que cela ne vient pas heurter mes croyances. »⁶⁴¹

Il convient d'ajouter également que la sorcellerie ou le fétichisme de dates et de chiffres se pratiquent encore de nos jours dans l'espace politique pour assurer le succès de ses intérêts et l'élimination de rivaux trop gênants. Elle est une honteuse incitation à la divination pour mieux escroquer de populations pauvres. Dans d'autres aires culturelles, la numérologie, l'horoscope remplacent les autres places. Une planification satanique de certains grands responsables politiques, intellectuels, culturels sont l'objet d'une confiscation des sociétés et des fraternités occultes. La pratique de la franc-maçonnerie est également inscrite dans le registre des méthodes du mysticisme politique. En effet, les pouvoirs mystiques de certains leaders politiques et leur célébrité semblent justifier, aux yeux de l'opinion publique, par leur appartenance aux loges maçonniques.

À titre illustratif on peut citer la déclaration publique d'un ancien Président de la République Sénégalaise selon laquelle : « j'appartenais à une loge maçonnique mais maintenant je ne l'ai plus. » Cette fameuse déclaration avait remué la question de l'appartenance aux loges maçonniques comme moyen d'accéder au pouvoir. Dès lors, il est important d'analyser la perception du mysticisme politique en Afrique subsaharienne francophone.

II. La perception du mysticisme

Pour mieux appréhender la perception du mysticisme politique en Afrique subsaharienne francophone, nous allons tenter de montrer d'abord que sur le plan de la « lutte politique », le mysticisme politique peut être perçu comme un moyen de survie et de lutte politique avant de démontrer qu'il joue également un rôle majeur dans la « réussite politique », c'est-à-dire, l'« ascension » et la « domination » politiques.

a. Le mysticisme, un moyen occulte de survie et de lutte politique

Il est crucial de comprendre de prime abord qu'en Afrique subsaharienne francophone, la « survie » (aux multiples menaces et périls « visibles » et « invisibles ») et la « lutte » politiques

641. Cf <http://www.pressafrik.com>, p.1, (consulté) le 23 novembre 2011.

renvoient respectivement à la « présence » et la « capacité d'action et de réaction » dans « l'arène politique » que les forces occultes sont censées concéder ou permettre à l'Homme politique. En outre, il convient de garder en mémoire que lorsqu'il s'agit de « politique », les croyances aux forces occultes⁶⁴² s'expriment plus spécifiquement par des rumeurs et des allusions. Rien d'étonnant à cela puisque les accusations directes ou les confessions ouvertes sont rares et difficiles à obtenir puisque chacun cherche des « moyens » de se dissimuler tout en gagnant en « puissance ». Qu'à cela ne tienne, cette difficulté ne doit pas enrayer la recherche mais plutôt la stimuler puisque l'on ne cache le plus souvent que ce qui « existe » et surtout constitue un facteur de « gêne ».

Cela dit, il y a lieu de souligner que l'analyse de la « présence » de l'acteur politique (sa « survie politique ») dans une scène politique où la mortalité est anormalement surélevée, exige de prendre en compte un certain nombre de considérations. Nous devons d'abord garder à l'esprit que les acteurs politiques à l'instar des lutteurs sont soumis aux « dangers occultes » à la seule nuance que ces derniers semblent être outrancièrement amplifiés dans l'« arène politique ».

Cette amplification des « dangers occultes » semble ensuite découler d'une part, de l'étroitesse de « l'aire du combat politique » par rapport au champ social puisqu'il y a beaucoup d'acteurs politiques ambitieux mais peu d'espace à occuper, peu de postes politiques à pourvoir, d'autre part elle est liée aux possibilités (et aux risques énormes) que la « vocation politique » offre aux acteurs notamment en matière de « gestion » de la patrie au plus haut niveau de l'État (celui du pouvoir politique).

Dès lors, il est judicieux d'admettre que dans une telle optique, le recours à la sorcellerie ou au fétichisme devient inévitable aux yeux de certains acteurs politiques. Presque partout en Afrique plus particulièrement dans les pays ciblés, le discours sur le pouvoir continue d'être marqué par des références multiples et directes aux « forces occultes ». Parfois, l'association entre « pouvoir politique » et « forces de l'invisible » paraît davantage se renforcer que s'affaiblir. Compte tenu de ces réalités socio-politiques, la survie ou la présence dans la scène politique n'étant possible que si l'on est soi-même à l'abri d'une éventuelle destruction ; que si l'on réussit soi-même à préserver sa propre vie dans cet espace de combats sanglants et violents. Par conséquent, ce second choix nécessite l'emploi de « techniques occultes de survie et de protection » disponibles tant sur le plan social que sur le strict plan politique. Toutefois, ce recours aux forces occultes en politique ne semble pas se limiter uniquement à la « survie », mais interviendrait aussi lorsqu'il s'agit de « tenir la lutte politique au niveau où elle se mène et où les enjeux en terme de développement harmonieux, en terme de préservation de la « terre ancestrale » se perçoivent le mieux : « l'invisible ».

642. Les forces occultes font allusion à l'ensemble des efforts visibles et invisibles ; naturels et surnaturels que les hommes et les femmes politiques font afin de « survivre » dans un environnement sociopolitique empreint de morbidité et de destruction.

En outre, faire de la politique à notre sens, nécessite non seulement de « survivre » (d'être « présent » dans l'« arène politique »), mais aussi et surtout de posséder d'une part, une *capacité d'action* suffisante pour atteindre les buts politiques que l'on s'est fixé (enrichissement et gloire personnels ou amélioration des conditions de vie des gouvernés) ; d'autre part, une « habilité et une vision réactives » optimales pour se défendre et résister (parfois de manière préventive) aux « forces » adverses. C'est ainsi que la plupart des acteurs politiques emploient les ressources de l'invisible dans leur lutte pour la conquête, l'exercice et la préservation du pouvoir politique. Ainsi, il semble désormais, de plus en plus difficile de ne pas se préoccuper de cet état de fait, d'autant plus que les forces de l'invisible offrent des « moyens secrets » de s'approprier le pouvoir politique. Partant de cela, il est clair que le recours au mysticisme dans « l'arène politique » semble perçu comme un moyen de survie et de lutte politique mais aussi un moyen d'ascension et de domination politique.

b. Le mysticisme, un moyen occulte d'ascension et de domination politique

Sur ce point, il convient de souligner que les forces de l'invisible comme sur le plan social, semblent également permettre aux acteurs politiques de « réussir politiquement », c'est-à-dire, de « gravir » les différents échelons de la scène politique et de « dominer ». C'est ainsi que dans cette « *arène exiguë* », « l'ascension » et la « domination » politiques apparaissent non seulement comme étant liées mais également concomitantes, puisque chaque progression (chaque pas vers le sommet de l'État) ne semble être possible que par la « neutralisation des adversaires » ou la « destruction des ennemis » en faisant usage à la sorcellerie ou au fétichisme.

L'on comprend aisément quel parti peut être tiré de la référence instrumentale à l'invisible pour tenter de survivre à l'humiliation d'une défaite ou pour jeter le doute sur un leader. De ce fait, il apparaît donc que la « domination politique occulte » doit être prise en compte dans l'analyse des « rapports de forces » entre acteurs politiques dans la mesure où il semblerait qu'elle tend même à « consolider » les trois (3) formes wébériennes de domination : « légale-rationnelle », « traditionnelle » et « charismatique ». En effet, les forces de l'invisible intervenant partout en Afrique subsaharienne francophone semblent naturellement consolider à la fois la « domination légale-rationnelle », la « domination traditionnelle » et la « domination charismatique ». La « domination traditionnelle » repose sur la « tradition » donc sur le « savoir mystique ancestral ». C'est ainsi qu'il est évident que l'invisible intervient dans sa consolidation. Ceci dit, il est important de noter que la pratique de la mystique dans toutes ses formes comporte plusieurs facettes.

Elle consiste d'abord à influencer essentiellement, à user de tous les moyens pour bâtir une réputation, asseoir son prestige et son autorité aux dépens des autres. Cependant, le mysticisme doit être distingué

du « maraboutage » très répandu au Sénégal. C'est dans ce sillage que le président des jeunes marabouts du Sénégal, Serigne Modou Bousso Dieng soutenait que « On ne réclame pas d'organes humains. Les pratiques occultes sont interdites par l'islam et, contrairement à la sorcellerie, le maraboutage se fait sur la base du Coran. »⁶⁴³ Cela dit, il est important de rappeler que les leaders politiques sénégalais sont très ancrés dans cette pratique. À cet égard, la réponse du président Wade à ses compagnons des années 1974 à 1980 de Guédiawaye et Pikine qui sont venus lui demander de faire attention à ce qui est arrivé au président tunisien Zine el Abidine Ben Ali, est éloquente. Selon le Président Wade : « Ceux qui pensent que cela peut m'arriver rêvent. Ils sont des méchants et des jaloux. Mais qu'ils sachent que mes marabouts sont plus forts que les leurs. »⁶⁴⁴

Face à de telles dérives, il y a lieu de noter que le recours au mysticisme dans le jeu politique en Afrique subsaharienne francophone témoigne l'urgence de « repenser la politique » africaine en vue de la moderniser à l'instar des pays démocratiquement avancés. Pour cela, la survie, la présence, l'ascension et la domination dans « l'arène politique » doivent dépendre non seulement de la capacité des acteurs à mettre en œuvre de bons programmes politiques mais aussi de leur charisme et de leur loyauté envers leurs supporteurs politiques. Dès lors ce sujet brûlant, fait partie intégrante des urgences absolues auxquelles il faut apporter des solutions adéquates pour y apposer définitivement un terme.

Enfin, pour conclure, nous disons que le monde des politiques est devenu par la force des choses et en fonction des représentations populaires, un univers des pratiques mystiques « dangereuses ». Par ailleurs, cet espace, qui semble être celui de la lutte pour la survie s'impose comme le lieu d'exercice d'une violence d'ordre surtout symbolique. C'est ce qui explique dans une large mesure, la retenue de certains citoyens qui par crainte d'être tout simplement « écrasés » refusent de s'engager dans l'action politique. « Dina matt ak du matt, bul jox sa loxo » (« Que la bête soit en mesure de vous mordre le doigt ou pas, le plus sûr, c'est de ne pas essayer en lui tendant la main »), disent les Wolof. De plus, il faut retenir que le pouvoir est convoité pour la jouissance qui autorise la convocation et même l'invocation d'entités autres qu'humaines en dehors bien entendu du monde de la raison, du visible et de la transparence. De ce fait, une interrogation sur ces différentes pratiques qui sont loin d'être marginales est d'un intérêt sociologique certain. Elle peut surtout nous renseigner sur l'état de notre société et sur l'usage déficitaire de la raison dans le monde politique africain.

643. Cf. Yakam (Clarisse Juompan)-, Douguet (Georges, et autres°), «La Sorcellerie au cœur du pouvoir : petits secrets de Palais », *op.cit.*, p.6.

644. Voir Cherruau (Pierre) et Teiga (Marcus Boni), « Les 10 chefs d'État les plus accros aux marabouts », in <http://www.slateafrique.com>, pp.1-8, (consulté), le 30/05/2016.

Partant de toute cette analyse, il est clair que le recours aux pratiques mystiques dans la vie politique africaine témoigne d'un manque de culture démocratique notoire de nos leaders politiques dans la mesure où il est imaginable qu'une telle pratique puisse prospérer dans les pays démocratiquement avancés. Autrement dit, aucun président des États- Unis d'Amérique ne peut compter sur la pratique mystique pour gagner les élections. Cependant, il est important d'admettre que nous sommes loin de faire un procès du mysticisme africain car la vie politique de chaque nation rime avec ses propres réalités. Au regard tout cet état de fait, il est devenu une nécessité de prévaloir des perspectives novatrices favorables à la consolidation des acquis de la démocratie africaine mais également à la pacification du jeu électoral dans les pays d'Afrique subsaharienne francophone.

Conclusion du titre 2 de la première partie

Partant de tout ce qui précède, le processus électoral en Afrique subsaharienne francophone se heurte encore à de multiples résistances malgré la volonté affichée des organes étatiques et ceux internationaux pour relever les défis de la gestion et du contentieux des élections. Parmi ces résistances il y a lieu de retenir :

- les tentatives répétées de modifier les constitutions dans le but de rester au pouvoir ou de le remettre à son affiliation politique et/ou biologique ;
- la violation de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire ;
- le manque de contrôle citoyen sur les actions gouvernementales dans la plupart des pays ;⁶⁴⁵
- un fort déficit de culture démocratique comme le témoignent les mécanismes confiscatoires⁶⁴⁶ des élections ;
- la défaillance des partis politiques qui se justifie par le défaut de projet de société et de programme précis, la crise de l'idéologie partisane, la transhumance et la personnalisation du pouvoir qui engendre le mysticisme à savoir la sorcellerie et le fétichisme ;

Tous ces maux prouvent que la perversion des systèmes électoraux en Afrique plus particulièrement l'Afrique subsaharienne francophone, demeure un fait constant.

645. Sur ce point, le mouvement du 23 juin au Sénégal et celui du Burkina Faso en octobre 2014 pour défendre leurs constitutions sont salutaires dans le cadre de la consolidation de la démocratie en Afrique.

646. On fait allusion ici à la fraude et corruption électorale, à l'achat de conscience et à la sorcellerie politico-électorale.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Au regard de l'analyse faite sur l'état des lieux des défis de la gestion des élections et de leurs contentieux, on peut dire que ces dits défis s'expliquent par plusieurs faits dont il convient de retenir ceux-ci.

S'agissant des instances d'organisation et de gestion du contentieux des élections, on peut admettre que les autorités gouvernementales⁶⁴⁷ ou non gouvernementales⁶⁴⁸ s'impliquant dans l'organisation des élections souffrent de plusieurs maux du fait de leur manque d'indépendance, de neutralité et de professionnalisme avéré. Ce qui témoigne leurs défaillances qui à leur tour entraînent parfois la gestion électorale conflictuelle. En outre, les instances juridiques⁶⁴⁹ en charge du contentieux électoral ont parfois du mal à faire preuve d'indépendance dans leurs jugements. À ce titre, la constitution de ces institutions, les modalités de désignation de leurs membres, l'élaboration de leur règlement et leurs garanties d'indépendance devraient faire l'objet d'une attention toute particulière. Il convient de dépasser le simple critère de consensus politique au moment de leur mise en place, celui-ci n'est jamais garanti dans la durée et pourra à tout moment être remis en cause par les partis politiques. De même, l'autorité de leurs décisions laisse à désirer dans la mesure où les animateurs de ces instances juridiques ne font pas preuve de courage politique et d'éthique professionnelle. Dès lors, des critères qualitatifs d'indépendance, fondés notamment sur la compétence technique, devraient permettre, au-delà de ce premier consensus d'évaluer leur stabilité et leur crédibilité dans la durée.

S'agissant de l'instrumentalisation des normes électorales, le constat en est que les règles constitutionnelles relatives à l'éligibilité constituent une source privilégiée pour cadenasser le jeu électoral des pays d'Afrique subsaharienne francophone. Il en est de même des clauses concernant la nationalité⁶⁵⁰. À cela s'ajoute également les critères d'âge, de résidence, ou encore les obligations légales de dépôt de fonds pour déposer une candidature, constituent autant d'autres moyens utilisés afin de limiter l'accès à la compétition électorale. La règle constitutionnelle peut également être instrumentalisée pour permettre le maintien au pouvoir. Le nombre de mandats électifs possibles a ainsi été modifié dans plusieurs pays africains (Sénégal, Burkina Faso,...), de même que la durée des différents mandats. De même, la distribution déficiente des instruments électoraux orchestrée par les

647. On fait allusion ici au ministère de l'Intérieur ou ministre chargé des Élections et de leurs démembrements.

648. On met l'accent ici sur les commissions électorales indépendantes ou autonomes et les Hautes autorités chargées de la régulation de l'audiovisuel dans les pays échantillonnés.

649. Elles renvoient à toutes les juridictions statuant en matière du contentieux des élections présidentielle et législatives.

650. Sur ce point, il convient de préciser que ces clauses liées à la nationalité, ont été fortement mobilisées et ont connu, avec le cas ivoirien, une expression particulièrement aigüe en 2000.

autorités électorales ouvre la voie aux suspicions relatives aux cas de fraudes et de corruptions qui sont de nature à entacher la sincérité des élections en Afrique subsaharienne francophone.

S'agissant de l'absence de culture démocratique, il y a lieu de noter que le processus électoral peine à avoir un dénouement heureux en raison de différentes techniques qui sont utilisées pour fausser la sincérité du scrutin. Ces dernières se manifestent alors par l'intimidation des électeurs, des candidats ou des militants (menaces, exactions, répression, violences physiques) par exemple à travers la présence massive de policiers ou de dignitaires politiques au moment du vote. La marchandisation du vote (rétribution du soutien politique) et le vote à connotation religieuse ou ethnique sont également des pratiques courantes dans la plupart des États ciblés. Devant cette situation chronique effrayante, on peut noter que l'un des éléments fondateurs de la transparence des élections en Afrique subsaharienne francophone est la prévention, la gestion et la résolution des conflits électoraux. Ce qui suppose la « bonne foi » et la culture d'éthique et la socialisation des acteurs impliqués, à commencer par les États africains qui ont la première responsabilité d'offrir des gages nécessaires de transparence et d'équité des élections. Ce qui traduit la mise œuvre des dynamismes de pacification de l'environnement électoral.

PARTIE 2.

LES DYNAMISMES DE PACIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT ÉLECTORAL

Partant de l'analyse faite sur l'état des défis de la gestion et du contentieux des élections et sur toutes ses implications en Afrique subsaharienne francophone, il est légitime de penser qu'au-delà de la mobilisation nationale, le concours des Nations Unies pour la certification des résultats dans un cadre bien défini et consensuel devient sujet à caution. À cette fin, il est d'autant plus important de s'appesantir longuement là-dessus à partir du moment où l'Union européenne, le principal pourvoyeur de fonds des élections en Afrique, ne se prend pas au sérieux dans le processus et le respect du verdict des urnes comme l'atteste la crise politique ivoirienne postélectorale et celle de la Guinée Conakry au lendemain du premier tour des élections présidentielles de 2010 respectivement tenues dans les dits pays. Le cas du Gabon à la suite de l'élection présidentielle d'août 2016 est illustratif. Ces crises parmi tant d'autres doivent offrir une occasion exceptionnelle d'abord à la communauté internationale à redéfinir un nouvel ordre international en appui à la démocratie en Afrique et dans tous les pays sous-développés et aux nationaux à faire le bilan des processus électoraux pour définir de nouvelles perspectives électorales où le défi de la contestation des résultats devra être pris en charge dans des pays d'Afrique subsaharienne francophone.

De ce fait, la seule option qui reste à promouvoir pour cette institution (l'élection) en perte de crédibilité en Afrique subsaharienne francophone est de contraindre les présidents prédateurs du continent, les juges du contentieux électoral à dire le droit et à ne plus s'offrir l'occasion de se placer au-dessus de la loi par le caractère sans appel de ses arrêts et décisions qui sont souvent arbitraires.

De même, la moralisation de l'espace politique africain par le biais de la mise en œuvre des recommandations des instances internationales et régionales pour l'organisation des élections transparentes et crédibles mérite une attention particulière de la part des protagonistes du jeu électoral. Ceci étant dit, il importe de signaler que la définition de ces nouvelles perspectives allant dans ce sens, suppose des stratégies de réponses aux violences électorales (Titre 1) mais aussi de la stabilisation des systèmes électoraux en vue de pacifier les processus électoraux en Afrique subsaharienne francophone (Titre 2).

Titre 2. LES STRATÉGIES DE RÉPONSES AUX VIOLENCES ÉLECTORALES

La tenue d'élections dans les pays de l'Afrique subsaharienne francophone entraîne un activisme et une participation politique intense et elle accroît généralement la pression sur les systèmes politiques existants et leurs institutions naissantes. Ce qui nous amène à dire que les processus électoraux ont conduit dans les pays ciblés non pas à une plus grande stabilité mais au contraire à une fragilisation des systèmes politiques sans renforcer la légitimité du pouvoir. Face à ce constat, l'anticipation des crises potentielles liées à l'organisation des élections, l'amélioration des dispositifs⁶⁵¹ de consultation électorale et la mise en place éventuelle de dispositifs de prévention, de gestion et résolution en cas de crises électorales, deviennent des enjeux fondamentaux pour les acteurs internationaux et nationaux. Ainsi, la mise en œuvre de diverses stratégies politiques, institutionnelles et juridiques en vue de pacifier l'environnement électoral. Cette pacification exige nécessairement un certain nombre de stratégies multiples à savoir :

- la soumission aux normes et standards internationaux universels en matière électorale ;
- l'instauration d'organes de gestion des élections crédibles tels que les Commissions électorales indépendantes, des juridictions électorales tout en favorisant leur collaboration en vue d'une gestion intègre des élections ;
- la mise en œuvre d'un arsenal juridique rigoureux d'une part, et d'un fichier électoral fiable, d'autre part ;
- la légitimation des élections par le biais de l'assistance et de l'observation électorale d'une part, mais aussi par la certification des élections, d'autre part ;
- le recours à la médiation électorale dans le cadre de la gestion et de résolution des conflits électorales ;
- la sécurisation du scrutin électoral.

Tout ceci traduit les mécanismes de prévention, de gestion et de résolution des violences électorales. Ainsi pour bien appréhender les perspectives de pacification du champ électoral, nous allons examiner d'abord la prévention des violences électorales (chapitre 1) avant de s'interroger sur l'étude de leur gestion et de leur résolution (chapitre 2).

651. Il s'agit des dispositifs d'ordre juridiques, institutionnels et matériels indispensables pour la bonne conduite des processus électoraux en Afrique.

Chapitre 1. La prévention des violences électorales

La prévention des violences électorales suppose la soumission aux normes juridiques électorales (section1) mais aussi la mise en œuvre de l'assistance et les compléments politico-juridiques de l'assistance électorale : l'observation et la certification électorale (section2)

Section 1. La soumission aux normes juridiques électorales

La soumission aux normes nationales de lutte contre la fraude et la corruption électorale d'une part, (paragraphe1) et d'une part, aux normes électorales internationales, constituent un impératif pour combattre les violences électorales (paragraphe2).

Paragraphe 1. Les normes nationales de lutte contre la fraude et la corruption électorale.

Il s'agit des stratégies juridiques de lutte contre la fraude et la corruption électorale mise en œuvre pour contrecarrer la confiscation du verdict des urnes.

A. La lutte contre la fraude

Les cas de fraude sont décriés à chaque échéance électorale en Afrique subsaharienne francophone. Ce qui implique la nécessité d'instaurer des mécanismes ou stratégies de lutte contre ces fléaux qui mettent en cause la volonté populaire. Ce qui nous conduit à voir les mesures techniques de lutte contre la fraude d'abord avant de mettre l'accent sur l'application effective de la législation réprimant ce fléau.

I. Les mesures techniques de lutte contre la fraude

L'organisation d'élections équitables et qui soit perçue comme telle pose une série de défis techniques. De ce fait, la mise en œuvre des mesures techniques de lutte contre les fraudes électorales devient un impératif. Pour cette fin, les procédures officielles doivent être rigoureuses. Les électeurs doivent être assurés que seuls les électeurs admissibles ont voté, qu'ils ont eu la chance d'exprimer leur suffrage en des circonstances garantissant la liberté sous aucune pression et que leurs votes ont été correctement comptés. Pour y parvenir, il faut dresser un registre exact d'électeurs admissibles : une liste qui réussit à inclure les électeurs qui ont le droit de voter tout en excluant ceux qui sont morts ou qui pour d'autres motifs ne sont pas qualifiés.

De même, il doit y avoir des contrôles contre les suppositions de personne c'est-à-dire s'assurer que ceux qui se présentent aux bureaux de vote doivent être les électeurs qu'ils prétendent être. Dans de nombreux pays d'Afrique subsaharienne francophone et ailleurs, un doigt de chaque électeur est marqué d'encre indélébile pour s'assurer contre le vote répété. Les électeurs doivent avoir l'occasion d'exprimer leur suffrage sans se sentir sous la menace de violence ou sous l'obligation d'accorder leur appui à un candidat ou à un parti en particulier.

Des mesures doivent être prises pour s'assurer que les urnes ne soient pas remplies de faux bulletins. Les urnes doivent être scellées avant d'être utilisées et après que la période du vote est terminée. Si des urnes sont transportées d'un bureau de vote à un endroit central où les votes seront dépouillés, il importe d'avoir la garantie que les mêmes urnes qui ont quitté le bureau de vote sont celles qui arrivent au centre de dépouillement. L'intégrité du dépouillement et du compte des votes doit être assurée. Eu égard à cette analyse, il est judicieux de concevoir que la mise en œuvre de ces mesures techniques peut contribuer à éradiquer la fraude électorale. Outre ces mesures, l'application effective de la législation contre la fraude électorale est également nécessaire.

II. L'application effective de la législation contre la fraude électorale

Pour contrecarrer la fraude électorale, il faut une application effective de la législation. À cette fin, la plupart des pays d'Afrique subsaharienne ont mis sur pied un arsenal juridique qui réprime la fraude électorale.

Ainsi au Bénin, la législation béninoise contient des dispositions permettant d'endiguer les phénomènes de la fraude. Il s'agit entre autres, des articles 36 et 110 de la loi n° 2000-18 du 3 janvier 2010 qui incriminent et répriment quiconque, par des dons et libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir, sera puni d'un (01) an à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cent mille (200,000) à un million (1,000,000) de francs. Ces peines seront assorties de la déchéance civile pendant une durée de cinq (05) ans.

L'article 36 de la même loi interdit « les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités ou les faveurs administratives faits à un individu, à une Commune ou à une communauté quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote..., trois (03) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme. »

Il en est de même au Sénégal. En effet, la législation sénégalaise a fait mention d'un certain nombre

de dispositions légales en vue de contrecarrer la fraude électorale. Parmi ces dispositions légales, on peut noter entre autre l'article L.84 de la loi n°92-16 du 7 février 1992 qui dispose que : « Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom ou une fausse qualité ou qui, en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la loi ou qui réclame et obtient une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10,000 à 100,000 CFA. »

De même, l'article L.88 de la même loi prévoit que : « quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou a lu un nom autre que celui inscrit sera puni d'un emprisonnement de six(6) et dix(10) ans au plus. » Toutes autres personnes coupables des mêmes faits énoncés dans l'alinéa premier seront punies d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant deux (2) ans au moins et cinq(5) ans au plus.⁶⁵²

La Guinée Conakry a également prévu des dispositions légales pouvant réprimer ou prévenir les cas de fraudes. Parmi ces dispositions, on note l'article L 189 qui prévoit que : « Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom ou une fausse qualité, ou qui, en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui réclame et obtient une inscription sur plus d'une liste, sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100,000 à 250,000FG ou de l'une de ces deux peines seulement. »

L'article L 192 quant à lui dispose que : « Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement, soit en prenant faussement les noms, prénoms, et qualités d'électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 250,000 à 500,000 FG ou l'une de ces deux peines seulement. »

Quant à l'article L 193 ; il stipule que : « Sera puni des peines prévues à l'article L192 le citoyen qui a profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois. La même peine sera appliquée à quiconque a empêché par inobservation volontaire de la loi, l'inscription sur une liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par le présent Code. »

Enfin nous avons l'article L 195 qui dispose que : « Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou a lu volontairement un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an, d'une amende de 250,000 à 500,000 FG et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »⁶⁵³

652. Pour un aperçu global sur les dispositions qui répriment la fraude électorale au Sénégal voir outre les articles précités, les articles L.85, L.86 et L.87 de la loi n°92-16 du 7 février 1992. Cf *le code électoral sénégalais*, édition 2006, pp.30-31

653. Pour plus de détail sur les pénalités liées à la fraude électorale, voir la loi 2007 portant modification de code électoral de la République de la Guinée Conakry à son Titre VIII portant sur les pénalités en matière électorale, in <http://www.parliament>, pp.27-29, (consulté) le 20 juin 2015.

L'application stricte de tout cet arsenal répressif par les différents pays cités aurait permis de combattre efficacement la fraude électorale. Ce qui serait de nature à rendre les élections nationales plus crédibles. C'est cette même dynamique qui aurait permis également de lutter contre la corruption électorale dans les pays d'Afrique subsaharienne francophone.

B. Les remèdes de la corruption électorale

Pour étudier les remèdes de la corruption électorale, nous allons nous focaliser sur les mesures préventives nécessaires pour combattre la corruption avant de s'atteler à l'action du juge dans la lutte contre ce fléau.

I. Les mesures préventives de lutte contre la corruption électorale

Ces mesures préventives passent par la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- l'adoption et à la mise en œuvre générale de dispositions rigoureuses relatives à la déclaration de patrimoine, de revenus et d'intérêts financiers ou autres par les membres du gouvernement et du parlement, par les dirigeants de partis politiques et de mouvements politiques et par les fonctionnaires, les juges et les procureurs ainsi qu'à la création d'instances de contrôle indépendantes et à la réglementation des activités de lobbying ;
- le respect strict de cette disposition sera de nature à freiner non seulement la corruption en matière de corruption électorale mais aussi à promouvoir une bonne gouvernance politique. En effet, une telle disposition aura pour effet à dissuader les acteurs politiques et électoraux qui s'aventureraient à gagner des fonds illicites.

De même, cette disposition permettra au juge qui statue sur les fonds de campagne, d'avoir un droit de regard sur :

- la gestion de ces fonds en vue de prendre des sanctions en cas d'usage occulte de ces dits fonds ;
- la répression stricte de tous les actes de corruption électorale⁶⁵⁴ ;
- l'établissement d'un mécanisme transparent pour contrôler le financement des partis politiques ;
- la criminalisation des infractions relatives au dépassement du plafond fixé et au non-respect du délai de dépôt d'inventaire des dépenses des campagnes électorales ;

654. Voir les articles 102, 103 et 105 de la loi n°92-16 du 07 février 1992 au Sénégal. Voir également *le code électoral édition*, 2006.

- l'unification des peines de prison et des amendes en matière de corruption électorale⁶⁵⁵ et de l'usage des biens publics dans les campagnes électorales pour l'ensemble des élections présidentielles et législatives ;
- la garantie de la protection juridique aux dénonciateurs des actes de corruption électorale à l'instar de ceux des autres crimes ;
- l'obligation du dépôt de l'inventaire des dépenses engagées durant tout type de campagne électorale auprès de la commission de contrôle ;
- la prévision de la publication du rapport de la commission de contrôle ;
- la prévision de la publication du rapport de la Cour des Comptes relatif à la vérification de l'inventaire des dépenses des campagnes électorales soumis par les candidats ;
- l'élargissement du champ d'observation pour y inclure les référendums en plus des élections.⁶⁵⁶

Dans le même sillage, certaines conventions internationales ont également prévu certaines mesures en vue de prévenir la corruption électorale. Dès lors, pour empêcher que le financement légitime des campagnes électorales ne devienne une méthode illégitime d'influence, il est nécessaire de prendre des mesures réglementaires. C'est ce qui a été identifié comme un domaine d'action législative envisageable par le comité des droits de l'homme (C.D.H) de l'ONU. Selon ledit comité « Il peut être justifié d'imposer des limites raisonnables aux dépenses consacrées aux campagnes électorales si cela est nécessaire pour garantir que le libre choix des électeurs ne soit pas subverti ni le processus démocratique faussé par des dépenses disproportionnées en faveur de tout candidat ou parti. »⁶⁵⁷

En ce qui concerne les dons illégitimes, des mesures ont été prises par différentes organisations internationales⁶⁵⁸ qui ont établi des conventions pour la lutte contre la corruption.

Dans la plupart des cas, lesdites conventions comprennent des règles anti-corruption relatives aux fonctionnaires d'État élus et aux fonctionnaires publics de manière à les rendre également pertinentes dans un contexte électoral. De ce fait, les règles anti-corruption protègent plus particulièrement deux des éléments électoraux, à savoir le suffrage égal et la libre expression de la volonté des électeurs ainsi que parallèlement l'intégrité de l'administration électorale. Outre ces mesures, tous les actes de corruption active et passive doivent être incriminés par le juge.

655. À titre d'exemple, on peut citer l'article 4 de la loi organique sur la Haute Cour de justice béninoise considère comme une atteinte à l'honneur et à la probité et punit comme telle, les faits qualifiés de malversation, de corruption, d'enrichissement illicite reprochables au Président de la République, auteur ou complice de ces faits.

656. Voir Instance centrale de prévention de la corruption : Lutte contre la corruption politique et électorale au Maroc, in <http://www.icpc.ma>, octobre 2011, p.8, (consulté le 15 février 2016).

657. Voir Laanouni (Rachid), *Recueil les normes internationales pour les élections* 3^{ème} édition, <http://www.needsproject.eu>, 2006, pp.20-21.

658. À titre illustratif on peut citer, comme exemple, les Nations Unies (2003), l'Organisation des États américains (1996), l'Union africaine (2003), le Conseil de l'Europe (1999), l'Union européenne (1997) et l'Organisation de Coopération et Développement économique (1997).

II. L'action du juge électoral dans la lutte contre la corruption électorale

À l'image des pays réputés démocratiques comme la France, les pays d'Afrique subsaharienne francophone doivent légiférer dans le sens de contrôler les fonds de campagne lequel constitue les germes incontestables de la corruption électorale. Pour ce faire, les législateurs africains doivent reconnaître aux juges électoraux un certain nombre de pouvoirs en matière de fonds de campagne. Ces pouvoirs sont au cœur du dispositif. Ils permettent au juge de l'élection de prendre des mesures qui par leur force de dissuasion et leur caractère quasi automatique peuvent contribuer à limiter la corruption électorale.

a. Le pouvoir de prendre des mesures dissuasives

Incontestablement, le législateur français a fait le choix de frapper fort et là où cela fait mal. Il permet en effet d'atteindre les candidats dont le compte de campagne a été rejeté pour irrégularité ou dépassement du plafond de dépenses autorisées, à la fois sur le plan financier et sur le plan électoral. Sur le plan électoral, le juge déclare le candidat dont le compte a été rejeté, inéligible pendant un an. Pour assurer pleinement l'efficacité de cette mesure, le Conseil d'État français a jugé que le point de départ était la date de la décision définitive du juge électoral et non celle du scrutin⁶⁶⁰. S'il s'agit du candidat proclamé élu, le juge annule son élection et si celle-ci n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office. De nouvelles élections dans tous les cas auront lieu pour lesquelles il sera inéligible. Pour les élections s'effectuant au scrutin de liste, ces mesures ne s'appliquent qu'au candidat tête de liste. Point n'est besoin de procéder à de nouvelles élections. Le pouvoir reconnu au juge de l'élection de prendre de telles mesures peut paraître exorbitant. Mais c'était la meilleure solution. En effet, si dans le contentieux général, il hésite à utiliser son pouvoir d'annulation c'est en raison de ce que de nouvelles élections, opposant les mêmes candidats dans un temps relativement proche de l'élection contestée, risquent fort de conduire à un résultat identique. En effet, le candidat dont le comportement irrégulier aurait conduit à une telle annulation peut s'y présenter. Il conserve donc toutes ses chances de l'emporter à nouveau, son comportement demeurant seulement passible mais ultérieurement, de sanctions pénales dans les conditions que l'on sait. Au contraire, en matière financière, l'inéligibilité frappe le candidat dans le temps de l'élection contestée, dans sa quête même du mandat électif puisqu'il ne peut se présenter à l'élection consécutive à l'annulation. Par ailleurs, la moindre irrégularité ayant toutes les chances d'être mise à jour par la Commission et le juge, le non-respect de la réglementation devient une attitude suicidaire. De plus, l'analyse vaut pour tous les

660. Cet Ass., 23 octobre 1992, *Panizzoli, Leb.* p. 376, *RFDA*, 1993, p. 469, concl. R. Abraham, *AJDA*, 1992, p. 142, chron. C. Maugué et R. Schwarz, *D.*, 1993, note R. Ghevontian. Voir également les dispositions de l'article LO 128 du Code électoral français. De même que la loi organique française du 19 janvier 1995.

candidats, ou en tout cas, tous ceux qui peuvent prétendre sérieusement à la victoire. Car en cas de faux pas des candidats proclamés élus, entraînant de nouvelles élections, l'irrégularité de leurs comptes de campagne leur vaudrait la même déclaration d'inéligibilité. Elle vaut également pour les élections au scrutin de liste. En revanche, l'effet dissuasif d'une telle mesure peut n'avoir aucune prise sur les petits candidats. C'est la raison pour laquelle, sans doute, le législateur a complété le dispositif par des mesures financières.

L'article L. 52.15 du Code électoral français soumet à cet effet, le remboursement forfaitaire des dépenses retracées dans les comptes de campagne à l'approbation de ces derniers par la Commission ou le juge. Mieux même, en cas de dépassement du plafond, le montant du dépassement est mis à la charge du candidat qui devra reverser au trésor une somme équivalente. Une nouvelle décision de la Commission est pour cela nécessaire. Ce sont donc tous les candidats qui peuvent prétendre au remboursement qui ont dès lors, un intérêt financier, direct à respecter les réglementations financières. On observe d'ailleurs en pratique, que les candidats qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne déposent aucun compte de campagne alors que tous les autres s'efforcent de le faire dans les délais requis. Au regard de cette analyse, la reconnaissance au juge électoral africain d'un tel pouvoir serait de nature à entraver la corruption électorale laquelle est toujours décriée par les opposants politiques africains déçus par le verdict des unes. Pour y arriver, il serait nécessaire de reconnaître également au juge électoral, le soin de prendre des mesures automatiques à l'image de son homologue français.

b. Des mesures automatiques

À l'origine, le rôle du juge était réduit au strict minimum en ce qui concerne l'adoption des mesures destinées à assurer l'effectivité des dispositions électorales financières. D'une part, le rejet du compte entraîne toujours par lui-même, la perte du droit au remboursement des frais de campagne engagés sans que le juge ait à se prononcer sur ce point. D'autre part, il obligeait ce dernier à déclarer inéligible le candidat concerné, à annuler son élection si elle était contestée, ou à le déclarer démissionnaire. Il n'y avait guère que dans le cas du dépassement du plafond de dépenses électorales que les textes laissaient aux juges un pouvoir d'appréciation dont ils n'ont pas manqué de faire usage d'ailleurs⁶⁶¹. Dès les premières applications, le caractère automatique de ces mesures a soulevé des difficultés. Faisant preuve d'un certain réalisme, le juge administratif s'est doté d'un pouvoir d'appréciation en amont du rejet, en instituant à propos notamment des règles de présentation des comptes une distinction entre formalités substantielles et formalités non substantielles⁶⁶². La nouvelle rédaction de l'article L. 118.3 résultant d'une loi du 16 avril 1996 devait l'encourager à aller plus

661. CE, 7 janvier 1994, H. Hoareau, *Leb.*, p. 6, *AJDA*, 1984, p. 195, chron. C. Maugué et L. Touvet ; CC, 26 novembre 1993, *Rec.*, p.489.

662. J.-Y. Vincent et M. de Villiers, *Code électoral annoté et commenté*, Litec 1999, p 151.

avant dans cette voie en l'autorisant, en aval du rejet du compte, à ne pas prononcer l'inéligibilité d'un candidat dont la bonne foi est établie⁶⁶³. On pouvait alors craindre que la jurisprudence relative aux formalités substantielles ou que celle relative à la bonne foi voire leur cumul, n'affaiblisse l'économie du dispositif. Il n'en a rien été. Elles ont simplement permis les ajustements nécessaires pour éviter que des irrégularités vénielles n'entraînent de trop lourdes conséquences à l'encontre des petits candidats. D'une part, le contrôle du juge administratif sur les comptes de campagne demeure un contrôle objectif, déconnecté de l'influence que peuvent avoir les irrégularités sur les résultats de l'élection. D'autre part, lorsqu'une formalité substantielle n'a pas été respectée ou selon les cas a été trop gravement méconnue, ou si la bonne foi du candidat n'est pas établie, ce dernier est systématiquement déclaré inéligible. Il aurait fallu une loi organique pour qu'un tel pouvoir d'appréciation soit reconnu au Conseil constitutionnel. Aucune n'est intervenue à ce jour. Il ne dispose donc toujours que d'une compétence liée en ces matières. C'est bien ainsi qu'il interprète ses pouvoirs. Tel n'est pas le cas en matière de dépassement du plafond de dépenses électorales.

De plus, il est remarquable, encore une fois, qu'il en fasse une utilisation comparable à celle qu'en fait le juge administratif⁶⁶⁴. La mise en œuvre de tels pouvoirs reconnus au juge électoral africain aurait non seulement contribué à limiter la corruption électorale souvent reprochée aux tenants du pouvoir par les opposants politiques, mais également à rationaliser les dépenses électorales qui gangrèment l'économie africaine. L'exercice de tels pouvoirs par le juge électoral africain aurait comme avantage de mettre fin au financement et à la gestion occulte des fonds de campagnes électorales en Afrique⁶⁶⁵. Outre les normes de lutte contre l'instrumentalisation du verdict des urnes, la soumission aux normes internationales en matière électorale constitue un gage de prévention des violences électorales en Afrique subsaharienne francophone.

Paragraphe 2. La soumission aux normes électorales internationales

Toutes les constitutions des pays concernés ne comportent aucune contradiction avec les normes et principes démocratiques qui sont consacrés dans les textes internationaux relatifs à la démocratie et à la gouvernance politique. Ainsi pour bien comprendre l'ensemble du processus électoral, il est nécessaire de le considérer dans le contexte des normes régionales et internationales, en particulier les engagements relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays est partie prenante. Ces normes internationales et régionales offrent une base pour l'évaluation d'un processus électoral.

663. Par exemple, est établie la bonne foi d'un candidat tête de liste totalement étranger à l'irrégularité commise par l'un de ses colistiers. CE, 8 janvier 1997, EM d'Istres, *AJDA*, 1997, p. 812, chron. T.-X. Girardot et F. Raynaud.

664. J.-Y. Vincent et M. de Villiers, *Code électoral annoté et commenté*, op.cit, p. 151.

665. Voir Duval (Jean-Marc), « Droit électoral », La sanction des comportements irréguliers relevés au cours des opérations électorales, *Revue française de droit constitutionnel*, 2001/4 (n° 48), pp. 840-842.

Dès lors, un processus électoral crédible doit nécessairement reposer sur des règles claires auxquelles l'ensemble des institutions et des acteurs doivent se soumettre. En ce sens, les États de l'Afrique subsaharienne francophone ont ratifié des instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs au droit à des élections libres, fiables et transparentes. Il s'agit des normes électorales universelles et régionales.

A. Les normes internationales électorales universelles

Au niveau universel, l'accent sera mis sur la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* (DUDH) de 1948 puis sur le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP) de 1966(2).

I. La Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) de 1948

La Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît que « toute personne a droit à participer à la conduite des affaires de son pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis » et que « la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote. »⁶⁶⁶ Il convient d'analyser les dispositions de l'article 21 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* en vue d'appréhender l'importance de son respect dans le cadre d'une gestion électorale en Afrique subsaharienne francophone. À cet égard, il y a lieu de noter que le droit à la participation est inclus dans l'article 21 de la Déclaration universelle. Bien que l'article ne fasse aucune différence entre les individus sur la base de la citoyenneté, la norme présume manifestement un certain lien organique avec un pays particulier d'après la résidence ou la citoyenneté.

L'article vise principalement les affaires publiques au niveau central plutôt qu'au niveau régional ou local. Bien que l'organisme auquel chacun a le droit de participer ne soit pas précisé, il pourrait s'agir du parlement ou bien même de l'exécutif dans les cas où l'exécutif est élu. Cependant, il est clair que le pouvoir judiciaire excède la portée de l'article 21 étant donné la référence au gouvernement. La participation aux affaires publiques d'un pays devrait conformément à l'article 21 se faire de manière directe ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Il est aisé de conclure de prime abord que cette participation se fait à travers un référendum ou une élection.

666. L'article 21 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* (DUDH), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1948.

Dans l'article 21 (al. 3), il est dit que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics. Donc l'exercice du pouvoir public doit être légitimé par le peuple. Cependant, la phrase ne dit pas comment la légitimité des pouvoirs publics doit être créée. Le niveau minimal de participation aux affaires publiques est défini après le point-virgule, quand une explication nous est donnée sur l'expression de la volonté du peuple avec une référence à une série d'éléments électoraux. Le premier critère de l'article 21 (al.3) est que les élections soient effectivement tenues sans quoi le gouvernement ne tire pas son autorité de la volonté du peuple. Les autres éléments sont des élections périodiques, des élections honnêtes, le suffrage universel, le suffrage égal et le secret du vote.

Le critère d'*élections périodiques* implique la prescription par la législation du pays d'organiser des élections après un certain laps de temps. Cette expression d' « élections périodiques » sous-entend la nécessité d'une administration électorale réactive et indépendante ou d'une autre structure du même genre assurant la réalisation d'élections en temps voulu.

La mention d'*élections honnêtes* peut être comprise à deux niveaux. Au niveau le plus large ou le plus élevé, l'adjectif honnête peut sembler apporter les fameux droits et libertés politiques en corrélation tels que la liberté d'expression, de réunion, d'association et de circulation. Au niveau le plus étroit ou « le plus bas », le terme d'élection honnête doit comprendre un véritable choix entre différents candidats pour les électeurs. Le suffrage universel définit l'électorat. Ce critère concerne toute personne ayant le droit de participer aux élections. Le postulat serait que ce critère doit être défini dans les termes les plus inclusifs possibles. Il est sous-entendu qu'une relation d'une certaine sorte entre l'individu et le pays peut être requise en plus de l'obligation habituelle d'âge minimum. La référence au *suffrage égal* est relative à l'égalité parmi l'électorat dans le vote actuel. À l'origine, le suffrage égal se traduit par le principe « *une personne, un vote* » ; ce qui signifie que les électeurs devraient avoir un nombre égal de votes à leur disposition lorsqu'ils accomplissent l'acte de voter.

En outre, chaque vote devrait avoir plus ou moins la même valeur et présenter des incidences sur la délimitation des circonscriptions électorales. La modification opportuniste effectuée de mauvaise foi sur les limites électorales est inadmissible selon le principe de suffrage égal. Le critère de *vote secret* est en principe assez clair. Il est estimé que l'électeur devrait voter en secret. Personne ne doit être capable de voir comment l'électeur vote. Il doit être en position de le faire en suivant ses convictions, libre de toute influence ou pression pendant l'acte de voter. Le secret du vote implique également qu'il soit impossible d'attribuer le vote, coché dans le secret de l'isoloir, à un électeur en particulier. Bien plus, le bulletin de vote, une fois coché et déposé dans l'urne, doit être complètement anonyme. Il peut y avoir, bien entendu, des procédures spéciales pour les personnes qui ne sont pas en mesure

de cocher le bulletin de vote par elles-mêmes, telles que les électeurs illettrés ou souffrant d'une incapacité physique.

Dans la mesure du possible, le secret du vote doit être également respecté pour ces personnes. Cet aspect est en partie prévu par la définition du secret du vote qui envisage « une procédure équivalente assurant la liberté du vote. »⁶⁶⁷ Au regard de toute cette analyse, il est légitime de concevoir que l'observation et l'application stricte des dispositions de l'article 21 de la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* par les pays signataires d'Afrique subsaharienne francophone auraient permis de déjouer les violences mais aussi d'asseoir une gestion électorale crédible. Il en serait ainsi pour les dispositions de l'article 25 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP) 1966.

II. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) 1966

À la lecture des dispositions de l'article 25 du PIDCP⁶⁶⁸, il est à noter qu'il y a des choses à dire sur presque chaque élément électoral. En ce qui concerne le cycle électoral, il est possible d'argumenter sur la fin du paragraphe (a) de l'article 25 que le droit de participer à la conduite des affaires publiques est un droit continu. Par rapport à ce *contexte périodique*, il est possible de discuter que dans le contexte des élections, les éléments électoraux inclus dans le paragraphe (b) de l'article 25 peuvent être organisés selon un ordre plus ou moins chronologique :

1. Élections périodiques
2. Élections honnêtes
3. Se présenter à une élection
4. Suffrage universel
5. Voter à des élections sur la base du droit de vote
6. Suffrage égal
7. Vote secret
8. Libre expression de la volonté des électeurs.

L'attribution d'un caractère continu au droit de participer par des élections souligne fortement le fait que le simple acte de voter le jour des élections n'épuise pas la signification de l'élection ni ne met un point final à cet aspect de la participation. Le caractère continu des élections implique plutôt le fait

667. Pour une analyse approfondie des dispositions de l'article 21 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* (DUDH), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1948, voir le Recueil des normes internationales pour les élections, *op.cit.*, pp.13-14.

668 Article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

(PIDCP) 1966 dispose que tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

- a. de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;
- b. de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;
- c. d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

que les élections sont un processus ininterrompu de nature cyclique : lorsqu'une élection est terminée et que ceux qui ont été élus ont pris leurs fonctions, le processus reprend depuis le commencement.⁶⁶⁹ Le prolongement des élections au-delà de l'acte immédiat de voter a également des implications plus vastes. Cela rend nécessaire le fait de prendre en compte un certain nombre d'autres droits de l'homme étroitement liés au droit de participation. Ce qu'on appelle les droits politiques, tels que la liberté d'association, la liberté de réunion et la liberté de parole sont inclus dans le contexte électoral de manière plus substantielle par une appréhension cyclique des élections et par la prise en compte de la nature *honnête* des élections⁶⁷⁰. Il existe une référence au *droit d'être élu* dans l'article 25(b). En comparaison avec l'article 21 de la Déclaration universelle, cette disposition est une nouveauté. Elle n'implique pas que les citoyens ont un droit subjectif à devenir membres d'organismes élus, mais plutôt que tous les citoyens qualifiés par les dispositions de la loi doivent avoir non seulement le droit mais aussi la possibilité de se porter candidats. Le droit de se présenter aux élections inclut également la reconnaissance du droit à être un candidat indépendant⁶⁷¹. Ainsi que la montre notre analyse du contenu de l'article 25 du PIDCP, le droit à la participation est particulièrement bien défini dans le domaine du processus électoral où un certain nombre de règles bien établies sont présentes. Bien que le Pacte n'impose aucun système électoral particulier, tout système adopté par un État partie doit être compatible avec les droits protégés par l'article 25 et doit garantir effectivement la libre expression du choix des électeurs.

Le principe « à chacun une voix » doit s'appliquer, et dans le cadre du système électoral de chaque État, le vote d'un électeur doit compter autant que celui d'un autre. Le découpage des circonscriptions électorales et le mode de scrutin ne devraient pas orienter la répartition des électeurs dans un sens qui entraîne une discrimination contre un groupe quelconque et ne devraient pas supprimer ni restreindre déraisonnablement le droit qu'ont les citoyens de choisir en toute liberté leurs représentants. De ce fait, une application stricte des dispositions de l'article 25 du PIDCP par les États ciblés aurait pu garantir une gestion pacifique des élections en Afrique subsaharienne francophone. À côté des normes internationales ainsi analysées, il faut noter que l'Assemblée générale des Nations Unies a pris un

669. À propos de l'élément d'élections périodiques voir le Cas Grec (Annuaire de la Convention européenne sur les droits de l'homme, vol. 12, 1969) au sujet des conséquences du coup d'état militaire, et José Luis Mazón Costa vs Espagne (Comm. No. 1745, CCPR/C/92/D/1745/2007 du 23 avril 2008), dans lequel le CDH, dans le contexte d'une monarchie constitutionnelle, conclut que l'article 25(b) du PIDCP garantit le droit de vote et le droit d'être élu lors d'élections périodiques, mais il ne garantit pas le droit d'élire un chef d'état ou d'être élu à ce poste.

670. À propos de l'élément élections honnêtes du PIDCP, voir le cas de Kim Jong-Cheol vs la République de Corée (Comm. 968/2001, U.N.Doc. ICCPR/C/84/D/968/2001), qui traite de l'élément élections honnêtes du point de vue de la liberté de la presse, et le cas de Viktor Korneenko vs Biélorussie (Comm. n° 1553/2007, CCPR/C/95/D/1553/2007 du 24 avril 2009). Voir aussi le cas de Shchetko et Shchetko vs Biélorussie (Comm. n° 1009/2001, CCPR/C/87/D/1009/2001 du 8 août 2006) concernant l'infliction d'amendes seulement pour avoir distribué des tracts qui contenaient un appel au boycott d'une élection générale. Pour les élections honnêtes du point de vue de la CEDH, voir le Cas Grec (Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme, vol. 12 (1969), Voir également Guy S. Goodwin-Gill, *Élections libres et régulières*, publié Union interparlementaire Genève 2006, pp.126-177 ; Voir Rapport du Secrétaire général, *Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes* : document des Nations Unies A/46/609, 19 novembre 1991, para. 58, 79.

671. Cf. Le Recueil des normes internationales pour les élections, op.cit., pp 17-21.

certain nombre de résolutions⁶⁷² relatives à l'organisation des élections libres, honnêtes et périodiques qui peuvent contribuer à une gestion pacifique des élections lorsqu'elles sont prises en compte par les pays de l'Afrique subsaharienne francophone.

S'agissant de la résolution 46/137 adoptée le 18 décembre 1991, elle reprend les principes fondamentaux énoncés plus hauts.⁶⁷³ Les élections sont un élément nécessaire et indispensable des efforts soutenus visant à protéger les droits et intérêts des administrés ; et « pour déterminer la volonté du peuple, il faut un processus électoral qui donne à tous les citoyens des chances égales de faire valoir leurs vues politiques, que ce soit à titre individuel ou conjointement avec d'autres... »⁶⁷⁴

Dans le même temps, l'Assemblée générale des Nations unies a considéré qu'il n'existe aucun système politique ni aucune méthode électorale qui puisse convenir également à toutes les nations. En outre, les efforts sont fournis par la communauté internationale « pour renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes ne doivent pas porter atteinte au droit souverain qu'a chaque État de choisir et de mettre en place librement, conformément à la volonté de son peuple, ses systèmes politique, social, économique et culturel, que ceux-ci correspondent ou non aux préférences d'autres États. »⁶⁷⁵ Outre cette résolution, il y a lieu de noter également les résolutions de 1992 et 1993. S'agissant de ces résolutions, il est important de souligner que les résolutions de 1992 et 1993 ont été toutes deux adoptées sans voix contre, chacune relevant que « la responsabilité première d'organiser des élections libres et honnêtes incombe aux gouvernements. »⁶⁷⁶ La résolution 46/130 sur le respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux⁶⁷⁷ souligne que « les processus électoraux sont conditionnés par des facteurs historiques, politiques, culturels et religieux », un point qui a été réaffirmé en 1992 et 1993.⁶⁷⁸ La mesure dans laquelle les activités électorales des Nations unies ont contribué à la consolidation des normes internationales est examinée ci-après. Une étude relative à ces activités, publiée en août 1993, souligne qu'il serait opportun avant que les Nations unies n'interviennent, qu'une mission préliminaire d'évaluation des besoins examine, notamment, la

672. Parmi ces résolutions, il y a lieu de mentionner la résolution 46/137, adoptée le 18 décembre 1991 ; la résolution A/47/668, 18 nov. 1992, para. 9-12 sur le rôle de l'Unité ; la résolution 48/131 de l'Assemblée générale, 20 décembre 1992.

673. Il s'agit à l'occurrence le droit de toute personne de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques, le fait que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret.

674. *Ibid.*

675. La résolution 46/137, adoptée le 18 décembre 1991, *op.cit.* Voir également Guy S. Goodwin-Gill, *Élections libres et régulières*, publié Union interparlementaire Genève 2006, p.120, précité.

676. Cf. Résolution 47/138 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 18 décembre 1992 (le Kenya a voté pour) ; résolution 48/131 de l'Assemblée générale, 20 décembre 1993 (la Namibie a voté pour). Précitées.

677. Certaines des préoccupations des États qui ont voté en faveur de la résolution. 46/130 apparaissent à l'évidence au paragraphe 6 du dispositif qui lance un appel pressant à tous les États pour qu'ils s'abstiennent de financer des partis ou groupes politiques ou de leur apporter, directement ou indirectement, toute autre forme d'appui déclaré ou occulte et pour qu'ils s'abstiennent de tout acte de nature à fausser le processus électoral dans tout pays.

678. Voir résolution 48/124 de l'Assemblée générale des Nations unies, 20 décembre 1993 ; résolution 47/130 de l'Assemblée générale des Nations unies, 18 décembre 1992. *op.cit.*

viabilité du système électoral, le potentiel de manipulation électorale, les demandes d'assistance spécifiques du gouvernement, l'attitude des partis d'opposition envers les Nations unies ou d'autres institutions menant des activités d'assistance ou de contrôle et la signification à long terme d'une élection réussie. En l'absence de cet examen préliminaire, les Nations Unies pourraient être engagées dans un processus imparfait. L'Assemblée générale semble en convenir ; la résolution 48/131 demande que l'Organisation « s'assure, avant d'apporter une assistance électorale... qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission efficace, que la situation permet de procéder à des élections libres et honnêtes et que des dispositions peuvent être prises pour qu'il soit rendu compte des résultats de la mission de façon adéquate et détaillée. »⁶⁷⁹ Ceci étant dit, on peut retenir que la soumission à toutes ces normes internationales électorales par les gouvernements des pays de l'Afrique subsaharienne peut contribuer à prévenir une gestion conflictuelle des élections avec ses lots de violences dans cette partie d'Afrique. Les normes juridiques électorales prises au niveau régional s'inscrivent également dans la même logique.

B. Les normes internationales électorales régionales

Il nous paraît intéressant de préciser que les normes internationales régionales doivent être entendues comme celles qui sont mises en œuvre au niveau continental dont leur prise en compte par les pays d'Afrique subsaharienne francophone sera de nature à contribuer à une gestion pacifique des élections. Dès lors, l'accent sera mis sur le dispositif juridique de l'espace européen et sur le dispositif juridique africain en matière électorale.

I. Le dispositif juridique de l'espace européen en matière électorale

Pour le dispositif juridique européen, nous l'avons évoqué du fait que sa prise en compte par le législateur des pays d'Afrique subsaharienne francophone pourrait contribuer à enrichir leur législation électorale en vue de pacifier le jeu électoral. Cela dit, l'étude du dispositif juridique de l'espace européen en matière électorale portera sur la Déclaration sur les critères pour les élections libres et régulières de l'Union interparlementaire⁶⁸⁰ laquelle a prévu à ses articles 3 et 4 des droits et responsabilités relatifs à la candidature, aux partis politiques à la campagne électorale mais également

679. Pour un aperçu global de ces résolutions, voir également Guy S. Goodwin-Gill, *Élections libres et régulières*, publié Union interparlementaire Genève 2006, *op.cit.*, pp.120-121.

680. L'article 21 de la Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières adoptée à l'unanimité par le Conseil interparlementaire lors de sa 154ème session (Paris, 26 mars 1994). *Cet article dispose que* : « Dans tout État, l'autorité des pouvoirs publics ne peut être fondée que sur la volonté du peuple exprimée à la faveur d'élections sincères, libres et régulières, tenues périodiquement au suffrage universel, égal et secret ».

des droits et responsabilités de l'État.

a. Les droits et responsabilités des candidatures et des partis politiques à la campagne électorale

La déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières prévoit dans son article 3 que cesdites dispositions.

- 1) Tout individu a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays et de présenter, dans des conditions d'égalité, sa candidature à des élections. Les critères régissant la participation aux affaires publiques sont déterminés conformément à la Constitution et à la législation nationale et ne doivent pas être contraires aux obligations internationales de l'État.
- 2) Tout individu a le droit d'adhérer à, ou avec d'autres, de créer un parti ou une organisation politique en vue d'être candidat à une élection.

3) Tout individu a le droit, seul ou avec d'autres :

- d'exprimer librement des opinions politiques ;
- de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations ainsi que de faire un choix éclairé ;
- de circuler librement dans le pays pour mener une campagne électorale ;
- de faire campagne dans les mêmes conditions que les autres partis politiques y compris celui du gouvernement en place.

4) Tout candidat à une élection et tout parti politique doit avoir la possibilité d'accéder dans des conditions d'égalité aux médias, en particulier aux médias de communication de masse, pour faire connaître leurs vues politiques.

5) Le droit des candidats à la sécurité en ce qui concerne leur vie et leurs biens doit être reconnu et protégé.

6) Tout individu et tout parti politique a le droit à la protection de la loi et a une voie de recours en cas de violation des droits politiques et électoraux.

7) Les droits énoncés ci-dessus ne peuvent faire l'objet que de restrictions de caractère exceptionnel qui sont conformes à la loi et raisonnablement nécessaires dans une société démocratique pour garantir la sécurité nationale ou l'ordre public, la protection de la santé et de la moralité publiques ou la protection des droits et libertés d'autrui, à condition qu'elles ne soient pas contraires aux obligations contractées par l'État en vertu du droit international. Les restrictions dont peuvent faire l'objet les droits relatifs à la candidature, à la création et à l'activité des partis politiques et à la campagne ne doivent pas violer le principe de la non-discrimination fondée sur la race, la

couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

8) Tout individu ou parti politique dont les droits relatifs à la candidature, au parti ou à la campagne sont niés ou restreints a le droit de faire appel devant une juridiction compétente pour réviser la décision et corriger les erreurs promptement et efficacement.

9) Les droits relatifs à la candidature, aux partis politiques et à la campagne entraînent des responsabilités à l'égard de la collectivité. En particulier, aucun individu ou parti politique ne peut se livrer à des actes de violence.

10) Tout candidat et tout parti politique participant à une élection doit respecter les droits et libertés d'autrui.

11) Tout candidat et tout parti politique participant à une élection doit accepter les résultats d'élections libres et régulières⁶⁸¹. Au regard de ces dispositions, il est légitime de dire que leur appropriation stricte de la part des candidats et partis politiques qui prennent part aux élections des pays ciblés peut constituer un gage pour la pacification de la gestion des élections. Il en est de même en cas de respect des dispositions prévues, par l'article 4 de la même déclaration, relatives aux droits et responsabilité de l'État dans le cadre d'organisation des élections régulières et transparents.

b. Les droits et responsabilités de l'État

La déclaration sur les critères pour les élections libres et régulières prévoit à son article 4 un certain nombre de droits et responsabilités reconnus à l'État en vue d'assurer des élections libres et régulières. Ainsi l'article 4 dispose que :

1) L'État doit adopter, conformément à sa procédure constitutionnelle, les dispositions législatives et autres mesures nécessaires pour garantir les droits et le cadre institutionnel permettant la tenue, à intervalles réguliers, d'élections honnêtes, libres et régulières, en conformité avec les obligations contractées en vertu du droit international. L'État doit en particulier :

- établir une procédure d'inscription des électeurs qui soit impartiale et non discriminatoire ;
- définir clairement les conditions requises pour être électeur, par exemple celles qui ont trait à l'âge, à la citoyenneté et à la résidence et veiller à ce que ces dispositions soient appliquées sans distinction d'aucune sorte ;
- prendre des dispositions pour la création et la libre activité des partis politiques, réglementer le cas échéant le financement des partis politiques et des campagnes électorales, garantir la séparation de l'État et des partis et établir des conditions équitables de concurrence pour les élections législatives;

681. Cf. L'article 3 de la *Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières* adoptée par Adoptée à l'unanimité par le Conseil interparlementaire lors de sa 154ème session (Paris, 26 mars 1994), *op.cit.*

- mettre sur pied des programmes nationaux d'instruction civique ou en favoriser la réalisation, pour assurer que la population soit au courant des procédures électorales et des enjeux des élections.

2) En outre, l'État doit adopter les dispositions politiques et institutionnelles nécessaires pour garantir la réalisation progressive et la consolidation des objectifs démocratiques, y compris par l'institution d'un mécanisme neutre, impartial ou équilibré d'administration des élections. Ce faisant, il doit notamment :

- veiller à ce que les responsables des divers aspects du déroulement des élections bénéficient d'une formation et agissent de façon impartiale, et à ce que des procédures de vote cohérentes soient établies et portées à la connaissance de l'électorat ;

- veiller à la mise en œuvre des procédures d'inscription des électeurs, de mise à jour des listes électorales et de vote, au besoin avec l'aide d'observateurs nationaux et internationaux ;

- inciter les partis, les candidats et les médias à adopter un code de conduite régissant la campagne électorale et le scrutin proprement dit ;

- assurer la régularité du scrutin par des mesures permettant d'éviter les votes multiples ou la participation au vote de ceux qui n'en ont pas le droit ;

- assurer la régularité du décompte des voix.

3) L'État doit respecter et garantir le respect des droits de l'homme de tous les individus présents sur son territoire et relevant de sa juridiction. En période électorale, l'État doit donc garantir :

- la liberté de mouvement, de réunion, d'association et d'expression, en particulier dans le contexte des rassemblements et des réunions politiques ;

- que les partis et les candidats puissent faire librement connaître leurs vues à l'électorat et qu'ils jouissent de l'égalité d'accès aux médias officiels et du service public ;

- que les mesures nécessaires soient prises pour assurer une couverture non partisane de la campagne dans les médias officiels et du service public.

4) Pour que les élections soient libres et régulières, l'État doit prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les partis et les candidats bénéficient de possibilités raisonnables de présenter leur plate-forme électorale.

5) L'État doit prendre les mesures nécessaires et appropriées pour garantir que le principe du secret du scrutin soit respecté et que les électeurs puissent voter librement, sans crainte ou intimidation.

6) En outre, les autorités de l'État doivent veiller à ce que le scrutin soit organisé de manière à éviter la fraude ou toute autre forme d'irrégularité, à ce que la sécurité et l'intégrité du processus soient maintenus et à ce que le décompte soit effectué par un personnel qualifié, sous surveillance et/ou fasse l'objet d'une vérification impartiale.

7) L'État doit prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir la transparence du processus électoral dans son ensemble, y compris, par exemple, grâce à la présence de représentants des partis et d'observateurs dûment accrédités.

8) L'État doit prendre les mesures nécessaires pour garantir que les partis, les candidats et les sympathisants bénéficient de conditions de sécurité égales et pour que les pouvoirs publics adoptent des dispositions de nature à prévenir la violence électorale.

9) L'État doit veiller à ce que les violations des droits de l'homme et les contestations relatives au processus électoral soient traitées efficacement et promptement durant la période électorale, par une autorité indépendante et impartiale tels que les tribunaux ou une commission électorale⁶⁸².

L'appropriation de cette norme juridique par les pays ciblés serait de nature à éradiquer les violences électorales. Cela est tout à fait possible avec la pratique de l'ingénierie juridico-électorale⁶⁸³. L'appropriation de cette norme peut être également rendu possible par le mimétisme juridique longtemps pratiqué par la quasi-totalité des pays africains.

À la lumière de ce dispositif juridique électoral européen, nous avons également la déclaration de principes sur les élections, contenue dans le document final de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de 1990⁶⁸⁴. Cette déclaration est l'une des plus étendues et des plus cohérentes.⁶⁸⁵

Les États participants reconnaissent, dans ce document, que la démocratie pluraliste et l'État de droit sont essentiels pour garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. Parmi les « principes de la justice » essentiels à l'expression complète de la dignité inhérente à la personne humaine et des droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains, il faut mentionner des élections libres qui sont organisées à intervalles raisonnables au scrutin secret, une forme de gouvernement de type représentatif et dans laquelle le pouvoir exécutif est responsable devant le parlement élu ou le corps électoral, et une séparation claire entre l'État et les partis politiques.

La section 7 du *Document de Copenhague*, particulièrement complète, déclare que pour faire en sorte que la volonté du peuple soit le fondement des autorités publiques, les États participants :

- organiseront des élections libres à intervalles raisonnables, comme le prévoit la loi ;
- permettront que tous les sièges, dans au moins une des chambres du pouvoir législatif national, soient librement disputés dans le cadre d'un vote populaire ;

682. Article 4 de la déclaration précitée.

683. Voir l'explication des deux termes et leur développement dans l'approche normative au niveau de la méthodologie adoptée.

684. Le Recueil des normes internationales pour les élections, *op.cit.*, pp.25-26 ; voir également Guy S. Goodwin-Gill, *Élections libres et régulières*, publié Union interparlementaire Genève 2006, *op.cit.*, pp.124-125.

685. CSCE : Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine : 29 juin 1990 : 29 I.L.M. 1305 (1990).

- garantiront un suffrage universel et égal aux citoyens majeurs ;
- veilleront à ce que les votes soient émis au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote et à ce qu'ils soient recensés et présentés avec objectivité, les résultats officiels étant rendus publics ;
- respecteront le droit des citoyens de solliciter des fonctions politiques ou publiques, à titre individuel ou en tant que représentants de partis politiques ou d'organisations, sans discrimination ;
- respecteront le droit des individus ainsi que des groupes ou groupements de créer, en toute liberté, leur propre parti ou autre organisation politique, et fourniront à ces partis et organisations les garanties légales nécessaires pour leur permettre de se mesurer sur la base d'une égalité de traitement devant la loi et les autorités ;
- veilleront à ce que la loi et l'ordre public de l'État contribuent à faire en sorte que les campagnes politiques se déroulent dans un climat d'équité et de liberté excluant toute pression administrative, violence ou intimidation qui interdirait aux partis et aux candidats d'exposer librement leurs opinions et leurs qualités, ou empêcherait les électeurs d'en prendre connaissance et d'en débattre ou de voter sans crainte de sanctions;
- veilleront à ce qu'aucun obstacle d'ordre juridique ou administratif ne s'oppose au libre accès aux médias sur la base de la non-discrimination pour tous les groupes ou groupements politiques et toutes les personnes désirant participer à des élections ;
- veilleront à ce que les candidats qui obtiennent le nombre nécessaire de voix requis par la loi soient dûment investis dans leurs fonctions, et qu'il leur soit permis de conserver celles-ci jusqu'à ce que leur mandat arrive à expiration ou qu'il y soit mis un terme pour toute autre raison d'une manière prescrite par la loi conformément à des procédures parlementaires et constitutionnelles démocratiques.

Au regard de ces dispositifs juridiques électoraux européens, il est légitime de croire que leur prise en compte par la législation interne des pays d'Afrique subsaharienne francophone pourrait garantir une gestion paisible des élections dans cette partie de l'Afrique. Cela, dit, nous allons voir l'arsenal juridique mis en œuvre par l'Union Africaine pour une gestion régulière et transparente des élections des États membres de ladite organisation notamment ceux d'Afrique subsahariens francophones.

II. L'arsenal juridique électoral africain

Pour l'arsenal juridique africain, nous allons nous interroger sur la *Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance* mais également sur la *déclaration de l'Union africaine relative aux principes régissant les élections démocratiques*.

a. La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance

Dans la *Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance*⁶⁸⁶, les États membres de l'UA réaffirment leur engagement à tenir des élections crédibles, transparentes et justes pour améliorer la gouvernance démocratique. Ils sont également en train de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité politique qui sont des éléments essentielles au développement socio-économique. La Charte exhorte les États membres de l'UA à s'efforcer d'organiser des élections crédibles et véritables, conduisant à des résultats acceptables et légitimes. À cette fin, la Charte exhorte les États membres à :

- créer et renforcer des organismes électoraux nationaux indépendants et impartiaux chargés de la gestion des élections ;
- créer et renforcer des mécanismes nationaux pour régler, dans les meilleurs délais, les contentieux électoraux ;
- faire en sorte que les partis et les candidats qui participent aux élections aient un accès équitable aux médias d'État pendant les élections ;
- et adopter un code de conduite contraignant qui lie les partis politiques légalement reconnus, le gouvernement et les autres acteurs politiques avant, pendant et après les élections.

Ce code contient un engagement des acteurs politiques à accepter les résultats des élections ou de les contester par des voies exclusivement légales⁶⁸⁷. Partant de cette analyse, il est clair que le respect des dispositions de ladite charte par les États ciblés peut contribuer à pacifier le jeu politique et électoral.

b. La Déclaration de l'UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique

En 2002, l'Assemblée générale des chefs d'État et de gouvernement de l'UA adoptait la « Déclaration sur les principes régissant des élections démocratiques en Afrique »⁶⁸⁸. Les paragraphes

686. Cette charte est adoptée par la huitième session ordinaire de la conférence des chefs d'État de l'Union africaine le 30 janvier 2007 à Addis Abeba, en Éthiopie.

687. Cf. L'article 17 de la *Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance* adoptée le 30 janvier 2007, au cours de la 8^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine tenue à Addis-Abeba. Voir également le Groupe des Sages de l'Union africaine, « Les conflits et la violence politique résultant des élections. « Consolider le rôle de l'Union africaine dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits », *La collection Union africaine*, New York : International Peace Institute, décembre 2012, pp.41-42. Voir le *Manuel sur la formation des délégués de partis politiques et de candidats*, Publié par Institut Électoral pour une Démocratie Durable en Afrique (EISA), 2013.

688. 38^{ème} session ordinaire de l'Organisation de l'Unité africaine, 8 juillet 20 02, Durban (Afrique du Sud), ACG/décisions 171 184(XXXVIII), ACG/décisions l. 1-2 (XXXVIII), Décisions et déclarations.

du préambule de ce texte insistent sur la nécessité « d'assurer une bonne gouvernance par le biais de la participation populaire », alors que la Partie II rappelle l'importance des « principes des élections démocratiques » : les élections sont le fondement de l'autorité de tout gouvernement représentatif. Elles constituent également un élément clé du processus de démocratisation et elles sont, par conséquent, les éléments essentiels de la bonne gouvernance, de l'état de droit, du maintien et de la promotion de la paix, de la sécurité, de la stabilité et du développement. L'article 4 stipule que :

« Les élections démocratiques doivent :

- a. être conduites de façon libre et régulière ;
- b. être conformes à des constitutions démocratiques et aux textes de loi y afférents ;
- c. s'inscrire dans un système de séparation des pouvoirs qui garantit en particulier l'indépendance du pouvoir judiciaire ;
- d. avoir lieu à des intervalles réguliers, conformément aux dispositions y afférentes des constitutions nationales ;

e. être conduites par des institutions intégratrices, compétentes et transparentes, pourvues d'un personnel bien formé et de la logistique nécessaire.⁶⁸⁹

La déclaration propose un programme d'action relevant des responsabilités des États (Partie III), incitant entre autres, les femmes africaines à participer à tous les aspects du processus électoral⁶⁹⁰. La partie IV, relative aux droits et obligations, insiste non seulement sur la dimension individuelle (et celle des partis) dans le concept de droit politique mais aussi sur l'obligation de respecter l'autorité de la Commission électorale ou de tout autre instance statutaire compétente.

En outre, « Chaque citoyen et chaque parti politique doit accepter les résultats des élections proclamées libres et régulières par les instances nationales compétentes conformément à la Constitution et aux lois électorales. Chacun est tenu, en conséquence, de respecter la décision finale des autorités électorales compétentes ou de contester le résultat dans les formes prévues par la loi. »⁶⁹¹

689. Cf. L'article 4 de la Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections adoptée le 8 juillet 2002 à Durban, en Afrique du Sud, elle définit les principes des élections démocratiques.

690 Dans le Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique, adopté en juillet 2003, les États parties reconnaissent, dans l'article 8 que les femmes et les hommes sont égaux devant la loi et ont droit, à égalité, à la protection de la loi. Dans l'article 9, les États s'engagent à mettre en œuvre des mesures d'action positive visant à la participation à la conduite des affaires publiques et une participation égale des femmes à la vie politique de leur pays. Les États s'engagent, en outre, à adopter des lois et autres mesures garantissant aux femmes la possibilité de participer aux élections sans discrimination aucune ; que les femmes soient représentées à égalité avec les hommes, à tous les niveaux des processus électoraux ; et que les femmes soient les partenaires égaux des hommes à tous les niveaux de la définition et de la mise en œuvre des politiques et programmes publics. Voir doc. ONU E/CN.4/2005/127, 11 février 2005, paras. 24-6.

691. OUA/UA, Déclaration sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique, 2002, IV .13. L'OUA est invitée « à tout mettre en œuvre pour renforcer le processus de démocratisation, notamment par des missions d'observation et de suivi des élections dans nos États Membres » : *ibid.*, V. Voir aussi Union africaine « Orientations relatives aux missions d'observation et de suivi des élections », 2004.

Outre cet dispositif juridico-électoral de l'Union africaine (UA), il y a lieu de noter qu'en 2001, le Protocole additionnel sur la Démocratie et la Bonne gouvernance proposé par un Sommet des chefs d'État est venu codifier cette volonté de réponse misant sur la construction de l'État de droit, la promotion d'une gouvernance démocratique et la réalisation d'élections fiables et transparentes pour juguler les conflits et l'instabilité. Les élections constituaient souvent une occasion de tensions, de dérapages violents et un point de départ de graves crises politiques. Du coup, les 14 chefs d'État signataires du Protocole de 2001 décidèrent de rendre d'emblée applicables sans nécessité de ratification ses clauses relatives aux élections. Cela constitue la base légale et politique de l'implication de la CEDEAO dans l'observation et/ou la supervision d'élections en Afrique de l'Ouest. L'exigence de fiabilité et de transparence des élections a constitué et constitue toujours partout un point nodal de la démocratie politique. La contestation des résultats des élections est un symptôme de la fragilité des consensus et un défi pour la construction de démocraties durables⁶⁹².

Dans la même lancée, la *Déclaration de Praia sur les élections et la stabilité en Afrique de l'Ouest*, ordonne aux États de l'Afrique de l'Ouest de se soumettre aux recommandations suivantes :

- s'assurer que les structures constitutionnelles, légales, et régulatrices qui reflètent les meilleures pratiques internationales sont mises en œuvre, y compris le respect du traitement équitable des candidats et des partis politiques ;
- entreprendre une évaluation périodique de la mise en œuvre du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance ;
- ratifier la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance et mettre en place des mécanismes de contrôle chargés de veiller à l'application de ces principes ;
- harmoniser les cadres normatifs et institutionnels de gestion des élections au niveau régional en respectant les systèmes politiques nationaux.
- continuer de renforcer la capacité des organes de gestion des élections à travailler efficacement ;
- développer les capacités de promotion des droits politiques des citoyens, et faciliter leur accès à l'enregistrement des électeurs, conformément aux lois nationales ;
- faciliter l'établissement de fichiers électoraux fiables basés sur des recensements réguliers des citoyens par les états civils y compris au travers de la technologie adéquate afin de vérifier l'inscription des électeurs ;
- créer un centre d'éducation régional d'administration électorale en vue de renforcer la capacité des agents électoraux et favoriser le transfert et la diffusion du savoir électoral par les instituts de

692. Cf. Diallo (M. Massaër), « Qu'en est-il de la démocratie à la lumière des élections ? », in *Bilan de l'année électorale 2007 en Afrique de l'Ouest*, Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest/OCDE, 2008, p.6.

recherche et de formation et les réseaux en Afrique de l'Ouest ;

- poursuivre l'évaluation et la réflexion sur la composition et le mandat des commissions électorales en Afrique de l'Ouest en vue de les rendre plus performantes ;

- promouvoir la transparence et le consensus tout au long du processus électoral : avant, pendant et après le jour du vote ;

- mettre en place des mécanismes appropriés pour un règlement rapide, juste et équitable du contentieux électoral ; à cet égard, consolider les capacités de résolution des conflits des systèmes judiciaires des États ;

La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest CEDEAO devrait considérer la possibilité, lorsque les circonstances l'exigent, de conduire des missions de surveillance des élections dans ses états membres⁶⁹³. Compte tenu de toutes ces dispositions initiées dans le cadre d'organisation d'élections transparentes et régulières, il est légitime d'admettre que leur prise en compte par les États d'Afrique subsaharienne francophone serait de nature à garantir la pacification des élections organisées dans lesdits pays.

À côté de l'arsenal juridique initié en matière électorale au plan international, régional, nous avons également les lois nationales qui réglementent les opérations électorales. À ce titre, il faut noter que par le biais de l'intensification des sensibilités autour des élections, il existe des normes électorales nationales qui prévoient habituellement des mesures rassurantes qui contribuent à des comportements civiques le jour du scrutin. Par exemple, les lois électorales de la plupart des pays prévoient que le vote se fasse à bulletin secret et que les électeurs puissent librement voter sans subir de pression quelconque. Ces lois prévoient également que le comptage des voix se fasse publiquement, généralement sur les lieux même du scrutin, et que les résultats partiels soient publiés sur place. Elles contiennent également des dispositions pour l'annonce des résultats officiels dans les délais impartis. Ceci étant dit, il y a lieu de préciser que réussir un processus électoral démocratique fait partie de la mise en place d'un système de gouvernement qui veille au respect des droits de l'homme, à l'État de droit et au développement d'institutions démocratiques. À cet égard, toute observation électorale devrait indiquer clairement l'échelle de mesure utilisée pour évaluer les opérations électorales. S'il est important de déterminer dans quelle mesure des élections respectent les règles du pays, il ne s'agit que d'un niveau d'analyse, étant donné que les règles d'un pays peuvent présenter des défauts. Dès lors l'appropriation voire l'application effective des normes électorales mise en œuvre par les organisations internationales au plan universel, régional et sous régional est indispensable pour une gestion électorale pacifique au sein des États membre desdites organisations. Partant de tout cela, il

693. La *Déclaration de Praia sur les élections et la stabilité en Afrique de l'Ouest*, adoptée par la conférence régionale sur les élections et la stabilité qui s'est tenue à Praia, Cap- Vert, (18-20 Mai 2011), p.4.

Il y a lieu de retenir que la soumission aux normes électorales initiées au plan universel, régional et national par les États ciblés, peut favoriser un environnement électoral pacifique exempt de tensions voire des violences électorales. Cependant, il faut noter que la mise en œuvre de ces normes varie selon les états-membres, ces engagements publics montrent qu'il existe en Afrique la volonté politique de promouvoir et d'organiser des élections crédibles, même si le processus électoral dans de nombreux pays est loin de répondre aux attentes populaires. Outre la soumission ou la prise en compte de ces différentes normes électorales précitées, l'assistance et ses compléments politico-juridiques⁶⁹⁴ constituent aussi un gage essentiel pour la prévention des violences électorales voire la pacification de l'environnement électoral.

Section 2. L'assistance électorale et ses compléments politico-juridiques

L'émergence de l'assistance et de l'observation électorale de même que la certification des élections, ont des vertus remarquables dans le processus électoral en Afrique subsaharienne francophone. Elles jouent par ailleurs, un rôle pondérant dans la transparence des joutes électorales africaines du fait de l'intervention de plusieurs acteurs assermentés en la matière. De ce fait, pour mieux appréhender leur impact dans le jeu électoral africain, nous allons voir d'abord l'apport de l'assistance électorale dans la gestion électorale crédible (paragraphe 1 avant de s'atteler à l'étude de ses compléments politico-juridiques à savoir l'observation et la certification électorale (paragraphe 2).

Paragraphe 1. L'apport de l'assistance électorale dans la gestion crédible des élections

Vers les années 1990, la façon de concevoir les processus démocratiques a considérablement changé. En effet, on croyait que le soutien économique constituait la meilleure façon d'encourager les démocraties et par conséquent, seules les organisations disposant de vastes ressources comme les Nations Unies, la Banque mondiale ou certains pays prospères, étaient en mesure de soutenir ce processus. Toutefois, de nouvelles études ont révélé que la force et l'efficacité des institutions politiques, ainsi que l'action des acteurs politiques ont été cruciales pour le développement de la démocratie. Ainsi, l'assistance internationale a cessé de n'être qu'une simple question de soutien économique et est devenue un véritable exercice de renforcement des capacités pour les institutions et les acteurs politiques. Compte tenu de leur capacité à fournir une aide technique fondée sur leur expérience et leur savoir-faire, d'autres organisations se sont progressivement jointes au réseau international qui aide d'autres pays face aux mêmes processus ou à des défis semblables. Ceci dit,

694. Ces compléments politico-juridiques renvoient à l'observation et la certification des élections.

pour mieux étudier l'assistance électorale, nous allons mettre l'accent sur l'assistance électorale internationale avant de s'interroger sur celle exercée par la société civile.

A. L'assistance électorale internationale

De nos jours, la coopération électorale comprend les activités réalisées par des organismes électoraux ou des gouvernements nationaux, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales, des associations régionales d'organismes électoraux ainsi que des universités ou des centres de recherche dans le but de renforcer la démocratie, les élections et toutes les institutions et procédures qui s'y rattachent. Cette forme récente de coopération est apparue à la fin de la guerre froide parallèlement à la revalorisation de la démocratie à l'échelle tant nationale qu'internationale. Sans s'attarder sur son évolution⁶⁹⁵, nous allons aborder l'assistance électorale des organismes internationaux régionaux et celle des organisations non gouvernementales.

I. L'assistance électorale des organismes internationaux

Les organismes internationaux qui s'activent dans le domaine de l'assistance électorale sont nombreux avec une capacité variable selon les enjeux et l'espace géographique des pays qui les sollicitent. Dès lors, l'accent sera mis sur l'Organisation des Nations unies (ONU) et sur l'Organisation internationale de la francophonie (OIF). Un tel choix s'explique par la présence de l'Onu dans tous les processus électoraux africains. Il en est de même pour l'organisation internationale de la francophonie dans la mesure où notre champ d'étude porte sur l'Afrique

695. Sur ce point, il est important de préciser que l'évolution de ce processus a été marquée par trois différentes étapes ou générations. Première génération : 1970-1990.

La période politique 1970-1990 a été marquée par le début de la vague de démocratisation. Parmi les priorités figuraient le renforcement de la démocratie électorale garantissant la tenue d'élections libres et équitables, l'efficacité du registre électoral, la lutte contre la fraude électorale et l'observation électorale pour garantir la protection des droits politiques fondamentaux, bref, tous les éléments essentiels à la gestion efficace des élections. C'est à cette période qu'on a assisté les premières alternances politiques en Afrique⁶⁹⁵.

Seconde génération : 1990-2000

La période suivante, 1990-2000, peut être considérée comme une phase de transition vers la consolidation des administrations électorales dans différentes régions du globe. Au nombre des priorités, on trouvait la consolidation du droit électoral, l'amélioration de l'accès aux médias, la résolution de litiges entourant les élections, le vote à l'étranger, la création d'une fonction publique professionnelle dans le domaine des élections et une gestion électorale plus efficace afin de réduire les coûts des élections et d'améliorer le rendement des organismes électoraux. La constante amélioration des institutions démocratiques, ainsi que l'organisation efficace d'élections légitimes et crédibles, est un objectif que poursuivent toutes les démocraties, les nouvelles comme les anciennes, qui continuent de moderniser leurs processus électoraux.

Troisième génération : 2000-2005

La période 2000-2005 se caractérise par la véritable consolidation des organismes électoraux indépendants. Les priorités comptaient notamment l'utilisation de la technologie dans les élections, les mécanismes garants de transparence et de responsabilisation, l'accès aux médias, la résolution de litiges entourant les élections, le vote à l'étranger, la création d'une fonction publique professionnelle dans le domaine des élections et une gestion électorale plus efficace afin de réduire les coûts des élections et d'améliorer le rendement des organismes électoraux. La constante amélioration des institutions démocratiques, ainsi que l'organisation efficace d'élections légitimes et crédibles, est un objectif que poursuivent toutes les démocraties, les nouvelles comme les anciennes, qui continuent de moderniser leurs processus électoraux.

francophone subsaharienne laquelle est une partie intégrante de ladite organisation. Cela dit, nous allons étudier successivement l'apport de l'ONU et celui de l'OIF.

a. L'Organisation des Nations unies (ONU)

Pour ce qui est de l'Organisation des Nations unies(ONU), son apport est et reste primordial en termes d'assistance électorale pour nos jeunes démocraties. C'est dans ce sillage que nos gouvernements sollicitent son intervention dans certaines étapes du processus électoral⁶⁹⁶ pour prévenir et contenir les violences électorales. Toutefois, la notion d'élections sans violence est résumée dans l'expression "élections libres et régulières"⁶⁹⁷ qui sert de critère pour déterminer la légitimité des élections. L'ONU juge fondamental la tenue d'élections libres et régulières dans toute forme de régime démocratique. L'ONU croit en effet fermement que les gens auront moins facilement recours à la violence pour résoudre leurs différends ou se faire entendre s'ils peuvent prendre part à des élections libres et ouvertes. C'est dans cette logique que tout gouvernement qui est dans le besoin peut sur la base d'une requête, solliciter l'assistance des Nations Unies en collaboration avec la communauté internationale dans le cadre de la mobilisation des ressources au plan technique, matériel et financier afin d'atteindre les objectifs escomptés. L'assistance des Nations unies se décline comme suit :

- la mise à la disposition de consultants internationaux ou nationaux, spécialistes en divers domaines du processus électoral, en fonction de besoins exprimés .Il s'agit entre autres de :
 - consultants en droit constitutionnel, chargés d'identifier les réformes électorales à mettre en œuvre, de concevoir les stratégies pour l'adoption et la vulgarisation des textes réformés et de contribuer à la mise en œuvre desdites réformes ;
 - consultants, expert en matière de constitution et de gestion informatique des bases de données électorales, chargés de la conception et de la mise en place au plan informatique du fichier électoral et de la gestion de la base de données électorales ;
 - consultants en formation et en communication électorale lesquels se chargent d'élaborer le plan et la stratégie de mise en œuvre des formations appropriées, de tester les systèmes de communication et de sensibilisation, de préparer les manuels techniques et les sessions de formation dans les domaines susceptibles ;
 - de contribuer au renforcement des capacités des responsables et agents des structures de gestion et de surveillance de l'ensemble du processus électoral ;

696. Par exemple pour le financement de la confection des cartes d'électeur ou carte d'identité, pour l'audit du fichier électoral, pour l'achat des matériels électoraux et afin dans le cadre des ateliers de formation électorale etc...

697. Cf. L'article1 de la *Déclaration sur les critères pour les élections libres et régulières*, adoptée à l'unanimité par le Conseil interparlementaire lors de sa 154^{ème} session (Paris, 26 mars 1994).

- de mettre en place les stratégies et de suivre l'exécution des actions d'éducation civique et citoyenne ;
- la mise à la disposition d'un assistant financier chargé d'assurer la gestion des fonds alloués pour les besoins exprimés conformément aux normes en vigueur dans le système des Nations Unies ;
- la mise en place d'une unité de coordination et de gestion administrative et financière en appui au processus électoral ;
- l'appui à la formation des acteurs du processus électoral des autorités administratives des membres des commissions électorales ceux de ses démembrements voire en un mot les agents électoraux ;
- l'appui à la formation des représentants des partis politiques et de la société civile ;

b. L'organisation internationale de la francophonie(OIF)

L'organisation internationale de la francophonie(OIF) joue un grand rôle dans la pacification des élections comme l'attestent les recommandations formulées dans la *déclaration de Bamako* au Mali⁶⁹⁹. Ladite organisation a formulé des garanties pour la tenue d'élections libres, fiables et transparentes lorsqu'elle recommande aux États membres de :

- s'attacher au renforcement des capacités nationales de l'ensemble des acteurs et des structures impliqués dans le processus électoral, en mettant l'accent sur l'établissement d'un état civil et de listes électorales fiables ;
- s'assurer que l'organisation des élections, depuis les opérations préparatoires et la campagne électorale jusqu'au dépouillement des votes et à la proclamation des résultats, y inclus, le cas échéant, le contentieux, s'effectue dans une transparence totale et relève de la compétence d'organes crédibles dont l'indépendance est reconnue par tous ;
- garantir la pleine participation des citoyens au scrutin ainsi que le traitement égal des candidats tout au long des opérations électorales ;
- impliquer l'ensemble des partis politiques légalement constitués, tant de la majorité que de l'opposition, à toutes les étapes du processus électoral, dans le respect des principes démocratiques consacrés par les textes fondamentaux et les institutions, et leur permettre de bénéficier de financements du budget de l'État ;
- prendre les mesures nécessaires pour s'orienter vers un financement national sur fonds publics des élections ;
- se soumettre aux résultats d'élections libres, fiables et transparentes.

699Cf. *Déclaration de Bamako*, adoptée le 3 novembre 2000 par les ministres et chefs de délégation des États et gouvernements des pays ayant le français en partage lors du « Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone », 2000, p. 9.

Au regard de ce qui précède, il faut souligner que l'apport de l'OIF est significatif dans le cadre de la pacification du processus électoral des États ciblés.

II. L'apport des organismes régionaux africains et des organisations non gouvernementales (ONG)

Nous allons voir les organismes régionaux avant d'analyser les organisations non gouvernementales.

a. Les organismes régionaux africains

Nous allons mettre l'accent d'abord sur l'Union africaine(UA) et, ensuite sur la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) enfin sur les organismes non gouvernementaux.

1. L'Union africaine

S'agissant de l'Union africaine(UA), il faut souligner que son intervention en matière d'assistance électorale n'a pas encore été très efficace. Il est prévu qu'avec la mise sur pied de l'Unité pour la Démocratie et l'assistance électorale et la création du Fonds pour la démocratie et l'assistance électorale, une assistance sera apportée de manière plus systématique et sur une base plus pérenne afin de renforcer les capacités des principales institutions de gouvernance des États membres de l'UA. Les Directives pour les missions d'observation et de suivi des élections de l'Union africaine adoptées en 2002 et la Charte africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance de 2007 reconnaissent le rôle de l'UA relatif au renforcement des capacités des autorités électorales dans le domaine de la gestion des élections.

L'Article 18 alinéa 1 de la Charte stipule que « Les États parties peuvent solliciter auprès de la Commission, par le truchement de l'Unité et du Fonds pour la Démocratie et d'assistance électorale, des services de consultations ou de l'assistance pour renforcer et développer leurs institutions et processus électoraux. »

L'alinéa 2 de l'Article 18 précise également que « la Commission peut, à tout moment, en concertation avec l'État partie concerné, envoyer des missions consultatives spéciales pour fournir à cet État partie l'assistance en vue de renforcer ses institutions et processus électoraux. » L'assistance technique de l'UA dans le domaine de la démocratie et de la gouvernance en Afrique doit mettre l'accent sur le renforcement des capacités des organismes suivants (a) les organismes de gestion des élections, (b) les partis politiques, et (c) les organisations de la société civile. Dans le cadre de l'Assistance technique et de gouvernance de l'UA, il faut se focaliser davantage sur les OGE afin de les aider à :

- gérer tous les aspects des élections de manière plus efficace ⁷⁰⁰;
- prévenir, gérer et régler les conflits résultant des élections avant qu'ils ne dégénèrent en violence politique ;
- entreprendre l'éducation des électeurs et l'éducation civique ;
- mettre en application de manière efficace le code de conduite ;
- appuyer les mesures de réformes électorales⁷⁰¹.

À cette fin, il est clair que l'UA joue un rôle non négligeable en matière d'assistance électorale à l'endroit des États signataires.

2. La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

L'apport de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO en matière d'assistance électorale est significatif. En effet, la CEDEAO, essentiellement à travers les activités de son unité, est déjà intervenue dans la quasi-totalité des pays de l'Afrique de l'Ouest⁷⁰² dans le cadre de ses missions électorales. Son action en matière d'assistance électorale relève du Protocole du 10 décembre 1999 de la CEDEA sur la démocratie et la bonne gouvernance. Ce protocole prévoit à son article 13 que :

1. À l'approche d'une élection devant se tenir dans un État membre, le Secrétaire exécutif de la CEDEAO envoie dans le pays concerné une mission d'information.
2. Cette mission peut être suivie d'une mission exploratoire destinée à :
 - collecter tous les textes devant régir les élections concernées ;
 - collecter toutes informations et tous éléments caractérisant le cadre et les conditions dans lesquels devront se dérouler les élections ;
 - réunir toutes informations utiles relatives aux candidats ou aux partis politiques en compétition ;
 - rencontrer tous les candidats, les responsables des partis politiques et autorités gouvernementales et autres responsables compétents ;
 - évaluer l'état des préparatifs ;

700. Le cadre global du processus électoral comprend : (a) le système électoral, (b) le système politique, (c) le système juridique et constitutionnel et (d) les organismes de gestion des élections. Dans ce cadre, il existe environ neuf (9) étapes majeures à travers lesquelles se déroule un processus électoral à savoir : (i) l'éducation civique des électeurs, (ii) la délimitation des circonscriptions, (iii) l'inscription des électeurs sur les listes et la gestion du registre électoral, (iv) l'investiture des candidats, (v) la campagne électorale, (vi) les élections, (vii) le dépouillement des votes et la proclamation des résultats, (viii) le règlement des contentieux électoraux et (ix) la gestion des résultats des élections.

701. Cf. Projet de rapport du groupe des sages de l'Union africaine, « Le Renforcement du rôle de l'union africaine dans la prévention, la gestion et le règlement des différends et conflits violents liés aux élections en Afrique », *Union africaine*, 2009, pp.41-41.

702. On peut citer notamment le Sénégal, le Nigéria, le Mali, la Sierra Leone, le Togo, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Bénin, le Ghana, la Guinée Bissau, la Guinée équatoriale etc,

- recueillir tous les éléments utiles à une exacte appréciation de la situation⁷⁰³.

Dans le même sillage, la Déclaration de Praia sur les élections et la stabilité en Afrique de l'ouest exhorte dans le cadre de l'assistance électorale aux États de l'Afrique l'Ouest de :

- demander que l'assistance électorale internationale soit délivrée de manière adaptée au contexte national des élections et soit basée sur l'évaluation sérieuse et complète des besoins et dans le respect des dynamiques nationales ;

- s'assurer que l'assistance électorale internationale encourage la viabilité, en faisant de la consolidation des capacités des acteurs nationaux et des institutions une priorité conformément à l'approche du cycle électoral tel que mentionnée dans la Résolution 62/150 de l'Assemblée générale de l'ONU ;

- encourager les fournisseurs de l'assistance électorale à s'assurer que cette assistance est d'un bon rapport coût/efficacité, étant entendu que tous les États-ouest africains sont censés financer eux-mêmes les élections ;

- exhorter les Nations unies et tous les fournisseurs internationaux d'assistance électorale à adopter une approche plus portée sur la prévention des conflits dans le déploiement de cette assistance, plaçant notamment la prévention de la violence et des conflits liés aux élections au cœur de leur travail et privilégiant les conseils qui peuvent promouvoir la stabilité;

- établir des mécanismes de consultation régulière entre les acteurs nationaux engagés dans le processus électoral ;

- faciliter la mise sur pied de mécanismes appropriés de financement des partis politiques et de leurs campagnes électorales en vue de promouvoir une participation équitable au processus électoral ;

- prévenir le financement occulte des partis politiques et de leurs campagnes par des réseaux de criminalité organisée, y compris ceux du trafic de drogue⁷⁰⁴.

b. Les organisations non gouvernementales

Les organisations non gouvernementales jouent leur partition considérable en matière d'assistance électorale en Afrique subsaharienne francophone. Sur ce point, il y a lieu de souligner que plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) apportent leurs concours dans le cadre de l'assistance électorale. Il s'agit à l'occurrence du *Programme des Nations unies pour le développement* (PNUD), du réseau des compétences électorales francophones (RECEF) et le Gorée Institut. Analysons successivement l'apport desdites organisations.

703. Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la bonne gouvernance additionnelle au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, *Op. cit*, p.24.

704. Cf. *Déclaration de Praia sur les élections et la stabilité en Afrique de l'ouest*, Adoptée par la conférence régionale sur les élections et la stabilité adoptée à Praia, Cap- Vert, 18-20 mai, 2011, p.3.

1. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Pour promouvoir des élections libres et régulières, le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) offre une assistance électorale stratégique aux États, à divers stades du processus électoral. À cet égard l'intervention du PNUD au Sénégal à la veille de l'élection présidentielle de 2012, est illustrative. En effet, ladite organisation a œuvré pour le renforcement des capacités des institutions nationales telles que la *Commission électorale nationale autonome* (CENA) les *Commissions électorales départementales autonomes* (CEDA), le Conseil national de régulation de l'audiovisuel (CNRA), pour un déroulement transparent et régulier de l'élection présidentielle de 2012. Le PNUD a œuvré également pour le positionnement et le renforcement du leadership des leaders politiques sénégalais⁷⁰⁵ dans le cadre de l'accompagnement au processus transparent et démocratique desdites élections. Ce qui a permis au représentant résident du PNUD de délivrer des messages de Paix, de la primauté de la sauvegarde de la démocratie au Sénégal⁷⁰⁶. Sachant combien il importe d'encourager les citoyens à participer à des élections sans violence, il faut que d'autres organismes internationaux de développement soutiennent les efforts des pays pour réformer la législation, se doter d'instances permanentes et indépendantes d'administration des élections ainsi que de systèmes de planification, de contrôle et de budgétisation des élections, et promouvoir l'éducation civique.

2. Le réseau des compétences électorales francophone (RECEF) et Gorée Institut

S'agissant du réseau des compétences électorales francophone (RECEF), il s'inscrit dans la même logique que le PNUD. En effet, la mission du RECEF est de favoriser la tenue régulière d'élections libres, transparentes et crédibles. Le Réseau, a assuré son président, s'emploie à promouvoir le professionnalisme par la formation, l'échange d'expériences et de bonnes pratiques. Il œuvre également à la promotion et la pleine participation des citoyens aux élections, l'établissement et l'approfondissement de partenariats avec les institutions visant les mêmes objectifs que lui. Le Réseau réfléchit aussi aux nouveaux enjeux électoraux et aide ses membres à y faire face. À cet égard, le général Sifaka Sangharé faisait remarquer que « le RECEF a au cours de ces dernières années inscrit à son actif des actions remarquables comme l'évaluation de la liste électorale permanente

705. Il s'agit en l'occurrence des leaders comme : le candidat au second tour Macky Sall ; le Candidat au second tour Abdoulaye Wade président sortant à travers sa conseillère et fille Mme Sindiely Wade ; Olusegun Obasanjo, Chef de mission de l'Union africaine ; le Coordonnateur de la RADDHO et Coordonnateur du Mouvement du 23 juin (M23) qui coalise toute l'opposition sénégalaise, Alioune Tine ; le leader du mouvement citoyen (*Bess du niak*) et chef religieux Serigne Mansour Sy Djamil.

706. Voir Sénégal-Élection présidentielle de 2012 : Appui au processus électoral. Edition spéciale - Mars 2012 du Programme des Nations unies pour le développement (Sénégal), in <http://www.undp.org,p.7>, (Consulté) le 15 mai 2015.

informatisée du Bénin, la création d'un site web sur les activités électorales de la Francophonie, ou encore la mise en ligne d'une bibliothèque virtuelle comportant plus de 200 titres et consultée par des milliers d'internautes de plus de 100 pays.»⁷⁰⁷ Pour parvenir à ses fins, le RECEF s'engage, dans la poursuite des objectifs suivants, à :

- contribuer à ce que l'organisation et la tenue des élections sur le territoire d'un État ou d'un gouvernement membre de la Francophonie s'effectuent dans la plus grande transparence possible, depuis le découpage des circonscriptions électorales jusqu'au contentieux électoral, en passant par la confection de la liste électorale, la distribution des cartes d'électeur, les opérations préparatoires au scrutin, la campagne électorale, la publicité et l'information aux électeurs et à la population en général, les relations avec les candidats, les partis politiques, la société civile et les médias, le financement des partis politiques, le contrôle des dépenses électorales, les opérations électorales, le vote, le dépouillement des votes, l'acheminement, la sécurisation et la proclamation des résultats ;

- soutenir les membres du RECEF, contribuer à leur professionnalisation et à leur développement, et les accompagner dans la mise en place de commissions ou d'administrations électorales pérennes, neutres, autonomes et indépendantes ;

- favoriser le professionnalisme par l'échange d'expériences et de bonnes pratiques en matière électorale entre les membres du RECEF ;

- faciliter l'appropriation par les acteurs nationaux des outils et des mécanismes de contrôle des élections ; promouvoir la pleine participation des citoyens au scrutin, ainsi que le traitement égal des candidats tout au long des opérations électorales ;

- encourager, dans l'espace francophone, la recherche sur des questions et des pratiques relatives à l'organisation et à la tenue d'élections, de même qu'à leur suivi, afin de stimuler la réflexion portant sur les nouveaux défis et l'actualisation des besoins de formation et d'accompagnement ;

- établir et approfondir des partenariats avec toute institution et personnes poursuivant des fins compatibles avec celles du RECEF ;

- réfléchir aux nouveaux enjeux et défis dans le domaine électoral et aider les membres à y faire face⁷⁰⁸.

Outre, le réseau des compétences électorales francophones (RECEF) l'apport de Gorée Institut dans le procès électoral africain, est également remarquable. Par ailleurs, ledit institut compte atteindre ses objectifs stratégiques en mettant l'accent sur le travail en réseau avec les organisations de la société

707. Propos recueillis lors de la 2^{ème} Assemblée générale du Réseau des compétences électorales francophones : Une mission essentielle pour la consolidation de la démocratie, in *Mali web* 21 janvier 2014, p.13.

708. Cf. Le document Boîtes à outils et banque d'experts réalisé par le réseau des compétences électorales francophone(RECEF), janvier 2012, in <http://recef.org>, p.5, (consulté) le 20 juin 2015.

civile, les instances régionales et sous-régionales et les organisations internationales partenaires au développement, notamment par :

- l'harmonisation des stratégies d'intervention de la société civile dans le développement des capacités en administration, en gestion et en observation électorale ;
- la création d'une école communautaire d'administration des élections (ECOMADE) pour l'Afrique de l'Ouest ;
- le renforcement des capacités des membres du centre ouest africain pour les élections (COAE) dans le domaine de l'administration et de l'observation électorale en utilisant les outils d'ace et de bridge ;
- la mise à jour de l'évaluation de l'état de la démocratie en Afrique de l'Ouest en s'appuyant sur la méthodologie d'international idea ;
- la coordination, la constitution de bases de données, la diffusion d'informations de qualité et la dissémination du savoir électoral ;
- la facilitation de la collaboration entre la société civile et les instances de gestion des élections ;
- le renforcement des capacités de plaidoyer des organisations de la société civile (OSCS) pour la ratification et la mise en œuvre des instruments régionaux visant à promouvoir les principes démocratiques, notamment la charte africaine pour la démocratie, les élections et la gouvernance de l'Union africaine et le protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance ;
- la facilitation de la création d'un organe sous-régional de gestion des élections au niveau de la CEDEAO ;
- la mise sur pied d'un cadre d'échange d'informations et de concertation entre les administrateurs électoraux, les partis politiques, la société civile, les médias et les services de sécurité pour l'amélioration des processus électoraux ;
- la constitution d'un réseau d'observateurs citoyens pour contribuer à la crédibilité des processus électoraux ;
- la création de mécanismes qui renforcent la confiance dans le processus électoral : le cas des plates-formes de dialogue entre partis politiques, organes de gestion électorale et autres parties prenantes ;
- le renforcement des capacités des dépositaires d'enjeux dans les domaines de la transparence et de l'obligation de rendre compte ;
- la facilitation de la collaboration entre la Société civile et les instances officielles de gestion des élections.

Compte tenu de toute cette analyse, il est clair que l'apport des organismes internationaux, régionaux et des organisations non gouvernementales en matière d'assistance électorale a beaucoup contribué à atténuer les risques de tensions et de violences qui minent le processus électoral de en Afrique

subsaharienne francophone. Ce faisant, leur apport en matière d'assistance électorale est et demeure fondamental pour la pacification des élections dans cette partie de l'Afrique. Cependant, à côté des organismes universels, régionaux et des organisations non gouvernementales, nous avons la société civile qui joue également un rôle déterminant dans l'apaisement du processus électoral notamment par le biais de son assistance électorale qu'elle met en faveur les acteurs électoraux.

B. L'action de la Société civile en matière d'assistance électorale

Le terme de société civile est employé pour parler globalement de personnes et groupes de personnes organisés collectivement, indépendamment de l'État. Sous cette appellation, on regroupe des mouvements, organisations, associations qui agissent en dehors de l'État et des pouvoirs constitués, pour faire prendre en compte leurs valeurs ou leurs intérêts par les décideurs politiques et économiques⁷⁰⁹. À ce titre, la société civile inclurait une gamme extrêmement variée de partenaires sociaux, telles que les organisations représentatives des milieux socio-économiques, les associations constituées pour la défense de grandes causes, les associations de proximité, les organismes religieux et intellectuels. Considérée comme telle, la société civile joue un rôle considérable dans le cadre des élections. Cela dit, il est important de préciser que les missions de la société civile varient selon ses cibles. Dès lors nous allons aborder l'action de la société civile à l'endroit des acteurs politiques d'une part, et celle à l'endroit des citoyens, d'autre part.

I. L'assistance électorale de la société civile à l'endroit des acteurs politiques et électoraux

Nous allons examiner successivement l'action de la société civile à l'endroit des acteurs politiques et, ou électoraux.

a. L'assistance de la Société civile à l'endroit des acteurs politiques

L'action de la société civile à l'endroit des acteurs politiques se focalise sur les points suivants :

- mener un plaidoyer auprès des décideurs ;
- mobiliser les ressources pour les campagnes d'éducation civique ;
- observer les opérations référendaires et électORALES de manière indépendante et impartiale ;
- vulgariser les lois et pratiques de vote ;
- suivre et surveiller la mise en œuvre des politiques gouvernementales conformément à leur

709. Cf LaTrubune libre du 10 août 2009, « La Société civile, le 3 ème pouvoir - Sommes-nous prêts, Citoyens malgaches ? », in <http://www.madagascar-tribune.com>, p-1, (consulté) le 28 mai 2017.

programme ;

- interpeller les élus et les gouvernants sur des questions vitales par des moyens démocratiques et pacifiques (rencontre et dialogue, pétition, mémorandum, sit-in, marche, etc.).

À titre d'exemple, la Société civile a joué un rôle actif sur sa participation politique au processus électoral au Sénégal⁷¹⁰. Le rôle de la Société civile ne doit pas consister à se rallier derrière un opposant pour combattre un régime donné. Elle doit plutôt être impliquée en amont du processus électoral en encourageant les populations à s'inscrire sur les listes électorales, éclairer les citoyens sur les projets des différents candidats en vue de favoriser des choix rationnels.

La mise sur pied de l'ONEL en 1998 dont les membres sont issus de la société civile a permis la tenue d'élections transparentes et apaisées en 1998 et 2000. À cet effet, la création de « l'observatoire national des élections (ONEL) » par la loi 97-15 du 8 septembre 1997 a constitué un premier jalon dans la résolution de la question électorale dans notre pays. L'ONEL a réussi à se situer au centre des luttes électorales et politiques dès la première année pour des raisons politiques liées à la conjoncture politique et institutionnelle de sa mise en place. Il a résisté aux tentatives de récupération du gouvernement socialiste et a suscité depuis sa création la méfiance du pouvoir qui voyait bien, que son influence devenait de plus en plus fort même si l'État conserve la possibilité de le paralyser matériellement : sa mise en place et son financement sont opérés systématiquement dans la précipitation préélectorale, ce qui permet aux gouvernants de le prendre de court en quelque sorte s'il le désire. Son influence est aussi fonction de sa capacité à faire entendre sa voix, la presse étant un allié de poids qui s'est révélé indispensable à l'efficacité de l'observatoire comme s'en sont rendus compte les premiers responsables de l'institution de régulation.

Le dialogue politique permanent entre les acteurs du jeu politique et les organisations de la société civile participe de la transparence des élections et par ailleurs la stabilité du champ social. Cette médiation a permis une gestion concertée de l'État notamment dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques. La mission de la Société civile est surtout la recherche de la stabilité politique et de la cohésion nationale d'une démocratie. La démocratie électorale est encadrée par tout un arsenal de dispositions juridiques d'où une épineuse question : celle des rapports qui se nouent au cœur de la concurrence électorale entre droit et pratique, norme et déviance, loyauté et intérêt. La stabilité politique reste largement tributaire du dialogue national à l'image de l'expérience des conférences nationales qui ont consacré la démocratie béninoise. La Société civile doit être au cœur de ce dialogue entre les différentes composantes de la nation. C'est dans ce cadre que son action à

710. À titre d'exemple, on peut citer certaines initiatives, comme la situation room mise en place par Osiwa en relation avec la coordination des associations de la société civile qui ont assuré une couverture en temps réel des opérations de vote sur toute l'étendue du pays. En collectant toutes les informations potentiellement conflictogènes, en analysant et en faisant le reporting presque instantané des risques relevés çà et là, en coordination avec le dispositif de surveillance du scrutin habituellement mis en place par l'administration (États-Majors du scrutin) et la CENA (centre d'appel), cette situation room a joué un rôle considérable d'information, de prévention et de gestion des conflits avant, pendant et après le scrutin électoral de 2012.

l'endroit des acteurs électoraux est également primordiale pour pacifier la gestion électorale en Afrique subsaharienne francophone.

b. L'assistance électorale de la Société civile à l'endroit des acteurs électoraux

S'agissant de l'action de la Société civile à l'endroit des acteurs électoraux, l'accent sera mis sur les acteurs gestionnaires des élections. Toute tendance confondue, la Société civile a effectivement attiré l'attention des acteurs gestionnaires des élections sur les faits suivants :

- les violations de la loi sur l'affichage des listes ;
- la révision du fichier électoral ;
- la réception et traitement des candidatures ;
- le contentieux sur les opérations préélectorales ;
- le libre mouvement des forces politiques concurrentes ;
- la capacité des unités de police ou de l'armée à sécuriser le processus ;
- les entraves à la liberté de mouvement et manipulation de la jeunesse ;
- les fraudes électorales massives.

Les observateurs nationaux en l'occurrence les composantes de la Société civile peuvent aussi bloquer la manipulation électorale orchestrée par des administrateurs et des scrutateurs électoraux. Ces derniers par le biais de rapports réguliers publiés dans les médias et sur internet qui ont fait pression sur les acteurs politiques et les obligeant à adhérer aux normes de comportement électoral en vigueur⁷¹¹. Ce faisant, ils contribuent à réduire les risques de tensions et de conflits violents pouvant résulter de la gestion électorale. Outre les acteurs politiques et électoraux ciblés dans le cadre de l'assistance électorale, la société civile étale également son action à l'endroit des citoyens.

II. L'action de la société de la Société civile vis-à-vis des citoyens

Beaucoup d'organisations citoyennes de surveillance ont travaillé à la réduction des risques de violences électorales à travers de multiples stratégies et méthodes y compris par exemple les campagnes d'éducation des électeurs mettant en valeur l'acceptation, la tolérance et des élections pacifiques et d'autres messages antiviolenace. Parce que de nombreux efforts citoyens de surveillance électorale sont le fait de larges coalitions. Ces dernières sont bien placées pour promouvoir le dialogue

711. Voir sur ce point, le rapport final du Colloque sur les élections africaines : meilleures pratiques et collaboration transectorielle Accra, Ghana 11-14 Novembre 2009, p.19.

au sein des communautés en facilitant des événements tels que des forums ou des tables rondes autour des élections⁷¹² afin de favoriser la communication, le partage des informations et l'établissement d'un consensus. C'est dans ce sillage que les observateurs citoyens mènent souvent des campagnes d'information et d'éducation des électeurs à l'approche des élections. Les campagnes d'information des électeurs contribuent à garantir que les électeurs comprennent bien les faits de base, tels que comment, quand et où voter. Les campagnes d'éducation des électeurs sont des campagnes plus larges qui en plus de fournir les informations électorales de base, aident les électeurs à comprendre l'importance du vote et des élections. Elles contribuent également à préparer les électeurs à faire un choix éclairé. Dans les situations où la violence pourrait émerger, le fait d'apporter aux citoyens des informations complètes et précises sur le processus électoral et l'environnement local peut aider à réduire la confusion et à contrer les forces de déstabilisation.

En outre, fournir des informations complètes peut aider à établir un climat de confiance publique lors des élections et réduire les tensions. À cette fin, la mission voire le rôle des organisations de la Société civile est donc de faire en sorte que le citoyen connaisse ses droits, ses devoirs, les enjeux et les procédures de vote afin de participer de manière responsable au processus électoral. En se faisant, elle exerce son rôle d'éducation et de formation des citoyens sur les thématiques et enjeux des élections, leur importance et le profil des candidats.⁷¹³ Ce qui constitue une stratégie efficace pour la prévention des tensions voire les conflits violents qui accompagnent souvent le processus électoral dans toutes ses phases.

Paragraphe 2. Les compléments politico-juridiques de l'assistance électorale : l'observation et la certification électorale

Les actes de violence électorale sont souvent le résultat d'une combinaison de ces causes sous-jacentes, en particulier là où il n'y a pas suffisamment de mécanismes pour instaurer la confiance du public dans le processus électoral. Ainsi, dans un contexte de profonds clivages sociaux et de fortes inégalités, un processus électoral mal géré risque de déclencher des violences si un ou plusieurs opposants politiques pensent que le résultat ne reflète pas la volonté du peuple. Instaurer des mécanismes qui visent à établir un climat de confiance comme une surveillance et la certification électorale systématique par les organisations non partisans de la Société civile ou internationales, peut en revanche permettre de réduire les tensions et d'aider à définir le meilleur mode d'action. Ce qui nous conduit à examiner le rôle et l'impact des missions d'observation électorale d'une part, et la certification des élections, d'autre part.

712. À cet égard, le Dîner débat sur « Élections de 2012 et paix civile : Contribution de l'Amicale des Administrateurs civils du Sénégal », est illustratif.

713. Voir Le Guide de surveillance du National Democratic Institute for International Affairs (NDI) pour le Réseau mondial d'observateurs nationaux des élections (GNDEM), *idem*, p. 55.

A. Rôle et impact des missions d'observation électorale

L'observation électorale est aussi définie comme la récolte d'informations concernant le processus électoral et le fait de rendre des avis autorisés sur la conduite de ce processus sur la base des informations recueillies par des personnes qui n'ont pas qualité pour intervenir dans ce processus⁷¹⁴. L'observation internationale des élections s'entend également comme un mécanisme ayant pour but de faire vérifier par des scripteurs étrangers que les opérations électorales dans un pays donné, ont été organisées et mises en œuvre de manière juste, équitable et transparente dans le cadre d'une législation électorale et d'un système judiciaire, conformément aux normes pertinentes des droits de l'homme. Cela dit, sans s'attarder sur la pratique de ce mécanisme⁷¹⁵ dans les pays d'Afrique subsaharienne francophone, nous allons mettre l'accent sur les missions d'Observation internationale et nationale des élections avant de s'atteler à leur impact dans le processus électoral.

I. Les missions d'observation électorale internationale et nationale

Nous allons analyser d'abord les missions d'observation électorale internationale avant de voir celles de nature nationale.

a. Les missions d'observation électorale internationale

Les observateurs internationaux exercent une fonction de surveillance dans les pays qui reçoivent une aide internationale pour les élections et dans les pays en transition vers la démocratie. Typologiquement, on peut distinguer plusieurs formes d'observation internationale des élections en Afrique subsaharienne francophone. Sans prendre à l'exhaustive, on peut les classer en cinq volets :

- une classification fondée sur les acteurs de l'observation (cette observation pouvant se faire dans le cadre des Nations unies, des Organisations internationales africaines, des ONG et être mise en œuvre par des personnalités indépendantes et des États) ;
- une classification en tenant compte de la nature de l'observation (observation exploratoire, pré-électorale, durant les élections et post-électorale) ;
- une classification prenant en compte la durée (observation à court terme et à long terme) ;
- une classification fondée sur la catégorisation des élections (élections de première génération

714. International IDEA, Code de conduite pour l'observation éthique et professionnelle des élections, Stockholm, 1997, p.10.

715. Historiquement, l'observation internationale des élections en Afrique subsaharienne remonte aux lendemains des années 50 lorsque l'observation des Nations Unies (ONU) avait eu à mettre en œuvre les dispositions de l'article 76 de la charte pour permettre à certains territoires sous le régime international de tutelle d'accéder à l'autonomie ou à la souveraineté internationale à l'instar du Togo ,où l'assemblée générale des Nations Unies avait observé les élections législatives organisées le 27 avril 1958.

et élections de deuxième génération) ;

- et une classification fondée sur les fonctions (la fonction de prévention de conflits, la fonction de légitimation et la fonction « d'illégitimation »)⁷¹⁶.

Parmi ces classifications seule la dernière retient notre attention dans la mesure où l'étude de l'observation internationale va se focaliser sur sa dimension préventive des conflits relatives à la fraude et la corruption électorale d'une part, et, d'autre part, sur sa dimension de légitimer ou de délégitimer les élections par le canal des rapports dont elle fait l'objet. Cependant, il convient de souligner que l'ONU ne participe pas à l'observation électorale à moins d'avoir reçu un mandat, en ce sens, de l'Assemblée générale ou du Conseil de Sécurité. Toutefois, un tel mandat est rare : la dernière mission d'observation remonte à 2001. Il convient de distinguer ces missions de celles de « certification » ou de « vérification » des élections confiées à l'ONU qui se sont également raréfiées. L'organisation fournit cependant parfois un soutien logistique aux observateurs électoraux internationaux ou d'autres formes d'appui aux groupes d'observateurs nationaux.⁷¹⁷ L'observation internationale des élections peut remplir les fonctions suivantes :

- identifier les problèmes et les porter à l'attention des organismes de gestion électorale ou d'élaboration des politiques ;

- appliquer des mesures correctrices et de suivi des problèmes et s'assurer que ces mesures conditionnent le financement des donateurs ;

- publier des rapports d'observation qui contribuent à la transparence et à la légitimité du processus ;

- aider à renforcer la confiance des électeurs et ainsi augmenter le nombre d'électeurs habilités à voter qui s'inscrivent sur les listes électorales et participent au scrutin ;

- faciliter le travail des observateurs nationaux en posant les questions délicates qu'ils peuvent hésiter à poser, en reconnaissant que les observateurs nationaux ne peuvent se renseigner que sur les sujets observés et ne doivent pas tenter d'intervenir dans le processus ;

- rassurer les observateurs nationaux confrontés à des problèmes d'intimidation ou d'insécurité, même si la sécurité relative des observateurs internationaux en raison de leur statut ne peut être étendue aux observateurs nationaux ;

- par leur présence et leur vigilance, avoir un effet dissuasif sur ceux qui souhaitent contourner le système.

716 Sur la typologie des missions d'observation internationales des élections, voir : Komi Tsakadi, *L'observation internationale en Afrique subsaharienne (1990-2005)*, Mémoire pour l'abstention du Certificat « Administrateur d'élections », Université Panthéon – Assas, Paris2, 2005, pp.44.73. Voir également l'article du même auteur intitulé : « La médiation électorale en Afrique », in *Médiation facilitation dans l'espace francophone*, op.cit., p.829.

717 Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, *Code of Conduct for the Ethical and Professional Observation of Elections*, 1997.

Toutefois, il faut garder à l'esprit que même l'observation internationale la plus poussée ne permettra pas d'éviter toutes les manœuvres de fraude y compris dans les bureaux de vote et dans les centres de dépouillement. En effet, l'expérience a montré que l'observation internationale des élections ne remplit pas véritablement ces fonctions notamment celle de prévenir les conflits en dissuadant des fraudes électorales. Comme l'atteste la persistance des germes conflictogènes électoraux⁷¹⁸ en Afrique subsaharienne francophone. Ainsi, pour pallier à de telles pratiques qui sont aux antipodes de la démocratie, est-il impératif de privilégier les acteurs locaux tout en renforçant leurs capacités dans le cadre de leur mission d'observation électorale.

b. Les missions d'observation électorale nationale

L'Observation nationale des élections relève des missions des ONG, d'autres groupes organisés de la Société civile. Dès lors, une large sélection d'ONG et d'autres groupes organisés de la Société civile assument la fonction d'observateurs nationaux. La surveillance active par des observateurs nationaux fournit aux administrateurs électoraux et aux décideurs politiques des renseignements sur les problèmes rencontrés. Cela permet d'apporter des corrections au cours du processus, lorsqu'il est encore temps d'agir. À cet égard, la surveillance active peut être plus efficace pour préserver l'intégrité des élections qu'une surveillance passive qui suppose simplement la production d'un rapport à l'issue du processus sans grande interaction avec les administrateurs électoraux. Des observateurs nationaux impartiaux peuvent donc favoriser la tenue d'élections libres et équitables. Pour y parvenir, ils doivent assumer les tâches suivantes :

- déceler et dissuader les problèmes du processus électoral en surveillant étroitement le processus et mettre en lumière les irrégularités ou les problèmes observés dudit processus ;
- améliorer la transparence en présentant des rapports publics sur le processus, en cernant les problèmes et en évaluant leur impact sur les résultats des élections ;
- évaluer la fiabilité de l'élection, Dans les démocraties récentes, les observateurs peuvent être amenés à déterminer si les élections ont été « acceptables », « pluralistes » ou « libres et équitables », et si les résultats reflètent réellement la volonté des électeurs. (Dans les démocraties établies, la surveillance nationale s'intéresse davantage à l'influence de l'argent investi par les groupes d'intérêt particulier sur la qualité de la campagne électorale et moins à la manière dont les élections se déroulent) ;
- recommander des modifications de procédures ou de politiques afin de renforcer le système

718. Il s'agit entre autres du bâillonnement de l'opposition, des fraudes électorales massives, des administrations électorales partisans, des missions d'observation internationale des élections parfois défailtantes et du tripatoouillage des résultats électoraux pour perdurer au pouvoir ou pour une tentative de dévolution successorale politique de père en fils.

électoral.⁷¹⁹Ceci témoigne que l'observation des élections par l'expertise locale est fondamentale pour la pacification des élections en Afrique subsaharienne francophone.

Dans la même lancée, la présence en permanence des observateurs locaux sur le terrain devrait permettre toute la durée du processus électoral (de l'inscription sur les listes électorales à la proclamation des résultats) à moindre frais. Ces derniers maîtrisent mieux les législations électorales, les enjeux du scrutin et la mentalité de la société et de mieux connaître les acteurs politiques locaux et le fonctionnement du système politique. Ils peuvent pallier les difficultés de moyens de communication rencontrées par les observateurs internationaux (compréhension des langues locales lors des meetings politiques, ...)

En outre, ils sont mieux outillés pour être plus vigilants par rapport à la corruption des électeurs, aux pressions dont ces derniers peuvent faire l'objet de la part des autorités locales (chefs de village, préfets, maires,...). En effet, la corruption électorale définie comme l'achat de conscience par des moyens financiers, des électeurs afin de détourner leur vote en faveur du bailleur de fonds ou du candidat de celui-ci, si ce n'est pas le candidat lui-même qui est le bailleur, reste très récurrente, malgré sa pénalisation par toutes les législations électorales⁷²⁰ sur le continent. De ce fait, la loi électorale semble inefficace pour endiguer ce fléau. Compte tenu de l'attachement des africains à leurs traditions, au respect des coutumes et des personnes qui représentent notamment les notables, les chefs traditionnels ou religieux et les aînés, cette corruption se fait indirectement en misant sur « les grands électeurs » qui par pression peuvent influencer les votes des populations : l'analphabétisme et l'ignorance font d'elles un « bétail électoral » dont la conscience est achetée à vil prix. À cet effet, il convient de promouvoir le rôle de ces notables, chefs traditionnels ou religieux pour qu'ils soient au-dessus des partis, et à l'abri des pressions politiques, des intimidations voire la corruption.⁷²¹

Partant de tout cela, il est clair que l'observation électorale dans toutes variantes joue un rôle remarquable dans le processus électoral dans bon nombre de pays de l'Afrique subsaharienne francophone. Ce qui peut contribuer à atténuer voire éliminer les risques de tensions et de violences nées de la gestion conflictuelle des élections. Ceci dit, l'analyse du rôle de ces deux types d'observation électorale, sera suivie de celle portant sur leur impact sur le processus électoral.

719. Pour mieux appréhender le rôle de ces deux types d'observation électorale (Observation internationale et nationale des élections), voir ACE Électoral Knowledge Network : Intégrité électorale, *op.cit.*, pp.33-34.

720. Voir à cet égard l'arsenal juridique de lutte contre la corruption électorale étudié plus haut.

721 Voir Salifou (Bertrand), *les Chefs traditionnels et leur participation au pouvoir politique en Afrique : le cas du Burkina Faso et du Niger*, Thèse de doctorat en science politique, Université de Reims Champagne –Ardenne ,2007 ; pp.148-174. Lire également Tsakadi (Komi), « Médiation électorale en Afrique », *op.cit.*, p.841.

II. L'impact des missions d'observation électorale dans le processus électoral

L'observation des élections consiste en une série d'évaluations effectuées par des organisations intérieures et extérieures neutres et portant sur l'ensemble des aspects du processus électoral. Quant à la vérification proprement dite, il s'agit d'une opération plus détaillée qui fait référence aux situations dans lesquelles les organisations supervisent et vérifient effectivement que l'organe d'administration des élections a géré l'élection de façon équitable. Dans les années 1990 et 2000, le rôle des observateurs internationaux s'est révélé être un élément essentiel dans la plupart des élections transitoires ou d'après-guerre, précisément en raison de l'insuffisance des capacités des observateurs nationaux. Dans le cas d'élections hautement conflictuelles, la surveillance rigoureuse du scrutin est indispensable à l'acceptation des résultats, tant sur le plan national qu'international, comme l'aboutissement d'un processus libre et équitable, tant sur le fond que sur la forme. La seule présence d'observateurs internationaux peut parfois en elle-même prévenir la violence et la fraude électorale. À cet égard, l'étape essentielle a été l'élaboration de normes internationales communément acceptées pour l'observation des élections et d'un code de conduite à l'intention des observateurs des élections. En octobre 2005, au siège des Nations unies à New York, la plupart des grandes organisations impliquées dans l'assistance électorale internationale (y compris l'ONU, les organisations régionales et les ONG internationales) ont adopté la *Déclaration de principe pour l'observation internationale d'élections et le code de conduite des observateurs électoraux internationaux*. Dès lors, les implications d'une approche de l'observation des élections plus axée sur la prévention des conflits comprennent les tâches essentielles suivantes :

- former les observateurs et les personnes impliquées dans des missions de vérification à observer plus efficacement les indicateurs de violence électorale potentielle, être capables d'émettre des avertissements adéquats et en temps opportun et le cas échéant, formuler des stratégies d'atténuation sur le terrain (notamment par la médiation, la résolution de problèmes, la rédaction d'accords, etc.) ;

- déployer des observateurs électoraux supplémentaires dans des zones particulièrement sujettes aux conflits ou potentiellement explosives⁷²² ;

- adopter des approches telles que le dépouillement parallèle des votes ou d'autres mesures de renforcement de la confiance, afin de limiter la fraude et d'améliorer la transparence et la responsabilité du processus d'administration des élections ;

- veiller à ce que les équipes d'observation locales reflètent toute la diversité d'une société donnée et reçoivent une formation professionnelle leur permettant d'intervenir lors de conflits

722. Sur ce point la situation de la Côte d'Ivoire à la veille de la publication du deuxième scrutin présidentiel de 2010 et illustrative. Il en est de même le cas du Sénégal lors de la campagne électorale de l'élection présidentielle de 2012.

susceptibles d'éclater dans des lieux spécifiques tels que les bureaux de vote ou les centres de dépouillement ;

- relier les efforts d'observation électorale aux stratégies de sécurité, particulièrement dans le contexte d'événements spécifiques de nature à générer de la violence.

Dès lors, les missions d'observation électorale ont un impact considérable pour un processus électoral paisible dans les pays africains subsahariens francophones. En effet, elles permettent d'accroître la confiance des électeurs et de témoigner auprès de la communauté internationale de l'intégrité du processus électoral. Elles se déroulent sur une courte période et sont sanctionnées par un rapport final dont les conclusions sont déterminantes pour la légitimité qui sera réservée au gouvernement issu des élections. Dans ce rapport, les observateurs rendent compte de la manière dont se sont déroulées les opérations de vote et tirent des conclusions sur la régularité et le caractère démocratique des élections. En cas d'évaluation positive, le gouvernement élu obtient des retombées politiques et économiques positives. C'est d'ailleurs ce que rappelle la Déclaration de principes laquelle énonce ouvertement que : « l'observation internationale d'élections peut renforcer l'intégrité des processus électoraux, soit par la dissuasion et la dénonciation des fraudes et des irrégularités, soit par des recommandations visant l'amélioration de ces processus. Elle peut également renforcer la confiance des citoyens, s'il y a lieu, encourager la participation aux scrutins et réduire le risque de conflits autour des élections. »⁷²³ Les différents observateurs électoraux interrogés m'expliquent ainsi que la simple présence d'observateurs le jour du scrutin dissuade un certain nombre de comportements de fraude électorale, de pression ou de violences. Sur ce point, les remarques de l'ancien Secrétaire de l'ONU Koffi Annan sont également pertinentes lorsqu'il soutient que : « la présence d'observateurs internationaux à des élections, à l'invitation d'États souverains, peut faire toute la différence en ce sens qu'elle permet d'assurer que les élections fassent réellement avancer le processus démocratique. Leur seule présence peut dissuader de mauvaise conduite, assurer la transparence et inspirer la confiance dans ce processus. »⁷²⁴

De plus, au-delà de l'aspect préventif et dissuasif de l'observation électorale internationale, l'invitation-même des États nécessaire à la mise en place des missions d'observation électorale internationale, serait une première garantie d'un processus électoral à portée démocratique. En effet, un pays en voie de démocratisation⁷²⁵ dont le risque de fraude électorale, de non-respect des droits de

723. Organisation des Nations unies (ONU), *Déclaration de principes pour l'observation internationale d'élections et le code de conduite des observateurs électoraux internationaux*, New-York, 27 octobre 2005, Commémoration à l'ONU , p 4. Voir également l'ouvrage du Programme des Nations Unies pour le Développement sur *Élections et prévention des conflits : Guide d'analyse de planification et de programmation*, Groupe de la gouvernance démocratique Bureau des politiques de développement, pp.48-49.

724. Kofi Annan, huitième secrétaire général des Nations-unies de 1997 à 2006.

725. À titre d'exemple, on peut citer la Côte d'Ivoire et la Guinée Conakry qui ont tenu respectivement leurs élections présidentielles en 2015 lesquelles sont suspectes de cas de fraudes au moment où j'écris ces lignes selon la déclaration officielle de Cellou Dalein Diallo, candidat de l'opposition.

l'homme et de manquement aux principes démocratiques est quasi certain, prendrait-il le risque d'inviter des délégations entières d'observateurs électoraux internationaux dont le rapport final mettrait en lumière tous ces dysfonctionnements ? Les retombées sur la scène internationale sont bien trop importantes pour qu'un État prenne ce risque. C'est dans ce sillage que Karel Vasak soutient que « la présence d'une mission d'observation électorale internationale devient, sinon la preuve, du moins la présomption du caractère démocratique du régime politique d'un État. En sens contraire, l'absence de telles missions ou même le refus préalable, de mandater des observateurs électoraux est généralement considérée comme une dérive électorale.»⁷²⁶

Les missions d'observation électorale jouent un rôle déterminant dans la réduction des violences électorales par le biais des mécanismes de communication en Afrique subsaharienne francophone. En effet, si l'objectif principal est d'utiliser les rapports pour réduire la violence, il existe un certain nombre de mesures que les groupes d'observateurs peuvent prendre pour assurer le partage efficace des informations avec les autorités publiques et/ou compétentes. La simple communication des incidences de violence ou des déclencheurs potentiels de violence par le biais de communiqués de presse et de cartes en ligne a peu de chances de réduire la violence électorale, à moins d'être accompagnée par des mécanismes de réaction rapides ciblant les individus et les institutions spécifiques qui peuvent prendre des mesures pour réduire, prévenir ou servir de médiateur en cas de violence potentielle.

Pour établir ces mécanismes, les groupes d'observateurs doivent construire et entretenir des relations avec les parties prenantes qui peuvent assurer le suivi des informations, telles que la police locale, les forces de sécurité, les fonctionnaires électoraux, les leaders des partis politiques au niveau national et local, les personnalités influentes (par exemple, les dirigeants religieux et communautaires) et les militants pour la paix. Les groupes d'observateurs citoyens peuvent alors communiquer leurs données à ces parties prenantes et analyser par des réunions régulières, des e-mails et des appels directs, par une liste de diffusion et d'autres méthodes de communication. Par exemple, les groupes d'observateurs peuvent identifier les emplacements où les éléments déclencheurs de violences avant qu'elles se produisent et les acteurs impliqués puis en informer immédiatement les autorités compétentes pour intervenir⁷²⁷. Les groupes peuvent aussi être en mesure d'utiliser les rapports de crowdsourcing pour informer les campagnes pour la paix, de façon à ce qu'elles puissent cibler les groupes ou les individus qui sont à la source de ces déclencheurs potentiels de violence⁷²⁸. Outre l'observation électorale de la communauté internationale et nationale qui est un impératif pour la

726. Vasak (Karel), « Réflexion sur l'observation internationale des élections », *op.cit.*, p.1 et s.

727. Sur ce point, des exemples dans le contexte de l'Ouganda et celui du Guatemala sont illustratifs.

728. Guide de surveillance du NDI pour le Réseau mondial d'observateurs nationaux des élections (GNDEM), pp.46-47.

transparence des élections laquelle constitue un gage de pacification des élections, nous avons une mesure contraignante à savoir la certification des élections.

B. La certification des élections, une garantie pour le respect du verdict des urnes

« La certification des élections » est une activité récente des Nations unies. Elle date des années 2000. Lorsque, après une crise profonde, les populations et les acteurs politiques d'un État membre, manquent cruellement de confiance dans les institutions nationales impliquées dans les élections (Commission Electorale, ministère de l'Intérieur, Justice, Forces de l'Ordre), des accords politiques avalisés par une Résolution du Conseil de Sécurité peuvent amener les Nations unies à « certifier », c'est-à-dire, « attester » que les étapes fondamentales du processus électoral se sont déroulées selon les normes et principes internationaux de d'équité, de liberté, d'inclusivité et de transparence. Ce type de mandat est très rare. Dans l'histoire des Nations unies, cela n'a été exécuté que dans deux (2) pays : Le Timor-Est en 2007 et le Népal en 2008⁷²⁹. Le troisième mandat de certification concerne le processus électoral en Côte d'Ivoire⁷³⁰. Partant de cette précision, il convient de voir les critères de la certification avant et les critères et moyens d'action du certificateur en vue de mieux appréhender la certification des élections.

I. Les critères de la certification des élections en Côte d'Ivoire

Cinq critères cadres ont été retenus en concertation avec les acteurs politiques ivoiriens et le facilitateur, à savoir, la paix, l'inclusion, les médias d'État, la liste électorale et les résultats :

La paix : le processus ainsi que les résultats doivent se dérouler dans un climat apaisé.

L'inclusion : le processus électoral doit inclure tous les citoyens qui remplissent les conditions pour être électeurs, et pour la candidature, toute personne éligible.

Les médias d'État : leur impartialité et leur accès équitable et égal à tous les candidats, partis et groupements politiques, doivent être garantis.

La liste électorale : une liste partielle et non inclusive ne sera pas certifiée. Une fois la liste électorale certifiée explicitement, le Certificateur n'admettra pas sa remise en cause de façon rétroactive.

729. Les Nations unies ont aussi mené des activités de *surveillance*, par exemple, en Namibie, dans une situation de décolonisation où toutes les étapes de la procédure, politique et électorale, devaient être « certifiées ». Ces activités consistaient, notamment, à évaluer l'impartialité des autorités électorales, la liberté d'organisation et d'expression des partis politiques, le rôle joué par les délégués des partis politiques au cours des différentes étapes du processus électoral, et l'accès équitable aux médias. De même l'ONU avait ainsi joué le rôle de certificateur pendant les élections de l'Assemblée constituante népalaise de 2008. Les résultats certifiés de ces élections avaient été acceptés par tous les acteurs politiques timorais et népalais. Cf ONU/PNUD: *Guidelines on Special Arrangements for Electoral Assistance*. Août 1992 ; voir aussi Rapport du Secrétaire général : document des Nations unies A/46/609, 19 nov. 1991.

730 Sur le cas , il convient de souligner que la certification des élections en Côte d'Ivoire répond à une demande expresse des parties ivoiriennes signataires de l'Accord de Pretoria de 2005, de voir les Nations unies accompagner le processus électoral de sortie de crise, en vue de l'organisation d'élections ouvertes, libres, justes et transparentes.

Les résultats : les résultats des élections seront certifiés d'une façon explicite. Une fois certifiés, le Certificateur n'admettra pas que les résultats fassent l'objet de contestations non démocratiques ou de compromissions.

À cela, il faut noter que les audiences foraines, l'enregistrement des électeurs, etc. seront certifiés d'une façon implicite, compte tenu de leur caractère dynamique.

II. Les moyens d'action du certificateur des élections

Le Certificateur est mandaté par le Conseil de Sécurité pour certifier que tous les stades du processus électoral fourniront toutes les garanties nécessaires pour la tenue de l'élection présidentielle et législatives ouvertes, libres, justes et transparentes, conformément aux normes internationales.

Le Certificateur doit donc s'assurer que toutes les garanties nécessaires sont réunies pour la réussite des élections en Côte d'Ivoire. Il s'agit de sauvegarder aussi bien le processus que les résultats des élections.

Le mandat de certification est un outil au service du peuple ivoirien pour organiser des élections dont il sera fier. Il ne s'agit pas a priori de rechercher les failles dans le processus électoral et de les sanctionner. Il ne s'agit pas non plus de certifier toutes les étapes des élections, contrairement à certaines idées répandues, mais de veiller à ce que toutes les étapes se déroulent conformément aux normes.

Le mandat de certification avait été confié au Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour la Côte d'Ivoire (résolution 1765 de 2007), chargeant ce dernier de « certifier que tous les stades du processus électoral fourniront toutes les garanties nécessaires pour la tenue d'élections présidentielle et législatives ouvertes, libres, justes et transparentes, conformément aux normes internationales. »

La mise en place de la liste électorale et les résultats des élections, étapes essentielles du processus, ont été expressément certifiées par le certificateur. Pour mener à bien sa mission, le certificateur dispose des moyens d'action lui permettant de prendre des mesures appropriées en cas de dysfonctionnement porté à son attention à savoir :

- a) discuter avec les acteurs impliqués et/ou les autorités concernées afin d'attirer leur attention sur les éléments de risque ; et les encourager à prendre toutes les mesures correctives nécessaires ;
- b) si cette concertation n'aboutit pas, contacter les protagonistes ivoiriens afin de trouver des solutions au niveau national ;
- c) Ssi cette démarche n'aboutit pas, faire appel à l'arbitrage du facilitateur ;

d) si l'arbitrage n'aboutit pas, faire rapport au Conseil de Sécurité pour que celui-ci prenne les mesures appropriées.⁷³¹

Le Certificateur doit sauvegarder les résultats légitimes avec engagement, honneur et détermination. Il doit veiller à ce que les résultats soient respectés ; que le vainqueur soit celui qui a gagné les élections ; que les résultats ne fassent l'objet ni de contestations non démocratiques, ni de compromissions⁷³². Au cas peu probable où les résultats légitimes seraient contestés par des moyens non démocratiques, le Certificateur, ayant également comme mandat fondamental le maintien de la paix et de la stabilité en Côte d'Ivoire en tant que chef de l'ONUCI, doit sauvegarder les résultats par tous les moyens dont il dispose au service du peuple ivoirien. Ce qui atteste que contrairement au contrôle international classique des élections, la certification électorale a un caractère contraignant et vise à garantir la conformité de toutes les étapes du processus électoral aux normes internationales. Les missions d'observation classiques ne disposent d'aucun pouvoir pour faire respecter les conclusions de leurs rapports alors que le certificateur mandaté par l'ONU a l'autorité et les moyens nécessaires pour imposer les résultats certifiés aux différents acteurs politiques. Cependant, il faut reconnaître que la certification électorale en Côte d'Ivoire a été désenchantée. En effet, contre toute attente, la phase de la certification des résultats donnant l'opposition gagnante n'a toutefois pas été acceptée par le pouvoir de Gbagbo, déclaré élu un peu plus tôt par le Conseil constitutionnel, dont les décisions sont irrévocables en droit interne ivoirien. Face au refus du président de se conformer à la décision du certificateur et aux violences qui s'en sont suivies, une action militaire de l'ONU, appuyée par la Force Licorne a été engagée pour le contraindre à accepter le résultat des urnes.⁷³³ Ce bilan laisse penser que ce nouveau paradigme politico-juridique aura moins de succès dans les années à venir pour s'imposer comme un instrument de sortie de crise, surtout dans les contextes où l'ONU n'est pas l'organisateur principal du scrutin. Partant de cette analyse, on peut admettre que l'observation électorale ou la certification, en tant que compléments politico-juridiques de l'assistance électorale, viennent légitimer le processus électoral en renforçant la crédibilité du processus électoral et la confiance des électeurs des pays ayant fait la demande comme le cas en Côte d'Ivoire lors de

731. Cf. Le Rapport de M. Issaka Souana, Officier électoral principal, Chef Adjoint de la Cellule de Certification des Élections (CCE), ONUCI. Sur le thème : « La Certification des élections : Objectif, critères et méthodologie : », in *Séminaire sur la mise en place d'un Cadre d'Échanges pour la certification des élections*. (Golf Hôtel Abidjan, 21 décembre 2009), p.5.

732. Cela doit être nuancé or la certification a d'ailleurs suscité de vives polémiques entre les différentes parties impliquées dans le processus de paix. « Tandis que le Premier Ministre Soro et les partis d'opposition ont été d'avis que, puisque la question n'avait pas été traitée dans l'accord de Ouagadougou, le rôle des Nations unies dans le processus électoral demeurerait inchangé, le Président ivoirien s'est opposé initialement aux rôles de certification et d'arbitrage du Haut Représentant pour les élections. Dans une lettre datée du 18 avril 2007 adressée à M. Annabi, le Président Gbagbo a soutenu que le rôle des Nations unies dans le processus électoral devrait être limité à des fonctions d'observation et d'appui technique. » Cf. Treizième rapport du secrétaire général sur l'opération des nations unies en Côte d'Ivoire, S/2007/275, 2007, P.8.

733. Simone (Évariste), « Assistance électorale », in <http://www.opérationspaix.net>, pp.1-6, (consulté) le 2 février 2015. Voir Andriollo-Leblanc (A.), "L'Assistance internationale et les Nations unies 1989-1999", Thèse de Doctorat de droit public international, Université de Paris I, Panthéon Sorbonne, Novembre 2000. ; Sonon (E.), "Analyse des moyens nationaux et internationaux de contrôle du processus électoral en Afrique", Thèse de droit public international, Université de Cergy-Pontoise, France, 2008.

l'élection présidentielle de 2010. Ce qui est de nature à prévenir les violences électorales. Ce faisant, l'observation et la certification électorale peuvent offrir des garanties pour la pacification des élections en Afrique subsaharienne francophone. Outre l'observation et la certification électorale, nous avons d'autres dynamiques de gestion et de résolutions des conflits électoraux tels que la médiation électorale et le recours aux juridictions nationales et internationales en vue de sanctionner les responsables des violences électorales.

Chapitre 2. Les dynamiques de gestion et de résolution des violences électorales

Les dynamiques de gestion et de résolution des violences électorales passent d'abord par la médiation électorale (Section1) mais aussi par l'apport des juridictions nationales et internationales à la matière (Section2).

Section 1. La médiation politique, un mécanisme de gestion des violences électorales

La médiation est définie comme étant un « processus de résolution des conflits qui (...) vise à apporter une solution (...) en aidant les parties à discuter des options possibles et à parvenir volontairement à un accord de paix sans davantage recourir à la force ou à l'autorité d'une solution de droit. »⁷³⁴ Ainsi définie, il convient de relever qu'il existe trois catégories de médiateurs selon Jacques FAGET⁷³⁵. Sans s'attarder sur cette classification des médiateurs, il y a lieu de noter que la médiation politique électoraliste peut prendre plusieurs formes différentes selon les phases du processus électoral. Traditionnellement, bien que les efforts soient en grande partie axés sur la médiation préventive (résolution des désaccords avant l'explosion de violents conflits), dans certains cas, une médiation impliquant une "solution de crise" est nécessaire⁷³⁶. Cela dit, nous allons voir la médiation électorale locale préventive (Paragraphe 1) avant de se pencher sur la médiation électorale internationale (paragraphe 2).

734. Lire Tsakadi K., « Approche terminologique et typologie de la médiation et de la facilitation », in *Démocratie et élections dans l'espace francophone*, 2010, p.12.

735. Faget (Jacques) classe les médiateurs en trois catégories : le facilitateur, le formateur et le manipulateur. Selon cet auteur, le « facilitateur » favorise uniquement la communication entre les différentes parties, tandis que le « formateur » propose des solutions aux protagonistes en plus d'avoir une certaine influence sur l'agenda des discussions. Le « manipulateur » quant à lui, avance non seulement des propositions, mais il est aussi censé posséder des capacités de persuasion liées notamment à sa « position » et à ses « ressources de pouvoir ». Cf. Faget (Jacques), *Médiations, les Ateliers silencieux de la démocratie*, op.cit., pp. 147-148 ; Voir également Lopes, (Daniel). *Médiations politiques africaines « par le haut » : analyse empirique et essai de théorisation*, in <http://www.Perspectivesinternationales>, janvier-juin 2013, n° 3, pp. 4-5, (consulté) le 12 février 2016.

736. À titre d'exemple on peut citer le cas du Sénégal à la veille de l'élection présidentielle de 2012, de la Côte d'Ivoire après la publication des résultats du 2^{ème} tour de l'élection présidentielle 2010 et enfin celui de la Guinée Conakry après le deuxième tour de l'élection présidentielle de 2010.

Paragraphe 1. La médiation électorale locale préventive

La présence en permanence des observateurs locaux sur le terrain devrait permettre de couvrir toute la durée du processus électoral (de l'inscription sur les listes électorales à la proclamation des résultats) à moindre frais. Cela dit, il convient de distinguer deux catégories d'acteurs qui peuvent intervenir médiation électorale locale préventive à savoir : les chefs religieux, traditionnels et la société civile, d'une part, et le parlement, d'autre part.

A. Les chefs religieux, traditionnels et la Société civile

Ces derniers sont censés mieux maîtriser les législations électorales nationales, les enjeux du scrutin et la mentalité de la société et de mieux connaître les acteurs politiques locaux. Ils peuvent pallier les difficultés de moyens de communications rencontrées par les observateurs internationaux (compréhension des langues locales lors des meetings politiques,...). En plus, ils sont mieux outillés pour être plus vigilants par rapport à la corruption des électeurs, aux pressions dont ces derniers peuvent faire l'objet de la part des autorités locales (chefs de village, préfets, maires,...). Partant de cela, l'expertise locale en matière de médiation électorale est et demeure fondamentale en cas de crise électorale. Ce type de médiation suppose également l'intervention des autorités religieuses et coutumières⁷³⁷ et celle de la Société civile⁷³⁸ dans la prévention des conflits. La prévention passe aussi par des processus de médiation qui tendent à associer différents types d'acteurs pour traiter les tensions identifiées. Ces dispositifs, souvent initiés par la société civile, nécessitent l'existence et le bon fonctionnement de mécanismes d'alerte sur les risques de violence, au cours des phases les plus critiques du processus électoral. Ceci dit, il convient de préciser que l'implication des chefs religieux dans le règlement des conflits électoraux est indispensable⁷³⁹. En effet, ces derniers entretiennent de relations très fortes avec leurs talibés. À cet égard, les remarques de Donal B. Cruiser sont très éloquentes. Selon le spécialiste de l'étude des confréries sénégalaises : «(...) Les disciples s'engagent à une obéissance totale (en ce monde et dans l'au-delà), mais cet acte d'allégeance ne devait pas être pris tout à fait à la lettre, comme les maîtres spirituels devaient le comprendre rapidement. Les disciples pouvaient apprécier les dehors altruistes, l'abnégation de la soumission au cheikh,... Quoi

737. En effet dans la plupart des pays de l'Afrique subsaharienne francophone, les acteurs religieux et coutumiers, qui sont écoutés et respectés au sein de leur communauté, sont souvent sollicités pour prévenir ou apaiser les tensions.

738. Sur ce point on peut citer la mise en place au Sénégal à la veille de l'élection présidentielle de 2012 d'une plateforme d'ONG bien implantée de femmes veillant au déroulement d'élections présidentielles pacifiques. À l'aide d'un slogan de campagne pacifique, « femmes dites NON aux violences électorales », point de départ des principaux messages pacifiques appelant à la retenue et à la tolérance pendant les élections, ceux-ci ont peu à peu filtré dans les discours politiques, une semaine précédant les élections. Il en est suivi d'autres appels au dialogue ont été lancés par les chefs de file de communautés reconnues et religieux.

739. À titre illustratif, il convient de noter que l'escalade de la violence et des manifestations fut sévèrement freinée lors des jours précédant l'élection présidentielle du 26 février 2012 par une série d'interventions de femmes influentes, clercs et personnalités religieuses qui ont organisé une conférence sur la paix et ont scandé des messages pacifiques.

qu'il en soit, les disciples ou talibé n'ont jamais cessé de penser par eux-mêmes, ni d'agir en fonction de leur propre intérêt. Suivant un calcul implicite, jamais avoué, les chefs religieux offraient la meilleure défense de leurs intérêts matériels. »⁷⁴⁰ Compte tenu de ce constat réel au Sénégal, la gestion pluri-acteurs des conflits, à travers un réseau d'acteurs représentant la diversité sociale du contexte où les violences électorales sont susceptibles d'éclater, constitue donc une approche fondamentale de la pacification des processus électoraux. Dès lors, il est crucial que les pouvoirs effectifs réels (tels que les leaders traditionnels, religieux et sociaux⁷⁴¹ mais aussi ceux du secteur privé) soient associés à la régulation des élections et plus largement à l'exercice de la gouvernance. C'est autour de leur implication effective que les différentes forces politiques peuvent organiser leurs activités avec plus de sûreté, construire la confiance et structurer pacifiquement leurs rivalités pour l'accession au pouvoir. Outre l'intervention de la société civile et celle des chefs coutumiers et religieux, le parlement est l'un des acteurs incontournables dans la recherche de solutions efficaces et durables répondant aux défis de prévention et de gestion des conflits.

B. Le parlement

Le parlement, représentation de toutes les composantes de la société et forum national où sont prises les décisions affectant l'ensemble de la vie de la société, se doit de contribuer à sa mesure au processus de prévention et de gestion des crises des pays d'Afrique subsaharienne francophone. Étant en contact avec les populations qu'ils représentent, les parlementaires sont en mesure de percevoir les signes précurseurs des conflits et d'inspirer des initiatives de médiation et de dialogue en vue d'étouffer tout germe y relatif.

De même, en cas de conflits violents, et en tant que témoins des atrocités dont sont affectées ces populations, les parlementaires sont également en mesure de contribuer à l'instauration d'un dialogue constructif devant mettre fin aux violences et extirper tout vecteur d'instabilité sociopolitique. Ainsi, leur fonction de représentation et de législation leur donne les moyens d'intervenir tant dans la prévention de conflits violents que dans leur gestion, notamment de veiller à :

- la construction d'un environnement socio- juridique propice à la paix et à la réconciliation nationale ;
- la mise en œuvre des réformes dont celles liées au secteur de la sécurité et à la justice, de nature à consolider la paix et le développement économique ;
- l'application effective des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations unies

740. Cf. Cruise O'Brien (*Dona1, B*), « Le Contrat social sénégalais à l'épreuve », in <http://www.politique-africaine.com> , p. 12, (consulté) le 16 mai 2016.

741. On fait allusion aux chefs religieux (catholiques et musulmans) et aux chefs coutumiers à l'image du grand Serigne de Dakar en raison de leur qualité de régulateur social. Sur le rôle de médiateur des chefs traditionnels, voir Salifou (Bertrand), *Les Chefs traditionnels et leur participation au pouvoir politique en Afrique : le cas du Burkina Faso et du Niger*, Thèse de doctorat en science politique, Université de Reims Champagne –Ardenne, 2007, *op.cit.* pp.148-174.

sur les femmes, la paix et la sécurité ;

- la mise en application des sanctions contre des violations des droits fondamentaux des femmes et des actes de violence sexuelle ainsi qu'à la réparation et la réhabilitation des victimes d'infractions sexuelles perpétrées durant les périodes de conflits et de post-conflits;

- l'implication des femmes dans les processus de réconciliation nationale, de prévention et de règlement des conflits.⁷⁴²

Compte tenu de toutes ces prérogatives reconnues à cette expertise locale, il s'avère que leur implication effective reste un impératif pour la prévention et la résolution des violences électorales en Afrique subsaharienne francophone. Cependant, il convient de noter que dans certains cas la sollicitation des chefs religieux peuvent aggraver les conflits électoraux si les protagonistes politiques sont de confession religieuse différente. Ainsi, en Côte d'Ivoire, la crise électorale de 2000 a eu un relent religieux qui aurait pu facilement aggraver la division sous-jacente du pays entre le sud chrétien et le nord musulman. Lorsque des solutions locales ne sont pas possibles, il faut envisager de recourir éventuellement à l'appui d'une tierce partie.

Dans la même veine la culture de méfiance entre les acteurs politiques et la remise en cause de l'impartialité de l'expertise locale en matière de médiation électorale, témoigne la nécessité de recourir aux acteurs internationaux (les organisations intergouvernementales au niveau universel, régional et les ONG) dans le règlement des crises électorales.

Paragraphe 2. La médiation électorale internationale

Pour mieux appréhender ce type de médiation, nous allons voir ses fondements juridiques avant de s'appesantir sur les types la médiation électorale.

A. Les fondements juridiques de la médiation électorale internationale

La médiation électorale sous sa forme internationale consiste à recourir à une tierce personne ayant un statut international (l'État, Organisation internationale, ONG ...) pour régler les conflits relatifs au processus électoral. Ses fondements politiques résident dans le caractère conflictuel des élections qui sont par principe source de conflits dans la mesure où elles opposent plusieurs partis politiques dans un contexte de défaillance de l'État, dans sa mission de médiateur pour toutes les ethnies qui le composent ainsi que pour les partis politiques qui « concourent à la formation et à l'expression de la volonté politique du peuple. »

742. Pour plus de détail sur le rôle du parlement en matière de médiation électorale, voir Note d'information sur le rôle du parlement dans la prévention et de la gestion des conflits en Afrique de l'Ouest, édictée lors de la Conférence régionale conjointement organisée par l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire et l'Union interparlementaire Abidjan, 28-30 octobre 2013, p.2.

En ce qui concerne ses fondements juridiques, la médiation internationale électorale a été consacré de fait dans le corpus normatif de plusieurs organisations internationales telles que l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), l'Union africaine (AU), la communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO),...

Dans le cadre de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) par exemple, le programme d'action annexé à la déclaration de Bamako du 3 novembre 2000 affirme en effet que la Francophonie entend « faciliter le dialogue interne, avant, pendant et après les élections. »⁷⁴³

Dans le cadre de l'Union africaine, les Directives pour la mission d'observation et de suivi des élections de ladite organisation prévoient aussi une médiation électorale au point 3.4 en ses termes : « la mission d'évaluation doit d'abord décider de la portée ou du mandat de la mission électorale. Les différents types de mandant sont entre autres, les suivants :...la médiation, c'est-à-dire l'intervention d'une tierce partie dans le contentieux électoral afin d'aider les parties en litige à trouver des issues ou solutions mutuellement acceptable à leur contentieux électoral,... »

En outre l'article 17.1 de la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance impose l'organisation aux États de créer et de renforcer les mécanismes nationaux pour régler, dans les meilleurs délais, le contentieux électoral.⁷⁴⁴

Dans le cadre de la CEDEAO, les chefs d'État et de Gouvernement dans le préambule du protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité adopté le 21 décembre 2001, se disent « préoccupés également par les conflits qui sont de plus en plus engendrés par (...) la non transparence du processus électoral. »

L'article 3 dudit protocole dispose que « les organes chargés des élections doivent être indépendants et/ou neutres et avoir la confiance des acteurs et protagonistes de la vie politique. En cas de nécessité une concertation nationale appropriée doit déterminer la nature et les formes desdits organes. »

B. Les types de médiation électorale internationale

Il existe deux types de médiation à savoir la médiation électorale internationale préventive et celle impliquant une résolution de crise.

743. Programme d'action, adopté par l'IX^{ème} Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage (Beyrouth, les 18, 19, et 20 octobre 2002), section II paragraphe 4, alinéa 3.

744. L'article 17 de la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance dispose que : « Les États parties réaffirment leur engagement à tenir régulièrement des élections transparentes, libres et justes conformément à la déclaration de l'Union sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique.

À ces fins, tout État partie doit :

(...)

2. Créer et renforcer les mécanismes nationaux pour régler, dans les meilleurs, le contentieux électoral.

(...) »

I. La médiation électorale internationale préventive

Sur ce point, il faut noter que lors du blocage du système électoral né des failles du code électoral, le National Democratic Institute for International Affairs (NDI) a contribué en 1991 à la fin d'une impasse sur le système électoral du Sénégal. Ladite impasse avait poussé le parti au pouvoir et l'opposition dans un débat national polarisé avec menace de l'opposition de boycotter toutes les futures élections. L'opposition considérait le système électoral plein de failles susceptibles de favoriser des pratiques frauduleuses et des inégalités tandis que le parti au pouvoir considérait l'attitude de l'opposition sur la question comme une tentative de déstabilisation du pays. Après des consultations intenses avec les dirigeants des deux parties et des représentants de la Société civile sénégalaise, l'institut a publié un rapport contenant 14 recommandations de mesures concrètes devant être entreprises pour améliorer l'accès des partis, des candidats et des citoyens au processus électoral. Les acteurs sénégalais ont tous accueilli favorablement le rapport du NDI et ont par la suite travaillé de façon bipartite à la réforme de la loi électorale du pays en renforçant la transparence et l'impartialité de tous les partis⁷⁴⁵. C'est dans ce sillage que Robert Pastor admet que « l'implication de la médiation électorale internationale peut conduire à la réussite d'une élection en aidant le gouvernement et l'opposition à s'accorder sur des points divergents en vue de l'organisation des élections libres et transparentes et de garantir la sécurité des populations. »⁷⁴⁶

Dans le même ordre d'idées, le recours à la voie diplomatique pour la médiation est également offert ou sollicité, comme c'est le cas au Sénégal à la veille de l'élection présidentielle de 2012 où l'Union africaine avait dépêché une équipe de médiation dirigée par Olusegun Obasanjo⁷⁴⁷ en vue d'apaiser les tensions pré-électorales.

De même, en Guinée Conakry, l'ancien président du Burkina Faso, Blaise Compaoré, médiateur dans la crise guinéenne, Alpha Condé et Cellou Dalein Diallo, les deux candidats qualifiés pour le second tour de l'élection présidentielle en Guinée se sont accordés sur un «Protocole d'entente pour une élection apaisée en Guinée» le 3 septembre 2010 à Ouagadougou. À travers ce protocole d'entente, Alpha Condé et Cellou Dalein Diallo s'engagent à mener une campagne politique apaisée en vue de

745. Institut national démocratique pour les Affaires internationales, An Assissent of the Sénégalaise Électorale Code [Une évaluation du code électoral sénégalais] (Washington, DC : Institut National Démocratique pour les Affaires Internationales, mars 1991).

746. Komi (Tsakadi), « Quel Avenir Pour La Médiation électorale en Afrique ? », in *Dans Agora Vox, Tribune libre*, 2008, P. 1, (consulté) le 23 août 2014.

747. Sur ce point, il convient de rappeler que la décision d'envoyer M. Obasanjo a été prise conjointement par la Cedeao avec l'Union africaine (Ua), lors de la clôture de la 40^e session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de la région qui s'est tenue jeudi et vendredi à Abuja (Nigeria). Suite aux violences pré-électorales qui secouent notre pays en 2012, le président en exercice de l'Union africaine, M. Thomas Yayi Boni, avait, selon un communiqué envoyé à Walf, appelé 'toute la classe politique et l'ensemble des autres acteurs concernés de ce pays au calme et à la retenue'. Il les avait, en outre, exhortés 'à ouvrir sans délai un dialogue politique inclusif, en vue de garantir un processus électoral apaisé et transparent pour consolider les acquis remarquables enregistrés par le Sénégal tout au long de son histoire contemporaine et de son parcours démocratique. Cf. <http://www.pressafrik.com>, (consulté) le 22 août 2015.

réussir l'organisation du second tour de l'élection présidentielle. Aussi, s'engagent-ils à accepter le verdict des urnes après la proclamation définitive des résultats et à ne faire de réclamation que conformément aux moyens légaux. C'est par le biais de cette médiation que ce pays n'a pas connu une crise post-électorale⁷⁴⁸.

II. La médiation impliquant une résolution de crise électorale

Ce type de médiation intervient à la suite des violences électorales nées des contestations des résultats. Cette dernière aboutit parfois à une solution politique visant à partager le pouvoir entre les protagonistes du jeu électoral afin d'apaiser les tensions sociales. Cette forme de médiation a été mise en œuvre au Kenya et au Zimbabwe respectivement entre 2007 et 2008 à la suite de leurs élections présidentielles contestées. Sur ce point, il convient de rappeler qu'avec l'intensification rapide de la crise au Kenya, une médiation externe a été mise en place par le biais du Groupe de personnalités africaines éminentes mandaté par l'Union africaine et dirigé par S.E.M. Kofi Annan. Les arrangements qui en ont résulté un accord de partage du pouvoir entre les principaux candidats aux élections ont soulevé des questions sur l'utilité du partage du pouvoir par rapport aux conflits électoraux dans la région. La situation du Kenya était unique car, à la différence du Zimbabwe, par exemple, l'ensemble des partis et un grand nombre de leurs partisans ont compris qu'il ne serait pas possible de désigner clairement un vainqueur en recomptant les voix ou en organisant de nouvelles élections, car une partie du matériel et des documents électoraux avait été détruite pendant les violentes manifestations.

Néanmoins, l'une des principales leçons à tirer des expériences du Kenya et du Zimbabwe est que le partage du pouvoir ne doit pas être considéré comme une panacée dans la médiation des conflits électoraux violents. En fait, l'exemple du Kenya démontre combien il est important d'identifier des opportunités de médiation préventive pendant les premières phases du processus électoral afin d'atténuer des crises de ce genre⁷⁴⁹. Cette forme de médiation a été expérimentée en Côte d'Ivoire à la veille de l'élection présidentielle de 2010. En effet, ce sont les accords d'Ouagadougou, signés le 4 mars 2007 entre Laurent Gbagbo et Guillaume Soro, et obtenus par la médiation de Blaise Compaoré au nom de la CEDEAO, qui vont mettre le pays sur le chemin d'une élection présidentielle démocratique et crédible⁷⁵⁰. Cependant, il est important de signaler que dans certains cas, la médiation

748. Voir Gorée Institute, *Élections paix et sécurité en Afrique de l'Ouest*, 2010, *op.cit.*, p.27.

749. Voir Fomunyoh (Christopher), « Médiation des conflits électoraux », in [http : //iknowpolitics.org](http://iknowpolitics.org), pp.18-20, (consulté) le 6 mai 2015. Sur cette question relative au partage du pouvoir, voir le Paragraphe1 portant sur : Le syndrome du partage du pouvoir, et ses inconvénients de la section 2 du chapitre 1 qui traite l'impact des conflits électoraux sur la Gouvernance politique.

750. Voir <http://fr.wikipedia.org>.

électorale peut heurter à la réticence des tenants du pouvoir⁷⁵¹. Sur cet aspect, il est important de s'attarder sur la crise ivoirienne pour appréhender la question de la réticence du gouvernement Gbagbo face la médiation initiée par la CEDEA. Il relève de l'observation que la crise postélectorale ivoirienne à durer trois mois et la médiation africaine avait peine à trouver un compromis pouvant rapprocher Laurent Gbagbo et Alassane Ouattara. Le premier, réélu Président selon le verdict du Conseil constitutionnel à l'issue de l'élection du 28 novembre 2010, refuse de céder le pouvoir au second déclaré, lui, vainqueur du scrutin par la Commission électorale indépendante (CEI) et par le Représentant Spécial des Nations unies mandaté pour la certification des élections. Depuis le 28 janvier 2011, l'Union africaine(UA) s'est saisie du dossier pour tenter de trouver une issue au problème. En lieu et place de l'usage de la force qui avait été envisagée par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour déloger Gbagbo, l'UA préconise désormais « l'usage du dialogue » pour parvenir à une solution pacifique à la crise post-électorale ivoirienne. Malgré le déploiement de toute cette synergie⁷⁵², les efforts sont restés vains. Face à une telle situation le recours à une force d'interposition⁷⁵³ était mise en œuvre en vue de régler la crise électorale survenue au deuxième tour de l' élection présidentielle ivoirienne de 2010. Partant de cette analyse, il est vrai que la médiation électorale dans toutes ces formes peut contribuer à atténuer ou à résoudre les violences politiques ou électorales. Cependant, force est de reconnaître que l'intervention des juridictions nationales ou internationales s'avère indispensable pour réprimer les auteurs responsables de ces violences politiques ou électorales. Ce qui nous conduit à examiner l'apport des juridictions internes dans la résolution des violences électorales.

751. À titre d'exemple, les tentatives de diplomatie préventive en Côte d'Ivoire avant les élections de 2000, et en Guinée avant le coup d'État de décembre 2008, ont été entravées par la réticence des régimes sortants à reconnaître l'existence de tensions ou de points d'embrasement de conflits dans ces pays.

752. Les Présidents Idriss Deby Itno (Tchad), Jakaya Kikwete (Tanzanie), Jacob Zuma (Afrique du Sud) et Mohamed Ould Abdel Aziz (Mauritanie) et certainement le Burkinabè Blaise Compaoré s'étaient retrouvés le 28 février 2011 pour arrêter des "solutions contraignantes" pour Gbagbo et Ouattara.

753. Sur ce point, il faut rappeler que c'est à la suite de l'adoption de la résolution 1975 à l'unanimité que le Conseil de sécurité s'inscrit dans l'esprit d'une intervention militaire afin de mettre une fin aux souffrances des populations civiles. C'est dans cette logique qu'au point 6 de ladite résolution, « Il a autorisé l'ONUCI, dans le cadre de l'exécution impartiale de son mandat à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de la tâche qui lui incombe de protéger les civils menacés d'actes de violence physique imminente, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, y compris pour empêcher l'utilisation d'armes lourdes contre la population civile. »Cf. La résolution 1975 (S/RES/1975), 30 mars 2011. Outre la protection des civils et la mise hors d'État de nuire des armes lourdes des forces fidèles à Laurent Gbagbo, la résolution 1975 exigeait clairement le retrait immédiat de l'ancien président ivoirien. La mise en œuvre de cette résolution coïncide avec la grande offensive militaire baptisée « restaurer la paix et la démocratie en Côte d'Ivoire », lancée le 28 mars 2011 par les Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), nouvelle armée composée essentiellement des Forces nouvelles (ex-rebelles), fidèles à Ouattara et dont l'objectif était de chasser Laurent Gbagbo du pouvoir. Le soutien militaire des forces onusiennes et de la Force Licorne (qui conformément à la résolution 1528 du conseil de sécurité constitue la force de réaction rapide de l'ONUCI) a été considérable et décisif dans la bataille d'Abidjan. La destruction des armes lourdes des forces loyales au président Gbagbo, stationnées au palais présidentiel, à la résidence présidentielle, aux différents camps militaires dont Akouédo, Agban, la garde présidentielle et plusieurs endroits stratégiques de la capitale économique les 4, 9 et 10 avril dernier ont fini par affaiblir le camp Gbagbo. Les forces de l'ONUCI et la force Licorne ont par ailleurs soutenu les FRCI dans l'assaut final du 11 avril dernier sur la résidence présidentielle et qui s'est soldé par l'arrestation du Président sortant, de son épouse, de certains membres de sa famille et de plusieurs de ses collaborateurs. Cela dit, il convient de souligner qu'une telle intervention sans soucier aux mobiles est souhaitable de ce reste que pour la résolution de la crise postélectorale en Côte d'Ivoire ayant fait un nombre incalculables de victimes mais aussi d'offrir un avertissement fort à tout leader qui use la force armée en vue de conserver le pouvoir à vie.

Section 2. L'apport juridictionnel dans la résolution des violences électorales

Les violences électorales génèrent une violation massive des droits humains et des pertes humaines. Ce qui implique l'intervention des juridictions nationales ou internes et la Cours pénale internationale en vue de résoudre de telles violences. Ce qui nous conduit à examiner d'abord l'apport des juridictions nationales dans la résolution des violences électorales (Paragraphe1) avant de s'interroger sur celui de la Cours pénale internationale(Paragraphe2).

Paragraphe 1. L'apport des juridictions nationales dans la résolution des violences électorales

Face aux conséquences désastreuses des violences électorales, il est judicieux pour les États en crise électorale de garantir le droit à la justice mais aussi le droit de savoir des personnes victimes des atrocités de ces violences politiques électorales.

A. La garantie du droit à la justice des victimes

Le droit à la justice s'analyse tout d'abord comme l'obligation qu'ont les États de mener rapidement des enquêtes judiciaires approfondies, indépendantes et impartiales sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises lors des crises électorales. À cet égard, le décret 2013-915 du 30 décembre 2013 relatif à la Cellule spéciale d'enquête et d'instruction (CSEI) qui «est chargée des enquêtes et de l'instruction relatives aux crimes et délits commis à l'occasion de la crise consécutive à l'élection présidentielle de 2010, est illustratif. »⁷⁵⁴ Dès lors, nous saluons avec intérêt les nouveaux changements apportés dans le mandat de la Cellule spéciale d'enquête et d'instruction (CSEI), notamment la précision de sa compétence *rationae temporis* à partir de la crise postélectorale de 2010 et non avant. Ceci dit, il convient de noter que ce droit à la justice s'étend aussi à l'obligation pour les États de prendre des mesures adéquates à l'égard des auteurs des violations des droits de l'homme pour que les responsables de crimes graves soient poursuivis, jugés et condamnés à des peines appropriées⁷⁵⁵. Les victimes des violations des droits de l'homme, leurs familles et leurs héritiers peuvent être à l'origine, individuellement ou collectivement, des poursuites. À cet effet, ils peuvent se constituer parties civiles ou agir par voie de citation directe dans les États où cette procédure est reconnue. En général, les États garantissent une qualité pour agir à toute partie lésée et à toute personne ou ONG ayant un intérêt légitime. Par ailleurs, les États sont censés adopter

754. *Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire*, n° 17, du 31 décembre 2013. Ce décret abroge l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 portant création de la Cellule spéciale d'enquête dont le mandat avait pris fin le 30 décembre 2013.

755. Voir Mottet (Carol), Pout (Christian), *La Justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable*, in [http : //www.ohchr.org](http://www.ohchr.org), p.19. (Consulté) le 12 février 2015.

une législation interne ou de la modifier pour permettre aux tribunaux d'exercer la compétence universelle en matière de crimes graves selon le droit international. En outre, dans le cadre des poursuites pénales, les États devraient satisfaire totalement aux obligations légales qui leur incombent⁷⁵⁶. La garantie du droit à la vérité reconnu aux victimes est également un moyen de résolution des violences élections.

B. La garantie du droit à la vérité reconnu aux victimes

La violation des droits humains lors des conflits politiques exige le droit des victimes de savoir la vérité sur leur sort. Ce qui est de nature à faciliter la cohésion sociale. Dès lors, le droit de savoir spécialement reconnu aux victimes, à leurs familles ou à leurs proches doit être formulé en vue de leur permettre de connaître la vérité sur les circonstances dans lesquelles ont été commises les violations. En vertu de ce droit, en cas de décès ou de disparition, les familles et les proches doivent connaître le sort qui a été réservé à la victime. Le droit imprescriptible des victimes de savoir est reconnu indépendamment de toute action en justice. De ce fait, l'objectivation du droit de savoir peut faire l'objet de procédures non judiciaires. C'est dans cette perspective qu'une «commission de vérité» ou une commission d'enquête ad hoc est souvent créée pour établir les circonstances entourant les violations à grande échelle ou systématiques des droits de l'homme. Les commissions de vérité sont des organismes d'enquête officiellement approuvés, à caractère temporaire et non judiciaire. Elles sont appelées à siéger pendant la période post-transition immédiate et se voient attribuer sur mandat explicite et pendant un laps de temps relativement court, la mission de recueillir des dépositions, de mener des enquêtes, de faire des recherches et de tenir des audiences publiques. Généralement, elles terminent leurs tâches par la publication d'un rapport final assorti de recommandations. Sans qu'elles ne se substituent à la nécessité des poursuites judiciaires, les commissions de vérité ont pour but d'offrir la possibilité d'explication du passé. Elles ont été particulièrement précieuses dans les situations où le déclenchement des poursuites pénales contre les crimes massifs s'avérerait impossible ou improbable (en raison de l'absence de moyens du système judiciaire ou d'une amnistie de fait ou de droit). Une commission de vérité se concentre sur les victimes et s'efforce de déterminer l'importance et les caractéristiques des violations massives commises dans le passé ainsi que leurs causes et leurs conséquences. Le travail de la

756. L'État a la responsabilité d'assurer que les auteurs de violations de droits de l'homme commis sur son territoire soient poursuivis et traduits en justice. Sa souveraineté est intimement liée à sa capacité de construire un État de droit, fondé notamment sur l'effectivité d'une justice équitable et impartiale. La responsabilité étatique en matière de réparation des violations des droits de l'homme répond à des critères objectifs tant au niveau des détenteurs de la puissance publique qu'au niveau de ceux qui en sont victimes. Cette responsabilité inclut la réparation des préjudices subis par toutes les victimes. En conséquence le Gouvernement ivoirien a la responsabilité principale de prendre en charge les victimes de la longue crise qui a miné le pays, indépendamment de leur appartenance politique.

commission peut aider une société à reconnaître et à comprendre un passé contesté ou renié. Ce faisant, cela contribue à porter à la connaissance du grand public les témoignages et les récits des victimes très souvent ignorés de la population. Les commissions de vérité sont aussi conçues dans le but de promouvoir la réconciliation. Mais en général, la réconciliation est un processus particulièrement long et lent dont le travail d'une commission de vérité n'est sans doute qu'une condition préalable parmi d'autres⁷⁵⁷ qui doit au moins permettre de clarifier et de rendre publique la base factuelle des violations du passé⁷⁵⁸. Cela dit, il est important de souligner que la compétence subsidiaire des tribunaux pénaux internationaux et spéciaux peut être retenue en fonction de leur mandat lorsque les tribunaux nationaux ne présentent pas de garanties suffisantes d'impartialité et d'indépendance ou lorsqu'ils sont dans l'impossibilité matérielle de mener des enquêtes ou des poursuites efficaces ou n'en ont pas la volonté.

Paragraphe 2. L'apport de la Cour pénale internationale dans la résolution des violences électorales

La collaboration entre les juridictions nationales et les tribunaux pénaux internationaux et spéciaux sera rendue possible si les États s'assurent au préalable qu'ils satisfont totalement à leurs obligations légales (la législation interne qui leur permette de satisfaire aux obligations découlant de leur adhésion au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) ou à d'autres instruments contraignants). Ceci traduit une coopération obligatoire entre les États et la Cour pénale internationale en vue de juger les crimes indépendamment du contexte politique, militaire ou géostratégique de l'environnement dans lequel ils ont été commis.

A. La coopération obligatoire entre les États et la Cour pénale internationale

Dès son préambule, la convention de Rome reconnaît un rôle premier à chaque Etat dans la répression de ces « crimes d'une telle gravité qu'ils menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde. » Il y est ainsi rappelé qu'il « est du droit de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux. » Dans le même esprit, le préambule du statut souligne encore, comme l'article premier « que la Cour pénale internationale est complémentaire des juridictions nationales. » Pour se faire, la Cour pénale internationale a besoin de la coopération des États pour mener à bien enquêtes et poursuites dans la mesure où la Cour ne dispose pas, en propre, de forces de police lui permettant une totale autonomie dans ces fonctions.

757. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Les Instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Les Commissions de vérité*, New York et Genève, 2006, p. 2.

758. Pour une analyse approfondie sur le droit à la justice et celui pour les victimes de savoir la vérité, voir Carol Mottet, Christian Pout, *La Justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable*, op.cit., pp.17.18.

C'est pourquoi le statut de la Cour consacre un chapitre (Chapitre IX) à cette nécessaire coopération des États à son action en prévoyant, à l'article 86 intitulé « obligation générale de coopérer » que « les Etats Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence. » Cette obligation générale nécessite, pour les États parties, d'adapter leur législation nationale afin de pouvoir répondre aux demandes de coopération formulées par la Cour (article 88), et en particulier de prévoir dans leurs législations pénales, l'incrimination et l'imprescriptibilité des crimes relevant de la compétence de la Cour.

Les formes que revêt cette coopération sont variées et s'apparentent en bien des points au contenu des coopérations judiciaires en matière pénale, instaurées soit dans le cadre d'accords bilatéraux, soit en application de conventions internationales. Le statut précise ainsi que les demandes de coopération demandées par la Cour pénale internationale aux États peuvent *viser l'arrestation et la remise de personnes*, ou encore l'autorisation de transit sur leur territoire d'une personne transférée à la Cour. Ces demandes peuvent également être liées aux enquêtes et aux poursuites menées par la Cour et concerner l'identification d'une personne, le *rassemblement de preuves ou l'interrogatoire* de personnes poursuivies, le transfèrement temporaire d'un détenu pour recueillir son témoignage, etc. On peut noter que cette coopération n'est pas à sens unique puisque la Cour (article 93, § 10) peut également, à la demande d'un État, partie ou non au statut, assister ce dernier dans le cadre d'une enquête ou d'un procès conduit par sa juridiction nationale, sur une affaire relevant de la compétence de la Cour, ou sur un crime grave au regard du droit interne de cet Etat : transmission de dépositions, d'éléments de preuves ou interrogatoire de toute personne détenue par ordre de la Cour.

B. La Cour pénale internationale, instance permanente et dissuasive

À cette fin, l'implication de la Cour pénale internationale⁷⁵⁹ pour la répression des responsables de violences électorales est salubre dans la mesure où elle peut contribuer à dissuader les acteurs politiques ayant l'intention de rester ou de s'emparer du pouvoir par des violences électorales meurtrières.

Les crises électorales de la Côte d'Ivoire(2010) et du Kenya (entre 2007-2008) nous offrent des exemples pertinents sur l'apport de la CPI en matière de résolution des violences électorales. En effet la Cour pénale internationale (CPI) a autorisé en 2010 l'ouverture d'une enquête officielle sur les violences qui ont ravagé le Kenya à la suite de l'élection présidentielle de 2007. C'est la première fois dans le pays que les principaux responsables de violences électorales qui sévissent depuis 1990

759. La Cour pénale internationale est compétente à l'égard de quatre catégories de crimes, généralement considérés comme les « crimes les plus graves » le génocide (Article 6), crime contre l'humanité (article7), Crime de guerre (article 8) et enfin crime d'agression (article 5.2). Pour une analyse approfondie sur la compétence de la CPI et la définition de ces crimes voir le document de la Fondation internationale des Droits de l'Homme (F I D H) : Les droits des victimes devant la CPI/Chapitre II : Introduction à la CPI : Structure et principes/généraux .

sont poursuivis de manière crédible par une instance judiciaire. La CPI apparaît pour le Kenya comme le seul espoir de rompre avec la complète impunité qui caractérise le pays. Ce qui constituerait une contribution sans précédent. Néanmoins, au-delà de la condamnation d'un nombre restreint d'individus, un grand nombre d'attentes se révèlent irréalistes⁷⁶⁰.

Ainsi, en Côte d'Ivoire le 30 septembre, la Cour pénale internationale (CPI) a levé les scellés d'un mandat d'arrêt contre Charles Blé Goudé, le ministre de la Jeunesse sous Gbagbo pour quatre chefs d'accusation de crimes contre l'humanité⁷⁶¹ à la suite de la levée des scellés en 2012 de mandats d'arrêt contre Laurent et Simone Gbagbo. Suivant cette logique, il est important de s'appesantir sur les charges juridiques retenues par la CPI à l'encontre de Gbagbo. Par rapport à ces charges judiciaires, il faut noter que le 12 juin 2014, la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale (CPI) a décidé de confirmer les charges à l'encontre de l'ancien président ivoirien Laurent Gbagbo, ouvrant la voie à la tenue de son procès. Il est accusé de meurtre, viol, persécution et autres actes inhumains, constitutifs de crimes contre l'humanité, perpétrés dans le cadre des violences post-électorales. L'arrêt de la Chambre préliminaire conclut ainsi : « [...], qu'il y a des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Laurent Gbagbo, né le 31 mai 1945 à Mama, en Côte d'Ivoire, 2011 ou vers cette date à Yopougon, et ce, en vertu de l'article 25-3-a du Statut pour avoir commis ces crimes conjointement avec des membres de son entourage immédiat et par l'intermédiaire de membres des forces pro-Gbagbo, ou en vertu de l'article 25-3-b, ou en vertu de l'article 25-3-d du Statut pour avoir contribué de toute autre manière à la commission de ces crimes», est pénalement responsable des crimes contre l'humanité que constituent le meurtre, le viol, les autres actes inhumains ou la tentative de meurtre, et la persécution, commis à Abidjan en Côte d'Ivoire, entre le 16 et le 19 décembre 2010 pendant et après une marche de partisans d'Alassane Ouattara qui se rendaient au siège de la RTI, le 3 mars 2011 lors d'une manifestation de femmes à Abobo, le 17 mars 2011 par bombardement au mortier d'un secteur densément peuplé d'Abobo, et le 12 avril. »⁷⁶² Devant cette situation, de nombreux ivoiriens ont fini par être désabusés par l'absence de progrès dans l'enquête sur les crimes commis par les forces pro-Ouattara bien que le Bureau du Procureur ait souligné que ses enquêtes allaient en fin de compte prendre pour cible les deux camps. Le 15 février 2013, la Côte d'Ivoire a ratifié le Statut de Rome. En ratifiant le Statut de Rome, le gouvernement de

760. Cf. Brown (Stephen), « Justice pénale internationale et violences électorales : les enjeux de la CPI au Kenya », in *Revue Tiers Monde*, n° 205 mars 2011, pp. 85-100.

761. Concernant Charles Blé Goudé, il faut retenir que du 29 septembre au 2 octobre s'est tenue l'audience de confirmation des charges, à laquelle ont assisté la FIDH, la LIDHO et le MIDH. M. Blé Goudé aurait engagé sa responsabilité pénale individuelle, en tant que coauteur indirect, pour quatre chefs de crimes contre l'humanité : meurtres, viols et autres violences sexuelles, actes de persécution et autres actes inhumains. Ces crimes auraient été perpétrés dans le contexte des violences post-électorales survenues sur le territoire de la Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011. Cf. le Rapport sur le thème : « Côte d'Ivoire : Choisir entre la justice et l'impunité », Décembre 2014/N°652, p.23.

762 Voir la Décision relative à la confirmation des charges, 12 juin 2014, §266. Voir le Rapport sur le thème : « Côte d'Ivoire : Choisir entre la justice et l'impunité » .op.cit, pp.23-24. Pour avoir plus de détail sur la poursuite de Gbagbo par la CPI.

la Côte d'Ivoire a pris une décision courageuse pour mettre fin à l'impunité et rétablir la paix et la justice pour tous les Ivoiriens", a déclaré Francis Dako, coordinateur régional pour l'Afrique de la Coalition pour la CPI⁷⁶³.

En octobre 2011, 18 mois après que la CPI a émis un mandat d'arrêt contre Simone Gbagbo⁷⁶⁴, le gouvernement ivoirien a déposé une exception d'irrecevabilité contestant son transfert au motif qu'elle fait déjà l'objet de procédures judiciaires en Côte d'Ivoire, essentiellement pour les mêmes crimes. En juin de la même année, la Chambre préliminaire de la CPI a demandé au procureur d'envisager de fournir des preuves supplémentaires dans l'affaire contre Laurent Gbagbo tandis qu'elle décide de confirmer ou non les quatre chefs d'accusation de crimes contre l'humanité⁷⁶⁵. De ce fait, le recours à une juridiction de droit international pour départager les protagonistes (la CIJ par exemple) est un élément indispensable dans la pacification des violences électorales.

À la lumière de l'analyse des perspectives de prévention, de gestion et des résolutions des crises électorales pour la pacification du champ électoral, nous allons mettre l'accent sur la stabilisation des systèmes électoraux laquelle est également fondamentale pour une gestion électorale pacifique.

763. Sur ce point, il convient de noter que la Côte d'Ivoire a déposé en février 2013, son instrument de ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) et devient ainsi le 122^e État partie de la Cour et le 33^e État membre africain de cette juridiction. Cette ratification du Statut de Rome par la Côte d'Ivoire intervient près de 15 ans après que l'État ait initialement signé le traité le 30 novembre 1998.

764. Selon le mandat d'arrêt émis par la CPI le 29 février 2012 et rendu public le 22 novembre 2012, Simone Gbagbo est accusée, en tant que coauteur indirect, pour quatre chefs de crimes contre l'humanité : a) de meurtres, b) de viols et d'autres violences sexuelles, c) d'actes de persécution et d) d'autres actes inhumains, qui auraient été perpétrés dans le contexte des violences post-électorales survenues sur le territoire de la Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011.

765. Rapport de Human rights watch janvier 2014, p.51.

TITRE 2. LA STABILISATION DES SYSTÈMES ÉLECTORAUX

La faiblesse des institutions électorales et de la législation a également été identifiée parmi les causes des crises électorales sur le continent. En effet, les règles étaient ambiguës en ce qui concerne les rôles de la commission électorale, du Conseil constitutionnel. Ce qui implique des réformes institutionnelles et juridiques, et l'interaction entre les institutions électorales en vue de réaliser la pacification de la gestion électorale. Cette pacification de la gestion électorale suppose également la mise en œuvre d'institutions électorales crédibles, l'existence d'outils électoraux fiables, la sécurisation des élections, d'une bonne gestion du contentieux des élections et de la bonne gouvernance politique et économique. Tout ceci favorise également la stabilisation des systèmes électoraux laquelle nécessite ainsi la mise en œuvre des réformes électorales crédibles d'une part, (chapitre 1) et des stratégies politiques en vue de dédramatiser les élections en Afrique subsaharienne francophone, d'autre part (chapitre 2).

Chapitre 1. Des réformes électorales crédibles

En Afrique subsaharienne francophone, comme partout dans le monde, le succès ou l'échec d'un processus électoral est conditionné en grande partie par la nature des instruments juridiques qui définissent son contexte politique global et ses différentes composantes. Mis en application dans la constitution et les lois électorales, ces instruments permettent habituellement de savoir si un processus sera inclusif et équitable pour tous les candidats et leurs partisans, et s'il sera possible de garantir l'égalité sur le terrain. En général, le processus par lequel ces instruments sont adoptés, que ce soit à travers un référendum, un accord de paix, des lois votées par un organe représentatif ou promulguées après une large consultation populaire, modèle la vision que la population a de l'impartialité de la structure électorale nationale et des juridictions constitutionnelles. Plus les citoyens considèrent ces dites structures comme équitables et indépendantes, plus la mise en place de celles-ci est susceptible d'être pacifique et efficace. Dès lors, la mise en œuvre des institutions électorales crédibles (Section1), et des outils électoraux fiables (section2) est fondamentale pour la stabilisation des systèmes électoraux en Afrique subsaharienne francophone.

Section 1. La mise en œuvre des institutions électorales crédibles

La crédibilité des institutions électorales constitue un gage pour stabiliser les systèmes électoraux dans les pays ciblés. Ceci dit, il convient de voir les différentes institutions électorales qui doivent être crédibles (paragraphe 1) avant d'examiner leur interaction qui est également primordiale dans la gestion pacifique des élections (paragraphe2).

Paragraphe 1. Les différentes institutions électorales

Il s'agit de la question de la crédibilité des organes de gestion des élections et de la juridiction électorale laquelle constitue un impératif pour l'apaisement de la gestion électorale en Afrique subsaharienne francophone.

A. Des organismes de gestion électorale crédibles

La crédibilité des organismes de gestion électorale OGE passe d'abord par la garantie de leur indépendance, de leur professionnalisme mais aussi par la rationalisation de leur composition.

I. L'indépendance et le professionnalisme des organismes de gestion électorale (OGE)

L'indépendance et le professionnalisme des organismes de gestion des élections (OGE) sont primordiaux pour une bonne organisation des élections en Afrique subsaharienne francophone. Dès lors, nous allons mettre d'abord l'accent sur les garanties de l'indépendance des OGE avant de s'atteler à l'étude de leur professionnalisme.

a. Les garanties de l'indépendance des OGE

La qualité des élections et leur crédibilité sont directement dépendantes de la mise en place d'un dispositif administratif efficace, stabilisé, neutre et légitime. Face à la large « décredibilisation » des administrations nationales dans l'organisation des processus électoraux, la démocratisation des régimes s'est accompagnée de la mise en place de structures spécifiques : les OGE. Distincts de l'administration d'État, ils recouvrent des formes très diverses selon les contextes (structures *ad hoc* ou pérennes, commissions autonomes, indépendantes ou mixtes) et sont devenus des clés de voûte des processus de démocratisation. En fait, plusieurs facteurs concourent à garantir l'indépendance des organismes de gestion électorale.

D'abord, la façon la plus simple de promouvoir l'indépendance des décisions et de l'action d'un OGE est de créer un cadre juridique qui garantisse son indépendance ainsi que le prévoient les constitutions et les principales lois relatives aux OGE de nombreux pays (Bénin, Sénégal, la Côte d'Ivoire). Cependant, l'indépendance des OGE varie en fonction de l'acte juridique fondateur de ces dits organes. Dès lors, l'autorité des OGE est conditionnée par leur place dans la hiérarchie des normes juridiques. Sur ce point, une revue des OGE dans l'espace africain met en relief un traitement différencié du fondement juridique desdits organismes lesquels peuvent trouver leur source, soit dans la constitution, soit dans la loi. suivant cette logique, l'indépendance des OGE peut susciter des positions variables. En effet, on peut admettre que la constitutionnalisation des OGE présente des garanties pour leur indépendance dans la mesure où lorsque ces derniers sont placés hors du législateur, ils ne pourront être dans le futur supprimés ou modifiés que dans des conditions prévues par la constitution. Par contre leur indépendance peut être décriée s'ils émanent d'une loi au motif que la loi en question peut traduire l'humeur du moment du chef et apparaître comme un simple instrument de légitimation d'une volonté subjective⁷⁶⁶. À cet effet, les commissaires électoraux doivent avoir le pouvoir de prendre des décisions indépendantes et disposer de l'espace et des moyens de faire leur travail. Des cadres juridiques peuvent être employés pour éviter que l'exécutif

766. Voir EL Hadji Mbodj, « Faut-il avoir peur de l'indépendance des institutions électorales en Afrique », *op.cit.*, pp.6-7. Voir également le manuel de IDEA : Concevoir la gestion électorale, *op.cit.*, pp.22-23.

n'instrumentalise les décisions de la commission électorale. Les commissions électorales peuvent être assujetties à un examen judiciaire, comme c'est le cas au Ghana.⁷⁶⁷

Ensuite, la mise en place assez tôt, en tout cas à temps, du cadre légal des élections nationales prévues, constitue un impératif nécessaire pour l'indépendance des OGE. Cela suppose que les institutions-clés du processus législatif en l'occurrence le législatif, l'exécutif et la juridiction électorale (cour constitutionnelle ou conseil constitutionnel) jouent convenablement leur partition, chacune en ce qui la concerne, de manière à rendre les lois électorales nécessaires disponibles à temps. Mettre le cadre légal de l'organisation des élections en place à temps n'est pas sans conséquences sur le déroulement du processus. Tout retard est préjudiciable pour la suite du processus. En outre, l'installation, dans les délais requis et donc sans retard des OGE et de ses démembrements demeure également fondamental en vue de garantir leur indépendance. C'est en réalité la conséquence logique de la première condition et ceci permet d'accroître les chances d'une bonne préparation de la gestion du processus électoral. Pour cela, il faut que les corps chargés d'en désigner les membres c'est-à-dire le Parlement, le Gouvernement et la Société civile, si la logique de composition actuelle est maintenue le fassent à temps. Cela suppose également que les dispositions sont prises pour éviter tout blocage du processus électoral (confiscation de documents et/ou de matériels électoraux), blocages devenus récurrents lors des échéances électorales des pays ciblés.

Enfin, la mise en œuvre d'un processus électoral fiable requiert également de régler par avance, en prenant les dispositions les plus appropriées, la question du budget des élections, c'est-à-dire le financement du processus électoral. En effet, les disputes habituelles et les allers-retours incessants entre Les OGE et le Gouvernement qui en résultent occasionnent des pertes de temps dont les conséquences sont importantes pour la suite du processus. Il convient donc de faire en sorte que les risques de pertes de temps puissent être réduits au strict minimum ; par exemple, on peut imaginer qu'allant bien au-delà des textes, chacun des protagonistes mette du sien pour la réalisation rapide d'accords (entre les deux institutions) sur la détermination et les conditions de mise à disposition et de contrôle de la gestion du budget électoral.

Pour consolider l'indépendance des OGE, certains systèmes tentent d'assurer la neutralité des principaux administrateurs électoraux en les retirant du milieu politique. Ils peuvent être nommés pour un nombre fixe d'années, sans que le gouvernement puisse les relever de leurs fonctions sauf par des moyens extraordinaires, comme une instance judiciaire. En Inde par exemple, la commission électorale est un organisme permanent de l'organisme constitutionnel. Le commissaire électoral

767. Cf. Le rapport final du Colloque sur les élections africaines : meilleures pratiques et collaboration transectorielle Accra, Ghana 11-14 novembre 2009, p.12.

principal et les commissionnaires électoraux sont nommés par le président pour six ans ou jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 65 ans. Le commissaire électoral principal ne peut être relevé de ses fonctions que sur destitution par le Parlement⁷⁶⁸.

À cela s'ajoutent d'autres garanties notoires pour asseoir l'indépendance des organes de gestion des élections. On peut en noter deux (2).

Premièrement, il s'agit de la mise en place d'un organe électoral régional qui sera chargé d'organiser les élections pour tous les pays du continent mérite également une attention particulière. Ce serait une structure de l'Union africaine ou de la CEDEAO qui aurait une autonomie et un pouvoir relatif. Les pays membres de ces différentes organisations devront également céder une partie de leur souveraineté à cette structure. À travers cela, le processus d'intégration sera renforcé, le coût des élections sera largement réduit et les conflits et crises auront été jugulés dans l'espace africain subsaharien francophone.

Deuxièmement, l'inspiration du model canadien ou mexicain de gestion des élections peut offrir des garanties pour la crédibilité et l'efficacité des structures de surveillance ou de supervision des élections en Afrique subsaharienne.

Au Canada, le poste du directeur général des élections a été créé en 1920, en vertu de l'*Acte des élections fédérales*, en grande partie pour mettre fin à la partisanerie politique⁷⁶⁹ dans l'administration des élections fédérales. Le directeur général des élections est nommé par une résolution de la Chambre des communes, de sorte que tous les partis qui y sont représentés puissent participer au processus de sélection. Une fois nommé, le titulaire relève directement du Parlement et conserve ainsi une indépendance totale vis-à-vis du gouvernement et des partis politiques. Depuis 2014, il est nommé pour un mandat de 10 ans non renouvelable et ne peut être révoqué que pour motif valable, par le gouverneur général, sur adresse conjointe de la Chambre des communes et du Sénat. Ce processus de nomination, et l'inaltérabilité du Directeur général des élections sauf pour motif valable, sont deux facteurs qui assurent que ce dernier peut agir de façon indépendante, à l'abri de toute ingérence politique. Cette liberté institutionnelle renforce l'intégrité du système électoral. Ce pouvoir octroyé au Directeur général des élections assure que ce dernier peut obtenir les ressources adéquates en vue d'accomplir pleinement son mandat, sans qu'il y ait ingérence gouvernementale ou pressions politiques. Ce directeur général des élections nomme un arbitre en matière de radiodiffusion. Ce dernier est chargé de répartir entre les partis politiques du temps d'antenne gratuit ou payant libéré par les radiodiffuseurs et de régler les litiges relatifs à l'achat de temps publicitaire pendant une élection. Pour chaque élection générale, il prépare des lignes directrices destinées à

768. Voir le document ACE Électoral Knowledge Network, *Intégrité électorale*, précité p.16.

769.op.cit, p.16.

clarifier les responsabilités des radiodiffuseurs en ce qui a trait à la répartition du temps d'émission entre les partis politiques fédéraux aux fins des émissions politiques de nature partisane pendant la campagne électorale.

Au Mexique, l'Institut fédéral électoral (I.F.E) était habilité à mener directement toutes les activités liées à la préparation, à l'organisation, à la conduite et à la surveillance de l'ensemble du processus électoral fédéral, ainsi que d'autres activités prévues par la loi (contribution à l'amélioration de la vie démocratique, préservation du régime des partis politiques, contribution à la diffusion de l'éducation civique, etc.). L'I.F.E fut remplacé par l'Institut national électoral (I.N.E).

Créé en avril 2014, le Conseil général est le principal organisme directeur de l'I.N.E. Il comprend 11 membres dotés du droit de parole et de vote, et un nombre variable de membres habilités à participer aux débats, mais dépourvus du droit de vote. Les 11 membres votants sont le président et dix conseillers électoraux. En règle générale, tous doivent être élus à la majorité des deux tiers des membres de la chambre basse, dans le cadre d'une procédure complexe qui comprend différentes étapes clairement définies par la Constitution. Leur éligibilité dépend d'un certain nombre de critères qui garantissent avant tout leur indépendance et leur impartialité, mais également leur capacité à accomplir leurs devoirs. Tous les membres votants sont nommés pour une durée de neuf ans et remplacés de manière échelonnée. Parmi les membres non-votants figurent un représentant de chaque parti politique enregistré au niveau national (actuellement sept), un pour chaque groupe parlementaire affilié à l'une ou l'autre des chambres du Congrès (actuellement également sept) et le secrétaire exécutif de l'I.N.E. Le Conseil général est actuellement composé de 26 membres. Toutes ses sessions sont publiques et sont organisées dans des lieux permettant une couverture médiatique et une retransmission en direct sur le site Internet de l'Institut. Les débats sont encadrés, les décisions sont prises à la majorité et les membres votants expriment ouvertement leur opinion. L'architecture électorale mexicaine, en particulier la nature, l'organisation et les pouvoirs de l'I.F.E (désormais repris par l'I.N.E), illustre parfaitement jusqu'où les efforts (et la réglementation) peuvent aller pour garantir la transparence, la confiance et la crédibilité des élections et de leurs résultats dans un environnement qui peut être caractérisé par une défiance systématique, particulièrement manifeste chez les principaux candidats.

L'idée originale sous-jacente de ces dits modèles, bien que contestable, est logique : attribuer à un seul organisme la responsabilité de conduire l'ensemble des élections et des consultations populaires dans ces pays. Cela aurait permis d'éviter toute redondance administrative ou budgétaire et de garantir l'homogénéité et l'impartialité dans la gestion de l'ensemble des processus électoraux en Afrique subsaharienne francophone.

b. Les garanties pour le professionnalisme des OGE

On estime souvent que les problèmes liés à la violence électorale découlent de pratiques malhonnêtes ou frauduleuses mais ils peuvent aussi résulter d'une erreur humaine ou d'une erreur de bonne foi. Dès lors, il est indispensable que l'administration des élections soit professionnelle et rigoureuse. Une négligence ou des inexactitudes dans le décompte des voix peuvent soulever des questions d'irrégularité et compromettre la validité des résultats. Les mesures visant à limiter les abus de pouvoir et à assurer la recevabilité peuvent également permettre de repérer les erreurs. Si les tentatives délibérées de détourner le processus électoral ou de manipuler les résultats du scrutin constituent une infraction pénale, les problèmes provoqués par des erreurs ou des inexactitudes entraînent habituellement, quant à eux, des sanctions disciplinaires ou civiles. Les imprécisions, erreurs ou ambiguïtés du cadre juridique et institutionnel, de même que celles figurant dans la description des mécanismes régissant sa mise en œuvre ou son exécution, peuvent involontairement causer de nombreux problèmes, voire encourager les pratiques déloyales ou frauduleuses. Par exemple, le personnel et les responsables électoraux n'osent parfois pas appliquer avec vigueur les principes d'identification des électeurs ou enquêter sur d'autres irrégularités dans les scrutins ou dans l'inscription des électeurs en raison de l'existence de dispositions légales engageant leur propre responsabilité en cas d'atteintes au droit de vote⁷⁷⁰. Face à une telle situation, les organismes de gestion électorale en Afrique subsaharienne francophone, doivent faire preuve de professionnalisme. Cela dit, il convient de souligner qu'il existe plusieurs critères de professionnalisme dans le domaine de la gestion électorale. La mise en œuvre méticuleuse et précise des procédures électorales et la présence d'un personnel compétent et adéquat, sont les deux éléments clés pour une élection crédible. Les OGE doivent s'assurer que les agents électoraux, qu'ils soient permanents ou temporaires, sont tous bien formés et au fait des compétences requises pour se conformer à de strictes normes professionnelles dans la réalisation de leurs tâches techniques. La formation professionnelle est propre à inspirer une confiance publique que l'ensemble du processus est « entre de bonnes mains ». Cependant, si un programme de développement continu des formations et des compétences est essentiel pour créer et faire fonctionner un organisme de gestion électorale professionnel, le professionnalisme d'un OGE dépend tout autant de l'attitude de chacun de ses membres et du personnel de son secrétariat. Afin d'assurer le professionnalisme dans la gestion électorale, il est nécessaire que chaque individu travaillant au sein d'un OGE s'engage personnellement à ce que ses actions soient conformes à l'équité, à la rigueur, à la diligence et au service et à ce qu'il en soit de même quant à son propre développement personnel. La visibilité de ce professionnalisme au sein d'un organisme de gestion électorale permet également aux partis politiques, à la Société civile, aux

770. Cf ACE Electoral Knowledge Network, *Intégrité électorale*. op.cit, pp.6-7.

électeurs, aux donateurs, aux médias et à d'autres parties prenantes de se fier à la capacité des administrateurs électoraux à entreprendre leurs tâches de manière efficace.

En revanche, un manque évident de professionnalisme provoquera des soupçons d'activités injustifiables, voire frauduleuses, ainsi qu'une perte de confiance. Il serait alors plus facile aux perdants contestant le scrutin de gagner le soutien du public, que leurs contestations soient ou non justifiées⁷⁷¹. Les administrateurs électoraux sont tenus également de cultiver les attitudes suivantes :

- adopter une attitude républicaine, une neutralité et une impartialité à toute épreuve ;
- assurer une réelle équidistance par rapport aux partis politiques et groupes de pression ;
- veiller à l'application stricte de la réglementation ;
- maintenir une transparence absolue par tous les moyens ;
- respecter les règles d'éthique et de déontologie⁷⁷².

Pour faire preuve de professionnalisme, l'organisme de gestion électorale doit également se comporter de manière à être jugé indépendant et impartial sous peine de nuire à sa crédibilité. Pour éviter qu'il soit perçu comme favorisant un résultat donné, ses activités doivent être transparentes et fournir autant d'informations que possible et dès que possible aux partis politiques, aux candidats, aux médias, aux observateurs et au public.

Enfin, la consolidation des OGE est primordiale pour leur professionnalisme. En effet, administrer des élections est un travail constant et continu qui doit être réalisé avec professionnalisme, non seulement lors des activités préélectorales, électorales et postélectorales mais également entre les scrutins. Dans ce contexte, il est indispensable que les différentes administrations électorales puissent poursuivre leur travail entre les scrutins afin de maintenir leurs acquis. Entre les scrutins, les administrations électorales disposent de plus de temps pour développer leur savoir-faire⁷⁷³. L'enracinement à la culture d'éthique et au patriotisme sera également de mise dans la pratique politique en vue d'asseoir des institutions de qualité. Ce qui aurait contribué à une gestion électorale pacifique et transparente en Afrique subsaharienne francophone. Cela exige deux impératifs à savoir la bonne foi des animateurs du jeu électoral et le respect du verdict des urnes. L'ancrage à ces deux valeurs permet non seulement d'instaurer la confiance des acteurs du jeu électoral sur le fonctionnement des institutions électorales mais aussi d'éviter le recours à la violence électorale pour confisquer ou contester les résultats électoraux.

771. Voir Manuel d'IDEA international : *Concevoir la gestion électorale*, PP.25-26.

772. Élections de 2012 et paix civile : Contribution de l'Amicale des Administrateurs civils du Sénégal, In *Administrateur Numéro Spécial*, op.cit, p.7.

773. Cf. Le Directeur général des élections du Québec et du Réseau des compétences électorales francophones, « Boîtes à outils et banque d'experts- janvier 2012, op.cit, p.12.

II. La rationalisation de la composition des OGE

Si nous faisons les comparaisons avec les pays de la sous-région, nous dirons que le statut des OGE comporte des traits communs et des différences résultant de l'histoire de la démocratisation de chaque pays, de sa tradition juridique et du rapport de forces politiques qui a permis la naissance des OGE. L'avènement des OGE contribue fortement à prévenir les conflits électoraux car elle va veiller à la sincérité du scrutin. Pour jouer pleinement ce rôle, la question de sa composition et de la désignation de ses membres s'est posée avec insistance. Cette question a suscité tant de passion au point où des réflexions sont menées au niveau sous-régional dans le but de rechercher l'harmonisation des règles. Plusieurs formules ont été proposées et existent dans les États africains sur la base des critères politiques ou techniques ou combinant les deux à la fois. En fait, il faut trouver la bonne formule, un mode de désignation des membres des OGE qui garantit des élections justes, neutres et transparentes. À cet égard, les propos du professeur Ismaïla Madior Fall sont éloquentes. Selon l'universitaire : « Dans l'ensemble, des efforts ont été faits pour qu'il y ait un consensus sur la désignation des membres des Commissions électORAles. Dans la définition du « profil » des membres des Commissions électORAles, une première alternative consiste soit à ne désigner que des membres non engagés politiquement, ou, au contraire, à intégrer des personnes définies par leur appartenance politique. En d'autres termes, la neutralité ou l'équilibre attendu de la Commission électORale peut prendre deux formes :

- * soit une prise en compte délibérée de l'élément politique, mais dont on escompte conjurer le risque de partialité par, précisément, une représentation équilibrée des forces politiques ;

- * soit une exclusion de principe de tout élément politique qui se traduit alors, non par la seule exclusion des partis politiques dans le choix des membres de la Commission mais par l'exigence même d'une non- affiliation partisane au plan strictement personnel des membres qui seront désignés. »⁷⁷⁴Cela dit, il faut également que le choix des membres des commissions électORAles obéisse à des critères de probité et d'intégrité remarquables. C'est dans cette dynamique que l'article L.4 en son alinéa premier stipule que « la CENA comprend douze membres nommés par décret. Ils sont choisis parmi les personnalités indépendantes exclusivement de nationalité sénégalaise connues pour leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité, après consultation d'institutions, d'associations et d'organismes tels que ceux qui regroupent Avocats, Universitaires, Défenseurs des Droits de l'Homme, Professionnels de la communication ou de toute

774.Cf. Fall (Madior Ismaïla), *Élections et résolution des conflits : l'expérience de l'Afrique de l'Ouest*, communication présentée lors de la Conférence du Réseau des constitutionnalistes africains sur « constitutionnalisme et résolution des conflits en Afrique », Dakar, 27-30 août 2008, p.4.

autre structure,... »⁷⁷⁵ Telles sont les conditions nécessaires pour postuler et être copté comme membre de la CENA. L'invocation de toutes ces vertus est très raisonnable dès lors que le futur membre est invité à être arbitre tout le processus électoral. Cela devrait rendre crédible toutes ses actions et empêcherait bon nombre de contestations à son égard. En somme, l'équipe actuelle de la CENA est marquée par une hétérogénéité remarquable. Pour cela l'article L.5 énonce quelques incompatibilités avec cette mission.⁷⁷⁶ Cependant, dans certains pays où sévit une crise politique aigue comme le cas de la Côte d'Ivoire, la réorganisation de la composition d'une CEI efficace⁷⁷⁷ est nécessaire en vue d'instaurer un équilibrisme consensuel⁷⁷⁸. C'est cette formule qui emporte l'adhésion de tous les acteurs ivoiriens, parce que fondée sur la bonne foi de tous ainsi que sur un dialogue éclairé et concluant. Ladite formule a abouti avec l'appui de l'ONU⁷⁷⁹ à l'organisation de l'élection présidentielle de 2010.

Partant de toute cette analyse, on peut retenir que dans la plupart des États africains francophones, le critère politique est dominant au détriment du critère technique. Cela pour créer les conditions d'une instauration de la confiance ou de la résolution et enfin de la méfiance. De rares États excluent expressément le critère politique c'est le cas du Sénégal qui a privilégié la technicité des membres de la Commission électorale nationale autonome. En tout état de cause, les critères de sélection des membres des OGE doivent être axés sur l'honnêteté et l'intégrité, la connaissance des questions électorales, et l'expérience dans la conduite ou la supervision de processus administratifs complexes et sensibles au facteur temps. Une juridiction électorale crédible peut être également un facteur de prévention et de gestion des violences électorales.

775. Voir le *code électoral Sénégalais modifié*, éd 2006, p.4.

776. À cet égard l'article L5 du *code électoral sénégalais* dispose que : « ne peuvent être membre de la CENA, les membres du Gouvernement, les magistrats en activités, le membre d'un cabinet ministériel, les personnes exerçant un mandat électif, les Gouverneurs et leurs adjoints, les Préfets et leurs adjoints en activité ou à la retraite depuis moins de cinq ans, les personnes inéligibles en vertu de l'article L.153 du Code électoral (en vigueur en 2009), les candidats aux élections contrôlés par la CENA, les parents jusqu'au deuxième degré des candidats à la Présidence de la République, les membres de groupes de soutien à un parti, à une liste de candidats. »

777. Sur ce point, il relève de nos investigations que : certains ivoiriens estiment que pour être efficace, la CEI réorganisée ne devrait compter qu'un nombre limité de membres. Il est préconisé de fixer le nombre de membres avec droit de vote entre 9 et 13. Toutefois, la forte polarisation et l'histoire du pays font naître chez beaucoup d'acteurs le sentiment qu'ils ne peuvent avoir confiance qu'en une CEI où ils détiennent un siège, ce qui en augmenterait le nombre de membres. Lorsque les commissions électorales comptent un grand nombre de membres, elles sont généralement obligées de mettre sur pied un comité exécutif, ce qui demande également de l'inclusive et de la confiance, étant donné que ce comité détiendrait assez des pouvoirs. Il existe plusieurs manières de concilier ces préoccupations, tant que le dialogue permet d'arriver à des accords. Une solution serait de limiter le nombre de membres habilités à voter, tandis que les autres auraient le droit de participer aux débats sans droit de vote. Une approche similaire consiste à mettre sur pied une commission peu étoffée mais qui permet aux représentants des partis politiques (et autres) de participer à ses réunions, poser des questions et formuler des conseils. L'efficacité et la capacité d'agir avec impartialité constituent des critères absolus pour siéger et agir en qualité de membre de la commission.

778. À cet égard la réorganisation de la Composition de la CEI doit se faire de manière à : constituer une CEI impartiale et efficace englobant toutes les parties prenantes désireuses de nommer des membres, et s'appuyant sur un processus de prise de décision transparent. Si le dialogue aboutit à une composition tripartite de la CEI, la représentation pourrait émaner des organisations de la Société civile (y compris les associations professionnelles et les organismes religieux), des partis politiques (suivant une formule qui assure l'équilibre entre le pouvoir et l'opposition), et des agences gouvernementales concernées pouvant jouer un rôle d'appui dans la gestion efficace des opérations électorales.

779. L'ONU était appelée à jouer un rôle prépondérant dans l'organisation de cet événement d'une portée politique majeure en contribuant au maintien de l'ordre pendant tout le scrutin présidentiel mais aussi en jouant le rôle d'observateur tout en donnant des avis techniques aux institutions ivoiriennes lors de l'élection présidentielle 2010 en Côte d'Ivoire.

B. Une juridiction électorale crédible

Les consultations électorales riment dans la plupart des cas avec des violences du fait des dysfonctionnements institutionnels, juridiques et matériels notoires dans la gestion des élections. Dès lors l'existence d'une juridiction électorale crédible⁷⁸⁰ est primordiale pour rassurer les acteurs politiques et électoraux. En effet, les problèmes soulevés par l'élection sont si complexes et sensibles que leur règlement objectif ne doit relever que de la compétence d'un organe impartial et à équidistance par rapport aux acteurs politiques en compétition. Ce qui suppose le renforcement du professionnalisme des juges constitutionnels mais aussi l'amélioration des conditions d'effectivité des missions des juridictions constitutionnelles.

I. Le renforcement du professionnalisme des juges constitutionnels

Le renforcement du professionnalisme des juges constitutionnels passe par la révision de leur statut mais aussi par la reconnaissance publique de leur autorité.

a. La révision du statut des juges constitutionnels

Pour améliorer la qualité des décisions des juges constitutionnels en général et des résultats électoraux en particulier, il n'y a certes pas de solution magique. Toutefois, il est possible de penser à un modèle authentique de juridiction constitutionnelle. Dès lors, l'originalité de la juridiction constitutionnelle doit être recherchée à trois niveaux.

D'abord, il importe de revoir le statut de l'institution. En raison du caractère technique et de la complexité des tâches qui leur sont assignées, il serait plus bénéfique pour les transitions démocratiques africaines de confier le contentieux constitutionnel à des professionnels du droit. Pour cela, les juges constitutionnels doivent être choisis exclusivement parmi les juristes à savoir les professeurs de droit et les praticiens tels que les magistrats, notamment du siège, et les avocats. Aussi, doit-on généraliser la composition de neuf membres pour renforcer l'équilibre de ces différentes composantes au sein de l'institution afin d'éviter l'influence des pouvoirs politiques sans toutefois rompre le lien de la juridiction constitutionnelle avec ces derniers, il serait plus indiqué que les juges soient proposés par eux à raison de trois magistrats, trois avocats et trois professeurs de droit pour chaque pouvoir, mais que la sélection se fasse par un comité constitué à cet effet. Ce comité pourrait être composé de représentants de l'ordre des avocats, de l'union nationale des magistrats et des professeurs de droit. La sélection elle-même doit tenir compte des critères de compétence,

780. On fait allusion ici aux Cours ou Conseils constitutionnels.

d'ancienneté, de probité et de patriotisme. Il serait par ailleurs judicieux de rendre leur mandat non renouvelable pour limiter le risque de récupération politique.

Ensuite, la possibilité doit être offerte aux juges de publier leurs opinions en cas de dissidence. La pratique de l'opinion dissidente permet aux membres des juridictions constitutionnelles d'annexer aux décisions adoptées par la majorité des membres de la juridiction leur position. Pratiquée aux États-Unis et en Allemagne par exemple, « la technique des opinions dissidentes est un facteur de transparence du droit, permet de mieux saisir le raisonnement des juges et peut être à l'origine de riches controverses doctrinales. »⁷⁸¹ Ainsi, la pratique de l'opinion dissidente est de nature à renforcer la qualité des décisions des juridictions constitutionnelles.

Enfin, dans le but de consolider davantage la fonction juridictionnelle⁷⁸² et de faciliter l'harmonisation des décisions de justice, il serait indiqué de regrouper toutes les institutions juridictionnelles dans un même organe dénommé « pouvoir juridictionnel » et doté d'indépendance vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif. Il y va de l'intérêt de la démocratie en général et de la démocratie électorale en particulier. En effet, il ne fait plus l'ombre d'aucun doute qu'à l'instar des ordres judiciaire, administratif et financier, les Cours et Conseils constitutionnels forment des juridictions à part entière. Il est aussi vrai que ces nouvelles institutions se situent en dehors des pouvoirs exécutif et législatif, et participent à la fonction juridictionnelle de la puissance publique⁷⁸³. Mais par rapport au pouvoir judiciaire, leur place dans les Constitutions ne fait pas encore l'unanimité. Leur positionnement dans l'architecture constitutionnelle varie d'un pays à un autre. Cette proposition vise donc l'unification et le renforcement des organes contribuant à l'exercice de la fonction juridictionnelle de l'État.

b. La reconnaissance publique de l'autorité des juges constitutionnels

L'autorité doit être solidement établie et reconnue pour que l'opinion publique adhère pleinement aux décisions qu'ils prennent. Ce contrôle doit conserver un caractère objectif qui le mette à l'abri de tout soupçon de partis pris⁷⁸⁴. Ils ne doivent pas paraître comme intéressés aux résultats

781. Voir O. Duhamel-Y. Meny, *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p.677.

782. Voir R. Carre De Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'État*, op.cit., pp.259-816 ; F. Hamon/ M. Troper, *Droit constitutionnel*, op.cit., pp.119-154.

783. Voir A. Cabanis, « Un espace d'isomorphisme. L'Afrique francophone », in *La Constitution et les valeurs*, op.cit., pp.348-351.

784. Sur ce point, on peut chanter l'éloge de la Cour constitutionnelle nigérienne ! Tel pourrait se résumer le sentiment au vu du contexte politique électrique qui prévalait. Se sachant inéligible parce que la Constitution nigérienne n'autorise que deux mandats, le Président de la République décide, par décret, de convoquer le corps électoral à l'effet de modifier cette clause. Saisie, la Cour constitutionnelle, le 25 mai 2009, émet un avis défavorable. Elle réaffirmera cette position dans sa décision du 12 juin 2009 estimant que l'initiative de la révision était, tant à la forme qu'au fond, contraire à la Constitution. De même on peut citer la décision de la Cour constitutionnelle du Bénin (DCC 07-175 du 27 décembre 2007) qui a permis de désamorcer une crise majeure entre le gouvernement

des élections mais uniquement à la régularité de celles-ci. C'est seulement à cette condition qu'ils sont les serviteurs fidèles de la démocratie.

En outre, pour éclairer la lanterne dans la résolution des litiges électoraux, les juges électoraux doivent être à même temps, de « rentrer en contact avec les réalités électorales. » Il s'agit pour les juges électoraux⁷⁸⁵ d'observer les élections. La juridiction électorale pourrait ainsi déployer des délégués dans les bureaux de vote afin d'observer le déroulement du scrutin et faire des rapports en relevant les éventuelles fraudes et irrégularités. Ce procédé qui s'inscrit dans la mission générale de surveillance des élections, lui permet d'obtenir des informations sur le déroulement des élections et de ne pas se tromper pendant l'instruction notamment en ce qui concerne la preuve des irrégularités ou adopter une attitude « paresseuse » en déboutant les requérants pour défaut de preuve⁷⁸⁶. Seulement quelques juridictions constitutionnelles jouissent de ces prérogatives et l'exercent⁷⁸⁷. Mais la majorité des juges électoraux n'ont pas encore trouvé l'opportunité de ce procédé.

Dans le même ordre d'idées, l'autorité des juges électoraux et la crédibilité de leur contrôle supposent non seulement la reconnaissance constitutionnelle de ceux-ci mais aussi leur respect par les gouvernants, par les acteurs des élections et enfin par l'opinion publique. Pour y parvenir, il faut que les protagonistes à la compétition électorale acceptent de renoncer à influencer les résultats et qu'ils admettent le verdict des urnes à leur détriment. Dès lors, la justice constitutionnelle a un rôle extrêmement important dans l'œuvre de pacification de la vie politique. Elle est là pour assurer la suprématie de la Constitution et des lois. En matière électorale, elle a pour mission fondamentale de veiller au respect de la légalité et à une correcte application de la loi électorale. Elle contribue à faire baisser la fièvre politique si les acteurs ont la conviction qu'ils ont à leur disposition un arbitre impartial. Les juges constitutionnels ne pourront cependant susciter la confiance que s'ils jouissent d'une réelle indépendance. C'est dans ce sillage que Louis Favoreu faisait remarquer que : « la justice constitutionnelle n'est véritablement acceptée que si sa composition donne le sentiment aux principales forces politiques et, parfois, aux composantes de la population, que l'on peut lui faire confiance parce qu'il y a une représentation équilibrée de ces principales forces ou composantes. »⁷⁸⁸

et l'Union nationale des magistrats du Bénin. Cf Dosso (Karim), « Les Pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », in *Revue française de droit constitutionnel*, 2012/2 n° 90, p.64.

785. On fait allusion ici aux juges constitutionnels statuant dans ses prérogatives électorales.

786. Très souvent le juge électoral déboute les requérants pour défaut de preuve. La récurrence de ce motif de rejet a fini par convaincre l'opinion que le juge électoral ne prend pas son rôle au sérieux. L'observation électorale menée par ce dernier pallierait cette insuffisance.

787. Sur ce point, les juridictions constitutionnelles des pays comme le Bénin, le Burkina Faso, le Mali, le Niger et le Tchad observent les opérations de vote.

788. Abdoulaye Dieye, « Les Processus électoraux en Afrique et leur impact sur la paix civile », *op.cit.*, p.12.

Si l'indépendance du juge représente un vecteur cardinal et incontournable dans une bonne distribution de la justice, elle se conjugue corrélativement avec la neutralité du juge à laquelle le justiciable accorde un grand prix.

La neutralité est l'attitude d'impartialité du juge qui, exempt de toute idée préconçue, examine avec la même attention les éléments favorables et défavorables à chacune des parties au procès électoral. Elle est un gage de crédibilité. Elle signifie que le juge est en dehors de la cause électorale. L'impartialité est, en d'autres termes, la traduction juridique de la neutralité. Elle s'entend de l'interdiction de préjuger. Le juge électoral doit éviter de fonder sa décision sur des éléments et informations reçus en dehors du prétoire. Cette impartialité doit se manifester tant dans le processus décisionnel que dans la décision elle-même.

L'opinion du juge doit être neutre à l'égard des partis politiques, des électeurs, des élus et des faits qu'il est appelé à connaître. Il ne peut entretenir une affinité avec un parti politique ni en donner l'impression. Il doit garder une attitude de neutralité qui crée par elle-même, les conditions de son impartialité. Il ne peut s'engager dans le débat politique comme partie intéressée. Au contraire, le juge impartial est désintéressé par l'issue de la cause.

Cependant, la neutralité ne se confond pas avec l'indifférence. Seuls importent la justice et le rappel de la règle de droit. La notion de neutralité est parfois réduite à l'absence de préjugés. Le juge neutre serait alors celui qui parvient à se soustraire des contraintes plus ou moins diffuses de son milieu social et de ses engagements personnels. Il s'agit là de la neutralité du juge par rapport à lui-même. L'indépendance et la neutralité du juge électoral sont déterminantes. Pour autant, elles ne sont pas suffisantes. Le juge électoral doit incarner des qualités morales et intellectuelles irréprochables. Pour y parvenir, il est impératif de renforcer les attributions des juges électoraux. Sur ce point, les recommandations du colloque de Cotonou sur « la pratique du contentieux électoral »⁷⁸⁹ initié par l'Organisation internationale de la francophonie en rapport avec la Cour constitutionnelle du Bénin et l'Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français sont satisfaisantes. Il relève de ces recommandations que :

À l'issue de la période électorale, il a été conseillé que les juges électoraux envoient un rapport aux acteurs politiques sur les difficultés rencontrées dans l'exercice de ses attributions et les améliorations à apporter. Se penchant sur les compétences et attributions du juge en matière électorale, le colloque a recommandé la clarification des compétences et des attributions des juges (constitutionnel et ordinaire) intervenant dans le processus électoral dans un texte unique et non comme actuellement

789. DOogue (Didier Pascal), « Gestion du contentieux électoral : Les grandes recommandations du colloque de Cotonou », in <http://news.acotonou.com>, pp.1-2. (Consulté) le 10 juillet 2016.

dans des textes épars. La motivation des décisions des juges constitutionnels en tant qu'élément de réduction des conflits a été vivement recommandée afin de revoir et d'harmoniser les délais raisonnables à l'office du juge. Mais en dehors du professionnalisme des juges, la crédibilité de la justice électorale passe obligatoirement par l'amélioration des conditions d'effectivité des missions confiées aux juridictions constitutionnelles.

II. L'amélioration des conditions d'effectivité des missions confiées aux juridictions constitutionnelles

Les problèmes posés par la justice constitutionnelle proviennent également du monopole de la saisine par les autorités politico-administratives et de l'ineffectivité des décisions des juges. Afin de remédier à ces lacunes, il importe de généraliser la saisine individuelle directe et renforcer les pouvoirs des juges constitutionnels.

a. La généralisation de la saisine individuelle directe

Le fait de circonscrire la contestation d'une élection de portée nationale ne donne pas la garantie suffisante de protection de la sincérité de l'expression du suffrage. De façon plus générale, en limitant le droit d'accès au juge constitutionnel, la norme fondamentale, aussi importante soit-elle, ne rend service ni à la progression de la démocratie ni à l'apprentissage de la liberté⁷⁹⁰. Il importe que l'actio popularis, actuellement limité à quelques pays comme le Bénin et le Burundi⁷⁹¹, puisse s'étendre à tous les pays. Cela est d'autant plus nécessaire que le succès du juge constitutionnel est commandé à la fois par le plus ou moins grand nombre d'autorités ou de personnes autorisées à le saisir et par la plus ou moins grande facilité qu'elles ont à exercer leur droit de saisine⁷⁹².

De plus, il faudra favoriser son droit d'auto-saisine à utiliser avec circonspection. Ainsi, quelle que soit la situation, il lui appartient de procéder à une sérieuse motivation de sa décision plutôt que de s'en tenir à la formule lacunaire consacrée : « des irrégularités qui n'influencent pas ou qui ne sont pas déterminantes sur les résultats proclamés. » Il faudra procéder à l'harmonisation des résultats provisoires proclamés par l'organe administratif en charge des élections et ceux définitifs par l'organe judiciaire après avoir vidé le contentieux électoral. Sur les moyens d'exercice du pouvoir, il est recommandé d'harmoniser certaines bonnes pratiques qui existent dans certains États en matière

790. Voir M. Nguelé Abada, *op.cit.*, p.336.

791. Ici le droit des personnes physiques ou morales de saisir le juge constitutionnel en vue de la vérification de la constitutionnalité des lois est prévu par les articles 151 et 153 de la constitution burundaise du 13 mars 1992.

792. Voir H. Roussillon, *Le Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, 5^e éd., 2004, p.22.

d'investigation : collaboration avec les auxiliaires ou professionnels de justice qui puissent éclairer le juge. Si la proposition de la généralisation de l'actio popularis vise l'effectivité de la contribution des juges constitutionnels à l'exercice du droit de participation, le règlement correct du problème de l'effectivité des décisions de la justice constitutionnelle se préoccupe de son efficacité. Pour cela, il convient d'améliorer l'application des décisions des juges constitutionnels.

b. La consolidation des pouvoirs des juges

L'efficacité de la justice constitutionnelle dépend de l'exécution des décisions des juges⁷⁹³. En effet, le bilan des jurisprudences constitutionnelles montre que malgré l'autorité de la chose jugée qui leur est attachée, les décisions des juges constitutionnels tant en matière de contrôle de constitutionnalité que dans le domaine du contentieux électoral ne sont pas toujours respectées par les autorités politiques, notamment le pouvoir exécutif.

À titre illustratif, il y a lieu de noter qu'au Bénin, la décision EL-P06-019 par laquelle la Cour constitutionnelle a autorisé le report du second tour de l'élection présidentielle du 19 au 22 mars 2006 a été royalement ignorée par le président Mathieu Kérékou. Cette violation de l'autorité de la chose jugée des décisions des Hautes instances constitutionnelles, par les dirigeants, laisse la démocratie en cours de construction en Afrique à l'étape formelle. Il s'agit d'une démocratie sur papier, et non dans les actes, car le respect des décisions de justice constitue l'un des baromètres de la pratique démocratique.

Cela dit, pour mettre en œuvre une justice électorale crédible, on peut s'inspirer des institutions judiciaires électorales spécifiques lesquelles jouissent d'une crédibilité à l'endroit des acteurs politiques. À cet égard, une juridiction électorale autonome sera utile en vue d'asseoir une gestion électorale crédible dépourvue de toutes violences liées à la gestion du contentieux et des élections en Afrique subsaharienne francophone. Le modèle de référence serait le tribunal électoral fédéral mexicain, une juridiction spéciale créée à la suite des négociations entre le gouvernement et des représentants d'une société civile en quête d'ouverture politique, des réformes légales et constitutionnelles. Le mode de désignation de ses membres⁷⁹⁴ permet une représentation pluraliste en son sein, sans intervention directe d'un parti politique donné ou du Président de la République. En effet le président de ce tribunal est élu par les magistrats de la chambre supérieure pour un mandat de

793. Voir Drago (Guillaume), *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel : l'effectivité de la constitutionnalité des lois*, Paris, Economica, PUAM, 1991, p.223 et suivantes.

794. En cas de vacance d'une place dans la Haute Chambre, le juge est élu à la majorité des deux tiers par le Sénat sur une liste de trois noms proposée par la Cour suprême de justice de la Nation. Un impétrant doit être éligible à la Cour suprême en plus de critères relatifs à l'impartialité. De même en cas de vacance d'une place dans une chambre régionale, le juge est élu à la majorité des deux tiers par le Sénat sur une liste de trois noms proposée par la Cour suprême de justice de la Nation. Les critères d'éligibilité sont supérieurs à ceux de Magistrat du *Tribunal Colegial de Circuito*. Cf. le site internet <http://fr.wikipedia.org>. Pour une étude approfondie sur le Tribunal électoral fédéral mexicain, Voir l'ouvrage de Manuel González Oropeza, *Approche de la Justice électorale mexicaine* (après la réforme constitutionnelle de 2007). In *Forum pour le Futur de la Démocratie. Conseil de l'Europe 21-23 octobre 2009*, Kiev, Ukraine.50p.Manuel González Oropezal González Oropeza.

4 ans pouvant être réélu une seule fois. Il résout les contentieux électoraux, protège les droits politiques et annonce officiellement le président du Mexique élu. Il ne statue pas sur l'inconstitutionnalité des lois électorales fédérales ou locales, tâche qui incombe à la Cour suprême de justice de la Nation. Ce tribunal électoral fédéral est composé de cinq chambres régionales dont les membres disposent d'un mandat de 9 ans non renouvelable. Le président de chaque chambre régionale est élu par ses pairs et dispose d'un mandat de 3 ans renouvelable une seule fois. Chacune des chambres connaît en instance unique de façon inattaquable, les procédures pour la protection des droits politico-électoraux, en cas de violation du droit de vote des citoyens, en cas de violation du droit d'être élu au poste de député, en cas de violation de droits politico-électoraux par détermination émise par les partis politiques à l'élection des candidats au poste de députés. La composition de ce tribunal ainsi que le mode de désignation des magistrats électoraux permettent non seulement de décentraliser la juridiction électorale accessible à tout citoyen mais aussi de garantir son indépendance vis-à-vis de l'exécutif. Tout cela offre une garantie pour une gestion crédible du contentieux des élections.

Au regard de cette analyse, une juridiction électorale érigée à l'image du Tribunal fédéral mexicain sera utile en vue d'asseoir une gestion électorale crédible dépourvue de toutes violences liées au contentieux électoral. Cela dit, il est important de rappeler que l'interaction entre les institutions s'impliquant dans la gestion électorale est également cruciale pour un dénouement heureux du jeu électoral dans la mesure où elle offre une certaine garantie à leur crédibilité. Partant de cette analyse, on peut admettre que l'existence d'une justice électorale crédible est et demeure un impératif dans la prévention et la résolution des conflits électoraux qui gangrènent les processus électoraux dans bon nombre de pays d'Afrique subsaharienne francophone. La crédibilité souhaitée des institutions électorales à savoir les organes de gestion des élections et la juridiction électorale suppose également une interaction entre cesdites institutions.

Paragraphe 2. L'interaction entre les institutions électorales

Cette interaction se matérialise d'une part, par la communication institutionnelle et d'autre part, par la complémentarité entre les institutions électorales.

A. Communication institutionnelle

La communication institutionnelle⁷⁹⁵ en matière électorale constitue l'un des volets les plus importants pour le bon déroulement du processus électoral. Bien conduite, elle contribue à la réussite des scrutins et à l'apaisement des esprits. La communication institutionnelle et publique a deux composantes : interne et externe. Leurs objectifs et cibles peuvent être différents, mais ils sont complémentaires et souvent les mêmes outils peuvent être utilisés, par exemple le site web. La communication institutionnelle doit axer ses actions sur :

- l'information du public en temps réel avant, pendant et après les opérations électorales ;
- la promotion de l'image de marque et la notoriété de l'institution électorale tandis que la communication publique s'adresse par le biais d'une campagne de sensibilisation à un public plus large.

De fait, les cibles externes sont l'opinion publique, les électeurs, les partis politiques, la Société civile, les institutions nationales et internationales. Les cibles internes sont les différents responsables des commissions électorales nationales et leurs départements mais aussi les agents au sein de l'administration. La communication externe doit atteindre une variété de cibles en accord avec les objectifs de communication et pour cela il est important d'utiliser des moyens qui font partie intégrante du plan stratégique de communication. Ceux-ci sont les relations publiques et les relations presse, par le biais d'un média planning des médias de masse, la communication événementielle sous forme de points de presse et de déjeuners de presse. Il est important d'associer une stratégie de communication basée sur les médias de masse avec des outils de communication appropriés afin d'augmenter la visibilité, la transparence des commissions électorales pour influencer positivement sur leur notoriété par le biais d'une communication encore plus ouverte.

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de noter que la communication est aussi un élément-clé pour des élections libres, transparentes et fiables. Il s'agit, au fond, d'une communication à deux niveaux, tout au moins : d'un côté, il faut créer les conditions d'échanges sur le processus au sein de l'opinion publique ; d'un autre côté, il faut créer les conditions d'échanges entre l'opinion (les électeurs, les populations) et les candidats sur des questions essentielles pour la démocratie et le développement du pays. Pour y parvenir la libre communication et le dialogue ouvert sont essentiels pour le règlement pacifique et constructif des litiges. Dans les pays sujets aux conflits électoraux, il est parfois

795. On fait allusion ici aux commissions électorales nationales, le Ministère de l'intérieur, les autorités chargées de la régulation de l'audiovisuel, les juridictions s'impliquant dans la gestion du contentieux des élections nationales et enfin les institutions internationales intervenant en matière d'assistance ou d'observation électorale.

nécessaire de faciliter au niveau national un large dialogue participatif et un processus de recherche du consensus afin de parvenir à une vision commune de l'avenir. Les processus de dialogue sous-tendent et renforcent la mise en place d'une infrastructure au service de la paix dans la mesure où ils servent à inspirer et à légitimer des programmes de renforcement des capacités et des initiatives en matière de réconciliation⁷⁹⁶. Cela suppose également que les hautes autorités chargées de la régularisation des médias en Afrique subsaharienne francophone prennent des initiatives visant à limiter les dérapages dans les médias, à orienter les électeurs vers des débats sains et, par là-même, à les éloigner des questions « conflictogènes ».

Enfin, il est important de diversifier les supports et l'utilisation des langues locales afin d'atteindre toutes les cibles.

B. Une complémentarité nécessaire entre les institutions électorales

Dans la vie électorale en Afrique subsaharienne francophone, on note que les commissions électorales nationales et l'Administration territoriale en passant par les autorités chargées de la régulation des médias, bien que chacune ait un rôle spécifique à jouer dans le processus électoral, elles sont imbriquées les unes aux autres. La complémentarité des différents rôles de chacune de ces institutions est indispensable pour l'aboutissement heureux du processus. Quant à la gestion du contentieux électoral par la juridiction électorale elle doit être appréciée à sa juste valeur. Cette institution constitue la clé de voûte de l'État de droit. Lorsque celle-ci est défiée par les acteurs politiques, il apparaît alors une faille dans le maillon démocratique. Là également, il est nécessaire que les acteurs politiques s'approprient les textes régissant le fonctionnement de celle-ci et les mécanismes de règlement du contentieux en général et du contentieux électoral en particulier. La Cour constitutionnelle ou le Conseil constitutionnel est l'institution qui garantit le respect des droits des citoyens et de l'ordonnancement juridique dans le pays. D'une manière générale, il paraît urgent de former et de sensibiliser les différentes institutions impliquées dans le processus électoral, les partis politiques et les citoyens pour leur permettre d'appréhender le contenu des textes électoraux. Cela s'avère important dans la mesure où la démocratie est une conquête quotidienne et qu'il ne faut pas se lasser des difficultés qui jalonnent son enracinement. C'est dans cette perspective que cet exercice paraît utile.

Dès lors, pour renforcer cette complémentarité, l'idée de la mise en place d'un organe électoral régional qui sera chargé d'organiser les élections pour tous les pays du continent est également envisageable. Ce serait une structure de l'Union africaine qui aurait une autonomie et un pouvoir

796. Voir Routier (Tristan), « Mieux comprendre les conflits pour les prévenir », in <http://www.irenees.net>, pp.1-16, (consulté) le 29 juillet 2016.

relatif. Les membres de l'UA devront également céder une partie de leur souveraineté à cette structure. À travers cela, le processus d'intégration sera renforcé, le coût des élections sera largement réduit et les conflits et crises auront été jugulés⁷⁹⁷. Outre les réformes intentionnelles précitées, l'existence d'outils électoraux fiables est nécessaire pour bouter les violences hors de l'environnement électoral mais aussi pour rendre crédible la gestion électorale.

Section 2. L'exigence d'outils électoraux fiables

Par outils électoraux on distingue d'une part, les instruments juridiques et, d'autre part, les matériels électoraux précédemment étudiés. Partant de cette distinction, il est question de mettre sur pied un cadre légal rigoureux d'une part, (paragraphe1) et, un fichier électoral crédible, d'autre part, en vue d'éradiquer les conflits électoraux destructeurs (paragraphe2).

Paragraphe 1. Un cadre légal rigoureux, une nécessité pour combattre les violences électorales

La violence est un problème d'ordre public qui peut se produire n'importe où et n'importe quand, et les élections ne font pas exception. Il est donc fondamental d'avoir des lois électorales strictes et de les appliquer scrupuleusement pour éviter les violences électorales⁷⁹⁸. Devant cette situation, l'exigence d'un cadre juridique électoral efficace et l'ancrage aux normes démocratiques internationales demeurent un impératif.

A. L'exigence d'un cadre juridique électoral efficace

Ce cadre juridique électoral est composé des dispositions constitutionnelles, de la législation, des règles, des règlements et des procédures régissant le système électoral, la constitution des institutions et des organes électoraux, et la mise en œuvre des activités électorales. Dès lors un cadre juridique et institutionnel inclusif, équitable, concis et incontestable constitue en soi un jalon vers des élections crédibles et pacifiques. Cela prouve que les mesures législatives et réglementaires sont les outils les plus efficaces d'une part, pour protéger et promouvoir les droits politiques des particuliers et, d'autre part, pour enrayer la violence au sein de la société en général et durant les élections en particulier. Cela montre aussi la nécessité que toutes les démocraties soient dotées d'un cadre légal

797. Rapport sur « Élections et crises électorales en Afrique », 2010, *op.cit.*, p.3.

798. À titre illustratif, en Inde, la loi de 1951 sur la représentation du peuple chapeaute l'ensemble de la réglementation électorale, ce qui a aidé les instances électorales du pays à mener avec succès 15 élections générales, ainsi qu'un certain nombre d'élections dans les parlements nationaux et administrations locales, depuis 1952. Cf. *M. Jesudasu Seelam (Inde), co-rapporteur*, Projet de rapport sur le thème : « Mettre en place un cadre législatif propre à prévenir la violence électorale et à améliorer le suivi des élections et à assurer une transition politique sans heurt » A/123/3a)-R.1.20 septembre 2010, p.8.

rigoureux pour prévenir la violence électorale et améliorer le contrôle des élections pour garantir la passation du pouvoir sans heurt après les élections.

De ce fait, une réforme du cadre juridique électoral et institutionnel doit s'appuyer sur l'évaluation des processus électoraux antérieurs. Une telle évaluation s'effectue dans la période postélectorale afin d'identifier les dispositions juridiques contestées, insuffisantes ou ambiguës et les actes qui ont eu une incidence négative sur la conduite des processus électoraux précédents. La réforme doit notamment prendre en compte la crédibilité des OGE ; l'efficacité des mécanismes de règlement des contentieux électoraux ; l'intégrité des processus d'inscription des électeurs et d'enregistrement des partis politiques et des candidats ; la qualité de la législation régissant les rôles et les responsabilités des partis politiques.

D'abord, ce cadre juridique doit établir les principes fondamentaux qui garantiront la crédibilité des OGE. Il s'agit notamment de l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, la transparence, l'efficacité, le professionnalisme et le sens du service. Un OGE doit conseiller le législateur sur les réformes juridiques nécessaires à l'amélioration de ses capacités pour organiser des élections crédibles. Une composition équilibrée, notamment géographique, ethnique, linguistique, religieuse, etc., renforcera la crédibilité de l'OGE.

Ensuite, ce cadre juridique de règlement des contentieux électoraux doit garantir la conformité des mesures, des procédures et des décisions électorales avec la législation en vigueur tout au long du cycle électoral et ce, sur la base du droit à un recours effectif. Les mécanismes de règlement des contentieux électoraux peuvent porter sur trois types de contestation, administrative, judiciaire, et législative. Généralement, c'est le type de contestation qui détermine l'institution pertinente qui recevra et réglera le contentieux en question.

Les *contestations administratives*, qui sont les plus communes, sont gérées et souvent résolues par les OGE. Lorsqu'elles font l'objet d'une contestation, les décisions de l'OGE peuvent être réexaminées par le même organe ou par un organe supérieur tel qu'une Cour constitutionnelle. Il s'agit d'un système très répandu.

Les *contestations judiciaires* sont référées aux organes judiciaires (tribunaux ordinaires ou administratifs), à une cour constitutionnelle ou à des tribunaux électoraux spéciaux tels que définis par la loi. Les systèmes de *contestation législative* permettent aux organes législatifs ou d'autres assemblées politiques définies de régler les contentieux électoraux. Le cadre juridique doit par conséquent être simple, clair et cohérent, permettant au système de règlement des contentieux électoraux de comprendre facilement et de garantir un accès total et efficace. En raison du processus

électoral qui ne peut s'arrêter en cas de contestation, la rapidité de la soumission de la contestation et des mécanismes de règlement des contentieux est essentielle à la crédibilité du processus électoral⁷⁹⁹.

De plus, la réforme du cadre juridique électoral doit inclure des dispositions définissant les rôles et responsabilités des partis politiques dans les processus électoraux. Particulièrement, il doit proposer aux partis politiques des mesures incitatives permettant de régler les conflits politiques à travers les cadres institutionnels et de manière démocratique. Les codes de conduite (CC) propres aux partis politiques sont l'un des mécanismes largement utilisés pour neutraliser les risques d'éclatement de violences liées aux élections. Ils constituent un ensemble de règles de comportement à destination des partis politiques et de leurs partisans en matière de participation à un processus électoral.

Enfin cette réforme du cadre juridique doit être étalée sur l'inscription des électeurs. À cette fin, le cadre juridique d'inscription des électeurs doit établir une clarté juridique et être sensible au conflit afin de créer un potentiel préventif⁸⁰⁰. Les lois régissant l'inscription des électeurs doivent prévenir toute marginalisation d'une catégorie. Il est très important, notamment dans les sociétés en proie à des conflits, qu'aucun groupe socio ethnique, religieux ou autre ne se sente privé de ses droits ou ne soit marginalisé par le découpage électoral ou par une disposition légale susceptible d'influer sur leur droit d'inscription. Les critères procéduraux d'enregistrement des partis politiques et des candidats doivent, d'une part, être clairs, raisonnables, et transparents⁸⁰¹. D'autre part, ils ne doivent pas offrir de prétexte pour interdire les partis⁸⁰². Cette législation doit être conçue de manière à favoriser le renforcement du pluralisme politique, encourager les processus de réconciliation et améliorer l'égalité entre les sexes et le respect des droits humains.

Ceci étant dit, il convient de souligner que dans la discussion sur la réforme du cadre juridique électoral, la participation de plusieurs parties prenantes, qui partagent le mandat et l'intérêt de contribuer à des élections pacifiques, peut s'avérer cruciale pour éviter les controverses juridiques ultérieures. Lorsque les processus formels ne sont ni inclusifs ni dignes de confiance, les acteurs non étatiques peuvent prendre l'initiative d'organiser des forums de coopération réunissant les parties prenantes concernées, notamment les OGE, les partis politiques, les agences du secteur de la sécurité,

799. IDEA international, *Electoral Justice*, pp. 138-141.

800. Höglund, K. & Jarstad, A., *Strategies to Prevent and Manage Electoral Violence : Considerations for Policy*, Document de politique et de pratique, n° 1 (Umlhanga Rocks : Centre africain pour la résolution constructive des conflits (ACCORD), juin 2010), p. 3.

801. Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), *Élections et prévention des conflits : Guide d'analyse, de planification et de programmation* (New York : Groupe de gouvernance démocratique /Bureau des politiques de développement, 2009), p. 46.

802. Pour un aperçu comparatif des critères, notamment l'interdiction des partis ethniques, la répartition territoriale et les règles d'enregistrement des partis minoritaires, voir Bogaards, M., « Comparative Strategies of Political Party Régulation », B. Reilly et P. Nordlund (eds), in *Political Parties in Conflict-Prone Societies: Regulation, Engineering and Democratic Development* (Tokyo : Université des Nations unies, 2008), p. 51.

les structures de gouvernance traditionnelles ou coutumières et les organisations de la Société civile (OSC).

B. L'ancrage aux normes démocratiques internationales

Pour instaurer un cadre légal efficace en matière électorale, il est impératif que les démocraties du monde entier particulièrement celles de l'Afrique francophone subsaharienne confrontent leurs expériences entre elles ainsi que dans des cadres tels que l'UA et la CEDEA et d'autres organisations internationales œuvrant au développement de la démocratie. Toutes les démocraties ont besoin d'un arsenal législatif complet :

a) qui oblige les partis politiques et les candidats à faire campagne conformément aux lois et normes en vigueur, les instances électorales et administratives à se comporter de façon neutre, et qui garantisse le respect des procédures prévues lors du scrutin, ainsi que le dépouillement professionnel et sans difficulté ;

b) qui définit les attributions des partis politiques, organisations de la Société civile, missions internationales de contrôle et d'observation et des organes de sûreté de l'État en matière de prévention et de gestion de la violence électorale ;

c) qui prévoit un mécanisme indépendant, équitable, rapide et accessible pour régler les différends survenant durant le processus électoral ou après la publication des résultats ;

d) qui prévoit une assistance technique par le biais d'organes appropriés pour améliorer les normes et renforcer les capacités des organes d'administration des élections, des tribunaux électoraux, des partis politiques, des ONG qui leur sont liées et des médias ;

e) qui renforce le rôle de l'opposition, permet un dialogue constructif et la diffusion de l'information entre les divers intervenants et renforce la confiance du public notamment dans le système électoral⁸⁰³.

Compte tenu de toute cette analyse faite sur le cadre juridique électoral, le principe de l'intangibilité des normes électorales devrait constituer la règle fondamentale pour tous les gouvernements des pays africains francophones subsahariens. Cette intangibilité ne pourrait être absolue mais elle ne devrait permettre que des ajustements mineurs portant notamment sur des questions n'ayant pas nécessairement d'incidences sur le mode du scrutin électoral et sur le rythme de désignation des gouvernants et sur l'organisation des élections, une fois que le peuple l'aurait adoptée par référendum. Cette intangibilité serait d'autant plus importante qu'elle permettrait de conserver à la Constitution

803. Cf. *M. Jesudasu Seelam (Inde), co-rapporteur*, Projet de rapport sur le thème : « Mettre en place un cadre législatif propre à prévenir la violence électorale et à améliorer le suivi des élections et à assurer une transition politique sans heurt » A/123/3a)-R.1.20 septembre 2010, *op.cit.*, pp.8-9. Sur cette question, voir également le *Réseau du savoir électoral et l'encyclopédie ACE : L'intégrité électorale*, 2013, pp.30-35.

ainsi qu'aux lois et règlements électoraux, un caractère particulier. Elle ferait ainsi office de loi suprême au sens éthique dont les ajustements ne pourraient intervenir que de façon exceptionnelle. Cette intangibilité permet également de garantir une certaine stabilité constitutionnelle et institutionnelle et de préserver ou de construire une culture démocratique comme c'est le cas notamment aux États unis⁸⁰⁴.

Ceci dit, il faut admettre qu'en principe, il n'existe pas de modèle parfait de législation électorale pouvant s'appliquer à la réalité des États et des gouvernements, et ce, quelle qu'en soit la situation politique. Par ailleurs, la législation doit être élaborée en tenant compte de l'environnement général et de l'organisation administrative du pays tout en répondant aux impératifs d'équité et d'efficacité⁸⁰⁵. Outre, l'existence du cadre légal en rigueur pour une gestion crédible des élections, il faut noter que l'exigence d'un fichier électoral crédible constitue également un pan important pour éradiquer les violences électorales dans la mesure où ce dernier peut constituer un bouclier contre les cas de fraudes électorales.

Paragraphe 2. L'exigence d'un fichier électoral et des listes électorales crédibles

En Afrique subsaharienne francophone, la question d'un fichier électoral et des listes électorales fiables est et demeure un terrain fertile des malentendus entre les protagonistes du jeu électoral. Ces malentendus résultent le plus souvent des considérations d'ordre politique lesquelles peuvent constituer un écueil à l'établissement d'un fichier électoral fiable. Cela découle du fait que le parti au pouvoir veut rendre opaque la gestion du fichier électoral dans le but de favoriser sa victoire d'une part, et, du fait que certaines formations politiques, notamment le parti au pouvoir, usent de tous les moyens pour limiter l'inscription des militants des formations politiques adverses au fichier électoral, d'autre part. À cette fin, la fiabilité du fichier électoral et des listes qui en résultent demeure une exigence majeure pour que les élections soient libres, fiables et transparentes.

A. Un fichier électoral crédible : un gage de transparence des élections

Le droit pour toute personne jouissant de ses droits civiques et politiques, de participer à la gestion des affaires publiques constitue la pierre angulaire de la démocratie. Cette participation inclut aussi bien l'électeur que le candidat. Dès lors, il serait judicieux que les États de l'Afrique

804. Mouandjo, (Stéphane Monney), « Le Rôle et la place de la loi dans la conduite des processus électoraux en Afrique », in <http://unpan1.un.org>, pp.6-7, (consulté) le 20 avril 2015.

805. Pour une étude plus approfondie sur l'arsenal juridique électoral performant voir le document *Boîtes à outils et banque d'experts* réalisé par le réseau des compétences électorales francophone (RECEF), 2012, *idem*, p.6. Lire également le *Réseau du savoir électoral* et l'encyclopédie ACE : L'intégrité électorale, 2013, p.16.

subsaaharienne francophone disposent d'une liste électorale fiable pour limiter ou mettre fin aux contestations nées de la fraude électorale qui ont été relevées au cours de ces dernières années. Dans cette perspective, la nécessité s'impose de moderniser le fichier d'état civil. L'on ne saurait envisager un fichier électoral fiable sans que la base d'état civil ne le soit également. Il faut par ailleurs veiller à écarter tout écueil à l'établissement d'une base d'état civil crédible telles les diverses pesanteurs liées aux mœurs et coutumes (naissance hors du système hospitalier, coûts et crainte des procédures administratives,...) souvent relevées dans certains pays francophones. Important est aussi le rapprochement de la population et des services de l'état civil. À cet effet, une base d'état civil crédible contribue à régler les questions qui sont au cœur d'un processus électoral notamment : l'établissement d'un fichier électoral fiable, le découpage électoral, l'établissement et la distribution des cartes d'électeurs, la cartographie des bureaux de vote et surtout, la prévention des conflits liés aux élections. Il importe par ailleurs de concilier la transparence des listes électorales et leur accès aux partis politiques avec la protection de la vie privée. Pour ce qui est de la consolidation de l'application du système, la modernisation et la régulation du système de l'état civil lui-même ont été conseillées.

B. L'établissement des listes électorales fiables

À l'image du fichier électoral, il est impératif d'établir un consensus entre les acteurs politiques en vue de susciter l'inscription sur les listes et l'établissement d'une liste électorale permanente informatisée et de permettre aux citoyens de disposer d'un délai raisonnable pour s'inscrire et réagir en cas de contentieux. La professionnalisation de l'organe chargé de l'établissement de la liste électorale a également été proposée. Cependant, à défaut d'un système d'état civil fonctionnel, il est indispensable de faire usage de la biométrie électorale en vue de rendre plus crédible le fichier électoral lequel peut constituer un gage de transparence de la gestion électorale. À cette fin, il y a lieu de souligner que la biométrisation⁸⁰⁶ n'est qu'une solution temporaire pour améliorer la fiabilité de l'organisation des élections en l'absence d'un registre d'état civil fonctionnel. Le projet de biométrisation doit être jumelé à celui de la refonte de l'état civil. Sa conception et sa mise en œuvre doivent permettre des synergies administratives et opérationnelles qui aboutiront à un état civil fiable. Dans le scénario idéal, en l'absence d'un registre d'état civil fiable, la biométrisation de l'identification nationale doit être réalisée avec la délivrance de cartes d'identité nationale infalsifiables et biométriques. C'est seulement une fois cela réalisé que les cartes d'identité biométriques peuvent bénéficier au processus électoral (en exigeant que chaque électeur exhibe sa

806. Un concept nouveau a vu le jour dans le domaine électoral. Le mot *biométrisation* réfère à l'introduction de la biométrie dans un processus. Il est uniquement utilisé dans le contexte électoral.

carte d'identité nationale pour être inscrit). Ainsi, seule la référence à la carte d'identité nationale servira à identifier l'électeur. Cela suppose la gratuité de la délivrance de la carte nationale d'identité. Chaque électeur recevra une preuve d'inscription aux listes électorales sous la forme d'un récépissé ou d'une carte d'électeur. Cette procédure a déjà été appliquée au Sénégal et en Côte d'Ivoire⁸⁰⁷. Il en est de même en Guinée Conakry⁸⁰⁸. Lorsque cette approche n'est pas réalisable (compte tenu du contexte et des contraintes du processus électoral), la biométrisation directe du processus électoral peut alors être envisagée. Elle sera faite dans une perspective temporaire visant à terme l'établissement d'un fichier de la population qui servira de base à un état civil (à travers un transfert des données vers un fichier de la population). Cette manière de procéder impose des contraintes de conformité des photographies et des empreintes digitales. L'absence des données sur la filiation, l'état matrimonial et autres statistiques vitales peut être résolue par un processus complémentaire de cueillette des données. Certains pays préconisent la numérisation intégrale du processus électoral où l'électeur n'aura plus à détenir des documents d'identification. Cela permet d'éliminer complètement le papier du processus et convient parfaitement aux pays très peuplés (dizaines, voire centaines de millions d'individus). Dans un tel contexte, il devient alors possible d'envisager la biométrisation en dehors de la fiabilisation de l'état civil. L'individu est inscrit mais ne reçoit aucune preuve de son inscription. Il peut en tout temps se rendre à une borne numérique où il peut confirmer sa présence sur les listes électorales grâce à ses caractéristiques biométriques (visage, empreintes digitales). Ensuite, dans les bureaux de vote, la vérification de l'identité se fait aussi par reconnaissance faciale ou comparaison des empreintes digitales à l'aide d'une machine de vote électronique. Un tel déploiement intégral de la biométrie est indépendant de l'état civil. Il coûte cher, mais s'avère efficace et économique sur le long terme⁸⁰⁹.

Dans cette même lancée, le matériel électoral, notamment les formulaires d'inscription des électeurs, les listes électorales provisoires et définitives, les bulletins de vote et les formulaires de comptabilisation, doit être soigneusement conçu pour minimiser les risques d'erreurs, les contentieux

807. Dans ce pays, il y a lieu de noter que l'opérateur sélectionné par un processus compétitif national a procédé à une double opération de recensement de la population et de confection d'une liste électorale biométrique. Au terme de cette opération, le pays était doté d'une liste électorale biométrique et consensuelle. Cependant, il n'y avait pas un climat de confiance dans l'ensemble du processus électoral. Ce qui a alimenté les contestations des résultats au second tour lesquelles se sont soldées par des violences électorales meurtrières au lendemain de la publication des résultats provisoires du 2^{ème} tour de l'élection présidentielle de 2010 en Côte d'Ivoire. Voir le rapport sur la *biométrie en matière électorale : enjeux et perspectives.op.cit*, p.13.

808. À titre illustratif, il y a lieu de préciser que les listes électorales de la Guinée ont été informatisées en 2002. En 2007, la Guinée a procédé à un recensement biométrique des électeurs en partenariat avec une société retenue par un processus d'acquisition compétitif international géré par les Nations unies. Cette opération s'est terminée en 2010 et les listes électorales ont été utilisées lors de l'élection présidentielle de 2010. Les représentants politiques qui ont gagné l'élection ont contesté la validité de ces listes électorales. Ainsi, la CENI de la Guinée a engagé un autre fournisseur afin de procéder à la mise à jour des listes électorales, en vue des élections législatives. Un opérateur technique désigné par le gouvernement de Guinée, a été retenu, mais maintenant ce sont les partis de l'opposition qui contestent les listes électorales. Cette situation a amené une crise interne à la CENI et un changement au poste de président de la CENI. L'état des listes électorales de la Guinée a fait l'objet d'un audit par la communauté internationale. Cf *Le Rapport sur la biométrie en matière électorale : enjeux et perspectives*, op.cit., p.13.

809. Cf. Rapport sur les *Pratiques utiles et perspectives opérationnelles : La biométrie en matière électorale : enjeux et perspectives*, Organisation internationale de la Francophonie, Libreville (Gabon), décembre 2012, p-26.

et les conflits. Ces documents doivent être clairs, concis et compréhensibles pour le grand public, y compris les minorités linguistiques et les personnes souffrant de handicap, et doivent être munis de système de sécurité tels que les filigranes, l'impression de sécurité ou d'autres paramètres sécurisés selon le contexte auquel ils seront applicables. Allouer suffisamment de temps à la conception, au test et à l'amélioration du matériel électoral peut permettre d'éviter les tensions provoquées par des écueils techniques. En outre, de nombreux pays ne disposent pas des capacités pour imprimer ou acquérir certains de ces documents et s'approvisionnent à l'étranger. Dans ce cas, le dialogue avec les parties prenantes internes est crucial. Le processus d'échantillonnage du matériel électoral et les mesures de sécurité que doivent suivre les fournisseurs dans le pays d'impression deviennent une préoccupation majeure pour les acteurs électoraux. Les décisions et les activités doivent être bien réfléchies pour compenser l'allongement des processus d'approvisionnement applicables dans de tels cas.

En somme, les élections contribuent à la transparence lorsqu'elles ont lieu à intervalles fixes et de manière libre et régulière. Pour promouvoir les meilleures normes et pratiques dans l'administration électorale, les États doivent se focaliser seuls et ensemble sur les dimensions législatives, procédurales et pédagogiques du processus électoral, s'efforcer d'établir une infrastructure électorale viable et de renforcer les capacités institutionnelles pour la tenue d'élections probantes. Il importe d'identifier les motifs, les victimes et les coupables de la violence électorale pour établir des programmes qui permettent de prévenir la violence et les conflits durant les élections. Il faut que les pays concernés se dotent pour ce faire de mécanismes législatifs et institutionnels fiables. Ils doivent se doter également d'un fichier électoral crédible. Pour se faire, la biométrie électorale ou l'informatisation du fichier électoral doivent être d'usage pour une bonne gestion électorale. Compte tenu de cette analyse, il est évident que ces diverses réformes peuvent contribuer non seulement à prévenir mais aussi à gérer les violences électorales. À cet égard, Ali-Diabaté met en exergue trois facteurs pour prévenir les violences électorales. Ainsi, il indique que la confiance dans un processus électoral résulte pour une grande part de l'adoption d'un cadre juridique adéquat, de l'acceptation par les parties prenantes des règles du jeu qui doivent être inclusives et offrir un terrain de jeu libre et transparent. Ensuite, il a insisté sur un organe de gestion électorale (OGE) impartial et compétent. En plus, il a noté comme facteur important dans la prévention des violences électorales, l'existence d'un système, de règlement des différends, rapide, accessible et équitable car une élection bien organisée peut donner lieu à des griefs⁸¹⁰.

810. Sessou (Alain), « prévenir-les-violences-électorales-en Afrique de l'Ouest », in <http://www.lacroixdubenin.com>, pp.1-2, (consulté) le 20 juin 2015.

Au regard de tout ce qui précède, il est clair que la mise en œuvre des réformes électorales d'ordre institutionnel, juridique et matériel peut être de nature à garantir un dénouement heureux de la gestion des élections dans les pays d'Afrique subsaharienne francophone. Il en est de même la dédramatisation des élections dans l'espace africain subsaharien francophone.

Chapitre 2. La dédramatisation des élections

Les violences électorales qui rythment la vie politique des pays de l'Afrique subsaharienne francophone attestent l'urgence de dédramatiser les élections. La dédramatisation des élections en Afrique subsaharienne francophone nécessite la mise en œuvre d'un certain nombre d'impératifs à savoir : la diminution des risques de violences électorales (section1) d'une part, et la mise en œuvre d'une culture d'éthique démocratique, (section 2).

Section 1. La diminution des risques de violences électorales

Toutes les différentes phases du processus élection sont susceptibles de provoquer des tensions voire des violences électorales de toute nature. Dès lors, il s'avère nécessaire de diminuer les risques de violences électorales. Une telle diminution exige non seulement la sécurisation des élections mais aussi la pacification de l'environnement électoral. Ainsi, pour mieux appréhender ces deux aspects importants pour diminuer les risques de violences électorales, nous allons examiner d'abord la sécurisation des élections (paragraphe1) avant de voir la pacification du jeu électoral (paragraphe2).

Paragraphe 1. La sécurisation des élections

La sécurisation des élections suppose au préalable une gestion démocratique de la sécurité publique laquelle est de nature à favoriser le traitement égal des candidats et de leurs partisans en matière de sécurité. Pour mieux analyser la sécurisation des élections, nous allons mettre l'accent d'abord sur la gestion démocratique de la sécurité publique dans les processus électoraux ensuite sur la sécurisation des différentes phases des élections.

A. La gestion démocratique de la sécurité publique dans les processus électoraux

Le rôle des forces de sécurité intérieure (police, gendarmerie, garde nationale, responsables territoriaux de la sécurité publique) s'avère crucial lors des consultations électorales : il est ainsi essentiel qu'elles appuient leurs interventions potentielles sur un certain nombre de règles

déontologiques. Ces dernières ont pour objectif de favoriser le rapprochement de la police et de la population en aidant à :

- instaurer des procédures et des méthodes de travail permettant de répondre au besoin de sécurité générale (appui à la police de proximité) et de sécurité spécifique au contexte électoral (organisation d'événements et préparation de la réponse adaptée aux éventuelles difficultés rencontrées) ;

- former les personnels d'encadrement à l'application stricte des règles juridiques contenues dans le code électoral ;

- former les personnels au relevé des infractions au code électoral et à la rédaction des actes de procédure judiciaire correspondants ;

- renforcer la capacité des forces de sécurité à donner aux effectifs placés sous leur autorité des instructions précises et conformes aux règles de droit en vigueur dans leur pays ;

- former les personnels d'encadrement à l'information de l'autorité administrative ;

- inscrire les notions de déontologie et d'accueil du public dans la pratique policière, à tous les stades de la formation des personnels et de l'encadrement ;

- promouvoir et expliquer la place et le rôle des représentants de la sécurité publique dans le déroulement d'un processus électoral démocratique⁸¹¹.

Toutes ces consignes entrent dans le cadre de la professionnalisation des forces de l'ordre laquelle constitue un impératif pour garantir une bonne protection des droits⁸¹² des candidats et électeurs lors de la compétition électorale. Ainsi pour parvenir à ce professionnalisme de manière efficace : « Les forces de Police devraient organiser des sessions de formation, des conférences et des ateliers pour son personnel avant les élections » ; « inclure dans son programme de formation un cours sur le rôle de la police pendant les élections » ; et « les agences chargées de l'application de la loi devraient être correctement orientées pour apprécier le besoin de neutralité pendant les élections. »⁸¹³ La gestion démocratique de la sécurité publique est fondamentale dans le processus électoral mais elle doit être suivie par la sécurisation des élections suivant ses différentes phases.

B. La sécurisation des différentes phases des élections

L'insécurité, marquée notamment par l'intimidation et les atteintes aux droits de l'homme, dissuade les électeurs et les candidats de participer aux élections convenablement. Elle est également

811. Pour une étude détaillée de la gestion démocratique de la sécurité publique : voir le Rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, 2012, op.cit., p.117.

812. On fait allusion ici au droit de faire campagne sans être inquiétés par les partisans du camp adverse, au droit d'accomplir l'acte de vote sans crainte ni représailles en conformité avec la réglementation en vigueur dans les pays ciblés dans le cadre de cette étude.

813. Fall (Ismaila Madior), Hounkpe (Mathias) et autres, *Organes de gestion des élections en Afrique de l'Ouest*, op.cit, p.178.

néfaste à l'administration électorale car les responsables électoraux et le personnel des bureaux de vote peuvent nourrir des inquiétudes légitimes quant à leur sécurité personnelle. Devant cette situation, il est nécessaire d'impliquer les forces de sécurité dans le processus électoral et le rôle qui leur est dévolu est important pour maintenir la qualité et la crédibilité de ce processus. De ce fait, il faut une bonne planification de la sécurité électorale mais aussi une intervention sans faille des forces de l'ordre durant toutes les phases électorales.

I. Une bonne planification de la sécurité électorale

Sur cet aspect, il faut aussi reconnaître les risques qui s'attachent à l'implication des forces de l'ordre dans la gestion des élections. À cette fin, il est vital d'assurer la sécurité du processus électoral, faute de quoi, la paix et la stabilité pourraient en être affectées et les électeurs risqueraient d'être privés de leur droit fondamental de participer à la vie politique. La nécessité de garantir la sécurité des élections conduit soigneusement à planifier le rôle des forces de sécurité dans le cadre du processus électoral en déterminant les modalités et les conditions de leur déploiement. Les militaires peuvent par exemple être appelés à protéger des immeubles, bureaux de vote, siège, et antennes de l'OGE sur le terrain ainsi que des matériels et agents électoraux. Un autre rôle pouvant leur être confié est de résoudre certains problèmes logistiques. Les mécanismes d'intervention sécuritaire rapide constituent des moyens précieux pour déployer des forces de réaction rapide si le besoin s'en présente. L'implication des forces de sécurité obéit normalement à l'un des trois modèles suivants : conduite par l'OGE, conduite par le commandement militaire, ou opération mixte. Idéalement, les forces de sécurité devraient être guidées par l'OGE et s'impliquer à un stade précoce afin de procéder à des évaluations de la sécurité électorale, planifier toute intervention en la matière, et pouvoir lancer l'intervention ultérieurement. La planification commence par l'élaboration d'un concept de la sécurité électorale où il est question de définir les principaux scénarios stratégiques et opérationnels qui pourraient se présenter sous l'angle de la sécurité, à chaque phase du cycle électoral. En analysant les causes possibles d'insécurité pendant un processus électoral, il est certainement nécessaire d'accorder une attention particulière à la perception que les électeurs se font des forces de sécurité. Dans certains contextes, notamment post conflictuels, l'implication poussée des forces de sécurité peut provoquer des suspicions chez différents groupes d'électeurs ayant, traditionnellement ou récemment, été en conflit avec ces mêmes forces armées. Dans un tel contexte, même si ces forces n'ont qu'à jouer un rôle mineur, elles peuvent être perçues comme favorisant l'un des partis ou factions en présence. Pour que l'implication des forces de sécurité soit appropriée et efficace dans un contexte électoral, il faut y consentir des ressources considérables. Il s'agira en particulier de déployer les matériels, les

équipements et les ressources financières nécessaires. C'est avec grand soin qu'il faudra décider des équipements « appropriés ».

Les forces de sécurité doivent être en mesure de rétablir l'ordre chaque fois que ce sera nécessaire, sans pour autant être armées et intrusives au point d'inquiéter les électeurs au lieu de les rassurer. L'aptitude de l'OGE à surveiller le rôle des forces de sécurité au cours du processus électoral est aussi importante que la mise en place d'un dispositif de sécurité. Les forces de sécurité peuvent être une source potentielle d'intimidation ou d'influence à l'égard des électeurs qui se rendent aux urnes et si leur implication n'est pas bien surveillée, elles peuvent devenir une source d'insécurité⁸¹⁴.

Dès lors, une réflexion de fond sur le rôle des forces de défense et de sécurité dans les situations de crise mérite une attention particulière de la part de tous les acteurs. Les élections, tenues dans des situations conflictuelles, quand bien même elles sont déclarées justes et libres, portent toujours le goût amer de la frustration et des craintes pour la vie des citoyens. Dans ce contexte, une réflexion de fond sur les forces de défense et de sécurité (FDS), ainsi que leur rôle dans la sécurisation des personnes et de leurs biens en temps de conflit, devient un impératif. Le contrôle démocratique des forces de défense et de sécurité devra prendre en compte l'exécution de leur tâche de maintien de l'ordre et de la sécurité, leurs relations avec la nation dont elles sont l'émanation ainsi que leurs contributions aux opérations humanitaires multinationales dans des contextes de conflit ouvert. Ceci est primordial pour la sécurisation des élections durant tout son processus laquelle favorise une gestion saine des élections et des contentieux qui en résultent.

Ceci dit, il est clair qu'une bonne planification de la sécurité électorale constitue un impératif majeur pour sécuriser les élections en Afrique subsaharienne francophone. Outre cet impératif, il faut également assurer la sécurisation des élections au moment de l'accomplissement de l'acte de vote, du dépouillement des urnes et de leurs transferts aux autorités compétentes.

II. Le rôle des forces de l'ordre durant les phases électorales

Sur ce point, il y a lieu de noter que l'implication des forces de sécurité (FS) dans un tel processus demeure nécessaire et utile tout en revêtant une signification particulière parce qu'il faut que cette implication contribue effectivement à la recherche et au maintien d'une situation sécuritaire adaptée à l'environnement post-conflit. Le rôle attendu des FS sera analysé suivant les deux (02) phases du processus électoral⁸¹⁵ à savoir la phase préélectorale et la phase du déroulement des élections.

814. Sur cette question de sécurisation des élections voir Rafael López-Pintor, Gianpiero Catozzi, Raquel Rico-Bernabé, Rapport de synthèse, sur la durabilité en matière d'administration électorale, lors d'un atelier de séminaire tenu à Maputo, Mozambique, 4-8 mars 2013, p.59.

815. Pour une étude détaillée sur la sécurisation des élections, voir Mathias Hounkpe, Alioune Badara Gueye, *Rôle des Forces de sécurité dans le processus électoral : cas de six pays de l'Afrique de l'Ouest*, édité par Friedrich-Ebert-Stiftung, Bureau Régional, Abuja en octobre 2010, p.27-28.

a. La phase préélectorale

Durant la phase préélectorale, les FS devraient contribuer à la résolution des problèmes de sécurité susceptibles dans un environnement post-conflit, de survenir pendant cette période du processus électoral. Ces problèmes de sécurité peuvent être de différents ordres au cours de la gestion des élections dans un environnement post-conflit. Il est proposé ci-dessous, une liste indicative des réponses à apporter par les forces de sécurité, liste qui au demeurant, n'a pas la prétention d'être exhaustive. En effet, les problèmes de sécurité dans des environnements post-confliktuels et par conséquent, les réponses qui doivent y être apportées dépendent dans une large mesure des spécificités de chaque pays et parfois de la sous-région à laquelle appartient ledit pays. En dépit de cette précaution, il est tout de même possible de dégager une liste de problèmes majeurs susceptibles d'être rencontrés dans la plupart des situations de post-conflit c'est-à-dire de problèmes communs à la plupart des situations de conflits. Dans ces conditions, il s'agira, pour les FS de contribuer à :

- instaurer un environnement pacifique sur toute l'étendue du territoire de manière à rendre possible la liberté de circulation adéquate pour la tenue d'élections de qualité y compris dès la phase préélectorale. Il s'agit par exemple d'instaurer un environnement permettant la participation effective des partis politiques et des candidats à la compétition sur toute l'étendue du territoire national ainsi que celle de tous les citoyens, quelle que soit leur localisation ;

- aider aux opérations d'identification et d'inscription des citoyens en levant tous les obstacles à la mobilité des citoyens (mines, bandes armées, zones de non droit, etc.) ;

- sécuriser les personnels et le matériel nécessaires pour la conduite des opérations préélectorales ;

- informer les citoyens sur les mesures de sécurité en vigueur pour les élections : les populations concernées doivent être rassurées quant à l'absence de risques pour elles de participer au processus électoral (inscription, campagne électorale, etc.) ;

- convaincre tous les acteurs-clés du processus (notamment les membres des anciennes factions en conflit) de l'aptitude des FS à protéger les populations durant le processus électoral : la confiance des citoyens est à ce moment assez fragile et il est vital de gérer au mieux la tension latente. Dans ce cas de figure, il est important d'élaborer une stratégie globale de sécurité bien en amont du processus électoral mais aussi en accompagnement ;

- aider à déceler et neutraliser les formations politiques illégales (créées sur des bases telles que la langue, la religion, l'ethnie, la région, etc.), et donc interdites, au moment de leur enregistrement dans la compétition électorale car souvent les anciennes parties en conflit tendent à se structurer en partis politiques ;

- porter une attention particulière aux milices : les nouveaux partis peuvent avoir conservé une structure plus ou moins combattante ;
- ne laisser aucune place aux opportunités de violence qui en situation de post conflit, peuvent rapidement dériver vers des conflits d'envergure (tolérance zéro), etc ;

b. La phase du déroutement des élections

Le jour du scrutin, il est également attendu des FS impliquées dans le processus électoral qu'elles contribuent à la résolution non seulement des problèmes classiques de sécurité (caractéristiques des élections tenues en temps ordinaire) mais encore qu'elles concourent à la résolution des questions de sécurité spécifiques aux situations post-confliktuelles. Ici également, la liste des problèmes de sécurité susceptibles d'être rencontrés n'est pas exhaustive mais indicative. Ainsi, le jour du vote, les FS devraient aider à :

- sécuriser le personnel et le matériel électoral, les membres des organes de gestion du processus électoral, ceux des institutions ainsi que des partis politiques en compétition
- sécuriser les électeurs en portant une attention particulière au libre déplacement des populations (sécuriser les axes routiers, et autres) ;
- sécuriser les sites sensibles, en l'occurrence les sièges de partis politiques, ceux des organes en charge de la gestion des élections, des institutions et tout site impliqué dans les opérations électorales ;
- sécuriser les centres de vote de manière à réduire au maximum tout risque de troubles et de violences. Cela peut par exemple nécessiter que les FS aident à ordonner les files d'électeurs qui attendent pour voter où tout au moins soient dans les parages pour intervenir promptement en cas de nécessité ;
- sécuriser les opérations de dépouillement et escorter ou transporter les personnels électoraux, le matériel et les procès-verbaux de dépouillement. Ce qui permet d'assurer le soutien logistique et la protection ;
- mettre en application des mesures de sécurité spécifiques adoptées pour réduire les risques de troubles et de violences le jour du scrutin. Il peut s'agir par exemple de l'interdiction de tout attroupement le jour du scrutin ou encore de l'interdiction pour les électeurs de perturber les opérations de dépouillement, comme c'est le cas durant les élections en situation normale, etc.

Outre ces deux phases, il faut noter également que l'intervention des forces de sécurité dans la phase post-électorale est primordiale en vue de sécuriser les instances habilitées à vider le contentieux

électoral suivi de la proclamation des résultats. Elle est également capitale dans la mesure où elle garantit une condition optimale favorable à une proclamation fiable des résultats ainsi que le règlement pacifique des contentieux qui en résultent. Durant cette phase du processus électoral, les forces de sécurité (FS) doivent s'attacher à la sécurisation des juridictions compétentes pour la proclamation des résultats et la résolution des différends nés des élections. Elles doivent, tout autant, veiller à maintenir le climat social stable et sécurisé, le cas échéant, en prêtant une attention particulière aux activités des milices politiques et en veillant à dissuader d'éventuels groupes, insatisfaits des résultats, de pouvoir considérer le retour au conflit comme une option crédible et réaliste.

En somme, la mise en œuvre des plans de sécurité électorale permettra de traduire les concepts élargis de sécurité électorale en mesures concrètes. Elle épingale les catégories qui requièrent spécifiquement une protection sécuritaire notamment des acteurs (personnel électoral, chefs politiques), les activités électorales (par exemple les meetings des partis politiques), les locaux électoraux (tels que les centres d'inscription des électeurs, les bureaux de l'OGE et les entrepôts où l'on conserve le matériel électoral) et le matériel électoral (sensible notamment). En outre, elle permettra de relier les besoins spécifiques de sécurité avec des phases spécifiques du cycle électoral et d'attribuer des responsabilités interinstitutionnelles. Compte tenu de toute cette analyse, il est clair que la sécurisation des élections constitue un impératif pour diminuer les tensions voire les violences électorales. Il en est ainsi pour la pacification de jeu électoral.

Paragraphe 2. La pacification de l'environnement électoral

La pacification de l'environnement électoral suppose une bonne gestion du contentieux électoral mais aussi une culture de la paix.

A. Une bonne gestion du contentieux électoral

Une bonne gestion du contentieux électoral requiert d'une part, la mise en œuvre du système électoral efficace et une bonne résolution du contentieux électoral, d'autre part.

I. La mise en œuvre d'un système électoral efficace

Les violences électorales découlent d'un manque de capacités et de confiance dans le système démocratique formel à refléter effectivement la volonté des individus. Tel que l'a mentionné un étudiant sénégalais après une manifestation importante à Dakar pendant laquelle une personne a été

tuée une semaine avant les élections : « Nous voulons que les politiques nous écoutent et le seul moment où ils prêtent l'oreille c'est lorsque nous descendons dans les rues. »⁸¹⁶ Eu égard à cette remarque pertinente, l'accent doit être mis sur l'établissement d'un système électoral efficace. Au sens strict, le système électoral désigne « la formule mathématique et les autres conditions techniques (seuil de représentation, niveau d'attribution des sièges, découpage des circonscriptions électorales, etc.) qui déterminent directement la transmutation des voix en mandats électifs. »⁸¹⁷ Mais au sens large, il s'agit des « modalités selon lesquelles l'exercice du suffrage et le calcul des résultats électoraux sont aménagés. »⁸¹⁸

Il s'ensuit que le système électoral établit les modalités du vote et de transmutation des suffrages en sièges d'élus⁸¹⁹. Il est juste lorsqu'il facilite la désignation des citoyens effectivement voulus par les électeurs autrement dit le gagnant-Condorcet⁸²⁰. Cela suppose un vote libre et égal⁸²¹ d'une part, et, un mode de transformation des voix en élus susceptible de conduire à l'élection du candidat capable de gagner tous les duels possibles du scrutin, d'autre part. Dès lors un tel système électoral doit faire l'objet d'un processus continu plutôt que d'un soutien périodique ponctuel lors d'une échéance électorale spécifique. Les ingrédients essentiels de cette stratégie sont la planification exhaustive, la mise en œuvre en temps opportun des activités prévues ainsi que la vérification et l'évaluation en continuité.

Pour la prévention et la gestion des conflits, il est primordial que les parties prenantes clés, surtout les représentants des partis politiques, soient impliqués dans les prises de décisions importantes. Même si l'accent a surtout été mis à juste titre sur l'établissement d'un système électoral efficace, il ne faut pas pour autant négliger les problèmes spécifiques susceptibles de générer ou d'envenimer les conflits et la violence. En impliquant les acteurs prenants part aux élections dans un processus de dialogue permanent, la stratégie de prévention de la violence s'est avérée efficace. Parmi les ingrédients clés de cette approche, on peut citer : l'appropriation et le leadership réfléchi⁸²² au niveau

816. Voir le projet : « Appui au processus électoral et à la réforme de la gouvernance au Sénégal », op.cit., p-6.

817. Voir Diamantopoulos (Thanassis), *Les Systèmes électoraux aux élections présidentielles et législatives*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2004, p.14.

818. Voir J.-C. Zarka, *Les Systèmes électoraux*, Paris, ellipses, 1996, p.3.

819. Voir Rapport général d'AUFELF/UREF, *Consultations électorales 1990/1995. Bilan, implication de la Francophonie et perspectives d'avenir*, 1995, p.11.

820. Selon Condorcet, pour désigner un candidat parmi plusieurs, il était important que chaque électeur prononçât son vœu complet par un jugement comparatif entre tous les candidats pris deux à deux, et que du vœu de la majorité on pût déduire la volonté générale. Voir Condorcet, Œuvres, t.XII, éd. par A. Condorcet et F. Arago, Paris, 1847-1849, pp.394-396, Rapporté in R.Rashed, Condorcet : mathématique et société, Paris, Hermann, 1974, p.192. Le principe de Condorcet stipule qu'un vainqueur de Condorcet est le meilleur choix collectif. Le gagnant-Condorcet est donc le candidat majoritaire contre tout opposant. Ce candidat bénéficie d'une légitimité incontestable, car, c'est l'individu réellement voulu par l'électorat. Le principe de Condorcet stipule qu'un vainqueur de Condorcet est le meilleur choix collectif. Voir M. Balinski, op.cit, pp.307-309 ; J.-F. Laslier, op.cit, pp.30-35 ; Fasten (M.), « L'indice de Condorcet ». Représentation et analyse des comportements électoraux », Revue Française de Science Politique, vol.56, n°4, août 2006, pp.653-709.

821. Voir Garant Patrick, « La Charte constitutionnelle de 1982 et la démocratie électorale canadienne », *Revue française de droit constitutionnel*, n°5, 1991, p.4 ; A. Le PORS, La citoyenneté. Valeur dépassée ?, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 2004, p.24.

822. Richard Stangel, journaliste américain, dessine les contours du leadership de l'ancien chef d'État sud-africain et propose d'en retenir huit caractéristiques proches de ce qu'il appelle un leadership réflexif. L'action de Mandela pose la réflexivité comme caractéristique du développement de l'agir du leader. Ce rapport réflexif au monde fonde la perspective visant le mieux, l'efficace, l'efficient, l'explicite dans l'action du leader politique. La réflexivité désigne une activité de connaissance de l'acteur politique produisant discours et représentations de soi en contexte fondé sur l'introspection. Cf. *Le magazine Time* consacré sa livraison de juillet

local comme dans le cas du Groupe consultatif, une facilitation compétente des processus de dialogue et une attitude impartiale, respectueuse et patiente à l'égard de toutes les parties prenantes. La promotion d'une culture politique basée sur le dialogue et la résolution conjointe des problèmes constitue l'ingrédient essentiel pour un ancrage plus profond de la démocratie mais aussi un gage pour favoriser la tenue d'élections pacifiques.

Pour y parvenir, il faut un système global incluant des processus formels et informels. Voici quelques propositions utiles à ce sujet :

Des tribunaux électoraux spéciaux peuvent fournir des processus clairs et bien articulés pour le dépôt, l'instruction et le jugement des accusations de fraude, d'intimidation ou d'actes de violence. Leur indépendance et leur autonomie sont essentielles, particulièrement lorsque les allégations sont portées contre des responsables gouvernementaux, des organes d'administration des élections ou des services de sécurité.

Les organes d'administration électorale (OAE)⁸²³ exigent aussi des processus bien élaborés pour observer, instruire et gérer la violence électorale. Ils doivent aussi élaborer des processus susceptibles de recueillir l'adhésion de l'ensemble des parties pour des questions aussi sensibles que de proclamer la nullité des bulletins ou des résultats dans des zones où la violence électorale peut avoir directement influencée le scrutin. Les OAE doivent aussi élaborer des plans de gestion de crise dans le cas d'un contentieux électoral grave ou prolongé qui menace directement de basculer dans une violence susceptible d'entraîner des conséquences catastrophiques. Ces plans impliquent souvent l'établissement de relations étroites avec les protagonistes clés tels que les principaux partis et leaders politiques, les missions d'observateurs internationaux, les organisations régionales et les réseaux professionnels.⁸²⁴ Cela dit, il convient de souligner que la loi ne peut pas tout réglementer et on peut très bien susciter un comportement déterminé sans recourir à la loi. Dès lors, la mise en œuvre d'un code d'éthique au sein d'un système politique sera un gage de sécurité électorale. Pour réaliser cela, les partis politiques peuvent impulser des idéaux dans le domaine de l'éthique de leurs élus.

De même, chaque parti politique est porteur de valeurs qui symbolisent son orientation ainsi, certains sont progressistes et prônent une meilleure justice sociale, d'autres sont attachés aux traditions ou bien d'autres encore fervents supporters du libéralisme économique ou du nationalisme. De cette façon, les partis politiques peuvent œuvrer en définissant et en mettant en place des règles de fonctionnement régissant leurs membres plus contraignantes que les lois existantes. Dans cette

2008. Voir également Alain Nkoyock : « Perspectives globales /Élections présidentielles en Afrique en 2011 : Les premières Leçons Publié le jeudi 1 mars 2012 | Courrier d'Afrique .p.5, (consulté) le 13/10/2013.

823. Il est nécessaire de préciser que les termes organes d'administration électorale ou organismes de gestion des élections, sont parfois utilisés pour désigner les commissions électorales nationales qu'elles soient autonomes ou indépendantes.

824. Cf. *PNUD sur élections et préventions des conflits*, op.cit, pp.66 et s.

direction, plusieurs partis semblent s'orienter mais encore timidement. La popularité de ces partis pourrait s'accroître en reconnaissance de leur éthique partisane.

Un système électoral efficace doit également intégrer en son sein des codes de conduite⁸²⁵ applicables aux agents électoraux, aux autres agents publics exerçant des fonctions en lien avec des élections, aux partis politiques, aux candidats et parfois aux médias. Les codes de conduite visent à prévenir et à réprimer les comportements contraires à l'éthique. S'ils ont force de loi, les personnes et entités qui y sont soumises peuvent être amenées à répondre de leurs actes devant la justice. Sans aller jusque-là, ces codes peuvent inclure des mécanismes de suivi et de règlement des litiges, par exemple en créant un conseil des signataires habilité à se réunir pour trancher les différends.

Le code de conduite peut être un document autonome ou s'inscrire dans une législation plus large⁸²⁶. Les codes de conduite électoraux⁸²⁷ visent à fixer des limites acceptables aux campagnes électorales, à prévenir les heurts et conflits entre les partis politiques ou leurs partisans, à maintenir l'ordre et à éviter les perturbations pendant la campagne et ensuite, jusqu'à la proclamation des résultats. Le code doit également imposer des lignes directrices au parti au pouvoir afin d'assurer des conditions égales et d'éviter toute réclamation au motif que le parti au pouvoir aurait abusé de sa position officielle dans le cadre de sa campagne électorale.

Enfin, l'informatisation du système électoral est également primordiale pour une bonne gestion du contentieux des élections. Sur ce point, il convient de relever que l'informatisation d'un système électoral du point de vue purement technique revient simplement à appliquer les solutions informatiques à un processus électoral afin d'optimiser certaines de ses opérations. Elle peut être utile pour les activités suivantes :

- la planification, la gestion, la budgétisation et le maintien de dossiers ;
- le découpage des circonscriptions électorales ;
- la communication d'information aux candidats, aux partis et aux électeurs ;
- la surveillance et la divulgation des contributions et des dépenses associées à la campagne ;
- l'inscription des électeurs sur les listes électorales et l'élaboration des cartes électorales ;
- la vérification de l'identité des électeurs aux bureaux de vote ;
- la gestion du vote des absents ;
- l'enregistrement des votes, le dépouillement des bulletins et la transmission des compilations

825. On appelle habituellement « code de conduite » un ensemble de règles écrites qui régit le comportement des agents publics ou de personnes ou organisations privées. Cf ACE Electoral Knowledge Network: Intégrité électoral, op.cit, 23.

826 Aux États-Unis, par exemple, la *loi d'éthique et de divulgation* de l'État du Wyoming fait partie de la législation relative à la fonction publique, et les agents publics et électoraux du Wyoming sont tenus d'en respecter les dispositions. En *Afrique du Sud*, le code de conduite des agents électoraux est un règlement spécialement conçu pour eux. Cf Commission électorale indienne, *The Electoral System of India*, (New Delhi, n.d.)

827. Ces codes de conduite doivent poser davantage des problèmes de valeurs, de comportement, de déontologie que des règles juridiques.

locales au bureau de compilation centrale ;

- et la diffusion des résultats d'une élection.

Suivant cette dialectique, le système électoral serait comme un autre système, les méthodes et les outils de conception et de développement des systèmes d'information étant, depuis belles lurettes, banalisés.⁸²⁸ Partant de cette analyse, il est clair que la mise en œuvre d'un système électoral efficace demeure indispensable pour la pacification de la gestion des élections.

II. Une résolution démocratique du contentieux électoral

Selon François Delpérée, le contentieux électoral renvoie : « aux prétentions émanant sur l'ensemble des litiges électoraux qui portent sur la vérification de la régularité externe de l'élection soit le respect des procédures et des opérations et de la régularité interne de l'élection à savoir la validité des résultats et la qualité des élus. »⁸²⁹ Ainsi définit, le contentieux électoral nécessite une bonne gestion en vue de consolider les acquis démocratiques électoralistes. En effet, les processus électoraux sont des opérations complexes. Ils produisent inévitablement des conflits. L'établissement et l'application d'un système approprié et efficace de prévention et de gestion des conflits, de résolution du contentieux et de la gestion postélectorale sont des composantes incontournables pour des élections crédibles, libres, transparentes et apaisées. Les conflits et contentieux électoraux peuvent surgir à toutes les étapes du cycle électoral.⁸³⁰ Dès lors, les processus judiciaires constituent souvent la méthode formelle la plus importante pour résoudre les contentieux relatifs à la violence électorale. Les procédures de gestion des litiges électoraux par des mécanismes impartiaux, efficaces, juridiquement valides et largement acceptés sont cruciales, même dans les démocraties les plus avancées. L'opportunité de la résolution des litiges est un facteur particulièrement important dans les contestations électorales, dans la mesure où une décision judiciaire retardée peut être totalement inutile (par exemple, lorsqu'un candidat disqualifié est réintégré trop tard pour battre campagne efficacement). Des accidents se produisent, des erreurs sont commises et la confiance est faible. De ce fait, il est nécessaire de mettre en place et de tester dès le début du processus électoral des institutions et des procédures de résolution du contentieux, de sorte qu'au jour du scrutin, la confiance soit déjà installée à l'égard de l'équité du processus de médiation et d'arbitrage. À cet égard, le juge doit faire preuve de responsabilité dans le sens de l'apaisement du jeu politique en mettant en œuvre

828. Voir Nkoyock (Alain), « Perspectives globales /Élections présidentielles en Afrique en 2011 : Les premières Leçons, *op.cit.*, p.4.

829. Delpérée François, *le Contentieux électoral*, Paris, PUF, 1998, p. 3

830. Ce cycle électoral correspond par exemple à l'inscription des électeurs, l'affichage des listes électorales par circonscription, centre ou bureau de vote, pendant la campagne, à la validation des candidatures, la répartition du matériel électoral, la définition des circonscriptions, la répartition des bureaux de vote, pendant le vote, le dépouillement, le transport du matériel, l'acheminement des cantines, la signature des procès-verbaux, la compilation ou la proclamation des résultats.

son « pouvoir normatif. »⁸³¹ Pour y parvenir, le juge électoral devrait faire appel aux principes du droit électoral qui font l'objet d'une reconnaissance internationale et qui figurent dans les textes que l'État auquel il appartient a ratifié. Parmi cesdits textes, on peut citer le pacte international relatifs aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et la charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁸³², y comprises les directives⁸³³ formulées à l'endroit des États signataires.

Cependant, en l'absence de tels institutions et mécanismes de résolution de litiges, les protagonistes du jeu politique peuvent à tout moment recourir à des moyens violents pour défendre leurs intérêts dans un contentieux électoral. Ces processus distinguent généralement les institutions formelles, comme les tribunaux électoraux ou les processus judiciaires spéciaux, des processus informels tels que les pourparlers. Il devient de plus en plus évident qu'une prévention efficace des conflits s'obtient obligatoirement par un système global incluant des processus formels et informels⁸³⁴. C'est ainsi que le rôle du pouvoir judiciaire apparaît alors essentiel. Son autorité doit être solidement établie et reconnue pour que l'opinion publique adhère pleinement aux décisions qu'il prend. Ce contrôle doit conserver un caractère objectif qui le met à l'abri de tout soupçon de partis pris. Il ne doit pas paraître comme intéressant au résultat de l'élection mais uniquement à la régularité de celle-ci. Pour cela, il doit parfois faire preuve de responsabilité tout en mettant en œuvre son pouvoir normatif en vue de solutionner une crise électorale. Sur ce point, il convient d'évoquer la maturité du juge ivoirien relative à la recevabilité des candidatures pour les élections de 2010 laquelle avait mis à nu la dualité entre les accords politiques et les textes juridiques en vigueur. Ainsi, dans sa décision du 28 octobre 2009, le Conseil constitutionnel ivoirien s'est écarté de la lettre de l'article 52 de la constitution du 1^{er} août 2000.

La charte fondamentale ivoirienne fixe un régime uniforme de présentation des candidatures à l'élection du président de la République, là où le juge constitutionnel, se fondant sur les accords

831. En effet, dans certains cas, la disposition électorale peut être inapplicable faisant ainsi le lit au contentieux électoral. Devant cette situation, l'ascendance du juge sur l'organisation des élections est souhaitable dès lors qu'il est l'ultime responsable du déroulement des élections. De ce fait, ses pouvoirs doivent aller même jusqu'à déterminer des règles se substituant à celles qui avaient été initialement posées par le constituant ou le législateur.

832. Sur ce point, la référence au pacte est pertinente en son article 25. Ledit article qui dispose que « tout citoyen a le droit et la possibilité sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables, de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement soit par l'intermédiaire des représentants librement choisis ; de voter et d'être élu, aux cours des élections périodiques, honnête, au suffrage universel et égal, au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs, d'accéder, dans des conditions générales d'égalité aux fonctions publiques de son pays. »

833. Ladite charte incite les États Parties à la Charte africaine qui prétendent d'organiser des élections de :

Veiller à créer des conditions propices à la tenue d'élections libres, équitables et crédibles et de garantir aux parties concernées, notamment à l'opposition, un accès équitable aux médias et aux ressources de l'État ;

Veiller à ce que toutes les parties concernées, en particulier les partis d'opposition, puissent mener leur campagne librement, sans violence ni intimidation ;

Garantir la participation de tous les citoyens au processus électoral, sans crainte ni intimidation ; Mettre en place des procédures impartiales et non discriminatoires pour l'ensemble des processus électoraux ;

Prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir, d'instruire et de poursuivre les violations des droits humains en rapport avec des élections et d'offrir des réparations aux victimes ;

Veiller à protéger, avant, pendant et après les élections, les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme, les observateurs et superviseurs électoraux des intimidations et autres abus des droits humains. Cf. la Résolution 164 sur les Élections en Afrique 2010.

834. Il existe une littérature en plein essor sur la résolution du contentieux électoral qui est d'une pertinence directe pour les utilisateurs du Guide d'analyse, de planification et de programmation précité lequel répertorie une grande variété de processus, d'institutions et d'études de cas sur le sujet crucial de la résolution du contentieux électoral.

politiques estime que les textes en vigueur consacrent deux catégories de candidats : les candidats présentés d'une part, par les signataires de l'Accord Linas- Marcoussis déclarés éligibles d'office et d'autre part, les autres candidats qui sont soumis aux dispositions constitutionnelles, législative et réglementaires en vigueur.⁸³⁵ Par ailleurs, il est important de noter également que le Conseil constitutionnel ivoirien est cependant allé au-delà des conditions d'éligibilité fixées par les Accords politiques en soumettant ces deux catégories de candidats aux mêmes conditions de présentation de candidatures. De surcroît, aux conditions de recevabilité, il prescrit de son propre chef deux nouvelles pièces à produire :

- la production d'une pièce d'état civil pour les candidats présentés par les signataires des Accords Linas –Marcoussis pour « attester la véracité des mentions relatives à la filiation contenues dans la déclaration de candidature » ;
- la production d'une attestation de régularité fiscale ou tout autre document permettant de s'acquitter de ses impôts.⁸³⁶

Eu égard à cette décision salubre, le juge ivoirien a fait une grande preuve de responsabilité en mettant en veilleuse les normes juridiques en vigueur dans le but de décriper les tensions électorales qui pourraient résulter du contentieux de la liste de candidatures en question. L'altitude du juge sénégalais lors de la proclamation des résultats des élections de 1993 s'inscrit également dans la même dynamique que son homologue ivoirien. En effet, face à une situation imprévue liée à un défaut de consensus sur la proclamation des résultats provisoires,⁸³⁷ le juge électoral sénégalais estime que « la fonction du conseil relative à la proclamation définitive des résultats est mise en œuvre, non pas par la proclamation provisoire mais par la transmission au conseil par le premier Président de la cour d'Appel, Président de la commission nationale de recensement des votes, des procès-verbaux et des pièces relatives aux opérations électorales. »⁸³⁸ C'est sur la base de cette lecture que le Conseil constitutionnel, après avoir été saisi à nouveau a proclamé les résultats définitifs du scrutin présidentiel de 1993.⁸³⁹ À la lecture de cette décision, il y a lieu de souligner que le juge électoral sénégalais a procédé à un véritable coup de force constitutionnel pour sauver le processus électoral et peut-être le régime politique complètement ébranlé, en omettant volontairement d'appliquer une formalité prescrite par la constitution. Aux yeux du juge électoral sénégalais, la mise en veilleuse de

835. Cf. la décision n° CI -2009-EP-026/28-10/CC/SG arrêtant la liste des pièces exigibles des candidats à l'élection présidentielle de 2010.

836. CI -2009-EP-026/28-10/CC SG, *op.cit.*

837. Sur ce point, il convient de rappeler que la constitution du 7 mars avait réglementé avec minutie la proclamation des résultats de l'élection présidentielle en envisageant, dans un premier temps, une proclamation des résultats provisoires par une commission nationale de recensement des votes, composée des représentants de tous les candidats et présidée par le premier Président de la cour d'Appel. La proclamation des résultats provisoires était une formalité substantielle et préalable à la proclamation des résultats définitifs par le Conseil constitutionnel.

838. Conseil constitutionnel, 2 mars 1993, Transmission des procès-verbaux à la commission nationale de recensement des votes ; voir Fall (Ismaila Madior) (dir.), *Les Décisions et avis du conseil constitutionnel du Sénégal*, *op.cit.*, p.46.

839. Conseil constitutionnel, 13 mars 1993, Proclamation des résultats définitifs de l'élection à la Présidence de la république du 21 février 1993, voir Fall (Ismaila Madior), (dir.), *Les Décisions et avis du Conseil constitutionnel du Sénégal*, *op.cit.*, pp.51-60. observation Pr Ameth Ndiaye.

la constitution vaut mieux que la disparition du régime, d'autant plus qu'en ces circonstances exceptionnelles le strict respect de la constitution aurait bien pu emporter le régime et la constitution avec. Au regard de ces deux décisions respectivement du juge électoral ivoirien et celui de son homologue du Sénégal, on peut dire que ces derniers se sont comportés comme de vrais serviteurs fidèles de la démocratie. Ce qui témoigne encore une fois que l'autorité du juge et la crédibilité du contrôle supposent non seulement la reconnaissance constitutionnelle du pouvoir judiciaire mais aussi son respect par les pouvoirs en place, les acteurs des élections et l'opinion. C'est sans doute dans le domaine électoral que le respect de l'indépendance du juge par les pouvoirs politiques est le plus difficile et, lorsqu'il existe, le plus significatif du point de l'évolution démocratique.

Ceci dit, il faut préciser qu'une meilleure gestion démocratique du contentieux électoral suppose également l'évaluation des processus électoraux antérieurs demeure fondamentale pour pallier la gestion conflictuelle du contentieux et des élections en Afrique subsaharienne francophone. Une telle évaluation pourra s'effectuer dans la période postélectorale afin d'identifier les dispositions juridiques contestées, insuffisantes ou ambiguës et les actes qui ont eu une incidence négative sur la conduite des processus électoraux précédents. Ce qui facilitera une réforme du cadre juridique électoral et institutionnel qui prendra en compte la crédibilité des organes de gestion électoral (OGE), l'efficacité des mécanismes de règlement des contentieux électoraux, l'intégrité des processus d'inscription des électeurs et d'enregistrement des partis politiques et des candidats, la qualité de la législation régissant les rôles et les responsabilités des partis politiques. Une telle réforme devra garantir la conformité des mesures, des procédures et des décisions électorales avec la législation en vigueur tout au long du cycle électoral et ce, sur la base du droit à un recours effectif.

Partant de toute cette analyse, on peut admettre qu'une bonne gestion du contentieux électoral contribue d'avantage à pacifier l'environnement électoral. Il en est ainsi pour la culture de la paix.

B. Une culture de la paix durable

Une culture de la paix durable, gage de pacification de l'environnement électoral doit passer par le renforcement du dialogue politique et de la culture citoyenne d'une part, mais aussi par la mise en œuvre d'une bonne gouvernance politique, d'autre part. Ce qui constitue les garanties d'une culture de la paix durable.

I. Les garanties d'une culture de la paix durable

La promotion de la non-violence et de l'éducation civique constituent des garanties pour asseoir une culture de paix durable. Dès lors, l'accent sera mis d'abord sur la promotion de la non violence d'abord puis sur celle de l'éducation civique et citoyenne.

a. La promotion de la non violence

La promotion de la non-violence s'avère également cruciale pour asseoir une culture de la paix durable. C'est pour cette raison qu'il est nécessaire de vulgariser la culture de la paix⁸⁴⁰ en Afrique subsaharienne francophone par la non-violence suivant les principes énoncés par la Résolution 52/243 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies⁸⁴¹. La culture de la non violence dans l'espace politique est un impératif pour asseoir une culture de la paix laquelle nécessite d'être vulgarisée en vue de pacifier l'environnement du jeu électoral. Sur ce point, l'affirmation de Martin Luther King selon laquelle : « Il faut apprendre à vivre ensemble comme des frères, sinon nous allons périr ensemble comme des imbéciles », ⁸⁴² mérite d'être révisée dans le contexte de la recrudescence des violences électorales en Afrique subsaharienne francophone. Ce qui aurait permis de vulgariser la culture de la non-violence dans cette partie de l'Afrique. En effet, « une culture de la non violence et de la paix favorise le respect de la vie et de la dignité de chaque être humain sans préjugé ni discrimination d'aucune sorte » . « L'éducation a un rôle à jouer dans l'édification d'une culture de la non-violence et de la paix, particulièrement en enseignant aux enfants la pratique de la non violence et de la paix, ce qui contribuera à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations unies. »⁸⁴³ Ainsi selon Mahatma Gandhi, grand défenseur de la résistance pacifique à l'oppression, la « non-violence » constituait « la plus grande force à la disposition de l'humanité, une force qui renferme plus de puissance que l'arme la plus destructive qui ait été conçue par l'ingéniosité de l'homme. »⁸⁴⁴ Eu égard à ses affirmations de taille, la culture de la non- violence doit faire l'objet d'enseignement à tous les niveaux du système éducatif. C'est ce qui ressort de la résolution A/53/25 du 19 novembre 1998 de la charte des Nations unies. Ainsi, il relève des termes de ladite résolution que : « L'assemblée générale des Nations unies [...] invite les États membres à prendre les

840. La culture de paix est un ensemble de valeurs, d'attitudes et de modes de comportement et de vie qui rejettent la violence et préviennent les conflits en s'attaquant à leurs causes profondes afin de résoudre les problèmes par le dialogue et la négociation entre les individus, les groupes et les nations. Cf. Routier (T), « Mieux comprendre les conflits pour mieux les prévenir », *idem*, p.9.

841. La Résolution 52/243 adoptée par l'assemblée nationale des Nations unies, a énoncé un certain nombre de valeurs qui fondent la culture de la paix à savoir : des attitudes, des traditions, des comportements et des modes de vie fondés sur :

- le respect de la vie, le rejet de la violence, la promotion et la pratique de la non-violence par l'éducation, le dialogue et la coopération ;
- l'adhésion aux principes de la liberté de justice, de démocratie, de tolérance, de solidarité, de coopération, du pluralisme, de la diversité culturelle, du dialogue et de compréhension à tous les niveaux de la société et entre les nations. Cf. l'article 1 alinéa 9 de la résolution 52/243 adoptée par l'assemblée nationale des Nations unies sur la culture de la paix .In Rapport mondial de la culture de la paix : Annexe II.

842. Cf Le sermon fait le 31 mars 1968 à la National Cathedral (Episcopal), Washington. de de Martin Luther King, *in* <http://dicocitations.lemonde.fr>, (consulté) le 29 mai 2017.

843. Voir la Résolution 53/243 sur une culture de la paix adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 septembre 1999.

844. Voir le Journée internationale de la paix 21 septembre et 2 octobre sur le thème : « Paix et non violence ».

mesures nécessaires pour que la pratique de la non-violence et de la paix soit enseignée à tous les niveaux de leurs sociétés respectives y compris dans les établissements d'enseignement. »⁸⁴⁵ Cela suppose :

1. L'introduction officielle de la formation à la non-violence et à la paix à tous les niveaux du système éducatif africain, dès l'école maternelle, avec un programme prévoyant des horaires, une progression, des outils et des méthodes pédagogiques.
2. L'intégration de cet enseignement dans la formation initiale et continue des enseignants.
3. L'accès de tous les adultes travaillant sur un site scolaire à une formation à la gestion des conflits.

Cela étant dit, les enfants doivent recevoir, dès leur jeune âge, une éducation qui leur permet de régler tout différend de manière pacifique, dans un esprit de respect de la dignité humaine, de tolérance et de non-discrimination. Ils doivent participer à des activités qui leur inculqueront les valeurs et les buts d'une culture de la paix⁸⁴⁶.

Dans le même sillage, il faut signaler que la culture de la non violence suppose également le non recours à la force comme moyen de règlement des différends. Sur ce point, la charte de l'ONU proscrit tout recours à la force : « les membres de l'organisation s'abstiennent dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies (art. 2 § 4). En tant que membres des Nations Unies, les États africains devront se conformer 'à cette disposition de la charte et préconiser le dialogue' et le règlement pacifique de leurs différends aussi bien endogènes qu'exogènes. »⁸⁴⁷ À la lumière de toute cette analyse, il est clair que la culture de la non-violence est un aspect fondamental qui doit être pris en compte dans le cadre de la vulgarisation de la paix en vue de dédramatiser les élections. Outre les aspects précédemment évoqués, la culture de la paix suppose la mise en œuvre de certaines valeurs fondamentales à savoir la légalité, la solidarité et la tolérance entre les hommes vivant dans une société organisée. À cet égard, la *Déclaration du Millénaire des Nations unies* à l'aune du 21^e siècle est pertinente. Celle-ci stipule que les valeurs fondamentales suivantes doivent être au centre des relations internationales au cours du 21^e siècle :

- liberté : les hommes et les femmes ont le droit de vivre et d'élever leurs enfants dans la dignité, à l'abri de la faim et sans craindre la violence, l'opposition ou l'injustice. C'est un mode de gouvernance démocratique des affaires publiques, fondé sur la volonté et la participation des

845. Voir la Résolution 53/243 sur une culture de la paix adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 septembre 1999, *op.cit.*

846. *Idem.*

847. Cf. Efolote (Boongi, Efonda), « L'instabilité politique : causes majeures de l'afflux des réfugiés en Afrique », *idem*, p.7.

populations, qui permet de mieux garantir ces droits ;

- égalité : aucune personne, aucune nation ne doit être privée des bienfaits du développement. L'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes doit être assurée ;
- solidarité : les problèmes mondiaux doivent être gérés multilatéralement et de telle façon que les coûts et les charges soient justement répartis conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale. Ceux qui souffrent ou qui sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part des privilégiés ;
- tolérance : les êtres humains doivent se respecter mutuellement dans toute la diversité de leurs croyances, de leurs cultures et de leurs langues. Les différences qui existent au sein des sociétés et entre les sociétés ne devraient pas être redoutées ni réprimées, mais vénérées en tant que bien précieux de l'humanité. Il faudrait promouvoir activement une culture de paix et le dialogue entre toutes les civilisations⁸⁴⁸. Pour terminer, il faut souligner certes, que la culture de la paix suppose également que le gouvernement, l'OGE, les partis politiques, les candidats, les électeurs et les autres parties prenantes électorales devraient s'engager à adopter une culture de paix et de tolérance à tous moments.

De même, ces derniers et les autres parties prenantes au processus électoral devraient mettre en place des programmes qui entretiennent et promeuvent une culture de paix et de tolérance avant, pendant et après le jour de l'élection. Au regard de cette analyse, il y a lieu de noter également que l'éducation civique et citoyenne est l'une des perspectives la mieux recommandée pour une culture de paix durable du fait de son apport considérable au dénouement heureux des consultations électorales.

b. La promotion de l'éducation civique et citoyenne

De nos jours, les crises et guerres civiles générées par les avidités politiques de nos dirigeants, nous incitent à nous demander si ces dernières sont-elles des fatalités liées à notre naïveté, ou au poids de nos traditions qui nous rendent prisonniers de notre groupe ethnique ou religieux ? Ou encore d'un manque d'éducation et d'instruction citoyenne ? Peut-être un peu de tous ces paramètres auxquels il faudrait rajouter le fort taux de chômage dans nos populations, notamment chez les jeunes qu'on manipule en leur promettant un emploi et de l'argent souvent mal acquis. Dès lors, il convient de rappeler que l'évolution de toute société dépend de la vie sociale de ses acteurs. Cette vie est liée aux savoir-être et savoir-faire de ces acteurs sociaux qui sont le fruit d'une bonne éducation civique et citoyenne.

Ainsi, donner une éducation civique et citoyenne : c'est créer et consolider chez l'individu la citoyenneté qui requiert un ensemble de compétences, un outillage langagier pour participer à la vie

848. Résolution 55/2 de l'Assemblée générale de l'ONU, *Déclaration du millénaire*, 8 septembre 2000, para 6 .Voir également Goodwind (Guy S. –Gill), *Élections libres et régulières* Nouvelle édition augmentée 2006, *op.cit.*, p.15.

politique et sociale. Ce qui permet aux membres de la société une préparation à la culture démocratique, un sens de la participation aux débats et à la formulation des opinions libres. Cette participation à la vie sociale confère une certaine légitimité aux membres de la société qui fait d'eux un citoyen. Cette qualité d'un vrai citoyen digne de ce nom confère aux électeurs la capacité de comprendre l'enjeu du vote électoral pour ne pas être à l'abri de la corruption ou de la fraude électorale mais aussi d'être victime des machinations d'ordre ethnique ou religieux lesquelles sont de nature à décrédibiliser le scrutin électoral.

De ce fait l'éducation civique citoyenne⁸⁴⁹ constitue l'un des volets les plus importants pour le dénouement heureux du processus électoral en Afrique subsaharienne francophone. En effet, par le biais de cette éducation civique et citoyenne, le citoyen apprend à participer à la vie sociale non pas seulement pour déposer un bulletin dans l'urne afin de désigner les dirigeants mais aussi pour accomplir ses devoirs et respecter les lois de manière responsable. Pour construire une nation développée et prospère, l'inculcation des valeurs morales et citoyennes par le canal de l'éducation civique se révèle indispensable. C'est dans ce sillage que Ferréol cité par Baleng-Dodji (2009 : 20), disait : « l'éducation recouvre toute activité sociale visant à transmettre à des individus, l'héritage collectif de la société au sein de laquelle ils vivent. Cet apprentissage de l'héritage collectif vise la préparation des individus non mûrs à l'accomplissement de leurs rôles à l'âge adulte. »⁸⁵⁰

Pour parvenir à cette éducation citoyenne, le retour à l'enseignement des comportements citoyens à travers la famille, le village, la tribu qui reposait sur l'autorité des aînés et avait pour mission de conduire les nouvelles générations dans les différentes phases de leur croissance en leur inculquant les valeurs de solidarité liées au clan, à la société en général et le respect des coutumes. Cet enseignement se véhiculait à partir des contes, des proverbes, des chants, des danses et la représentation par la sculpture (usage de marionnettes) servant comme méthodes d'éducation citoyenne, demeure aujourd'hui un impératif pour canaliser les folies de la jeunesse africaine. Une telle éducation bien conduite, peut contribuer à la réussite des scrutins et à l'apaisement des esprits⁸⁵¹. Pour que cela se réalise davantage, il faut nécessairement que les activités d'éducation civique et citoyenne aient comme cibles toutes les catégories de parties prenantes dans le processus électoral

849. Il convient de souligner plusieurs thèses se sont avancées pour expliquer la notion de citoyenneté :

D'abord, elle ne se définit pas uniquement d'un point de vue juridique par la possession de la nationalité donnant à un individu la qualité de citoyen d'un État. Mais, elle semble aujourd'hui davantage se définir par un mode de comportement civique et une participation active et quotidienne à la vie de la société.

Ensuite il y'a la thèse universaliste de la citoyenneté qui met l'accent sur l'unité du corps social, libre association d'individus détachés de toute forme de dépendance. L'identité des citoyens se définit exclusivement par le lien politique qui les rattache les uns aux autres, à savoir égalité de droit devant la loi (comme partisan nous pouvons citer Rousseau).

Enfin, nous avons les approches multiculturalismes défendues par les Canadiens et Américains mettant l'accent sur les notions d'identité et de culture. Cf. Napo (Gbati), « Du Processus de démocratisation à la crise de citoyenneté et des institutions de socialisation », in *Revue Perspectives & Sociétés* vol 5, numéro 1et 2, 2013, p.10.

850. Napo (Gbati), « Du Processus de démocratisation à la crise de citoyenneté et des institutions de socialisation », *op. cit.*, p.8.

851. Cf. Projet d'appui au cycle électoral en 2015 au Burundi (pace 2015), p.18.

Africain y compris les jeunes qui sont susceptibles d'être les victimes de manipulations politiques et identitaires.

De même, aujourd'hui, la meilleure manière de réconcilier les ennemis d'hier, c'est de construire des écoles, des universités, des centres de formations professionnels, consolider le lien social partout sur le territoire et surtout créer des emplois pour ces populations livrées à elles-mêmes. Un peuple instruit et éduqué, occupé à travailler, à préparer l'avenir des générations futures, dans une société organisée et sécurisée avec des règles et de la discipline ne peut pas sacrifier tous ces acquis en allant combattre ses propres concitoyens au risque d'y laisser la vie. Un chef d'État avait dit un jour, « qu'il y ait, mille morts à droite et mille morts à gauche, j'avance. »⁸⁵² Cela devrait nous faire réfléchir sur nos engagements idéologiques à des fins qui nous échappent de s'épanouir avec un bien-être convenable.

Dans le même ordre d'idées, dans les pays développés où nos dirigeants ont pratiquement tous fait leurs études, il devient difficile pour n'importe quel leader politique de manipuler les populations de manière à s'entretuer entre elles pour satisfaire leurs ambitions politiques. Ainsi même en utilisant la fibre religieuse à des fins politiques, il n'y a que des personnes isolées et en marginalité, ou malades mentales qui trouvent un écho favorable à ces manipulations politiques. La raison est toute simple.

D'abord, ces populations ont atteint un niveau important d'éducation citoyenne, d'instruction, d'occupation d'emploi, mais surtout, une grande autonomie vis-à-vis des dirigeants politiques et des idéologies de leur parti.

Ensuite on se méfie tout autant de la religion que de la politique. En plus de cela, ces populations se définissent d'abord comme des citoyens d'une nation, « une et indivisible », avant toute appartenance régionale, ethnique et même religieuse. Dans ces conditions, il est vraiment difficile pour des personnes qui ont un emploi, une qualité de vie décente et qui vivent dans une société organisée, de s'entretuer pour qu'une personne conserve le pouvoir ou y accède.

Partant de cette analyse, il est souhaitable de revaloriser l'éducation civique et citoyenne dans les pays d'Afrique subsaharienne où sévit un manque criard d'éducation à la citoyenneté comme l'attestent les violences et guerres civiles nées des consultations électorales. À cet égard, l'affirmation selon laquelle : « La citoyenneté se trouve aujourd'hui dans un état piteux qui conduit les citoyens à de graves dérapages. Avec l'arrivée d'une nouvelle forme de conduite sociale, une nouvelle façon de gouverner avec les principes démocratiques à partir de 1990, toutes les institutions à charge de

852. Après un peu plus de 10 années passées dans l'opposition, face aux présidents Félix Houphouët-Boigny, Henry Konan Bédié et au Général Robert Guéi, Laurent Gbagbo avait plusieurs cordes à son arc. Rien ne pouvait freiner sa détermination à vouloir même enjamber des cadavres pour s'installer au palais présidentiel d'Abidjan-Plateau. À l'entendre dire : « 1000 morts à gauche, 1000 morts à droite moi j'avance », dès son avènement au sommet de l'État. On assiste au meurtre de 57 personnes dans la plus grande commune d'Abidjan, au soir de l'accession du Woody au pouvoir d'État. C'était en l'an 2000, lorsque le général Robert Guéi où le "père Noël", qui venait de renverser le régime du président Bédié en décembre 1999, a voulu se maintenir au pouvoir. Cf Fofana Baba Idriss, « Le Top 10 des "dériver" qui ont coulé Gbagbo en 10 ans », in <http://visavis.mondoblog.org>, 2013, p-1, (consulté) le 28 mai 2017.

l'éducation ont connu une désorganisation profonde avec une confusion totale entre liberté et libertinage », ⁸⁵³ mérite une attention particulière en vue d'alerter les acteurs politiques et électoraux de la nécessité de vulgariser l'éducation civique et citoyenne.

Au regard de ce qui est dit, il s'avère légitime de dire que l'éducation citoyenne demeure fondamentale pour dédramatiser les élections dans les pays en Afrique subsaharienne. Il est important de souligner que la vulgarisation de la culture de la démocratie et de la justice sociale reste un pilier fondamental pour asseoir une culture de paix durable. En effet, à l'absence de démocratie et ses conséquences dans la gestion politique et socio-économique étant l'une des causes essentielles des crises, de nature politique ou électoraliste qui génèrent, la vulgarisation de la culture démocratique est et demeure la solution imparable pour les prévenir. Il en est de même de la mise en œuvre d'une gouvernance politique au sein des États d'Afrique subsaharienne francophone.

II. L'exigence d'un mandat présidentiel unique en Afrique

Au lendemain du constitutionnalisme des années « 90 » instituant le mandat présidentiel à deux, on assiste en Afrique à une sorte de tourbillon constitutionnel consistant à faire sauter le verrou de la limitation des mandats à deux laquelle semble gagner toute l'Afrique ⁸⁵⁴. C'est dans ce sillage que l'idée de l'instauration d'un mandat présidentiel unique en Afrique en vue de remédier aux dérives occasionnées par le pouvoir présidentiel impérial et la personnalisation du pouvoir, a été soulevée par des hommes politiques ⁸⁵⁵ et de théoriciens de droit. ⁸⁵⁶ Ceci dit, l'accent sera mis d'abord sur l'instauration hypothétique du mandat présidentiel unique avant de voir les vertus dudit mandat.

a. L'instauration hypothétique du mandat présidentiel unique

La clause limitative du nombre de mandats et a fortiori le mandat unique qui en est une des modalités ne fait pas encore l'unanimité en Afrique. En particulier aucune constitution africaine n'a jusqu'ici institué le mandat unique. Seul le président nigérian a exprimé en 2011 sa volonté d'amender la constitution de son pays pour l'instituer trois mois après son élection à la magistrature suprême. Préoccupé par les violences à répétition qui émaillent les scrutins au Nigéria (800 morts à l'élection présidentielle d'avril 2011) et par le coût exorbitant engendré par ces derniers tous les quatre ans, le

853. Napo (Gbat), « Du processus de démocratisation à la crise de citoyenneté et des institutions de socialisation », précité, p.13.

854. Sur ce point, on peut citer le cas Sénégal sous le régime de Wade, du Burkina-Faso sous le règne de Blaise Compaoré, etc.

855. À ce titre, la volonté de faire un seul mandat de l'homme d'affaires Patrice Talon, vainqueur de l'élection présidentielle de 2016 au Bénin avec plus de 65%, est illustratif. cf l'article : « Bénin : débat autour du projet d'un mandat présidentiel unique », *in* <http://www.rfi.fr>. (Consulté) le 18 juin 2016. De même l'idée de l'instauration d'un mandat présidentiel était émise par certains leaders de la classe politique sénégalaise à la veille du référendum du 18 mai 2016.

856 Cf. Guèye (Babacar), « Le Mandat unique : un mandat pour le Président de la république en Afrique », *in* <http://www.senepius.com>, pp.1-14. (consulté) le 21 juin 2016.

président Goodluck Jonathan avait annoncé la préparation d'une loi introduisant un mandat présidentiel unique de six ans. Ce projet n'est pas allé jusqu'à son terme. Il a finalement été abandonné. Mais, l'idée fait son chemin comme l'atteste la volonté de l'homme d'affaires Patrice Talon, vainqueur de l'élection présidentielle au Bénin avec plus de 65% des voix de faire un seul mandat. C'est ainsi qu'il déclare que : « Je ferai de mon mandat unique une exigence morale en exerçant le pouvoir d'État avec dignité et simplicité. Je m'acquitterai de mes devoirs de Président de la République avec humilité, abnégation et sacrifice pour le bien-être de tous. Je m'emploierai à faire de ce mandat un instrument de rupture et de transition devant aboutir à la mise en place des grandes réformes politiques et institutionnelles que nous avons tous appelées de nos vœux. »⁸⁵⁷ Ce dernier a manifesté sa volonté récemment en soumettant un projet de loi devant le parlement béninois en vue d'introduire une disposition consacrant le mandat unique dans la constitution. Cet amendement⁸⁵⁸ a été rejeté par les députés le 4 avril 2017.

C'est dans ce sillage que des voix de plus en plus nombreuses s'élèvent pour réclamer un mandat unique pour les présidents africains. La fréquence des présidences à vie, les dérives engendrées par la longévité au pouvoir, la récurrence des violences électorales ont achevé de convaincre de la nécessité d'instaurer un mandat unique pour le président de la république en Afrique. En tant que clause limitative absolue du nombre de mandats, il suscitera certainement des controverses et des résistances parmi les acteurs politiques comme dans la doctrine. On lui reprochera sans doute d'attenter à la souveraineté du peuple de limiter les choix de ce dernier, bref d'être contre la démocratie. À l'occasion du débat qui a précédé la remise en cause de la limitation du nombre de mandats présidentiels au Burkina Faso, le groupe parlementaire du Congrès pour la Démocratie et le Progrès, parti du Président Compaoré avait estimé qu'une telle clause enfreint la démocratie parce qu'elle « limite arbitrairement la jouissance des droits politiques par le citoyen ; elle limite les possibilités de choix du peuple. »⁸⁵⁹ Un tel argument est certes recevable dans les démocraties de forte intensité. Il n'est pas en revanche décisif dans le contexte africain où les Présidents jouissent de pouvoirs exorbitants de nature patrimoniale et d'une réélection quasi-automatique. C'est au contraire l'absence de clause limitative du nombre de mandats qui prend en Afrique la figure d'une régression démocratique. La faiblesse des contre-pouvoirs et de la culture démocratique en Afrique sont telles que tout ce qui peut concourir à la limitation ou à l'encadrement du pouvoir contribue à la consolidation de la démocratie. Partant de cette analyse il est clair que l'instauration d'un mandat

857. Voir L'article : « Talon promet de faire un seul mandat », in <http://www.bbc.com>, pp.1-2, (consulté) le 18 juin 2016.

858. L'amendement de la Constitution prévoyait entre autres un mandat unique de six ans pour le président, le financement public des partis politiques, mais aussi l'interdiction de détention et de garde à vue pour les membres du gouvernement en fonction ainsi que pour le chef de l'État. Cf Serges Kofi, « Bénin : le Parlement rejette le projet de révision constitutionnelle », in <http://fr.africanews.com>, p.1, (consulté) le 26 avril 2017.

859. Loada (Augustin) « La Limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », in *AFRILEX/Revue en ligne*, n°3, p. 154.

présidentiel unique initié pour la première fois au Mexique⁸⁶⁰ reste encore hypothétique dans la plupart des États africains même si on lui reconnaît plusieurs vertus.

b. Les vertus du mandat présidentiel unique

Pour les idées favorables à un mandat présidentiel unique, il y a lieu de noter que certains théoriciens de droit comme le professeur Babacar Guèye⁸⁶¹ reconnaissent certaines vertus au mandat présidentiel unique en Afrique. C'est ainsi qu'il soutient que : « Pour éviter toutes formes de dérives souvent constatées dans la gouvernance des États africains, y compris au Sénégal, le Professeur Babacar Guèye préconise une thérapie toute simple : le mandat unique. »⁸⁶² Ce qui conduit à admettre que le mandat présidentiel unique constitue un moyen de consolider les acquis démocratiques mais aussi « un antidote pour la mal-gouvernance ».

1. Un moyen pour consolider les acquis démocratiques

Dans les pays africains où l'État est la principale source d'accumulation de ressources, le Président de la République, qui a la haute main sur celles-ci, peut non seulement limiter la compétition électorale en contrôlant l'accès de ses rivaux à de telles ressources mais encore fidéliser sa clientèle électorale par la redistribution de la manne financière et la menace de poursuivre ceux qui se seraient rendus coupables d'enrichissement illicite ou d'en priver ceux qui succomberaient à la tentation de l'opposition. Dans ces conditions, la compétition est déséquilibrée, le président sortant bénéficiant d'avantages significatifs et de la quasi-certitude d'être réélu. Le mandat unique apparaît dès lors plus que toute autre modalité de limitation du nombre de mandats électifs, comme le véritable « antidote contre la réélection automatique »⁸⁶³ du président puisqu'il ne permet pas par définition au président sortant de briguer un nouveau mandat. Ainsi conduit-il inéluctablement à l'alternance tout en contribuant à la circulation et au renouvellement du personnel politique.

Le mandat unique à la différence des autres clauses limitatives du nombre de mandats conduit irrésistiblement à l'alternance parce qu'il ne donne pas à celui qui est au pouvoir, au président sortant la possibilité de briguer un autre mandat. Il est important de noter que ce type de limitation du mandat présidentiel offre un mécanisme de responsabilisation des dirigeants, réduit les tendances à la

860. Au Mexique, le Président de la République est élu pour un mandat unique de 6 ans.

861. Le professeur agrégé Babacar Guèye est enseignant-chercheur en Droit constitutionnel à l'université Cheikh Anta Diop de Dakar.

862. Cf. Le discours du professeur Babacar Guèye lorsqu'il animait une conférence publique sur « les transitions politiques et la limitation des mandats présidentiels », organisée par la Ligue démocratique de Mamadou Ndoeye, in <http://www.enqueteplus.com>, (consulté) le 28 juin 2016, p-1.

863. Laoda (Augustin), *op.cit.* p. 145.

corruption en garantissant une alternance politique, donne aux nouvelles générations l'opportunité de se présenter à des fonctions électives et leur permet de se choisir de nouveaux leaders⁸⁶⁴.

En excluant le Président sortant de la compétition électorale, ne mettant aux prises que des candidats placés sur un pied d'égalité, le mandat unique dédramatise l'enjeu de l'élection. Aucun des protagonistes ne bénéficiant de la prime au sortant ne peut utiliser avec facilité les moyens de l'État pour fausser le scrutin. Les règles du jeu sont ainsi clarifiées et la compétition plus ouverte, moins tragique. L'élection retrouve alors tout son sens. Elle redevient un moment privilégié de débat programmatique, de confrontation entre plusieurs projets de société dans lequel il n'y a guère de place pour la violence. Le mandat unique contribue ainsi à désamorcer le risque de violence en permettant au vote d'exorciser la force brutale et d'apparaître, selon l'expression de Philippe Braud, comme «une liturgie de la pacification, un rituel inhibiteur de l'agressivité.»⁸⁶⁵

Au-delà de l'élection, l'institution du mandat unique participe à la pacification des mœurs politiques. Le Président de la République, parce qu'il n'a pas la possibilité de briguer un deuxième mandat, cesse d'être l'homme à abattre. L'opposition à une politique mise en œuvre ne peut plus faire office de programme-comme c'est souvent le cas- et n'est plus l'élément fédérateur, le dénominateur commun du combat des opposants. Les prétendants au pouvoir sont ainsi conduits à déployer un trésor d'imagination pour proposer des programmes alternatifs de gouvernement capables de séduire les électeurs. Aux arguments de l'insolence, des muscles, des machettes et des armes à feu se substituent ceux des idées ; la confrontation devient exclusivement politique. Le climat politique est d'autant plus orienté vers sa pacification et les opposants d'autant plus patients que le mandat unique leur donne une raison d'espérer qu'ils ne demeureront pas éternellement dans la même position et même que l'attente ne sera pas longue. À la lumière de cette analyse, il est bon de retenir que le mandat présidentiel unique reste et demeure un moyen de consolidation des acquis démocratiques lequel constitue un gage de bonne gouvernance démocratique⁸⁶⁶.

Cette gouvernance démocratique suppose l'existence de capacités institutionnelles, humaines et matérielles adéquates ainsi que des acteurs (l'administration publique, les pouvoirs exécutif, législatif et, judiciaire ainsi que la Société civile) forts et qui s'équilibrent. Or, actuellement, ces conditions sont loin d'être remplies dans beaucoup de pays d'Afrique subsaharienne. Dans ces conditions, la consolidation de la pratique de la bonne gouvernance démocratique dans les pays africains exige le

864. Cf Guèye (Babacar), « Le Mandat unique : un mandat pour le Président de la république en Afrique », *op.cit*, pp.5-9.

865. Braud (Philippe), *Le Comportement électoral en France*, Paris, PUF, 1973, p.40.

866. Par gouvernance démocratique, on entend un processus interactif entre le Gouvernement, la Société civile et le secteur privé (PNUD, 1997 : 2). Autrement dit, un ensemble de valeurs, de règles, de procédures et d'institutions permettant aux sociétés d'organiser leurs façons populaires d'accéder au pouvoir et de l'exercer, de gérer leurs ressources en toute transparence, responsabilité et obligation de rendre compte aux gouvernés, de garantir l'état de droit et de gérer pacifiquement les passions et les sentiments pouvant générer des violences (Leftwich A. cité par Petite ville F, 1998 : 126).17.

renforcement des capacités institutionnelles et humaines des différents acteurs (notamment administration publique, pouvoir judiciaire et Société civile). À cette fin, l'instauration de la gouvernance démocratique en Afrique subsaharienne francophone peut constituer un moyen efficace pour pacifier la gestion du pouvoir politique. Pour y parvenir, la gouvernance démocratique doit s'attacher au respect d'un certain nombre de principes qui sont entre autres :

- une culture de tolérance ;
- une constitution et des institutions démocratiques ;
- une séparation des pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) ;
- Observance des règles de la majorité et respect du droit des minorités ;
- renouvellement périodique des organes et instances par ces élections pluralistes, libres et transparentes (possibilité d'une alternance) ;
- primauté du droit, état de droit et principe de la légalité ;
- respect des droits humains et des libertés individuelles ;
- la promotion des allégeances de citoyenneté ;
- dépassement des attitudes passionnelles et adoption de comportements pragmatiques, etc.

Dans ce sens, la démocratie est à la fois régime et culture politique. Elle suppose une autre philosophie de l'État à savoir qu'au-delà de la légitimité électorale, les gouvernants acceptent d'interagir avec d'autres acteurs pour satisfaire les demandes des populations⁸⁶⁷.

Cela dit, il y a lieu de souligner qu'une gouvernance démocratique exige également la promotion du respect des droits humains notamment ceux de nature politique. Elle offre des garanties pour une stabilité au pouvoir et une sécurité à l'intérieur de l'État surtout en période de consultations électorales. En effet, elle donne à chaque citoyen la conviction d'être partie prenante dans la vie sociale. L'alternance au pouvoir, la tolérance politique, le partage du pouvoir, le fair-play et l'acceptation des défaites électorales devraient être intériorisés par les gouvernants passés, actuels et futurs et les gouvernés. Le respect des droits par la mise en place d'un État de droit où sont garantis les droits et libertés individuels, la pratique des vertus démocratiques et le respect des droits de l'homme entraînent la sécurité et la stabilité du pouvoir politique qui à leur tour, favorisent la croissance économique.

Compte tenu de tous ces aspects mentionnés très haut, l'instauration d'une gouvernance démocratique peut constituer une garantie pour une culture de paix durable laquelle milite en faveur de la dédramatisation des élections dans l'espace africain subsaharien francophone.

867. Nimubona (Julien), « Du lien entre Gouvernance démocratique et Résolution des conflits. Approche prospective pour réussir la paix en Afrique et au Burundi », *op. cit.*, p.17.

Outre les acquis démocratiques, le mandat présidentiel unique est conçu également selon le professeur Babacar Guèye comme « un antidote pour la mal-gouvernance. »⁸⁶⁸

2. Le mandat présidentiel unique, un antidote pour la mal-gouvernance

Parmi les éléments de compréhension des violences politiques qui accompagnent les processus de démocratisation en Afrique subsaharienne francophone, il faut ajouter le déficit de gouvernance économique lequel se traduit par les faits suivants :

- le niveau élevé d'insatisfactions socio-économiques souvent liées aux pratiques de mauvaise gouvernance ;
- le niveau bas de légitimité politique des pouvoirs en place, les instruments de coercition (administration, institutions judiciaires, polices et armées) qui sont corrompues et trop inféodées à des pouvoirs en manque de légitimité populaire suffisante ;
- des attitudes culturelles et politiques favorables à la violence (impunité des crimes),
- le faible degré d'organisation des masses et des élites ;
- la faiblesse des canaux d'agrégation des demandes socio-économiques, etc.

À cet égard, l'instauration d'un mandat présidentiel unique est un gage de bonne gouvernance économique au profit du peuple en quête de bien-être social. De ce fait cette gouvernance économique favorise le développement durable qui est conçu comme un droit fondamental de l'être humain et le principal objectif à long terme de tous les pays d'Afrique subsaharienne francophone. En effet, sans développement, il n'y a guère d'espoir d'y réduire les conflits électoraux lesquels sont alimentés par l'enjeu de la gestion du pouvoir ainsi que l'accaparement des ressources de l'État. Ainsi, cela exige la création d'un environnement propice aux investissements et à la croissance économique. C'est dans ce sillage que le Président de la Banque mondiale, Robert B. Zoellick faisait remarquer que « Pour rompre l'enchaînement des cycles de violence et réduire les stress qui les engendrent, les pays doivent mettre en place des institutions nationales plus légitimes, responsables et compétentes qui assurent la sécurité des citoyens, la justice et l'emploi. »⁸⁶⁹

L'universitaire Alioune Badara Fall abonde dans le même sens lorsqu'il soutient que : « la démocratisation de la vie politique n'a rien changé aux politiques de prédation, de clientélisme et de corruption qui avaient cours avant les années 1990. Au contraire, elles touchent aujourd'hui l'ensemble de la vie sociale et politique ... Dans ces conditions, cela ne m'étonne guère que nos chefs

868 GUEYE (Babacar), « Le mandat unique est l'antidote contre le patrimonialisme et la mal gouvernance », in <http://www.enqueteplus.com>, pp.1-2 (Consulté) le 18 juin 2016.

869 Rapport de la Banque Mondiale sur le développement dans le monde 2011. Voir également *Étude de cas sur les violences dans le processus électoral au Sénégal (2000-2012.)*, op.cit., p.27.

d'État veuillent rester au pouvoir de peur d'avoir maille à partir avec la justice, tant au niveau interne des États que sur le plan international...»⁸⁷⁰Dès lors, l'instauration d'un mandat présidentiel unique devient un impératif pour lutter contre de telles dérives du fait de ses vertus. En effet, le mandat unique vise à anéantir toute propension au clientélisme et au patrimonialisme. Ne bénéficiant que d'un seul mandat, le titulaire du pouvoir n'a pas besoin a priori de développer de telles pratiques. Il devrait avoir à cœur de gouverner dans l'intérêt de tous pour laisser son nom à la postérité. Sachant qu'il n'est pas rééligible, le président sera moins tenté de faire voter des lois contre les intérêts du peuple. Un tel dispositif permettrait de créer une communion entre lui et le peuple. Le mandat unique accroît la probabilité d'avoir des gouvernants vertueux, habités par la volonté de poursuivre le bien commun de la société.⁸⁷¹L'exercice du pouvoir deviendrait ainsi un sacerdoce. Cette perception du mandat unique comme moyen de prévenir la confiscation et la patrimonialisation du pouvoir, de promouvoir la rotation des élites est une solution politico-constitutionnel d'avenir. Le mandat unique est sous-tendu par l'impératif de la bonne gouvernance⁸⁷² et porte les finalités suivantes : la prévention de la corruption des élus, de la tyrannie du gouvernement, la garantie des libertés, le renouvellement de la classe politique, l'amélioration de la qualité de la représentation politique et du gouvernement de la cité. Il promeut aussi la citoyenneté démocratique, offre l'opportunité à tous les citoyens d'exercer des fonctions dirigeantes et permet de les initier à la gestion des affaires publiques. Il est non seulement bénéfique pour le développement de la citoyenneté mais aussi pour l'État. Il constitue un excellent contre-pouvoir et de plus empêche que des individus n'utilisent leur position de gouvernant à des fins personnelles. Avec le mandat unique, les présidents ne sont plus obligés de tisser des relations particulières avec les coalitions prédatrices qui les soutiennent et sont libres de tout chantage des « entrepreneurs politiques ». Ils n'ont pas besoin de ces derniers pour une réélection impossible. Le mandat unique permet enfin de réduire le coût exorbitant des élections en diminuant la fréquence des scrutins. Un mandat assez long de sept ans est incontestablement plus économique en termes de dépenses électorales. Avec une telle institution, les dérives patrimonialistes et clientélistes ne peuvent pas prospérer parce qu'elles ne peuvent pas s'inscrire dans la durée. On pourrait, il est vrai, objecter que cela n'empêche pas la prédation et peut même en accélérer le rythme. Mais pour conjurer ce risque, il nous paraît opportun d'envisager la possibilité de révoquer le Président incompetent ou prédateur à mi-mandat en recourant à la technique de révocation populaire. Pour se faire, il convient d'opter pour un mandat relativement long permettant d'accorder le temps nécessaire pour mettre en œuvre et évaluer les politiques publiques élaborées par le gouvernement.

870. Cf Marzin (Régis), « En 2015 et 2016, la limitation du nombre de mandats des présidents africains, un levier pour accélérer la démocratisation ? », in <https://regardexcentrique.wordpress.com>, pp.5-6, (consulté) le 5 juillet 2016.

871. Cf Loada (Augustin), *op.cit.* p. 151.

872. Voir Loada (Augustin), *op.cit.*, p.152.

De même, pour lutter contre les velléités du président de la République à réviser la constitution pour perdurer au pouvoir, le constituant africain devrait sanctuariser le mandat unique en l'érigeant en norme supra constitutionnelle pour prévenir la restauration de l'éligibilité indéfinie. Se faisant, l'instauration d'un mandat présidentiel unique en Afrique subsaharienne francophone a certes comme conséquence de réduire le droit à l'éligibilité du Président sortant et de restreindre le choix des électeurs. Mais elle a l'avantage de rétablir l'égalité entre les citoyens entravée par la réélection quasi-automatique des Présidents sortants en donnant aux prétendants les mêmes chances d'accéder à la magistrature suprême et d'éviter ainsi la sclérose de la classe politique en créant les conditions de son renouvellement et de sa diversification. Le mandat unique sert l'intérêt général en ce sens qu'il offre à de nouveaux talents, à de nouveaux leaders d'accéder aux affaires. C'est dans ce sillage que le professeur Babacar Guèye qui animait une conférence publique sur les transitions politiques et la limitation des mandats présidentiels, organisée par la Ligue démocratique (Ld), estime que « *la limitation du nombre de mandat à deux est insuffisante* ». D'ailleurs, souligne-t-il, « elle s'est révélée insuffisante pour combattre efficacement le patrimonialisme et la mal gouvernance. »⁸⁷³ Comme alternative efficace, il préconise ainsi le mandat unique qui, selon lui, « est le seul véritable antidote contre le patrimonialisme et la mal gouvernance ». « En empêchant le président de la République de briguer un deuxième mandat, supprimant ainsi la possibilité d'un long séjour à la tête de l'État », le mandat unique préserve, à l'en croire, « les populations des nuisances d'un pouvoir présidentiel omnipotent et omniprésent. »⁸⁷⁴ À ses yeux, même si peu de gens adhèrent pour le moment à cette idée, il n'enlève en rien qu'elle soit en marche dans la doctrine et peut-être dans un cercle restreint de chef d'État africain.

L'instauration d'un mandat présidentiel unique est également cruciale parce que l'Afrique n'a pas besoin d'hommes forts, mais de fortes institutions «, comme le disait le président Obama lors de son déplacement au Ghana en 2009. Dans son allocution devant le Forum de la société civile, à la veille de l'ouverture du sommet de Washington, le secrétaire d'État, John Kerry, a déclaré que les États-Unis « (allaient) continuer à défendre les limites constitutionnelles aux mandats, comme (ils l'ont) fait dans des pays du monde entier, y compris en Afrique », et qu'ils « exhorteraient les dirigeants à ne pas modifier les Constitutions nationales au profit d'intérêts personnels ou politiques. »⁸⁷⁵

Compte tenu de toute cette analyse, il est bon de retenir que les modifications opportunistes ont des incidences aussi bien sur l'électorat notamment et ont suscité l'émergence d'une doctrine prônant

873. Cf Guèye (Babacar), « Le Mandat unique est l'antidote contre le patrimonialisme et la mal gouvernance », op.cit, p.1.

874. Guèye (Babacar), *idem*, p.1.

875 Cf. Linda Thomas Greenfield, Tribune dans *Jeune Afrique* du 5 octobre 2014, in <http://www.forumdesas.org> ; Voir également Marzin (Régis), « En 2015 et 2016, la limitation du nombre de mandats des présidents africains, un levier pour accélérer la démocratisation ? », in <https://regardexcentrique.wordpress.com>, (consulté) le 5 juillet 2016, pp.7-8.

l'instauration d'un mandat unique en Afrique avec comme fondements les vertus reconnues audit mandat. Pour en finir avec les aspects liés à l'importance de la législation électorale, il faut noter que bien que particulièrement importante, cette législation n'est que l'un des éléments qui contribue à l'organisation d'élections de qualité. D'autres facteurs sont cruciaux dans la détermination de la qualité des élections dans un pays. Il s'agit par exemple du niveau de culture politique des citoyens et plus encore des acteurs politiques, de l'ampleur des moyens disponibles dans le pays où se tiennent les élections, du niveau de consolidation des institutions du processus électoral, etc. Tous ces éléments concourent à déterminer et à apprécier ce que valent la pratique en matière électorale et la mise en œuvre du cadre légal électoral ; et par conséquent les risques d'insécurité, de violences et d'instabilité qui peuvent découler de la gestion déficiente du processus électoral. Au regard de toute cette analyse, il est vrai que l'instrumentalisation des règles électorales et son corollaire, à savoir la dénaturation du corps électoral, sont de nature à pervertir les systèmes électoraux en Afrique subsaharienne francophone.

Au regard de tout ce qui précède, on peut croire que la prise en compte de tous ces impératifs par les tenants du pouvoir d'une part, et, par l'opposition, ainsi que par le peuple, peut conduire à un dénouement heureux de la gestion des élections en Afrique subsaharienne francophone. Partant de tous ces développements, il est clair que la sécurisation et la pacification de l'environnement électoral sont primordiales pour la dédramatisation des élections en Afrique subsaharienne francophone. Il en est de même de la mise en œuvre d'une culture d'éthique électorale.

Section 2. La mise en œuvre d'une culture d'éthique démocratique

La démocratie repose sur des textes mais également sur un système de références et de valeurs que doivent respecter ses principaux acteurs. Elle exige ainsi tant de la part des élus que des citoyens un comportement conforme à l'éthique. Cependant, il convient de souligner que l'éthique en démocratie est une conception difficile à définir, relevant plus du ressenti que du rationnel, du philosophique que du juridique mais il est incontestable qu'il s'agit d'une composante essentielle de la bonne gouvernance démocratique. De ce fait, il y a lieu de souligner que la mise en œuvre d'une éthique démocratique suppose d'abord l'instauration d'une culture démocratique (paragraphe1) mais aussi la socialisation des acteurs électoraux (paragraphe2).

Paragraphe 2. L'instauration d'une culture démocratique

La culture démocratique renvoie à un certain nombre de principes à savoir : un état d'esprit favorisant la tolérance, le respect de l'autre, ainsi que le pluralisme, l'équilibre, le dialogue entre les forces constitutives d'une société. À la différence des conceptions traditionnelles exclusivement

limitées à la sphère étatique, le concept de culture démocratique exige que l'on prenne en compte l'ensemble des acteurs sociaux, financiers, gouvernementaux et non-gouvernementaux, ainsi que les relations qui les lient ou les opposent. Cela dit, pour étudier l'instauration de la culture démocratique, nous allons mettre l'accent sur ses composantes avant de s'atteler à ses garanties.

A. Les composantes d'une culture démocratique

Avant de voir les composantes d'une culture démocratique, il convient de souligner que dans une société démocratique, il y a des instruments de pacification de la vie politique et ceux-ci ne peuvent prospérer que dans un État avec des dirigeants nourris à la sève du constitutionnalisme et imbus de culture démocratique. C'est la culture démocratique qui enfante un certain nombre d'autres cultures à savoir :

1° La culture de l'alternance politique : C'est ladite culture qui va faire que le pouvoir africain en place saura qu'il a intérêt à répondre aux aspirations des gouvernés, sinon il y aurait sanction par les urnes. C'est cette même culture qui va aussi faire que l'opposition saura qu'elle n'a aucun intérêt à mettre le chaos dans un État qu'elle est appelée à diriger demain or, l'espoir fait vivre. La culture de l'alternance politique permet de venir à bout de ce culte, source de beaucoup de dérives : le culte de l'indispensabilité. Vue sur cet angle, l'existence d'une culture d'alternance politique dans nos jeunes démocraties reste un vœu pieux pour dédramatiser les élections en Afrique subsaharienne francophone.

2° La culture du compromis : cette culture propre aux démocraties, est celle qui exclut l'unilatéralisme et l'usage systématique et sans discernement de la majorité mécanique dans le processus de prise de décision. Ce qui est privilégié, en toute chose, c'est le consensus. Dès lors, tout candidat aux élections nationales devrait s'assurer qu'il pourra respecter les conditions exigées par la constitution et la loi électorale pour effectivement devenir candidat au poste électif convoité. Il devrait également avoir, tout au cours de la période d'investiture, un comportement responsable et respectueux de ses adversaires de façon à faire, s'il est investi, la plus grande unanimité possible autour de sa candidature⁸⁷⁶. Ceci témoigne que la culture du compromis est indispensable dans la sphère politique en vue d'instaurer un climat apaisé lors des compétitions électorales dans les pays ciblés.

3° La culture de la tolérance est perçue comme moyens de régler les conflits, de promouvoir la stabilité et la sécurité politiques⁸⁷⁷.

4° Une culture d'éthique électorale : l'éthique électorale se définit également par le respect des droits et activités politiques d'autrui ; par l'acceptation tant par les citoyens que par les

876. Dieye (Abdoulaye), « Les Processus électoraux en Afrique et leur impact sur la paix civile », *ibid*, p.13

877. *op.cit* .p -13.

administrateurs électoraux du droit de chacun à débattre librement de questions politiques et à défendre des opinions politiques différentes ; et par l'acceptation du fait que nul n'a le droit d'interférer avec les actions menées par les partis politiques pour diffuser leur message ou avec les activités politiques d'autres citoyens.

Cela étant dit, il est possible d'admettre que l'intégrité d'une élection dépend du comportement éthique des administrateurs électoraux, des responsables électoraux, des candidats, des partis et de tous les participants au processus. Cela suppose que tous les participants se conduisent de manière à favoriser un processus libre et équitable et à décourager toute attitude qui remettrait en cause l'intégrité des opérations. Pour y parvenir, ils doivent s'acquitter de leurs obligations avec professionnalisme, transparence et impartialité. Ainsi, les agents publics (y compris les administrateurs électoraux) ne doivent pas utiliser leurs fonctions à des fins personnelles ou dans l'intérêt de leur parti⁸⁷⁹.

De même, les candidats et les partis ne doivent pas utiliser les dons de campagne à mauvais escient.

Enfin, les participants et les intérêts extérieurs ne doivent pas se servir de leur argent ou d'autres moyens de persuasion pour influencer indûment un administrateur électoral ou un agent public. En revanche, ils sont tenus de divulguer les fonds versés et les dépenses engagées, conformément à la loi. De nombreuses lois électorales prévoient des *codes de conduite* qui définissent le comportement attendu des différents participants à une élection, c'est-à-dire les candidats et les partis politiques, le personnel et les responsables électoraux, les autres agents publics ainsi que les médias dans certains cas. Certains systèmes abordent également d'autres problèmes, tels que l'achat de voix ou la corruption électorale, en imposant des restrictions particulières aux activités concernées (comme la remise d'argent ou la fourniture d'autres avantages aux électeurs d'une circonscription ou à leur communauté), plus spécialement en période électorale.

B. Les garanties d'une culture démocratique

Ainsi que le soutenait de l'écrivain et ancien Président de la République Tchèque « Sans des valeurs et des obligations morales partagées par nous tous et profondément ancrées, ni la loi, ni un gouvernement démocratique ... ne pourront fonctionner correctement. »⁸⁸⁰ Cette citation met à jour la nécessité de renforcer le dialogue mais aussi de vulgariser le comportement d'éthique et de son

879. Cf. L'article de de Jacques Legendre « Éthique et élections », in *Démocratie et Élections dans l'espace Francophone*, Op .cit, pp.847-849.

880. Cf Legendre (Jacques), « Éthique et élections », in *Démocratie et élections dans l'espace francophone*, Paris édition Bruyant 2010, p-847.

encadrement juridique en vue de mieux garantir la culture démocratique en Afrique subsaharienne francophone.

I. Le renforcement du dialogue politique

Le renforcement du dialogue politique entre les acteurs du processus électoral, comme moyen de prévention des conflits et de consolidation de la paix, doit être encouragée en vue de pacifier la gestion des élections. C'est dans ce sillage que le Professeur Ismaïla Madior Fall préconise l'institutionnalisation du dialogue politique au sein des systèmes politiques africains. Pour lui : « le système politique devrait envisager l'institutionnalisation du dialogue politique entre le pouvoir et l'opposition et éviter ainsi les parenthèses de non dialogue précédant les élections et pouvant entacher la crédibilité de celles-ci. »⁸⁸¹ Pour y parvenir, il serait utile d'envisager l'institution d'un Comité consultatif interpartis permanent incluant la Société civile pour faciliter le dialogue entre les partis et les organes de gestion des élections. Ce Comité consultatif interpartis incluant la Société civile et les représentants de l'État devrait être institué au niveau de chaque collectivité locale pour permettre aux parties prenantes d'avoir un cadre permanent de discussion et d'échanges sur les problèmes politiques en général et le processus électoral en particulier⁸⁸². Ce faisant, l'institutionnalisation du dialogue politique entre les acteurs s'impliquant dans le processus électoral peut contribuer à décrier les conflits pouvant naître de la mise en œuvre des normes qui réglementent le jeu électoral.

Dans le même sillage, la mise en place d'un réseau d'experts nationaux spécialisés en dialogue et en médiation constitue un impératif pour le renforcement du dialogue entre les acteurs électoraux. Ce réseau pourra se composer des experts de la Société civile ainsi que des acteurs communautaires. Cette démarche consistera principalement à créer des liens fonctionnels entre le réseau d'experts en prévention des conflits avec les organes de gestion des élections lors de la phase pré-électorale. Ce cadre de dialogue entre les acteurs électoraux doit se focaliser sur les points suivants :

- la formulation d'une stratégie et d'un plan d'appui à la prévention des conflits. Ce plan d'appui vise le renforcement et la consolidation des capacités nationales en matière de prévention des conflits, de gestion des problèmes d'exclusion politique et d'insécurité ;

- la formulation d'un modèle de dialogue qui inclut les principaux acteurs du processus électoral. L'objectif est de renforcer la confiance et la communication en vue d'initier les négociations et de renforcer les capacités de communication et de gestion des conflits des responsables politiques, des principaux décideurs gouvernementaux, des acteurs de la Société civile, et des représentants des

881. Voir Fall (Ismaïla Madior), Une Démocratie « ancienne » en mal de réforme Rapport sur l'état de la démocratie et de la participation politique au Sénégal Juin 2012, pp.137-138.

882. Fall (Ismaïla Madior), *op.cit*, P-138.

différentes confessions religieuses. Les composantes majeures du programme seront l'établissement de relations de confiance entre les principaux acteurs ; la création de canaux sécurisés pour faciliter le dialogue et le consensus entre les principaux acteurs ; la mise en place d'un mécanisme de communication efficace ainsi que l'établissement de bases communes de discussions ;

- l'organisation de sessions de dialogue entre les acteurs et la mise en place de mécanismes de veille et de prévention des conflits. Le mécanisme utilisera toute mesure spécifique destinée à prévenir la menace ou la manifestation de violence lors des différentes phases du cycle électoral à savoir la phase pré-électorale, lors des opérations de vote et en phase post-électorale. Le mécanisme s'appuiera à transmettre les informations pertinentes dont l'analyse permettrait d'apporter une réponse adéquate dans un souci d'apaisement de potentielles tensions lors du processus électoral. Ceci pourrait inclure notamment le déploiement de personnel dont la présence serait source d'apaisement au sein des bureaux de vote (BV) dans les zones sensibles. Le mécanisme devrait essentiellement être basé sur des experts en médiation et en dialogue. Pour être efficace, le système doit-être inclusif avec des points d'entrée conjointement identifiés avec les partenaires de la Société civile et les organismes de sécurité ;

- des sessions de formation en techniques de négociation, de prévention et règlement des conflits à l'attention non seulement des organes de la Société civile (OSC) travaillant dans le domaine de la prévention des conflits mais également des autres acteurs : partis politiques, médias, forces de sécurité, confessions religieuses, organisations communautaires, universités et organisations estudiantines, etc. ;

- la conception, la production et la dissémination de matériels et supports d'information et de communication sur la résolution des conflits de manière non violente. Il convient également d'envisager des mesures spécifiques visant à faciliter un déroulement apaisé du processus électoral ou devant contribuer à faciliter la dynamique politique électorale en vue d'élections crédibles, démocratiques et transparentes qui prennent en compte l'aspect genre ainsi que la participation des jeunes.

Ceci dit, il convient de rappeler qu'un dialogue politique inclusif à tous les niveaux est essentiel pour la stabilité des processus électoraux. Il ne peut se limiter aux acteurs politiques et doit être élargi aux acteurs de la Société civile tels que les leaders traditionnels, religieux et sociaux, mais aussi du secteur privé. C'est autour de tels accords et mécanismes que les différentes forces politiques peuvent organiser en toute sûreté leurs activités, construire la confiance et structurer pacifiquement leurs rivalités pour l'accession au pouvoir. Pour que cet idéal se réalise, le dialogue politique doit prévaloir dès l'élaboration des textes régissant les modalités mêmes des élections (le code électoral, la charte des partis politiques, les procédures d'organisation et de financement de la campagne électorale, mais aussi plus largement le cadre constitutionnel). Il est aussi crucial dans l'établissement des organes de

gestion des élections mais aussi dans la constitution de listes électorales fiables qui est un enjeu central de la stabilité de ces processus électoraux. C'est dans ce sillage que la *Déclaration de Praia* énonce ainsi qu'« Un consensus national doit prévaloir dans l'élaboration et l'adoption des lois et normes électorales, du fichier électoral, des structures de gestion des élections ainsi que des autres mécanismes afférent. »⁸⁸³ L'objectif est de parvenir à des dispositifs clairs, faisant consensus, afin de limiter les manipulations lors de leur mise en œuvre. Au regard de tout ce qui précède, on peut admettre que le renforcement du dialogue politique par lequel toutes les personnalités d'opinion ont pris part peut être de nature à réduire les tensions voire les violences électorales. L'intervention des chefs religieux et traditionnels dans le processus électoral peut également avoir un apport considérable pour faire taire les disputes électorales. Ceci étant dit, il y a lieu de noter que la vulgarisation du comportement d'éthique et de son encadrement juridique offre également une garantie incontestable pour l'instauration d'une culture démocratique au sein des pays d'Afrique subsaharienne francophone.

II. La vulgarisation du comportement d'éthique et de son encadrement juridique

La vulgarisation du comportement éthique et de son encadrement juridique constitue des garanties indispensables pour asseoir une véritable culture démocratique en vue de dédramatiser les élections en Afrique subsaharienne francophone. De ce fait, nous allons mettre l'accent sur la vulgarisation du comportement d'éthique avant d'analyser son encadrement juridique.

a. La vulgarisation du comportement d'éthique

La vulgarisation du comportement d'éthique consiste à promouvoir la bonne foi des animateurs du jeu électoral mais aussi le respect du verdict des urnes.

S'agissant de la bonne foi des animateurs du jeu électoral, il faut souligner qu'il est primordial pour promouvoir une culture démocratique. En effet, l'absence de bonne foi de certains animateurs du jeu électoral jette du discrédit dans le choix et le fonctionnement des organismes de gestion des élections (OGE). Ce qui est de nature à fausser le jeu électoral. C'est le constat au Sénégal lors de l'élection présidentielle de 2007. Durant cette période, l'opposition avait mis en cabale des arguments fustigeant l'instrumentalisation de la CENA par le régime de Wade alors que c'était la même structure qui avait supervisé avec succès les élections locales de 2009 conduisant ainsi la victoire de l'opposition dans

883. Ce document résulte d'une rencontre régionale de mai 2011 au Cap-Vert qui visait à analyser *l'impact des processus électoraux sur la stabilité et la démocratie dans la sous-région*. UNOWA (United Nations Office for West Africa), *Praia Declaration on Elections and Stability in West Africa*, 20 May 2011.

les plus grandes villes du pays⁸⁸⁴. Cette habitude déplorable n'a pas laissé indifférent les sages du Conseil constitutionnel du Sénégal lors de la validation de la candidature de Maître Wade à la veille de l'élection présidentielle de 2012. Ces derniers ayant été stigmatisés par le camp de l'opposition avaient pourtant validé les résultats du 2^e tour du scrutin présidentiel qui ont permis au candidat Mr Macky Sall⁸⁸⁵ d'accéder à la magistrature suprême. Compte tenu de cet état de fait, il est souhaitable que les animateurs du jeu électoral soient de bonne foi tout en évitant de se déverser sur des critiques mal fondées pour discréditer les animateurs des institutions s'impliquant dans la gestion du contentieux et des élections nationales. Dès lors, la nécessité de vulgariser la culture de la bonne foi dans la gestion du processus électoral est un impératif pour l'instauration d'une culture démocratique en vue de dédramatiser les élections dans l'espace africain subsaharien francophone.

S'agissant du respect du verdict des urnes, il convient de rappeler que sa vulgarisation est fondamentale pour garantir une véritable culture démocratique. En effet, l'enjeu pour la gestion et la conservation du pouvoir pendant longtemps, est devenu pour certains dirigeants africains, une question de vie ou de mort⁸⁸⁶. C'est cette attitude maléfique accentuée par la mauvaise gouvernance politique⁸⁸⁷ qui pousse certains d'entre eux à méconnaître la volonté populaire manifestée par le verdict des urnes tout en usant de la violence.⁸⁸⁸ Cela est accentué par le fait que lors des élections en Afrique, il y a toujours le problème de déficit de confiance qui fait que le plus souvent, les résultats sont critiqués. Devant cette situation, les partisans des partis auraient pu facilement recourir à de violentes manifestations de rue. Chose très importante, le candidat perdant a rapidement accepté la défaite et a félicité le vainqueur qui, à son tour, s'est montré aimable et conciliant dans la victoire. Sur ce point, nous nous réjouissons de la maturité politique de certains de nos dirigeants africains qui ont accepté leur défaite tout en félicitant leurs adversaires politiques à la suite de la proclamation des résultats provisoires. Il en est ainsi les gestes du président Diouf, et de Maître Wade en 2000 d'une part, et, de Wade à l'endroit du président Macky Sall en 2012, d'autre part.

D'abord dès la matinée du 20 mars 2000, le président Abdou Diouf a tenu à prendre contact avec le Président élu, Me Abdoulaye Wade pour le féliciter et lui souhaiter plein succès dans sa mission. Ce dernier, dans la tournée qu'il fit le lendemain à travers le pays, a tenu à se rendre à Louga pour saluer

884. Il s'agit de Dakar, Thiès, Saint-Louis, et Kaolack. La liste est loin d'être exhaustive.

885. On fait allusion ici au Président Macky Sall, candidat au 2^e tour de l'élection présidentielle de 2012.

886. Comme l'attestent les cas suivant : le cas de Maître Wade avec son fameux ticket présidentiel en 2012, celui de Blaise Compaoré sur la tentative de modifier l'article 35 de la constitution en 2014 et enfin le cas du président Burundais en 2015.

887. Cette mauvaise gouvernance est le fruit de la perpétuation des régimes politiques qui prône le régionalisme, le clanisme, le tribalisme, le népotisme, les inégalités sociales, les violations massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la corruption, les malversations financières, la violence politique, la haine, l'intolérance et la méfiance entre les différentes communautés, la mise en place des unités spéciales et des milices au sein des forces publiques. Cf. Le discours de Me Maurice Massengo-Tiassé Président du CIRAC, sur le thème « Comment prévenir les violences politiques et électorales en Afrique ? » Ce discours est intervenu dans le cadre de la 26^{ème} session du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, la RADDHO a organisé en collaboration avec le CIRAC en pleine restructuration, mardi 24 juin 2014, in [http : //www.frtddh.org](http://www.frtddh.org), p.4, (consulté) le 03/07/2014.

888. Le Togo en 2005, le Tchad en 2006, la République démocratique du Congo en 2006, le Kenya en 2007, le Zimbabwe en 2008 et la Zambie en 2008, la Côte d'Ivoire en 2011 en portent plus ou moins témoignage.

la mère du président sortant. L'élégance dans la victoire comme dans la défaite est venue renforcer l'image du Sénégal et de sa démocratie et les observateurs internationaux présents avaient insisté sur ces comportements qui se produisent pour la première fois sur le continent africain. C'est dans ce contexte que Monsieur Idé Oumarou, chef de la mission de la Francophonie, faisait remarquer que les membres de sa délégation ont visité « plus de 260 bureaux de vote à Dakar, Rufisque, Pikine, Thiès, Diourbel, Kaolack et de leurs environs ». Il a ajouté que : « Cette expérience n'est pas exportable telle quelle, car toutes les populations sont différentes. Mais nous avons bon espoir qu'avec cet exemple, nous aurons de plus en plus d'élections libres en Afrique. »⁸⁸⁹

De même, l'attitude de Wade à l'égard du Président Macky Sall lors des premières tendances des résultats du deuxième tour du scrutin électoral 2012 s'inscrit également dans cette même logique. En effet, non seulement Wade a appelé Monsieur Macky Sall, Secrétaire général de l'Alliance pour la République (APR) pour le féliciter de sa victoire mais aussi à prier pour lui lors de leur passation de service. Ces gestes manifestes témoignent de la grandeur des deux chefs d'États mais aussi leur sens élevé de culture démocratique avéré.

Dans le même registre, on peut citer également le cas du Ghana. En effet, le Ghana a connu une gestion plus saine et plus transparente des relations entre le vainqueur et le perdant lors de l'élection présidentielle de 2008. Le Président en exercice, Kufuor, n'était pas candidat à l'élection, mais il a maintenu une grande visibilité et s'est servi de la tribune influente de la présidence pour appeler à plusieurs reprises tous les partis et leurs membres à un comportement pacifique. Bien que la course finale ait été serrée, lorsque les résultats ont été proclamés, le candidat perdant a accepté la défaite et a félicité le vainqueur qui, à son tour, s'est montré magnanime dans la victoire⁸⁹⁰.

Il en est de même de l'exemple du président élu lors de l'élection présidentielle de septembre 2011, Michael Sata, mais aussi et surtout celui de son prédécesseur Rupiah Banda qui a loyalement reconnu sa défaite. La liste des exemples sur ce point, est loin d'être exhaustive en Afrique.

Ceci étant dit, il est bon de retenir que l'attitude de ces hommes d'État précités est salubre du fait que cela contribue à favoriser les alternances politiques en Afrique. Or, il est d'observation courante sur le continent que les vaincus des consultations organisées dans le cadre de l'expression du suffrage universel ou dans celui des formations politiques acceptent difficilement tels quels les résultats proclamés par les organes commis à cet office, soupçonnés d'une partialité pas toujours démontrée.

889. Cf. Communiqué de la mission francophone en date de 23 mars 2000.

890. Cf. Christopher Fomunyoh, « Médiation des conflits électoraux », *op.cit.*, p.14.

Nulle surprise alors que les perdants remettent le verdict en cause à temps et à contretemps, si bien qu'une vive tension est souvent maintenue plus ou moins artificiellement dans le milieu concerné. C'est dans ce sillage que les propos de Raymond Aron sont très éloquents. Ainsi selon lui : « Le retour régulier des élections symbolise à la fois la continuité du jeu (la victoire n'est jamais définitivement acquise) et la limitation du nombre des parties. L'opposition battue à la précédente élection doit attendre la prochaine, sans empêcher, dans l'intervalle la majorité et le gouvernement d'exercer leur fonction. »⁸⁹¹ C'est cela qui témoigne l'existence d'un véritable système démocratique.

Perzowski abonde dans le même sens que Raymond Aron en soutenant dans une interview au *Courrier international* que : « dans un système démocratique, le parti qui a perdu les élections cède le pouvoir. Il pourrait ne pas le céder et risquer un conflit politique. Mais c'est une solution coûteuse et ses conséquences sont incertaines. Le deuxième scénario est moins risqué : on entre dans l'opposition et on reprend le pouvoir aux élections suivantes. On va souffrir pendant quatre ans, mais en partant, bien sûr, du principe que nos adversaires respectant eux aussi la loi, le palais présidentiel va de nouveau être à nous. Dans un système démocratique, il est moins cher d'éviter le conflit et d'attendre les prochaines élections. C'est ainsi que la démocratie devient un système qui s'auto entretient. (...) Pour moi, la démocratie est un système où les gouvernants perdent les élections. (...) Un point c'est tout. »⁸⁹² Cette citation pertinente mérite d'être confrontée aux réalités politiques actuelles en Afrique subsaharienne francophone en vue d'inciter les classes politiques de cette partie de l'Afrique de faire preuve de responsabilité en respectant le verdict des urnes. Au regard de tout ce qui précède, on peut retenir que le comportement éthique⁸⁹³ constitue un gage essentiel pour la mise en œuvre d'une culture démocratique. Cela dit, il est bon de signaler que la définition d'un comportement éthique peut varier selon le contexte social et politique de chaque pays. Toutefois, certains principes fondamentaux communs s'appliquent pour assurer la tenue d'élections libres et justes. Mais pour y parvenir, il faut nécessairement un encadrement juridique du comportement d'éthique.

891. Cf. Dieth (ALexis), « Le Problème de l'alternance démocratique du pouvoir en Afrique sub-saharienne », in <http://www.afrik.com>, 2012, p -2, (consulté) le 31 mai 2017.

892. Adam Perzowski, « L'Equation de la démocratie perpétuelle », *Interview réalisée par Gazeta wyborza, Courrier international* n°1043, du 28 octobre au 3 novembre 2010, in <http://www.courrierinternational.com>, P .5, (12 consulté) le 12 juin 2016.

893. Pour un aperçu global du comportement d'éthique voir le document l'Encyclopédie ACE : *Intégrité électorale, réalisé par le Réseau du savoir électoral*, pp.21-23. Pour accéder à l'Encyclopédie en ligne et pour en savoir plus, veuillez aller sur www.aceproject.org. , Sur cette question, voir également Jacques Legendre « Éthique et élections », in *Démocratie et Élections dans l'espace Francophone*, op.cit., pp.852-857.

b. L'encadrement juridique du comportement d'éthique

L'encadrement juridique du comportement d'éthique relève de divers textes juridiques. C'est ainsi que, la loyauté et les efforts d'administrateurs, d'électoraux et autres acteurs de l'administration de l'élection sont encadrés par la constitution et le cadre juridique. Les administrateurs et les fonctionnaires électoraux doivent accomplir leurs tâches pour le bien public et ne pas profiter de leurs fonctions pour des fins personnelles ou partisans. La plupart des systèmes électoraux institutionnalisent les principes de comportement éthique dans des codes de conduite qui spécifient les détails du comportement escompté. Ces codes varient selon les systèmes et les pays, mais il en existe habituellement pour les partis politiques, pour les groupes de pression, pour les médias et pour les observateurs accrédités.

De même, les codes qui sont incorporés dans le cadre législatif ou réglementaire ont un caractère obligatoire. Ces documents prévoient des pénalités et des sanctions imposables à ceux qui enfreignent le code. D'autres codes sont des normes de comportement auxquelles les participants souscrivent volontairement. Ils sont habituellement l'aboutissement de négociations entre les acteurs du processus électoral. Le code de conduite des électeurs est réglementé par les lois de chaque pays pour la protection de la personne et de la propriété, et est appliqué par le système judiciaire. À côté de ces codes de conduite nous avons les normes incitatives⁸⁹⁴ d'un comportement d'éthique lesquelles varient selon les acteurs ciblés.⁸⁹⁵

D'abord pour asseoir une culture démocratique, les administrateurs et les fonctionnaires électoraux sont tenus de :

- respecter la constitution et le cadre juridique avec ses règles et règlements ;
- se conduire de façon neutre dans l'accomplissement de ses devoirs, y compris éviter d'accorder un traitement préférentiel et d'afficher le logo d'un parti politique, ses symboles ou ses couleurs ;
- n'accepter aucun avantage (argent, offre d'emploi, cadeaux, voyages, etc.) en échange d'un traitement préférentiel ou pour donner accès à des renseignements officiels ou protégés ;
- ne pas faire de discrimination contre une personne à cause de sa race, sa couleur, sa religion, sa classe sociale, son sexe, son origine, son âge ou un handicap ;
- embaucher des gens en raison de leurs talents professionnels et non en fonction de leur allégeance politique ;
- utiliser les commodités de son poste (heures de travail, installations et équipement) pour

894. Picard (Jean-Christophe), Gérard Vigneaux, « Un Code d'éthique politique ».2011, *idem*, pp.1-4.

895. Il s'agit d'administrateurs et les fonctionnaires électoraux, les partis politiques et les candidats, les membres de groupes de pression et les observateurs électoraux.

accomplir ses tâches et non à des fins personnelles ou partisans ;

- ne pas faire pression ou intimider d'autres membres du personnel en vue de leur faire favoriser un certain candidat ;

- divulguer régulièrement les renseignements financiers pertinents, si la loi le requiert ;

- aviser les autorités appropriées en cas de pertes, fraudes, abus et corruption connus.

Ces normes ainsi analysées, il convient d'analyser les normes prévues pour les partis politiques et les candidats.

Ensuite pour les partis politiques et les candidats, ils ont l'obligation de :

- respecter le cadre juridique et les règlements électoraux ;

- répudier toute violence et ne pas encourager ses partisans à se comporter de façon violente ou criminelle ;

- respecter les droits des autres partis et éviter de s'ingérer dans d'autres campagnes ou de mener des campagnes négatives en attaquant personnellement d'autres candidats ou leurs partisans ;

- respecter le droit des électeurs à obtenir de l'information et ne pas les intimider ou les contraindre à voter pour un parti ou candidat en particulier ;

- respecter le droit des médias de couvrir les campagnes ; faciliter le travail des observateurs nationaux et étrangers et ne pas entraver la surveillance par les autres partis politiques ;

- respecter les résultats officiels de l'élection.

Après l'analyse desdites normes incitatives, nous allons examiner celles recommandées aux membres des groupes de pression. Quant aux membres de groupes de pression, il leur est recommandé dans le cadre de pacifier l'environnement politico-électoral de :

- respecter le cadre juridique et les règlements y afférents ;

- se conduire de manière professionnelle dans ses transactions avec les autres participants du processus électoral ;

- divulguer en entier les dépenses encourues pendant les activités de pression comme l'exige la loi ;

- répudier l'usage de la violence, du harcèlement ou d'intimidation envers les autres participants du processus électoral ;

- respecter le droit des électeurs aux renseignements politiques et ne pas intimider les électeurs ou exercer de pression sur eux pour qu'ils appuient ou votent pour un candidat, parti ou poste en particulier ;

- respecter le droit des médias de donner une information politique variée relativement aux campagnes et de diffuser des opinions et publicités adverses ;

- accepter les résultats officiels des élections.

Enfin, il y a lieu de voir les normes ou recommandations mises en œuvre pour les observateurs électoraux. Ces derniers doivent obéir à certaines normes dans le cadre de leurs missions de l'observation électorale. C'est ainsi qu'ils sont tenus de :

- respecter la souveraineté du pays, ses lois et son cadre juridique électoral ;
- obtenir une accréditation avant de se présenter dans des locaux électoraux ;
- observer et surveiller de manière professionnelle et neutre de façon à ne pas déranger le processus électoral ;
- n'intervenir que lorsqu'une loi ou une procédure électorale n'est pas respectée ou est ignorée ;
- divulguer les buts et objectifs de l'observation en faisant rapport de tout échange avec les acteurs politiques, le public et les médias ;
- faire rapport avec exactitude et sans exagération, après avoir suffisamment observé le processus et visité assez de locaux électoraux pour que le rapport soit représentatif de la situation réelle ;
- demeurer indépendant (non partisan)⁸⁹⁶.

Au regard de toute cette analyse, il est vrai que l'instauration d'une culture démocratique nécessite un renforcement du dialogue entre les acteurs du jeu électoral mais aussi une vulgarisation du comportement d'éthique (la bonne foi et le respect du verdict des urnes par les détenteurs du pouvoir et l'opposition) et son encadrement juridique. Partant de cette analyse, il est vrai que l'instauration d'une culture démocratique dans toutes ses dimensions peut contribuer à dédramatiser les élections. Il en est de même de la socialisation des acteurs électoraux.

Paragraphe 2. La socialisation des acteurs électoraux

La socialisation est un processus par lequel sont transmises des valeurs et des normes dans le but de construire une identité sociale et d'intégrer l'individu à la société⁸⁹⁷. Elle donne les moyens de gérer les relations interpersonnelles grâce :

- au contrôle émotionnel ;
- à des stratégies de résolution des conflits ;
- à des attitudes coopératives ;
- à des attitudes de compréhension ;
- à l'écoute active, etc.

896. Picard (Jean-Christophe), Gérard Vigneaux, « Un Code d'éthique politique ».2011, *op.cit.*, p-4.

897. Cf. Le site internet <http://www.ac-grenoble.fr>, p-1, (consulté) le 12 décembre 2016.

Au regard de cette vertu, la socialisation des acteurs électoraux constitue un gage non négligeable pour dédramatiser les élections en Afrique subsaharienne francophone. Dès lors pour bien étudier la socialisation des acteurs électoraux, nous allons examiner successivement les formes et fondements de la socialisation et sa mise en œuvre.

A. Les formes et fondements de la socialisation politique

Par socialisation, on entend les divers processus que chaque groupe met en œuvre pour faire intérioriser, c'est-à-dire admettre et assimiler par les individus qui le composent, les normes, les sentiments, les croyances, les attitudes, les conduites, les « schémas communs de pensée, de perception, d'appréciation et d'action » qui sont les siens.⁸⁹⁸ Nous allons voir les formes de socialisation avant de d'analyser ses fondements.

I. Les formes de la socialisation politique

On distingue diverses espèces de socialisation suivant la nature du groupe qui les met en œuvre :

- la socialisation sociétale qui vise à intégrer les individus dans une société donnée ;
- la socialisation nationale (qui, dans sa plénitude, aboutit au patriotisme), provinciale, régionale ;
- la socialisation politique qui induit le citoyen à accepter un certain régime politique, à
- respecter les règles qui en assurent le bon fonctionnement (civisme) et la vision de l'homme et de la cité qui en fondent le consensus. ;
- la socialisation idéologico-partisane (exercée par les partis ou les courants idéologiques afin

d'assurer la vigueur de « l'esprit de parti », « l'assimilation de la ligne » du parti, l'auto-conditionnement de leurs affiliés, etc.

Chacun de ces processus de socialisation est orienté vers un objectif bien défini : celui d'intégrer, aussi parfaitement que possible dans le groupe qui y a recours, les individus qui le composent. Autrement dit : celui de créer les conditions d'un consensus unanime, « spontané. »⁸⁹⁹ Dans les sociétés où le consensus est profond, chacun des processus de socialisation qui viennent d'être cités concourt pour assurer l'achèvement des autres processus, et du consensus politique en particulier.

898. Voir (Cot et Mounier), *Les Sociale relevant behaviour* (N. Adler et Ch. Harrington), le complex of organized habits, sentiments, and social attitudes (R. E. Park et E. W. Burgess), Cf. Moulin (Léo), « Socialisation et consensus politique », in *Pouvoirs* n°5, 1978, p.104.

899. Pour une analyse moins schématique de la socialisation, cf. Léo Moulin, *Les socialisations, sociétés-État*, Paris, Théories Duculot (1975), avec bibliographie, coll. « Sociologie nouvelle »

II. Les fondements de la socialisation politique

La socialisation politique suppose l'existence d'un accord politique inclusif mais aussi le respect des compris électoraux.

a. L'existence d'un accord politique inclusif

Pour ce qui est d'un accord politique inclusif, son existence associant toutes les parties prenantes, est une condition fondamentale de la stabilité des opérations électorales, comme en témoignent, par exemple, la *Conférence for a Democratic South Africa* en Afrique du Sud ou les conférences nationales souveraines en Afrique subsaharienne francophone qui ont permis de définir et de poser des « règles du jeu » partagées par tous les acteurs. L'existence d'un tel accord peut contribuer à instaurer un système électoral plus ouvert. C'est dans cette perspective que, le Groupe des sages de l'Union africaine résume ainsi la voie qu'il préconise en faveur de systèmes électoraux plus ouverts : « L'Afrique doit évoluer, de manière progressive et avisée, vers des systèmes électoraux qui élargissent la représentation, reconnaissent la diversité, respectent le principe d'égalité et la règle de la majorité tout en protégeant les minorités. »⁹⁰⁰ D'ailleurs, c'est dans ce sillage que les populations africaines sont non seulement conscientes de la nécessité d'améliorer les cycles électoraux, en dépit de la qualité de l'organisation globale. Mais elles portent également de plus en plus un regard critique sur les enjeux électoraux, sur les comptes à demander aux élus et surtout elles font désormais la distinction entre les élections comme processus technique à organiser et le poids ou le sens politique qu'il faut leur donner afin qu'elles soient un facteur de paix et non une cause de conflit. Là demeure le sens de la tactique, de la maturité et de la pédagogie que doivent avoir les institutions occidentales qui accompagnent les processus électoraux en Afrique. Les Africains ont compris qu'il ne faut pas seulement attendre des résultats des élections mais que pour être facteurs de paix, elles doivent être préparées et avoir une suite : information et formation des électeurs, des agents électoraux, des témoins ainsi que des formations politiques (partisans) et la maturité du personnel politique prête à accepter la défaite sans mauvaise foi ou la victoire dans un esprit constructif.⁹⁰¹ Partant de toutes ces considérations, il est clair que la culture du consensus politique sur les règles régissant le jeu électoral est et demeure indispensable pour la socialisation des acteurs électoraux laquelle constitue un gage pour promouvoir une gestion électorale paisible. C'est dans ce sillage que la *Déclaration de Bamako* demande aux États de « faire en sorte que les textes fondamentaux devant régir la vie démocratique

900. Groupe des sages de l'Union africaine, *Le Renforcement du rôle de l'Union africaine dans la prévention, la gestion et le règlement des différends et conflits violents liés aux élections en Afrique*, Union Africaine, 2009.

901. Cyril Musila, « Enjeux de la paix en Afrique : solutions africaines aux problèmes africains ? » in [http : //www.irenees.net](http://www.irenees.net), 2012, p.8, (consulté) le 03 mai 2015.

résultent d'un large consensus national, tout en étant conformes aux normes internationales. »⁹⁰² C'est à cet égard qu'il faut admettre que le succès d'un processus électoral fiable et crédible, maîtrisé et sécurisé, n'est pas seulement un défi qui engage l'administration électorale et les partis politiques, parties prenantes à la compétition électorale, mais aussi un challenge pour l'ensemble du peuple concerné. Car la matière électorale est, par définition, le lieu où le consensus est nécessaire, pour accorder les acteurs politiques et les électeurs sur les règles du jeu partagées et acceptées par tous, capables de prémunir le pays contre les troubles de lendemains de scrutins contestés. C'est compte tenu de toutes ses conspirations qu'il est clair que le consensus ou l'accord politique sur l'élaboration des règles électorales fait preuve de la socialisation des acteurs électoraux et politiques lequel est de nature à dédramatiser les élections.

b. Le respect des compromis électoraux

Sur ce point, on peut admettre que pas de consensus politique viable sans le respect des compromis électoraux. Ceci semble compréhensible dans la mesure où beaucoup de problèmes observés dans la gestion des élections proviennent du fait que, non seulement l'application des lois électorales est controversée, mais en plus, l'élaboration de celles-ci n'est pas le résultat d'un consensus au sein de la classe politique. En effet, dans le domaine de l'élaboration des règles du jeu électoral, le principe de la majorité automatique pour faire passer les textes ne produit pas les effets escomptés dans leur application. Ceci émane de deux raisons : d'une part, du fait de multiples contestations des résultats des scrutins, et d'autre part, du fait des élections qui relèvent d'un domaine délicat, celui de la conquête du pouvoir, laquelle soulève beaucoup de passions et d'intérêts divergents.

De même, dans cette matière, plus qu'ailleurs, la recherche du consensus ou à la limite de compromis solides, devrait être mise en œuvre, afin que ce qui départage les protagonistes ne repose que sur la différence des programmes proposés au peuple.

Dans ce cas de figure où ce sont les programmes et les projets de société qui font la différence et non des avantages acquis sur les textes, les notions d'équité, de justice et d'impartialité s'imposent plus aisément et les résultats acquis peuvent être mieux acceptés, car rien ne favorise la déstabilisation autant que la dictature des règles du jeu partiales et arbitraires. De plus, en Afrique, les observateurs du jeu politique notent la tendance à favoriser les partis majoritaires ; ce qui braque les autres forces politiques et les pousse à des attitudes de crispation. Souvent aussi, l'on observe la manie à modifier les règles du jeu déjà établies, telles que la révision

902. Rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone 2012, *op.cit.*, p.33.

constitutionnelle sur des questions fondamentales portant sur la durée du mandat présidentiel, le découpage des circonscriptions électorales, etc. Il se dégage par conséquent sur le continent généralement deux camps, aux conceptions fortes opposées, en matière d'élaboration des règles du jeu électoral : d'une part, des pays qui privilégient le consensus ou le compromis ; d'autre part, ceux qui font prévaloir la règle de la majorité.

Dans le même ordre d'idées, tous les observateurs politiques sont unanimes pour considérer que le point de départ de la crise ivoirienne est le non-respect des accords politiques signés à Ouagadougou le 4 avril 2007. La recherche du consensus ou du compromis sus-évoqué, requiert de la classe politique et de l'élite africaine dans son ensemble ; courage, honnêteté, dépassement de soi, sens de l'intérêt général, vision, souci de s'inscrire durablement dans les valeurs universelles qui interpellent les sociétés d'aujourd'hui et de demain⁹⁰³. Partant de tous ces développements, une socialisation sociétale réussie doit normalement induire l'individu à aimer la société dont il est membre et le faire militer (par exemple) pour défendre politiquement le style de vie qu'elle lui propose. Le civisme poussera le citoyen à « s'occuper de politique ». L'amour de la patrie, inculqué par la socialisation nationale, amènera le citoyen à prendre conscience de l'importance des problèmes politiques que pose sa protection. La diffusion de ces diverses vertus démocratiques peut concourir à combattre la violence électorale en vue d'asseoir un environnement électoral pacifique en Afrique francophone subsaharienne.

B. La mise en œuvre de la socialisation des acteurs électoraux

L'existence d'élections démocratiques crédibles en Afrique subsaharienne francophone suppose une mise en œuvre de la socialisation des acteurs électoraux c'est-à-dire de la classe d'une part, et, des citoyens, d'autre part.

I. La socialisation de la classe politique

L'étude de la socialisation politique est, comme celle des attitudes politiques, fondée au croisement de la science politique et de la psychologie behavioriste aux États-Unis au début des années 1960.⁹⁰⁴ Définir la socialisation politique peut sembler simple. La socialisation désigne

903. Voir Nkoyock (Alain), « Perspectives globales et élections présidentielles en Afrique », in [http:// www. jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com), pp.1-3 ; (consulté) le 16 mars 2013.

904. Herbert Hyman, *Political Socialization. A Study in the Psychology of Political Behavior*, New York, Free Press, 1959 ; Fred I. Greenstein, « The Benevolent Leader : Children's Images of Political Authority », *The American Political Science Review*, vol. 54, n° 4, 1960, p. 934-943 ; Robert D. Hess, David Easton, « The Child's Changing Image of the President », *Public Opinion Quarterly*, vol. 24, n° 4, 1960, p. 632-644 ; David Easton, Jack Dennis, *Children in the Political System. Origins of Political Legitimacy*, New

l'ensemble des processus par lesquels la société construit les individus et l'ensemble des apprentissages qui les font devenir qui ils sont⁹⁰⁵. Par socialisation politique, on entend alors les processus spécifiques qui s'accomplissent au sein d'instances politiques et/ou qui se traduisent par des pratiques et des représentations dans le domaine politique.⁹⁰⁶ Les travaux centrés sur la socialisation politique au sens strict, c'est-à-dire stato-centré, en étudient initialement plusieurs déclinaisons : la construction d'un rapport aux institutions politiques représentatives, aux acteurs du jeu électoral et à l'appartenance nationale.⁹⁰⁷ Ce type de socialisation concerne certes les candidats et les élus mais également les rapports entre majorité et opposition. Cette socialisation s'exprime par l'exigence de certains comportements qui sont de nature à restaurer la crédibilité des candidats et les élus d'une part, mais aussi à harmoniser les rapports entre la majorité et l'opposition, d'autre part.

D'abord, les candidats aux élections doivent être responsables et réalistes dans leurs propositions tout en veillant à ne pas se laisser emporter par des promesses fantaisistes. À cette fin, le « vrai-dire » devrait être une exigence pour tous les candidats. Ce qui serait de nature à éviter les désillusions ultérieures provoquées par les promesses utopiques.⁹⁰⁸ Les candidats doivent également résister à la tentation de l'invective en direction de leurs adversaires politiques.

En outre, les candidats doivent cultiver le respect à l'endroit de leur adversaire politique ou dans d'autres domaines afin d'instaurer un climat favorable à l'exercice de la démocratie.

Ensuite, si le comportement des candidats est un élément essentiel dans l'exercice normal de la démocratie, il en est de même pour les élus. À ce titre tout ce qui permet d'améliorer la transparence de leur patrimoine, de prévenir les conflits d'intérêt, de lutter contre la corruption constitue un défi majeur car la recherche de l'éthique dans l'action doit être pour les élus un souci quotidien. Les lois sur la transparence financière de la vie politique adoptée par de nombreux pays, les règles contraignant les élus à déposer une déclaration officielle faisant état de leurs intérêts financiers ont largement œuvré pour une moralisation des mœurs dans ce domaine.

York, McGraw-Hill Book Company, 1969 ; M. Kent Jennings, Richard G. Niemi, « The Transmission of Political Values from Parent to Child », *American Political Science Review*, vol. 62, n°1, 1968, p. 169-184.

905. Darmon (Muriel), *La Socialisation*, Paris, Armand Colin, 2016 ; PERCHERON (Annick), *La Socialisation politique*, Paris, Armand Colin, 1993 ; Voir également Lagroye (Jacques), Bastien (François), Sawiki (Frédéric), *Sociologie Politique*, Presse de Sciences Po et Dalloz 6 édition 2012.

906. Bargel (Lucie), « Socialisation politique », *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, p. 510-517 ; « Socialisation politique », *Dictionnaire genre & science politique*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013, p. 468-480.

907. Rambaud (Elsa), « L'Organisation sociale de la critique à Médecins sans frontières », *Revue française de science politique*, vol. 59, n° 4, 2009, p. 723-756.

908. Nous entendons par promesse utopique tout acte de parole qui annonce la construction d'un monde idéal. Ainsi, comme le disait Robert William Service (Service : 2002), la promesse est une dette et nous relevons ici tous les engagements que les autorités politiques prenaient alors qu'elles ne pouvaient pas respecter. cf Kakdeu Louis-Marie. *Analyse expérientielle de la promesse comme stratégie de communication politique en Afrique noire francophone. Signes, Discours et Sociétés* [en ligne], 5. Communication et discours politiques : actualités et perspectives, 5 juillet 2010, p.4, in <http://www.revue-signes.info>, (consulté) le 18 avril 2015.

Dans le même ordre d'idées, le comportement des élus doit être exemplaire et respectueux du droit et des valeurs morales. À cet égard, le langage de vérité et la transparence sont des gages essentiels pour la création d'un lien de confiance avec leur électorat laquelle est indispensable au bon fonctionnement des institutions démocratiques voire même à l'adhésion de tous au système politique établi.

De plus, cette socialisation se traduit également par l'existence des rapports clairs entre majorité et opposition. Dès lors, la majorité doit, tout en soutenant l'action de l'exécutif, s'attacher à un contrôle rigoureux de l'action gouvernementale. Pour y parvenir, il faut que « les parlementaires, notamment ceux de l'opposition, doivent bénéficier de prérogatives supplémentaires pour être en mesure d'œuvrer de concert avec la majorité gouvernementale, ainsi que de contrôler l'action du gouvernement et de la critiquer si besoin. »⁹⁰⁹ Cependant, l'opposition doit acquérir, par son pouvoir de critique et de proposition, une crédibilité et offrir ainsi une alternative à la politique soutenue par la majorité parlementaire.

Enfin, les élus de la majorité doivent s'efforcer de respecter les élus de l'opposition en leur accordant un droit de parole sur tous les sujets. Quant aux élus de l'opposition, ils gagnent toujours en crédibilité en abandonnant une attitude d'opposition systématique au profit d'une attitude plus constructive. C'est dans ce sillage que certains pays ont ainsi adopté un statut de l'opposition destiné à lui garantir un certain nombre de droit et de prérogatives lui permettant d'exercer pleinement ses fonctions en lui donnant les moyens de participer de manière significative au processus démocratique.

Ainsi, sur la question de droit et des prérogatives de l'opposition, il est important de noter que la majorité des textes fondamentaux africains ne prévoit pas des droits constitutionnels pour l'opposition.

La constitutionnalisation des droits de l'opposition octroie une protection plus efficace aux opposants. Toutefois, il faut signaler l'exceptionnalité sénégalaise puisque le préambule de sa Constitution reconnaît l'opposition comme « un pilier fondamental de la démocratie et un rouage indispensable au bon fonctionnement du mécanisme démocratique. »⁹¹⁰

909. Union interparlementaire, « Statut-type de l'opposition au Parlement », *Séminaire parlementaire sur les relations entre partis majoritaires et minoritaires dans les parlements africains*, Libreville, 17-19 mai 1999, p.3.

910. Extrait du Préambule de la Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001 : « Le peuple du Sénégal (...) proclame (...) la volonté du Sénégal d'être un État moderne qui fonctionne selon le jeu loyal et équitable entre majorité qui gouverne et opposition démocratique, et un État qui reconnaît cette opposition comme un pilier fondamental de la démocratie et un rouage indispensable au bon fonctionnement du mécanisme démocratique ». ; Lire l'article 3 de la Charte africaine de la Démocratie, des élections et de la gouvernance qui dispose que « le renforcement du pluralisme politique, notamment par la reconnaissance du rôle, des droits et des obligations des partis politiques légalement constitués, y compris les partis politiques d'opposition qui doivent bénéficier d'un statut sous la loi nationale », ; Sur question consulter également Mbodj (El hadj), « Les Garanties et éventuels statuts de l'opposition en Afrique », in *Symposium international de Bamako*, avril 2000, p.356.

II. La socialisation citoyenne

Au-delà de l'éducation au vote, l'appropriation des élections passe aussi, de manière indirecte, par divers cadres de socialisation du citoyen, entendu comme individu concerné et actif, impliqué dans sa société.

Dans le contexte africain, les communautés locales et religieuses constituent des prismes importants par lesquels les individus s'inscrivent dans l'espace citoyen et politique. Les chefs traditionnels et les chefs religieux demeurent, notamment en milieu rural, des intermédiaires écoutés et respectés. D'autant plus qu'ils participent à la vie politique, soit en l'influençant indirectement, soit en soutenant ouvertement certains candidats et organisations (Ndigel sénégalais).

Les organisations de la Société civile (OSC) sont également des vecteurs de la socialisation démocratique des individus qui, au travers de leur engagement associatif ou syndical s'inscrivent dans l'espace public. Cet engagement constitue souvent une première étape pour une prise de conscience, une mobilisation citoyenne et une pratique électorale (au sein des organisations paysannes par exemple). Les OSC sont à la base du passage du social au politique. Si les syndicats ont historiquement été un acteur clé de cette socialisation politique, la libéralisation politique des années 1990 a permis un foisonnement d'associations, d'ONG et autres organisations recouvrant des champs très variés (associations de quartier, ONG de développement, de santé, d'éducation, associations religieuses, groupes d'intérêts,...). Toutes ces organisations, chacune à sa manière, ont un rôle structurant dans la société et participent à un travail d'« alphabétisation citoyenne ». Elles contribuent ainsi, de manière indirecte, à l'éducation des électeurs.

Une politisation diffuse peut aussi passer par divers lieux de sociabilité qui rassemblent les individus sur la base de l'habitat, de la classe d'âge ou de la proximité professionnelle. Comme par exemple les grins au Mali, ce sont des lieux de convivialité, d'échanges et de débats qui contribuent fortement à la socialisation politique des citoyens et qui peuvent constituer des relais des messages de sensibilisation au vote.

Il serait peut-être important de généraliser cette démarche qui serait susceptible de clarifier le débat. Au regard de toute cette analyse il est clair qu'une vulgarisation de la culture démocratique de même que la socialisation des acteurs politiques et électoraux peuvent contribuer de manière efficace à pacifier la compétition électorale en Afrique subsaharienne francophone.

Conclusion du titre 2 de la deuxième partie

La gestion des élections et de ses contentieux offre souvent des scènes de violences en Afrique subsaharienne francophone. Fort de ce constat, il devient un impératif de pacifier le champ électoral mais aussi de stabiliser les systèmes électoraux.

S'agissant de la pacification de jeu électoral, elle exige l'application effective des normes électorales nationales et l'adhésion des normes internationales électorales par les pays ciblés d'une part, mais aussi la mise en œuvre d'une assistance électorale par les organisations internationales ou non gouvernementales et la Société civile, d'autre part. À cela s'ajoute l'exigence de la médiation et de la certification électorales et l'intervention des juridictions nationales et internationales pour la prévention et la résolution des crises électorales.

S'agissant de la stabilisation des systèmes électoraux, elle suppose l'exigence de réformes des organismes de gestion des élections, des juridictions électorales et les instruments juridiques et matériels électoraux, d'une part et de la sécurisation, de la pacification du jeu électoral mais aussi d'une culture d'éthique démocratique, d'autre part. Tous ces impératifs constituent des perspectives pour répondre aux violences électorales qui minent le processus électoral en Afrique subsaharienne francophone.

Conclusion de la deuxième partie

Les échéances électorales en Afrique subsaharienne francophone sont parfois rythmées par une recrudescence des violences électorales. Ces violences électorales résultent le plus souvent du désir d'accéder aux ressources de l'État. Ce qui conduit les hommes politiques à mobiliser leurs militants ou parfois leur ethnie pour intimider ou violenter leurs adversaires politiques durant toutes les phases du processus électoral. Ceci est de nature à générer l'affaiblissement des institutions de l'État voire l'armée lequel se solde souvent par la dégradation de la cohésion sociale mais aussi du système sécuritaire comme l'attestent les crises électorales ivoiriennes de 2010. Dès lors, le recours au partage du pouvoir entre les forces belligérantes était souvent privilégié en vue de réaliser une sortie de crises. Ce mécanisme comporte même des inconvénients pouvant toujours nourrir d'éventuelles crises électorales. Cependant, force est de reconnaître que cette déstabilisation de la cohésion sociale et celle du système sécuritaire peuvent mettre en jeu l'exercice normal du droit de vote reconnu aux citoyens du fait des déplacés mais aussi du découpage électoral à connotation politique. Ceci nécessite l'urgence de mettre en œuvre l'assistance, l'observation, la certification et la médiation électorales en vue de pacifier l'environnement électoral. L'exigence des réformes sur les institutions gestionnaires des élections et du contentieux électoral mais aussi sur les normes électorales (constitutions lois, codes électoraux, etc.) et les matériels électoraux (le fichier électoral, les cartes d'électeur et les matériels du vote), s'avère également importante pour répondre aux crises électorales. Il en est de même de la sécurisation des élections et de la culture de paix, d'une part et d'autre, de la mise en œuvre d'une culture d'éthique démocratique laquelle passe par la vulgarisation et l'encadrement juridique des comportements d'éthique, par la socialisation des acteurs politiques et enfin par l'instauration d'une gouvernance démocratique durable. Tout ceci contribue non seulement à stabiliser les systèmes électoraux mais aussi à dédramatiser le jeu électoral.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Traiter les défis des systèmes politiques liés à la gestion du contentieux et des élections en Afrique subsaharienne francophone, c'est enlever les mauvaises herbes qui empêchent d'évoluer sur un terrain véritablement démocratique. A cette fin, on peut admettre que les défis liés à la gestion du contentieux et des élections ne sont pas totalement relevés en Afrique subsaharienne francophone. Et pourtant, des efforts multiples réels sont déployés pour garantir la transparence des élections en Afrique notamment en Afrique subsaharienne francophone. À cette fin, des alternances démocratiques réussies (Bénin, au Botswana, au Ghana, à l'Île Maurice et au Sénégal, etc.) ont vu le jour. Ceci se traduit par la conjonction de multiples paramètres recouvrant la création des commissions électorales indépendantes, l'instauration de nouvelles règles de régulation politique et électorale, l'apparition de contrepouvoirs incarnés par les juridictions constitutionnelles, l'émergence d'un espace partisan plus structuré, un champ des libertés plus étendu et plus protégé, une Société civile mieux organisée et une presse dont les excès parfois réels ne rendent pas assez compte de son apport dans le succès démocratique. À cela s'ajoutent également la médiation et la coopération électorale par le concours des États ressources ou de la communauté internationale.

Malgré tous ces efforts et cette bonne volonté, des difficultés persistent pour relever les défis de la conflictualité de la gestion du contentieux et des élections en Afrique subsaharienne francophone. Dès lors, qu'un ensemble de questions soulevées antérieurement n'a pas trouvé de solution satisfaisante puisqu'au-delà de la première approximation, ces questions sont apparues associées à d'autres facteurs de la conflictualité nationale, régionale et internationale qui est attiré au jeu électoral, que parfois les « textes » n'adressent pas correctement ni ne solutionnent définitivement. À cela s'ajoutent les défaillances institutionnelles et matérielles électorales, le déficit de culture démocratique ainsi que la mauvaise foi des acteurs politiques et électoraux. Nous pensons aux conflits électoraux à connotation politique ethnique, religieuse et économique ainsi qu'à leur gestion. Ceux-ci, tout en remettant en cause la démocratie, lèvent le voile sur un ensemble de pratiques antidémocratiques (l'instrumentalisation des institutions électorales ainsi que les règles électorales lesquelles ouvrent la voie à la corruption et à la fraude électorale) et d'autres formes de totalitarisme qui sont encore très actives dans nos sociétés à savoir la gestion monopolistique et la personnification du pouvoir, la culture de la transhumance pour affaiblir les opposants politiques et enfin le mysticisme.

De telles pratiques peuvent conduire à des contestations électorales à défaut de consensus sur les règles du jeu électoral, lesquelles minent la stabilité et la gouvernance démocratique des pays d'Afrique subsaharienne francophone. Ce qui implique la nécessité de réformer les institutions et les normes électorales en vue d'asseoir une gestion saine du contentieux et des élections. Cette gestion électorale saine suppose des garanties comme la soumission aux normes électorales, la sécurisation

des élections durant tout leur processus, l'instauration d'une culture démocratique et de paix durable, et d'une bonne gouvernance politique et économique.

De ce fait, il convient de noter que les défis d'une gestion électorale pacifique des élections et du contentieux passent par une revisite en profondeur des règles, des pratiques et des valeurs qui, ancrées dans les consciences collectives, contribueraient à asseoir et à renforcer le processus de démocratisation des systèmes politiques des États d'Afrique subsaharienne francophone.

Pour y parvenir, des institutions nouvelles doivent s'enraciner dans la culture africaine et créer ainsi un espace du politique où les rapports n'iront point du haut vers le bas mais où le bas se resserrera du haut dans une participation à la définition d'une sociabilité intégrant les institutions, la culture et les valeurs sociétales. Cet ancrage des institutions au milieu social devrait permettre d'éviter le mimétisme juridico-institutionnel qui, à notre avis, est la cause première de l'instabilité politique chronique des systèmes politiques africains postcoloniaux. Ce qui suppose une volonté de ne pas « copier-coller » les recettes formulées ou pensées ailleurs au grand mépris des réalités continentales ou locales mais une recherche des pistes originales sinon adaptées aux contextes des pays concernés. Cela est possible au regard des pays démocratiques qui ont mis l'accent sur leurs propres réalités pour embrasser le développement démocratique et économique. Ces institutions nouvelles ancrées à nos réalités africaines, si elles sont prises en compte par les leaders africains peuvent constituer des garanties fiables pour asseoir une gestion saine de la compétition électorale en Afrique avec laquelle la respiration démocratique sera assurée mais aussi l'expression de la souveraineté populaire avec tout ce que cela implique comme avantages et succès pour les citoyens africains notamment ceux de l'Afrique subsaharienne francophone. Pour y arriver il est primordial de revoir le système de votation en Afrique mais aussi procéder aux choix crédibles de nos représentants à tous les niveaux des arcanes de l'État. C'est par ce biais qu'on aura compris le sens élevé du vote en Afrique en général et plus particulièrement en Afrique subsaharienne francophone.

Références bibliographiques

I – Méthodologie

1. Ouvrages en Sciences juridiques

- Cabrillac (R), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*. Paris, Librairie 2004,401 pages.
Cornu, (G), *Vocabulaire juridique*. Paris, PUF, 6^e éd, 1987,968 pages.
De Villiers, (M), *Dictionnaire du droit constitutionnel*. Paris, Armand-Colin-Dalloz, 5^e éd, 2005.
Duhamel (Olivier) et Meny (Yves), *Dictionnaire constitutionnel*. Paris, PUF, 1992, 232 pages.
Duhamel (Olivier) et Meny (Yves), *Dictionnaire constitutionnel*. Paris, PUF, 1992, 1120 pages.
Picotte (Jacques), *Juridictionnaire, Recueil des difficultés et des ressources du français juridique*,
Centre de traduction et de terminologie juridique de traduction, Actualisé au 13 juillet, 2015,2585 pages.

2. Ouvrages en Sciences sociales

- Beaud (Michel), Gravier (Magali), De Toledo (Alain), *L'Art de la thèse*. Paris, La
Découverte, 2006 - 202 pages.
Blanchet (Alain), Gotman (Anne), de Singly (François), *L'Enquête et ses méthodes : l'entretien*,
Paris, Nathan Université, 1992, 125 pages.
Freymond (Nicolas), *La Question des institutions dans la science politique contemporaine... :
L'Exemple du néo-institutionnalisme*. Paris Travaux de science politique, Nouvelle Série n° 15, 2003,79
pages.
Gotman (Anne), Blanchet (Alain), 1992, "*L'Enquête et ses méthodes : l'entretien*". Paris,
Nathan Université, coll. 128, nouvelle édition révisée, 2000,128 pages.
Grawitz (Madeleine), *Méthodes des sciences sociales*. Paris, Dalloz, 11e éd ,2001
Hermet (Guy), Badie (Bertrand), Bimbaum (Pierre), Braud (Philippe), *Dictionnaire de la
science politique et des institutions politiques*. Paris, Armand Colin, 7^e éd ,2010 ,384 pages.
Lexique de science politique, Paris éd Dalloz, 2008,576 pages.
Perrineau (Pascal), Reynie (Dominique), *Le Dictionnaire du vote*, Paris P.U.F., 2001, 998
pages.
Mill (John Stuart), *L'Utilitarisme*, suivi de *Essai sur Bentham*,
Paris, PUF, coll. « Quadrige », 1998 (réimpr. 2012), 253 pages.
Olivier, (L), Bernard, (G), Ferron, (J). *L'Élaboration d'une problématique de recherche*, Paris,
le Harmattan, 2005.

II Ouvrages généraux

1. Ouvrages en Sciences juridiques

- Avril (Pierre), *Les Conventions de la Constitution*. Paris, PUF, coll. Léviathan, 1997, 202 pages.
Badet (Gilles), « Démocratie et participation à la vie politique : Une évaluation de 20 ans de
«Renouveau démocratique .Open Society Initiative for West Africa», 2010,212 pages.
Bodin (J.), *Théorie générale du droit*. Nouvelle édition, Dalloz, Coll. « Philosophie du droit
(11)», Paris, 1969.

- Bolle, (Stéphane), *Droit des élections, et les CENA, CENI, CEI, ONEL et autre Elécam ?* Paris, Economica, 2007, environ 600 pages.
- Drago (Guillaume), *L'Exécution des décisions du Conseil constitutionnel : l'effectivité de la constitutionnalité des lois*. Paris, Economica, PUAM, 1991, 403 pages.
- Brami (Cyril Hummel. Jacky). (dir.), *Les Conflits constitutionnels : Le droit constitutionnel à l'épreuve de l'histoire et du politique*, 2010, 179 pages.
- Camby (Jean Pierre), *Le Contentieux électoral, bilan et perspective*. Paris, AJ Collectivités Territoriales, 2012, 361 pages.
- Camby (Jean Pierre), *Le Conseil constitutionnel, juge électoral*. Paris, 3^e édition DALLOG, 2004, 220 pages.
- Cauchois (Hervé), *Guide du contentieux électoral*, 2^e éd, 2005, 360 pages.
- Delpree (François), *Le Contentieux électoral*, Paris PUF, coll. «Que sais – je?», 1998, 127 pages.
- Gautier (Stéphane), *Le Juge judiciaire, juge électoral vers une harmonisation du contentieux des élections*. Paris, Presses Universitaires d'Aix-Marseille - P.U.A.M coll., Centre Pierre Kayser, 2007, 458 pages.
- Gonidec (Pierre François), *Relations internationales africaines*. Paris, L.G.D.J, 1996, 208 pages.
- Maligner (Bernard), *Le Droit électoral*. Paris, éd, ellipses, 2007, 1071 pages.
- Mottet (Carol), Pout (Christian), *La Justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable*. Centre des Nations unies pour la Démocratie et les Droits de l'Homme en Afrique centrale, in [http:// www.chchr.org](http://www.chchr.org) , 2009, 153 pages (consulté) le 31 septembre 2015.
- Roussillon (Henry), *Le Conseil constitutionnel*. Paris, Dalloz, 5^e éd., 2004, 163 pages.
- Soucramanien (Ferdinand –et autres), *Espace services publique : Mélanges en l'honneur de Jean du Bois de Gaudusson. Tome1*, Paris, Presses Universitaires de Bordeaux, Pessac, 2013, 765 pages.
- 2. Ouvrages généraux en Sciences sociales**
- ACE Électoral Knowledge Network, *Intégrité électorale*, in <http://recef.org>, Première édition, 1998, 156 pages, (Révisé) en 2013.
- Aron (Raymond), *Démocratie et totalitarisme*. Paris, Gallimard, Folio, 1987, 370 pages.
- Bourdieu (Pierre), *Choses dites*. Paris, Éditions de Minuit, (coll. « Le Sens Commun »), 1987, 228 pages.
- Briquet (Jean –Louis), Sawick (Frédéric), *Le Clientélisme politique dans la société contemporaine*. Paris, PUF, 1998, 336 pages.
- Coulibaly (Abdou Latif), *Un Meurtre sur commande*. Paris, L'Harmattan, 2006, 220 pages.
- Darmon (Muriel), *La Socialisation*. Paris, Armand Colin, 2016, 128 pages.
- Défélix (CH.), « Contextualisme, conventions et analyse des tensions organisationnelles : une application à la fonction ressources humaines », *série recherche*, C.E.R.A.G, décembre 1999, 24p.
- Diamantopoulos (Thanassis), *Les Systèmes électoraux aux élections présidentielles et législatives*. Bruxelles, éd de l'Université de Bruxelles, 2004, 495 pages.
- Easton (David), *Analyse des systèmes politiques*. Paris, Armand Colin 1974, 492 pages.
- Goodwin (Gill Guy .S), *Élections libres et régulières*. Paris, Nouvelle éd augmentée, L'Union parlementaire, 2006, 249 pages.
- Huntington (Samuel P), « *The Third Wave: Democratization in the Late Twentieth Century*». Norman (Oklahoma), University of Oklahoma Press, 1991, 251 pages.

Huntington (Samuel), *Political Order in Changing Societies*. New Haven, Yale University Press, 1968, 85 pages.

Huntinton (Samuel), *Troisième vague : les démocratisations de la fin du XXe siècle* (Trad. Françoise Burgess). Manille, Nouveaux Horizons, 1996, 339 pages.

Lapière (Jean William), *L'Analyse des systèmes politiques*. Paris, Presses Universitaires, 1973, 276p.

Percheron (Annick), *La Socialisation politique*. Paris, Armand Colin, 1993, 226 pages.

Perrineau (Pascal). Ysmal (Colette) (dir.), *Le Vote de tous les refus. Les élections présidentielles et législatives de 2002*. Presses de Sciences Po, 2003, 444 pages.

Poligny (Béatrice) : *Ils nous avaient promis la paix : opérations de l'Onu et populations locales*. Paris ; Presses de sciences politiques ; 2004, « Collection académique », 2004, 356 pages.

Schwartzan (François Gérard), *Sociologie politiques*. Paris Montchrestien, 1977, 160p.

Sven (Steinmo et al), *Structuring Politics: Historical Institutionalism in Comparative Analysis*. Cambridge, Cambridge University Press, 1992.

Tolmère (André), *Manifeste pour la vraie démocratie*. in [http : //etienne.chouard.free.fr](http://etienne.chouard.free.fr), 2012, 206pages, (Consulté) le 10 /09 /2015.

Zarka (Jean-Claude), *Les Systèmes électoraux*. Paris, ellipses, 1996, 123pages.

III- Ouvrages spécifiques

1. Ouvrages spécifiques en Sciences Juridiques

Aivo (F. J), *Le Juge constitutionnel et l'État de droit en Afrique : L'exemple du modèle béninois*, Paris. L'Harmattan, 2006, 193 pages.

Atsimou (Séverin Andzoka), *L'Ingénierie constitutionnelle, solution de sortie de crise en Afrique ? Les exemples de l'Afrique du Sud, de la République démocratique du Congo, du Burundi et du Congo-Brazzaville*. L'Harmattan, col, Études africaines, 2016, 594 pages.

Badet (Gilles), *Cour constitutionnelle et régularité des élections au Bénin*. Cotonou, Friedrich Ebert Stiftung, 2000, 209 pages.

Badet (Gilles), *Les Attributions de la cour constitutionnelle du Bénin*. Friedrich Ebert Stiftung, 2013, 481pages.

Baldé (Sorry), *Les Convergences des modèles constitutionnels : Étude des cas en Afrique subsaharienne*. Paris, éditions publibook, 2011 ,537pages.

Diop (El hadj Omar), *Partis politiques et processus de la transition démocratique en Afrique noire*, Paris éd publibook, 2006, 755pages.

Fall (Ismaila Madior), *Textes constitutionnels du Sénégal de 1959-2007*. Dakar, CREDILA 2007, 227 pages.

Fall (Ismaila Madior), *Les Décisions et Avis du conseil constitutionnel du Sénégal*. Dakar, CREDILA, 2008, 565 pages.

Fall (Ismaila Madior), *Évolution constitutionnelle du Sénégal, à la veille de l'indépendance aux élections de 2007*. Dakar, CREDILA-CREPOS, 2009, 191 pages.

Gonidec (Pierre François), *Relations internationales africaines*. Paris, L.G.D.J, E.J.A, 1996.

Gonidec (Pierre. François), *Les Systèmes politiques africains*. LGDJ, 3^e éd, 1997, 242 pages

Hamon (Francis et Weiner Céline), *La Justice constitutionnelle en France et à l'étranger*. Paris, LGDJ, 2011, 216 pages.

OROEPEZA (Manuel Gonzalez), *Approche de la justice mexicaine après la réforme constitutionnelle, 2007*.⁷⁵ 6^e session plénière de la commission de Venise, du 13 et 14 juin 2008, 44 pages.

Sindjoun (Luc), *Les Grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine, droit constitutionnel jurisprudentiel et politique constitutionnelle au prisme des systèmes politiques africains*. Bruxelles, Bruylant, 2009, 598 pages.

Yabi (Gilles Olakoulé), *Le Rôle de la CEDEAO dans la gestion des crises politiques et des conflits : cas de la Guinée et de la Guinée-Bissau*. Abuja, Frederick Ebert Stiftung, septembre 2010, 61 pages.

Wodie (François), *Institutions politiques et droit constitutionnel en Côte d'Ivoire*. Abidjan, Presses universitaires de Côte d'Ivoire, 1996, 625 pages.

2. Ouvrages spécifiques en Sciences sociales

Akindés (Francis), *Les Mirages de la démocratie en Afrique subsaharienne francophone*. Dakar, CODESRIA, 1995, 246 pages.

Banégas (Richard), *La Démocratie à pas de caméléon. Transition et imaginaires politiques au Bénin*. Paris, Karthala, 2003, 494 pages.

Bayart (Jean-François), *L'État en Afrique, la politique du ventre*. Paris, Fayard, 2^e éd., 2006, 429 pages.

Chabal (Patrick.), Daloz (Jean. Pascal), *L'Afrique est partie. Du désordre comme instrument politique*. Paris, Economica, 1999, 196 pages.

Coulon (Christian), *Le Marabout et le Pince, Islam et pouvoir au Sénégal*. Paris, Pédone, 1981, 317 pages.

Davodoun (Comlan Cyr), *Présidentielle 2006 au Bénin, le coup du 3^{ème} larron*. Cotonou, Star éditions, 2007, 127 pages

Désouches (Christine Émile), *Démocratie et élections dans l'espace francophone*. Bruxelles, Bruyant, vol n°2, 2010, 936 pages.

Dia (Mamadou), *Sénégal : Radioscopie d'une alternance avortée*. Paris, l'Harmattan, 2005, 238 pages.

Diangitukwa (Fweley), *Les Fraudes électorales .Comment on recolonise la RDC*. Paris, l'Harmattan, 2008, 227 pages.

Diop (Cheikh Anta), *Unité culturelle de l'Afrique noire*. Paris, éd Présence Africaine, 1959, 202 pages.

Faget (Jacques FAGET), *Médiations, les ateliers silencieux de la démocratie*. France métropolitaine, aux éditions érès, 2015, 424 pages.

Fall (Ismaila Madior), *Une démocratie « ancienne » en mal de réforme, rapport sur l'état de la démocratie et de la participation politique au Sénégal*. AfriMAP et de l'Open Society Initiative for West Africa (O.S.I.W.A), 184p. www.afrimap.org.

Gorée Institut, *Élections, paix, sécurité en Afrique de l'Ouest*. Les Nations Unies, 2010, 124 pages.

Houkpe (Mathias), Fall (Ismaila Madior), *Les Commissions Électorales en Afrique de l'Ouest : Analyse comparée*. Abuja, édition Frederick Ebert Stiftung janvier 2010, 273 pages.

Kéita (Abdourahmane), *Le Marché politique Sénégalais : un capharnaüm*. Paris, L'harmattan, 2012, 93 Pages.

Kotoudi (Idimama), *Les Organes de régulation des médias en Afrique de l'Ouest : État des lieux et perspectives*. l'Institut Panos Afrique de l'Ouest (I.PAO), 2005, 70 pages.

Lascoumes (Pierre), *Favoritisme et corruption à la française, petits arrangements avec la probité*. Paris, Presses de Sciences –Po, 2010, 284 pages.

Médard (François), *États d'Afrique noire, Fondations Mimétisme et crises*. Paris Kartala, 1991, 405 pages.

IV- Articles

1. Sciences juridiques

Allo (Ibrahima) «A la recherche d'un modèle africain de justice constitutionnelle». in *Annuaire internationale de justice constitutionnelle (AIJC) n°20, 2004*, pp.1-17.

Atangana Amougou (Jean-Louis), « Les Accords de paix dans l'ordre juridique interne en Afrique », in *Revue de la recherche juridique, Droit prospectif*, 2008/3, pp. 1723-1743.

Baldé (Hassata), « Les Mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits des organisations africaines », in *Revue d'analyse juridique de l'actualité*, 2001, pp.1-6.

Bargel (Lucie), « Socialisation politique », *Dictionnaire genre & science politique*. Paris, Presses de Sciences Po, 2013, pp. 468-480.

Bléou (Martin Djezou), « La Révision de la Constitution ivoirienne », in *Communication au Colloque commémoratif du 15^e Anniversaire de la Constitution de la 3^e République du Mali*, Grand Hôtel de Bamako - 21, 22, 23, 24 Février 2007, in <http://news.abidjan.net>, pp.1-2, (consulté le 6 mai 2015).

Bolle (Stéphane), « Les Juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales », (ACCPUF), Cotonou, 22 -28 juin 2009, pp.1-20.

Bolle (Stéphane), « Vices et Vertus du contentieux des élections en Afrique », in *Démocratie et élections dans l'espace francophone*. Bruxelles, Bruyant, vol.2, 2010, pp 534-552.

Boumakani (Benjamin), « La Prohibition de la transhumance politique des parlementaires », in *Revue française de droit constitutionnel* 3/2008(N°75), pp.499-512.

Brown Stephen, «Justice pénale internationale et violences électorales : les enjeux de la CPI au Kenya », *Revue Tiers Monde*, n° 205 (mars 2011), pp. 85-100.

Célestin (Keutcha Tchapgna), « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les États francophones d'Afrique noire », in *Revue française de droit constitutionnel(RFDC)*, 2005/3, n° 63, pp. 451-491.

Conac (G.), « Démocratie et élections », in Vettovaglia (dir), *Prévention des crises et promotion de la paix : démocratie et élections dans l'espace francophone*. Volume II, Bruxelles Bruylant, 2010, pp.24 et s.

Dagbo (Jean Elisabeth Badjo Djekouri) « La Gestion des conflits liés aux élections : l'exemple de la Cote d'Ivoire », in *Paper to be presented at Africa Network of Constitutionnel Law conférence*, Dakar 2008, pp.1-25.

Dagobert (Bisseck), « La Gestion du contentieux électoral par les Cours constitutionnelles. L'expérience de la Cour suprême du Cameroun », in *le rôle et le fonctionnement des Cours constitutionnelles en période électorale*, l'ACCPUF, Bulletin n° 5, 2005, pp. 141-144.

De Gaudusson (Jean Du Bois), « Quel rôle pour l'ingénierie constitutionnelle et institutionnelle ? », in Jean-Pierre Vettovaglia. *Déterminants des conflits et nouvelles formes de prévention*. Bruxelles, Bruylant, 2013, pp.944-960.

- De Gaudusson (Jean du Bois), « Les Structures de gestion des opérations électorales » in *Symposium international Bamako*, AUF, 2010, pp 214-225.
- De Gaudusson (Jean Du Bois), « Le Mimétisme postcolonial, et après ? », in *Pouvoirs* n°129, 2009, PP.45-55.
- De Gaudusson (Jean Du Bois), « Les Élections à l'épreuve de l'Afrique », in *les Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2002, pp.1-101.
- De Gaudusson (Jean du Bois), « Point d'actualité sur les modalités de production du droit constitutionnel dans les États africains francophones », in *Mélanges Patrice Gélard, Droit constitutionnel*. Paris, Montchrestien, 1999, pp. 341-34.
- Dépussay (Laurent), « L'Encadrement juridique des élections présidentielles de 2007 Dilution des responsabilités sous le contrôle du Conseil constitutionnel », in *Revue internationale Journal Web*, <http://www.sens-public.org> 27/03/2007, pp. 1-15.
- Diarra (Abdoulaye), « Les Autorités administratives indépendantes dans les États francophones d'Afrique Noire, cas du Mali, du Sénégal et du Bénin », in *Revue Afrilex*, 2000, pp.1- 25.
- Diop (El hadj Omar), « La Crise des commissions électorales africaines », in *Mélanges en honneur de Jean du Bois de Gaudusson*. Tome1, Paris, Presses Universitaires de Bordeaux, Pessac, 2013, pp.765 et s.
- Dogue (Didier Pascal), « Gestion du contentieux électoral : Les grandes recommandations du colloque de Cotonou », in <http://news.acotonou.com>, pp.1-2, (Consulté) le 10 juillet 2016.
- Dosso (Karim), « Les Pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », in *RFDC*, 2012/2(n° 90), p. 57-85.
- Duval (Jean-Marc), « Droit électoral » La sanction des comportements irréguliers relevés au cours des opérations électorales, *RFDC*, 2001/4 (n° 48), pp.825 846.
- Fall (Alioune Badara), « Le Juge, le justiciable et les pouvoirs publics : Pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », in *Afrilex*, n° 3, 2003, pp.1-27.
- Fall (Alioune Badara), « La Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples : Universalisme et régionalisme », in *Pouvoirs* n° 129,2009, PP 77-100.
- Garant (Patrice), « La Charte constitutionnelle de 1982 et la démocratie électorale canadienne », in *Revue française de droit constitutionnel*, n°15, 1993, pp.3-34.
- Génévois (Bruno), « Le Nouveau rôle du juge de l'élection », in *Pouvoirs* n° 70,1994, pp 69-71.
- Ghévantian (Richard), « La Notion de sincérité du scrutin », in *les Cahiers du Conseil constitutionnel* n°13, 2003, pp.1-13.
- Guèye (Babacar), « Le Mandat unique est l'antidote contre le patrimonialisme et la mal gouvernance », in <http://www.enqueteplus.com>, pp.1-2, (Consulté) le 18 juin 2016.
- Guèye (Babacar), « la Démocratie en Afrique : Succès et Résistances », in *Pouvoirs* n°129, 2009, PP 5-26.
- Hilaire. (M. De Prince Pokam), « La Neutralité électorale en Afrique : Analyse des commissions électorales en subsaharienne », in *Revue Juridique des États francophones* n° 3 janvier mars, 2006, p 338 et s.
- Holo (Théodore), « L'Émergence de la justice constitutionnelle », in *Pouvoirs* n° 129, 2009, pp 101-114.
- Hourquebie (Fabrice) et Mastor (Wanda), « Les Cours constitutionnelles et suprêmes étrangères et les élections présidentielles », in *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 34 (Dossier : l'élection présidentielle), 2012, pp .1-14.

- Kane (Elimane Mamadou), « Les Obstacles structurels et culturels à l'épanouissement de la justice constitutionnelle en Afrique », in *www.cafrad.org*, pp. 1-6.
- Khouma (Ousmane), « La Sincérité du scrutin présidentiel devant les juridictions constitutionnelles africaines (les exemples du Bénin de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal) », in *Afrilex*, 2003, pp.1-44
- Kinsley (Jean Pierre), « Administration et Application du processus électoral : le modèle canadien », in *Cahiers du Conseil constitutionnel n°13 (Dossier : la sincérité du scrutin)* janvier 2003, pp.1-13.
- Kokoroko (Dodzi) « Les Élections disputées : réussites et échecs », in *le Seuil | Pouvoirs 2009/2 - n° 129* pages 115 à 125.
- Koné (Ismaila), « Coup d'État et refondation politique en Afrique : le cas de la Côte-d'Ivoire », *RADIC*, vol. 12, 2000, p. 670-702.
- Koso (Marcet Wetch Okond), « La Cour suprême de justice serait –elle le juge idéal pour régler le contentieux électoral de 2011 », pp 1-14, in *www.aeta-network.org*.
- Kotoudi (Idimama), *Les Organes de régulation des Média en Afrique de l'Ouest : État des lieux et perspectives*, Institut *Panos Afrique de l'Ouest* – Dakar, Sénégal, 2006, pp.1-71.
- Lemaire (Félicien), « *Les Conventions de Constitution dans le système juridique français* », in *R.F.D.C.*, n° 35, 1998, pp.451-462.
- Leymarie (Philippe), « La Côte-d'Ivoire à la dérive », in *le MONDE diplomatique* 1^{er} octobre 2002, pp.1-12.
- Loada (Augustin), « La limitation du nombre de mandat présidentiel en Afrique francophone », in *revue électronique Afrilex n°03*, 2003, pp.139-175.
- Malékou (Paul), « La Gestion du contentieux électoral par les Cours constitutionnelles. L'expérience de la Cour constitutionnelle du Gabon », in *Le rôle et le fonctionnement des Cours constitutionnelles en période électorale*, Bulletin n° 5. 2, (ACCAPUF), mai 2005, pp. 163-166.
- Mambo (Paterne), « Les Rapports entre la constitution et les accords politiques dans les États Africains : Réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », in *Law journal-Revue de droit*, 2014, pp.923-949.
- Masclat (Jean Claude), « Nomadisme politique et clause de fidélité » in *Démocratie et élections dans l'espace francophone*. Bruxelles, Bruyant, vol n°2, 2010, pp477-487.
- Mbodj (El Hadj), *Le Mode de dévolution du pouvoir en Afrique-le retour des dynasties-« un détournement de la volonté du peuple »*, in *weekend magazine du 26 avril au 2 mai 2007*, (consulté) le 10 avril 2016.
- Mbodj (El Hadj), « Faut-il avoir peur de l'indépendance des institutions électorales Afrique », in *Afrilex*, 2009, pp.1-3.
- Mbodj (El Hadj), « La Régulation médiatique des élections. L'exemple du Haut conseil de l'Audiovisuel au Sénégal », in « *Francophonie et démocratie, Actes du Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace Francophone (Bamako 1ere -3 novembre 2000)* ». Paris, Pédone, 2001, pp.247-251.
- Mbodj (El hadj), « Les Garanties et éventuels statuts de l'opposition en Afrique », in *Symposium international de Bamako*, Avril 2000, pp.356-363.
- Mélèdje (Djedjro Francisco), « Le Contentieux électoral en Afrique », in *Pouvoirs n° 129*, 2009, pp. 139-152.
- Mélèdje (Djedjro Francisco), « Le Contentieux électoral en Afrique », in *Revue électronique Afrilex n°3*, 2003, PP .139 -175.

- Mélédje (Djedjro), « *Le Gouvernement dans la constitution de Côte d'Ivoire* », in *RID*, n°41, 2010, pp.168-195.
- Mény (Yves), « Les Conventions de la constitution », in *Pouvoirs*, n° 50 1989, pp.53-68.
- Mondou (Christophe), « L'Effectivité de la règle électorale en France », *VIIème congrès de l'association française de science politique –Lille 18-19-20-21 septembre, 2008*, pp.1-8
- Mouando (Stéphane Monney), « Le Rôle et la place de la loi dans la conduite des processus électoraux en Afrique », in *www.cafrad.org*, pp.1-14 (consulté) le 12 mars 2012.
- Moustafa Eli, « Constitutions en Afrique : à qui profitent les révisions ? », in *http://www.amis diplomatique.fr*, pp.1-6, (consulté) le 19/09/2014.
- Mpiana (Kazadi Joseph), « L'Élection présidentielle du 28 novembre 2011 en RDC. Pour une interprétation alternative des résultats électoraux », in *http : //ar.21-bal.com*, pp.1-4, (consulté) le 18 Août 2017.
- Neuer (Laurence), « Les Violences électorales lors des élections présidentielles de 2010 en Guinée Conakry », in le journal « *À la une du Point.fr* », pp 1-6 (Consulté le 12 mai 2015).
- Olinga (Alain Didier), «Politique et droit électoral au Cameroun : Analyse juridique de la politique électorale», in *Revue camerounaise de science politique*, vol 6 N°1999,1999, pp 578 et s.
- Ounisou (Conceptia Denis), « Le Rôle de la Cour constitutionnel du Bénin », in *Symposium international de Bamako*, 2001, pp.255-259.
- Prunier (Guy), «Les Recours contentieux électoraux : l'exemple des élections législatives », in *Pouvoirs* n°115, 2005, pp. 155-165.
- Raynal (Jean Jacques), « Le Renouveau démocratique béninois : modèle ou miracle », in *Afrique contemporaine*, n°199, 1991, Pp.3-25.
- Sakho (Papa Omar), « Quelle justice pour la démocratie en Afrique ? », in *pouvoirs* n° 129 2009, pp .57-64.
- Sangharé (Siaka), « Établissement d'un état-civil et listes électorales fiables », in *Démocratie et élections dans l'espace francophone*. Bruxelles, Bruyant, vol.2 2010, pp.287-301.
- Séssou (Alain), « Prévenir-les-violences-électorales-en Afrique de l'Ouest », in *http://www.lacroixdubenin.com*,pp.1-2, (consulté) le 20 juin 2015.
- Soucramanio (Ferdinand Melin) «Le Juge constitutionnel, juge électoral », in *Pouvoirs* n°105, 2003, pp.117-132.
- Sow (Abdou Aziz), «La Contribution du juge des élections dans la construction de l'État de droit au Sénégal», in *Konrad Adenauer Stiftung Librairie d'études juridiques Africaine*. vol 12, 2012, p 114.
- Sy (Pape Demba), « Le Rôle et le droit de la minorité parlementaire au sein des assemblées nationales africaines », in *Actes du séminaire parlementaire régional*, « Rôle, droits et responsabilité de l'opposition dans les parlements africains », Ouagadougou (Burkina Faso) 15-16 novembre 1996, *Afrilex*, n°00, 1996, pp.1-2.
- Sy Pape Mamour, « Le Contentieux constitutionnel au Sénégal : Le contrôle de l'élection présidentielle par le conseil constitutionnel », in François – Paul Blanc, Jean du Bois de Gaudusson, Alioune Fall, François Féral, (dir) , *Le chef de l'État en Afrique entre ...traditions, état de droit et transition démocratique*. Paris, Presses Universitaires de Perpignan, n°9, 2000, pp.411-426.
- TCHAPNGA (Célestin Keutcha) « « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les États francophones d'Afrique noire », in *Revue française de droit constitutionnel* 2005/3 (n° 63), 2005, pp. 451-491.
- Thiam (Assane), « Une Constitution, ça se révisé ! ». Relativisme constitutionnel et État de droit au Sénégal », in *Politique africaine* n° 108 - décembre, 2007, pp 145-153.

Toublanc Alex, « La Crise des institutions électorales Africaines au prisme du cas ivoirien », in *Revue juridique et politique*, n°3, 2012, pp.369-390.

Tsakadi (Komi), « La Médiation électorale en Afrique », in *Démocratie et élections dans l'espace francophone*. 2010, pp.832 et s

Valantin (Christan), « L'Élection présidentielle de 2000 au Sénégal » in *Symposium international de Bamako, 2001*, pp.289-298.

Vasak (Karel), « Réflexion sur l'observation internationale des élections », in <http://democratie.francophonie.org>, pp. 299-306.

Wodie (François), *Institutions politiques et droit constitutionnel en Côte d'Ivoire*, Abidjan, Presses universitaires de Côte d'Ivoire, 1996, pp.33-53.

2. Sciences sociales

Aapengnuo (Clément Mweyang), « La Mauvaise interprétation des conflits ethniques Afrique », in *Bulletin de la sécurité africaine*, N°4, 2010, pp .1-6.

Abandokwe (Juliette), « Valider les fraudes électorales en Afrique est un Crime contre l'Humanité », in [http : //www.mampouya.com](http://www.mampouya.com), P.1-3, (consulté) le 14 février 2014.

Bamba (Kissimi), « Élections et paix sociale en Afrique : enjeux et perspectives », in *Courrier d'Afrique de l'ouest*, n°28, 2005, pp 7-12.

Barry (Alpha Amadou Bano), « Comment frauder une élection », in <http://www.guinéepresse.info>, pp.1-16, (consulté) le 31/12/2014.

Baudais (V.), Chauzal (G.), « Les Partis politiques et l'« indépendance partisane » d'Amadou Toumani Touré », in *Politique africaine*, n°104, décembre 2006, pp.60-80.

Bayard (Jean François), « La Démocratie à l'épreuve de la tradition en Afrique subsaharienne », in *Pouvoirs* n° 129, 2009, pp. 27-44.

Bélinga (Joseph-Marie Zambo), « La Scénographie de la déviance dans les scrutins politiques », in *cahiers d'études Africaines*, 2007, pp.29-63.

Biaya (T. K.), « Quelle Démocratie pour l'Afrique? Réflexions sur ses Possibilités et ses Caractéristiques », in [http://politique-africaine. Com](http://politique-africaine.Com), Dakar, 2009, pp.1-14.

Braud (Ph.), « La Violence politique : repères et problèmes », *Cultures Conflits* [En ligne] le 13 mars 2006. URL : <http://conflits.revues.org>, pp.1-21, (consulté) le 7 mars 2015.

Carrillo (Manuel), « La Coopération électorale internationale : le point de vue de Mexique », in *Perspectives électorales*, 2006, pp.1-11.

Cherruau (Pierre) & Teiga (Marcus Boni), « Les 10 chefs d'État les plus accros aux marabouts », in <http://www.slateafrique.com>, 2013, pp.1-8, (consulté) le 18 mai 2016.

Compagnon (Daniel), « Pour une analyse multidimensionnelle du processus électoral africain : Historicité, comparaison et institutionnalisation », in *colloque de l'AFSP, Centre d'étude d'Afrique Noire*, 2002, pp.1-9.

Déhoucq (Fabrice), « Electoral Fraud: Causes, Types and Consequences », *Annual Review of Political Science*, vol.6, 2003, pp.233-256.

Déth (Alexis), « Les Blocages du processus de démocratisation en Afrique subsaharienne », in <http://www.afrik.com>, pp.1.3, (consulté) le 27 décembre 2011.

Diallo (M. Massaër), « Qu'en est-il de la démocratie à la lumière des élections ? », in *Bilan de l'année électorale 2007 en Afrique de l'Ouest*, Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest/OCDE en février 2008, pp.1-11.

- Diop (Ahmadou), « Chronique : Croyances mystiques en Afrique : Où va le Sénégal ? », in [http : //diop-ahmadou.com](http://diop-ahmadou.com), 15 Décembre 2015, pp.1-3, (consulté) le 18 mai 2016.
- Diop (Alioune Badara), « Espace électoral et violence au Sénégal (1983-1993) : l'ordre public, otage des urnes », in *Afrique et développement* vol, 2001/1-2, pp 145-193.
- Dompnier (Nathalie), « La Mesure des fraudes électorales », in [http : //histoiremesure.revues.org](http://histoiremesure.revues.org), pp.1- 124, (Consulté) le 18 octobre 2012.
- Dongnon (Isaïe), « Les Élités, les masses populaires et les forces armées : Les changements politiques et les conflits en Afrique au Sud au Sahara », in *journée débat sur Démocratie et fractures sociales en Afrique francophone, organisée à Bamako par le Centre Djoliba*, 1997 pp.1-23.
- Dutil (Yvan), « Pour une meilleure démocratie Notions d'ingénierie électorale », in *Rapport Commission des Institutions de l'Assemblée Nationale du Québec et du Comité directeur des États généraux sur la gouvernance démocratique*, Novembre 2002, pp.1-24.
- Efolote (Boongi Éfonda), « L'Instabilité politique : causes majeurs de l'afflux des réfugiés en Afrique », in *Revue de la Chaire de dynamiques sociales n°003*, 2002, PP.1-7.
- Faget (Jacques), *Médiations, les ateliers silencieux de la démocratie* Toulouse, ERES, « Trajets », 2010, 304 pages.
- Fasten (M.), « L'Indice de Condorcet ». Représentation et analyse des comportements électoraux », *Revue Française de Science Politique*, vol.56, n°4, août 2006, pp.653-709.
- Fafana (Baba Idriss), « Le Top 10 des "dérives" qui ont coulé Gbagbo en 10 ans », in <http://visavis.mondoblog.org>, 2013, p.1-5, (consulté) le 28 mai 2017.
- Fomunyoh (Christopher), « Médiation des conflits électoraux », in *Politique Africaine*, 2009, pp .1-22.
- Foucher (Vincent), « Difficiles successions en Afrique Subsaharienne : Persistance et reconstruction du pouvoir personnel », in *Pouvoirs n°129* - avril 2009, pp.127-137.
- Guèye (Cheikh) et SECK (Abdourahmane), « Islam et politique au Sénégal : logique d'articulation et de co-production », in *l'islam et engagement au Sénégal : résultats d'un programme de recherche demandé par l'ambassade des Royaume unie*, Dakar, 2011, pp 12-44.
- Isaïe (Dougnon), « Les Élités, les masses populaires et les forces armées : Les changements politiques et les conflits en Afrique au Sud au Sahara », in [http : //sahelresearch.africa.ufl.edu](http://sahelresearch.africa.ufl.edu), p.1-23, (consulté) le 10 février 2014.
- Juignet Patrick. « Le Réductionnisme dogmatique. Philosophie, science et société », in <http://www.philosciences.com>, 2015, pp.1-12, (consulté) le 9 octobre 2016.
- Katia (Papagianni), « Le Partage du pouvoir, les gouvernements de transition et le rôle de la médiation », in *Médiation et facilitation dans l'espace francophone Bruxelles*, Bruylant, 2010, pp.661-667.
- Konadje (Jean-Jacques), « Côte d'Ivoire post-conflit : les trois grands défis de la reconstruction », in www.Konadje/Diploweb.com, *Revue Géopolitique*, pp.1-13, (consulté) le 30/08/2015.
- Koudjodji (Romain), « Fenêtre sur l'Afrique du 01 octobre : Problématique de la transparence des élections sur le continent Africain », in *éditorial*, 2011, p.1.
- Lavau (Georges), « Le Système politique et son environnement », in *Revue française de sociologie XI-XII*, N° spec, 1970-1971, pp. 169-181.
- Légendre Jacques, « Éthique et Élections », in *Démocratie et Élections dans l'espace francophone*. Bruxelles, Bruyant 2010.vol II pp.847-857.
- Lopes (Daniel), « Médiations politiques africaines « par le haut » : analyse empirique et essai de théorisation », in *Perspectives internationales*, janvier-juin 2013, n° 3, p. 55-69.

- Mabileau (Albert), « La Personnalisation du Pouvoir dans les gouvernements démocratiques », in *RFSP*, 10e année, n°1, 1960. pp. 39-65.
- Mark (Hunyadi), « Contextualisme, relativisme, universalisme », CIPPA – EA, vol. I, 2012-2013, n° 1, in <http://cippa.paris-sorbonne.fr>, pp.1-6, (consulté) le 9 décembre 2016.
- Médard (Jean François), « Clientélisme politique et corruption », in *Revue Tiers Monde* n°161, 2000, pp.75-87.
- Mérouse (François), « Législatives Côte d' Ivoire » : Sorcellerie et Mysticisme en politique : retour sur la mort du candidat RDR à Logoualé, in <http://www.koaci.com>, 2011, p.1, (consulté le 17mai 2016.
- Momo (Claude), « L'Administration électorale en Afrique subsaharienne francophone », in *Politéia* 2007, n°12, p.403 et s.
- Monji (Maâti), « Comportement électoral, politique et socialisation confrérique au Sénégal », in *Politique* n° 69, 1998, pp. 53-61.
- Moulin (Léo), « Socialisation et consensus politique », in *Pouvoirs* n°5, 1978, pp.103-112.
- Muambi (Alphonse), « Les Élections en Afrique apportent la mort et la désolation en lieu et place de l'espoir et du développement », in <http://www.africatime.com>, 2011, pp.1.2, (consulté) le 4/10/2011.
- Musila (Cyril), « Enjeux de la paix en Afrique : solutions africaines aux problèmes africains ? » in [http : //www.irenees.net](http://www.irenees.net), 2012, p.1-15, (consulté) le 03 mai 2015.
- Napo (Gbat), « Du Processus de démocratisation à la crise de citoyenneté et des institutions de socialisation », in *Revue Perspectives & Sociétés* vol 5, numéro 1et 2, 2013, pp.7-30.
- Ndiaye (Lamine), « Mysticisme et identité négro-africaine : Activité politique et pratique mystiques », in *Éthiopiques* n°90,2013, pp.7.8.
- Nimubona (Julien), « Du Lien entre Gouvernance démocratique et Résolution des conflits. Approche prospective pour réussir la paix en Afrique et au Burundi. », In [http : //www.idec.org.bi](http://www.idec.org.bi), 2009, pp.1-26, (consulté) le 12 février 2014.
- Nkoyock (Alain), « Perspectives globales et élections présidentielles en Afrique », in [http//www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com), pp.1-3 ; (consulté) le 16 mars 2013.
- Osigwe (Uchenna), « Démocratie et consensus : le cas igbo », in *Revue philosophique étudiante de l'université de Laval (phares)*, vol .6, 2006, pp.1-4.
- Otayek (René), « Démocratie, culture politique, sociétés plures. Une approche comparative à partir de situations africaines », in *Revue française de science politique*, 47e année, n°6, 1997, pp. 798-822.
- Owen (Bernard), « Les Fraudes électorales », in *Pouvoirs* n °120, pp 133-147, (consulté) le 10 février 2015.
- Picard (Jean-Christophe), Vignaux (Gérard), « Un Code d'éthique politique », in <http://institut-ethique-contemporaine.org>, 2011, pp.1-2, (Consulté) le 5 /10/ 2015.
- Quantin (Patrick), « La Démocratie en Afrique à la recherche d'un modèle », in *Pouvoirs* n°129, 2009, Pp. 65-76.
- Routier (Tristan), « Mieux comprendre les conflits pour les prévenir », in <http://www.irenees.net> , pp.1-16, (consulter) le 29 juillet 2016.
- Sindjoun (Luc), «La Culture démocratique en Afrique subsaharienne : comment rencontrer l'arlésienne de la légende africaniste» in *symposium international de Bamako*, 2010, pp. 522-532.
- Sine (Babacar). « Le Nouveau réveil militaire », in *Démocratie africaines* (Dakar) ; n°06, 1996, p.5 et suivant.

Soudan (Fatima), « Pourquoi les africains ne votent plus ? », in *Jeune Afrique*, n° 2429, du 29 juillet au 4 août 2007, p.72 et suivant.

Teiga (Marcus Boni), « Les 10 chefs d'État les plus accros aux marabouts », in <http://www.slateafrique.com>, 2013, pp.1-8, (consulté) le 18 mai 2016.

Téssy (Bakary), « La Vie politique en Afrique noire francophone entre pesanteurs et métamorphoses », in *symposium international de Bamako*, 2001, pp.324-328.

Thomas (Jean-Paul), « Réductionnisme, sciences », *Encyclopædia Universalis*, in <http://www.universalis.fr/encyclopedie/reductionnisme-science>, 2015, pp.1-12, (consulté) le 9 décembre 2016.

Tonda (Joseph), *Fétichisme politique, fétichisme de la marchandise et criminalité électorale au Gabon* (Note sur l'imaginaire politique contemporain en Afrique Centrale), in *Voter en Afrique : différenciations et comparaisons* ; colloque organisé par l'AFSP, Centre d'Étude d'Afrique Noire-Institut d'Études politiques de Bordeaux, 7-8 mars 2002, pp.1-13..

Ukélo (Catherine), « Les Conflits postélectoraux en Afrique subsaharienne », in *les Cahiers psychologie politique* [En ligne], numéro21, Juillet2012, pp-1-7.

Verchave (Félix-Xavier), in « Sénégal : l'Invention démocratique », *Observatoire permanent de la coopération française*, Karthala, 2001, pp. 194-205.

Yakam (Clarisse Juompan), Dougueli (Georges), et autres, « La Sorcellerie au cœur du pouvoir : petits secrets de Palais », in <http://www.jeuneafrique.com>, 2012, p.1-2, (consulté) le 10 octobre 2015.

V-Textes officiels internationaux

Acte constitutif de l'Union africaine adopté à Lomé (Togo), le 11 juillet 2000, in <http://www.peaceau.org>.

La Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 Genève, in www.ohchr.org.

La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, adoptée par la 8^{ème} session ordinaire de la conférence des chefs d'États de l'Union africaine le 30 janvier 2007 à Addis Abéba en Éthiopie , entrée en vigueur en février 2012, in www.peaceau.org.

La Charte de la francophonie adoptée par la Conférence ministérielle de la francophonie, Antananarivo, le 23 novembre, 2005, in www.francophonie.org.

La Charte démocratique interaméricaine adoptée le 11 septembre 2001 au Québec, in <http://www.ieim.uqam.ca>.

La Charte de l'organisation de la conférence islamique(OCI), 2008, <http://www.oic-oci.org>.

La Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, <http://www.ohchr.org>.

La Déclaration sur l'asile territorial, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1967, in <http://www.legal.un.org>.

La Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique adoptée par les Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine le 8 juillet 2002 à Durban en Afrique du Sud, in <http://www.persee.fr>.

La Déclaration de Praia sur les élections et la stabilité en Afrique de l'Ouest, adoptée par la conférence régionale sur les élections et la stabilité, Praia, Cap-Vert, (18-20 mai 2011), in <http://ddata.over-blog.com>.

La Déclaration solennelle lors d'une conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique(CSSDCA) adopté le 9 septembre à l'occasion du 4^{ème} Sommet extraordinaire tenu à Syrte , in www.issafrica.org.

La Déclaration du Millénaire des Nations unies à l'aune du 21^e siècle, adoptée en 8^e séance plénière le 8 septembre 2000, p-1.

Le Protocole relatif à la création du conseil de sécurité de paix et sécurité adopté par la Première session ordinaire, Durban, le 9 juillet 2002, in <http://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2004-4-page>.

Le Protocole d'accord sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique, adopté lors de la conférence des chefs d'État et de gouvernement en 2002 à Durban (Afrique du Sud), in <http://www.uneca.org>.

La Résolution S/RES/1991 du 28 juin 2011 du conseil de sécurité des Nations Unies.

La Résolution 65/283 du 22 juin 2011 de l'Assemblée générale des nations unies.

Les Résolutions 133 et 164 de 2010 sur les élections en Afrique.

VI TEXTES OFFICIELS NATIONAUX

Constitution de la République du Bénin du 11 décembre 1990.

Constitution de la République de Côte d'Ivoire du 23 juillet 2000.

Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001.

Constitution de la République de Guinée Conakry du 7 mai 2010.

Code électoral du Bénin.

Code électoral de la Côte d'Ivoire de 2000.

Code électoral de la République de Guinée Conakry 2010.

Code électoral du Sénégal édition 2006.127 pages.

La loi organique n° 92-23 du Conseil constitutionnel du Sénégal.

La loi n°92-15 Bénin.

Loi n° 2001- 03 du 22 janvier 2001portant Constitution sénégalaise.

Loi des 11 2005 portant création (à revoir) de la CENA au Sénégal, in J.O. N° 6223 du Lundi 30 mai 2005.

Loi n°2010-33 du 7 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

Décret N° 2011-1045 du 26 Juillet 2011 » portant création du poste de Ministre chargé des élections au Sénégal.

VII-Thèses

- Thèses en Science juridique

Aandriollo-Leblanc (A.). *L'Assistance internationale et les Nations Unies 1989-1999*. Thèse de Doctorat de droit public international. Université de Paris I. Panthéon Sorbonne. Novembre 2000.

Buffet (Sévérine). *Le Contentieux électoral devant les juridictions administratives et le conseil constitutionnel*. Thèse de doctorat. Droit public .Université Lyon 3,2011, 587 pages.

Cissé (Losséni). *La Problématique de l'État de droit en Afrique de l'Ouest : analyse comparée de la situation de la Côte d'Ivoire, de la Mauritanie, du Liberia et de la Sierra Léone*. Université Paris-Est, 2009,552 pages.

Dako (Simon). *Processus électoraux et transitions démocratiques en Afrique noire francophone. Étude des cas du Bénin, du Cameroun, du Gabon, du Sénégal et du Togo*. Thèse de Doctorat en Droit public. Université d'Abomey-Calary. 2007 ,526 pages.

Diakhaté (Maïssa). *L'Émergence du droit électoral dans les états de l'Afrique subsaharienne*. Thèse de doctorat D'État en Droit public. Université Cheikh Anta Diop de Dakar. 2012, 500 pages.

Kokoroko (Dodzi). *Contribution à l'étude de l'observation internationale des élections*. Thèse de doctorat en Droit public. Université Poitiers. 2005, 554 pages.

Etékou (Bédi Yves Stanislas). *L'Alternance démocratique dans les États d'Afrique francophone*. Thèse en Droit. Université Paris-Est Créteil. 2013, 449 Pages.

Innocent (Eheuni Manzan). *Les Accords politiques dans la résolution des conflits armés interne en Afrique*. Thèse de doctorat en Droit public. 2011,719 pages.

Koupokpo (Élisée Tikonimko). *Le Modèle constitutionnel des États d'Afrique noire francophone dans le cadre du renouveau constitutionnel : le cas du Benin, du Niger et du Tchad*. Thèse de doctorat en Droit Public. Université de Lomé. 2011,446 pages.

Mbodj (El hadj), *La Succession d'un chef d'État en droit constitutionnel Africain (analyse juridique et politique)*. Thèse de doctorat en Droit Public. Université Cheikh Anta Diop de Dakar. 1991, 536p.

Ndiaye (Jeynel Abadine). *Les Politiques institutionnelles de lutte contre la corruption : La corruption au Sénégal*. Thèse de doctorat en Droit. Université Cheikh Anta Diop de Dakar. 497p.

Ndiaye A-H. *Le Rôle des confréries musulmanes dans les institutions et la vie politique et sociale au Sénégal*.Thèse de doctorat. Paris, Sorbonne, 2008.

Niane (Abdou. Fatah), *L'Alternance au pouvoir dans le processus de démocratisation en Afrique subsaharienne francophone*.Thèse de doctorat d'État en Droit Public. Université Cheikh Anta Diop de Dakar. 2014,385 p.

Rosseto (Jean), *Recherches sur la notion de constitution et l'évolution des régimes constitutionnels*. Thèse, Poitiers. 1982, 473 pages.

Sabi (Kasséré Afso) , *La Transparence des élections en droit public Africain à partir des cas Béninois, Sénégalais et Togolais*.Thèse de doctorat en Droit. Université de Lomé. 2013, 538 Pages.

Sène (Mamadou), *La Juridictionnalisation des élections nationales en Afrique noire francophone : les exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal*. Analyse politico-Juridique. Thèse de doctorat en Droit. Université de Toulouse. 2017, 659 pages

Sonon (E.). *Analyse des moyens nationaux et internationaux de contrôle du processus électoral en Afrique*. Thèse de droit public international. Université de Cergy-Pontoise, France, 2008.

- Thèses en Science politique

Dia (Daouda). *Les Dynamiques de démocratisation en Afrique Noire*. Thèse de doctorat en science politique. Université Jean Moulin Lyon, 2010,334pages.

Salifau (Bertrand). *Les Chefs traditionnels et leur participation au pouvoir politique en Afrique : le cas du Burkina Faso et du Niger*. Thèse de doctorat en science politique. Université de Reims Champagne –Ardenne ,2007 ,347 pages.

Souaré (Issaka), *Les Partis politiques de l'opposition en Afrique de l'Ouest et leur quête de pouvoir*. Thèse de doctorat en science politique. l'Université du Québec à Montréal, 2010,302pages.

. VIII- Actes de colloque, de Séminaire de conférence

Éric (De Rosny), (dir.), *Justice et sorcellerie*, Colloque international de Yaoundé. Paris, Les Éditions Karthala, 2006, 383 p.

Maligner (Bernard), «La Justice électorale en France : situation législative et jurisprudentielle » in *Séminaire annuel de l'association «Gruppo Di piscA»*, 16 novembre 2012, pp.1-48.

Masclét (Jean. Claude), *Aspect du contentieux électoral en Afrique : Acte de séminaire de Cotonou 11.12 novembre 1998*. Organisation internationale de la francophonie, 2000, 408p.

Owen (Bernard), *Le Processus électoral : Permanence et évolution : Réflexion à partir des actes de colloque réuni au Sénat* le 22 novembre 2005. Studyrama, 2006, 239p.

Actes des colloques internationaux : « Le Juge suprême et la gestion du contentieux du contentieux des élections locales, «l'opportunité de l'écclatement ou non des cours suprêmes en plusieurs juridictions distinctes» in *les cahiers de l'association-ouest africaine des hautes juridictions francophones*. Cotonou n°2 du 13 au 16 mai, 2002, pp.165-176.

Actes du séminaire sur la mise en place d'un cadre d'échange pour la certification des élections, Cellule de certification des élections de l'opération des Nations unies en Côte d'Ivoire, Golf Hôtel Abidjan le 21 décembre 2009, pp.1-62.

Atelier de lancement du plan d'action à Saly ACCRA (Ghana -10-12- 2009) , *Les Instruments régionaux et mécanismes endogènes de gouvernance démocratique et de prévention des conflits en Afrique de l'Ouest*, le club du sahel et de l'Afrique de l'Ouest (OCDE) 17 février 2009 ,pp.1-102.

Communication du Conseil constitutionnel du Burkina Faso , «Séparation des pouvoirs et l'indépendance des cours constitutionnelles et instances équivalentes», à l'occasion du deuxième congrès de la conférence mondiale sur la justice constitutionnelle organisé par la Cour suprême fédérale du Brésil et la commission de VENISE du conseil de l'Europe à Rio de Janeiro. Brésil 16-18 janvier 2011, pp.1-15.

Dîner-débat, « Les Élections de 2012 et paix civile : Contribution de l'Amicale des Administrateurs civils du Sénégal » in *Magazine l'Administrateur, numéro spécial février*. 2012, pp.1-36.

IX-Rapports

Atat Messan Ajavon, « Rapport introductif », in *Aspect du contentieux électoral en Afrique, actes de séminaire de Cotonou* du 11 au 12 novembre 1998. Paris, Organisation internationale de la Francophonie, 2000, p-131 et s.

Blundo (G). & Olivier De Sardam (J.P.), *Rapport final sur la corruption au quotidien en Afrique de l'Ouest : Approche socio-anthropologique comparative : Bénin, Niger et Sénégal*, 2003, 284 pages.

Geiser (M. Christian), Rapport, « Le Traitement judiciaire et administrative du contentieux électoral en Suisse et l'interaction entre les diverses institutions concernées en suisse» In *Séminaire sur le rôle du juge en matière de règlement du contentieux électoral*. BAKOU, 29 au 30 septembre, 2005, pp.1-8.

Masclét (J. Claude), Rapport de synthèse, « Le Contentieux électoral et l'État de droit» in *cahiers de l'association ouest-africaine des hautes juridictions francophones* du 11 au 12 novembre. Cotonou ,1998,Pp 40 -52.

Ndiaye (Semou), Tine (Martin. Pasca), Sall (Matar) et Damiba (Luc), *Rapport d'étude sur les violences dans le processus électoral au Sénégal de 2000 à 2011*, l'équipe de recherche du LAREG : décembre, 2011, pp.1-45p.

Rapport Afrique de Crisis Group N°199, « La Guinée : Sortir du borbier électoral », 18 février, 2013, pp.1-35.

Rapport descriptif final du projet d'appuis au processus électoral (APEC), Programme des Nations unies pour le développement de la République démocratique du Congo, le 1^{er} février 2005-30 septembre 2007, pp.1- 101.

Rapport Final de la Mission d'observation électorale de l'Union européenne (MOE-UE), sur les élections présidentielles en Guinée Conakry février 2011, pp.1-94 p.

Rapport final du Colloque sur les élections en Afrique : meilleures pratiques et collaboration transsectorielle. Accra Ghana du 11-14 novembre 2009, Pp.1-45.

Rapport de la commission mondiale sur les élections, la démocratie et la sécurité, Renforcer la démocratie : une stratégie destinée à améliorer l'intégrité des élections dans le monde, septembre 2012, pp.1-75.

Rapport de la mission d'observation électorale de l'Union Européen sur les élections présidentielles et législatives en Mauritanie, 28 novembre, 2011, pp.1-71.

Rapport de la mission d'observation électorale de l'Union Européenne sur les élections présidentielles et législatives du 28 novembre 2011 en République démocratique du Congo (RDC). 28 novembre, 2001, pp. 1-71.

Rapport de l'Équipe d'assistance électorale de l'Union européenne en Tunisie : Analyse du contentieux des élections de l'assemblée nationale constituante, mai, 2012, 196 p.

Rapport du groupe des sages de l'Union africaine sur les conflits et la violence politique résultant des élections, International peace institut en décembre 2012, pp.31-62.

Rapport de l'Open society foundation, Les Organes de gestion des élections en Afrique de l'Ouest : Étude comparative de la contribution des commissions électorales au renforcement de la démocratie 2011,288p.

Rapport de synthèse sur le thème «Comment la justice constitutionnelle peut-elle permettre un meilleur enracinement des valeurs démocratiques et de l'État de droit ?» Conférence panafricaine des Présidents des Cours constitutionnelles et institutions comparables Marrakech (Maroc), 26-28 novembre 2012, pp.1-19.

Rapport de la transparency international, la mission d'observation électorale sur l'élection présidentielle au Cameroun du 9 octobre, 2011, pp.1-63.

Rapport du forum international de réflexion « Culture de la paix en Afrique de l'Ouest : Un impératif de développement économique et une exigence de cohésion sociale », l'UNESCO Abidjan, Côte d'Ivoire ,4 et 5 juin 2012, pp.1-24.

Rapport de l'Organisation internationale de la francophonie « Le Contentieux électoral dans la perspective du perfectionnement des scrutins ultérieurs », in séminaire d'échange sur le contentieux électoral par la cour constitutionnelle du Togo et l'Organisation internationale de la francophonie 6 mars 2009, pp.1-.18.

Rapport onusien sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises à l'Ouest de la Côte d'Ivoire 10 mai, 2011, pp.1-49.

X Autres publications

Commission européenne pour la démocratie par le droit (commission de Venise), *le droit électoral*, Strasbourg, le 27 août 2013 ,264 pages.

Guide de surveillance du NDI pour le Réseau mondial d'observateurs nationaux des élections (GNDEM),07 février 2016, pp.1-96.

Laanouni (Rachid), Recueil des normes internationales pour les élections, 3 éditions, novembre 2007, 352p.

Manuel pratique, *prévenir et lutter contre la fraude électorale au Cameroun*, Friedrich Ebert Stiftung, Yaoundé (Cameroun), 2012, 156 pages.

Mbaye (Moussa), Ba (Hawa), *Guide pour la mise en place d'une Situation Room électorale de la Société civile*. Brochure publiée par l'OSIWA, avril 2013, pp.1-52.

Merloe (Patrick), Promouvoir des cadres juridiques pour des élections démocratiques : Guide du NDI pour l'élaboration de lois électorales et commentaires sur les lois. Institut national démocratique pour les Affaires internationales 2008, 161p.

Le Directeur général des élections du Québec et du Réseau des compétences électorales francophones, « Boîtes à outils et banque d'experts –janvier 2012 », in <http://recef.org>, pp.1-20.

Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), *Élections et prévention des conflits : guide d'analyse, de planification et de programmation*, in www.undp.org, 2010, 122 pages.
Union interparlementaire, « Statut-type de l'opposition au Parlement », *Séminaire parlementaire sur les relations entre partis majoritaires et minoritaires dans les parlements africains*. Libreville, 17-19 mai 1999, pp.1-6.

Wild (Reland), Science politique : Concept et théorie, notes-de-cours-2009 année scolaire 2009-2010. Université de Lausanne, 2010, 49 p. in <http://www.la-zone.ch>.

XI Sites internet

[Http//www.academie-francaise.fr](http://www.academie-francaise.fr)

[Http// www.aceproject.org](http://www.aceproject.org)

[Http// www.afrik.com](http://www.afrik.com)

[Http://afrilex.u-bordeaux4.fr](http://afrilex.u-bordeaux4.fr)

[Http://www.afrimap.org](http://www.afrimap.org)

<http://www.afsp.msh-paris.fr>

[Http// www.amis diplomatique.fr](http://www.amis.diplomatique.fr)

[thhttp://www.anclradc.org.za](http://www.anclradc.org.za)

<http://www.annualreviews.org>

www.au-senegal.com

<http://www.conseil-constitutionnel.fr>

<http://www.cour-constitutionnelle-benin.org>

<http://www.cttj.ca>

[http// www.biblio.ugent.be](http://www.biblio.ugent.be)

[Http//www. Cairn. Info.com](http://www.Cairn.Info.com)

<http://www.conseilconstitutionnel>

[Http// www.cafrad.org](http://www.cafrad.org)

[Http// www.chchr.org](http://www.chchr.org)

www.crisisgroup.org

<http://www.la-définition.fr>

<http://democratie.francophonie.org>

[Http// www.documentation.ird.fr](http://www.documentation.ird.fr)

[Http//, www.election-politique.com](http://www.election-politique.com)

<http://etienne.chouard.free.fr>

<http://www.eueom.eu>

<http://www.francophonie.org>
<Http://www.guinnéepresse.info>
<Http://www.gruppodipisa.it>
<http://histoiremesure.revues.org>
<http://www.idea.int>
<http://www.ifeas.uni-mainz.de>
<http://www.idec.org.bi>
<Http://www.institut-ethique-contemporaine.org>
<http://www.jo.gouv.sn>
<http://www.laconstitution-enafrique.org>
<Http://www.mémoire-online.com>
<https://www.ndi.org>
<Http://www.lesoleil.sn>
<Http://www.oboulo.com>
<http://www.onuci.org>
<http://www.operationspaix.net>
<http://www.osiwa.org>
<Http://www.perse.com>
<www.panos-ao.org>
<http://www.politiqueafricaine.com>
<Http://www.revue-pouvoirs>
<http://recef.org>
<www.ridi.org>
<https://tel.archives-ouvertes.fr>
<http://www.togocity.com>
<http://www.ufctogo.com>
<http://unpan1.un.org>
<http://www.voltairenet.org>
<http://www.weakepedia.com>
<http://www.youscribe.com>
<http://www.vrm.ca>
<http://www.revue-pouvoirs.fr>
<Http://www.thèses.fr>
www.venice.coe.int

TABLES DES MATIÈRES

Table des matières

RÉSUMÉ	1
LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS	2
SOMMAIRE.....	5
INTRODUCTION GÉNÉRALE	6
INTRODUCTION GÉNÉRALE	6

I.	Définition des termes du sujet.....	9
II.	Intérêts du sujet	12
A.	L'intérêt d'actualité.....	12
B.	L'intérêt théorique et pratique	14
1.	L'intérêt théorique	14
2.	L'intérêt pratique	16
III.	Problématique.....	17
A.	La gestion conflictuelle des élections : un défi majeur en Afrique francophone saharienne	18
B.	Les perspectives de pacification des violences électorales	21
IV.	Hypothèses de travail.....	23
A.	La perception biaisée du pouvoir en Afrique et son corollaire	24
1.	La conception biaisée du pouvoir	24
2.	Le corollaire de la conception biaisée du pouvoir : la gestion monopoliste du pouvoir ..	26
B.	La culture du déni de la défaite	28
V.	Méthodologie	29
A.	L'échantillonnage	30
1.	La délimitation spatiale.....	30
2.	La délimitation temporelle	32
B.	Instruments et méthode d'analyse.....	36
1.	Les instruments de recherche	36
a.	La recherche documentaire	36
b.	Les enquêtes sur le terrain.....	38
2.	La méthode d'analyse	39
a.	L'approche juridique	39
1.	La prise en compte des matériaux normatifs.....	40
2.	La prise en compte des matériaux institutionnels	41
b.	Le recours à l'analyse systémique	42
VI.	Justification et annonce du plan	44
PARTIE 1 : L'IDENTIFICATION DES DÉFIS DE LA GESTION ÉLECTORALE EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE FRANCOPHONE.....		45
PARTIE 1 :		45
L'IDENTIFICATION DES DÉFIS DE LA GESTION ÉLECTORALE EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE FRANCOPHONE.		45
TITRE 1 : LES DÉFAILLANCES DE LA GESTION DES ÉLECTIONS		48
CHAPITRE 1. LES CONTREPERFORMANCES DES INSTITUTIONS ÉLECTORALES.....		49
Section 1. Les dysfonctionnements des organes chargés de l'organisation des élections.....		50

Paragraphe 1. Les failles des autorités électorales gouvernementales	50
A. Les attributions électorales des autorités gouvernementales	50
I. Les missions électorales du ministre de l'Intérieur.....	51
II. Les missions électorales du Ministre chargées des Affaires étrangères	53
B. La remise en cause de l'impartialité des autorités électorales gouvernementales.....	53
Paragraphe 2. Les faiblesses des institutions électorales indépendantes	55
A. Les missions dévolues aux institutions électorales indépendantes	55
I. Les fonctions des commissions électorales indépendantes	55
a. La supervision et le contrôle du processus électoral	56
b. La conduite du processus électoral.....	58
II. Les attributions électorales des organes de régulation de l'audiovisuel	59
B. Les dysfonctionnements des autorités électorales indépendantes	61
I. Les caractéristiques des contreperformances des commissions électorales	61
a. La politisation des commissions électorales indépendantes.....	61
b. Les limites fonctionnelles des commissions électorales nationales.....	64
II. La déviance des organes de régulation des médias	67
a. Les causes matérielles	68
b. Les causes structurelles et fonctionnelles	68
Section 2. Les failles des juridictions électorales.....	70
Paragraphe 1. Les missions des juridictions électorales.....	70
A. Les modèles de gestion du contentieux électoral.....	71
I. La gestion unitaire du contentieux des élections nationales	71
a. L'unification du contentieux des actes préparatoires des élections	72
b. Le contentieux des résultats des élections nationales	74
II. La gestion plurielle du contentieux des élections	76
a. L'intervention du juge judiciaire et du juge administratif dans le contentieux des actes préparatoires	76
b. Les actes électoraux portés devant le juge constitutionnel	78
B. La portée des modèles de gestion du contentieux électoral.....	84
I. La gestion unitaire du contentieux électoral.....	84
II. La gestion plurielle du contentieux électoral	84
a. La gestion électorale plurielle comme gage d'efficacité	84
b. La gestion plurielle préjudiciable à l'efficacité du contentieux électoral.....	85
Paragraphe 2. Les faiblesses des juridictions électorales.....	86
A. L'insuffisance du contrôle de la sincérité du scrutin électoral	87
I. Les facteurs tenant au pouvoir décisionnel du juge électoral	87
a. Le manque d'autorité des décisions du juge électoral	87
b. La remise en cause des sanctions du juge électoral.....	89

1.	Une sanction partielle problématique	90
2.	Une sanction totale hypothétique.....	91
II.	Les facteurs tenant aux pouvoirs d'action des requérants.....	94
a.	La complexité procédurale du contentieux électoral	94
1.	La méconnaissance des requérants des textes électoraux.....	94
2.	La brièveté des délais de saisine.....	95
b.	Les manquements exclusivement imputables aux requérants	96
1.	La problématique de l'intangibilité des moyens de preuve	96
2.	La méfiance des requérants vis-à-vis des institutions électorales	99
B.	Les failles liées à la fonction du juge électoral	100
I.	Les obstacles liés au statut du juge	100
a.	Le choix politisé du juge électoral	100
b.	La durée limitée du mandat du juge électoral	102
II.	Les contraintes pesant sur le juge électoral	103
a.	Les contraintes exercées sur la personne du juge électoral	103
b.	Les contraintes liées aux normes juridiques et au contexte de crises électorales	104
1.	Les contraintes liées aux normes juridiques	104
2.	Les contraintes liées au contexte de crises électorales	106
CHAPITRE 2. L'IMPERFECTION DES INSTRUMENTS ÉLECTORAUX.....		109
Section 1. Les faiblesses des instruments juridiques électoraux.....		109
Paragraphe 1. L'inadéquation des textes juridiques électoraux		109
A.	Les règles constitutionnelles et législatives confuses.....	109
I.	Les règles constitutionnelles ambiguës	109
II.	Les règles législatives défailtantes	111
B.	Les limites des codes électoraux.....	113
Paragraphe 2. La dévalorisation des normes électorales et leurs implications		115
A.	Les manifestations de la dévalorisation des normes électorales	115
I.	L'emprise des accords politiques sur les règles électorales.....	116
II.	Le déclasserment des normes constitutionnelles nées des accords politiques	118
a.	L'émergence de la normativité politique, un facteur de déclasserment des normes constitutionnelles.....	118
b.	La certification des élections, un moyen de banalisation des normes constitutionnelles.....	119
B.	Les implications de la dévalorisation des normes juridiques électorales	123
I.	Distinction entre accord politique et règles juridiques classiques	123
a.	La convention de la constitution	123
b.	La règle de droit.....	124
II.	La qualification juridique de l'accord politique	125

Section 2. L'imperfection des outils électoraux	126
Paragraphe 1. Les failles de la gestion matérielle des élections	127
A. Le manque de fiabilité du fichier électoral.....	127
B. Une distribution inéquitable des cartes d'électeur	130
Paragraphe 2. Le déficit organisationnel du matériel électoral	131
A. Les difficultés de l'établissement du chronogramme	131
B. La commande et le dispatching du matériel électoral.....	132
I. La commande du matériel électoral.....	132
II. Les failles du dispatching du matériel électoral.....	133
Conclusion du titre 1 de la première partie.....	135
TITRE 2. LES PERVERSIONS DES SYSTÈMES ÉLECTORAUX.....	136
CHAPITRE 1. L'INSTRUMENTALISATION DES RÈGLES ÉLECTORALES	137
Section 1. Les modifications opportunistes des normes électorales	137
Paragraphe 1. Les révisions favorables à la pérennisation au pouvoir	137
A. Le renforcement des pouvoirs du chef de l'État	138
B. La durée et le nombre du mandat présidentiel	140
Paragraphe 2. Les modifications restrictives aux actes de candidature	141
A. L'élimination abusive de candidatures à l'élection présidentielle	141
I. Les manœuvres discriminatoires des tenants du pouvoir	141
a. Une législation électorale liberticide.....	141
b. La fixation arbitraire de la caution	143
II. Le rejet discriminatoire des actes de candidatures imputable au juge électoral	145
B. Les modifications préjudiciables aux listes de candidature pour les élections législatives.	147
Section 2. Les implications des modifications opportunistes des normes électorales	149
Paragraphe 1. La recrudescence des conflits électoraux destructeurs : la violence électorale.....	149
A. Les causes des violences électorales.....	150
I. La cause latente des violences électorales : La conquête pour l'accès aux ressources de l'État.....	150
a. L'attitude antirépublicaine des groupes belligérants	150
b. L'attitude antirépublicaine des acteurs politiques	151
1. L'entourage présidentiel	151
2. Le camp de l'opposition	153
II. Les causes manifestes des violences électorales.....	155
a. La mobilisation ethnique comme source de violences électorales	155
b. L'absence de consensus sur les règles du jeu électoral.....	158
B. L'état des lieux des violences électorales et leurs différentes phases.....	160
I. L'État des lieux des violences électorales.....	160
a. Les différents responsables des violences électorales	161

b. État des lieux des violences électorales	162
II. Les différentes phases de violences électorales	166
a. La phase préélectorale et électorale des violences électorales	166
1. La phase préélectorale des violences électorales	166
2. La phase électorale des violences électorales.....	168
b. La phase postélectorale des violences électorales	169
Paragraphe 2. La déstabilisation de la gouvernance démocratique	171
A. Le partage du pouvoir	171
I. Le syndrome du partage du pouvoir	171
II. Les inconvénients du partage du pouvoir.....	174
B. L'impact des violences électorales sur l'électorat	176
I. La cartographie électorale.....	176
II. La légitimité des résultats des élections	177
a. L'absence de sérénité dans la compétition électorale	177
b. La privation du droit de vote des personnes déplacées	178
CHAPITRE 2. UNE CULTURE DÉMOCRATIQUE INSUFFISAMMENT INTÉGRÉE.....	181
Section 1. Les tentatives de l'instrumentalisation du verdict des urnes.....	182
Paragraphe 1. La corruption et la fraude électorales.....	183
A. La corruption électorale	183
I. Les causes et manifestations de la corruption électorale.....	183
a. Les causes de la corruption électorale.....	183
b. Les manifestations de la corruption électorale.....	184
II. Les conséquences de la corruption électorale	188
a. Les conséquences politiques.....	188
b. Les conséquences économiques et sociales	190
1. Les conséquences économiques	190
2. Les conséquences sociales de la corruption	190
B. La fraude électorale	191
I. Les différentes formes de la fraude électorale	191
II. Les diverses phases de la fraude électorale.	193
a. La fraude pré-électorale.....	193
1. Les manœuvres sur les outils électoraux	193
2. Les manœuvres sur le déroulement de la campagne électorale.....	195
b. La fraude électorale au moment du déroulement des élections	196
Paragraphe 2. Les mécanismes d'influence du vote électoral.....	200
A. Les consignes de vote ou « Ndiguel »	200
B. La mobilisation ethnique en faveur de l'électorat : le vote ethnique.....	203

I.	Le Benin	204
II.	La Côte d'Ivoire et la Guinée Conakry	206
Section 2. Le déclin de confiance des citoyens vis-à-vis des acteurs politiques.....		207
Paragraphe 1 : Le désintéressement du citoyen à la politique		208
A.	La faible participation populaire au jeu électoral	208
I.	Les facteurs justificatifs de la faible participation populaire	208
a.	La déconnexion des acteurs politiques aux préoccupations des citoyens	208
b.	Les facteurs d'ordre socio-politique générateurs de la faible participation électorale..	209
1.	Les facteurs d'ordre social	210
2.	Les facteurs d'ordre politique	210
II.	L'expression de la faible participation populaire au jeu électoral : l'abstention	212
a.	Les formes et interprétations de l'abstention électorale	212
1.	Les formes de l'abstention	213
2.	Les diverses interprétations de l'abstention	214
b.	L'état des lieux de l'abstention	215
B.	La crise des identifications partisans	217
I.	La défaillance des partis politiques	217
II.	La transhumance politique	219
a.	Les causes de la transhumance politique	220
b.	L'analyse des opinions divergentes sur la transhumance politique	222
1.	Les opinions favorables à la transhumance politique	222
2.	Les opinions fustigeant la transhumance politique	224
Paragraphe 2. La personnalisation du pouvoir et son corollaire.....		226
A.	La personnalisation du pouvoir	227
B.	Le mysticisme, un corollaire de la personnalisation du pouvoir	229
I.	Les méthodes usuelles du mysticisme	229
a.	La sorcellerie	230
b.	Le fétichisme	233
II.	La perception du mysticisme	235
a.	Le mysticisme, un moyen occulte de survie et de lutte politique	235
b.	Le mysticisme, un moyen occulte d'ascension et de domination politique	237
Conclusion du titre 2 de la première partie.....		240
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE		241
PARTIE 2. LES DYNAMISMES DE PACIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT ÉLECTORAL		
.....		243
PARTIE 2.....		243

LES DYNAMISMES DE PACIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT ÉLECTORAL	243
Chapitre 1. La prévention des violences électorales	246
Section 1. La soumission aux normes juridiques électorales	246
Paragraphe 1. Les normes nationales de lutte contre la fraude et la corruption électorale.	246
A. La lutte contre la fraude.....	246
I. Les mesures techniques de lutte contre la fraude.....	246
II. L'application effective de la législation contre la fraude électorale	247
B. Les remèdes de la corruption électorale.....	249
I. Les mesures préventives de lutte contre la corruption électorale.....	249
II. L'action du juge électoral dans la lutte contre la corruption électorale.....	251
a. Le pouvoir de prendre des mesures dissuasives.....	251
b. Des mesures automatiques.....	252
Paragraphe 2. La soumission aux normes électorales internationales.....	253
A. Les normes internationales électorales universelles	254
I. La Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) de 1948	254
II. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) 1966.	256
B. Les normes internationales électorales régionales	259
I. Le dispositif juridique de l'espace européen en matière électorale	259
a. Les droits et responsabilités des candidatures et des partis politiques à la campagne électorale	260
b. Les droits et responsabilités de l'État	261
II. L'arsenal juridique électoral africain.....	264
a. La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance	265
b. La Déclaration de l'UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique.....	265
Section 2. L'assistance électorale et ses compléments politico-juridiques.....	269
Paragraphe 1. L'apport de l'assistance électorale dans la gestion crédible des élections ...	269
A. L'assistance électorale internationale	270
I. L'assistance électorale des organismes internationaux	270
a. L'Organisation des Nations unies (ONU).....	271
b. L'organisation internationale de la francophonie(OIF)	272
II. L'apport des organismes régionaux africains et des organisations non gouvernementales (ONG).....	273
a. Les organismes régionaux africains	273
1. L'Union africaine.....	273
2. La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).....	274
b. Les organisations non gouvernementales	275
1. Le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD)	276
2. Le réseau des compétences électorales francophones (RECEF) et Gorée Institut	276

B. L'action de la société civile en matière d'assistance électorale	279
I. L'assistance électorale de la Société civile à l'endroit des acteurs politiques et électoraux	279
a. L'assistance de la Société civile à l'endroit des acteurs politiques	279
b. L'assistance électorale de la Société civile à l'endroit des acteurs électoraux	281
II. L'action de la Société civile vis-à-vis des citoyens.....	281
Paragraphe 2. Les compléments politico-juridiques de l'assistance électorale : l'observation et la certification électorale	282
A. Rôle et impact des missions d'observation électorale	283
I. Les missions d'observation électorale internationale et nationale.....	283
a. Les missions d'observation électorale internationale	283
b. Les missions d'observation électorale nationale	285
II. L'impact des missions d'observation électorale dans le processus électoral.....	287
B. La certification des élections, une garantie pour le respect du verdict des urnes	290
I. Les critères de la certification des élections en Côte d'Ivoire.....	290
II. Les moyens d'action du certificateur des élections.....	291
Chapitre 2. Les dynamiques de gestion et de résolution des violences électorales	293
Section 1. La médiation politique, un mécanisme de gestion des violences électorales.....	293
Paragraphe 1. La médiation électorale locale préventive	294
A. Les chefs religieux, traditionnels et la Société civile	294
B. Le parlement	295
Paragraphe 2. La médiation électorale internationale	296
A. Les fondements juridiques de la médiation électorale internationale	296
B. Les types de médiation électorale internationale	297
I. La médiation électorale internationale préventive	298
II. La médiation impliquant une résolution de crise électorale	299
Section 2. L'apport juridictionnel dans la résolution des violences électorales.....	301
A. La garantie du droit à la justice des victimes.....	301
B. La garantie du droit à la vérité reconnu aux victimes	302
Paragraphe 2. L'apport de la Cour pénale internationale dans la résolution des violences électorales	303
A. La coopération obligatoire entre les États et la Cours pénale internationale	303
B. La Cour pénale internationale, instance permanente et dissuasive.....	304
TITRE 2. LA STABILISATION DES SYSTÈMES ÉLECTORAUX	307
Chapitre 1. Des réformes électorales crédibles.....	308
Section 1. La mise en œuvre des institutions électorales crédibles.....	308
Paragraphe 1. Les différentes institutions électorales	308
A. Des organismes de gestion électorale crédibles	308
I. L'indépendance et le professionnalisme des organismes de gestion électorale (OGE)....	309

a. Les garanties de l'indépendance des OGE	309
b. Les garanties pour le professionnalisme des OGE	313
II. La rationalisation de la composition des OGE.....	315
B. Une juridiction électorale crédible	317
I. Le renforcement du professionnalisme des juges constitutionnels	317
a. La révision du statut des juges constitutionnels.....	317
b. La reconnaissance publique de l'autorité des juges constitutionnels	318
II. L'amélioration des conditions d'effectivité des missions confiées aux juridictions constitutionnelles	321
a. La généralisation de la saisine individuelle directe.....	321
b. La consolidation des pouvoirs des juges	322
Paragraphe 2. L'interaction entre les institutions électorales	323
A. Communication institutionnelle.....	324
B. Une complémentarité nécessaire entre les institutions électorales	325
Section 2. L'exigence d'outils électoraux fiables	326
Paragraphe 1. Un cadre légal rigoureux, une nécessité pour combattre les violences électorales.....	326
A. L'exigence d'un cadre juridique électoral efficace	326
B. L'ancrage aux normes démocratiques internationales.....	329
Paragraphe 2. L'exigence d'un fichier électoral et des listes électorales crédibles	330
A. Un fichier électoral crédible : un gage de transparence des élections.....	330
B. L'établissement des listes électorales fiables.....	331
Chapitre 2. La dédramatisation des élections	334
Section 1. La diminution des risques de violences électorales	334
Paragraphe 1. La sécurisation des élections	334
A. La gestion démocratique de la sécurité publique dans les processus électoraux	334
B. La sécurisation des différentes phases des élections.....	335
I. Une bonne planification de la sécurité électorale	336
II. Le rôle des forces de l'ordre durant les phases électorales.....	337
a. La phase préélectorale.....	338
b. La phase du déroulement des élections	339
Paragraphe 2. La pacification de l'environnement électoral.....	340
A. Une bonne gestion du contentieux électoral	340
I. La mise en œuvre d'un système électoral efficace	340
II. Une résolution démocratique du contentieux électoral	344
B. Une culture de la paix durable	347
I. Les garanties d'une culture de la paix durable	347
a. La promotion de la non violence	348

b. La promotion de l'éducation civique et citoyenne	350
II. L'exigence d'un mandat présidentiel unique	353
a. L'instauration hypothétique du mandat présidentiel unique	353
b. Les vertus du mandat présidentiel unique	355
1. Un moyen pour consolider les acquis démocratiques	355
2. Le mandat présidentiel unique, un antidote pour la mal-gouvernance	358
Section 2. La mise en œuvre d'une culture d'éthique démocratique	361
Paragraphe 2. L'instauration d'une culture démocratique	361
A. Les composantes d'une culture démocratique	362
B. Les garanties d'une culture démocratique	363
I. Le renforcement du dialogue politique	364
II. La vulgarisation du comportement d'éthique et de son encadrement juridique	366
a. La vulgarisation du comportement d'éthique	366
b. L'encadrement juridique du comportement d'éthique	370
Paragraphe 2. La socialisation des acteurs électoraux	372
A. Les formes et fondements de la socialisation politique	373
I. Les formes de la socialisation politique	373
II. Les fondements de la socialisation politique	374
a. L'existence d'un accord politique inclusif	374
b. Le respect des compromis électoraux	375
B. La mise en œuvre de la socialisation des acteurs électoraux	376
I. La socialisation de la classe politique	376
II. La socialisation citoyenne	379
Conclusion du titre 2 de la deuxième partie	380
CONCLUSION GÉNÉRALE	382
Références bibliographiques	386
TABLES DES MATIÈRES	402